LA JUSTICE
Grand-Duché de Luxembourg

Juridictions judiciaires

Rapport d'activité 2024

Rapport d’activité des juridictions judiciaires, du Parquet général et des parquets

Cité judiciaire
Tél. : (+352) 47 59 81 – 1
justice.lu
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 1

I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE 6

1. Observations générales 7
1.1. Observations de Monsieur Thierry Hoscheit, Président de la Cour supérieure de justice 8
1.2. Observations de Monsieur John Petry, Procureur général d'État 11

2. Cour supérieure de justice 26
2.1. Cour de cassation 27
2.2. Cour d'appel 32
2.2.1. Statistiques des chambres civiles, commerciales et de droit du travail 32
2.2.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse 41
2.2.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel 43
2.2.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel 45
2.2.5. Statistiques de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (CHAP) 46
2.3. Cour de justice BENELUX 51
2.4. Conseil supérieur de la sécurité sociale 53
2.5. Cour supérieure de justice : Assemblée générale 55

3. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch 56
3.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 57
3.1.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL) 58
3.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques 61
3.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels 63
3.1.4. Référés 64
3.1.5. Service du greffier en chef 67
3.1.6. Matière civile 69
3.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF) 75
3.1.8. Matière commerciale 84
3.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales 87
3.1.10. Matière pénale 90
3.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles 99
3.1.12. État civil 101
3.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch 102
3.2.1. Observations de Madame la Présidente en fonction jusqu'au 1er mars 2025 du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD) 103
3.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques 114
3.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels 116
3.2.4. Référés 117
3.2.5. Service du greffier en chef 120
3.2.6. Matière civile 121
3.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF) 127
3.2.8. Matière commerciale 136
3.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales 139
3.2.10. Matière pénale 142
3.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles 152

3.2.12. État civil 154

4. Parquets de Luxembourg et de Diekirch 155
4.1. Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg 156
4.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg 157
4.1.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières. 168
4.1.3. Remarques finales 208
4.2. Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch 211
4.2.1. Affaires entrées au parquet de Diekirch 212
4.2.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières 225
4.2.3. Activités statistiquement non quantifiables 247

5. Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch 248
5.1. Justice de paix de Luxembourg 249
5.2. Justice de paix d'Esch-sur-Alzette 259
5.3. Justice de paix Diekirch 269

II. SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL 279

6. Service d'entraide pénale internationale (SEPI) auprès du Parquet général ... 280
6.1. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives 281
6.2. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives en matière fiscale 284
6.3. Avoirs liquides saisis en exécution d'une CRI/DEE 284
6.4. Sanctions pécuniaires 285
6.5. Coopération pénale internationale en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions de confiscation 286

7. Service central d'assistance sociale (SCAS) 288
7.1. Introduction 289
7.1.1. L'organigramme du SCAS 292
7.1.2. L'évolution de la situation du personnel du SCAS 292
7.1.3. Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros) 294
7.2. Service de la protection de la jeunesse 295
7.2.1. La section des enquêtes sociales 296
7.2.2. La section des assistances éducatives 310
7.2.3. La section des prestations éducatives et philanthropiques 318
7.2.4. L'aide financière 327
7.3. Service aux affaires familiales 328
7.4. Service de probation 332
7.4.1. Le personnel 333
7.4.2. Les enquêtes sociales 335
7.4.3. Les grâces et les demandes en réhabilitation judiciaire 335
7.4.4. Les différentes mesures prises en charge 337
7.4.5. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus 365
7.4.6. Autres activités et projets 373
7.4.7. L'aide financière 374
7.4.8. Les institutions en contact avec le Service de probation 375
7.5. Service des tutelles – majeurs protégés par la loi 377
7.5.1. Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres 377
7.6. Service d'aide aux victimes 386

8. Service du casier judiciaire 396

8.1. Condamnations pénales 397
8.1.1. Amendes 397
8.1.2. Peine d'emprisonnement 398
8.1.3. Travaux d'intérêt général (TIG) 398
8.1.4. Interdictions de conduire 399
8.1.5. Autres interdictions 401
8.1.6. Jeunesse 402
8.2. Échange des condamnations pénales 404
8.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS 404
8.2.2. Pays UE non connectés au système ECRIS 408
8.2.3. Pays tiers 409
8.3. Extraits du casier judiciaire 410

9. Service des recours en grâce de l'administration judiciaire 412
9.1. Les nouvelles demandes en grâce 413
9.2. Les décisions prises 414

10. Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants 416
10.1. Recouvrement des aliments 417
10.2. Enlèvement international d'enfants 418

11. Service d'accueil et d'information juridique 420
11.1. Rapport du Service d'accueil et d'information juridique 421

12. Service d'information juridique « droit de la famille » 422
12.1. Rapport du Service d'information juridique « droit de la famille » 423

13. Service de documentation 426
13.1. Informations générales 427
13.2. Données chiffrées 429

14. Service communication et presse de la justice (SCPJ) 431
14.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ) 432
14.2. Résumé des activités du SCPJ 433

15. Service informatique de la justice (SIJ) 434
15.1. Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice 435
15.1.1. Tâches réalisées par le Service informatique de la justice 436
15.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop" 437
15.2.1. Contrôle des tickets Helpdesk 437
15.2.2. Gestion du parc informatique 438
15.3. Communication et collaboration avec le CTIE 440
15.4. Communication et collaboration avec des sociétés externes 441
15.5. Participation à différents groupes de travail 441
15.5.1. Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général 441
15.5.2. Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN 441

15.5.3. Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA 442
15.5.4. Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform » 442
15.5.5. Participation aux réunions du projet « Taking of Evidence » (en matière civile) auquel le Luxembourg contribue 442
15.5.6. Participation à la conférence finale Me-CODEX III 442
15.5.7. Participation à la conference „Enhancing European legal competitiveness: AI and advanced technologies for better justice and legislation" organisé par la présidence hongroise de l'UE 443
15.5.8. Participation aux réunions de plusieurs groupes de travail « FIU Platform » auxquels la CRF contribue 443
15.5.9. Participation aux réunions du projet « e- Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue 443
15.6. Projets informatiques : infrastructure informatique 444
15.6.1. Changements au niveau de l'infrastructure informatique 444
15.6.2. Nouveau bâtiment « Rocade » 445
15.6.3. Mise à disposition de laptops pour examens 445
15.6.4. Changements réseau 445
15.6.5. Administration des serveurs et du réseau : 445
15.7. Projets informatiques : Applications et maintenance 447
15.7.1. Création de nouvelles applications ou projets informatiques 447
15.7.2. Chaîne civile (JUCIV) 448
15.7.3. Intégration JUCAP - HIVE 449
15.7.4. Datawarehouse Justice 450
15.7.5. Interface web service JUCHA-ERRU 451
15.7.6. EPCHA 451
15.7.7. JUANO 451
15.7.8. JUPER V2 452
15.7.9. EPPER 453
15.7.10. ECRIS-TCN 453
15.7.11. Gestion du courrier entrant (HIVE) 454
15.7.12. Migration de Lexican 455
15.7.13. Projet « Open Data » : Mise à disposition des décisions judiciaires pseudoanonymisées 456
15.8. Maintenance des applications et autres services fournis 456
15.8.1. Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire 457
15.8.2. Gestion administrative et technique par le CTIE 457
15.8.3. Maintenance externe interconnexion ECRIS 457
15.8.4. Maintenance des applications JUCHA, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2024 457
15.8.5. Maintenance réalisée en 2024 sur le projet JURCI 461
15.8.6. Projets réalisés en 2024 sur les applications utilisées à la CRF 461
15.8.7. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE 462

16. Service statistique de la justice (SSJ) 463
16.1. Les tâches du SSJ 464
16.2. Demandes statistiques 467
16.3. Data Warehouse et Business Intelligence 470
16.4. Sécurité des données 472
16.5. Migration des données 474
16.6. Qualité des données 475
16.7. Conclusion 476

17. Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire 477
17.1. Recouvrement des amendes 478
17.2. Interdictions de conduire 480
17.3. Peines privatives de liberté 481
17.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État 481
17.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire 483

18. Service du répertoire civil 486
18.1. Rapport Service du répertoire civil 487

19. Service des frais de justice 488
19.1. Rapport du Service des frais de justice 489

III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE 496
1. Introduction 497
2. Une progression de la sensibilisation interne 497
3. Le réseau des délégués à la protection des données 497
4. L'accompagnement des juridictions et des services 498
- **La digitalisation de l'administration judiciaire 498**
- **Les méthodes de pseudonymisation et de diffusion des décisions de justice de l'administration judiciaire 499**
- **La refonte des accès 499**
- **Les sollicitations externes 499**

LISTE DES ABREVIATIONS 501

TABLES DES FIGURES ET TABLEAUX 505
Table des figures 505
Table des tableaux 508

I. JURIDICTIONS DE L’ORDRE JUDICIAIRE

1. Observations générales

1.1. Observations de Monsieur Thierry Hoscheit, Président de la Cour supérieure de justice

1.1.1.La Cour de cassation

Avec un effectif de six magistrats affectés à plein temps au service de la Cour de cassation, celle-ci parvient à l'heure actuelle à traiter sans problèmes majeurs les dossiers qui lui sont soumis. On constate ainsi d'une part une nette progression du nombre d'arrêts prononcés, approchant le nombre de 200, et d'autre part une réduction conséquente du nombre de dossiers en attente entre le début et la fin de l'année. Ces chiffres purement statistiques se reflètent aussi dans la durée d'évacuation des dossiers, celle-ci se situant à environ neuf mois en matière civile et commerciale et à environ sept mois en matière pénale.

La Cour de cassation se trouve cependant confrontée à d'importants défis en ce qui concerne le déroulement des procédures. La loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation avait fait preuve d'une remarquable résilience, aucune modification n'y ayant été apportée pendant plus d'un siècle, jusqu'à l'emblématique loi du 6 avril 1989 tendant à l'humanisation de la procédure de cassation. Depuis, la loi régissant la procédure devant la Cour de cassation a encore fait l'objet d'une bonne demi-douzaine de modifications ponctuelles, mais sans grande réflexion d'ensemble. Or, la procédure en cassation se trouve confrontée aux exigences formulées par la Cour européenne des droits de l'homme qui traduisent une évolution des conceptions du droit processuel et de ses principes directeurs auxquels la procédure en cassation ne peut se fermer. Les matières civile et commerciale d'un côté et pénale de l'autre côté présentent d'importantes divergences dont il conviendrait aussi de sonder les raisons d'être en vue d'une harmonisation éventuelle de ces deux corps de règles.

Dans la substance, la Cour de cassation se voit malheureusement confrontée dans de trop nombreuses hypothèses à des pourvois mal rédigés qui l'empêchent d'aborder le fond, soit que le pourvoi présente une irrégularité entraînant son irrecevabilité, ou du moins celle de ses moyens, soit que les moyens tels que rédigés n'embrassent pas la réelle problématique juridique et ne permettent pas à la Cour de cassation d'y donner une réponse constructive. Derrière la notion de "rejet du pourvoi" (qui représente presque la moitié des décisions rendues en 2024) se cachent en effet des concepts fondamentalement différents tenant d'une part à ce que le moyen discute une question de fait qui n'est pas du ressort de la Cour de cassation (une meilleure compréhension dans le chef des rédacteurs de pourvois de la distinction entre fait et droit permet de remédier à ce problème) et d'autre part à ce que le moyen met en cause une application du droit par les juges du fond qui en définitive n'est pas critiquable (contrôle en vue duquel la Cour de cassation est instituée). Cette catégorie comprend encore tous les arrêts rendus par la Cour de cassation sur des allégations de défaut de motivation ou de défaut de base légale qui en définitive ne tiennent pas à la substance de la loi mais à la façon dont les juges d'appel ont accompli leur travail (ce contrôle fait tout naturellement partie des missions de la Cour de cassation, mais ne fait pas avancer la compréhension du droit substantiel).

Aussi la Cour de cassation accueille-t-elle avec satisfaction (et y apporte sa contribution active) un projet de formation des avocats à la technique de cassation, à l'initiative du Barreau de Luxembourg, qui a pris ses formes au cours de l'année 2024 et qui doit être concrétisé au

cours de l'année suivante. Une meilleure compréhension par les avocats des exigences particulières que pose une instance dont le seul rôle consiste à vérifier l'application et l'interprétation du droit, permettant à la Cour de cassation de jouer pleinement son rôle dans tous les dossiers dont elle est saisie, ne peut qu'être bénéfique à la culture juridique et à la défense des intérêts des justiciables.

Dans le cadre des relations internationales, il faut relever la participation du président de la Cour supérieure de justice à deux réseaux de juridictions suprêmes.

Le Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne comprend aujourd'hui les présidents des Cours suprêmes de 35 pays, dont les 27 pays de l'Union européenne en tant que membres à part entière, 4 pays associés et 4 observateurs. Son objectif est de renforcer la coopération, de créer des liens personnels et d'assurer l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre collègues qui assument des tâches et responsabilités similaires dans leurs systèmes juridiques respectifs. Le Réseau s'est réuni en conférence du 3 au 5 octobre 2024 à Athènes pour discuter de L'influence du droit européen sur les Cours suprêmes et de L'attractivité des professions judiciaires pour le personnel des cours. Ce réseau se fait aussi le relai du Réseau européen de formation judiciaire pour l'orgnaisation de formations et échanges de longue durée au profit des magistrats nationaux.

L'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) a été créée en 2001 à l'initiative de 37 Juridictions Suprêmes francophones et l'Organisation internationale de la Francophonie. Elle comprend actuellement 48 membres. Cette association tient un congrès seulement tri-annuel, et dans l'intervalle organise des rencontres thématiques ou régionales (en 2024 par exemple sur l'histoire des cours suprêmes, un atelier régional de jurisprudence francophone, un stage consacré à la lutte contre la corruption, …) et décerne un prix 2024 de l'AHJUCAF pour la promotion du droit.

1.1.2.La Cour d'appel

Les chiffres statistiques décrivant la situation de la Cour d'appel montrent malheureusement une légère dégradation de la situation, aussi bien en termes de nombre d'affaires évacuées qu'en termes de stock résiduel en fin d'année et de durée moyenne requise pour évacuer le stock existant, malgré une relative constance du nombre d'affaires nouvelles au fil des années. Cette dégradation, qui semble toucher indifféremment toutes les matières, n'est cependant que légère, et paraît s'apparenter plutôt à une stagnation conjoncturelle qu'à une réelle détérioration structurelle.

L'année 2024 a permis d'opérer une réorganisation du service de la Cour d'appel sur deux points.

Tout d'abord, par suite de l'adoption d'un plan de recrutement pluriannuel par une loi du 24 juillet 2024, une deuxième chambre du conseil a pu être créée au 15 septembre 2024 pour absorber l'augmentation des recours portés devant cette instance contre les décisions rendues par les trois chambres du conseil existant au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Toutefois, en raison du court délai entre l'adoption de cette loi et son entrée en vigueur, toutes les structures

et toutes les nominations, tant au niveau des magistrats que des greffiers, n'ont pas pu être finalisées au 15 septembre 2024. Ainsi, la nouvelle chambre du conseil, si elle a commencé à être active à partir du début du mois d'octobre, n'a cependant en définitive pu être pleinement opérationnelle qu'à partir de la fin de l'année.

Le deuxième point n'a pas nécessité de réforme législative, mais une simple réorganisation interne. Le service de la chambre de l'application des peines était assuré depuis sa création par les trois magistrats affectés au Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceux-ci étant d'astreinte 7 jours sur 7 (y compris donc les fins de semaine), 24 heures sur 24, certaines demandes devant être évacuées en urgence. Afin d'alléger les contraintes reposant sur ces trois magistrats, il a été décidé de confier le service de la Chambre de l'application des peines à plusieurs compositions, qui assurent ce service à tour de rôle.

La Cour d'appel se voit confrontée à un problème structurel en ce que les postes ouverts en son sein sont restés régulièrement vacants pendant des mois au cours de l'année 2024, faute d'intérêt auprès des magistrats. Il est vrai que ce problème structurel affecte tous les corps, surtout avec l'entrée en vigueur du plan pluriannuel de recrutement adopté par la loi précitée du 24 juillet 2024, qui a créé 31 nouveaux postes au sein de la magistrature judiciaire (auxquels il fait ajouter quatre nouveaux postes dans la magistrature administrative créés par une loi propre à cet ordre juridictionnel), sans que la magistrature ne dispose à ce moment d'une réserve de magistrats formés et nominables pour occuper ces postes. Mais classiquement, ces problèmes étaient confinés aux juridictions inférieures, les magistrats ne dédaignant pas aller siéger à la Cour d'appel. Cet état d'esprit semble avoir changé, soit que les jeunes magistrats rechignent à aller siéger à la Cour d'appel par peur d'être mal appréciés en prenant la place d'un collègue plus ancien ou de devoir y rester jusqu'au départ à la retraite, soit que les magistrats ne veulent pas tenter de nouvelles expériences, soit encore que l'accès à la Cour d'appel ne représente pas d'attrait financier, et constitue même pour certains une perte à cet égard.

Pour remédier à ces problèmes structurels, plusieurs pistes méritent réflexion. Au sein de la magistrature, il faut se départir de l'idée classique d'une carrière qu'on pourrait qualifier de linéaire, qui conduit de la première instance à l'instance d'appel pour y demeurer une fois qu'on y a accédé. L'intérêt de la carrière et la qualité du travail auraient certainement à y gagner si des magistrats plus jeunes étaient nommés à la Cour d'appel, y seraient encadrés et guidés par des magistrats accusant une expérience certaine, pour ensuite retourner siéger en première instance avec le bagage ainsi acquis. De l'avis du soussigné, on ne peut pas non plus faire l'économie, à relative brève échéance, d'une réflexion globale en termes de statut sur la carrière du magistrat et sur l'évolution de celle-ci à laquelle le magistrat individuel peut s'attendre et légitimement aspirer.

Luxembourg, février 2025

Thierry HOSCHEIT

Président de la Cour supérieure de justice

1.2. Observations de Monsieur John Petry, Procureur général d'État

En date du 1er février 2025 le soussigné a eu l'honneur de reprendre la lourde charge de Procureur général d'État de Madame Martine Solovieff, qui a exercé cette fonction depuis le 1er août 2015, donc pendant presque 10 ans. Ce long mandat, exercé par une personnalité forte et charismatique, a permis à la justice de disposer d'un pilote aguerri guidant, avec bonne main et autorité, la barque du ministère public et de la justice à travers les rapides et méandres tumultueux de la réforme constitutionnelle, et son enjeu primordial du statut et de l'indépendance du ministère public, et de la mise en place du Conseil national de la justice, dont elle a été la première Présidente. Elle a su être une voix publique forte et écoutée des préoccupations et défis de la justice. Elle a marqué indéniablement et de multiples façons celle-ci de son empreinte.

Ce n'est dès lors qu'avec beaucoup de respect et d'humilité que son successeur ose prendre la relève et marcher sur ses traces. Cette relève s'effectuera largement dans la continuité.

Elle supposera de tirer les conséquences de la réforme constitutionnelle, entrée en vigueur le 1er juillet 2023. Celle-ci a modifié profondément le statut du ministère public, qui est dorénavant soustrait à l'autorité et à la surveillance du Ministre de la Justice, dont les membres font, au même titre que les magistrats du siège, partie du pouvoir judiciaire et dont les membres sont, au même titre que les magistrats du siège, nommés, sans interférence possible du gouvernement, par le Conseil national de la justice. Le soussigné est d'ailleurs le premier Procureur général d'État qui n'a pas été choisi par le gouvernement, mais par le Conseil national de la justice.

La réforme confère par ailleurs au ministère public une indépendance fonctionnelle, formellement garantie par l'article 104 de la Constitution, abolissant le pouvoir, qui était certes en fait largement théorique, du Ministre de la Justice d'émettre des injonctions de poursuite dans les affaires individuelles. Si ce même article réserve au gouvernement le droit d'arrêter des directives de politique pénale, ces directives supposent une certaine solennité formelle, puisqu'elles ne sauraient émaner du seul Ministre de la Justice, mais supposent une décision du gouvernement, et qu'elles doivent, comme le dispose l'article 19 du Code de procédure pénale, être arrêtées par le gouvernement en conseil, donc ne sauraient être informelles ou tacites. Contrairement à la Constitution belge, les éventuelles directives ne sont pas contraignantes[1]. Cette solution s'explique parce que, contrairement au droit belge, le Ministre de la Justice n'a ni autorité, ni surveillance sur le ministère public et ne dispose pas du pouvoir d'ordonner des poursuites.

Les directives de politique pénale, réservées par la Constitution, s'apparentent donc moins à des ordres qu'à des recommandations qui s'imposent par leur force morale. Le Procureur général d'État en tiendra compte dans l'exercice de sa mission de coordination de la conduite

[1] L'article 151, § 1, alinéa 1, seconde phrase, de la Constitution belge dispose que : « *Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite* » (c'est nous qui soulignons).

de la politique d'action publique prévue par l'article 18, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Il gardera toutefois, du fait de son statut, une autonomie sur la façon dont il entendra les transposer dans la politique d'action publique qu'il est appelé à définir. Il s'entend qu'il lui appartiendra de s'expliquer sur cette transposition. Les directives de politique pénale, prévues par la réforme constitutionnelle, ne sont donc pas antinomiques à l'indépendance du ministère public. L'avenir révélera si les gouvernements futurs entendront faire usage de cette faculté. La réponse récente, donnée le 7 mars 2025, par le gouvernement à une question parlementaire relative à ces directives incite à admettre que leur usage n'est pour l'instant pas envisagé[2].

L'existence de la possibilité d'émettre ces directives illustre que l'indépendance de la justice garantie par la Constitution ne saurait être comprise comme autarcie, isolement ou enfermement dans une tour d'ivoire. L'indépendance n'est pas une fin en soi, mais elle a comme finalité d'assurer, dans l'intérêt de l'État de droit et du justiciable, l'impartialité de la justice et du ministère public. Cette impartialité n'impose pas au ministère public de se désintéresser radicalement, dans la définition de sa politique d'action publique, des préoccupations sociétales, y compris celles articulées par la Chambre des députés ou le gouvernement. La séparation des pouvoirs n'empêche pas les pouvoirs constituants de se mettre en dialogue et de s'échanger sur leurs préoccupations respectives. L'indépendance du ministère public n'est notamment pas remise en cause lorsqu'il se met à l'écoute des soucis exprimés par la Chambre des députés ou le gouvernement au sujet de certaines formes de criminalité. Ces soucis sont susceptibles d'être intégrés, ensemble avec d'autres, dans la politique d'action publique définie par le ministère public.

L'indépendance exige toutefois que le ministère public ne renonce pas à son autonomie dans la définition de ses priorités de poursuite, donc que les préoccupations exprimées par les autorités politiques au sujet de certaines formes de criminalité ne l'amènent pas à renoncer à poursuivre efficacement toutes les autres formes de criminalité. Le ministère public est, en effet, responsable pour la poursuite de la loi pénale dans son ensemble. Sous ces réserves rien n'empêche le ministère public à se mettre à l'écoute des soucis portés à sa connaissance par les autres pouvoirs constituants. L'État de droit est donc compatible avec une coopération des pouvoirs indépendante de l'émission de directives de politique pénale par le gouvernement. Il s'entend toutefois qu'il doit y avoir transparence sur l'existence de ce dialogue et sur la façon dont le ministère public entend en tenir compte dans le cadre de sa politique d'action publique.

La coordination de la politique d'action publique

L'article 18, alinéa 2, du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, dispose que : « [Le Procureur général d'État] *coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets* ».

[2] Réponse du gouvernement, du 7 mars 2025, à la question parlementaire n° 1908 du 7 février 2025 de Madame la Députée Sam TANSON.

La « *politique d'action publique* » se réfère à l'application, prévue par l'article 23, alinéa 1, du Code précité de l'appréciation, par les procureurs d'État, de l'opportunité des poursuites. La loi n'impose pas au ministère public de poursuivre d'office tous les faits pénaux portés à sa connaissance et qui, en théorie, pourraient donner lieu à poursuite pénale. Elle lui accorde une liberté d'appréciation. Ce pouvoir trouve son correctif dans le droit de la victime de déclencher des poursuites pénales par plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction en matière de crime ou de délit ou par citation directe en matière de délit ou de contravention. C'est ce correctif qui a amené la jurisprudence française à décider que le principe d'opportunité des poursuites ne met pas en cause le principe d'égalité devant la loi[3]. Une décision de classement sans suite ne saurait par ailleurs constituer le délit de déni de justice, prévu en droit luxembourgeois par l'article 258 du Code pénal, et ne peut comporter aucune sanction pénale[4]. Les juridictions répressives ne sauraient sans excès de pouvoir critiquer l'exercice que le ministère public fait de ses droits relatifs à l'opportunité d'engager ou non des poursuites[5].

L'application du principe d'opportunité des poursuites s'effectue au cas par cas, suivant les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Ainsi, à titre d'illustration, il peut, exception faite du cas de dommages causés à des tiers, paraître inopportun de poursuivre pénalement un motocycliste pour ne pas avoir su maîtriser sa moto, lorsque, par suite de ce défaut de maîtrise il s'est blessé gravement au point qu'une poursuite pénale se révélerait dans ces circonstances particulièrement cruelle et disproportionnée. Il peut de même paraître inopportun de poursuivre pénalement l'auteur d'un fait unique n'ayant provoqué que peu de dommage, par exemple un vol à l'étalage isolé d'un objet de peu de valeur, lorsque l'auteur, qui est une personne âgée, n'a aucun antécédent judiciaire. Dans ce cas, d'une première infraction sans gravité trop importante, il est, le cas échéant, opportun de procéder à un rappel à la loi et d'avertir l'auteur qu'en cas de nouvelle infraction, celle provisoirement classée sans suite sera poursuivie sans nouvel avertissement ensemble avec la nouvelle infraction commise.

Le principe d'opportunité de poursuites ne saurait être utilisé pour dispenser de façon systématique de la poursuite de certaines infractions. Le ministère public a pour mission d'appliquer la loi pénale aux cas particuliers. S'il est indépendant dans l'exercice de cette mission et qu'il peut, dans ce cadre, recourir au principe de l'opportunité des poursuites, il reste cependant, en principe, donc sauf circonstances particulières du cas d'espèce, tenu d'appliquer la loi. Il ne lui appartient pas de suspendre celle-ci, donc de refuser par principe de l'appliquer, motif tiré de ce qu'il la considérerait comme inopportune. L'opportunité qui lui est confiée est celle de ne pas appliquer la loi pénale dans un cas d'espèce, au vu des circonstances de ce dernier, et non celle de refuser par principe d'appliquer la loi pénale dans son ensemble dans un domaine déterminé.

Ce principe, que l'opportunité des poursuites ne saurait avoir pour effet de suspendre de fait l'application d'une loi pénale, ne peut toutefois, pour des motifs matériels, pas toujours être respecté. Récemment un auteur réputé critiqua le ministère public pour son défaut de poursuite de l'abstention électorale, sanctionnée d'une amende de 100.- à 250.- euros et, en

[3] Cour de cassation française, chambre criminelle, 11 décembre 2013, n° 13-82.048.
[4] Idem, 6 juillet 1982, n° 82-92.446, Bull. crim., n° 181.
[5] Idem, 21 mai 1979, n° 78-92.205, Bull. crim., n° 178. Dans le même sens: Cour de cassation, 19 avril 2012, n° 18/2012 pénal, numéro 3055 du registre (réponse au deuxième moyen).

cas de récidive, de 500.- à 1.000.- euros, considérant « *qu'une telle attitude laxiste est difficilement justifiable* »[6]. Il est certainement regrettable que le ministère public ne soit, en l'état actuel, pas matériellement en mesure d'assurer la poursuite du non-respect de l'obligation de vote, qui, par suite de la réforme constitutionnelle, a acquis valeur constitutionnelle. Cette situation n'est toutefois pas la conséquence d'un laxisme du ministère public. Elle s'explique par le nombre extrêmement élevé des infractions à poursuivre. Ainsi les parquets de Luxembourg et de Diekirch ont été saisis en 2023 de plus de 72.000 nouvelles affaires pénales à traiter. Or, en 2023, année d'élections communales et législatives, le nombre total de non-votants a été approximativement de 80.000, donc a dépassé celui des affaires pénales dont les parquets ont été saisis. Une poursuite pénale supposerait de recenser, parmi les 80.000 non-votants, ceux qui, en raison de l'âge, étaient dispensés de voter et ceux qui ont justifié leur absence par une excuse valable, puis de procéder à l'audition, par les services de police, de tous les électeurs non-votants qui n'étaient pas dispensés de voter et n'ont pas justifié d'une excuse valable, puis d'apprécier si, au regard des explications fournies dans le cadre de l'audition, une poursuite pénale est opportune et enfin de procéder à la poursuite de ceux dont le non-vote justifie une telle mesure. Ces opérations multiples porteraient sur des milliers de cas. Elles imposeraient de procéder à des milliers d'auditions de police, à des milliers de décisions d'appréciation de l'opportunité des poursuites et, enfin, à des milliers de poursuites pénales, susceptibles de donner lieu à des milliers d'appel. Il n'est pas besoin de souligner qu'une telle poursuite pénale épuiserait les ressources tant des autorités judiciaires que des services de police.

Ces ressources ne seraient, par voie de conséquence, plus disponibles pour poursuivre d'autres infractions, pourtant, en partie, autrement plus graves. L'alternative consisterait à limiter les poursuites à un échantillon arbitraire, forcément réduit, de contrevenants. Une telle approche soulèverait toutefois inexorablement le reproche justifié d'une violation du principe d'égalité de traitement et d'une justice-loterie, les personnes poursuivies devant alors se considérer comme des boucs-émissaires choisis au hasard. Ce sont ces contraintes de fait qui expliquent l'attitude du ministère public, qui ne témoigne ni de laxisme, ni d'un dédain à l'égard de la loi. La seule véritable alternative consisterait à repenser le système des sanctions, en transformant la sanction pénale actuelle en une sanction administrative, à appliquer, sous réserve de mise à disposition éventuelle de personnel supplémentaire, par les communes à l'égard de leurs habitants. Or, même ce système de sanction plus décentralisé n'empêcherait pas les contrevenants d'attaquer, le cas échéant, leur sanction en justice, probablement devant le tribunal administratif, qui est pourtant déjà actuellement très surchargé. Une sanction systématique suppose donc de repenser la nature de celle-ci et de mettre à disposition des moyens adéquats.

Le ministère public s'est, depuis toujours, efforcé de rationaliser les décisions de poursuite en élaborant des circulaires définissant, à l'attention des magistrats des parquets, des lignes de conduite pour les contentieux redondants de masse. Cette rationalisation est la condition d'une application non discriminatoire de la loi. Ce souci a acquis une nouvelle actualité par l'adoption de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats ayant conféré, dans l'article 18, alinéa 2, du Code de procédure pénale, au Procureur général d'État la compétence de

[6] Alex BODRY, Le Luxembourg, son régime politique et ses institutions, historique, état des lieux et perspectives, Luxembourg, Éditions Paul BAULER, 2024, page 65, dernier alinéa.

coordonner l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique.

C'est en application de cette disposition que le Procureur général d'État a, depuis juillet 2023, mois d'entrée en vigueur de la loi, élaboré, ensemble avec les deux procureurs d'État une série de circulaires relatives à la politique de poursuite en matière :

- d'infractions de vol, de vol à l'aide de violences ou de menaces, de vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs[7],
- d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie[8],
- de prévention et règlement des conflits résultant de procédures pénales parallèles dans différents États membres de l'Union européenne à l'égard de la même personne pour les mêmes faits[9],
- d'appel du parquet[10],
- de traite des êtres humains[11],
- d'exercice de l'action publique en application de l'article 281 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977[12],
- d'infractions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts et de détournement[13],
- de traitement des données à caractère personnel en matière pénale et d'encodage des affaires dans l'application JU-CHA[14],
- d'extradition[15],
- de protection de la jeunesse[16] et
- d'exercice de l'action publique dans les affaires de violences domestiques et dans les autres affaires relevant du droit pénal de la famille[17].

D'autres circulaires sont actuellement en voie de préparation, dont une relative aux lignes de conduite en matière de jugements sur accord.

Ces circulaires constituent donc un instrument de coordination de la politique d'action publique. Il importe toutefois de préciser que cette coordination n'est pas de nature à enlever aux magistrats des parquets leur pouvoir d'appréciation et de les empêcher de rendre, dans des cas individuels, des décisions dérogatoires. Le ministère public, s'il est un corps hiérarchisé, est, en effet, composé, non de fonctionnaires, mais de magistrats. Ces derniers ne sauraient, du fait de leur statut, se voir ôter le pouvoir de rendre, lorsque le cas d'espèce le commande, une décision divergente de celle recommandée par une circulaire, qui n'est toujours qu'une ligne de conduite. Ce pouvoir est consacré par l'article 16-2 du Code de procédure pénale, qui rappelle le principe que « la plume est serve, mais la parole est libre ».

---

[7] Circulaire n° 01/2023 du 14 juillet 2023.
[8] Circulaire n° 02/2023 du 14 juillet 2023.
[9] Circulaire n° 04/2023 du 23 octobre 2023. (La circulaire qui était prévue de devenir la Circulaire n° 03/2023, consacrée aux jeux de hasard, est à ce stade encore en voie d'élaboration, raison pour laquelle l'énumération ne comporte pas de numéro 03).
[10] Circulaire n° 05/2023 du 31 octobre 2023.
[11] Circulaire n° 06/2023 du 31 octobre 2023.
[12] Circulaire n° 07/2023 du 31 octobre 2023.
[13] Circulaire n° 08/2023 du 31 octobre 2023.
[14] Circulaire n° 09/2024 du 31 janvier 2024.
[15] Circulaire n° 10/2024 du 26 avril 2024.
[16] Circulaire n° 11/2024 du 26 avril 2024.
[17] Circulaire n° 12/2024 du 26 avril 2024.

Le Parquet général et les parquets des tribunaux d'arrondissement se concertent régulièrement au sujet de problèmes communs, dont des questions relatives à la politique de l'action publique. Le Parquet général conçoit dans ce contexte son rôle davantage comme celui d'un grand frère portant assistance et conseil que comme un supérieur hiérarchique dispensateur d'ordres et sanctionnateur implacable.

Il reste que la loi confère au Parquet général des instruments pour contrôler le respect, par les parquets, des lignes de conduite en matière de politique pénale et pour corriger d'éventuelles dérives. L'article 23, paragraphe 5, du Code de procédure pénale le rend, en effet, compétent pour connaître de recours formés par les victimes contre les décisions de classement des parquets. Il dispose du pouvoir d'enjoindre aux parquets d'engager des poursuites lorsque la décision de classement ne lui paraît pas être justifiée.

La coordination de la politique d'action publique constitue indiscutablement une des missions essentielles du Parquet général. C'est la raison pourquoi, dans le cadre d'une réorganisation interne entrée en vigueur à partir du 1er février 2025, un Procureur général d'État adjoint et deux avocats généraux ont pour mission d'assister le Procureur général d'État dans la supervision des relations entre le Parquet général et les parquets.

<u>La problématique de la direction de l'activité des officiers et agents de police judiciaire par le procureur d'État</u>

L'article 24, paragraphe 2, du Code de procédure pénale dispose que le procureur d'État « *dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal* » lorsqu'il « *procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* »[18]. L'article 9 du Code précité dispose que « [l]*a police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur d'État,* […] ».

Il est à préciser que la notion de « police judiciaire »[19] est de nature fonctionnelle et non pas organique. Un membre des services de police, dont notamment « *les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi* [modifiée] *du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* »[20], exerce la « police judiciaire » notamment lorsque, comme s'exprime le Code de procédure pénale, il « *est chargé*[…] […] *de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* »[21]. Cette mission implique notamment, comme le précise la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les tâches « *de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités judiciaires, de rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs, dans les formes déterminées par la loi* »[22].

[18] Article 24, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.
[19] Notion fonctionnelle qui n'est pas à confondre avec le « Service de police judiciaire » (SPJ), qui constitue un organe de la direction centrale de la police judiciaire prévu par l'article 48 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
[20] Article 10 du même Code.
[21] Article 9-2, paragraphe 1, du même Code.
[22] Article 18, point 1°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Dans l'exercice de ces missions, qui comportent également la recherche des infractions, le membre des services de police, qui agit dans ce cadre de cette tâche comme officier ou agent de la « police judiciaire », est donc placé sous la direction du procureur d'État.

Les membres de la Police grand-ducale sont par ailleurs notamment[23] susceptibles d'agir dans le cadre de missions de police administrative, qui vise à veiller « *au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens* »[24].

La Police grand-ducale est placée sous l'autorité du Ministre ayant la Police dans ses attributions[25].

L'année 2024 était caractérisée par une discussion au sujet de la conciliation entre l'autorité exercée sur la Police grand-ducale par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et la direction de la police judiciaire par le procureur d'État en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. Il se révéla que des membres de la Police grand-ducale avaient été chargés par Monsieur le Ministre aux fins de rechercher et de constater des infractions en matière de mendicité organisée ou en bande. Cette décision n'avait pas été concertée avec les autorités judiciaires, et notamment avec le procureur d'État, qui est pourtant, d'après les lois précitées, seul compétent pour ordonner ces actions et pour diriger à cette fin les membres de la Police grand-ducale, agissant dans ce contexte comme police judiciaire. Il s'ajouta que les membres déployés de la Police grand-ducale émanaient en partie du Service de police judiciaire (SPJ), donc d'un service, en principe, exclusivement dédié à l'exécution de devoirs d'enquête et d'instruction confiés par les autorités judiciaires et ce plus particulièrement dans le domaine de la criminalité financière, caractérisé par une surcharge notoire du SPJ.

Par courrier du 7 mars 2024, adressé à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Madame le Procureur général d'État protesta contre cette manière de procéder.

Si le problème a pu être rapidement résolu, il est resté un certain malaise touchant aux relations entre le gouvernement et la justice. Une campagne de recherche systématique d'infractions, du type de celle déclenchée à l'époque contre la mendicité organisée, suppose une décision du procureur d'État, à qui il appartient de diriger à cette fin les services de police chargés de rechercher ces infractions. Une telle campagne ne saurait être déclenchée par le gouvernement à l'insu des autorités judiciaires. Il n'appartient pas non plus au gouvernement de diriger les services de police dans le cadre d'une telle campagne. Lorsque le gouvernement considère que certaines formes de criminalité appellent, suivant son appréciation, une attention particulière, il devrait en informer les autorités judiciaires et leur faire part de ses doléances. Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, dans la partie introductive des présentes observations, une telle information ne met pas en cause le principe de la séparation des pouvoirs, qui implique une coopération des pouvoirs et, partant, un dialogue. Ce dernier devrait avoir lieu entre le Ministre de la Justice, assisté le cas échéant d'autres Ministres, et le Procureur général d'État et les procureurs d'État.

[23] La Police grand-ducale exerce, outre les missions de police administrative et judiciaire, encore d'autres missions, énumérées aux articles 20 à 26 de la loi précitée.
[24] Article 3, alinéa 1, de la loi précitée.
[25] Article 1er, alinéa 2, de la loi précitée.

Si le ministère public partage les préoccupations du gouvernement, il adaptera sur ce point sa politique d'action publique et se concertera à cette fin avec les services de police qu'il dirige dans le cadre de la poursuite pénale. S'il ne les partage pas, il appartiendra alors au gouvernement d'apprécier s'il y a lieu de faire usage de son droit d'émettre une directive de politique pénale sur base de l'article 104, alinéa 2, de la Constitution. Il devrait, dans tous les cas, exister une transparence sur l'existence d'un tel dialogue, qui est parfaitement légitime dans le cadre d'un État de droit et ne met pas en cause l'indépendance du ministère public ou de la justice. Il s'entend qu'il appartient au ministère public, et au ministère public seul, de décider de quelle façon il entendra adapter sa politique d'action publique aux fins de tenir compte des doléances du gouvernement et de quelle façon il entend mettre à cette fin à contribution les services de police, qui sont placés sous sa direction en cas de recherche et de poursuite d'infractions.

Bref, le ministère public est, s'agissant de doléances éventuelles relatives à la poursuite pénale de certaines infractions, à l'écoute du gouvernement, comme il est à l'écoute de la Chambre des députés ou de la société civile. Mais il appartient au ministère public seul d'organiser la poursuite pénale et de diriger à cette fin les services de police.

Aux fins de discuter et de résoudre ces questions le soussigné a demandé une entrevue avec Monsieur le Ministre des Affaires intérieures ensemble avec Madame la Ministre de la Justice, qui a eu lieu le 12 mars 2025. Cette réunion constructive a permis de sensibiliser le gouvernement à cette problématique et de trouver un terrain d'entente prévenant à l'avenir les difficultés décrites.

Projet de Protocole d'accord transfrontalier entre le Parquet général et les Parquets généraux de Metz et de Nancy en matière de trafic de stupéfiants

Le 19 juin 2024 eut lieu à Metz une réunion entre Madame le Procureur général d'État et ses homologues près des Cours d'appel de Metz et de Nancy, ensemble avec les deux procureurs d'État du Grand-duché de Luxembourg et les procureurs de la République des ressorts des Cours d'appel de Metz et de Nancy. Cette réunion était notamment consacrée à la question de la lutte contre le trafic de stupéfiants dans la région transfrontalière. Il est, en effet, notoire qu'une fraction non négligeable de trafiquants de drogue à Luxembourg, notamment ceux actifs dans le secteur de la Gare de Luxembourg, résident dans la région frontalière en France et y ont leur base logistique. Cette région est à son tour touchée par une recrudescence du trafic de stupéfiants. Ce phénomène appelle une coopération transfrontalière et une amélioration des échanges d'information.

C'est à cette fin et pour ces motifs que les Procureurs généraux de Metz et de Nancy proposèrent à Madame le Procureur général d'État la conclusion d'un Protocole d'accord (« Mémorandum of Understanding ») fondé sur le principe d'échange spontané d'informations prévu par l'article 7 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière

pénale entre les États membres de l'Union européenne[26]. Cet instrument a pour objet la création d'un bureau de coordination transfrontalier, dont la vocation est d'une part de faciliter l'identification partagée des phénomènes criminels transfrontaliers et d'autre part de fixer des priorités et stratégies d'actions communes. Ce bureau sera compétent pour évoquer toute problématique pénale transfrontalière significative, et plus particulièrement celle de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Ce projet de Protocole d'accord a été accueilli de façon très positive par le ministère public luxembourgeois. Sa signature et entrée en vigueur sont prévues au courant de l'année 2025. Il devrait favoriser des enquêtes plus approfondies sur les réseaux de trafic de stupéfiants, complétant l'approche actuelle prédominante consistant à poursuivre les trafiquants individuels surpris en flagrant délit.

Le phénomène du trafic de stupéfiants constitue une priorité constante du ministère public. Il appelle une réponse pénale conséquente. Celle-ci n'est, dans son principe, pas remise en cause par la nécessité parallèle de renforcer, conformément aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la lutte contre la criminalité financière générée par la Place financière luxembourgeoise. Nonobstant les difficultés matérielles, dont notamment la pénurie d'enquêteurs, il importe de ne pas sacrifier l'une des priorités au détriment de l'autre. D'une façon générale le ministère public a, en dehors des deux priorités précitées, la responsabilité de poursuivre toutes les formes de criminalité et n'entend pas s'y soustraire au motif que, dans un contexte et en raison d'une relative pénurie des moyens, et notamment d'enquêteurs, il y aurait lieu de se concentrer exclusivement sur la poursuite d'infractions graves au détriment d'infractions mineures.

<u>Échange de vues entre la Commission de la Justice de la Chambre des députés et les autorités judiciaires au sujet de la criminalité financière</u>

Le 27 juin 2024 la Commission de la Justice de la Chambre des députés reçut une délégation des autorités judiciaires, dont Madame le Procureur général d'État, Monsieur le procureur d'État de Luxembourg et Monsieur le Directeur de la Cellule de renseignement financier (CRF) et leurs collaborateurs, aux fins de discuter, dans le contexte des recommandations du GAFI, des défis en matière de criminalité financière et de lutte contre le blanchiment.

Cet échange permit aux représentants des autorités judiciaires de souligner que, en raison d'un manque de moyens humains auprès du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale plusieurs centaines d'affaires de criminalité financière ne peuvent pas être traitées. Une piste de solution de ce grave problème, suggérée par Madame le Procureur général d'État, consisterait à mettre en place une prime en faveur des enquêteurs de ce Service, de façon à rendre leur poste de travail plus attractif.

[26] Approuvée par une loi du 27 octobre 2010 (Mémorial, A, 2010, n° 194 du 3 novembre 2010, page 3194). L'applicabilité de l'article 7 de la Convention n'est pas remise en cause par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, transposée par la loi du 1er août 2018 (Mémorial, A, 2018, n° 787 du 11 septembre 2018), cette directive ne remplaçant la Convention que dans la mesure des dispositions correspondantes à son objet, dont ne figure pas l'échange spontané d'informations (voir les articles 34, paragraphe 1, de la Convention et 42 de la loi).

Un autre souci exprimé concernait la nécessité de réformes en matière de procédure pénale, de façon à déjouer l'utilisation, par les personnes poursuivies, de voies de recours à des fins dilatoires. Un problème récurrent est dans cet ordre d'idées la présentation, par les personnes poursuivies, de demandes de mesures d'instruction additionnelles adressées au juge d'instruction après la clôture de l'instruction. Ces demandes, le plus souvent déposées, après des années d'instruction et d'accès au dossier par la personne poursuivie et son avocat, peu de jours avant la date fixée pour l'examen du dossier par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du renvoi, ont pour effet de suspendre la décision de cette juridiction dans l'attente de la décision du juge d'instruction sur la demande et de l'appel éventuel formé par la personne poursuivie contre celle-ci devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Il importe de déjouer ces manœuvres dilatoires en déplaçant le moment ultime de présentation, au juge d'instruction, d'une demande d'instruction complémentaire, du prononcé de l'ordonnance de règlement par la chambre du conseil, actuellement retenu par la jurisprudence, à celui de la clôture de l'instruction. Ces manœuvres sont d'autant plus fâcheuses que la loi permet de toute façon par ailleurs à la personne poursuivie de présenter à la chambre du conseil de la Cour d'appel une demande d'instruction complémentaire dans le cadre de son appel formé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Malheureusement ces manœuvres dilatoires ne constituent pas une exception, mais sont mises en œuvre d'une façon assez systématique dans certaines affaires notamment de criminalité financière. Elles provoquent, sans plus-value et nécessité réelles[27], des pertes de temps donnant ensuite l'occasion à la personne poursuivie de plaider le non-respect du délai raisonnable et une réduction de peine. Cette problématique est également envisagée par le Conseil national de la Justice dans le cadre de sa toute première Recommandation, n° 1/2025, rendue le 27 janvier 2025[28].

Il a également été préconisé d'abolir, en matière de procédure de renvoi, le double degré de juridiction. Cette idée sera reprise par le Conseil national de la justice dans sa recommandation n° 1/2025 du 27 janvier 2025[29].

La procédure de renvoi a été, non sans raisons, dans le collimateur du GAFI. Sa plus-value, consistant à déterminer si l'instruction a permis de révéler des charges suffisantes de culpabilité permettant d'espérer une condamnation, qui ne préjuge pas la décision de la juridiction de fond, est, en effet, très faible comparée à la perte de temps qu'elle provoque.

D'autres pistes procédurales ont été entretemps retenues par un projet de loi n° 8486, déposé le 28 janvier 2025. Ce dernier prévoit une extension de la « mini-instruction » de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. D'abord le ministère public pourra dorénavant, dans le cadre de cette procédure, demander plus qu'un seul acte. Ensuite la liste des infractions susceptibles de faire l'objet de cette procédure a été légèrement étendue à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et au faux bilan, tout en apportant certaines précisions en ce qui concerne l'usage de cette procédure à des infractions pour lesquelles elle était déjà autorisée, à savoir le faux en écritures et le vol. Finalement le délai de trois mois dans lequel le procureur

[27] La personne poursuivie dispose à partir de son inculpation du droit de demander au juge d'instruction des mesures d'instruction complémentaires et de former appel contre une ordonnance de refus de ces mesures et de celui de demander, dans le cadre de l'appel formé contre l'ordonnance de renvoi, à la chambre du conseil de la Cour d'appel d'ordonner celles-ci.
[28] Recommandation n° 8.
[29] Recommandation n° 7, se référant au modèle belge, limitant l'appel contre les ordonnances de règlement de la procédure par la chambre du conseil aux cas d'irrégularités et à l'existence de causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, par opposition à l'appréciation de l'existence de charges suffisantes de culpabilité.

d'État peut procéder à un second réquisitoire est aboli. Cette voie a aussi été préconisée par le Conseil national de la justice dans sa recommandation n° 1/2025 du 27 janvier 2025[30].

Le projet de loi n° 8486 prévoit encore une adaptation de la procédure d'inculpation d'une personne visée par mandat d'arrêt mais n'ayant pas pu être appréhendée, prévue par l'article 102 du Code de procédure pénale, en l'étendant à la personne morale qui s'est vue notifier un mandat de comparution, mais ne se présente pas. Il circonscrit enfin, dans l'article 195-1 du Code de procédure pénale, l'obligation de motivation spéciale d'une peine privative de liberté ferme aux peines d'emprisonnement inférieures à deux ans, dispensant de cette obligation les peines d'emprisonnement fermes supérieures à deux ans ainsi que les peines de réclusion fermes.

Ces réformes, pour utiles qu'elles soient, peuvent paraître timides. Les restrictions subsistantes caractérisant le recours à la « mini-instruction » (limitation du domaine des infractions susceptibles de faire l'objet de cette mesure et droit du juge d'instruction d'imposer sa saisine) témoignent du souci de maintenir l'instruction préparatoire comme principe, par rapport auquel la « mini-instruction » ne constitue qu'une exception. Il se pose toutefois la question de savoir si le maintien de ce principe se justifie. Il ne faut pas perdre de vue qu'en France, un des très rares pays à avoir maintenu l'institution du juge d'instruction[31], il n'est fait recours à ce dernier que dans une très petite minorité des affaires, évaluée à 17 %[32]. Le Conseil national de la justice considère, dans sa recommandation n° 1/2025, que le juge d'instruction ne devrait s'occuper que des « *affaires de grande envergure entraînant prévisiblement de nombreux actes d'instruction à exécuter par voie de commission rogatoire en dehors du territoire national* »[33]. A vouloir dépasser ce mi-chemin, il pourrait être soutenu que la procédure instituée par les articles 136-3 à 136-76 du Code de procédure pénale pour le Parquet européen constitue une alternative possible dans le cadre de laquelle le juge d'instruction subsisterait, mais serait transformé en juge de l'instruction, la procédure restant entre les mains du parquet. Ce modèle est d'autant plus significatif qu'il s'applique dans des dossiers relevant de la criminalité financière, qui, outre d'être visée par le GAFI, est caractérisée par des affaires complexes, en partie de grande envergure et entraînant un recours important à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cette procédure alternative constitue donc certainement une piste possible d'évolution future de la procédure. L'opportunité de cette évolution suppose toutefois, bien-entendu, des réflexions préalables approfondies.

L'une des principales difficultés de la lutte contre la criminalité financière est constituée par la pénurie de policiers et de magistrats. Il ne faut pas perdre de vue que l'importance de la Place financière oblige les autorités judiciaires à poursuivre des infractions dont la complexité trouve son pendant non dans les villes limitrophes qui servent souvent de référence à la criminalité locale, à savoir Arlon, Metz ou Trêves, mais dans celles hébergeant des places financières similaires à celle de Luxembourg, à savoir Francfort, Zürich, Paris ou Londres. Un effort de recrutement, qui s'impose également au regard de la croissance de la population, qui a doublé en 40 ans, est dès lors inéluctable. Les gouvernements successifs ont compris ce défi. Le

[30] Recommandation n° 1.
[31] Georges WIVENES, Le Ministère public après la révision de la Constitution : enjeux et perspectives, Revue pénale luxembourgeoise, 2024/12, pages 1 et suivantes, voir page 19, colonne de gauche, premier alinéa.
[32] Recommandation n° 1/2025 du Conseil national de la justice, page 2, sous Recommandation n° 1, premier alinéa.
[33] Idem et loc.cit.

nombre de magistrats de l'ordre judiciaire s'est, en effet, accru de 105 en 1984 à 276 en 2023. Il devrait être de 370 en 2026. La loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attachés de justice[34] prévoit, en effet, une augmentation, de 2024 à 2026, de l'effectif des magistrats de l'ordre judiciaire de 94 postes. Un projet de loi n° 8299B prévoit la création supplémentaire de 100 postes, comportant des magistrats tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, dans le cadre d'un pool de réserve auprès du Conseil national de la justice.

Un recrutement à ce point massif en si peu de temps soulève la difficulté de trouver des candidats en nombre suffisant. Cette difficulté est la conséquence du caractère massif du recrutement et non, comme il est souvent affirmé de façon, à mon sens, inexacte, d'un défaut d'attractivité de la magistrature. Celle-ci est restée, au cours du temps, constante. Les postes de magistrats trouvent preneur. Simplement le réservoir des personnes réunissant les conditions pour postuler est resté inchangé au cours des décennies. Il est restreint par l'obligation faite aux candidats d'être de nationalité luxembourgeoise. Or, si la population du pays a doublé au cours des dernières 40 ans, augmentant d'approximativement 350.000 personnes à un total actuel d'environ 700.000, la proportion des personnes de nationalité luxembourgeoise est restée stable à 350.000. Elle est donc, en substance, restée inchangée. Par voie de conséquence, le nombre moyen de candidats n'a, à son tour, pas varié, restant au cours des années, à environ 12 à 15 en moyenne par an. L'année 2024 a été de ce point de vue une exception, 28 candidats ayant été admis au stage judiciaire. Par contraste, le recrutement, en 2023, sur base de la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice[35], de 20 référendaires a donné lieu à plus de 150 candidatures. Ce nombre important illustre l'attractivité des carrières judiciaires, mais également l'incidence de la condition de nationalité. Le bien-fondé de celle-ci n'est pas discuté. Il n'est pas soutenu qu'il y aurait lieu d'en faire abstraction.

Il doit simplement être rendu attentif à ce que le nombre annuel de candidats à la magistrature ne peut pas, au regard des conditions de recrutement et du nombre relativement limité de personnes respectant ces conditions, dépasser un certain seuil. Un recrutement massif d'un nombre élevé de magistrats en peu de temps trouve donc sa limite dans les conditions de recrutement et non dans un défaut d'attractivité de la carrière de magistrat. Aux fins d'assouplir ces conditions, la Chambre des députés a adopté la loi du 2 avril 2025 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachées de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit[36]. Cette loi permet d'augmenter dans une certaine mesure le réservoir des candidats potentiels. Son succès se révélera à l'occasion de l'exercice de recrutement de 2025.

S'il a été constaté ci-avant que la crise de recrutement de la magistrature trouve sa source moins dans une crise d'attractivité de la profession que dans un effort trop ambitieux de recrutement au regard de l'insuffisance comparative du réservoir légal de candidats, il ne faut cependant pas négliger la question de l'attractivité. La magistrature n'est, en effet, pas la seule profession qui recrute dans le réservoir des juristes de nationalité luxembourgeoise. Elle est concurrencée notamment par les administrations et le Barreau. L'offre de conditions de travail et de rémunération attractives est dès lors primordiale pour assurer l'important effort de recrutement, auquel s'ajoute la compensation des départs en retraite. Il importe dès lors de

[34] Mémorial, A, 2024, n° 336 du 1er août 2024.
[35] Mémorial, A, 2022, n° 681 du 23 décembre 2022.
[36] Mémorial, A, 2025, n° 117 du 2 avril 2025.

poursuivre la politique de revalorisation de la profession, entamée par la loi du 29 juillet 2023 en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire[37].

Conférence du Réseau des Procureurs généraux près des Cours suprêmes des États membres de l'Union européenne (réseau Nadal)

Entre le 26 et le 28 mai 2024, Madame le Procureur général d'État a reçu à Luxembourg ses homologues européens dans le cadre de la 15e Conférence du Réseau des Procureurs généraux près des Cours suprêmes des États membres de l'Union européenne, créé en 2009 sous l'égide de Monsieur Jean-Louis NADAL, à l'époque Procureur général près de la Cour de cassation française, raison pour laquelle le Réseau est connu sous le nom de « Réseau Nadal ». Cette conférence réunissait 79 participants, dont, outre les Procureurs généraux près des Cours suprêmes des États membres de l'Union européenne, les Procureurs généraux d'Albanie, du Liechtenstein, de Moldavie, de Serbie, de Suisse et du Royaume Uni, des représentants du Parquet européen, dont la Cheffe de ce Parquet, un haut représentant de la Commission européenne, des responsables d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen, ainsi que de l'Association internationale des Procureurs généraux (*International Association of Prosecutors* (IAP)), de Madame la Ministre de la Justice et de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice et de la Cour constitutionnelle.

Les débats ont eu pour objet la question litigieuse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la rétention de données, exposée par Monsieur Maciej SZPUNAR, Premier avocat général près de cette Cour, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur cette matière, présentée par Monsieur le Vice-Président honoraire de cette Cour, Georges RAVARANI. Étaient ensuite évoqués les nouvelles initiatives de l'Union européenne en matière judiciaire, le rôle d'Eurojust dans la lutte contre la criminalité internationale et les défis rencontrés par le Parquet européen dans la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Les débats étaient intenses. Les participants ont pu poursuivre leurs discussions dans le cadre d'une excursion dînatoire à bord du bateau M.S. Princesse Marie-Astrid, qui les a amenés, en présence de Madame la Ministre de la Justice et de Madame la Bourgmestre de Grevenmacher, de cette dernière ville à Schengen, lieu symbolique de la liberté de circulation des personnes à l'intérieur de l'Union européenne.

Conclusions rendues par le Parquet général devant la Cour de cassation

Le Parquet général présente cette particularité qu'il est le Parquet de deux juridictions : la Cour d'appel et la Cour de cassation. Il est, en effet, le Parquet près de la Cour supérieure de justice, qui regroupe ces deux Cours.

Devant la Cour de cassation le Parquet général n'assume, même en matière pénale, pas le rôle de partie :

> « *Attendu que le Ministère Public près la Cour de cassation est, suivant les conceptions fondamentales de l'organisation judiciaire, un conseiller de la Cour, l'amicus curiae devant laquelle il exerce une fonction de jurisconsulte officiel ;*

[37] Mémorial, A, 2023, n° 526 du 18 août 2023.

> *que son rôle consiste essentiellement à veiller au respect de la légalité, et, par les avis qu'il exprime en son âme et conscience, à aider la Cour à rendre la Justice, la meilleure, selon lui, et à contrôler la légalité des décisions attaquées* »[38].

Il « *est auprès de la Cour de cassation un organe d'avis* [et] *n'e*[st] *pas partie défenderesse en cassation* »[39]. Sa mission correspond donc à celle des Parquets généraux près des Cours de cassation de France et de Belgique, de l'avocat général près de la Cour de justice de l'Union européenne ou du rapporteur public près des juridictions administratives françaises, dont le Conseil d'État.

Le rôle du Parquet général consiste à rendre, dans chaque affaire, des conclusions prenant exhaustivement position tant sur la recevabilité du pourvoi que sur la recevabilité et le bien-fondé des moyens de cassation. Ces conclusions sont prises en toute indépendance et de façon objective, dans le seul but de rechercher la meilleure solution en droit. Il est à préciser que le rôle de la Cour de cassation ne consiste pas à trancher des litiges, mais à contrôler la légalité des décisions de justice déférées devant elle. Elle est donc le juge des arrêts et non celui des procès ayant donné lieu aux arrêts attaqués. La mission du Parquet général ne consiste pareillement pas à prendre position sur le fond des litiges ayant donné lieu aux décisions attaquées, mais à présenter un avis objectif sur la légalité de celles-ci. Cette particularité explique que devant la Cour de cassation le Parquet général n'agit, en matière pénale, pas comme partie poursuivante, mais comme organe d'avis.

Dans ce rôle le Parquet général a en 2024 conclu dans chacune des 197 affaires dont la Cour de cassation était saisie. Ces affaires concernaient toutes les matières, donc, outre le pénal, également le civil, le commercial et la sécurité sociale.

Ce travail très substantiel, exigeant rigueur et culture juridique très développée, est, en raison de son envergure, réparti entre l'ensemble des magistrats du Parquet général. Cette activité illustre la polyvalence dont ces magistrats doivent faire preuve.

Assistance à la réponse à 118 questions parlementaires

Au cours de l'année 2024 le Parquet général a été invité par le Ministère de la Justice à fournir des éléments de réponse dans 118 questions parlementaires. Celles-ci avaient trait à différents aspects du fonctionnement des juridictions judiciaires. Elles ont été adressées par les députés à Madame la Ministre de la Justice, qui est politiquement responsable des questions d'organisation et de fonctionnement de la justice. Aux fins de disposer des informations pertinentes pour y répondre, le Ministère transmet les questions parlementaires relatives au fonctionnement de la justice au Parquet général, qui invite ensuite les autorités judiciaires concernées à lui fournir ces informations, les rassemble et les transmet au Ministère, qui rédige les réponses aux questions. Les informations sont, en fait, fournies par les magistrats compétents dans les domaines concernés par les questions. Ce travail s'ajoute à leur travail ordinaire. Cette charge de travail est très aléatoire, puisqu'elle est tributaire du rythme et de l'objet des questions. La fourniture de ces éléments de réponse constitue un

[38] Cour de cassation, 25 octobre 1979, Pas. 24, page 343.
[39] Idem, 3 juillet 2008, n° 40/2008 pénal, numéro 2583 du registre ; idem, 11 février 2010, n° 7/2010 pénal, numéro 2711 du registre.

élément de la nécessaire transparence de la justice. Il faut toutefois se rendre à l'évidence qu'elle impose une surcharge de travail non négligeable à des autorités qui, par ailleurs, sont déjà débordées par leur travail ordinaire.

Les questions parlementaires sollicitent en règle générale des statistiques détaillées sur différents sous-aspects de l'activité des autorités judiciaires et notamment sur des variantes de la poursuite pénale. Le Parquet général dispose certes d'un service de statistiques, qui tente de distiller des éléments de réponse à partir des données disponibles. Il faut toutefois accepter que les instruments statistiques actuellement à disposition, qui sont tributaires de la qualité des banques de données disponibles et de celle de la qualité de la saisine par les utilisateurs des banques de données, sont souvent insuffisants pour fournir les informations parfois très détaillées demandées. Une piste de solution concevable serait celle, suggérée par Madame Brigitte KONZ, Présidente honoraire du tribunal d'arrondissement de Diekirch, de créer un institut de criminologie. Ce dernier aurait la compétence et le loisir nécessaires pour procéder à une analyse fine et scientifiquement fiable des phénomènes criminels et de la réponse y donnée par les autorités judiciaires.

En guise de conclusion, j'aimerais souligner à nouveau que je vois la relève de ma prédécesseure dans la continuité et que je compte sur tous les magistrats, fonctionnaires et employés afin de faire face aux nombreux défis auxquels sont confrontés les juridictions judiciaires.

John PETRY

Procureur général d'État

17 avril 2025

2. Cour supérieure de justice

2.1. Cour de cassation

Rapport statistique de la Cour de cassation

Tableau 2.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation

Année	Affaires pendantes en début de période	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes en fin de période
2015	82	160	159	83
2016	83	180	155	108
2017	108	190	164	134
2018	134	182	157	159
2019	159	180	179	160
2020	160	166	174	152
2021	152	140	165	127
2022	127	132	160	99
2023	99	190	152	137
2024	137	161	182	116

Tableau 2.1.2 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière

Type d' affaire	Matière	Affaires pendantes au 01/01/2024	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2024
Pénale	Chambre du conseil	16	24	30	10
	Correctionnel	25	49	57	17
	Criminel	7	10	10	7
	Sous-total	***48***	***83***	***97***	***34***
Civile et commerciale	Civil ordinaire	37	38	40	35
	Commerce	14	12	16	10
	Jeunesse	0	1	0	1
	Référé civil	2	4	2	4
	Référé travail	0	0	0	0
	Sécurité sociale	27	11	13	25
	Travail	9	8	12	5
	Autre	0	4	2	2
	Sous-total	***89***	***78***	***85***	***82***
Total		**137**	**161**	**182**	**116**

Figure 2.1.1 : Évolution des affaires nouvelles par matière et par année

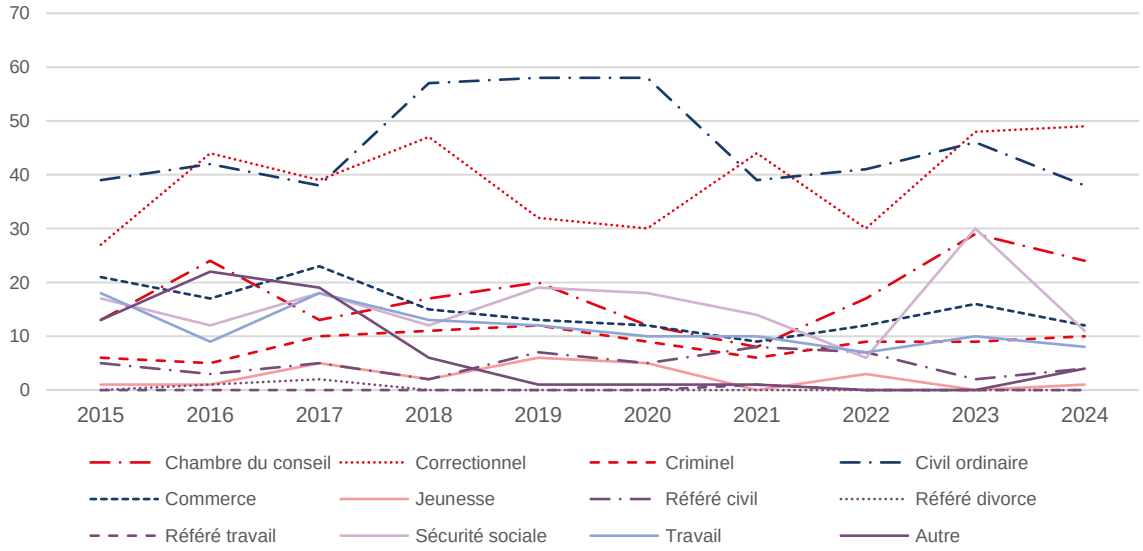

Tableau 2.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

Matière		2020	2021	2022	2023	2024
Pénale	Chambre du conseil	16	12	13	25	31
	Correctionnel	41	44	36	42	58
	Criminel	9	6	8	9	10
	Sous-total	***66***	***62***	***57***	***76***	***99***
Civile et commerciale	Civil ordinaire	59	49	50	42	40
	Commerce	10	19	14	10	17
	Jeunesse	6	1	1	2	0
	Référé civil	4	4	8	8	2
	Référé divorce	0	0	0	0	0
	Référé travail	0	0	1	0	0
	Sécurité sociale	18	17	17	10	25
	Travail	10	16	12	6	12
	Autre	1	0	1	0	2
	Sous-total	***108***	***106***	***104***	***78***	***98***
Total		**174**	**168**	**161**	**154**	**197**

La Cour de cassation a rendu 197 arrêts en 2024 contre 154 en 2023.

Tableau 2.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire

Provenance	2020	2021	2022	2023	2024
Conseil supérieur de la sécurité sociale	18	16	17	10	25
Cour d'appel	144	125	126	132	148
Justice de paix	0	3	3	1	1
Tribunal d'arrondissement	11	20	14	11	21
Autre[40]	1	4	1	0	2
Total	**174**	**168**	**161**	**154**	**197**

Les affaires dans lesquelles la Cour de cassation est appelée à statuer proviennent majoritairement de la Cour d'appel (75% en 2024).

[40] Chambre de l'application des peines, conseil arbitral de la sécurité sociale, …

Tableau 2.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue

Type de décision	2020	2021	2022	2023	2024
Cassation	19	17	25	25	26
Cassation partielle	*2*	*1*	*1*	*1*	*0*
Cassation totale	*17*	*16*	*24*	*24*	*26*
Déchéance du pourvoi	29	21	10	19	27
Désistement du pourvoi	0	1	2	0	4
Irrecevabilité du pourvoi	12	25	17	16	29
Rejet du pourvoi	112	98	102	89	94
Autre[41]	2	6	5	5	17
Total	**174**	**168**	**161**	**154**	**197**

En 2024, 48% des arrêts rendus par la Cour de cassation décident un rejet du pourvoi et 15% des affaires sont considérées irrecevables. 13% des pourvois aboutissent à une cassation totale.

Figure 2.1.2 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue

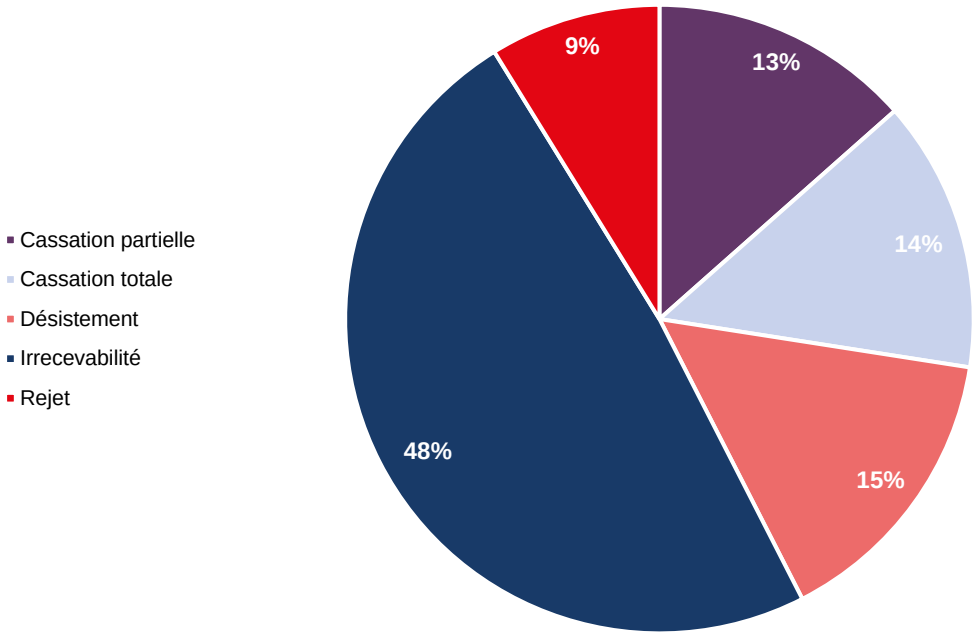

[41] Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

Tableau 2.1.6 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière

Type de décision	2020	2021	2022	2023	2024
Matière pénale	66	62	57	76	99
Cassation	2	3	5	4	8
Cassation partielle	*1*	*1*	*1*	*0*	*0*
Cassation totale	*1*	*2*	*4*	*4*	*8*
Déchéance du pourvoi	27	21	9	19	26
Désistement du pourvoi	0	0	1	0	0
Irrecevabilité du pourvoi	5	10	10	10	19
Rejet du pourvoi	32	25	29	41	42
Autre[42]	0	3	3	2	4
Matière civile et commerciale	108	106	104	78	98
Cassation	17	14	20	21	18
Cassation partielle	*16*	*0*	*0*	*1*	*0*
Cassation totale	*1*	*14*	*20*	*20*	*18*
Déchéance du pourvoi	2	0	1	0	1
Désistement du pourvoi	0	1	1	0	4
Irrecevabilité du pourvoi	7	15	7	6	10
Rejet du pourvoi	80	73	73	48	52
Autre[43]	2	3	2	3	13
Total	**174**	**168**	**161**	**154**	**197**

[42] Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.
[43] Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

2.2. Cour d’appel

Rapport statistique de la Cour d’appel

Ce document reprend les statistiques de la Cour d’appel extraites de l’application COMPTEUR et de l’application JUCIV pour les affaires d’appel en matière civile, commerciale et de droit du travail. Concernant les chiffres de la chaîne pénale, les statistiques sont extraites de l’application JUCHA, mais les chiffres relèvent encore en partie de comptages manuels.

2.2.1. Statistiques des chambres civiles, commerciales et de droit du travail

Tableau 2.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel par année

Année	Affaires pendantes en début de période	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes en fin de période
2015	2 145	1 283	1 283	2 145
2016	2 145	1 265	1 343	2 067
2017	2 067	1 202	1 421	1 848
2018	1 848	1 125	1 290	1 683
2019	1 683	1 197	1 232	1 648
2020	1 648	1 112	1 169	1 591
2021	1 591	1 204	1 178	1 617
2022	1 617	1 182	1 232	1 567
2023	1 567	1 215	1 178	1 604
2024	1 604	1 217	1 154	1 667

Tableau 2.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel par chambre

	Affaires pendantes au 01/01/2024	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2024
Chambre I (Civil, divorce, tutelle, adoption et violences domestiques, affaires familiales)	183	277	257	203
Chambre II (Civil et référé divorce, affaires familiales)	313	204	172	345
Chambre III (Travail)	195	104	148	151
Chambre IV (Commercial, faillite, liquidation et appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé)	143	230	202	171
Chambre VII (Civil, référé ordinaire et référé travail)	293	175	175	293
Chambre VIII (Travail et exequatur)	229	101	106	224
Chambre IX (Civil et commercial)	248	126	94	280
Total[44]	**1 604**	**1 217**	**1 154**	**1 667**

[44] Les affaires familiales représentent 311 affaires nouvelles et 301 affaires terminées traitées auprès de la première et deuxième chambre. Au 31/12/2024, 212 affaires familiales étaient pendantes auprès de la première et deuxième chambre.

Tableau 2.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel[45]

	Stock en mois des affaires au 31/12/2020	Stock en mois des affaires au 31/12/2021	Stock en mois des affaires au 31/12/2022	Stock en mois des affaires au 31/12/2023	Stock en mois des affaires au 31/12/2024
Chambre I	*9,40*	*9,05*	*8,29*	*8,35*	*9,48*
Chambre II	*14,32*	*12,06*	*17,19*	*28,89*	*24,07*
Chambre III	*15,54*	*21,52*	*21,70*	*15,50*	*12,24*
Chambre IV	*13,56*	*16,03*	*8,03*	*8,37*	*10,16*
Chambre VII	*14,51*	*12,55*	*17,67*	*21,31*	*20,09*
Chambre VIII	*13,65*	*26,42*	*29,16*	*16,76*	*25,36*
Chambre IX	*44,93*	*35,57*	*16,22*	*29,76*	*35,74*
Moyenne par chambre[46]	17,99	19,03	16,89	18,42	19,59
Moyenne de la Cour d'appel[47]	16,33	16,47	15,26	16,34	17,33

Comparé à la situation au 31/12/2023, le stock moyen par chambre a augmenté d'un peu plus d'un mois alors que la moyenne de la Cour d'appel a augmenté d'un mois.

Lecture :

S'il n'y a plus d'affaires entrantes à la Cour d'appel (toutes chambres confondues, hors chambres pénales) et que celle-ci travaille uniquement sur son stock (nombre d'affaires pendantes en fin de période) alors ce stock sera totalement vide dans 17,33 mois en moyenne. En moyenne, il faudrait donc pour les chambres de la Cour d'appel un peu plus qu'un an et cinq mois pour évacuer toutes les affaires pendantes au 31/12/2024.

Si l'on regarde par chambre alors une chambre mettra en moyenne 19,59 mois à vider son stock d'affaires.

[45] La durée est calculée ainsi : Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2024 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2024.
[46] La moyenne par chambre est la somme des stocks des chambres, divisée par le nombre de chambres.
[47] La moyenne de la Cour d'appel est la somme de toutes les affaires pendantes (toutes chambres comprises) au 31/12/2024(1 667) divisée par la somme de toutes les affaires terminées (1 154) (toutes chambres comprises).

Tableau 2.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2020	2021	2022	2023	2024
Civile ordinaire	328	308	328	283	275
Divorce *(ancien régime)*	29	20	15	6	5
Séparation de corps *(ancien régime)*	0	0	0	0	0
Divorce *(affaires familiales)*	77	105	85	83	132
Séparation de corps *(affaires familiales)*	0	0	0	0	0
Référé divorce	12	2	3	0	3
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	78	79	78	58	65
Référé exceptionnel	5	5	4	4	4
Appel des tutelles	14	7	9	11	11
Adoption	1	0	1	0	0
Troubles mentaux	9	9	7	6	7
Violences domestiques	8	2	9	9	8
Exequatur	13	3	2	5	2
Autres arrêts définitifs en matière civile	5	9	0	0	0
Autres arrêts définitifs en affaires familiales[48]	103	147	143	162	149
Total	**682**	**696**	**684**	**627**	**661**

[48] Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 2.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2020	2021	2022	2023	2024
Commerciale ordinaire[49]	131	119	161	163	167
Faillite et gestion contrôlée	61	51	60	61	66
Liquidation	0	3	8	5	4
Requête en relevé de déchéance	0	0	0	0	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé [50]	1	1	0	4	3
Autres arrêts définitifs	10	9	10	15	8
Total	**203**	**183**	**239**	**248**	**248**

Tableau 2.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel

	2020	2021	2022	2023	2024
Licenciements	133	109	133	151	143
Hors licenciement	70	68	43	67	32
Référé travail	2	6	5	4	5
Total	**205**	**183**	**181**	**222**	**180**

[49] Cette rubrique ne contient plus depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI » (Office Benelux de la Propriété intellectuelle). Ces recours sont depuis 2021 traités par la Cour de Justice Benelux.
[50] Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Tableau 2.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2020	2021	2022	2023	2024
Civile ordinaire	40	39	50	64	44
Divorce *(ancien régime)*	3	7	4	4	3
Séparation de corps *(ancien régime)*	0	0	0	0	0
Divorce *(affaires familiales)*	7	2	7	5	13
Séparation de corps *(affaires familiales)*	0	0	0	0	0
Référé divorce	1	0	0	1	0
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	8	2	11	6	4
Référé exceptionnel	0	0	0	0	0
Appel des tutelles	0	1	0	0	1
Adoption	0	0	0	0	0
Troubles mentaux	0	0	0	1	1
Violences domestiques	0	0	0	1	0
Exequatur	2	2	0	2	1
Autres arrêts interlocutoires en matière civile	1	2	1	6	5
Autres arrêts interlocutoires en affaires familiales[51]	7	9	18	12	23
Total	**69**	**64**	**91**	**102**	**95**

[51] Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 2.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2020	2021	2022	2023	2024
Commerciale ordinaire[52]	15	30	28	21	17
Faillite et gestion contrôlée	0	1	0	2	4
Liquidation	2	1	13	0	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé[53]	0	0	0	0	0
Autres arrêts interlocutoires	0	0	0	0	0
Total	**17**	**32**	**41**	**23**	**21**

Tableau 2.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel

	2020	2021	2022	2023	2024
Licenciements	21	21	23	8	10
Hors licenciements	7	0	0	5	1
Référé travail	0	0	1	0	0
Total	**28**	**21**	**24**	**13**	**11**

[52] Cette rubrique ne contient plus depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI ». Ces recours sont depuis 2021 traités par la Cour de Justice Benelux.

[53] Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

Tableau 2.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances de jonction	39	46	59	53	28
Ordonnances de radiation	62	75	52	32	37
Total	**101**	**121**	**111**	**85**	**65**

Tableau 2.2.10 : Nombre de mesures d’instruction ordonnées par la Cour d’appel dans le cadre de la procédure de mise en état

	2020	2021	2022	2023	2024
Enquêtes	5	4	6	12	15
Comparutions personnelles des parties	3	3	3	18	8
Visites des lieux	1	0	2	0	0
Expertises	18	22	24	22	10
Autres mesures	3	2	2	4	11
Total	**30**	**31**	**37**	**56**	**44**

Tableau 2.2.11 : Nombre d’ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances présidentielles	40	34	30	70	45
Ordonnances non présidentielles	27	27	88	31	11
Total	**67**	**61**	**118**	**101**	**56**

Tableau 2.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires familiales[54]	192	259	232	249	285
Civile	386	353	360	306	298
Commerciale	203	182	239	244	245
Travail	203	177	176	218	175
dont licenciements	*133*	*109*	*133*	*151*	*143*
Référé	92	88	86	66	76
Exequatur	13	3	2	5	2
Violences domestiques	1	0	9	9	8
Total	**1 090**	**1 062**	**1 104**	**1 097**	**1 089**
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*13*	*19*	*20*	*24*	*24*

Figure 2.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

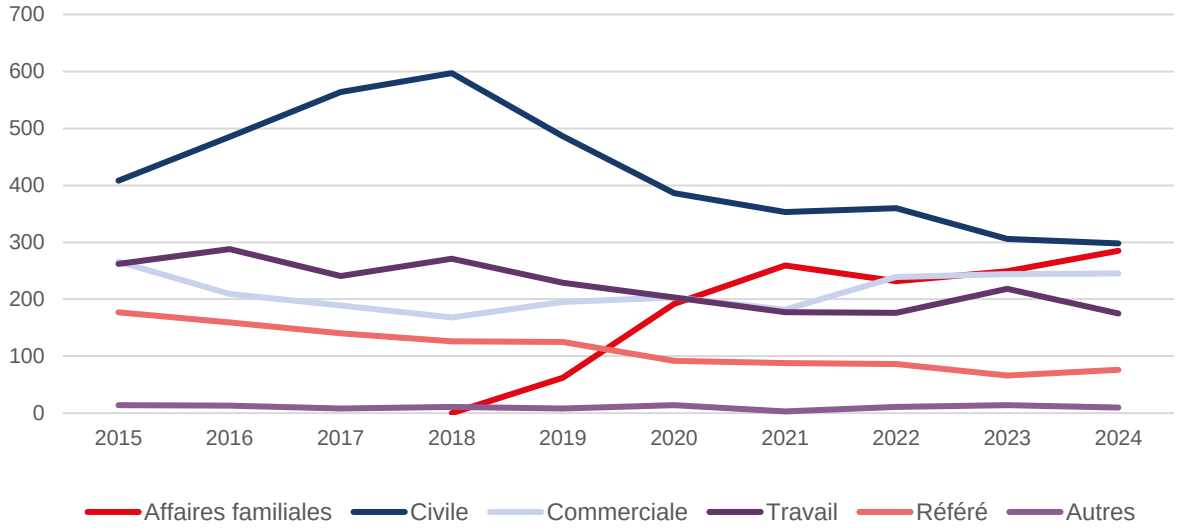

[54] La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1.11.2018.

2.2.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse

Tableau 2.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse (en matière de protection de la jeunesse

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2019	5	11	15	1
2020	1	14	14	1
2021	1	12	11	2
2022	2	21	23	0
2023	0	20	15	5
2024	5	15	19	1

Tableau 2.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2020	2021	2022	2023	2024
Protection de la jeunesse	15	11	23	15	19
Affaires relatives à l'art. 302 du code civil[55]	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Total	**16**	**11**	**23**	**15**	**19**
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*NA*	*0*	*1*	*0*	*0*

[55] Cette rubrique ne renseigne plus d'activité à partir de l'année 2021 dans la mesure où l'article 302 du Code civil a été abrogé par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, seules les affaires pendantes au jour de l'entrée en vigueur de cette loi ayant encore été traitées par la suite.

Tableau 2.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2020	2021	2022	2023	2024
Protection de la jeunesse	0	0	0	0	0
Affaires relatives à l'art. 302 du Code civil[56]	0	NAP	NAP	NAP	NAP
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

[56] Cette rubrique ne renseigne plus d’activité à partir de l’année 2021 dans la mesure où l’article 302 du Code civil a été abrogé par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, seules les affaires pendantes au jour de l’entrée en vigueur de cette loi ayant encore été traitées par la suite.

2.2.3.Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d’appel

Les chiffres présentés dans les sections suivantes sont issus de l’application JUCHA.

2.2.3.1. Les chambres correctionnelles

Tableau 2.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles

	2020	2021	2022	2023	2024
Audiences publiques	178	174	182	175	187
Audiences en chambre du conseil	32	44	43	55	35
Total	**210**	**218**	**225**	**230**	**222**

Tableau 2.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles

	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts contradictoires	361	342	297	344	314
Arrêts réputés contradictoires	NA	NA	NA	22	14
Arrêts par défaut	18	16	21	24	29
Arrêts rendus en chambre du conseil	66	63	74	62	44
Total	**445**	**421**	**392**	**452**	**401**
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*23 (du 01/08 au 15/09/20)*	*31*	*29*	*22*	*38*

2.2.3.2. La chambre criminelle

Les membres de la cinquième chambre et de la dixième chambre ont fait partie de la chambre criminelle.

Tableau 2.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle

	2020	2021	2022	2023	2024
Audiences publiques	36	56	55	55	63
Audiences en chambre du conseil	11	25	23	40	14
Total	**47**	**81**	**78**	**95**	**77**

Tableau 2.2.19 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle

	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts contradictoires	19	22	26	39	38
Arrêts par défaut	0	1	0	4	1
Arrêts rendus en chambre du conseil	8	22	34	32	19
Total	**27**	**45**	**60**	**75**	**58**
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*0 (du 01/08 au 15/09/20)*	*5*	*6*	*9*	*10*

2.2.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d’appel

Le service de la chambre du conseil de la Cour d’appel est assuré au cours de l'année 2024 par la 6e chambre. Par suite du plan de recrutement pluriannuel entré en vigueur en septembre 2024, la 11e chambre nouvellement créée assure aussi depuis la fin de l'année 2024 la fonction de chambre du conseil.

Tableau 2.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil

	2020	2021	2022	2023	2024		
					6e Ch.	11e Ch.	Total
Arrêts rendus en matière ordinaire	*730*	*1 179*	*1 044*	*1 143*	*1 117*	*157*	*1 274*
Arrêts et avis en matière d’entraide judiciaire	*19*	*13*	*12*	*24*	*13*	*0*	*13*
Arrêts rendus en matière de réhabilitation	*43*	*39*	*30*	*30*	*17*	*3*	*20*
Total des arrêts	792	1 231	1 086	1 197	*1 147*	*160*	1 307
dont arrêts prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*90 (du 01/08 au 15/09)*	*168*	*174*	*196*	*163*	*0*	*163*
Ordonnances présidentielles	391	165	239	108	*45*	*0*	45
Total des arrêts et ordonnances	**1 183**	**1 396**	**1 325**	**1 305**	***1 195***	***157***	**1 352**
Nombre d’audiences	79	117	114	108	*108*	*26*	134

2.2.5.Statistiques de la chambre de l’application des peines de la Cour d’appel (CHAP)

Tableau 2.2.21 : État des affaires de la chambre de l’application des peines

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
2018[57]	NAP	85	82	3
2019	3	159	159	3
2020	3	172	174	1
2021	1	163	164	0
2022	0	176	175	1
2023	1	162	162	1
2024	1	162	162	1

[57] Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Tableau 2.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale

	2020	2021	2022	2023	2024
Interdiction de conduire	64	39	63	58	54
Peine privative de liberté	105	122	109	102	104
Affaire disciplinaire	*18*	*11*	*10*	*26*	*28*
Congé pénal	*5*	*13*	*5*	*3*	*3*
Transfert du CPG[58] au CPL[59]	*2*	*8*	*11*	*12*	*12*
Transfert du CPL au CPG	*18*	*20*	*17*	*11*	*11*
Transfert du CPL/CPG au TIG[60]	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*
Exécution fractionnée	*0*	*0*	*1*	*2*	*2*
Libération anticipée	*19*	*22*	*21*	*9*	*7*
Libération conditionnelle	*9*	*6*	*6*	*8*	*8*
Semi-liberté	*5*	*4*	*2*	*1*	*1*
Sortie accompagnée	*0*	*0*	*0*	*0*	*1*
Surveillance électronique	*6*	*8*	*8*	*2*	*3*
Suspension de l'exécution	*8*	*11*	*8*	*4*	*5*
Autre	*15*	*19*	*19*	*24*	*23*
Amende	1	2	4	2	1
Rétablissement des lieux	2	0	0	0	0
Confiscation	0	0	0	0	3
Total	**172**	**163**	**176**	**162**	**162**

[58] Centre pénitentiaire de Givenich
[59] Centre pénitentiaire de Luxembourg
[60] Travaux d'intérêt général

Figure 2.2.2 : Part des recours introduits par matière principale

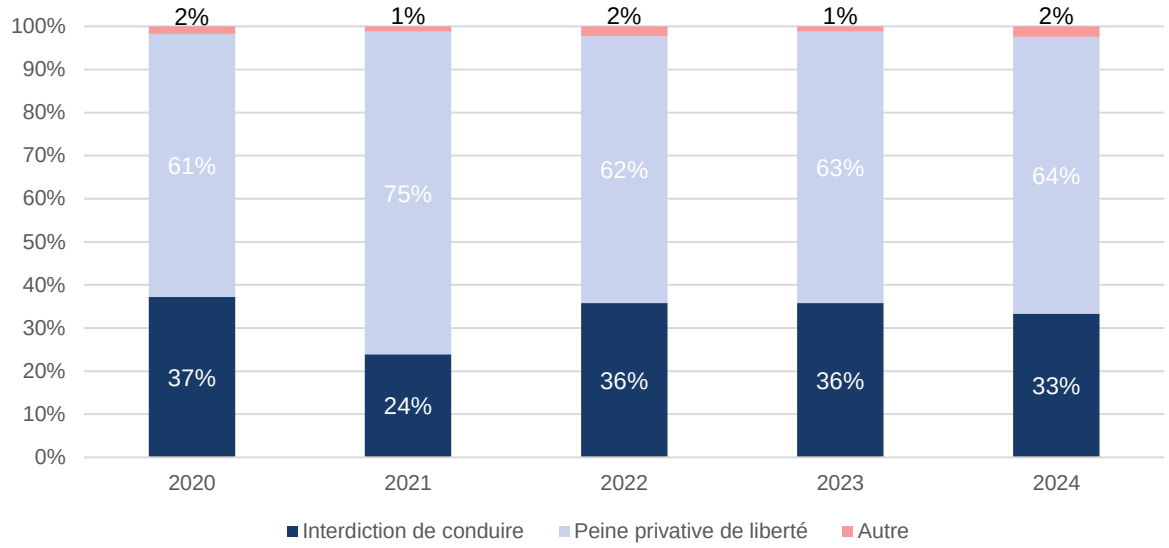

Tableau 2.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours

	2020	2021	2022	2023	2024
Urgence demandée	18	17	14	9	10
Interdiction de conduire	*14*	*5*	*8*	*3*	*4*
Peine privative de liberté	*4*	*12*	*6*	*6*	*6*
Amende	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Confiscation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Urgence non demandée	154	146	162	153	152
Interdiction de conduire	*50*	*34*	*55*	*55*	*50*
Peine privative de liberté	*101*	*110*	*103*	*96*	*98*
Amende	*1*	*2*	*4*	*2*	*1*
Rétablissement des lieux	*2*	*0*	*0*	*0*	*0*
Confiscation	*0*	*0*	*0*	*0*	*3*
Total	**172**	**163**	**176**	**162**	**162**

Figure 2.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée

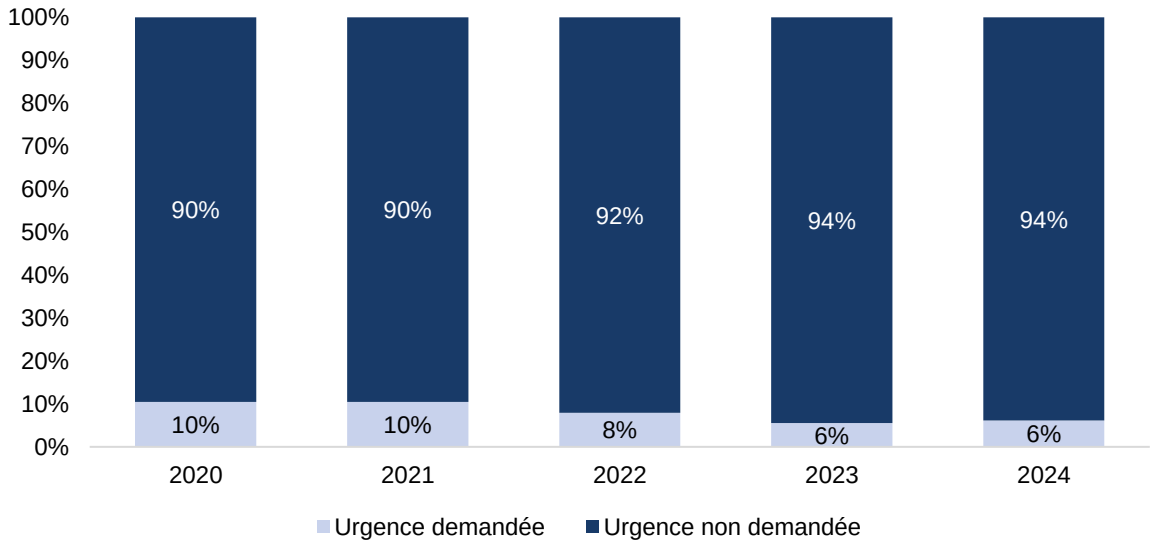

En 2024, dans 6% des recours introduits la procédure d'urgence a été demandée.

Tableau 2.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée

	2020	2021	2022	2023	2024
Urgence accordée	8	7	5	2	0
Interdiction de conduire	*8*	*4*	*4*	*1*	*0*
Peine privative de liberté	*0*	*3*	*1*	*1*	*0*
Amende	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Confiscation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Urgence refusée	10	10	9	7	10
Interdiction de conduire	*6*	*1*	*4*	*2*	*4*
Peine privative de liberté	*4*	*9*	*5*	*5*	*6*
Amende	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Confiscation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**18**	**17**	**14**	**9**	**10**

La procédure d'urgence a été accordée dans 0% des recours dans lesquelles elle avait été demandée.

Tableau 2.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines

	2020	2021	2022	2023	2024
Irrecevable	23	14	32	40	31
Non compétente	12	10	5	5	8
Non fondé	98	110	99	78	94
Réformé	41	29	36	36	23
Autre	10	8	10	8	14
Total	**184**	**171**	**182**	**167**	**170**
dont en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*18 (du 01/08 au 15/09/20)*	*29*	*22*	*24*	*26*

Des 170 arrêts qui ont été prononcés par la chambre de l'application des peines en 2024, 8 correspondent à des décisions intermédiaires.

Figure 2.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue

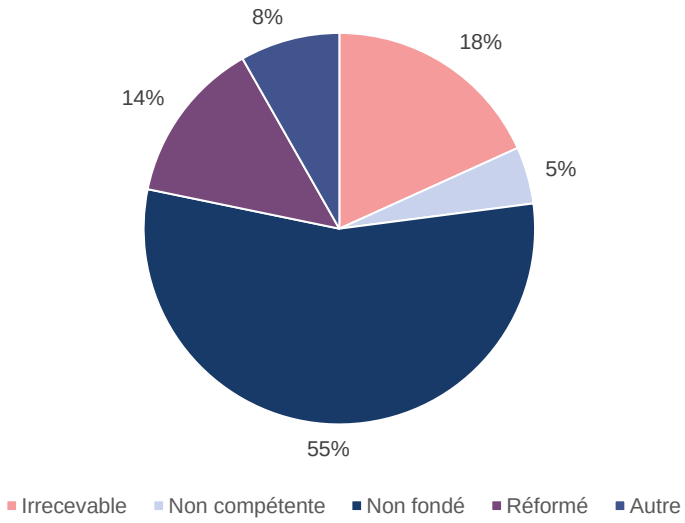

Dans 55% des recours introduits, la CHAP a considéré la demande non fondée alors que dans 18% des cas le recours était irrecevable. Dans 14% des recours introduits, la CHAP a réformé la décision initiale.

2.3. Cour de justice BENELUX

La Cour de justice BENELUX[61] est composée par des magistrats en provenance des trois pays (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg).

Les magistrats luxembourgeois suivants siègent dans les deux chambres :

1re chambre :

- Monsieur Francis DELAPORTE, second vice-président
- Monsieur Roger LINDEN, conseiller
- Madame Marie-Laure MEYER, conseiller
- Madame Théa HARLES-WALCH, conseiller suppléant
- Monsieur Thierry HOSCHEIT, conseiller suppléant
- Madame Agnès ZAGO, conseiller suppléant

2e chambre :

- Monsieur Thierry SCHILTZ, président
- Madame Carole BESCH, juge
- Madame Michèle HORNICK, juge suppléant
- Madame Anne MOROCUTTI, juge suppléant

Une 3e chambre est composée de conseillers et juges siégeant dans les première et deuxième chambres, désignés par l'Assemblée générale de la Cour.

Tableau 2.3.1 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX

	2021	2022	2023	2024
Arrêts	19	27	18	42
Chambre 1	*1*	*1*	*2*	*1*
Chambre 2	*17*	*25*	*15*	*38*
Chambre 3	*1*	*1*	*1*	*3*
Ordonnances	0	0	1	2
Chambre 1	*0*	*0*	*0*	*0*
Chambre 2	*0*	*0*	*1*	*1*
Chambre 3	*0*	*0*	*0*	*1*
Total	**19**	**27**	**19**	**44**

[61] Cour de justice Benelux (https://www.courbeneluxhof.int/fr/).

Tableau 2.3.2 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX en 2024 par magistrat

Magistrat	Chambre de la Cour de justice BENELUX			Juridiction	Total[62]
	Chambre 1	Chambre 2	Chambre 3		
F. Delaporte	*1*	*0*	*1*	Cour administrative	**2**
M.-L. Meyer	*1*	*0*	*0*	Cour de cassation	**1**
T. Hoscheit	*1*	*0*	*0*	Cour de cassation	**1**
T. Schiltz	*0*	*17*	*3*	Cour d'appel (Ch. 5)	**20**
C. Besch	*0*	*8*	*0*	Cour d'appel (Ch. 4)	**8**
M. Hornick	*0*	*10*	*0*	Cour d'appel (Ch. 4)	**10**
A. Morocutti	*0*	*4*	*0*	Cour d'appel (Ch.1)	**4**
J. Petry	*0*	*0*	*2*	Parquet général	**2**
N. Hilgert	*0*	*0*	*2*	Parquet général	**2**

[62] Le total de ce tableau ne correspond pas au total des décisions prises présenté dans le tableau précédent, alors que dans certaines affaires, plusieurs magistrats luxembourgeois faisaient partie de la composition de la Cour de justice BENELUX.

2.4. Conseil supérieur de la sécurité sociale

Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Au cours de l'année 2024, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est vu soumettre 287 appels. Il est à relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est uniquement saisi des jugements définitifs, mais non des décisions avant dire droit ayant ordonné une expertise ou quelque autre mesure d'instruction.

313 arrêts, y non compris les ordonnances présidentielles, ont été rendus.

Le nombre des dossiers en suspens au 31 décembre 2024 est de 184 unités.

Tableau 2.4.1 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2015	260	297	214	343
2016	343	272	259	356
2017	356	259	316	299
2018	299	214	290	223
2019	223	233	239	217
2020	217	216	278	155
2021	155	329	289	195
2022	195	256	279	172
2023	172	272	252	192
2024	192	287	295	184

Tableau 2.4.2 : Stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale[63]

	Stock en mois des affaires au 31/12/2020	Stock en mois des affaires au 31/12/2021	Stock en mois des affaires au 31/12/2022	Stock en mois des affaires au 31/12/2023	Stock en mois des affaires au 31/12/2024
Stock des affaires (en mois)	6,69	8,10	7,40	9,14	7,48

Comparé à la situation au 31/12/2023, le stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale a diminué de 1,66 mois.

Tableau 2.4.3 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus

	2020	2021	2022	2023	2024
Appels déposés	216	329	256	272	287
Arrêts rendus	281	304	313	274	313

Figure 2.4.1 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année

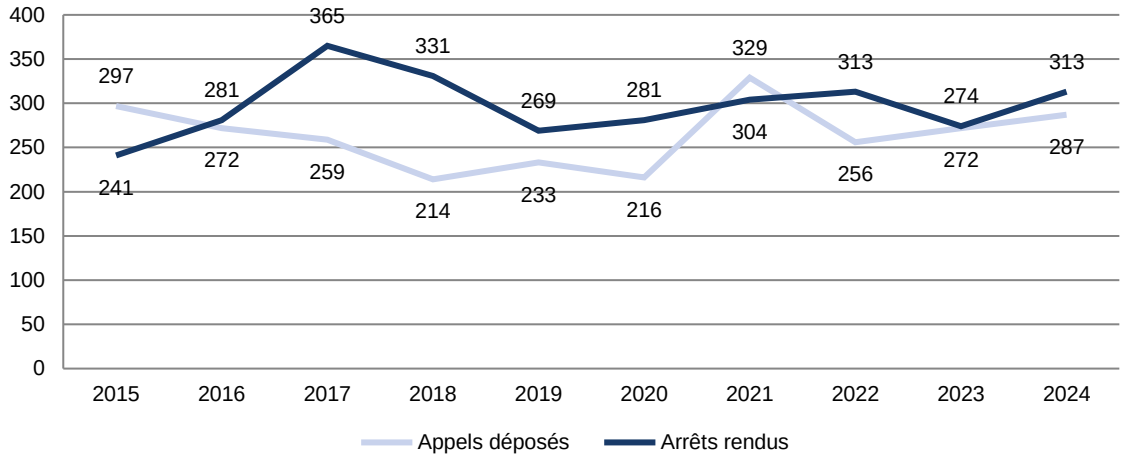

[63] La durée est calculée ainsi : Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2024 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2024.

2.5. Cour supérieure de justice : Assemblée générale

Au cours de l’année 2024, la Cour supérieure de justice a tenu 5 assemblées générales. La diminution d'assemblées générales à partir de l'année 2024 tient pour l'essentiel au fait que depuis la création du Conseil national de la justice au 1er juillet 2023, la Cour supérieure de justice n'est plus appelée à fournir son avis sur les promotions des magistrats.

Tableau 2.5.1 : Nombre d’assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice

	2020	2021	2022	2023	2024
Assemblées générales tenues	10	9	10	12	5

Figure 2.5.1 : Assemblées générales tenues

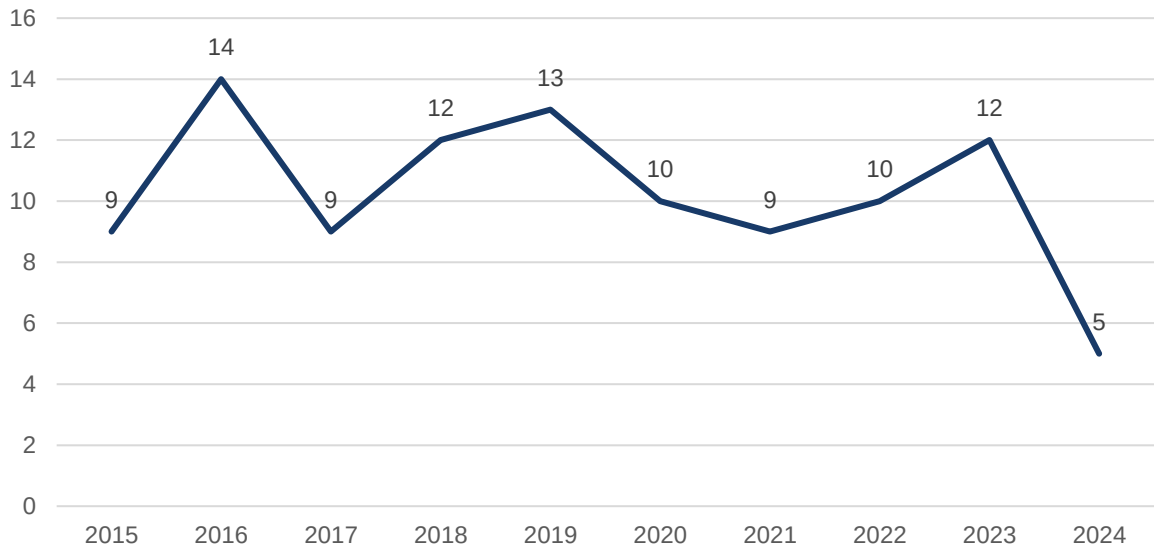

3. Tribunaux d’arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

3.1. Tribunal d’arrondissement de Luxembourg

3.1.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d’arrondissement de Luxembourg (TAL)

L’année 2024 fut particulièrement difficile pour le tribunal d’arrondissement car suite à la création de nombreux postes par la loi du 24 juillet 2024 portant notamment modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judicaire, le tribunal a dû faire face à des départs sans que pour autant les postes vacants voire bon nombre des postes nouvellement créés ne trouvaient candidat.

Face aux obligations du Luxembourg dans le contexte du contrôle prévu en 2026 dans le cadre du Follow-Up du GAFI, non seulement il s’est avéré requis de ne pas fragiliser les services en charge de l’évacuation des dossiers pénaux, mais il convint également d’ouvrir sans tarder une chambre correctionnelle supplémentaire.

La conséquence directe de cette priorisation, dans un contexte de nombreux postes vacants depuis septembre 2024, des services en charge de l’évacuation des dossiers pénaux, a été une fragilisation des chambres civiles et commerciales qui se répertorie, malgré un engagement sans mesure des juges affectées à ces chambres, d’une façon claire sur les résultats du tribunal en matière civile, commerciale et d’appel des jugements des juges de paix.

Une des chambres en charge des appels des jugements des juges de paix était dépourvue de juges pendant la période du 15 septembre au 31 décembre 2024, si bien que les juges de la deuxième chambre ont évacué de leur mieux, outre leurs propres dossiers, les dossiers urgents fixés devant la chambre vacante.

Néanmoins, nonobstant cet engagement sans pareil, le nombre des jugements rendus se trouvent en chute libre.

Si, en raison du manque d’effectif, le rendement des chambres civiles et commerciales a également quelque peu baissé, je tiens cependant à relever que dans les matières soumises à la mise en état, seul un petit pourcentage des dossiers est effectivement en état pour être jugé, les autres se trouvant toujours dans la phase de l’instruction par les avocats.

Les longs délais des procédures trouvent ainsi essentiellement à leur origine, les nombreux délais pour conclure que les avocats se voient obligés à solliciter en raison de leur propre surcharge et c’est au regard de cette information essentielle qu’il convient d’apprécier le nombre des affaires pendantes en fin d’année.

Il convient par ailleurs de relever que les chambres commerciales ont nouvellement à faire face aux demandes de réorganisation judiciaire et qu’il leur convient de traiter ces demandes de manière prioritaire en raison des délais légalement imposés.

Par ailleurs, le nombre des ordonnances présidentielles rendues en matière commerciale a augmenté en flèche, ayant pour conséquence directe une diminution du temps disponible pour évacuer les dossiers fixés pour plaidoiries.

En ayant pu faire face à ces charges de travail supplémentaires par rapport aux années précédentes dans le contexte prémentionné du manque d’effectif, sans que pour autant leur

rendement baisse de façon significative, les chambres commerciales ont montré un engagement hors pair.

Pour ce qui est du domaine pénal, je tiens en particulier à relever l'augmentation de pratiquement 40 % des ordonnances rendues par les chambres du conseil en matière de règlement de procédure, ce suite à une réorganisation des procédures internes suivies par lesdites chambres, qui les a fait gagner en efficacité.

Au terme de l'année 2024, la situation se présentait de manière telle que les chambres du conseil n'avaient plus de résidus et qu'elles rendaient usuellement leur décision un mois après avoir été saisies.

Au cabinet d'instruction, il convient de relever l'augmentation de 10 % des instructions nationales.

Par l'effet de la loi du 24 juillet 2024 portant notamment modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judicaire, le nombre des juges d'instruction est en augmentation.

L'augmentation du nombre des dossiers ne peut cependant pas être résorbée par la seule augmentation des effectifs car les ressources humaines ne sont pas inépuisables et les locaux disponibles limités.

Aussi, il est impérieux que l'augmentation des affaires soit en partie résorbée par une modification procédurale.

A ce titre, il convient de louer les changements préconisés par le projet de loi n° 8486 portant modification 1. du Code pénal et 2. du Code de procédure pénale, dont les dispositions auront nécessairement et immanquablement un effet sur la charge de travail des juges d'instructions, les déchargera des dossiers de routine et leur permettra de mettre leur focus sur les dossiers de plus grande envergure.

Pour ce qui est du droit de la famille, il convient de relever que l'entièreté des demandes en divorce introduits avant la réforme de 2018 ont entretemps été évacuées, si bien que les dossiers dont le tribunal demeure saisi en matière de divorce sont en fait des litiges relatifs à des difficultés surgis lors de la liquidation du régime matrimonial de conjoints divorcés sous l'ancien régime.

Sachant que les époux divorcés peuvent attendre des années avant d'entamer la liquidation de leur régime matrimonial et qu'ils peuvent par la suite rechercher pendant des années une conciliation devant le notaire, le tribunal sera encore pendant des années saisi de nouvelles requêtes en la matière.

Le service du juge aux affaires familiales a connu en 2024 une situation stable par rapport à l'année précédente au niveau des demandes introduites.

Néanmoins, comme les dossiers gagnent en complexité, ce notamment parce que les juges aux affaires familiales sont plus régulièrement saisis de demandes en matière de difficultés de liquidation, la durée moyenne d'évacuation d'un dossier a augmenté.

Cette situation a pour conséquence directe que le nombre des affaires pendantes à la fin de l'année 2024 a augmenté par rapport aux affaires pendantes à la fin de l'année 2023 et que

les demandes en référé exceptionnel présentées sur base de l’article 1007-9 du Nouveau code de procédure civile ont augmenté.

Malheureusement, le poste de juge de la jeunesse nouvellement créé au 15 septembre 2024 n’a pas encore pu être pourvu. Il en découle que les résultats du service sont similaires à ceux de l’année précédente.

Il en va de même pour le service des référés où le poste nouvellement créé n’a pu être occupé qu’au 15 janvier 2025.

En raison du nombre croissant de règlements européens régissant les différents domaines du droit civil et du droit commercial, le service du greffier en chef doit faire face à un accroissement considérable du nombre de certificats qu’il lui appartient d’émettre sur base de ces différents règlements, ce dans le but de rendre les décisions du tribunal d’arrondissement exécutoires dans les autres pays de l’Union européenne.

Il est surprenant que cette hausse ne se retrouve actuellement pas encore au niveau des demandes en obtention d’un titre exécutoire européen. Cet instrument est cependant susceptible à gagner en attrait.

En résumé, il convient de relever que les différents services ont fait preuve d’un zèle sans pareil pour évacuer de leur mieux les demandes dont ils sont saisis et que si les résultats de certains services sont en baisse, ce fait s’explique par un manque d’effectifs auquel il sera, espérons-le, pourvu au courant de la présente année, sinon des années à venir.

Alexandra HUBERTY

Présidente du tribunal d’arrondissement de Luxembourg

3.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 3.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Décis. JAF[64]	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2015	3 557	NAP	4 528	1 215	1 001	NA	84	NA	2 641	**NA**
2016	3 331	NAP	4 901	1 260	658	1 199	106	231	3 591	**15 277**
2017	3 171	NAP	4 219	1 252	592	1 088	67	882	3 616	**14 887**
2018	3 106[65]	86	4 755	1 165	560	1 183	44	238	3 533	**14 670**
2019	2 566	3 278	5 012	701	644	1 160	45	263	3 651	**17 320**
2020	1 965	3 918	5 050	602	657	942	36	249	2 978	**16 397**
2021	1 829	4 053	5 737	689	582	956	29	339	3 140	**17 354**
2022	1 819	4 179	5 157	520	496	752	38	415	3 040	**16 416**
2023	1 864	4 612	4 757	505	638	923	17	450	3 393	**17 159**
2024	1 759	4 419	4 243	580	559	1 090	347	89	3 543	**16 629**

[64] Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après la loi JAF), un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

[65] Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 3.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décisions de la chambre du conseil	Total
2015	3 731	51	4 933	**8 715**
2016	3 568	53	4 110	**7 731**
2017	3 542	75	3 796	**7 413**
2018	3 338	70	3 979	**7 387**
2019	3 218	63	4 441	**7 722**
2020	2 881	72	4 131	**7 084**
2021	2 886	90	5 125	**8 101**
2022	2 922	82	4 924	**7 928**
2023	2 641	87	4 988	**7 716**
2024	2 864	101	5 486	**8 451**

Tableau 3.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales[66]	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	7 219	1 242	**8 461**
2021	8 714	1 461	**10 175**
2022	9 256	1 510	**10 766**
2023	10 423	1 389	**11 812**
2024	11 538	1 383	**12 921**

Les chiffres présentés dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres plus détaillés dans les sections suivantes.

[66] La rubrique concernant les mesures d'instruction nationales a été adaptée en 2024, suite à une mise à jour des données sur les ordonnances de perquisition et de saisie auprès des établissements financiers (art 66-2) au tableau 3.1.61.

3.1.3.Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 3.1.4 : Devoirs présidentiels

	2020	2021	2022	2023	2024
Dépôts de testaments	298	312	341	315	325
Testaments olographes	*298*	*312*	*340*	*315*	*323*
Testaments mystiques	*0*	*0*	*1*	*0*	*2*
Déclarations et options	693	763	750	730	772

Tableau 3.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	23	27	25	34	24
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	1	0	3	2	4
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	35	32	32	51	35
dont référés extraordinaires refusés	*18*	*15*	*22*	*28*	*24*
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	301	246	230	272	268
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisie	77	80	8	14	7
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	58	64	70	69	68
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	162	133	128	196	153
Total	**657**	**582**	**496**	**638**	**559**
dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)[67]	*14 (du 01/08 au 15/09/20)*	*80*	*69*	*90*	*68*

[67] En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

3.1.4.Référés

Tableau 3.1.6 : Données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	827	794	698	798	893
Référé ordinaire	*823*	*794*	*697*	*796*	*893*
Référé divorce[68]	*4*	*0*	*1*	*2*	*0*
Affaires rayées	198	241	159	198	250
Affaires pendantes en fin de période	434	230	239	324	388

Tableau 3.1.7 : Ordonnances de référés par matière

Période de référence	Ordinaire	Divorce[68]	Total	*Dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)*
2015	660	555	**1 215**	*NA*
2016	773	488	**1 261**	*NA*
2017	768	484	**1 252**	*NA*
2018	690	475	**1 165**	*202*
2019	616	85	**701**	*91*
2020	587	15	**602**	*38 (du 01/08 au 15/09/20)*
2021	689	0	**689**	*96*
2022	516	4	**520**	*72*
2023	504	1	**505**	*80*
2024	580	0	**580**	*59*

[68] Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 3.1.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2020	2021	2022	2023	2024
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	avec titre	17	19	7	20	14
	sans titre	2	0	2	1	1
dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)		*6*	*2*	*1*	*7*	*3*
Demandes non-recevables		*0*	*4*	*0*	*3*	*1*
Ordonnances de rejet		*0*	*10*	*7*	*9*	*6*
Ordonnances délivrées		*16*	*3*	*2*	*9*	*7*
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0	0

Tableau 3.1.9 : Les injonctions de payer européennes

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	63	73	62	73	85
Décisions IPA	109	104	90	122	139
IPA émises (formulaire E)	*48*	*44*	*46*	*56*	*61*
Titres exécutoires émis (formulaire G)	*33*	*25*	*21*	*36*	*38*
Demandes refusées (formulaire D)	*14*	*21*	*16*	*19*	*18*
Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)	*14*	*14*	*7*	*11*	*22*
Oppositions	11	11	14	14	15

Tableau 3.1.10 : Autres ordonnances

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances de paiement (OPA)	705	647	492	701	897
dont contredits et oppositions sur titres	*170*	*159*	*138*	*170*	*249*
dont ordonnances de refus[69]	*24*	*22*	*12*	*9*	*9*
Autres ordonnances sans passer par l'audience[70]	185	265	260	222	193
Total	**890**	**912**	**752**	**923**	**1 090**

Tableau 3.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé

	2020	2021	2022	2023	2024
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	1	3	5	7	1
Expertises	226	231	175	198	196
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	0	0	0	0	0

[69] Les ordonnances de refus sont inclues dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2020.
[70] Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

3.1.5.Service du greffier en chef

Tableau 3.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	154	147	147	105	129
Ordonnances dans le cadre des affaires de successions vacantes	30	19	22	16	17
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	17	22	18	10	19
Certificats européens	1 007	1 060	968	974	1 135
Certificats de non-appel	945	1 205	1 080	1 190	1 090
Grosses émises en matière civile	8 857	5 496	6 406	5 341	5 272
Grosses émises en matière pénale	213	100	82	243	259
Assermentations	15	20	16	11	17

Tableau 3.1.13 : Affaires nouvelles des conseils de discipline

	2020	2021	2022	2023	2024
Architectes	0	0	0	0	1
Autres professions de santé	0	0	0	0	3
Experts comptables	0	2	1	2	3
Fonctionnaires communaux[71]	5	7	10	16	11
Fonctionnaires publiques[72]	21	32	34	30	32
Force publique	0	0	0	1	1
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	1	3	2	0	0
Notaires	0	1	0	0	1
Police	1	1	0	6	3
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	1
Vétérinaires	0	0	0	0	0

[71] Actuellement plus aucun magistrat du tribunal d'arrondissement siège dans ces conseils de discipline.
[72] Actuellement plus aucun magistrat du tribunal d'arrondissement siège dans ces conseils de discipline.

Tableau 3.1.14 : Jugements / avis des conseils de discipline

	2020	2021	2022	2023	2024
Architectes	0	0	0	0	1
Autres professions de santé	0	0	0	0	0
Experts comptables	0	1	1	1	2
Fonctionnaires communaux[73]	7	2	11	13	8
Fonctionnaires publiques[74]	22	31	33	32	28
Force publique	0	0	0	1	0
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	0	4	1	1	2
Notaires	0	1	0	0	1
Police	1	1	0	3	6
Réviseurs d’entreprises	0	0	0	0	0
Vétérinaires	0	0	0	0	0

[73] Actuellement plus aucun magistrat du tribunal d’arrondissement siège dans ces conseils de discipline.
[74] Actuellement plus aucun magistrat du tribunal d’arrondissement siège dans ces conseils de discipline.

3.1.6.Matière civile

3.1.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.1.15 : Données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	1 942	1 981	1 799	2 167	2 014
Première instance	*1 640*	*1 649*	*1 478*	*1 811*	*1 670*
Appels justice de paix	*302*	*332*	*321*	*356*	*344*
Affaires rayées	324	301	239	236	222
Affaires pendantes en fin de période	3 218	3 264	3 091	3 198	3 462

Tableau 3.1.16 : Jugements dans les affaires civiles

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements définitifs	1 571	1 409	1 460	1 516	1 423
contradictoires	*1 107*	*983*	*1 019*	*1 017*	*997*
par défaut	*180*	*141*	*104*	*158*	*184*
contrad. sur opposition	*2*	*4*	*1*	*2*	*1*
contradictoires sur appel	*281*	*279*	*329*	*336*	*237*
par défaut sur appel	*1*	*2*	*7*	*3*	*4*
Jugements interlocutoires	394	420	359	348	336
contradictoires	*348*	*343*	*298*	*289*	*277*
par défaut	*29*	*28*	*20*	*20*	*33*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*0*	*3*	*0*
contradictoires sur appel	*17*	*49*	*40*	*36*	*26*
par défaut sur appel	0	0	1	0	0
Total des jugements rendus	**1 965**	**1 829**	**1 819**	**1 864**	**1 759**

Tableau 3.1.17 : Jugements par matière

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements rendus en première instance	1 664	1 495	1 441	1 484	1 491
en matière d'exequatur	*24*	*19*	*21*	*22*	*40*
en matière d'adoption	*108*	*107*	*109*	*106*	*116*
en matière de divorce et séparation de corps	*87*	*52*	*32*	*25*	*24*
en matière de placements en psychiatrie	*85*	*88*	*93*	*85*	*73*
en matière de saisie-arrêt	*181*	*149*	*152*	*167*	*167*
en matière de saisie immobilière	*15*	*16*	*11*	*20*	*12*
en matière d'intérêts civils[75]	*13*	*13*	*19*	*25*	*16*
en d'autres matières civiles	*1 151*	*1 051*	*1 004*	*1 034*	*1 043*
Jugements d'appels rendus	299	330	377	375	267[76]
en matière civile	*138*	*115*	*141*	*155*	*83*
en matière commerciale	*27*	*29*	*29*	*38*	*31*
en matière de bail à loyer	*134*	*186*	*207*	*182*	*153*
en d'autres matières	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Jugements rendus sur opposition	2	4	1	5	1
Total des jugements rendus	**1 965**	**1 829**	**1 819**	**1 864**	**1 759**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*18 (du 01/08 au 15/09/20)*	*30*	*12*	*15*	*25*

[75] Jugements rendus par la composition civile mais en matière pénale.

[76] En raison d'un manque d'effectif, les appels dans les affaires civiles fixées à la 14e Chambre ont dû être mis en suspens à partir du 15 septembre 2024. Cette chambre a repris l'intégralité de son activité le 15.1.25

Tableau 3.1.18 : Mesures ordonnées[77]

	2020	2021	2022	2023	2024
Comparutions personnelles des parties	71	64	54	34	15
Expertises ordonnées	135	122	95	145	120
Visites des lieux	2	0	0	2	0
Autres mesures ordonnées	34	33	40	52	43

Tableau 3.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2020	2021	2022	2023	2024
Assermentations	78	95	105	164	64
Auditions en hôpital psychiatrique	43	51	56	50	37
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état[78]	41	59	32	8	34
Ordonnances de mise en état simplifiée[79]	NAP	18	111	111	134
Ordonnances présidentielles	87	116	111	117	78
Total	**249**	**339**	**415**	**450**	**347**

[77] Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes est présenté à la section 3.1.9.1.
[78] Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.) ; hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.
[79] La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

3.1.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 3.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes	90	94	106	125	120
Demandes accueillies / requêtes recevables	84	87	109	111	119
Affaires rayées	8	7	10	4	7
Affaires pendantes en fin de période	33	31	23	50	57

Tableau 3.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2020	2021	2022	2023	2024
Adoptions simples	52	54	59	70	67
Adoptions plénières	25	22	17	22	26
Jugements rectificatifs	2	3	9	4	6
Jugements avant dire-droit	10	14	6	2	5
Jugements de rejet	3	0	0	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	14	13	12	6	12
Autres jugements[80]	2	1	6	2	0
Total	**108**	**107**	**109**	**106**	**116**

[80] Par exemple les jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

3.1.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps, y compris les affaires de difficultés de liquidation du régime matrimonial (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 3.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
pour cause déterminée	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Affaires rayées	22	22	13	6	13
Affaires pendantes en fin de période	110	83	107	102	93[81]
pour cause déterminée	*110*	*83*	*107*	*102*	*93*
par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*

Tableau 3.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps[82]

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements prononçant le divorce	14	4	2	1	0
dont jugements pour cause déterminée	*13*	*4*	*2*	*1*	*0*
par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
contradictoires	*13*	*4*	*2*	*1*	*0*
dont jugements par consentement mutuel	*1*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	3	2	0	0	0
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, …)	70	46	30	24	24
Jugements sur opposition[83]	0	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles	54	55	45	21	22

[81] Les affaires pendantes en matière de divorce concernent presque uniquement des affaires en matière de difficultés de liquidation du régime matrimonial.
[82] Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.
[83] Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF[84]

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2015	639	626	**1 265**
2016	546	663	**1 209**
2017	503	661	**1 164**
2018[85]	509	617	**1 126**
2019	339	220	**559**
2020	86	1	**87**
2021	52	NAP	**52**
2022	32	NAP	**32**
2023	25	NAP	**25**
2024	0	NAP	**0**

Tableau 3.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2015	506	612	**1 118**
2016	378	652	**1 030**
2017	365	661	**1 026**
2018	341	617	**958**
2019[86]	141	220	**361**
2020	13	1	**14**
2021	4	NAP	**4**
2022	2	NAP	**2**
2023	1	NAP	**1**
2024	0	NAP	**0**

[84] Selon la procédure antérieure, à la loi JAF, entrée en vigueur le 1.11.2018.
[85] A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte dans cette section.
[86] Total des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF.

3.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

3.1.7.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements

Tableau 3.1.26 : Données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles JAF	2 837	2 871	2 945	2 950	2 958
Affaires rayées	262	227	184	241	218
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	1 464	1 585	1 762	1 914	2 228

Tableau 3.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires concernant les demandeurs d'asile[87]	NAP	13	195	146	72
Affaires concernant les tutelles mineurs	5	5	38	21	20
Affaires en matière de divorce	1 265	1 247	1 191	1 214	1 173
Affaires en matière de succession	141	142	131	130	153
Demandes d'un tiers[88]	11	8	4	13	6
Demandes initiées par un mineur	23	33	44	42	45
Homologation convention	34	35	40	39	44
Affaires de violence domestique	109	118	100	102	102
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	2	0	2	2	0
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	1 015	1 003	917	990	1 055
Référé exceptionnel	99	101	103	86	136
Représentation entre époux	47	81	85	81	94
Autres demandes en matière contentieuse	44	30	32	42	32
Autres demandes en matière non-contentieuse	42	55	63	42	26
Total affaires nouvelles JAF	**2 837**	**2 871**	**2 945**	**2 950**	**2 958**

[87] Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.
[88] Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 3.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2020	2021	2022	2023	2024
Total des jugements rendus	**2 996**	**3 023**	**2 937**	**3 225**	**3 092**
Jugements définitifs	*2 089*	*2 093*	*2 008*	*2 049*	*2 022*
contradictoires	*1 864*	*1 853*	*1 790*	*1 837*	*1 775*
par défaut	*221*	*231*	*215*	*209*	*241*
contrad. sur opposition	*4*	*9*	*3*	*3*	*6*
Jugements interlocutoires	*907*	*930*	*929*	*1 176*	*1 070*
contradictoires	*886*	*916*	*909*	*1 149*	*1 041*
par défaut	*18*	*13*	*19*	*23*	*18*
contrad. sur opposition	*3*	*1*	*1*	*4*	*11*
Total des ordonnances rendues	**922**	**1 030**	**1 242**	**1 387**	**1 327**
Total des décisions JAF	**3 918**	**4 053**	**4 179**	**4 612**	**4 419**

Tableau 3.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce[89]	1 667	1 627	1 512	1 720	1 524
Jugements en matière de droit commun	1 329	1 396	1 425	1 505	1 568
Demandes d'un tiers	*11*	*1*	*4*	*13*	*5*
Demandes initiées par un mineur	*7*	*25*	*33*	*36*	*45*
Homologation de convention	*31*	*31*	*43*	*38*	*41*
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	*1*	*0*	*2*	*1*	*0*
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	*1 146*	*1 190*	*1 163*	*1 266*	*1 251*
Représentation entre époux	*47*	*65*	*80*	*68*	*81*
Jugements en d'autres matières	*86*	*84*	*100*	*83*	*145*
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total des jugements rendus par le JAF	**2 996**	**3 023**	**2 937**	**3 225**	**3 092**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*104 (du 01/08 au 15/09/20)*	*174*	*173*	*170*	*183*

[89] Jugements prononçant le divorce, mesures accessoires et difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances en matière de tutelles et mères mineures	46	85	323	385	239
***Accouchements anonymes*[90]**	*4*	*4*	*6*	*12*	*1*
dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes	*4*	*3*	*1*	*6*	*1*
Désignation d'un admin. public (tutelles)	*13*	*16*	*10*	*16*	*5*
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	*24*	*33*	*4*	*7*	*16*
***Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)*[91]**	*NAP*	*8*	*147*	*157*	*65*
***Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)*[91]**	*NAP*	*12*	*130*	*137*	*37*
Autres ordonnances en la matière	*5*	*12*	*26*	*56*	*115*
Ordonnances en matière de successions	227	227	186	193	227
Acceptations / renonciations	*204*	*136*	*114*	*132*	*130*
Ventes	*23*	*39*	*24*	*21*	*45*
Autres ordonnances en la matière	*0*	*52*	*48*	*40*	*52*
Ordonnances en matière de violence domestique	110	120	119	98	113
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	282	347	339	411	379
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	257	251	275	300	369
Total des ordonnances rendues	**922**	**1 030**	**1 242**	**1 387**	**1 327**
dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*70 (du 01/08 au 15/09/20)*	*152*	*171*	*176*	*170*

[90] Avant 2023, certaines décisions en matière d'accouchement anonyme ont été comptées parmi les ordonnances désignant un administrateur public (tutelles).
[91] Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 3.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021	2022	2023	2024
Art. 1017-1					
Requêtes déposées	108	102	83	91	84
Requêtes rayées	3	9	2	3	0
Ordonnances prononcées	109	91	87	84	84
Ordonnances contradictoires	*67*	*59*	*63*	*60*	*60*
Ordonnances par défaut	*42*	*32*	*24*	*24*	*24*
Demandes rejetées	8	14	1	11	5
Prolongations accordées	101	73	70	68	75
Mainlevée accordée	0	1	3	1	0
Mainlevée non fondée / sans objet	0	2	7	0	0
Opposition	0	1	1	1	0
Autres ordonnances[92]	0	1	5	3	4
Art. 1017-7 et 1017-8 du NCPC					
Requêtes déposées	1	16	17	11	18
Requêtes rayées	NA	NA	1	1	2
Ordonnances contradictoires	*1*	*29*	*29*	*13*	*27*
Ordonnances par défaut	*0*	*0*	*3*	*1*	*2*
Ordonnances prononcées	1	29	32	14	29
dont ordonnances pour autorisation d'assignation	*NA*	*16*	*15*	*4*	*15*
dont prolongations accordées	*NA*	*13*	*9*	*4*	*12*
dont autres ordonnances[93]	*NA*		*8*	*6*	*2*

[92] P. ex. désistements, ordonnances rectificatives, renonciations.
[93] P. ex. désistements, ordonnances rectificatives, renonciations.

Tableau 3.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2020	2021	2022	2023	2024
Actes notariés	17	12	7	5	19
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	10	19	18	11	8
Expertises	23	37	27	38	52
Ventes publiques	1	1	0	1	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	292	291	440	567	658
Total	**343**	**360**	**492**	**622**	**737**

Tableau 3.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Renvois en formation collégiale demandés	3	9	16	11	29
Interventions du ministère public[94]	2	3	2	8	3
Procédures d'urgence demandées[95]	99	101	103	86	136
dont procédures accordées	*76*	*80*	*86*	*40*	*61*

[94] La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.
[95] Hormis les affaires de violence domestique.

3.1.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 3.1.34 : Données générales en matière de divorce

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles en matière de divorce	1 265	1 247	1 191	1 214	1 173
par consentement mutuel	*533*	*559*	*528*	*526*	*558*
pour rupture irrémédiable	*729*	*688*	*663*	*688*	*615*
relatives à l'exécution	*3*	*0*	*0*	*0*	*0*
Affaires rayées en matière de divorce	67	74	42	53	34
Affaires de divorce pendantes en fin de période	597	647	682	711	871
par consentement mutuel	*84*	*96*	*106*	*81*	*128*
pour rupture irrémédiable	*508*	*546*	*571*	*630*	*743*
relatives à l'exécution	*5*	*5*	*5*	*0*	*0*

Tableau 3.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements prononçant le divorce	1 150	1 122	1 025	1 128	987
dont jugements consentement mutuel	*533*	*521*	*505*	*531*	*505*
dont jugements rupture irrémédiable	*617*	*601*	*520*	*597*	*482*
dont jugements par défaut	*72*	*87*	*66*	*78*	*54*
dont jugements contradictoires	*545*	*514*	*454*	*519*	*428*
Jugements prononçant la séparation de corps	2	3	1	4	4
Jugements de débouté	12	12	8	8	14
Jugements sur des mesures accessoires et les difficultés de liquidation	499	486	474	575	508
Jugements sur opposition[96]	4	4	4	5	11
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	282	347	339	411	379

[96] Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale[97]

	2020	2021	2022	2023	2024
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	11[98]	7	5	9	5
dont avantages matrimoniaux accordés	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	7	0	0	0
dont pensions alimentaires refusées	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 3.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[99]	14	16	**30**
2019	1 082	520	**1 602**
2020	1 134	533	**1 667**
2021	1 106	521	**1 627**
2022	1 007	505	**1 512**
2023	1 189	531	**1 720**
2024	1 019	505	**1 524**

[97] Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (…), sur demande de l'autre conjoint, (…)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

[98] Dans les 11 cas, les parties ont finalement renoncé à la demande des avantages matrimoniaux.

[99] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 3.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[100]	14	16	**30**
2019	682	520	**1 202**
2020	619	533	**1 152**
2021	604	521	**1 125**
2022	521	505	**1 026**
2023	601	531	**1 132**
2024	486	505	**991**

Tableau 3.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2015	NAP	506	612	**1 118**
2016	NAP	378	652	**1 030**
2017	NAP	365	661	**1 026**
2018	14	341	633	**988**
2019	682	141	740	**1 563**
2020	619	13	534	**1 166**
2021	604	4	521	**1 129**
2022	521	2	505	**1 028**
2023	601	1	531	**1 133**
2024	486	0	505	**991**

[100] Depuis le 1.11.2018.

3.1.8. Matière commerciale

3.1.8.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.1.40 : Données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	3 148	3 495	2 890	2 460	2 475
Affaires rayées	561	672	666	597	608
Affaires en instance d’instruction en fin de période	1 646	1 429	1 377	1 261	1 167
Affaires se trouvant au rôle général en fin de période	3 970	4 437	4 644	4 674	4 821

Tableau 3.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements en matière commerciale	435	492	493	513	592
contradictoires	*325*	*379*	*391*	*393*	*457*
par défaut	*110*	*113*	*102*	*120*	*135*
Jugements de faillite ou de liquidation	3 332	3 737	3 277	2 862	2 295
Jug. déclaratifs de faillite[101]	*1 047*	*1 186*	*1 015*	*906*	*1 182*
Jug. déclaratifs de liquidation	*853*	*857*	*776*	*442[102]*	*84*
Jug. de clôture de faillite	*860*	*918*	*846*	*842*	*721*
Jug. de clôture de liquidation	*572*	*776*	*640*	*672*	*308*
Jugements de gestion contrôlée (GC)	0	0	0	1	NAP
Jug. déclaratifs de GC	*0*	*0*	*0*	*1*	*NAP*
Jug. de clôture de GC	*0*	*0*	*0*	*0*	*NAP*
Ouverture procédure de réorganisation judiciaire	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*34*
Jugements pris en cours de procédure	1 383	1 508	1 387	1 381	1 322
Autorisation de vendre	*191*	*216*	*215*	*215*	*243*
Homologation de transaction	*19*	*27*	*16*	*30*	*35*
Opposition à faillite	*93*	*127*	*86*	*80*	*99*
Opposition à liquidation	*3*	*17*	*17*	*13*	*7*
Pro Deo[103]	*673*	*679*	*582*	*609*	*500*
Autres matières	*404*	*442*	*471*	*434*	*438*
Total des jugements rendus	**5 150**	**5 737**	**5 157**	**4 757**	**4 243**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*144 (du 01/08 au 15/09/20)*	*191*	*115*	*136*	*224*
Autres décisions prises	0	1	1	4	3
Arrangements en justice[104]	44	56	44	52	59

[101] Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html)

[102] Le nombre de jugements déclaratifs de liquidation a baissé par rapport à l'année précédente notamment à cause de la nouvelle loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/28/a541/jo .

[103] Pro Deo concerne les affaires de faillites et de liquidations dans lesquelles les actifs d'une société sont insuffisants pour rembourser les frais et honoraires du curateur et qui sont alors à charge de l'État.

[104] Y compris les jugements de désistement.

Tableau 3.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2020	2021	2022	2023	2024
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	1	1	0	0	0
Ord. en matière de faillite	18	13	17	7	8
Ord. en matière de saisie conservatoire	7	0	0	2	3
Ord. en matière de réorganisation judiciaire	NAP	NAP	NAP	NAP	31
Ord. en d'autres matières commerciales	10	15	21	8	47[105]
Total	**36**	**29**	**38**	**17**	**89**

3.1.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 3.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées[106]

Années civiles	Faillites	Gestion contrôlée	*(dont faillites)*
2015	793	0	*0*
2016	915	2	*1*
2017	855	1	*1*
2018	954	2	*0*
2019	1 091	3	*2*
2020	1 047	0	*0*
2021	1 186	0	*0*
2022	1 015	0	*0*
2023	906	1	*1*
2024	1 182	NAP	*NAP*

[105] Y compris les ordonnances en dissolution administrative sans liquidation selon l'art. 10 de la loi du 28 octobre 2022.

[106] Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html)

3.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 3.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales	CRI entrantes
2015	90	79
2016[107]	60	67
2017	42	89
2018	43	48
2019	33	60
2020	20	45
2021	21	57
2022	21	56
2023	20	40
2024	18	38

3.1.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 3.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2020	2021	2022	2023	2024
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	20	21	21	20	18
En matière de divorce	*1*	*2*	*5*	*0*	*0*
dont enquêtes	*1*	*1*	*5*	*0*	*0*
dont contre-enquêtes	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*
Autres matières civiles et commerciales	*19*	*19*	*16*	*20*	*18*
dont enquêtes	*14*	*13*	*15*	*19*	*16*
dont contre-enquêtes	*5*	*6*	*1*	*1*	*2*

[107] Jusqu'en 2015, le chiffre sur les enquêtes dans les affaires nationales comportait toutes les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées et exécutées. Selon l'ancien calcul, le chiffre s'élèverait à 117 pour 2016. Depuis 2016, le chiffre représente seulement les enquêtes ordonnées, le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes exécutées est présenté dans le tableau suivant.

3.1.9.2. Commissions rogatoires internationales (CRI) en matière civile et commerciale

Tableau 3.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI

	2020	2021	2022	2023	2024
Auditions de témoins	9	7	12	11	8
Enquêtes sociales	10	9	9	1	2
Dépôt pièces	4	0	0	5	0
Echantillon ADN[108]	2	2	0	2	2
Autres enquêtes	20	39	35	21	26
Total des CRI	**45**	**57**	**56**	**40**	**38**
dont visioconférences demandées	*1*	*2*	*7*	*2*	*1*

[108] Inclus dans « autres enquêtes » jusqu'en 2019.

Tableau 3.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2020	2021	2022	2023	2024
Allemagne	8	4	7	4	6
Autriche	0	7	1	3	4
Belgique	3	1	2	0	0
Bulgarie	1	1	3	0	0
Espagne	2	6	4	6	3
Estonie	0	1	0	1	0
Finlande	0	1	0	1	0
France	0	1	1	0	1
Hongrie	1	2	3	1	3
Italie	1	1	1	0	1
Lettonie	0	0	1	1	0
Lituanie	0	0	0	0	1
Malte	0	0	1	0	0
Pays-Bas	1	0	0	0	0
Pologne	1	4	1	1	1
Portugal	11	12	12	8	3
République tchèque	4	1	7	2	4
Roumanie	4	1	0	1	1
Slovaquie	1	2	1	1	2
Slovénie	0	1	1	1	0
Suède	0	2	2	1	0
Suisse	0	0	1	3	1
Non EU[109]	7	9	7	5	7
Total CRI civiles entrantes	**45**	**57**	**56**	**40**	**38**

[109] Hormis la Suisse.

3.1.10. Matière pénale[110]

3.1.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles

A. Chambres criminelles

Tableau 3.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements au fond	37	51	48	53	58
Jugements de première instance	*36*	*49*	*47*	*52*	*58*
Jugements sur opposition	*1*	*2*	*1*	*1*	*0*
Jugements témoin défaillant	4	3	7	9	11
Jugements en chambre du conseil	31	36	27	25	32
Total	**72**	**90**	**82**	**87**	**101**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*NA*	*NA*	*4*	*4*	*5*

Tableau 3.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements au fond attaqués par appel	12	26	22	25	25
Jugements au fond attaqués par opposition	0	0	1	1	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	6	20	13	18	13

[110] La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 06 mars 2025.

Tableau 3.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles

	2020	2021	2022	2023	2024
Personnes condamnées par jugement contradictoire	53	59	57	78	69
Personnes condamnées par jugement par défaut	0	5	2	3	3
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	0	0	1	2	1
Personnes acquittées	2	6	4	5	5

Tableau 3.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles

	2020	2021	2022	2023	2024
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	31	53	52	59	63
Peine d'emprisonnement ferme	*10*	*20*	*16*	*26*	*17*
Sursis partiel[111]	*12*	*22*	*27*	*18*	*31*
Sursis total	*9*	*11*	*9*	*15*	*15*
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	0	1	0	0	0
Travaux d'intérêt général (TIG)	1	0	0	2	0

[111] Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 3.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements au fond	2 624	2 556	2 579	2 387	2 611
Jugement de première instance	*2 472*	*2 347*	*2 423*	*2 207*	*2 431*
dont jugements de première instance sur accord	*30*	*59*	*70*	*59*	*86*
Jugements sur appel tribunal de police	*52*	*41*	*26*	*33*	*50*
Jugements sur opposition	*100*	*168*	*130*	*147*	*130*
Jugements témoin défaillant	73	89	110	86	91
Jugements en chambre du conseil	184	241	233	168	162
Total	**2 881**	**2 886**	**2 922**	**2 641**	**2 864**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*65 (du 01/08 au 15/09/20)*	*86*	*66*	*103*	*114*

Tableau 3.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements au fond rendus en formation collégiale	828	1 015	1 166	1 057	1 182
Jugements au fond rendus par juge unique	1 796	1 541	1 413	1 330	1 429
Total	**2 624**	**2 556**	**2 579**	**2 387**	**2 611**

Tableau 3.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel[112]	141	158	186	189	206
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	120	89	74	91	100
Jugements par défaut attaqués par opposition[113]	135	126	91	111	114
Jugements au fond attaqués par cassation	6	4	1	5	2
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	37	52	47	30	32

Tableau 3.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2020	2021	2022	2023	2024
Personnes condamnées par jugement contradictoire	2 291	2 106	2 105	2 097	2 224
Personnes condamnées par jugement par défaut	455	560	576	465	560
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	82	113	106	87	105
Personnes acquittées	138	161	142	148	138

[112] Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.
[113] Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 3.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2020	2021	2022	2023	2024
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	796	968	1 126	968	1 147
Peine d'emprisonnement ferme	*443*	*523*	*634*	*510*	*616*
Sursis partiel[114]	*137*	*116*	*151*	*121*	*115*
Sursis total	*216*	*329*	*341*	*337*	*416*
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	20	17	19	21	26
Travaux d'intérêt général (TIG)	109	107	106	105	125

Tableau 3.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)[115] ***et personnes condamnées***

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE	348	481	63	23	2
Personnes condamnées par OP RBE	348	481	63	23	2

[114] Avec ou sans conditions.
[115] Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (…)
http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo

3.1.10.2. Chambre du conseil

Tableau 3.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions de la chambre du conseil	**4 131**	**5 125**	**4 924**	**4 988**	**5 486**
Ordonnances sans débats oraux	2 664	3 324	2 916	2 751	3 304
Ordonnances de règlement	1 112	1 046	1 092	1 021	1 415
Renvois	*826*	*794*	*841*	*844*	*1 160*
Renvois devant le tribunal de police	*205*	*125*	*90*	*104*	*94*
Renvois devant le tribunal correctionnel	*584*	*628*	*715*	*687*	*983*
Renvois devant une chambre criminelle	*37*	*41*	*36*	*53*	*83*
Ordonnances de non-lieu	*206*	*178*	*192*	*146*	*226*
Ordonnances constatant la prescription de l'action publique	*4*	*15*	*5*	*3*	*9*
Autres ordonnances (diverses)	*76*	*59*	*54*	*28*	*20*
Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale - Transmission de pièces[116]	462	764	683	695	556
Ordonnances pénales (OP)[117]	1 090	1 514	1 141	1 035	1 333
dont OP rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	*348*	*481*	*63*	*23*	*2*
Ordonnances après débats oraux	1 467	1 801	2 008	2 237	2 182
Ordonnances statuant sur requêtes en nullité	23	38	39	45	50
Ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire	822	1 145	1 219	1 393	1 304
Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	235	222	324	377	329
Ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets	265	258	244	315	362
Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire	46	63	70	39	63
Ordonnances statuant sur d'autres requêtes	76	75	112	68	74

[116] Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).
[117] Depuis 2020, y sont compris les ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE, traitées par la 16e chambre du tribunal d'arrondissement.

3.1.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 3.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg

	2020	2021	2022	2023	2024
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	1 002	1 184	1 083	1 266	1 564
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	407	456	540	782	853
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	785	775	875	806	677
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	347	336	319	299	292
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,…)[118]	10	3	17	11	14
Total	**2 551**	**2 754**	**2 834**	**3 164**	**3 400**

Tableau 3.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile

	2020	2021	2022	2023	2024
Plaintes avec constitution de partie civile	299	258	250	270	300
Ordonnances formelles	316	302	332	345	387
Ordonnances de consignation	*241*	*211*	*231*	*252*	*275*
Ordonnances de non-recevabilité	*39*	*19*	*16*	*21*	*26*
Ordonnances d'irrecevabilité	*12*	*15*	*38*	*26*	*43*
Ordonnances d'incompétence	*3*	*2*	*0*	*4*	*7*
Ordonnances de non-informer	*21*	*55*	*47*	*42*	*36*

[118] Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 3.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2020	2021	2022	2023	2024
Interrogatoires	937	1 145	1 342	1 323	1 351
Auditions témoins / parties civiles	18	38	23	19	10
Confrontations	10	14	5	2	1
Descentes sur les lieux	12	41	20	21	31
Autopsies	55	58	81	96	100
Ordonnances d'expertise[119]	475	511	598	624	594
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	2 094	2 688	2 899	3 763	4 515
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	34	71	7	38	42
Collaborations inter-administratives	9	11	17	20	26
Ordonnances de perquisition et de saisie	1 442	1 720	1 869	2 126	2 378
Perquisitions et saisies (art. 65-66) [120]	*1 090*	*1 080*	*1 228*	*1 439*	*1 686*
Saisies immobilières (art. 66-1)	*8*	*9*	*9*	*9*	*5*
Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)[121]	*62*	*85*	*95*	*101*	*104*
Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)	*119*	*125*	*149*	*183*	*180*
Autres ordonnances de perquisition et de saisie	*163*	*421*	*388*	*394*	*403*
Citations à témoin	28	56	25	19	11
Mandats de comparution	630	761	478	494	526
Mandats d'amener	106	139	181	182	116
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	80	77	83	113	111
Mandats de dépôt	450	567	656	630	650
Décisions d'enquêtes européennes	312	301	327	359	410
Commissions rogatoires internationales	35	31	54	46	51
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	93	99	130	110	124
Mandats d'arrêt européens émis	83	84	129	93	104
Total des mesures d'instruction posées	**6 903**	**8 412**	**8 924**	**10 078**	**11 151**

[119] Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

[120] Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

[121] Depuis 2024, les chiffres concernant les ordonnances de perquisition et de saisie auprès des établissements financiers (art 66-2) peuvent être extraits de la nouvelle application JUPER. Cette nouvelle application permet une meilleure gestion des perquisitions et saisies auprès des établissements financiers en collaboration avec la police. Suite à une reprise de données, une mise à jour des données fournies pour les années précédentes a été nécessaire.

Tableau 3.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions d'enquête européennes	635	775	694	737	740
Commissions rogatoires internationales	106	119	115	95	84
Certificats de gel	NAP	NAP	NAP	45	71
Mandats d'arrêt européens	29	35	52	50	37
Mandats d'arrêt (internationaux)	6	6	5	5	10

Tableau 3.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	1 190	1 393	1 404	1 246	1 234
Auditions / interrogatoires	*34*	*52*	*30*	*54*	*67*
Ordonnances	*1 156*	*1 341*	*1 374*	*1 192*	*1 167*
Mandats d'arrêt européens	50	63	101	91	68
Interrogatoires	*29*	*35*	*52*	*50*	*37*
Décisions de maintien en détention	*21*	*28*	*49*	*41*	*30*
Ord. de contrôle judiciaire	*0*	*0*	*0*	*0*	*1*
Certificats de gel	NAP	NAP	NAP	48	71
Ordonnances	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*45*	*71*
Refus	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*3*	*0*
Mandats d'arrêt (internationaux)	2	5	5	4	10
Mandats d'arrêt provisoires	*2*	*5*	*5*	*4*	*10*
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	**1 242**	**1 461**	**1 510**	**1 389**	**1 383**

Tableau 3.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de dossiers clôturés *(y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)*	1 347	1 480	1 496	1 795	2 023
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	7 219	8 714	9 256	10 423	11 538
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	1 242	1 461	1 510	1 389	1 383

3.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

3.1.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 3.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	437	396	426	284	390

Tableau 3.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements	288	310	269	282	288
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*4 (du 01/08 au 15/09/20)*	*14*	*5*	*9*	*7*
Ordonnances et mesures	653	743	669	680	738
dont ordonnances et mesures prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*63 (du 01/08 au 15/09/20)*	*130*	*98*	*99*	*119*
Mesures de congé accordées	*123*	*142*	*114*	*132*	*114*
Mesures de congé révoquées	*26*	*28*	*18*	*14*	*26*
Mesures réglant le droit de visite	*13*	*6*	*5*	*6*	*9*
Mesures de garde provisoire	*167*	*257*	*256*	*231*	*227*
Ordonnances de nomination d'avocat	*87*	*125*	*120*	*122*	*201*
Ordonnances de renvoi MP	*2*	*5*	*5*	*12*	*4*
Ordonnances de transfert	*83*	*31*	*16*	*18*	*26*
Autres ordonnances et mesures	*152*	*149*	*135*	*145*	*131*
Total des décisions	**941**	**1 053**	**938**	**962**	**1 026**
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	15	12	12	13	13

3.1.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 3.1.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	504	561	569	621	636
Audition de la personne concernée	493	464	450	568	662
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3 618	3 745	3 911	4 041	4 005

Tableau 3.1.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements	468	456	432	509	574
Déclaration de tutelle	*310*	*276*	*262*	*262*	*277*
Déclaration de curatelle	*134*	*149*	*119*	*117*	*204*
Jugements de mainlevée	*11*	*16*	*7*	*9*	*13*
Jugements de refus	*6*	*2*	*1*	*6*	*10*
Autres jugements[122]	*7*	*13*	*43*	*115*	*70*
Nombre de recours	2	5	3	5	8
Ordonnances	1 483	1 572	1 670	1 922	1 943
Mesures de sauvegarde	*297*	*354*	*335*	*373*	*349*
Ordonnances avant jugement	*753*	*839*	*867*	*1 165*	*1 148*
Ordonnances après jugement	*433*	*379*	*468*	*384*	*446*
Total des décisions	**1 951**	**2 028**	**2 102**	**2 431**	**2 517**
dont jugements et ordonnances prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*208 (du 01/08 au 15/09/20)*	*216*	*244*	*297*	*265*
Actes notariés	84	87	67	43	54
Conseils de famille	0	0	1	0	0
Ventes publiques	1	1	0	2	0

[122] Cette catégorie rassemble, entre autres, les jugements concernant un changement de curateur/tuteur, les jugements d'un maintien de la mesure de protection ou encore les jugements concernant une décharge d'un curateur/tuteur.

3.1.12. État civil

Tableau 3.1.69 : Statistiques de l’état civil

	2020	2021	2022	2023	2024
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l’année civile	4 628	4 102	3 759	2 612	3 317
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l’année civile.	9 790	10 244	10 314	10 412	9 711

3.2. Tribunal d’arrondissement de Diekirch

3.2.1. Observations de Madame la Présidente en fonction jusqu'au 1er mars 2025 du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD)

3.2.1.1. Remarques préliminaires

Pour rappel : Depuis septembre 2024 jusqu'au 1.1.2025 l'effectif du TAD a été composé comme suit :

13 magistrats dont un magistrat à 75%, et un magistrat en congé de maternité à la fin de l'année 2024. Une référendaire partagée avec le parquet complète l'équipe. A partir de janvier 2024 une attachée de justice déléguée au TAD jusqu'en septembre 2024 a été affectée à la chambre commerciale et à la chambre du conseil (ci-après la CHACO). Deux attachées de justice, déléguées au TAD à partir de janvier 2025 jusqu'en septembre 2025 assurent le remplacement d'un congé de maternité à la chambre pénale respectivement assistent la présidente de la chambre commerciale et de la CHACO.

Il est important de signaler que le troisième juge d'instruction, prévu par le plan pluriannuel, n'est entré en fonction qu'en septembre 2024.

Le TAD ne dispose pour le moment d'aucun magistrat en surnombre. Bien au contraire, à partir de septembre 2024 les deux postes de juges supplémentaires accordés suivant le plan pluriannuel sont toujours vacants au 1.1.2025 et par après, faute de candidats.

26 agents du greffe dont la greffière en chef. Entretemps le poste d'un greffier en chef adjoint a été créé. Le TAD ne dispose pour le moment d'aucun greffier en surnombre. Certains greffiers complètent ponctuellement à côté de leurs tâches habituelles le greffe du cabinet, de la jeunesse et des tutelles, de la chambre civile et de la CHACO.

Le TAD nécessite le renforcement des effectifs du greffe avec l'arrivée de nouveaux magistrats prévue par le plan pluriannuel et en raison de l'augmentation constante du nombre des dossiers à traiter ainsi que plus particulièrement pour doter toutes les chambres civiles, commerciales et du conseil, correctionnelles et criminelles au TAD d'au moins trois magistrats n'effectuant qu'une seule tâche, dans la mesure où aucune de ces chambres ne fonctionne à trois juges avec un président et deux assesseurs à temps complet. Tous les magistrats du TAD assument à côté de leurs fonctions habituelles auxquelles ils sont affectés encore une ou plusieurs autres tâches juridictionnelles.

Depuis de nombreuses années par leurs mérites personnels, à savoir, par leur assiduité au travail, disponibilité, solidarité et flexibilité les magistrats et les agents du greffe ont permis de faire fonctionner le TAD avec une petite équipe.

Les effectifs du TAD ont trop longtemps été considérés satisfaisants. Les 20 postes prévus jusqu'en 2028 par le plan pluriannuel initial sont le strict minimum pour permettre au TAD de fonctionner normalement avec cinq chambres à trois juges uniquement affectés à la matière de cette chambre.

Par ailleurs, afin de ne pas entraver la liberté du président du TAD de combler les lacunes existantes et à venir selon les besoins de service, il faudra éviter dans les appels de candidature de préciser déjà à l'avance l'affectation du magistrat à une matière.

Il y a lieu de relever que l'accroissement du taux de compétence de 15 000 à 25 000 sinon à 30 000 euros de la justice de paix, en train d'être discuté aura un impact sur le nombre des appels à toiser par la chambre civile et commerciale du TAD.

Pour le moment la spécialisation des magistrats visée par divers projets n'est pas possible.

La durée de la délégation d'un juge du pool au TAD, en cas de congés prolongés d'un magistrat du TAD (maladie, maternité, parentale) en raison du manque de candidats tant pour les postes vacants au TAL qu'au TAD, reste précaire alors que cette personne est susceptible à tout moment de poser sa candidature pour d'autres postes ouverts dans la magistrature.

Afin de pouvoir garantir tant le respect du délai raisonnable des procédures que pour éviter le « *multitasking généralisé* » des magistrats qui a atteint entretemps ses limites, il y a lieu d'y pallier l'avenir par un recrutement constant et un renforcement immédiat et de pourvoir les postes de juges supplémentaires créés restés vacants et le greffe en conséquence.

Consciente qu'aussi bien l'augmentation de la population de l'arrondissement que le nombre plus élevé des dossiers à traiter par le TAL ne peuvent être comparé avec les mêmes périmètres au TAD. La référence aux chiffres des décisions du TAL permet cependant d'illustrer de matière évidente que l'introduction de chambres complètes avec des juges uniquement affectés à une seule matière est plus qu'urgente et nécessaire pour permettre un travail des membres du TAD dans des conditions acceptables et similaires et ce dans l'intérêt du justiciable ainsi que d'augmenter le nombre des audiences en matière correctionnelle et criminelle afin de diminuer les taux des affaires pénales en suspens.

En conclusion il y a lieu de retenir que même avec une petite équipe le rendement du TAD en 2024 a été très bon.

3.2.1.2. Commentaire des chiffres

La comparaison des chiffres des années précédentes avec ceux de l'année 2024 a permis de constater qu'ils ont *augmenté* dans différentes sections : certaines décisions présidentielles, les ordonnances civiles, les décisions pénales dont les jugements correctionnels, de la CHACO, les ordonnances et mesures du cabinet d'instruction et des tutelles, respectivement ont *diminué* de quelques unités pour d'autres : les jugements commerciaux, ordonnances et autres décisions des référés, ordonnances commerciales, ordonnances présidentielles, les décisions en matière de jeunesse, les jugements civils.

A. Matière civile et commerciale

Le juge des référés

Le juge des référés assure pendant toute l'année les audiences des référés et complète à côté de ses attributions normales le pool des JAF, la chambre du conseil et la chambre civile (en ce qui concerne les successions vacantes et les affaires de divorce et liquidations divorce ancien régime).

Concernant les affaires traitées par le juge des référés, il y a lieu de relever que l'augmentation du taux de compétence matérielle du juge de paix (jusqu'à 15 000 euros) a engendré une baisse des demandes en matière des provisions sur requête (ordonnances de paiement).

Un juge suffit pour le moment pour les affaires de référé ordinaire et les référés divorce ancien régime dont uniquement une seule décision a été prononcée en 2024.

Le juge aux affaires familiales (JAF)

Les juges JAF évacuent en même temps à la chambre des affaires de divorce ancien régime en diminution constante qui disparaîtront bientôt.

Au moment de l’entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018, aucun magistrat n’était en surnombre pour exercer la fonction de juge aux affaires familiales pouvant être chargé immédiatement des affaires familiales à temps plein. Les quatre magistrats nommés respectivement délégués à cette tâche, ont tous encore d’autres attributions d’importance égale dans d’autres sections et trois de ces juges sont également membres de la chambre civile, un juge assurant en outre l’audience des référés et siège comme juge unique dans la CHACO.

Le nombre des affaires nouvelles JAF en croissance constante depuis 2018 a baissé de quelques unités en 2024, tout comme le nombre total de décisions prises, sauf pour les violences conjugales et les décisions en matière d’obligations alimentaires entre époux et pour les enfants, 640 affaires nouvelles sont à traiter par ces juges, ainsi que par leurs greffiers.

Le nombre de jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps pour rupture irrémédiable ont augmenté en 2024 tandis celui des consentements mutuels a baissé.

773 décisions JAF ont été rendues par les quatre magistrats nommés respectivement délégués à cette tâche de JAF qui siègent encore dans d’autres sections du TAD.

La chambre civile

Le chiffre des affaires nouvelles a augmenté tandis que celui des décisions prises a légèrement diminué, sauf pour les mesures d’expertises ordonnées ainsi que pour les ordonnances présidentielles.

Le nombre des requêtes en adoption a pratiquement doublé.

Les liquidations divorce ancien régime en diminution constante disparaîtront bientôt.

Les dossiers en liquidation d’associations sans but lucratif, introduits par le parquet ont diminué après l’introduction de la procédure de liquidation administrative et probablement en raison de la régularisation requise par la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif jusqu’ en automne 2025.

Il y a lieu de relever que pendant l’année 2024 les avocats n’ont pratiquement jamais demandé à plaider leur dossier à l’audience de plaidoiries. En général les avocats remettent leur farde de pièces avant ou à l’audience et se réfèrent à leurs conclusions écrites.

La procédure simplifiée et les nouvelles dispositions en procédure civile de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale a certes permis de clôturer des affaires plus rapidement mais, à défaut de magistrats en nombre suffisant en raison des postes de juges restés vacants, il a été impossible d’évacuer le résidu dans un bref délai. Actuellement, les affaires pour plaidoiries sont fixées courant 2026.

Les trois autres assesseurs de cette section, sont encore nommés ou délégués juges JAF. L'absence d'un de ces trois juges, s'il ne peut être remplacé, risque de causer tant des perturbations au civil qu'au niveau du JAF. Les deux postes de magistrats supplémentaires restés vacants ont impacté sur cette situation.

A partir de septembre 2024 il avait été prévu que le président du tribunal n'assurerait plus la présidence de la chambre civile en raison de ses nombreuses autres missions comme chef de corps, ni la rédaction de jugements civils, mais cela n'a pas été faisable à défaut d'une chambre civile complète composé de magistrats uniquement affectés à cette tâche qui s'impose donc avec bien entendu avec le personnel (magistrats et greffiers) nécessaire.

La chambre commerciale

La chambre commerciale connaît, tout comme les années précédentes un accroissement en complexité des dossiers commerciaux. En 2024 le nombre des affaires nouvelles a baissé tout comme le nombre des décisions rendues. Les assesseurs de la section pénale, à côté de leur fonction normale siègent à la chambre commerciale. Ils assurent encore auprès de cette chambre la surveillance de tous les dossiers et litiges en rapport avec les procédures collectives et les liquidations de sociétés.

Les dossiers en liquidations de sociétés introduits par le parquet a diminué considérablement en raison de la nouvelle procédure de liquidation administrative. Le nombre des faillites a diminué tout comme les autres chiffres. La présidente de la chambre commerciale est secondée pour les audiences des affaires commerciales, les procédures collectives et des affaires de bail avec ou sans déguerpissement par les assesseurs de la section correctionnelle et criminelle et rédige pratiquement seule tous les jugements. La présidente de la chambre commerciale assure en même temps la présidence de la chambre du conseil. (CHACO).

L'attachée de justice qui l'assiste ne permet pas suffisamment de la décharger, une chambre commerciale complète uniquement affectée à cette tâche s'impose donc avec bien entendu avec le personnel (magistrats et greffiers) nécessaire.

B. Matière pénale

Avec l'augmentation de la population de l'arrondissement, du nombre des policiers en poste, des magistrats du parquet prévue par le plan pluriannuel, l'activité des trois juges d'instruction, de la chambre du conseil et des juges pénaux se multipliera, de sorte que des audiences hebdomadaires supplémentaires pour la chambre correctionnelle et criminelle devront être envisagées sous peu ce qui ne pourra cependant être réalisé qu'avec l'augmentation des effectifs (magistrats et greffe) nécessaires permettant d'instituer une chambre pénale fonctionnant à temps complet avec un président et deux assesseurs affectés uniquement à la section pénale.

La chambre du conseil (ci-après la CHACO)

Il convient encore de noter que la chambre du conseil connait avec le renforcement des effectifs au niveau de la police, du parquet de Diekirch et du cabinet d'instruction ainsi que l'accroissement régulier du nombre des détenus en préventive une augmentation de la charge de travail sans que le TAD ne dispose d'une CHACO fonctionnant avec des juges affectés uniquement à cette chambre.

Pour rappel : la présidente de la chambre commerciale assure en même temps la présidence de la chambre commerciale et organise les services des greffes de ces deux chambres. La même magistrate rédige pratiquement seules les décisions collégiales de la CHACO et tous les jugements commerciaux. Elle est secondée pour la chambre du conseil en cas de besoin de trois juges en l'occurrence par le juge de la jeunesse, le juge des référés et une attachée de justice.

Toutes les décisions avec ou sans débats oraux de la CHACO ont augmenté en 2024.

Avec l'augmentation de la population de l'arrondissement, du nombre des membres du parquet et des juges d'instruction, les missions de cette chambre du conseil augmenteront en conséquence, dont les renvois avec des mémoires souvent compliqués. Le nombre des détenus en préventive augmente constamment ce qui impacte considérablement le nombre des décisions à rendre par cette chambre du conseil.

En effet, le nombre des détenus en préventive augmente régulièrement depuis l'année 2023 tout comme par conséquent les règlements de procédure, les renvois, les demandes en nullité, l'entraide, les demandes de mises en liberté (109 en 2021, 72 en 2022, 124 demandes en 2023 et 165 en 2024), en composition soit à juge unique, soit à trois juges. Il en est de même pour les demandes d'élargissement (matière civile) attribuées à la CHACO.

La procédure de règlement devant la chambre du conseil du TAD ne connaît en principe pas de délais exagérés.

Les affaires avec des détenus sont en principe renvoyées dans un délai de 14 jours (y compris le délai de 8 jours ouvrables prévus à l'article 127 (6) du Code de procédure pénale) à partir de la saisine de la la CHACO (le cas échéant avec un réquisitoire traduit).

Dans les dossiers urgents, le représentant du parquet en charge du dossier se met généralement en contact avec la présidente de la CHACO pour l'informer de l'urgence et le règlement de la procédure aura également lieu dans un délai de 2 semaines.

Dans la plupart des autres dossiers, à partir de la saisine de la la CHACO, le règlement de la procédure est évacué dans un délai de 3 semaines à 2 mois, exceptionnellement 3 mois.

Ces délais risquent d'augmenter avec l'accroissement constant en nombre et en complexité des dossiers.

Au TAD une chambre du conseil complète pouvant se concentrer uniquement sur cette tâche s'impose donc avec bien entendu le personnel (magistrats et greffes) nécessaire.

La chambre correctionnelle et criminelle

Le nombre des affaires criminelles jugées a diminué tandis que celui des affaires correctionnelles en composition collégiale a augmenté et celui en composition de juge unique a baissé.

Le nombre des appels des décisions en composition collégiale a augmenté.

La chambre correctionnelle et criminelle fonctionne avec le premier vice-président et les deux assesseurs complétant également la chambre commerciale.

Le cabinet d'instruction

Pendant toute l'année les trois juges d'instruction en alternance à Diekirch assurent leurs permanences 7/7 jours et 24/24 y compris pendant les congés de récréation dont pendant les congés d'été trois semaines chacun.

La saisine du cabinet par réquisitoires (622) plus particulièrement sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale et en interdiction de conduire provisoire tout comme celui des ordonnances formelles a augmenté.

L'arrivé du troisième juge d'instruction en septembre 2024 n'a impacté probablement que sur les chiffres des interrogatoires, des ordonnances de perquisition et de saisie, des ordonnances formelles ainsi que sur la répartition des dossiers nouveaux et en cours.

C. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles composé d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles ayant une tâche de 75%. Pour ce motif certaines charges du juge des tutelles actuel, en l'occurrence les attributions du juge JAF dans le cadre de l'administration légale du mineur, avaient été déléguées aux autres magistrats du TAD, ce qui ne sera plus possible à l'avenir.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles ne sera renforcé qu'en 2025 par la création d'un poste de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles au TAD ce qui permettra de parer à l'injustice flagrante par rapport au TAL qui dispose depuis des décennies d'un tel poste. Un deuxième juge des tutelles avait été prévu par le plan pluriannuel initial pour 2028. Ces créations de postes permettront de décharger ces deux juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles, assumant leurs fonctions pendant toute l'année sauf pendant les congés d'été. Les deux juges se remplacent mutuellement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles, malgré le fait que pour le moment il n'y a qu'un juge de la jeunesse et un juge des tutelles ce tribunal, ne connaît en principe pas de délais exagérés.

La juge de la jeunesse assure pendant toute l'année 2024 seule sa fonction de juge de la jeunesse. Cette juge complète, à côté de ses attributions normales, la CHACO. Pendant les congés d'été ce magistrat assiste les collègues en cas de besoin par des conseils ponctuels et complète encore à côté de ses attributions normales de juge de la jeunesse la CHACO et remplace le juge des tutelles en son absence.

Le nombre total des affaires nouvelles et des décisions a légèrement baissé.

Le nombre des ordonnances et jugements a augmenté à 874 décisions prises par le juge des tutelles travaillant à 75% mi-temps assisté d'un seul greffier. Ce juge remplace le juge de la jeunesse en son absence Le juge des tutelles supplémentaire prévu s'impose donc avec bien entendu avec le personnel du greffe nécessaire et l'assistance ponctuelle d'un comptable.

En raison du nombre élevé de devoirs en 2022, en 2023 et en 2024, un courrier demandant le renforcement immédiat des greffes du tribunal de la jeunesse et des tutelles a été envoyé en avril 2024 pour ces motifs.

Pour remédier à cette situation et éviter des déplacements du juge des tutelles (et de son greffier dans toutes les institutions dans le Nord du pays, constituant une perte de temps

considérable, de plus en plus d'auditions ont lieu dans l'enceinte du tribunal. Malheureusement cela n'est pas toujours réalisable pour les personnes ne pouvant plus se déplacer.

Les mêmes réflexions s'imposent en ce qui concerne les devoirs du juge des tutelles effectués dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. En cas de demandes d'élargissement ce juge assure avec son greffier les auditions des requérants.

Les demandes nouvelles ne cessent d'augmenter considérablement ces dernières années. En 2024, le TAD a été saisi de 220 demandes nouvelles tandis que la moyenne des demandes nouvelles entre 2016 et 2023 avait été d'environ 146 demandes nouvelles par année.

Les affaires nouvelles ont augmenté de 42% par rapport à 2023, ce chiffre passant de 155 à 220.

Le nombre total de décisions a augmenté de 31% pour passer de 668 en 2023 à 874 en 2024.

Un accroissement peut encore être observé pour les auditions qui ont quant à elles augmentées de 22%, passant de 170 en 2023 à 207 en 2024.

Actuellement, le tribunal des tutelles gère un nombre total de 1 023 dossiers.

En 2024, ce juge et son greffier ont procède au contrôle de 979 décomptes annuels et ce sans formation comptable spécifique. Il va sans dire que ce contrôle fait partie d'une des missions les plus importantes du service des tutelles, alors que le contrôle minutieux des décomptes a déjà permis de mettre à jour des irrégularités dans la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Il a été demandé à d'itératives occasions, sans succès, de mettre de façon ponctuelle à disposition de ce service un comptable afin de les épauler dans le contrôle de ces décomptes annuels ainsi que ceux concernant l'indemnisation des mandataires judiciaires.

Il y a lieu de relever encore que les juges des tutelles du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (en principe 3 juges des tutelles et 1 juge de la jeunesse) demandent régulièrement au seul juge des tutelles du TAD de faire les auditions des personnes résidentes dans leur arrondissement, dont ils ont le dossier en charge et qui séjournent pour le moment dans le Nord ou l'Est du pays, et ce nonobstant le fait qu'en vertu de l'article 1107 NCPC le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il doit entendre ou estimer utile d'entendre la personne protégée, se transporter avec son greffier même en dehors de son arrondissement.

Si ce « *service supplémentaire* » a été assuré pendant des années, à charge de réciprocité, par l'unique juge des tutelles du TAD, la proportion des auditions demandées au juge des tutelles du TAD par les juges du TAL, est sans commune mesure avec les auditions assurées par eux en retour pour le juge des tutelles du TAD. Ce « *service supplémentaire* » ne pourra plus être garanti dans les conditions actuelles sans l'augmentation des effectifs au TAD prévue par le plan pluriannuel.

En raison du volume de travail qui est en constante augmentation depuis des années, il est évident que la tâche du juge des tutelles ne pourra être assurée que par un juge ayant une

tâche complète à 100% assisté du greffe nécessaire et qu'il faudra envisager l'arrivée d'un juge des tutelles supplémentaire avant 2028, à condition d'avoir un candidat.

3.2.1.3. Remarques pour l'avenir

Avec l'aboutissement des projets de recrutement de nouveaux magistrats en procédure législative déjà en cours il faudra continuer à réfléchir, soit à des modes de recrutement alternatifs supplémentaires, soit envisager une déjudiciarisation de certains litiges de moindre importance.

A. En matière civile et commerciale

En effet le règlement à l'amiable des conflits précédant l'introduction de l'action en justice tout comme l'introduction de juges référents en médiation dans toutes les juridictions en première et deuxième instance devraient être favorisés.

D'autres voies de recrutement permettraient de recruter des professionnels qui ne seraient pas des juristes mais plutôt des techniciens p. ex des experts en construction, en automobile etc. qui devraient suivre une formation juridique accélérée pour toiser les litiges en rapport avec leur spécialité. Une procédure simplifiée permettrait, en cas de désaccord des parties de renvoyer par une décision motivée l'affaire devant le juge de paix ou le tribunal en fonction de la valeur du litige.

Un recours plus poussé à des conciliations et médiations obligatoire avant de passer au tribunal serait à encourager pour toutes les affaires de moindre envergure en dessous d'un certain montant.

Il faudra envisager éventuellement une réduction du nombre de juges dans les compositions et augmenter les compositions à juge unique pour certaines affaires comme l'appel provenant des justices de paix. La collégialité est certes importante pour les juges nouvellement nommés, sinon pour des affaires délicates et le recours à la collégiale devrait toujours rester possible sur demande motivée des parties ou du magistrat saisi par décision judiciaire à l'instar de ce qui se fait pour les affaires de juge unique en matière pénale.

La digitalisation des méthodes de travail sous le contrôle et la responsabilité des juges qui devraient inclure dans leurs jugements les références à leur sources informatiques. La même obligation devrait bien entendu être imposée aux mandataires respectivement aux parties.

L'évaluation de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale a permis au TAD d'affirmer dans son avis du 21 novembre 2024 que l'effet de la susdite loi était notamment une réduction du délai d'instruction d'un litige relevant de la compétence du TAD, siégeant en matière civile, et soumis à la procédure orale ou à la procédure de mise en état simplifiée, que le travail judiciaire a été facilité et rendu plus efficace dans l'intérêt du justiciable.

Ainsi les affaires soumises en principe à la procédure orale, à savoir les instances d'appel des jugements des juges de paix, introduites à partir du 16 septembre 2021, ont connu, probablement du fait du caractère oral de la procédure, des délais d'instruction plus courts de la part des parties/plaideurs.

En ce qui concerne la procédure simplifiée les affaires soumises à cette procédure d'office (valeur du litige inférieure ou égale à 100 000 euros avec une partie demanderesse et une partie défenderesse), si effectivement toute mesure impliquant une célérité dans l'instruction d'une affaire rend le déroulement général d'un litige judiciaire plus efficace, l'hypothèse d'un arrangement entre parties n'a cependant pas été prise en considération. Dès que l'ordonnance présidentielle a été décernée, les délais courent et si les parties veulent éviter de se voir opposer la forclusion, elles doivent conclure, malgré, le cas échéant, leur intention de s'arranger. L'introduction d'une suspension des délais et de ses modalités de mise en œuvre en cas de processus/tentative d'arrangement extrajudiciaire des parties serait une modalité à envisager dans l'intérêt du justiciable et d'une réduction des coûts.

L'article 194 du nouveau Code de procédure, ayant instauré l'obligation de conclusions de synthèse, rend plus efficace la lecture et l'analyse des conclusions des parties. Beaucoup d'avocats procèdent ainsi à la synthèse de leurs prétentions et moyens dès que leurs corps de conclusions dépassent le nombre d'un corps.

B. En matière pénale

L'augmentation des effectifs de police en matière économique et financière devra aller de pair avec une augmentation des magistrats et du personnel du greffe en nombre suffisant.

Une enquête diligentée uniquement par le parquet ou par mini-instruction allant de pair avec l'introduction pour les juges de paix p. ex des peines de prison à prononcer allant jusqu'à 3 ans ainsi que l'augmentation des peines d'amendes plus substantielles entre 5-10 000 € sinon plus, pouvant être prononcées par le juge de police, permettrait de décharger les juridictions d'instruction tout comme les chambres correctionnelles.

Dans un souci de garantir et de maintenir l'impartialité et l'indépendance dans le respect des missions et fonctions respectives du juge d'instruction et de la CHACO, il n'est guère opportun de charger le juge d'instruction du règlement de la procédure.

Il convient de noter que la « *renonciation aux délais* » par l'inculpé déjà devant le juge d'instruction permet, après clôture de l'instruction, de réduire tous les délais.

Limiter l'appel contre les ordonnances de règlement de la CHACO aux irrégularités et à l'existence de causes d'irrecevabilité où d'extinction de l'action publique méconnaît la mission précise de la CHACO, dont l'attribution, au cas où elle est appelée à régler la procédure, est uniquement de vérifier à partir du dossier répressif s'il existe des indices graves et des charges suffisantes pour en déduire que la personne inculpée a commis les faits dans les circonstances de réalisation et en l'application de la loi pénale, auquel cas la CHACO prononce le renvoi devant une juridiction de jugement et, si tel n'est pas le cas, elle prononce un non-lieu en application de l'article 128 du susdit code.

Prévoir un délai fixe à la fin de l'instruction endéans lequel une demande de complément d'instruction pourrait être déposée aurait l'avantage que la procédure de règlement ne serait plus retardée par des demandes déposées auprès du juge d'instruction lors de cette procédure.

L'introduction d'un juge des libertés pourrait décharger les CHACO des TA à condition d'avoir des magistrats et des greffiers supplémentaires pour assurer cette fonction.

3.2.1.4. Ci-après encore quelques propositions de révision de certaines législations :

A. Le Conseil national de la justice

Par rapport aux autres juridictions administratives et judiciaires, les justices de paix et les tribunaux d’arrondissements qui comptent plus de 120 agents, sont sous-représentés.

La procédure désuète **des actes de notoriété** devrait être supprimée

Les demandes en homologations en vue du mariage ont augmenté considérablement.

Au TAD les requérants doivent indiquer dans la demande signée par eux en vue de l’homologation, le nom de la personne avec laquelle ils entendent se marier et son adresse. Sur base de certains indices il peut être présumé qu’il pourrait s’agir de fausses déclarations en vue d’un mariage blanc. Le même risque se présente pour les procédures de changements d’état civil ou d’adoption qui pourraient être détournées par certains requérants pour déjouer les règles en rapport avec l’entrée et le séjour des étrangers.

Les témoins entendus par le juge de paix sous la foi du serment sont des personnes que les requérants ont rencontrées par exemple dans un foyer et avec lesquelles ils ont échangé certaines données dont le lieu et la date de naissance, etc. Ces témoignages sont pour ces motifs plus qu’incertains.

Les mêmes réflexions s’imposent pour les actes de notoriété réclamés par les banques pour débloquer les comptes ou pour les successions.

Les personnes testateurs affirment que la personne décédée n’a à leur connaissance pas de descendants. Ces personnes (il s’agit souvent des clercs de notaire ou de connaissance du défunt ou des héritiers) ne peuvent pas certifier ces faits de science personnelle de sorte que ces affirmations sont purement gratuites sans aucune valeur probatoire certaine.

Il faudrait abolir ces procédures causant des frais inutiles aux héritiers potentiels et dont la force probatoire est plus qu’incertaine. Cette procédure désuète fait perdre du temps précieux aux instances judiciaires pour une valeur ajoutée 0 alors que les homologations de ces actes ne sont pratiquement jamais refusées.

B. Les experts judiciaires :

Il est à l’heure actuelle très difficile de trouver des experts judiciaires disponibles toutes matières confondues.

Les experts nommés couramment sont surchargés pour ces motifs et tardent souvent à remettre leur rapport dans les délais requis. Les nouvelles mesures contraignantes prévues ne sont pas appliquées en pratique par crainte de décourager les experts disponibles.

Les provisions allouées sont jugées insuffisantes par certains experts mais au contraire découragent certains justiciables qui, après l’ordonnance des référés au moment de devoir payer la provision, tardent à le faire obligeant l’adversaire soit à les payer à leur place sinon abandonnent la procédure préférant continuer à vivre dans une maison insalubre plutôt que d’attendre des années pour voir aboutir leur procédure même prometteuse.

C. Les élections et la loi électorale :

Les dispositions contradictoires ou peu compréhensibles de la loi électorale dont l’interprétation cause problème devraient être rapidement revues et complétées suite aux expériences récentes après les élections communales, législatives et européennes.

L’augmentation du nombre des électeurs demandant le vote par correspondance pour des motifs personnels et non lié à un déplacement à l’étranger crée des frais supplémentaires. Il faudrait envisager le vote électronique avec les protections adéquates contre les fraudes.

Les indemnisations des membres du bureau électoral devraient être revues à la hausse sous peine de ne plus trouver des volontaires en nombre suffisant pour les prochaines élections.

L’organisation pratique avant et après les élections devrait être centralisée autour d’un organe indépendant qui organiserait, surveillerait et contrôlerait l’application uniforme de la loi électorale par les différents bureaux et les opérations électorales proprement dites.

Brigitte KONZ

Présidente du tribunal d’arrondissement de Diekirch en fonction jusqu’au 1er mars 2025

3.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 3.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Déc. JAF [123]	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Déc. trib. jeun. et tut.	Total
2015	434	NAP	633	263	29	NA	NA	NA	NA	**NA**
2016	467	NAP	681	270	44	339	8	252	1 023	**3 084**
2017	527	NAP	895	202	46	412	22	164	1 009	**3 277**
2018	595[124]	19	684	250	78	350	9	181	1 103	**3 269**
2019	368	625	789	134	82	293	11	160	1 208	**3 670**
2020	230	706	714	94	83	199	13	97	1 176	**3 312**
2021	230	733	1 066	118	28	181	11	103	1 043	**3 513**
2022	258	634	611	71	45	134	7	124	1 031	**2 915**
2023	265	781	632	87	53	161	5	78	942	**3 004**
2024	210	773	469	80	52	162	15	66	1 115	**2 942**

[123] Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

[124] Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 3.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décision de la chambre du conseil	Total
2015	844	5	451	**1 300**
2016	740	12	485	**1 237**
2017	646	4	443	**1 093**
2018	668	17	402	**1 087**
2019	636	14	392	**1 042**
2020	466	4	374	**844**
2021	692	14	429	**1 135**
2022	567	20	394	**981**
2023	598	10	457	**1 065**
2024	599	9	510	**1 118**

Tableau 3.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	1 826	58	**1 884**
2021	2 098	37	**2 135**
2022	1 817	33	**1 850**
2023	1 921	34	**1 955**
2024	1 997	23	**2 020**

Les chiffres repris dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres détaillés dans les sections suivantes.

3.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 3.2.4 : Devoirs présidentiels

	2020	2021	2022	2023	2024
Dépôts de testaments	58	74	81	74	72
Testaments olographes	*58*	*73*	*80*	*74*	*71*
Testaments mystiques	*0*	*1*	*1*	*0*	*1*
Déclarations	125	187	181	191	220

Tableau 3.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	1	0	4	0	2
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	0	0	0	0	2
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	1	0	0	0	0
dont référés extraordinaires refusés	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	6	6	4	4	2
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisies	4	1	1	0	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	18	13	20	14	21
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	53	8	12	27	16
Total[125]	**83**	**28**	**41**	**45**	**41**
dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)[126]	*5* *(du 01/08 au 15/09/20)*	*0*	*3*	*7*	*7*

[125] Les années précédentes (2018-2020) la rubrique « ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières » comportait à la fois les ordonnances présidentielles rendues du président du tribunal d'arrondissement et une partie des ordonnances présidentielles rendues par les présidents de chambre, alors que les dernières étaient déjà comptées au niveau des différentes chambres civiles.

[126] En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

3.2.4.Référés

Tableau 3.2.6 : Données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	94	87	77	87	83
Référé ordinaire	*90*	*83*	*77*	*85*	*83*
Référé divorce[127]	*4*	*4*	*0*	*2*	*0*
Affaires rayées	29	27	14	19	15
Affaires pendantes en fin de période	129	119	115	115	110

Tableau 3.2.7 : Ordonnances de référés par matière

Année	Ordinaire	Divorce[127]	Total	*Dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)*
2015	NA	NA	**263**	*NA*
2016	123	147	**270**	*NA*
2017	42	160	**202**	*NA*
2018	102	148	**250**	*NA*
2019	98	36	**134**	*17*
2020	88	6	**94**	*11*
2021	113	5	**118**	*7*
2022	67	4	**71**	*6*
2023	83	4	**87**	*7*
2024	79	1	**80**	*8*

[127] Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 3.2.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2020	2021	2022	2023	2024
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	*avec titre*	1	0	0	0	0
	sans titre	0	0	0	0	0
dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Demandes non-recevables		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances de rejet		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances délivrées		*1*	*0*	*0*	*0*	*0*
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0	0

Tableau 3.2.9 : Les injonctions de payer européennes

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	7	3	3	7	5
Décisions IPA	7	5	5	5	3
IPA émises (formulaire E)	*3*	*2*	*2*	*0*	*3*
Titres exécutoires émis (formulaire G)	*0*	*1*	*1*	*1*	*2*
Demandes refusées (formulaire D)	*2*	*1*	*1*	*4*	*3*
Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)	*2*	*1*	*1*	*0*	*3*
Oppositions	0	0	0	0	0

Tableau 3.2.10 : Autres ordonnances

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances de paiement (OPA)	103	79	67	76	82
dont contredits et opposition sur titres	*7*	*5*	*17*	*17*	*15*
dont ordonnances de refus[128]	*NA*	*NA*	*30*	*18*	*2*
Autres ordonnances sans passer par l'audience[129]	89	100	67	85	80
Total	**192**	**179**	**134**	**161**	**162**

Tableau 3.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé

	2020	2021	2022	2023	2024
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	0	0	0	0	0
Expertises	36	52	40	30	32
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	0	0	0	0	0

[128] Les ordonnances de refus sont inclues dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2022.
[129] Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

3.2.5.Service du greffier en chef

Tableau 3.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	1	1	2	1	4
Certificats européens	121	187	187	127	146
Certificats de non-appel	207	204	179	220	204
Grosses émises en matière civile	593	682	575	576	556
Grosses émises en matière pénale	8	60	59	62	82
Assermentations	0	7	2	6	5

Tableau 3.2.13 : Successions vacantes

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	NA	NA	10	26	16
Affaires rayées	NA	NA	20	0	0
Affaires pendantes en fin de période	NA	NA	32	49	54
Décisions prises dans le cadre des successions vacantes	58	59	54	49	58
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	*47*	*48*	*50*	*41*	*47*
Ordonnances rendues en matière de successions vacantes	*11*	*11*	*4*	*8*	*11*

3.2.6.Matière civile

3.2.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.14 : Données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	213	215	249	202	220
Première instance	*166*	*181*	*207*	*152*	*171*
Appels justice de paix	*47*	*34*	*42*	*50*	*49*
Affaires rayées	44	29	47	32	21
Affaires pendantes en fin de période	493	531	509	479	504

Tableau 3.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements définitifs	187	184	216	228	169
contradictoires	*132*	*123*	*135*	*141*	*115*
par défaut[130]	*20*	*16*	*34*	*28*	*8*
contrad. sur opposition	*1*	*1*	*0*	*1*	*0*
contradictoires sur appel	*34*	*43*	*47*	*57*	*45*
par défaut sur appel	*0*	*1*	*0*	*1*	*1*
Jugements interlocutoires	43	46	42	37	41
contradictoires	*41*	*38*	*38*	*27*	*38*
par défaut	*1*	*4*	*2*	*3*	*0*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
contradictoires sur appel	*1*	*4*	*2*	*7*	*3*
par défaut sur appel	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total des jugements rendus	**230**	**230**	**258**	**265**	**210**

[130] Nous comptons uniquement les jugements qui sont prononcés par défaut pour toutes les parties.

Tableau 3.2.16 : Jugements par matière

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements rendus en première instance	194	181	209	199	161
en matière d'exequatur	*1*	*2*	*1*	*2*	*1*
en matière d'adoption	*10*	*15*	*17*	*20*	*18*
en matière de divorce et séparation de corps	*67*	*19*	*6*	*1*	*0*
en matière de placements en psychiatrie	*8*	*15*	*18*	*12*	*16*
en matière de saisie-arrêt	*5*	*6*	*13*	*10*	*4*
en matière de saisie immobilière	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
en matière d'intérêts civils[131]	*4*	*4*	*5*	*2*	*2*
en d'autres matières civiles	*99*	*120*	*149*	*152*	*120*
Jugements d'appels rendus	35	*48*	*49*	65	49
en matière civile	*16*	*23*	*24*	*36*	*19*
en matière commerciale	*1*	*3*	*4*	*1*	*4*
en matière de bail à loyer	*17*	*22*	*21*	*28*	*26*
en d'autres matières	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*
Jugements rendus sur opposition	1	1	0	1	0
Total des jugements rendus	**230**	**230**	**258**	**265**	**210**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*1 (du 01/08 au 15/09/20)*	*13*	*10*	*7*	*12*

[131] Jugements rendus par la composition civile mais en matière correctionnelle.

Tableau 3.2.17 : Mesures ordonnées[132]

	2020	2021	2022	2023	2024
Comparutions personnelles des parties	14	7	14	9	3
Expertises ordonnées	11	11	19	13	19
Visites des lieux	0	0	0	1	0
Autres mesures ordonnées	7	3	3	13	3

Tableau 3.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2020	2021	2022	2023	2024
Assermentations	19	18	39	34	12
Auditions en hôpital psychiatrique	8	11	17	15	14
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état[133]	0	0	0	0	0
Ordonnances de mise en état simplifiée[134]	NAP	0	15	5	14
Ordonnances présidentielles	70	74	53	24	26
Total	**97**	**103**	**124**	**78**	**66**

[132] Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées est présenté par la section 3.2.9.1.
[133] Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.), hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.
[134] La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

3.2.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 3.2.19 : Affaires ouvertes en matière d'adoption

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes	12	13	22	18	30
Demandes accueillies / requêtes recevables	11	8	17	21	17
Affaires rayées	1	1	0	1	1
Affaires pendantes en fin de période	9	8	13	12	24

Tableau 3.2.20 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2020	2021	2022	2023	2024
Adoptions simples	6	5	4	11	11
Adoptions plénières	2	7	11	7	5
Jugements rectificatifs	1	2	0	1	0
Jugements avant dire-droit	0	0	0	0	1
Jugements de rejet	1	0	0	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	0	1	2	1	0
Autres jugements[135]	0	0	0	0	1
Total	**10**	**15**	**17**	**20**	**18**

[135] Par exemple des jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

3.2.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps, y compris les affaires de difficultés de liquidation du régime matrimonial (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 3.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	15	3	1	1	0
pour cause déterminée	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Mesures accessoires et liquidations	*15*	*3*	*1*	*1*	*0*
Affaires rayées	8	4	7	0	0
Affaires pendantes en fin de période	86	30	12	9	9
pour cause déterminée	*86*	*30*	*12*	*9*	*9*
par consentement mutuel	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*

Tableau 3.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps[136]

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements prononçant le divorce	34	8	4	1	0
dont jugements pour cause déterminée	*34*	*8*	*4*	*1*	*0*
par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
contradictoires	*34*	*8*	*4*	*1*	*0*
dont jugements par consentement mutuel	*0*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	14	4	1	0	0
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, …)	35	15	11	2	0
Jugements sur opposition[137]	0	1	0	0	0
Ordonnances présidentielles	6	5	1	3	3

[136] Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.
[137] Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF [138]

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2015	136	153	**289**
2016	120	154	**274**
2017	142	139	**281**
2018[139]	114	181	**295**
2019	94	54	**148**
2020	83	0	**83**
2021	28	NAP	**28**
2022	16	NAP	**16**
2023	3	NAP	**3**
2024	0	NAP	**0**

Tableau 3.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2015	75	152	**227**
2016	56	153	**209**
2017	71	137	**208**
2018	59	178	**237**
2019	31	53	**84**
2020	34	0	**34**
2021	8	NAP	**8**
2022	4	NAP	**4**
2023	1	NAP	**1**
2024	0	NAP	**0**

[138] Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.
[139] A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

3.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

3.2.7.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.25 : Données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles JAF	620	589	589	675	640
Affaires rayées	61	51	52	57	49
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	447	537	577	652	705

Tableau 3.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires concernant les demandeurs d'asile[140]	NAP	3	43	24	3
Affaires concernant les tutelles mineurs	2	6	3	2	6
Affaires en matière de divorce	293	277	226	252	234
Affaires en matière de succession	44	42	34	48	50
Demandes d'un tiers[141]	4	4	2	0	2
Demandes initiées par un mineur	19	19	14	29	15
Homologation convention	3	5	2	3	15
Affaires de violence domestique	13	8	13	16	20
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	3	2	1	2	4
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	197	180	213	259	242
Référé exceptionnel	15	21	17	20	11
Représentation entre époux	4	18	16	16	33
Autres demandes en matière contentieuse	20	3	1	0	1
Autres demandes en matière non-contentieuse	3	1	4	4	4
Total affaires nouvelles JAF	**620**	**589**	**589**	**675**	**640**

[140] Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

[141] Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 3.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2020	2021	2022	2023	2024
Total des jugements rendus	**523**	**586**	**529**	**630**	**619**
Jugements définitifs	*337*	*438*	*397*	*440*	*438*
contradictoires	*305*	*412*	*357*	*405*	*373*
par défaut	*31*	*26*	*40*	*35*	*64*
contrad. sur opposition	*1*	*0*	*0*	*0*	*1*
Jugements interlocutoires	*186*	*148*	*132*	*190*	*181*
contradictoires	*182*	*144*	*128*	*183*	*177*
par défaut	*4*	*4*	*4*	*6*	*4*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
Total des ordonnances rendues	**183**	**147**	**105**	**151**	**154**
Total des décisions JAF	**706**	**733**	**634**	**781**	**773**

Tableau 3.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce[142]	311	328	266	297	285
Jugements en matière de droit commun	212	258	263	333	334
Demandes d'un tiers	*2*	*3*	*1*	*6*	*8*
Demandes initiées par un mineur	*19*	*19*	*22*	*29*	*16*
Homologation de convention	*3*	*4*	*1*	*6*	*14*
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	*0*	*1*	*1*	*2*	*5*
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	*172*	*197*	*208*	*258*	*259*
Représentation entre époux	*3*	*16*	*16*	*17*	*25*
Jugements en d'autres matières	*13*	*18*	*14*	*15*	*7*
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	**523**	**586**	**529**	**630**	**619**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*25 (du 01/08 au 15/09/20)*	*74*	*31*	*61*	*52*

[142] Jugements prononçant le divorce, en matière de mesures accessoires et en matière de difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	27	13	27	57	45
Accouchements anonymes	*0*	*0*	*2*	*0*	*0*
dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*
Désignation d'un admin. public (tutelles)	*2*	*2*	*1*	*6*	*2*
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	*2*	*2*	*3*	*2*	*6*
Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)[143]	*NAP*	*6*	*18*	*47*	*36*
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)[143]	*NAP*	*2*	*1*	*2*	*0*
Autres ordonnances en la matière	*23*	*1*	*2*	*0*	*1*
Ordonnances en matière de successions	55	80	42	51	56
Acceptations / renonciations	*39*	*45*	*16*	*32*	*43*
Ventes	*12*	*29*	*17*	*9*	*10*
Autres ordonnances en la matière	*4*	*6*	*9*	*10*	*3*
Ordonnances en matière de violences domestique	13	7	11	15	20
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	35	12	11	19	22
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	53	35	14	9	11
Total des ordonnances rendues	**183**	**147**	**105**	**151**	**154**
dont ordonnances prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*6 (du 01/08 au 15/09/20)*	*14*	*14*	*16*	*13*

[143] Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non-accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 3.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021	2022	2023	2024
Art. 1017-1					
Requêtes déposées	12	8	13	16	20
Requêtes rayées	0	1	2	2	0
Ordonnances prononcées	12	7	11	15	20
Ordonnances contradictoires	*8*	*5*	*11*	*13*	*16*
Ordonnances par défaut	*4*	*2*	*0*	*2*	*4*
Demandes rejetées	0	0	0	0	2
Prolongations accordées	10	5	11	14	16
Mainlevée accordée	2	1	0	0	0
Mainlevée non fondée / sans objet	0	0	0	0	0
Opposition	0	0	0	0	0
Autres ordonnances[144]	0	1	0	1	2
Art. 1017-7 et 1017-8 NCPC					
Requêtes déposées	1	0	0	0	0
Requêtes rayées	0	0	0	0	0
Ordonnances contradictoires	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances par défaut	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances prononcées	1	0	0	0	0
dont ordonnances pour autorisation d'assignation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dont autres ordonnances[145]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

[144] P. ex. désistements, ordonnances rectificatives, renonciations.
[145] P. ex. désistements, ordonnances rectificatives, renonciations.

Tableau 3.2.31 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2020	2021	2022	2023	2024
Actes notariés	6	12	18	4	9
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	1	0	0	0	0
Expertises	2	10	11	11	14
Ventes publiques	0	0	0	0	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	33	53	44	66	149[146]
Total	**42**	**75**	**73**	**81**	**172**

Tableau 3.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Renvois en formation collégiale demandés	0	0	3	4	4
Interventions ministère public[147]	0	0	0	1	0
Procédures d'urgence demandées	13	21	17	20	11
dont procédures accordées	*5*	*8*	*8*	*6*	*4*

[146] Depuis 2024, les nominations de notaires peuvent maintenant être comptées dans cette rubrique.
[147] La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

3.2.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 3.2.33 : Données générales en matière de divorce

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles en matière de divorce	293	277	226	252	234
par consentement mutuel	*117*	*125*	*98*	*121*	*84*
pour rupture irrémédiable	*176*	*148*	*128*	*124*	*150*
relatives à l'exécution	*0*	*4*	*0*	*7*	*0*
Affaires rayées en matière de divorce	32	24	26	23	16
Affaires de divorce pendantes en fin de période	121	131	140	177	216
par consentement mutuel	*29*	*15*	*19*	*17*	*15*
pour rupture irrémédiable	*92*	*112*	*117*	*142*	*183*
relatives à l'exécution	*0*	*4*	*4*	*18*	*18*

Tableau 3.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements prononçant le divorce	247	263	211	225	206
dont jugements consentement mutuel	*98*	*137*	*89*	*117*	*86*
dont jugements rupture irrémédiable	*149*	*126*	*122*	*108*	*120*
dont jugements par défaut	*14*	*13*	*13*	*10*	*13*
dont jugements contradictoires	*135*	*113*	*109*	*98*	*107*
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	2	3	3	2	2
Jugements sur des mesures accessoires et jugements sur des difficultés de liquidation	62	62	52	69	77
Jugements sur opposition[148]	0	0	0	1	0
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	35	12	11	19	22

[148] Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 3.2.35 : Bénéfice de l'affaire pénale[149]

	2020	2021	2022	2023	2024
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	2	1	0	1
dont avantages matrimoniaux accordés	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0	0	0
dont pensions alimentaires refusées	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 3.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[150]	7	1	**8**
2019	211	113	**324**
2020	213	98	**311**
2021	191	137	**328**
2022	177	89	**266**
2023	180	117	**297**
2024	199	86	**285**

[149] Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (…), sur demande de l'autre conjoint, (…)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

[150] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 3.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[151]	5	0	**5**
2019	146	113	**259**
2020	149	98	**247**
2021	126	137	**263**
2022	122	89	**211**
2023	108	117	**225**
2024	120	86	**206**

Tableau 3.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2015	NAP	75	152	**227**
2016	NAP	56	153	**209**
2017	NAP	71	137	**208**
2018	5	59	178	**242**
2019	146	31	166	**343**
2020	149	34	98	**281**
2021	126	8	137	**271**
2022	122	4	89	**215**
2023	108	1	117	**226**
2024	120	0	86	**206**

[151] Depuis le 1.11.2018.

3.2.8. Matière commerciale

3.2.8.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 3.2.39 : Données générales sur le travail en cours

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	416	578	347	324	253
Affaires rayées	49	61	41	44	29
Affaires pendantes en fin de période	51	77	110	128	138

Tableau 3.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements en matière commerciale	103	79	43	30	54
Contradictoires	*74*	*67*	*33*	*28*	*52*
Par défaut	*29*	*12*	*10*	*2*	*2*
Jugements de faillite ou de liquidation	341	596	327	343	216
Jug. déclaratifs de faillite[152]	*111*	*123*	*99*	*101*	*95*
Jug. déclaratifs de liquidation[153]	*89*	*189*	*58*	*69*	*1*
Jug. de clôture de faillite	*104*	*109*	*77*	*117*	*84*
Jug. de clôture de liquidation	*37*	*175*	*93*	*56*	*36*
Jugements de gestion contrôlée (GC)	0	0	0	0	NAP
Jug. déclaratifs de GC	*0*	*0*	*0*	*0*	*NAP*
Jug. de clôture de GC	*0*	*0*	*0*	*0*	*NAP*
Ouverture procédure de réorganisation judiciaire	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*3*
Jugements pris en cours de procédure	270	391	241	259	196
Autorisation de vendre	*22*	*33*	*32*	*38*	*33*
Homologation de transaction	*3*	*12*	*5*	*5*	*1*
Opposition à faillite	*9*	*11*	*9*	*13*	*10*
Opposition à liquidation	*1*	*5*	*0*	*1*	*2*
Pro Deo[154]	*77*	*177*	*98*	*92*	*59*
Autres matières	*158*	*153*	*97*	*110*	*91*
Total des jugements rendus	**714**	**1 066**	**611**	**632**	**469**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*1 (01/08/-15/09/20)*	*17*	*2*	*8*	*13*
Autres décisions prises	0	0	0	0	0
Arrangements en justice	0	0	1	1	0

[152] Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html .

[153] Le nombre de jugements déclaratifs de liquidation a baissé par rapport à l'année précédente notamment à cause de la nouvelle loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/28/a541/jo .

[154] Pro Deo concerne les affaires de faillites et de liquidations dans lesquelles les actifs d'une société sont insuffisants pour rembourser les frais et honoraires du curateur et qui sont alors à charge de l'État.

Tableau 3.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2020	2021	2022	2023	2024
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	0	0	0	0	0
Ord. en matière de faillite	10	11	4	5	9
Ord. en matière de saisie conservatoire	0	0	0	0	0
Ord. en matière de réorganisation judiciaire	NAP	NAP	NAP	NAP	3
Ord. en d'autres matières commerciales	3	0	3	0	3
Total	**13**	**11**	**7**	**5**	**15**

3.2.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 3.2.42 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées

	Faillites	Gestion contrôlée	*(dont faillites)*
2015	119	0	*0*
2016	124	0	*0*
2017	133	0	*0*
2018	132	0	*0*
2019	136	0	*0*
2020	111	0	*0*
2021	123	0	*0*
2022	99	0	*0*
2023	101	0	*0*
2024	95	NAP	*NAP*

3.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 3.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales ordonnées	CRI entrantes
2015	12	10
2016	11	20
2017	11	4
2018	11	5
2019	4	12
2020	7	5
2021	3	7
2022	5	2
2023	0	2
2024	0	4

3.2.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 3.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2020	2021	2022	2023	2024
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	7	3	5	0	0
En matière de divorce	*6*	*0*	*2*	*0*	*0*
dont enquêtes	*3*	*0*	*1*	*0*	*0*
dont contre-enquêtes	*3*	*0*	*1*	*0*	*0*
Autre matières civiles et commerciales	*1*	*3*	*3*	*0*	*0*
dont enquêtes	*1*	*2*	*2*	*0*	*0*
dont contre-enquêtes	*0*	*1*	*1*	*0*	*0*

3.2.9.2. Commissions rogatoires internationales en matière civile et commerciale

Tableau 3.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI

	2020	2021	2022	2023	2024
Auditions de témoins	3	0	0	0	1
Enquêtes sociales	2	6	2	0	2
Dépôt pièces	0	0	0	0	0
Echantillon ADN	0	0	0	2	0
Autres enquêtes	0	1	0	0	1
Total des CRI	**5**	**7**	**2**	**2**	**4**
dont visioconférences demandées	*1*	*0*	*0*	*0*	*2*

Tableau 3.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d’origine de la demande

	2020	2021	2022	2023	2024
Allemagne	1	0	0	1	1
Autriche	1	1	0	0	0
Belgique					1
République thcèque					1
Pologne	0	0	0	0	0
Portugal	3	5	1	1	0
Suisse	0	1	0	0	0
Serbie	0	0	1	0	1
Total CRI civiles entrantes	**5**	**7**	**2**	**2**	**4**

3.2.10. Matière pénale[155]

3.2.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles

A. Chambres criminelles

Tableau 3.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements au fond	3	10	19	9	7
Jugements de première instance	*3*	*10*	*18*	*9*	*7*
Jugements sur opposition	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*
Jugements témoin défaillant	0	0	0	0	0
Jugements en chambre du conseil	1	4	1	1	2
Total	**4**	**14**	**20**	**10**	**9**

Tableau 3.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements au fond attaqués par appel	0	2	4	4	2
Jugements au fond attaqués par opposition	0	1	0	0	2
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	0	2	1	1	2

Tableau 3.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle

	2020	2021	2022	2023	2024
Personnes condamnées par jugement contradictoire	1	9	22	9	14
Personnes condamnées par jugement par défaut	0	2	2	2	0
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	0	0	0	1	1
Personnes acquittées	3	0	2	1	0

[155] La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 10 février 2025.

Tableau 3.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle

	2020	2021	2022	2023	2024
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	1	9	19	9	12
Peine d’emprisonnement ferme	*0*	*3*	*5*	*4*	*1*
Sursis partiel[156]	*1*	*3*	*12*	*3*	*5*
Sursis total	*0*	*3*	*2*	*2*	*6*
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Travaux d’intérêt général (TIG)	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

[156] Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 3.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements au fond	440	638	525	545	548
Jugement de première instance	*407*	*577*	*482*	*486*	*520*
dont jugements de première instance sur accord	*2*	*5*	*0*	*0*	*8*
Jugements sur appel tribunal de police	*9*	*16*	*17*	*19*	*1*
Jugements sur opposition	*24*	*45*	*26*	*40*	*27*
Jugements témoin défaillant	3	7	0	10	8
Jugements en chambre du conseil	23	47	42	43	43
Total	**466**	**692**	**567**	**598**	**599**
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*9 (du 01/08 au 15/09/20)*	*6*	*5*	*12*	*13*

Tableau 3.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements au fond rendus en formation collégiale	102	147	107	160	183
Jugements au fond rendus par juge unique	338	491	418	385	365
Total	**440**	**638**	**525**	**545**	**548**

Tableau 3.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel[157]	20	22	23	24	35
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	25	26	26	31	31
Jugements par défaut attaqués par opposition[158]	33	32	18	31	32
Jugements au fond attaqués par cassation	0	2	0	0	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	4	3	3	7	10

Tableau 3.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2020	2021	2022	2023	2024
Personnes condamnées par jugement contradictoire	387	522	431	448	465
Personnes condamnées par jugement par défaut	77	115	100	102	96
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	28	45	30	43	39
Personnes acquittées	18	29	25	28	35

[157] Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.
[158] Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 3.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2020	2021	2022	2023	2024
Personnes condamnées à une peine privatives de liberté	102	124	97	141	145
Peine d'emprisonnement ferme	*64*	*64*	*46*	*68*	*73*
Sursis partiel[159]	*11*	*23*	*18*	*30*	*25*
Sursis total	*27*	*37*	*33*	*43*	*47*
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	3	21	5	9	22
Travaux d'intérêt général (TIG)	15	26	22	21	33

Tableau 3.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)[160] rendues et personnes condamnées

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances pénales	267	269	210	186	225
dont ordonnances pénales prononcées dans le contexte du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	*73*	*64*	*0*	*0*	*0*
Total	**267**	**269**	**210**	**186**	**225**
Part des ordonnances pénales attaquées par opposition	*10%*	*3%*	*2%*	*4%*	*5%*
Personnes condamnées par OP	267	277	222	196	246
dont personnes condamnées par OP RBE	*73*	*64*	*0*	*0*	*0*

[159] Avec ou sans conditions.
[160] Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (…)
http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo

3.2.10.2. Chambre du conseil

Tableau 3.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions de la chambre du conseil	**374**	**429**	**394**	**457**	**510**
Ordonnances sans débats oraux	223	233	263	218	249
Ordonnances de règlement	211	211	248	207	235
Renvois	*178*	*180*	*187*	*180*	*183*
Renvois devant le tribunal de police	*98*	*98*	*106*	*103*	*95*
Renvois devant le tribunal corr.	*70*	*71*	*70*	*71*	*80*
Renvois devant la chambre crim.	*10*	*11*	*11*	*6*	*8*
Ordonnances de non-lieu	*21*	*17*	*15*	*15*	*33*
Ord. constatant la prescription de l'action publique	*6*	*12*	*41*	*8*	*17*
Autres ordonnances (diverses)	*6*	*2*	*5*	*4*	*2*
Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale – transmission de pièces [161]	12	22	15	11	14
Ordonnances après débats oraux	151	196	131	239	261
Ord. statuant sur requêtes en nullité	1	0	3	5	10
Ord. statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire	69	109	72	124	165
Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	35	26	18	41	26
Ord. sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets	40	56	31	48	56
Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire	4	4	3	12	4
Ord. statuant sur d'autres requêtes	2	1	4	9	0

[161] Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

3.2.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 3.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch

	2020	2021	2022	2023	2024
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	155	162	180	236	220
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	116	95	113	124	160
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	147	169	148	148	193
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	57	45	44	53	49
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,…)[162]	0	1	2	4	0
Total	**475**	**472**	**487**	**565**	**622**

Tableau 3.2.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile

	2020	2021	2022	2023	2024
Plaintes avec constitution de partie civile	16	21	14	17	23
Ordonnances formelles	13	35	13	15	31
Ordonnances de consignation	*6*	*21*	*12*	*11*	*24*
Ordonnances de non-recevabilité	*2*	*2*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances d'irrecevabilité	*2*	*9*	*0*	*1*	*3*
Ordonnances d'incompétence	*2*	*0*	*0*	*1*	*2*
Ordonnances de non-informer	*1*	*3*	*1*	*2*	*2*

[162] Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 3.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2020	2021	2022	2023	2024
Interrogatoires	154	172	158	170	175
Auditions témoins / parties civiles	6	17	7	9	19
Confrontations	3	0	1	0	0
Descentes sur les lieux	2	10	1	3	3
Autopsies	26	29	32	37	13
Ordonnances d'expertise[163]	165	154	190	224	179
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	935	1 031	658	694	762
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	0	0	2	1	2
Collaborations inter-administratives	1	4	2	9	6
Ordonnances de perquisition et de saisie	257	302	453	431	468
Perquisitions et saisies (art. 65-66) [164]	*232*	*186*	*238*	*223*	*295*
Saisies immobilières (art. 66-1)	*0*	*0*	*1*	*0*	*1*
Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)	*1*	*8*	*22*	*12*	*30*
Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)	*24*	*23*	*71*	*39*	*39*
Autres ordonnances de perquisition et de saisie	*0*	*85*	*121*	*157*	*103*
Citations à témoin	10	17	7	6	18
Mandats de comparution	70	99	78	97	122
Mandats d'amener	45	55	45	52	41
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	10	9	11	14	19
Mandats de dépôt	55	71	56	84	70
Décisions d'enquêtes européennes	38	49	45	51	41
Commissions rogatoires internationales	4	6	10	6	6
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	16	19	24	9	11
Mandats d'arrêt européens émis	16	19	24	9	11
Total des mesures d'instruction posées	**1 813**	**2 063**	**1 804**	**1 906**	**1 966**

[163]Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).
[164] Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

Tableau 3.2.61 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions d'enquête européennes	20	19	15	11	11
Commissions rogatoires internationales	1	1	0	3	0
Certificats de gel	NAP	NAP	NAP	0	0
Mandats d'arrêt européens	4	5	4	6	1
Mandats d'arrêt (internationaux)	0	0	0	0	0

Tableau 3.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	51	27	25	22	19
Auditions / interrogatoires	*0*	*0*	*0*	*4*	*0*
Ordonnances	*51*	*27*	*25*	*18*	*19*
Mandats d'arrêt européens	7	10	8	12	4
Interrogatoires	*4*	*5*	*4*	*6*	*2*
Décisions de maintien en détention	*2*	*5*	*3*	*4*	*1*
Ord. de contrôle judiciaire	*1*	*0*	*1*	*2*	*1*
Certificats de gel	NAP	NAP	NAP	0	0
Ordonnances	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*0*	*0*
Refus	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*0*	*0*
Mandats d'arrêt (internationaux)	0	0	0	0	0
Mandats d'arrêt provisoires	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	**58**	**37**	**33**	**34**	**23**

Tableau 3.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d’instruction posées

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de dossiers clôturés *(y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)*	241	226	228	280	312
Nombre des mesures d’instruction posées dans les affaires nationales	1 826	2 098	1 817	1 921	1 997
Nombre des mesures d’instruction posées à la requête des pays étrangers	58	37	33	34	23

3.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

3.2.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 3.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	159	216	157	151	112

Tableau 3.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements	75	89	81	85	81
dont jugements prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*0 (du 01/08 au 15/09/20)*	*6*	*0*	*0*	*0*
Ordonnances et mesures	171	205	162	189	160
dont ordonnances et mesures prononcées en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*17 (du 01/08 au 15/09/20)*	*15*	*23*	*29*	*27*
Mesures de congé accordées	*39*	*40*	*31*	*29*	*36*
Mesures de congé révoquées	*4*	*12*	*7*	*2*	*3*
Mesures réglant le droit de visite	*3*	*1*	*5*	*0*	*4*
Mesures de garde provisoire	*82*	*96*	*66*	*96*	*68*
Ordonnances de nomination d'avocat	*15*	*26*	*17*	*25*	*26*
Ordonnances de renvoi MP	*0*	*2*	*3*	*1*	*1*
Ordonnances de transfert	*0*	*1*	*1*	*0*	*0*
Autres ordonnances et mesures	*28*	*27*	*32*	*36*	*22*
Total des décisions	**246**	**294**	**243**	**274**	**241**
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	4	5	4	1	2

3.2.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 3.2.66 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	140	163	184	155	220
Audition de la personne concernée	160	168	193	170	207
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	835	877	949	979	1 023

Tableau 3.2.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements	113	144	139	125	121
Déclaration de tutelle	*69*	*72*	*75*	*63*	*57*
Déclaration de curatelle	*32*	*43*	*51*	*43*	*50*
Jugements de mainlevée	*8*	*20*	*4*	*7*	*3*
Jugements de refus	*2*	*2*	*4*	*8*	*4*
Autres jugements[165]	*2*	*7*	*5*	*4*	*7*
Nombre de recours	5	6	2	4	3
Ordonnances	781	601	649	543	753
Mesures de sauvegarde	*133*	*121*	*140*	*106*	*154*
Ordonnances avant jugement	*409*	*333*	*329*	*312*	*470*
Ordonnances après jugement	*239*	*147*	*180*	*125*	*129*
Total des décisions	**894**	**745**	**788**	**668**	**874**
dont jugements et ordonnances prononcés en période de service réduit (du 16 juillet au 15 septembre)	*39 (01/08/-15/09/20)*	*63*	*73*	*69*	*84*
Actes notariés	32	24	28	23	19
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Ventes publiques	0	0	0	0	0

[165] Cette catégorie rassemble, entre autres, les jugements concernant un changement de curateur/tuteur, les jugements d'un maintien de la mesure de protection ou encore les jugements concernant une décharge d'un curateur/tuteur.

3.2.12. État civil

Tableau 3.2.68 : Statistiques de l’état civil

	2020	2021	2022	2023	2024
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l’année civile	1 858	1 324	1 452	917	1 023
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l’année civile.	1 180	1 167	2 922	2 043	2 023

4. Parquets de Luxembourg et de Diekirch

4.1. Parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

_____

Parquet
du
Tribunal d’arrondissement de Luxembourg

_____

Le procureur d’État

Cité judiciaire, bâtiment PL
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 LUXEMBOURG

_____

Luxembourg, le 28.4.2025

Rapport d’activité - année civile 2024 (1er janvier - 31 décembre)

Le rapport comprend à côté des chiffres, la description de la plupart des activités du parquet, ensemble avec quelques explications, observations et propositions.

4.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg

4.1.1.1. Évolution du nombre des affaires

Le chiffre total de dossiers-notice ouverts, 62 604, (y compris les dossiers en matière de protection de la jeunesse) constitue une légère hausse de quelque 1% par rapport au chiffre record de l’année judiciaire 2023 (61 965).

Tableau 4.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires

	2020	2021	2022	2023	2024		
					Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
A. En matière criminelle et correctionnelle							
Droit commun	34 568	31 417	36 250	39 844	*17 682*	*23 447*	41 129
Circulation	6 746	6 528	7 260	7 815	*4 922*	*2 456*	7 378
Sous –total	**41 314**	**37 945**	**43 510**	**47 659**	**22 604**	**25 903**	**48 507**
B. En matière police							
Droit commun	2 099	1 672	1 701	1 662	*1 624*	NAP	1 624
Circulation	10 018	9 843	10 850	10 668	*10 752*		10 752
Sous –total	**12 117**	**11 515**	**12 551**	**12 330**	**12 376**		**12 376**
C. Jeunesse							
Protection de la jeunesse	1 152	1 469	1 549	1 976			1 721
Total	**54 583**	**50 929**	**57 610**	**61 965**			**62 604**

Figure 4.1.1 : Répartition selon le type d'affaires

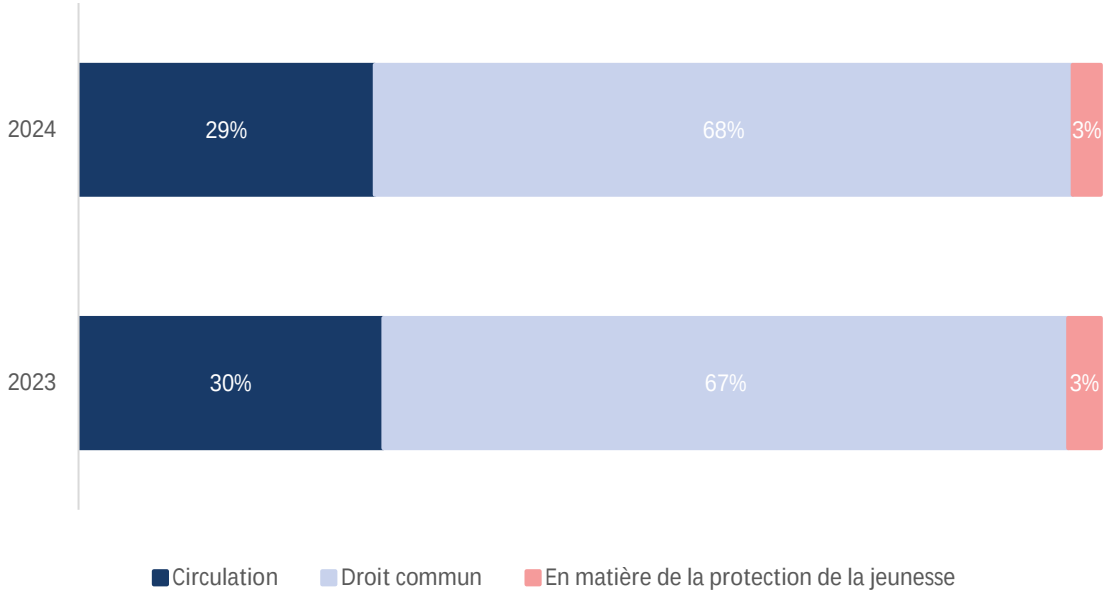

A ce chiffre global il convient d’ajouter les affaires relevées sous les diverses rubriques développées ci-après, de même que toutes les affaires civiles relatives à des régimes de protection des intérêts patrimoniaux des mineurs et des majeurs, de même que les affaires commerciales relatives aux faillites et autres liquidations qui constituent autant de procédures à traiter avec devoirs d’examen des dossiers et d’assistance aux audiences (cf. rapport d’activité du tribunal d’arrondissement de Luxembourg).

Le soussigné se doit une nouvelle fois de souligner – comme dans les rapports annuels précédents – que la nécessité de mettre les effectifs en personnel du parquet (magistrats et fonctionnaires/employés) en adéquation avec le nombre d’affaires à traiter, reste une priorité absolue, ce d’autant plus que le nombre de magistrats bénéficiant de congés de maternité, parentaux et autres reste élevé (7 en 2020, 10 en 2021, 9 en 2022, 12 en 2023 et 9 en 2024).

Il est vrai que la loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attaché de justice en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire a prévu la création de huit postes au parquet de Luxembourg ; quatre postes de substitut restent cependant actuellement vacants, faute de candidats nominables. Actuellement, six attachés de justice sont affectés au parquet de céans qui seront nominables en septembre 2025. Reste à espérer que les candidats à vouloir regagner la magistrature en 2025 seront nombreux puisque la loi prémentionnée du 24 juillet 2024 prévoit la création de sept postes supplémentaires au parquet de Luxembourg avec effet au 15 septembre 2025. Or, outre les quatre postes vacants au parquet, 25 postes sont vacants au sein des autres instances de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Observations quant aux chiffres rapportés :

Les simples chiffres ne permettent aucune conclusion valable quant à la gravité et l’envergure des faits relevés dans les divers dossiers. Seule une analyse approfondie de l’ensemble des dossiers enregistrés tenant compte de tous les aspects pertinents, permettrait d’exprimer des conclusions fondées.

Les chiffres indiqués ci-avant ne reflètent par ailleurs nullement l’ensemble des domaines d’activité du parquet, dont les attributions, multiples et souvent complexes, se sont accrues au fil des années et la tendance se poursuit.

S’il est exact que la principale mission du parquet consiste à pourvoir à l’application de la loi pénale par l’exercice de l’action publique pour la répression des infractions, les activités non directement ou exclusivement pénales ont pris ces dernières années des dimensions de plus en plus importantes. Il y a lieu de relever ainsi le traitement prioritaire des demandes d’entraide judiciaire – commissions rogatoires internationales, les activités en matière de protection de la jeunesse et les interventions de plus en plus fréquentes en matière civile et commerciale ainsi que les devoirs en relation avec :

- les attributions en matière de violences domestiques,
- la compétence du parquet en matière d’ADN,
- l’intervention du parquet en matière de disparition de personnes,
- l’action du parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire,
- les démarches pour la dissolution et la liquidation de sociétés commerciales, ainsi que l’accompagnement des procédures de faillite,
- le recouvrement des avoirs criminels.

Eu égard au nombre élevé d'affaires pénales à évacuer, aux autres procédures à suivre et aux autres devoirs qui s'accumulent au cours des années, la charge de travail tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires/employés du parquet ne décroît pas, bien au contraire, de sorte que le renforcement substantiel ainsi qu'une réorganisation/réaffectation des effectifs demeure un sujet d'actualité permanent.

4.1.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Luxembourg

A. Saisines du cabinet d'instruction

Tableau 4.1.2 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2020	2021	2022	2023	2024
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	1 002	1 184	1 083	1 266	1 564
Réquisitoires mini-instruction	407	456	540	782	853
Réquisitoires IC provisoire	830	766	806	773	677
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	347	336	319	299	292
Autres réquisitoires[166]	10	3	17	11	14

Tableau 4.1.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2020	2021	2022	2023	2024
Plaintes avec constitution de partie civile	299	258	250	270	300

[166] Vente de véhicules et Convention de Washington.

B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Pour l'année 2024, la chambre du conseil a statué sur 1 415 réquisitoires de règlement, se subdivisant comme suit :

Tableau 4.1.4 : Règlement de la procédure[167]

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances de règlement	1 112	1 046	1 092	1 021	1 415
Renvois	*826*	*794*	*841*	*844*	*1 160*
Renvois devant le tribunal de police	*205*	*125*	*90*	*104*	*94*
Renvois devant une chambre correctionnelle	*584*	*628*	*715*	*687*	*983*
Renvois devant une chambre criminelle	*37*	*41*	*36*	*53*	*83*
Déclarations de non-lieu	*206*	*178*	*192*	*146*	*226*
Autres causes[168]	*80*	*74*	*59*	*31*	*29*
Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, mesures coercitives (transmission de pièces)	462	764	683	695	556
Ordonnances pénales correctionnelles	1 090	1 514	1 141	1 035	1 333
Total des ordonnances sans débats oraux	**2 664**	**3 324**	**2 916**	**2 751**	**3 304**
Affaires sur requêtes comportant débats et interventions du parquet	1 467	1 801	2 008	2 237	2 182

[167] Détail cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.
[168] Extinction action publique, art.71 CP, etc.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

Tableau 4.1.5 : Jugements et ordonnances pénales

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements rendus par les chambres criminelles	72	90	82	87	101[169]
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	2 624	2 556	2 579	2 387	2 611
a) dont jugements rendus par un juge unique	*1 796*	*1 541*	*1 413*	*1 330*	*1 429*
b) dont jugements rendus en formation collégiale	*828*	*1 015*	*1 166*	*1 057*	*1 182*
Jugements en matière de police	801	923	895	815	723
a) Luxembourg	*520*	*571*	*567*	*575*	*574*
b) Esch-sur-Alzette	*281*	*352*	*328*	*240*	*195*
Ordonnances pénales en matière correctionnelle	1 090	1 514	1 141	1 035	1 326
Ordonnances pénales en matière de police	5 811	5 266	5 819	6 427	5 462
a) Luxembourg	*3 771*	*3 299*	*3 367*	*3 918*	*3 528*
b) Esch-sur-Alzette	*2 040*	*1 967*	*2 452*	*2 509*	*1 934*
Jugements, ordonnances et mesures du tribunal de la jeunesse	941	1 053	938	962	1 026
Total	**11 339**	**11 402**	**11 454**	**11 713**	**11 249**

De façon générale, on constate que le nombre de jugements prononcés en matière correctionnelle et criminelle au cours d'une année judiciaire a à peine évolué vers le haut depuis 2019. La raison principale de cette situation est à rechercher au niveau du manque d'audiences disponibles pour évacuer les affaires en question. En effet, le stock des affaires actuellement prêtes à être fixées à une audience est très élevé, soit 2 425 affaires susceptibles de remplir quelque 440 audiences. Si l'on sait que les audiences publiques des chambres correctionnelles et criminelles sont actuellement déjà réservées à des affaires fixées jusqu'à la mi-juillet 2025, il faut en déduire que les 2 425 affaires vont permettre de remplir les calepins d'audience jusqu'au mois de mars 2026, situation évidemment insatisfaisante (voir également sub. F).

[169] Dont 58 sur le fond cf. le tableau : *Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg* (Tableau 3.1.48).

Certaines autres remarques s’imposent quant au nombre des jugements rendus :

Les différentes juridictions de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris les tribunaux de police et le tribunal de la jeunesse) ont rendu comme juges du fond en tout 11 249 décisions en matière pénale et de jeunesse, correspondant à autant de dossiers de procédure traités par les magistrats du parquet, avec la précision que par un même jugement (ou une même ordonnance pénale) plusieurs dossiers peuvent être concernés et de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

Quant au nombre d’affaires ayant donné lieu à des jugements, il faut évidemment distinguer entre les affaires complexes - surtout en fait (nécessité de prouver de nombreux faits contestés et/ou comportant des explications techniques et scientifiques laborieuses) et les affaires comportant moins de devoirs d’instruction à l’audience. Il est admis que si une affaire plutôt complexe occupe une audience entière et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d’évacuer durant la même audience davantage d’affaires simples.

Pour apprécier la complexité et l’envergure d’une affaire, un indicateur objectif est certainement le volume en termes de temps - la durée en audiences nécessitées pour l’évacuation d’une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est révélateur en comparant les années écoulées :

Tableau 4.1.6 : Nombre d'audiences par affaire

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 aud.	78	87	78	75	61	72	35	110	85	82
2	45	38	36	29	23	32	44	30	57	67
3	12	9	6	11	23	14	20	16	20	17
4	4	14	3	1	3	1	5	8	10	5
5	3	3	5	2	0	0	3	2	0	4
6	1	2	1	1	1	2	2	1	0	1
7	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1
8	2	2	0	0	1	1	0	0	2	0
9	0	0	1	1	0	2	0	0	0	0
10	0	1	1	0	0	0	1	2	0	0
11	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	1	0	0	1	1	1	1	0	0	0
13	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
14	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
16	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
19	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
20	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Rapport aff. /aud.	**147 / 280**	**157 / 310**	**131 / 254**	**122 / 221**	**114 / 233**	**126 / 239**	**112 / 259**	**171 / 306**	**176 / 345**	**177 / 320**

Chaque affaire au fond se terminant par un jugement, 177 jugements ont donc été rendus après 320 audiences. Si en lieu et place de ces affaires importantes et d'envergure, uniquement des affaires simples absorbant peu de temps avaient été fixées pour toutes ces audiences, 1 000 à 2 000 affaires correctionnelles supplémentaires auraient pu être évacuées avec un nombre équivalent de jugements prononcés.

La simple présentation de chiffres ne suffit donc pas pour rendre compte du volume réel des affaires à traiter et évaluer de manière réaliste les difficultés d'évacuation des affaires auxquelles les autorités judiciaires se trouvent confrontées.

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou ne comportant pas de poursuites :

Tableau 4.1.7 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires soumises à la médiation	33	46	79	74	56
Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur	463	591	629	628	751
Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur	29	26[170]	114	62	77
Alcoolémie	*11*	*8*	*58*	*29*	*39*
Vitesse	*18*	*18*	*56*	*33*	*38*
Rapports en matière de suicide	50	29	44	34	44
Rapports contrôles d'identité	266	252	264	350	265

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 4.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	90	128	163	113	133

F. Affaires classées

Eu égard à l'impossibilité d'interpréter correctement les chiffres des affaires classées sans suites, pour des raisons diverses, sans examiner en détail la majeure partie des dossiers concernés, démarche trop importante en volume de travail, il convient de faire abstraction de ces chiffres et de retenir que de l'ensemble des affaires qui n'ont pas connu de suites judiciaires directes devant le tribunal correctionnel ou de police, il y a lieu de déduire :

Les affaires qui ont été dénoncées à l'étranger, les affaires qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou ayant trait à des faits non constitutifs d'une infraction et les affaires qui ont fait l'objet d'une dé-correctionnalisation, (c'est-à-dire exercice de poursuites judiciaires, mais devant le tribunal de police).

[170] Ce chiffre, ainsi que celui de l'année civile 2020 s'expliquent par le fait qu'en raison de la crise COVID-19, les stages ont été tenus en suspens et n'ont plus été offerts dès la mi-mars 2020. Lors d'une réunion avec les responsables de la Sécurité routière en date du 6 décembre 2021, il a été convenu de reprendre un rythme plus accentué des stages alternatifs.

Observations :

Dans le contexte du classement ad acta – expression du principe d'opportunité des poursuites suivant lequel procède le ministère public (art. 23, (1) du Code de procédure pénale), il est utile de rappeler certaines conclusions tirées du rapport "Refonder le ministère public" rendu sous la présidence du Procureur général honoraire Jean-Louis Nadal, le 28 novembre 2013 à la Garde des Sceaux de la République française (p. 45 et 47).

L'organisation des parquets, mais aussi les modes de traitement des affaires pénales, doivent être conçus de telle sorte que les magistrats du ministère public puissent se consacrer aux faits les plus graves et les plus sensibles, aux enquêtes les plus complexes et, plus généralement, à toutes les questions d'application de la loi pénale qui appellent une expertise juridique.

L'exercice d'une action publique de qualité exige des marges de manœuvre indispensables.

Pour fonctionner correctement et efficacement, le ministère public doit pouvoir classer sans suite les affaires qui n'ont pas besoin d'une réponse judiciaire formelle en raison de leur gravité minime, du faible préjudice causé, des circonstances particulières de commission des faits ou de la personnalité de l'auteur.

Il faut éviter que l'essentiel du temps des magistrats du parquet ne soient absorbés par la mise en œuvre de réponses pénales de moyenne ou de faible intensité appliquées à un nombre toujours plus important d'affaires, les empêchant de se consacrer à la poursuite de comportements plus graves et/ou plus complexes qui nécessitent une réponse effective dans un délai raisonnable.

Tableau 4.1.9 : Affaires classées sans suites

	2022	2023	2024
Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	2 543	2 976	3 561
Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	4 251	4 586	5 237
Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	13 411	14 961	14 436
Autre	114	62	77
Total	**20 319**	**22 585**	**23 311**

G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 31 décembre 2024 le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience se présentait comme suit :

Tableau 4.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l'audience en fin de période

	2020	2021	2022	2023	2024
Composition collégiale					
Affaires	641	470	492	585	971
Audiences prévues	248	187	205	229	275
Juge unique					
Affaires	872	876	1 193	1 459	1 296
Audiences prévues	122	99	154	179	159

Pour l'année civile 2024, un total de 4 093 affaires ont été fixées devant les compositions collégiales en matière criminelle et correctionnelle et de juge unique en matière de circulation, sur un total de 844 audiences. Devant les deux chambres criminelles ont été fixées 87 affaires sur 177 audiences. 275 affaires comportant des détenus préventifs ont été fixées sur 76 audiences.

4.1.2. Domaines d’intervention donnant lieu à des observations particulières.

4.1.2.1. Protection de la jeunesse

Pendant l’année 2024, 1 721 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse.

L’évolution du nombre d’affaires se présente comme suit :

Figure 4.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse

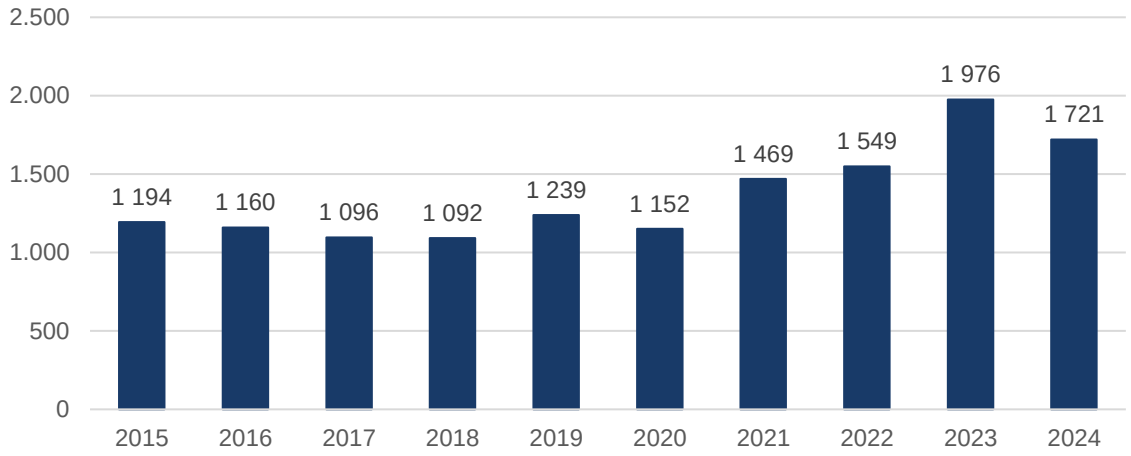

Il convient au préalable de rappeler que pour tout mineur qui n'a pas encore d'inscription au fichier informatique, le secrétariat du département de la jeunesse du parquet procède à l'ouverture d'un nouveau dossier dans lequel sont enregistrés tous les documents pouvant le concerner, soit comme auteur d'une infraction, soit comme victime en danger physique ou moral, soit comme enfant nécessitant une aide à l'enfance.

Toutefois, si un dossier se trouve déjà ouvert pour un mineur, tout nouveau document le concernant et qui est remis au département de la protection de la jeunesse est tout simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

En 2024, 1 721 dossiers (fratries) ont été nouvellement ouverts au parquet, sans oublier tous les dossiers encore en cours des années précédentes.

S'il s'agit certes d'un recul de près de 13% par rapport à l'année 2023, qui affiche un chiffre record absolu de tous les temps avec 1 976 nouveaux dossiers ouverts au cours d'une même année, il n'en demeure pas moins que la comparaison du volume total des pièces traitées est en augmentation par rapport à l'année précédente.

Cela semble contradictoire, mais peut aisément s’expliquer. En effet, il en découle comme conséquence que les magistrats du parquet investissent plus de temps et plus d'énergie dans la majorité des dossiers qui deviennent de plus en plus complexes et nécessitent des interventions régulières et continues.

Même si le nombre de dossiers nouvellement ouverts a donc diminué de près de 13%, force est de constater que le volume total des pièces traitées a augmenté de 6,7% entre 2023 et 2024.

À part la question des informations qui ont été transmises au parquet et qui sont en net recul par rapport à l'année 2023, tous les autres chiffres sont en augmentation.

Ainsi les procès-verbaux passent en 2023 de 3 081 unités à 3 566 unités en 2024, ce qui se traduit par une augmentation de 15% en une année.

Notons que pour la période qui couvre les 8 dernières années, cela fait une augmentation significative de près de de 99% de procès-verbaux adressés au parquet, département de la protection de la jeunesse.

Les signalements ont également augmenté et sont passés en 2023 de 1 623 à 1 776 en 2024.

Il est ainsi constaté que le nombre de nouveaux dossiers a diminué mais que le nombre des signalements a augmenté.

Le signalement peut se reporter sur un dossier nouvellement ouvert mais peut également se reporter sur des dossiers encore toujours ouverts depuis les années précédentes, ou tout simplement il peut y avoir plusieurs signalements dans un même dossier.

Cela n'est donc pas une contradiction en soi. Notons tout simplement que le nombre de signalements a augmenté ces 8 dernières années de plus de 185%.

Un chiffre - clé est en tout cas à retenir : le volume total des pièces traitées a connu une hausse de 6,7% en une année (de 2023 à 2024) tout en notant que l’année 2023 était une année record.

Depuis 2017, l'augmentation du volume total des pièces traitées est impressionnante et a atteint 107%.

Quelles sont donc in fine les conclusions qui peuvent être tirées des chiffres qui viennent d'être énoncés ?

Il est certes encourageant de constater que le nombre de dossiers nouvellement ouverts en 2024 est en recul par rapport à l'année 2023 qui était, rappelons-le, une année record.

Il n'en demeure pas moins que c'est le deuxième chiffre le plus élevé jamais atteint tout en étant inférieur à l'année 2023.

D'un autre côté, nous constatons que les nombre des procès-verbaux a augmenté de 2023 à 2024 tout en prenant encore toujours en considération que l'année 2023 était une année record.

Dans cette dernière catégorie il faut comptabiliser aussi bien les mineurs auteurs que les mineurs victimes.

En d'autres termes,

- Si le nombre du volume total des dossiers nouvellement ouverts en 2024 est en diminution

- Si le nombre des procès-verbaux est en augmentation en 2024

  ⇨ Il faut partir du principe que le volet de l'aide à l'enfance fourni par les services du parquet a connu une part moins importante dans la charge de travail quotidienne, tandis que la délinquance juvénile d’un côté et la maltraitance à l'égard des enfants de l’autre côté a nécessité des efforts supplémentaires conséquents.

En conséquence la situation globale de la situation de la jeunesse semble donc s’être aggravée au Luxembourg !

Il s'agit d'un phénomène plus qu’alarmant !

Il est donc très important de redoubler d'efforts pour lutter contre le phénomène de la délinquance juvénile ainsi que contre la problématique de la maltraitance des enfants.

C'est dans cette optique que le parquet approuve l'arrivée d'un droit pénal des mineurs qui s’il tient effectivement compte des doléances du parquet permettra de mieux lutter contre le phénomène de la délinquance juvénile. Malheureusement de l’autre côté, il semble que la volonté politique aille dans le sens que le parquet ne puisse plus agir dans le domaine de la protection de la jeunesse, ce qui aura comme conséquence que ce dernier ne pourra plus apporter sa plus-value dans ce volet.

L’ouverture et le fonctionnement du Centre national pour victimes de violences notamment pour les mineurs est largement approuvé par le parquet alors que les enquêteurs en charge de la maltraitance à l’égard des enfants n’auront ainsi plus à attendre des heures durant dans une salle d’attente d’un hôpital.

La charge de travail,

- des magistrats du parquet, département de la protection de la jeunesse,

- du service de police judiciaire - section de la protection de la jeunesse et des abus sexuels, et

- du service de police judiciaire - section de la délinquance juvénile et de la maltraitance des enfants,

ne fait qu'augmenter dans une proportion alarmante tandis que le volet de l’aide à l'enfance, qui par la réforme sera transféré à l'Office National de l’enfance, est en train de diminuer.

Le travail effectué par les autorités judiciaires et notamment le parquet dans le cadre de l'aide à l'enfance semble donc porter ses fruits.

Tableau 4.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse

	2020	2021	2022	2023	2024
Informations	1 298	2 049	2 921	3 336	2 657
Procès-verbaux	1 651	2 237	2 517	3 081	3 566
Rapports	8 859	9 975	10 139	13 143	14 604
Signalements	749	1 021	1 253	1 623	1 776
Volume total de pièces traitées	**12 557**	**15 282**	**16 830**	**21 183**	**22 603**

4.1.2.2. Violences domestiques

Durant l'année 2024 ont été autorisées 238 expulsions. 624 interventions de la police ont été enregistrées dans ce domaine donnant lieu par conséquent à la rédaction d'autant de rapports transmis au parquet. Suivant la gravité des violences constatées, des poursuites pénales sont engagées.

Évolution chronologique des chiffres :

Tableau 4.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Expulsions autorisées	Interventions
2013-2014[171]	311	809
2015	216	708
2016	215	731
2017	183	594
2018	199	780
2019	221	414
2020	233	489
2021	227	439
2022	221	500
2023	211	589
2024	238	624

[171] Année judiciaire et à partir de 2015, années civiles.

Tableau 4.1.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003[172]

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles au parquet		1 053	878	898	877	917
Jugements	***Ch. correct.***	*68*	*89*	*80*	*105*	*98*
	Ch. criminelles	*15*	*18*	*19*	*17*	*18*

Tableau 4.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2021	2022	2023	2024
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	86	90	90	96
dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eraus	*29*	*36*	*27*	*34*
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	35	54	46	58
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	14	12	17	29
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	15	18	15	24
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	71	83	67	101
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	6	2	4	10
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	1	4	5	11
Total avertissements jeunesse/famille	**228**	**263**	**244**	**329**

[172] Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330 si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438 si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire ; les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traitées par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

4.1.2.3. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Au cours de l'année 2024 écoulée, 930 disparitions de mineurs ont été signalées au parquet de Luxembourg, dont 451 garçons et 479 filles.

Durant la même année 2024, 203 disparitions de personnes majeures qualifiées d'inquiétantes ont été signalées, portant le nombre total des dossiers de disparus à 1 133 personnes. L'on notera au passage l'augmentation des cas de personnes disparues, représentant une augmentation de 5,5% par rapport à l'année record 2023.

Ces disparitions comportent des devoirs d'une importance fort variable, et les cas qui se prolongent sur une période plus étendue, nécessitent dès lors de nombreuses démarches.

Tableau 4.1.15 : Personnes signalées comme disparues

		2020	2021	2022	2023	2024
Mineurs	*Filles*	*133*	*185*	*183*	*371*	*479*
	Garçons	*172*	*152*	*228*	*500*	*451*
	Sous-total	305	337	411	871	930
Majeurs	*Femmes*	*NA*	*74*	*47*	*61*	*63*
	Hommes	*NA*	*79*	*100*	*142*	*140*
	Sous-total	132	153	147	203	203
Total		**437**	**490**	**558**	**1 074**	**1 133**

4.1.2.4. Procédures d’identification par empreintes génétiques

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « ADN » en 2006, et le recours quotidien aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, dont l'utilité est évidente, les parquets et cabinets d'instruction utilisent l'expertise ADN de façon habituelle comme tous les autres moyens de recherche à leur disposition. Les chiffres fournis par le Service de police judiciaire sont repris ci-dessous :

Tableau 4.1.16 : Expertises ADN

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d’expertises réalisées :	1 648	1 463	2 313	2 074	2 329
Nombre d’échantillons traités lors de ces expertises :	10 242	8 680	14 219	12 480	13 822

Tableau 4.1.17 : ADN condamnés

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de profils d’ADN de personnes condamnées définitivement insérés :	161	303	149	206	128

Tableau 4.1.18 : ADN criminalistique

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de profils de personnes insérés dans le traitement criminalistique :	122	177	166	179	188
Nombre de profils de traces insérés dans le traitement criminalistique :	1 275	1 040	648	1 119	1 242
Nombre de profils de traces mixtes insérés dans le traitement criminalistique :	87	120	110	108	136

Tableau 4.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12.

	2020	2021	2022	2023	2024
ADN condamnés :	3 138	3 444	3 593	3 990	3 927
ADN criminalistique :	10 426	11 787	12 685	13 978	15 464
ADN criminalistique personnes	*810*	*986*	*1 150*	*1 259*	*1 387*
ADN criminalistique traces :	*9 616*	*10 801*	*11 535*	*12 715*	*14 075*
ADN criminalistique traces non identifiées :	*7 020*	*7 736*	*8 225*	*8 942*	*9 800*
ADN criminalistique traces identifiées :	*2 596*	*3 065*	*3 310*	*3 773*	*4 275*

Tableau 4.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance)

	2020	2021	2022	2023	2024
Comparaisons (mises en correspondance)	8 659	6 393	31 987[173]	5 445	5 044

Tableau 4.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre total de comparaisons nationales ***(i.e. profils d'ADN luxembourgeois comparés au contenu de la base de données luxembourgeoise)***	1 669	1 711	1 751	1 739	1 782

[173] Le nombre de mises en correspondance est relativement élevé en comparaison avec les années auparavant, ceci est dû au fait que des changements des critères de matching ont été effectués par les administrateurs de la base de données au cours de 2022, ce qui a engendré un nombre important de comparaisons automatisées mais non pertinentes.

Tableau 4.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm

	2020	2021	2022	2023	2024
Article 3	330 202	307 316	394 892	491 549	695 019
Article 4	2 502 230	2 752 730	2 984 334	2 333 139	719 094[174]

Tableau 4.1.23 : Hits

	2020	2021	2022	2023	2024
Concordances nationales :	5 407	4 932	2 379	3 484	4 962
Personne-Personne :	*59*	*120*	*80*	*115*	*99*
Personne-Trace :	*488*	*1 297*	*553*	*1 053*	*1 103*
Trace-Trace :	*4 860*	*3 515*	*1 746*	*2 316*	*3 760*
Concordances Prüm ***Toute qualité de résultat (1, 2, 3 et 4)*** **(cf. tableau ci-dessous)**	2 342	2 361	3 018	9 352	5 474

[174] Depuis juillet 2024, l'unité UEG n'a pas lancé de comparaison article 4 en raison de difficultés techniques affectant la base de données, dont l'analyse est en cours. Jusqu'à présent réalisée tous les 3 à 4 mois, cette comparaison a été moins fréquente cette année, mais une résolution de la situation permettra de reprendre son rythme habituel.

Tableau 4.1.24 : Concordances Traité de Prüm

Pays	2020	2021	2022	2023	2024				
					Total	Type de correspondance			
						Stain own - Person ex	Stain own - Stain ex	Person own - Stain ex	Person own - Person ex
Autriche	113	96	82	358	152	62	66	2	22
Belgique	174	180	204	748	339	110	181	29	19
Bulgarie	0	0	1	6	0	0	0	0	0
Chypre	2	0	0	1	6	0	2	4	0
Rép. tchèque	3	8	4	32	4	2	1	0	1
Allemagne	723	521	293	1398	510	215	174	64	57
Estonie	1	1	1	4	1	1	0	0	0
Espagne	83	66	68	315	154	116	16	5	17
Finlande	7	15	4	235	17	12	2	0	3
France	1 080	1 295	2 172	5 201	3 881	2 129	1 091	222	439
Croatie	1	4	5	10	6	2	4	0	0
Hongrie	1	4	1	11	8	8	0	0	0
Lituanie	17	16	16	35	9	6	1	0	2
Lettonie	2	5	16	9	2	1	0	0	1
Malta	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	78	110	94	369	199	122	24	8	45
Portugal	0	1	16	23	22	1	17	2	2
Pologne	5	4	8	25	10	2	7	0	1
Roumanie	12	15	13	42	32	19	3	2	8
Suède	20	16	18	81	24	7	14	1	2
Slovénie	9	2	1	19	1	0	0	1	0
Slovaquie	11	1	1	16	4	2	1	1	0
Royaume-Uni	0	0	0	414	93	68	11	1	13
Total	**2 342**	**2 361**	**3 018**	**9 352**	**5 474**	***2 885***	***1 615***	***342***	***632***

Tableau 4.1.25 : Concordances Interpol

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de missions reçues via Interpol	NA	294	346	315	338
Nombre de profils comparés	NA	374	400	388	393
Concordances Interpol	14	27	20	38	21

4.1.2.5. Retrait immédiat du permis de conduire

(*Art.13, paragr.14 de la loi modifiée du 14.2.1955 règlementant la circulation sur toutes les voies publiques - en vigueur depuis le 1.10.2007*)

Les résultats de l'application de cette mesure se présentent comme suit. :

Durant l'année 2024, la police a procédé dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à **1 432 retraits immédiats du permis de conduire**, en raison des infractions suivantes :

- alcoolémie > à 0,55 mg/l air expiré (y compris refus de se soumettre aux mesures de contrôle) : 1 271 retraits
- excès de vitesse (>50% vit.max.-min.+ 40km/h) : 161 retraits

Interdictions provisoires de conduire ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitoire du parquet en 2024, suite aux retraits immédiats : 755 ; 690 permis ont été restitués.

Tableau 4.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2020	2021	2022	2023	2024
Retraits immédiats du permis de conduire	1 192	1 360	1 510	1 523	1 432
dont pour alcoolémie[175]	*954*	*1 083*	*1 327*	*1 356*	*1 271*
dont pour vitesse	*238*	*277*	*183*	*167*	*161*
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	785	775	875	806	755
Restitutions de permis	407	585	635	717	690

[175] Les refus au test d'alcoolémie sont inclus.

4.1.2.6. Avertissements taxés et amendes forfaitaires

Tableau 4.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2020	2021	2022	2023	2024
Avertissement taxé de 49 euros	222 907	225 345	297 503	336 980	368 550
Avertissement taxé de 145 euros	9 510	7 720	12 624	15 409	15 143
Total avertissements taxés	**232 417**	**233 065**	**310 127**	**352 389**	**383 693**

Tableau 4.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2020	2021	2022	2023	2024
Amendes forfaitaires émises par la police	16 450	13 781	16 907	20 199	20 860
Amendes forfaitaires payées	4 664	3 841	4 120	5 134	5 495
Procès-verbaux CSA	2 153	2 233	2 135	2 425	2 714
dont radar fixe	*1 119*	*1 161*	*1 151*	*1 012*	*1 077*
dont radar mobile	*1 034*	*1 054*	*711*	*1 051*	*931*
dont radar feux rouge[176]	*NAP*	*18*	*273*	*362*	*706*
Réclamation amendes forfaitaires	236	189	179	191	281
dont réclamation amende forfaitaire recevable	*23*	*23*	*15*	*21*	*36*
dont réclamation amende forfaitaire irrecevable	*110*	*48*	*64*	*63*	*112*
dont sans suite[177]	*103*	*118*	*100*	*107*	*133*

[176] Depuis juillet 2021, dans l'arrondissement de Luxembourg.
177 Les affaires en cours de procédure et les affaires classées pendant l'année de référence.

4.1.2.7. Entraide judiciaire internationale

Tableau 4.1.29 : Demandes d'entraide internationale

	2020	2021	2022	2023	2024
DEJ[178] - Demandes d'entraide internationale traitées par le parquet (actes non coercitifs)	816	830	678	659	587
Mandats d'arrêt européens et demandes d'extradition	37	46	64	63	67
Mandats d'arrêt européens	*31*	*38*	*59*	*53*	*40*
Demandes d'extradition	*6*	*8*	*5*	*10*	*27*
Observations transfrontalières	*31*	*52*	*43*	*30*	*46*
Entraides par vidéo-conférence	*10*	*12*	*17*	*9*	*7*
Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)[178]	741	894	809	832	824
CRI / DEE	*606*	*715*	*650*	*692*	*697*
CRI / DEE additionnelles	*135*	*179*	*159*	*140*	*127*
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	303	496	445	541	833

Le nombre de demandes d'entraide internationale sollicitant des devoirs coercitifs adressées au Luxembourg par des autorités judiciaires étrangères reste élevé (824 demandes). Dans la mesure où la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et la loi modifiée du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale exigent un traitement prioritaire de ces demandes[179] et dans la mesure où ces dossiers concernent très majoritairement la criminalité économique et financière et sont presque toujours très complexes, l'on constate que le traitement de ces dossiers absorbe une part non négligeable du travail des magistrats du parquet, du cabinet d'instruction, de la chambre du conseil, et également des enquêteurs du Service de police judiciaire.

Les procédures judiciaires que les commissions rogatoires internationales comportent (intervention d'un juge d'instruction, contrôle de la chambre du conseil, réponse à d'éventuels recours) monopolisent, pendant une durée conséquente, les magistrats traitant les affaires économiques et financières et chargés du suivi de ces demandes d'entraide au niveau du parquet.

[178] Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).
[179] Art. 8. Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires. L'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

Elles constituent cependant pour le département économique et financier du parquet et la section dédiée du Service de police judiciaire une source d'informations précieuse permettant, au-delà des missions assurées par la Cellule de renseignement financier, la détection d'infractions de blanchiment ou de manquements aux obligations professionnelles permettant, sous certaines conditions, d'y asseoir des enquêtes et poursuites en concordance avec l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Pour faciliter la communication sécurisée des décisions d'enquêtes européennes entre autorités compétentes des États membres de l'Union Européenne ayant transposé le directive 2014/41/UE susvisée, le département économique et financier du parquet de Luxembourg a décidé de s'associer au projet pilote initié par la Commission européenne en l'appliquant, dès janvier 2024, aux les décisions d'enquête européennes non coercitives. Le déploiement plus étendu et l'extension de ce projet pilote constituent l'un des défis des années à venir.

À noter également la saisine par les nombreuses CRI additionnelles qui sont souvent consécutives aux résultats obtenus par la demande initiale et qui ne sont pas enregistrées sous une référence séparée, mais sous celle de la CRI originaire, comportant au moins les mêmes devoirs au niveau des actes de procédure que les demandes initiales. Ces demandes d'entraide additionnelles augmentent donc le nombre d'affaires d'entraide à mesures coercitives d'autant. Cette circonstance ne manque pas d'augmenter la pression qui pèse sur les magistrats et les fonctionnaires du département.

4.1.2.8. Bureau de gestion des avoirs (BGA)

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués a mis en place le Bureau de gestion des avoirs (BGA) dont la mission est entre autres d'assurer la gestion des avoirs saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Au courant de l'année 2023, des procédures pour faciliter la coopération du parquet de Luxembourg avec le BGA ont été mises en place.

Le ministre de la Justice a délégué au BGA le pouvoir de négocier avec les autorités des États membres requérant l'exequatur des décisions de confiscation, sur base de critères prédéfinis en général, des accords de partage des avoirs confisqués.

4.1.2.9. Recouvrement d'avoirs criminels – Bureau de recouvrement des avoirs[180]

Depuis la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, la reconnaissance et l'exécution de certificats de confiscations relève de la compétence du Procureur général d'État. Il y a lieu de relever que les demandes d'entraide en matière de gel et de confiscation émanant d'États membres ne faisant pas partie du règlement (UE) 2018/1805 sont assimilées à des demandes sur base de ce règlement (loi du 14 juillet 2023 qui entre-autres transpose les décisions cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI). En conséquence, l'exécution de décisions de confiscation émanant des autorités compétentes

[180] Compétence exclusive du parquet de Luxembourg.

d’États membres ne nécessitent plus de passer par la procédure d’exequatur mentionnée ci-avant.

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs a en outre formalisé au sein de la section économique et financière l’institution d’un Bureau de recouvrement des avoirs (BRA). Au-delà des missions de détection et de dépistage des « avoirs criminels », la loi a conféré au BRA une mission d’enquête post-sentencielle. Cette procédure qui fait écho à l’introduction en droit luxembourgeois de la confiscation de valeur, n’a pas encore été mise en œuvre dans des procédures nationales vu que cette confiscation en valeur ne peut être prononcée que pour des faits commis postérieurement à l’entrée en vigueur de la loi.

Afin de permettre au BRA d’assurer pleinement sa mission, un accord de coopération a été conclu en 2023 avec la Commission de surveillance du secteur financier concernant l’accès du BRA au registre comptes bancaires et comptes de paiement identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (CRBA). Ainsi, le BRA dispose désormais d’un accès direct et effectif au CRBA.

A côté de ces procédures, la recherche d’avoirs d’origine criminelle donne lieu (par l’application de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les Bureaux de recouvrement des avoirs (BRA) des États membres en matière de dépistage et d’identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime) tant à des requêtes formalisées de la part des services compétents des autres États membres de l’Union Européenne, qu’à des requêtes aux fins de rechercher et vérifier les valeurs patrimoniales de personnes suspectées d’être impliquées dans des activités criminelles lucratives générant des biens et avantages patrimoniaux respectivement dans le recel/blanchiment de tels avoirs et à des requêtes aux fins de retracer le cheminement de tels avoirs.

Pour l’année 2024, le nombre de requêtes traitées par le magistrat assurant le Bureau de recouvrement des avoirs criminels (*Asset Recovery Office - ARO*) dont le parquet de Luxembourg est en charge, a été de 213 requêtes entrées et de 138 requêtes luxembourgeoises sortantes, ce qui démontre l’importance croissante de ce moyen d’investigation, entrainant une charge de travail importante pour le BRA et les services de police judiciaire qui exécutent les enquêtes.

Malgré cette activité accrue et ses nouvelles missions légales, en 2023 aucune dotation en personnel n’a accompagné la création du BRA dans la loi sur l’organisation judiciaire. Le BRA repose entièrement sur les ressources des sections dans lesquelles il est ancré aussi bien au niveau du parquet que du Service de police judiciaire, section anti-blanchiment.

Dans plusieurs dossiers, les renseignements récoltés par le BRA ont permis aux juges d’instruction luxembourgeois de faire pratiquer des saisies à l’étranger sur des biens susceptibles de confiscation ultérieure.

Tableau 4.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA)

	2020	2021	2022	2023	2024
Requêtes entrantes	52	98	159	177	213
Requêtes luxembourgeoises sortantes	36	53	85	69	138

Tableau 4.1.31 : Demandes d'exequatur

	2020	2021	2022	2023[181]	2024
Accords de partage négociés[182]	5	5	6	5	0
Total avoirs confisqués	11 003 582	3 634 689	8 074 829	437 699	0
Part avoirs transférés à un État tiers	*10 354 276*	*1 317 518*	*953 853*	*172 495*	*0*
Part avoirs acquis au Luxembourg	*634 605*	*1 308 709*	*953 853*	*169 839*	*0*
Part avoirs restitués à des victimes	*14 700*	*1 008 462*	*6 167 122*	*95 365*	*0*

Le Luxembourg est représenté par le magistrat en charge du Bureau de recouvrement dans le réseau européen des bureaux de recouvrement des avoirs, et participe à ce titre régulièrement à des réunions de travail et conférences sur ce sujet.

Le Luxembourg était également représenté à l'assemblée annuelle du CARIN Network, le réseau mondial de collaboration ayant pour but l'optimisation du recouvrement des avoirs criminels dans toutes les juridictions.

[181] Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, le parquet est uniquement compétent pour les demandes décisions de confiscation et de restitution, rendues par des juridictions de pays non liés par le Règlement UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et relatives à des biens situés au Luxembourg.

[182] Conformément à l'article 3 de la loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, la négociation, pour le compte du ministre, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'États étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale, incombe au Bureau de gestion des avoirs.

4.1.2.10. Criminalité économique

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière

- Liquidations et procédure de dissolution administrative sans liquidation

En application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, 84 jugements de dissolution et de liquidation judiciaire ont été prononcées sur requête du procureur d'État en 2024 (442 jugements en 2023). Cette baisse substantielle par rapport à 2023 est la conséquence directe de la mise en œuvre de la procédure administrative de dissolution sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022, dont la mise en œuvre a débuté en 2023, et qui a précisément comme objectif une simplification procédurale pour les sociétés sans avoirs et sans salariés (« coquilles vides »).

Ainsi, en coopération étroite avec le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, le procureur d'État a requis l'ouverture de 5 972 procédures de dissolution sans liquidation, 2 243 sont clôturées et 3 546 étaient en cours au 31 décembre 2024.

Ainsi les deux procédures confondues ont impliqué la dissolution à l'initiative du ministère public de 6 211 sociétés depuis juin 2023, soit près du double du nombre de sociétés dissoutes judiciairement en 2022.

Le nombre de sociétés soumises à la procédure de dissolution sans liquidation est appelé à augmenter en 2024, notamment afin de résorber le stock important de dossiers qui étaient prêts à soumettre à la procédure de liquidation judiciaire (9 893 en 2022), ce qui n'est pas sans poser des défis en termes informatiques et de ressources humaines tant au niveau du secrétariat que des magistrats du département économique et financier du parquet de Luxembourg.

Les deux procédures subsistent en parallèle, en cas d'existence d'actifs ou de salariés ou envers certaines formes sociales seule la procédure de liquidation judiciaire peut être diligentée si les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales sont réunies.

Tableau 4.1.32 : Procédure de dissolution administrative sans liquidation depuis juin 2023

	Juin 2023 – décembre 2024
Procédures ouvertes	5 972
dont procédures clôturées	*2 243*
dont procédures arrêtées	*183*
dont procédures en cours au 31 décembre 2024	*3 546*

- Faillites

Les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont prononcé en 2024, 1 182 faillites (906 en 2023), pour lesquelles le parquet ouvre un dossier en vue de suivre la procédure collective et pour apprécier sa clôture sur base du rapport que le curateur de la faillite doit soumettre.

En 2023, le parquet de Luxembourg a mis en place une procédure digitalisée pour le suivi et le traitement des procédures de faillite. En cas de suites pénales, la section économique et financière du parquet de Luxembourg se voit contrainte de repasser au format papier.

Tableau 4.1.33 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales	853	857	776	442	84
Stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal	6 826	7 394	9 893	NA	NA
Faillites	1 047	1 186	1 015	906	1 182

La méthodologie du suivi des sociétés en situation irrégulière a connu une modification substantielle avec la mise en œuvre à partir de 2023 de la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022 dont l'objectif est, pour les sociétés dépourvues d'actifs en manquement répétés au droit des sociétés, d'offrir une alternative rapide et effective à la procédure de liquidation judiciaire.

La procédure de dissolution sans liquidation permet d'évacuer les « coquilles » vides dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'État. Ainsi, en coopération avec le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés, le stock des sociétés en situation irrégulière est, dans la mesure du possible et lorsque les conditions légales sont remplies, progressivement évacué par cette dernière procédure et non plus par le biais de la liquidation judiciaire.

Ce qui précède explique que la statistique du stock de dossier à soumettre systématiquement à la juridiction commerciale en vue d'une liquidation judiciaire n'est plus disponible.

- Registre des bénéficiaires économiques

La loi du 13 janvier 2019 créant notamment pour les sociétés commerciales l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de ces entités a donné lieu à un contentieux important en raison d'un nombre important d'entités qui ne se sont pas conformées aux prescriptions légales endéans le délai légal imparti. Ainsi, 394 entités ont été dénoncées par le RBE au parquet en 2024, ayant donné lieu au suites suivantes au niveau du parquet :

Tableau 4.1.34 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

	2020	2021	2022	2023	2024
Nouvelles affaires	5 078	3 167	768	696	394
Sommations	5 025	3 085	719	563	360
Ad acta	260	1 263	958	748	495
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	348	481	63	23	2
Jugements	2	54	11	26	22
Appels/oppositions	30	60	14	14	5

Le nombre de dossiers dénoncés et d'ordonnances pénales prononcées par les chambres correctionnelles a continué à diminuer en 2024. Cette tendance s'explique par l'évolution décroissante d'absence d'inscription dans les délais légaux au RBE suite aux efforts de sensibilisation mis en œuvre.

B. Infractions fiscales

Au cours de l'année 2024, le parquet de Luxembourg a été saisi par l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de 81 dénonciations en matière d'infractions fiscales. Parmi ces dénonciations figuraient également des dossiers pour lesquels les seuils légaux de la fraude fiscale aggravée n'étaient pas remplis, les faits constituant des fraudes fiscales simples, insusceptibles de poursuites pénales. Il est également important de noter que pour nombre de ces dossiers, les impositions rectificatives n'étaient pas définitives, alors qu'un recours fiscal était en cours. Par voie de conséquence, les poursuites pénales ont dû être tenues provisoirement en suspens.

En effet, depuis l'introduction de la loi du 23 décembre 2016 portant introduction de la réforme fiscale,

- la fraude fiscale aggravée en matière d'impôts directs se définit comme la fraude portant soit :
  - sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros ,
  - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
  - si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200 000 euros,

- la fraude fiscale aggravée en matière de TVA se définit quant à elle comme la fraude portant soit :
  - sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10 000 euros,
  - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
  - si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200 000 euros par période déclarative.

L'escroquerie fiscale se caractérise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts.

Au cours de l'année 2024, 24 des affaires déférées à une chambre correctionnelle ont donné lieu à une décision de condamnation.

Tableau 4.1.35 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[183]		62	114	92	68	81
Poursuites[184]		12	17	22	22	25
Décisions[185]	*Acquittements par jugement en première instance*	1	0	1	0	2
	Condamnations par jugement en première instance	10	10	18	17	24

4.1.2.11. Escroqueries à subvention

L'article 496-1 du Code pénal punit des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Les articles 496-1, 496-2 et 496-3 introduits dans le Code pénal par une loi du 15 juillet 1993 ont pour objet les fraudes aux subventions. Lesdits articles concernent les fraudes en matière de subventions, d'indemnités ou d'allocations. Sont visées toutes sortes de subventions sous quelque dénomination que ce soit, à condition qu'elles soient à charge, du moins en partie, de l'État, d'une autre personne morale de droit public, comme les communes, ou d'une institution internationale.

L'article 496-2 du Code pénal vise celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

La prolifération de mesures d'aides et de subventions concerne aussi bien le domaine du régime des prestations familiales que celui de la promotion économique. Sont visées donc toutes subventions sous quelque dénomination que ce soit et sous condition nommée.

183 Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
184 Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
185 Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Au cours de l'année 2024, le parquet de Luxembourg a été saisi de 151 nouvelles dénonciations en relation avec des escroqueries à subvention, ce qui constitue une nette progression pour des infractions souvent complexes. Ces affaires protéiformes ont trait à des escroqueries en matière de prestations familiales (allocations familiales, maintien des allocations familiales au-delà de la majorité des enfants, congé parental), médicales (CNS) sociales (RMG/REVIS), scolaires (aides allouées via le CEDIES) ou de chômage. De façon générale, cette recrudescence des dénonciations semble être plus le fruit des contrôles plus poussés des administrations concernées, que d'une énergie criminelle nouvellement déployée.

Tableau 4.1.36 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[186]		46	77	138	148	151
Décisions[187]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	1	2	6	1
	Condamnations par jugement en première instance	14	16	22	27	63

[186] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[187] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

4.1.2.12. Lutte contre la cybercriminalité

Trois magistrats, dont un de la département économique et financière, un de la département grand banditisme/stupéfiants et un de la département protection de la jeunesse, traitent plus spécialement les dossiers de cybercriminalité (y non compris les dossiers de pédopornographie, de racisme et de terrorisme -par voie de médias électroniques, pour lesquels les magistrats spécialisés en ces matières respectives demeurent compétents). Les affaires en matière de cybercriminalité ont encore fait un bond de 12,5 % endéans une année, ce qui constitue un défi énorme tant pour le parquet que pour les enquêteurs de la police judiciaire, ce qui exigera dans un proche avenir un renforcement des ressources spécialisées dans ce domaine.

Figure 4.1.3 : Nombre d’affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

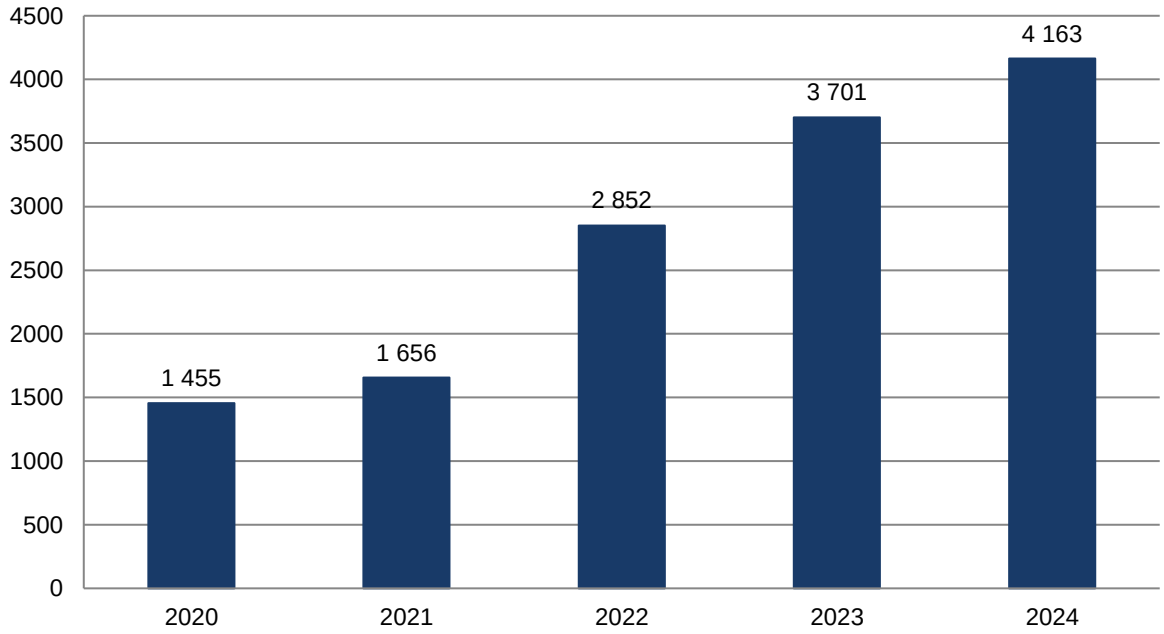

Tableau 4.1.37 : Affaires par type de cybercriminalité

	2020	2021	2022	2023	2024
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	398	666	888	549	1 025
« CEO Fraud »	2	0	3	10	17
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	18	29	25	94	101
Ventes diverses par internet / escroqueries à la carte de crédit	1 006	917	1 275	1 969	1 901
Escroqueries impliquant Western Union	1	2	1	3	2
Fraude « Banque en ligne »	4	1	1	0	18
Phishing	26	41	659	1 076	1 099
Total	**1 455**	**1 656**	**2 852**	**3 701**	**4 163**

Tableau 4.1.38 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires en cours de traitement	28	13	17	60	80
Classées sans suites	92	88	117	109	104
Enquêtes / dénonciations et autres suites	38	50	72	80	84
Instructions judiciaires	12	16	17	48	45
Mini-Instructions	17	26	60	230	175
SAI	1 305	1 472	2 635	3 405	3 272

4.1.2.13. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'état civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l’application de nombreuses législations nationales. Au cours de l’année 2024, le parquet a rédigé 892 avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l’état civil des communes de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 141 affaires d’adoption.

Tableau 4.1.39 : État civil et adoptions

	2020	2021	2022	2023	2024
État civil	779	724	832	973	892
Adoptions	91	119	127	162	141

4.1.2.14. Placements en service psychiatrique fermé

Tableau 4.1.40 : Personnes placées

	2020	2021	2022	2023	2024
Placements psychiatrie-rapports interventions	212	246	274	291	358
Procédures (recours des personnes placées)[188]	84	88	93	85	73

[188]Intervention du ministère public à l’audience contradictoire d’examen de la requête d’élargissement.

4.1.2.15. Discrimination et incitation à la haine

En 2024, 74 affaires d'incitation à la haine, sujet donnant lieu à un contentieux croissant notamment par la propagation de propos incriminés sur les réseaux dits sociaux, ont été enregistrées, ayant donné lieu dans 9 cas à une enquête préliminaire, les autres affaires ayant été classées sans suites pénales soit pour des raisons d'opportunité, soit en l'absence de qualification pénale des faits, soit par le fait que l'auteur des faits n'a pas pu être identifié. 10 affaires ont été traitées à l'audience publique et ont donné lieu à un jugement.

Tableau 4.1.41 : Affaires en matière d'incitation à la haine

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[189]		183	198	83	137	74
Poursuites [190]		18	12	22	9	9
Décisions (1re instance) [191]	*Acquittements par jugement en première instance*	1	1	2	3	0
	Condamnations par jugement en première instance	10	14	18	16	10

[189] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[190] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistrées une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[191] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

4.1.2.16. Jugements sur accord

La procédure du jugement sur accord, introduite par la loi du 24 février 2015 et modifiant le Code de procédure pénale, (articles 563 à 578) consiste en une négociation entre le parquet et une ou plusieurs parties poursuivies auxquelles sont reprochées la commission d'une infraction, afin de trouver une position commune quant aux infractions reconnues et à la peine à appliquer. Si cette négociation aboutit, elle est consignée dans un accord écrit qui est soumis à une juridiction de fond, qui statuera de façon contradictoire par jugement.

Le système luxembourgeois prévoit que c'est soit le parquet, soit la partie poursuivie qui propose l'accord, la partie poursuive devant être assistée par un avocat. La finalisation de l'accord exige que soient énumérés tous les faits visés par l'accord et ceux reconnus par la partie poursuivie. L'accord spécifie en outre la qualification pénale des faits reconnus, les circonstances atténuantes éventuelles, les peines principales et accessoires à prononcer par le tribunal, la décision sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale ainsi que la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées. En d'autres termes, l'accord revêt la forme d'un jugement au fond, que la juridiction entérinera en principe tel qu'il lui est soumis.

La finalisation de l'accord implique un investissement considérable en termes d'heures de travail. A noter qu'aucun des accords finalisés n'a été rédigé par une partie poursuivie, tous l'ont été par les soins du parquet.

Si la finalisation d'un accord ne constitue aucun gain de temps pour le parquet – bien au contraire, le bénéfice de la procédure du jugement sur accord se retrouve au niveau du gain de temps au niveau de la chambre du conseil (selon le cas) et à l'audience de la juridiction du fond, celle-ci interrogeant la partie poursuivie sur les faits reconnus dans l'accord pour statuer ensuite sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que celle-ci a reconnu avoir commis dans l'acte d'accord. En d'autres termes, tout le volet de la procédure de règlement (selon le stade auquel intervient l'accord) et de l'instruction à l'audience publique (audition des témoins, plaidoiries) tombe à faux.

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements sur accord	30	59	70	59	86

Ainsi, en effectuant une ventilation par infraction – chaque jugement sur accord pouvant traiter plusieurs infractions – on retrouve le tableau suivant :

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord par infractions

	2021	2022	2023	2024
Abandon de déchets	0	1	0	0
Abus de biens sociaux	8	11	6	8
Abus de confiance	5	5	8	5
Abus de faiblesse	0	4	1	2
Accès frauduleux à un système de données	0	0	0	2
Armes et munitions	2	0	0	0
Arrestation ou détention illégale et arbitraire par fonctionnaire, officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, d'une personne	0	1	0	0
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	0	1	0	0
Attentat à la pudeur	2	0	0	0
Banqueroute frauduleuse	8	6	2	1
Banqueroute simple	23	7	4	2
Blanchiment - Détention	3	4	3	5
Blanchiment - Justification mensongère	14	6	6	12
Blanchiment - Opération de placement	1	0	0	3
Cel frauduleux	1	0	0	0
Circulation	0	3	0	0
Corruption étrangère	0	0	0	1
Coups et blessures volontaires	2	4	1	1
Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées	0	1	0	0
Destruction de clôtures	0	1	0	0
Destruction de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences	0	1	0	0
Destruction de propriétés mobiliers d'objets mobiliers	0	2	0	2
Détournement d'objets saisis	1	0	0	1
Domiciliation de société sans agrément (société)	0	1	0	2
Domiciliation de société sans agrément (domiciliataire)	1	0	3	1
Escroquerie	6	7	11	6
Escroquerie à assurance	0	0	1	0
Escroquerie à subvention	4	1	2	14

	2021	2022	2023	2024
Escroquerie fiscale	6	6	2	3
Exercice illégal de la médecine	0	1	0	0
Faux en écritures et usage de faux	30	24	16	17
Fraude fiscale	5	19	10	18
Harcèlement obsessionnel	1	1	0	0
Homicide involontaire	0	0	1	1
Immixtion dans des fonctions publiques	0	1	0	0
Incendie volontaire	0	1	0	1
Incitation à la haine ou à la violence	0	1	0	0
Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	0	0	0	3
Infraction à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée	0	1	0	0
Infraction à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	0	0	0	1
Infraction à la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupes dans les secteurs public et privé de l'économie	0	1	0	0
Infraction à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat	0	0	3	0
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	0	0	10	2
Infraction à la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontalier de l'argent liquide	0	0	0	3
Infraction à la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice de la profession de médecin	0	0	1	0
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	4	4	4	0
Infraction à l'article 3 point 1 ensemble avec l'article 13 de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide	0	0	3	0
Infraction à l'article 312-1 du Code du Travail	0	0	1	0
Infraction à la loi sur le secteur financier	0	1	0	0
Infraction à l'article 1.2 de la loi du 26 novembre 2003 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	0	1	0	0
Infraction à l'article 3 règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide de la Communauté	1	0	0	0
Injures	0	3	0	1

	2021	2022	2023	2024
L'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable	0	1	0	0
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 7	3	0	0	1
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 8	2	0	0	2
Membre d'association de malfaiteurs	0	1	0	1
Menace d'attentat	2	5	0	1
Non dépôt de bilans de sociétés commerciales	3	2	5	4
Obligations professionnelles	1	2	3	4
Outrage envers officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique	0	1	0	1
Prêt illégal de main d'oeuvre	0	0	0	1
Prise illégale d'intérêts	0	0	0	1
Rébellion sans armes	0	0	0	1
Recel	1	2	1	2
Travail clandestin	1	1	1	0
Violation du secret professionnel	0	0	1	1
Violation obligations professionnelles (domiciliataire)	0	0	2	1
Viol en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre	1	0	0	0
Violences légères/Voies de faits	1	0	0	0
Vol	10	12	7	6
Vol à l'aide de violences et de menaces	0	1	0	1
Vol à l'aide d'effraction et d'escalade	0	1	0	0
Vol domestique	0	1	1	1
Total des infractions	**153**	**162**	**120**	**147**

4.1.2.17. Terrorisme et financement du terrorisme[192]

En matière de terrorisme et de financement du terrorisme, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a une compétence exclusive pour tout le pays.

Concrètement, quatre magistrats traitent des affaires de terrorisme et de financement du terrorisme au sein de la section anti-terroriste du parquet de Luxembourg.

Le parquet enquête systématiquement sur l'aspect du financement pour toute affaire liée au terrorisme.

Les actions à entreprendre sont discutées lors des réunions mensuelles de coordination au sein du COS (Comité opérationnel et stratégique) réunissant les acteurs impliqués et spécialisés dans ce domaine (autorités judiciaires, Service de police judiciaire SAT, Cellule de renseignement financier CRF et Service de renseignement de l'État SRE).

Les enquêtes judiciaires sont confiées au Service de police judiciaire, section anti-terrorisme (SAT) et, le cas échéant, à l'unité SPJ-section anti-blanchiment (AB). Dès lors qu'il existe des indices de financement du terrorisme, le parquet informe la CRF de l'existence de l'affaire tout en demandant un screening de la ou des personnes sous enquête au niveau de la CRF. Le parquet obtient un retour d'information par le biais d'un rapport d'analyse. En concertation avec les services du procureur d'État, les analystes de la CRF peuvent également interagir directement avec le Service de la police judiciaire.

En plus de transmettre le dossier au SPJ (section anti-terroriste SAT) pour enquête, il initie une coopération avec le Service de renseignement de l'État (SRE) afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes sont collectées.

En d'autres termes, la CRF collecte des informations financières concluantes qui peuvent montrer un lien possible avec le financement du terrorisme ou servir de renseignement financier. Le SRE fournira les éléments en sa possession provenant du domaine du renseignement. La SAT mène l'enquête sur réquisitoire du parquet et se trouve en contact étroit avec les unités policières étrangères au sein du PWGT (*Police Working Group on Terrorism*).

Cette approche multi disciplinaire permet au parquet d'avoir une vue d'ensemble de toutes les données disponibles des différentes entités antiterroristes et de prendre les décisions qui s'imposent.

4.1.2.18. Stupéfiants et criminalité organisée

Le département stupéfiants et criminalité organisée du parquet de Luxembourg s'occupe plus particulièrement des dossiers relevant de la criminalité organisée, notamment ceux relatifs au trafic organisé de stupéfiants, aux organisations criminelles, holdups et autres vols commis en bandes organisées, à la traite des êtres humains, au proxénétisme, au trafic des migrants, à la fausse monnaie et à la législation sur les armes et munitions.

[192] Compétence exclusive du parquet de Luxembourg.

Concrètement quinze magistrats traitent ce genre de criminalité en concertation avec les différentes sections de la police judiciaire et des brigades de l’administration des douanes et accises actives dans la lutte contre la toxicomanie.

Les domaines traités par cette section sont vastes et se recoupent parfois avec ceux d’autres sections. Il faut relever que la spécificité de la matière traitée par cette section demande une réactivité certaine et une profonde connaissance tant des instruments législatifs que des moyens policiers à leur disposition.

En ce qui concerne les dossiers en rapport avec la toxicomanie, ces magistrats veillent à apporter une réponse pénale adéquate et proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l’auteur aux infractions commises tant par les consommateurs, que par les petits revendeurs occasionnels de drogue, mais également celles commises dans le cadre du trafic organisé.

Les moyens d’enquêtes classiques étant devenus insuffisants pour combattre la criminalité organisée, les mesures d’enquêtes spéciales, telles que la sonorisation de lieux ou de véhicules ou la captation de données informatiques devront impérativement être étendues à la criminalité organisée.

Environ deux tiers des personnes détenues provisoirement dans nos prisons le sont pour avoir commis une ou des infractions tombant dans le champ de compétence des magistrats de cette section.

D’une manière générale, on peut retenir que les dossiers deviennent de plus en plus complexes et volumineux. Le caractère transnational inhérent aux dossiers de criminalité organisée rend ces dossiers fort intéressants, mais nécessite un grand investissement personnel et en temps de travail des magistrats.

Les activités annexes des magistrats de cette section sont nombreuses, notamment dans des groupes d’évaluation internationaux (groupe d’évaluation GRETA de la Convention contre la traite du Conseil de l'Europe, Convention des Nations Unies contre la corruption), lors de réunions au niveau d’Eurojust, d’Europol, du Benelux, d’Interpol, de la concertation Hazeldonk, des réunions régionales entre parquets et autres groupes de travail interministériels.

Les statistiques de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg concernant les affaires de stupéfiants, de vols avec violence et avec effraction, de vols simples, de traite et de proxénétisme, ainsi que celles d’infractions à la législation sur les armes depuis 2020 permettent de donner un petit aperçu sur le travail des magistrats de cette section.

Tableau 4.1.42 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants

Suivi de l'affaire	Année	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[193]	Affaires nouvelles	2 609	2 067	1 896	2 029	1 662
	dont affaires TOXICO 7[194][195]	*2 444*	*1 816*	*1 655*	*1 795*	*1 406*
	Auteur connu[196]	*2 428*	*1 940*	*1 766*	*1 857*	*1 516*
	Auteur inconnu[197]	*181*	*127*	*130*	*172*	*146*
Arrestations[198]		99	155	176	188	198
Poursuites[199]		176	235	226	201	274
Réponses pénales[200]	*CHOICE 18+*[201]	*15*	*23*	*29*	*20*	*24*
	Avertissement	*57*	*38*	*23*	*20*	*8*
	Dénonciation à l'étranger	*14*	*14*	*27*	*17*	*13*
Décisions (1re instance) [202]	*Ordonnances pénales*	37	52	41	36	40
	Acquittements par jugement en première instance	4	3	4	3	4
	Condamnations par jugement en première instance	136	129	214	144	175

[193] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[194] Toutes les affaires dans lesquelles uniquement les infractions de détention et d'usage de stupéfiants sont libellées.
[195] Suite à l'introduction par la loi du 10 juillet 2023 des avertissements taxés pour la consommation et la détention de petites quantités de cannabis, il y a une forte diminution du nombre de procès-verbaux pour détention et usage de stupéfiants.
[196] Affaires avec au moins un auteur connu.
[197] Affaires sans auteur connu au moment du début de l'affaire.
[198] Il s'agit de toutes les arrestations opérées en matière de stupéfiants dans l'arrondissement judiciaire.
[199] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[200] Mesures de diversion enregistrées dans JUCHA au cours de l'année de référence.
[201] Suite à l'introduction par la loi du 10 juillet 2023 des avertissements taxés pour la consommation et détention de petites quantités de cannabis, les procès-verbaux en cette matière sont moins nombreux, ce qui limite fortement le nombre de candidats potentiels.
[202] Ordonnances pénales et jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[203]		505	576	696	702	690
Auteur connu[204]		*202*	*226*	*271*	*253*	*232*
Auteur inconnu[205]		*303*	*350*	*425*	*449*	*458*
Poursuites[206]		58	86	100	111	105
Décisions (1re instance) [207]	*Acquittements par jugement en première instance*	4	1	8	7	4
	Condamnations par jugement en première instance	44	62	90	78	80

Tableau 4.1.44 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[203]		4 635	4 948	7 104	7 335	7 758
Auteur connu[204]		*563*	*597*	*774*	*823*	*896*
Auteur inconnu[205]		*4 072*	*4 351*	*6 330*	*6 512*	*6 862*
Poursuites[206]		139	152	193	199	285
Décisions (1re instance) [207]	*Acquittements par jugement en première instance*	7	7	4	7	4
	Condamnations par jugement en première instance	124	123	182	149	168

[203] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[204] Affaires avec au moins un auteur connu.
[205] Affaires sans auteur connu.
[206] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[207] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.1.45 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simples

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[208]		8 318	8 545	12 421	13 531	13 380
Auteur connu[209]		*2 443*	*2 361*	*3 222*	*4 352*	*4 498*
Auteur inconnu[210]		*5 875*	*6 184*	*9 199*	*9 179*	*8 882*
Poursuites[211]		250	262	355	423	592
Réponses pénales[212]	*Avertissement*	94	71	124	128	163
	Dénonciation à l'étranger	11	9	22	15	16
Décisions (1re instance) [213]	*Ordonnances pénales*	13	28	71	71	98
	Acquittements par jugement en première instance	4	8	9	13	17
	Condamnations par jugement en première instance	185	210	228	248	277

Tableau 4.1.46 : Affaires, poursuites et décisions en matière de l'infraction sur la loi du 15 mars 1983 et la loi du 2 février 2022 sur les armes

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[208]		264	251	275	355	405
Poursuites[211]		67	74	69	70	107
Décisions (1re instance) [213]	*Ordonnances pénales*	16	41	26	22	45
	Acquittements par jugement en première instance	1	1	2	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	31	25	53	30	54

[208] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[209] Affaires avec au moins un auteur connu.
[210] Affaires sans auteur connu.
[211] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[212] Mesures de diversion enregistrées dans JUCHA au cours de l'année de référence.
[213] Jugements et ordonnances pénales prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.1.47 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[214]		29	21	21	31	28
Poursuites[215]		3	3	4	4	7
Décisions (1re instance) [216]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	3	7	5	3	3

[214] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[215] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[216] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

4.1.2.19. Groupe d'États contre la Corruption (GRECO)[217]

Le parquet a représenté le Luxembourg pendant les 5 cycles d'évaluation, le dernier étant celui relatif à la *« Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs* ». Le Luxembourg a été le premier pays du Conseil de l'Europe à avoir rempli avec succès le cinquième cycle avec un taux élevé de recommandations mises en place. Les 4 autres cycles précédents sont également considérés comme accomplis. Avant le lancement du 6e cycle d'évaluation, le parquet a considéré sa tâche comme étant remplie et a remis la gestion de ce volet au ministère de la Justice.

Toutefois, le parquet s'est investi dans une nouvelle mission reprise au point 4.1.2.20.

4.1.2.20. Le réseau MARS

Il s'agit d'un réseau de magistrats/procureurs responsables dans le domaine du sport, créé sous l'autorité de l'APES (*Accord Partiel Elargi sur le Sport*) du Conseil de l'Europe, qui renforce la coopération internationale et l'échange d'informations dans le domaine de la protection de l'intégrité dans le sport. Le parquet de Luxembourg a désigné un magistrat de ses services comme chef de délégation pour le Luxembourg près le réseau MARS.

Le sport est touché par la corruption, la criminalité organisée et la criminalité financière. La corruption sportive une activité à faible risque et très rémunératrice pour les criminels.

Les objectifs tels que définis par le réseau sont en conséquence les suivants :

- Promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre ses membres, en partenariat avec les entités concernées et les organisations internationales,
- fournir un "forum" international (organe de référence) consacré aux enquêtes et aux procédures pénales, capable de répondre aux attentes sectorielles et de faciliter la coopération entre les procureur·es et les parties prenantes concernées, les services répressifs et judiciaires, les agences d'intégrité, les plateformes nationales, les agences antidopage, le mouvement sportif, les représentant·es des paris sportifs, etc.,
- mobiliser les procureur·es dans un maximum de pays, leur permettant de connaître leurs homologues dans d'autres juridictions et d'avoir des contacts directs,
- fournir des outils pratiques, éducatifs et opérationnels pour faciliter le travail des procureur·es,
- servir de centre de connaissances sur les situations juridiques et institutionnelles spécifiques dans les différents pays en ce qui concerne les affaires pénales liées à l'intégrité dans le sport.

[217] Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) https://www.coe.int/fr/web/greco/home

4.1.2.21. Autres activités du parquet

Tableau 4.1.48 : Autres activités du parquet

	2020	2021	2022	2023	2024
Pièces à conviction	6 112	6 137	7 738	9 664	12 494
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	99	93	108	101	109
Réclamations et plaintes visant des huissiers de justice	5	2	5	4	5
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	1	1
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	19	12	35	16	32
Réhabilitations judiciaires	54	40	55	62	55
Notifications huissiers	2	0	2	0	1
Saisies immobilières	8	9	9	9	5
CSSF - vérification honorabilité dirigeants secteur financier	13	12	11	27	28
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	64	68	90	122	22
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	2	1	42	11	13
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	3	1	1	2	3
Experts (vérif. demande agréation sur liste du ministère de la Justice)	30	24	2	1	0

Il en va de même pour les procédures et formalités civiles pour lesquelles le parquet intervient, ainsi que pour les demandes de réhabilitation judiciaire.

L'augmentation conséquente du nombre des pièces à conviction sur les cinq dernières années mérite pareillement d'être signalée, alors que leur enregistrement et traitement doit être soigné.

La gestion des voitures saisies, dont le chiffre a culminé fin 2024 à 842 véhicules, nécessite également une attention sans faille. Bien que la capacité de stockage ait été considérablement augmentée suite à l’agrandissement de la fourrière judiciaire, il n’en reste pas moins qu’en parallèle les entrées sur saisie dépassent toujours largement les sorties sur vente ou restitution, en fonction de l’évacuation des affaires. A noter ainsi qu’en 2024, 744 véhicules ont été vendus ou restitués.

Tableau 4.1.49 : Gestion des véhicules saisies

	2020	2021	2022	2023	2024
Véhicules saisies	555	590	849	941	842
Véhicules vendus ou restitués	325	489	470	500	744

4.1.3.Remarques finales

Département jeunesse et famille

En ce qui concerne le département de la protection de la jeunesse et des affaires familiales, le nombre total de nouveaux dossiers ouverts par année a connu en 2024 une diminution de chiffre par rapport à l'année 2023 qui elle était l'année de tous les records. Même si le chiffre a diminué, il faut retenir le fait que ce chiffre est le 2e chiffre le plus élevé recensé de tous les temps.

Ce qui saute aux yeux, c'est que le volet de l'aide à l'enfance a connu une diminution de la charge de travail des services du parquet.

Ce qui a au contraire toutefois augmenté, c'est le nombre de procès-verbaux qui ont été dressés par les forces de l'ordre et qui ont été gérés par le parquet.

Sachant qu'en 2017, le nombre de procès-verbaux était de 1 791, force est de constater qu'en 2024, ce chiffre atteint le chiffre record de 3 566 procès-verbaux. Il s'agit tout simplement d'une augmentation d'un peu plus de 99% du nombre de procès-verbaux entrés au parquet sur une période de huit années.

Il faut savoir que le parquet ne dispose actuellement pas encore d'un système informatique permettant de séparer délinquance juvénile et maltraitance des enfants, de sorte que tous les procès-verbaux qui sont comptabilisés concernent aussi bien la délinquance juvénile que la maltraitance des enfants.

Sous maltraitance, il faut entendre abus physiques, abus sexuels et d'autres maltraitances.

Comme le nombre des procès-verbaux a augmenté, il faut en déduire que le nombre de la délinquance ainsi que de la maltraitance envers les enfants a augmenté.

Sachant qu'au moment de rédiger le présent rapport d'activité, la réforme de la protection de la jeunesse n'a toujours pas abouti et n'en connaissant pas les tenants et aboutissants, il faut toutefois souligner le fait qu’il demeure important de faire un lien entre aide à l'enfance, négligence, maltraitance, protection de la jeunesse et délinquance juvénile, alors que le même enfant peut être répertorié sous les différentes catégories.

Il sera pris position dans le cadre d'un avis circonstancié sur le contenu des amendements gouvernementaux.

L’année de naissance du département économique et financier

La loi du 24 juillet 2024 portant création de postes d'attaché de justice et modification de :1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 a modifié l’article 14 de la loi dite sur l’organisation judiciaire en ce sens qu’un département économique et financier a été créé au sein du parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg et qu’un service de lutte contre le blanchiment de capitaux

et le financement du terrorisme a été créé au sein du parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg.

Le département économique et financier du parquet du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, qui englobe le service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a compté, à sa création, quinze magistrats, et a été renforcé par un nouveau collaborateur à partir du mois de novembre 2024 et a changé de locaux à la suite de son déménagement vers le bâtiment sis au 41b, boulevard Franklin Roosevelt, dit bâtiment de l’ancien Internat Sainte Sophie, où il occupe les trois étages supérieurs.

L’effort de l’équipe des magistrats est appuyé par l’action de trois référendaires spécialisés en matière de droit pénal économique et financier.

Le secrétariat du département économique et financier a également intégré les nouveaux bureaux, ensemble avec le secrétariat des relations internationales qui continue à œuvrer pour l’ensemble du parquet de Luxembourg.

Les perspectives d’avenir se sont concrétisées autour de l’arrivée de quatre attachés de justice qui accomplissent leur stage au sein du département économique et financier et qui comptent dans la mesure du possible y poursuivre leur carrière.

Le secrétariat du département prévoit d’étendre son rayon d’action à tous les dossiers gérés par les magistrats du département, y compris les dossiers économiques et financiers ouverts sous un numéro de notice.

Le déménagement du département et son éloignement géographique relatif par rapport aux autres services de l’administration judiciaire a fait apparaître l’importance du développement des modes de communication et du dossier électroniques et par conséquent, des énergies substantielles sont déployées pour concourir à l’élaboration d’un projet viable de digitalisation.

L’ampleur grandissante de l’activité de recouvrement des avoirs est également à mettre en avant ; le département se donne les moyens de concourir à limiter les effets patrimoniaux des infractions qui lui sont dénoncées, notamment des escroqueries du style phishing et autres fraudes facilitées par l’émergence des outils informatiques, en soignant les bonnes pratiques de collaboration aussi bien avec la Cellule de renseignement financier qu’avec la police judiciaire et le Bureau de recouvrement des avoirs.

Le recrutement de nouveaux collaborateurs, que ce soit au niveau de la magistrature, des référendaires ou au niveau des secrétariats, demeure une pierre angulaire du développement d’un département économique et financier qui soit à hauteur des défis d’une place financière telle qu’elle se présente au Grand-duché de Luxembourg.

Département stupéfiants et criminalité organisée

La situation géographique du Luxembourg au centre de l’Europe avec d’excellentes relations routières, ferroviaires et aériennes avec les pays frontaliers, respectivement avec le reste du monde, a toujours été un atout pour l’économie nationale.

Malheureusement, ces dernières années ont montré que ces atouts stratégiques ont également attiré les trafiquants de drogue et autres organisations criminelles qui utilisent à leur escient la position centrale du Luxembourg.

Les différentes saisies records de stupéfiants du début d’année 2025 démontrent à suffisance que notre pays n’est pas une île à l’abri de ces dangers.

Ces phénomènes ne peuvent être combattues que grâce à une spécialisation accrue tant au niveau de la police judiciaire qu’au niveau de la magistrature et un recrutement massif en personnel.

D’autre part, il faut également se remémorer que les outils procéduraux à disposition des enquêteurs sont insuffisants pour combattre cette forme de criminalité organisée. La sonorisation de véhicules, la captation de données informatiques, la fixation d’images de certains lieux (88-2 CPP), sont actuellement toujours réservées uniquement à d’autres formes de criminalité, alors que l’enquête sous pseudonyme en matière informatique de l’article 48-26 CPP, qui serait fort utile en ces matières, présuppose des indices graves d’une infraction déjà commise.

Les projets de loi visant à adapter ces procédures, ainsi que celle de l’observation sont d’une importance primordiale dans la lutte contre la criminalité organisée et le Parquet espère que ces projets aboutiront dans un délai rapproché.

L'efficacité de la lutte contre la criminalité grave de tout genre, et notamment contre la criminalité liée aux stupéfiants, à la corruption, aux vols organisés et à la traite contre les êtres humains est largement tributaire non seulement des moyens humains pouvant y être affectés, mais encore des moyens légaux et procéduraux aptes à lutter utilement contre ce genre de criminalité.

Ainsi, les réformes en cours ou annoncés par le pouvoir exécutif en matière de sonorisation intérieure, d'extension du champ de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, ainsi que la nécessité d'adapter les dispositions procédurales en matière d'enquête sous pseudonyme, d'introduire un cadre légal en matière de protection des témoins et des victimes, de créer d'un cadre légal sanctionnant l'existence d'une cache aménagée - même trouvée vide - dans un moyen de transport et d'adapter le cadre légal en matière de méthodes particulières de recherches, notamment par l'adoption d'un cadre légal permettant le pseudo-achat de substances illicites constituent autant de revendications des parquets que des nécessités permettant de combattre toutes les formes de criminalité grave.

Georges OSWALD

Procureur d'État

4.2. Parquet du tribunal d’arrondissement de Diekirch

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de
DIEKIRCH

Diekirch, le 27 février 2025

Monsieur le Procureur général d'État,

Je me permets de vous faire tenir le rapport d'activité du parquet de Diekirch pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, ensemble avec quelques observations sur le fonctionnement actuel dudit parquet. Les chiffres ci-dessous mentionnés entre parenthèses ont trait aux années précédentes 2023 et 2022.

Les tableaux intégrés au rapport ont été élaborés en collaboration avec le Service statistique de la justice et sont ainsi identiques, en ce qui concerne la collecte des données, pour les parquets de Luxembourg et de Diekirch.

4.2.1. Affaires entrées au parquet de Diekirch

4.2.1.1. Évolution du nombre des affaires

Depuis l'entrée en vigueur de la loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire, le parquet de Diekirch est composé de neuf magistrats, à savoir d'un procureur, d'un procureur adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de trois substituts.

Force est toutefois de souligner qu'en date d'aujourd'hui le poste du troisième substitut, poste créé par le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire, reste vacant depuis septembre 2024 avec l'arrivée supplémentaire prévue au programme pluriannuel en septembre 2025 de deux magistrats à savoir d'un premier substitut et d'un substitut et en septembre 2026 d'un substitut principal et d'un premier substitut avec une augmentation en définitive du cadre actuel de neuf à treize magistrats en septembre 2026.

Le nombre d'affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2024 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de 10 177 (dont 8 434 affaires correct./crim et de 1 743 affaires de police)

S'y ajoutent 466 affaires nouvelles ayant trait à la protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de 10 643 affaires nouvelles au cours de l'année 2024.

Tableau 4.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires

		2020	2021	2022	2023	2024		
						Auteur connu	Aucun auteur connu	Total
Affaires correct. / criminelles	*Droit commun*	*5 541*	*5 719*	*6 173*	*6 565*	*3 794*	*3 214*	*7 008*
	Circulation	*1 154*	*1 260*	*1 219*	*1 442*	*997*	*429*	*1 426*
	Sous-total	***6 695***	***6 979***	***7 392***	***8 007***	***4 791***	***3 643***	***8 434***
Affaires de police	*Droit commun*	*363*	*272*	*378*	*333*	*296*		*296*
	Circulation	*1 627*	*1 602*	*1 370*	*1 537*	*1 447*		*1 447*
	Sous-total	***1 990***	***1 874***	***1 748***	***1 870***	***1 743***		***1 743***
Total		**8 685**	**8 853**	**9 140**	**9 877**			**10 177**
Protection de la jeunesse		648	566	436	435			466
Total		**9 333**	**9 419**	**9 576**	**10 312**			**10 643**

Figure 4.2.1 : Répartition selon le type d'affaire

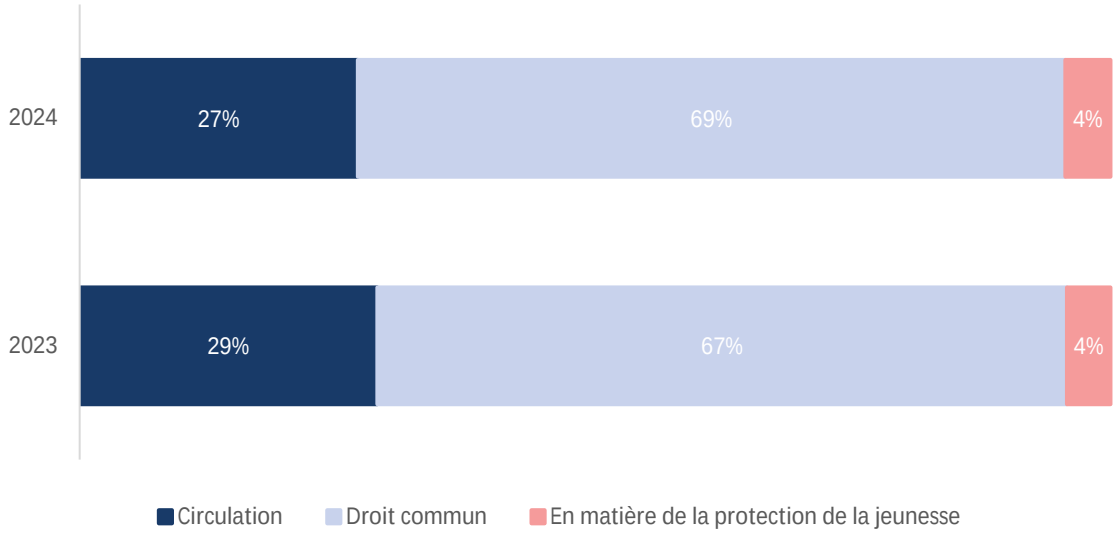

466 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse en 2024. Faut-il rappeler ici que ces affaires exigent souvent une réponse en urgence des autorités judiciaires et sont traitées alternativement par trois magistrats du parquet qui sont en charge de toutes ces affaires.

Figure 4.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse

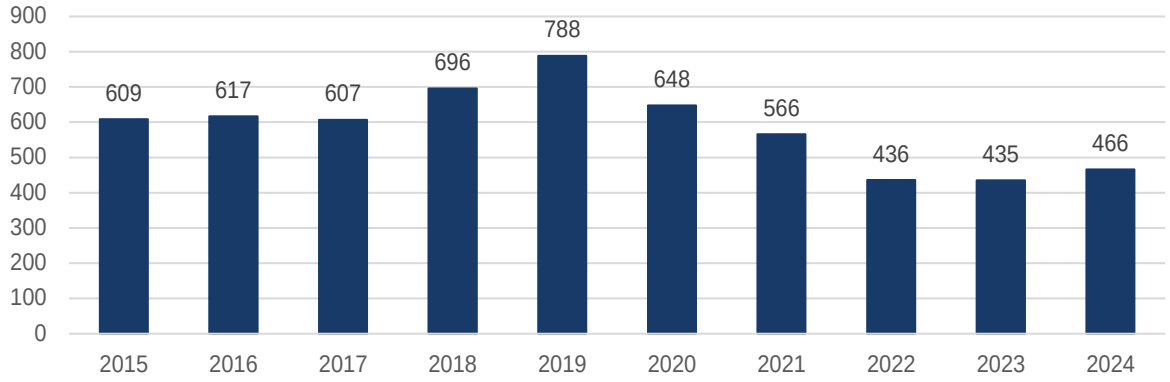

Tableau 4.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse

	2020	2021	2022	2023	2024
Informations	368	560	709	827	682
Procès-verbaux	407	613	1 015	1 431	1 087
Rapports	1 599	1 915	2 327	2 979	2 573
Signalements	223	326	389	425	469
Volume total de pièces traitées	**2 597**	**3 414**	**4 440**	**5 662**	**4 811**

De 2020 à 2024 les signalements annuels ont littéralement explosés et sont passés de 223 à 469 (jusqu'en 2020 les signalements étaient recensés au parquet de Diekirch par enfant et il a été décidé en 2020 d'aligner la politique du signalement sur celle du parquet de Luxembourg avec désormais un signalement qui concerne une famille, donc pouvant englober plusieurs enfants d'une même fratrie).

Les procès-verbaux des forces de l'ordre sont passés dans la même période de 407 à 1 431 pour l'année 2023 et 1 087 pour l'année 2024 pour s'aligner après le pic de 2023 sur le niveau de 2022.

Toujours dans la même période, les rapports des divers services sociaux (dont celui du SCAS) ont atteint le chiffre de 2 573 en 2024 pour un chiffre de 1 599 en 2020. Le volume de pièces traitées est passé de 2 597en 2020 au chiffre record de 5 662 en 2023 et un niveau encore très élevé de 4 811 pour l'année 2024.

Il faut aussi souligner que les nouvelles réformes du droit pénal des mineurs et de la protection de la jeunesse vont certainement engendrer une extension très nette du domaine d'intervention du magistrat du parquet dans les affaires de la délinquance juvénile, qui avant

la réforme étaient traitées par le juge de la jeunesse voire le tribunal de la jeunesse. Telle que prévue par cette réforme le parquet va également prendre en charge à côté des poursuites, le volet de la prévention et des mesures alternatives, voire des mesures de diversion.

Enfin il convient de constater que la section famille du parquet de Diekirch reste en sous-effectif alors qu’elle est composée de trois magistrats qui peinent dans le domaine très étendu de la protection de la jeunesse avec des urgences presque quotidiennes nécessitant des décisions et interventions sans délai. S’y ajoutent les affaires d’abus sexuel sur mineur et qui sont en constante augmentation ainsi que la pornographie enfantine, la traite des êtres humains, les disparitions inquiétantes, le harcèlement obsessionnel dans le cadre familial, les affaires de tutelles mineurs et majeurs, les interventions dans les adoptions, d’exéquatur, de contestation et de recherche de paternité ainsi que la violence domestique introduite par une loi en 2003, cette énumération n’étant pas exhaustive.

Ne figurent pas parmi les 10 643 affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d’État est amené à prendre des conclusions orales ou écrites partant les affaires qui n’aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d’adoptions, d’exéquatur, de tutelle, d’état civil etc.

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces magistrats qui doivent assurer à huit à un rythme soutenu en dehors du traitement de plus de 10 000 dossiers dont question ci-dessus, une permanence toute l’année 24 heures sur 24, ce qui implique pour chacun d’eux une disponibilité et d'une flexibilité en dehors des heures de bureau. Cette situation reste unique parmi les magistrats de notre pays.

Figure 4.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat

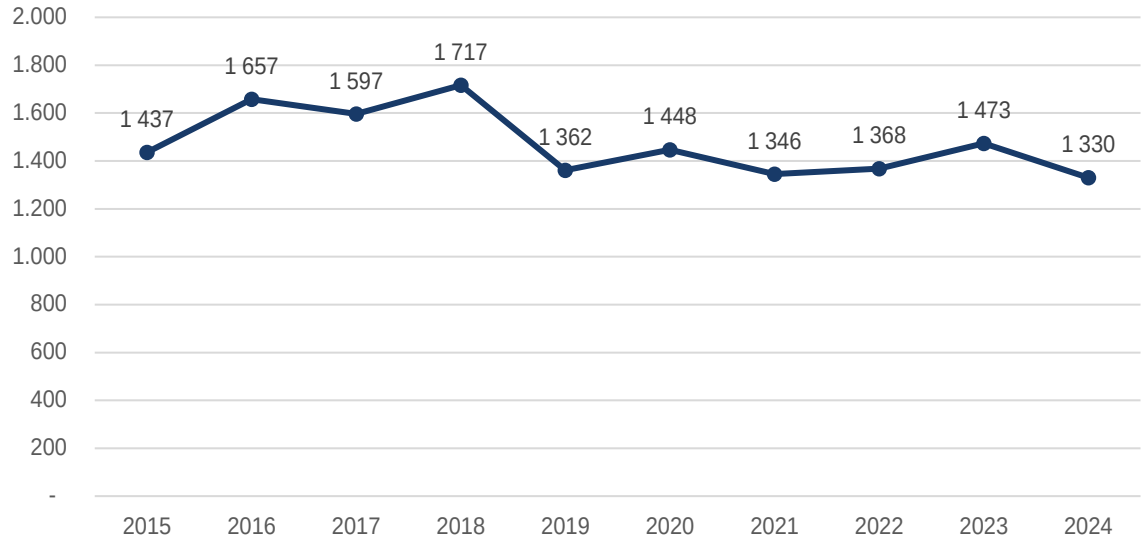

4.2.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Diekirch

A. Saisines du cabinet d'instruction

Depuis l'entrée en vigueur du programme de recrutement pluriannuel dans la magistrature de l'ordre judiciaire, le cabinet d'instruction de Diekirch est composé d'un juge d'instruction directeur et deux juges d'instruction. Ce renforcement du cabinet d'instruction qui s'est réalisé en deux étapes s'est avéré bénéfique pour l'avancement des dossiers et absolument nécessaire pour décharger au début en l'année 2020 le seul juge d'instruction en poste, avec l'arrivée d'un deuxième juge d'instruction et en septembre 2024 dans le cadre du programme pluriannuel celle d'un troisième juge d'instruction. Un quatrième juge d'instruction est prévu dans le cadre du programme pluriannuel pour septembre 2026.

Il en découle que l'augmentation des effectifs au niveau du cabinet d'instruction (magistrats et greffiers) a nécessairement un impact considérable sur le volume de travail des magistrats et du personnel administratif du parquet qui reste en sous-effectif, confronté à une augmentation du volume des dossiers dans tous les domaines et ce sur plusieurs années déjà, comme le démontre nos chiffres.

Force est donc de constater que le cabinet d'instruction a connu sur les 4 dernières années une augmentation spectaculaire au niveau de ses effectifs et qu'en contrepartie le parquet n'a pas été suffisamment renforcé en conséquence. Cette augmentation des effectifs du cabinet d'instruction engendre une plus grande efficacité avec un plus grand volume de travail pour le parquet et ce à tous les stades de la procédure.

Il n'en reste pas moins que l'augmentation constante des dossiers ainsi que leur complexité accrue font en sorte que trois juges d'instruction peinent à gérer un nombre aussi important de dossiers avec en moyenne plus de 150 dossiers par magistrat indépendamment du fait que le juge d'instruction directeur de Diekirch assume encore d'autres tâches inhérentes à sa fonction dirigeante telles que des participations régulières à des réunions extra muros et des groupes de travail ainsi que la rédaction d'avis pour des projets de loi.

Ainsi au cours de l’année 2024, le parquet a saisi le juge d’instruction de 220 affaires nouvelles. En outre, 160 requêtes ont été adressées aux magistrats instructeurs pour exécuter des devoirs d’instruction coercitifs en application de l’article 24-1 du Code de procédure pénale. Les juges d’instruction ont clôturé 312 dossiers en 2024, affaires qui ont été, sinon seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2025, le cabinet d’instruction restait saisi de 533 affaires.

Tableau 4.2.3 : Saisines du cabinet d’instruction - Nombre d’affaires dont le cabinet d’instruction a été saisi

	2020	2021	2022	2023	2024
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	155	162	180	236	220
Réquisitoires mini-instruction	116	95	113	124	160
Réquisitoires IC provisoire	147	169	148	141	193
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	57	45	44	47	49
Autres réquisitoires	0	1	2	2	0

Tableau 4.2.4 : Saisines du cabinet d’instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2020	2021	2022	2023	2024
Plaintes avec constitution de partie civile	16	21	14	17	23

B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement

Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil, telles les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoire, examens de la régularité de la procédure dans le cadre des commissions rogatoires internationales et les décisions d’enquête européenne etc., ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Rappelons toutefois que pour chaque affaire toisée par la chambre du conseil, le parquet doit, soit formuler un réquisitoire écrit, soit se présenter devant la juridiction pour prendre des conclusions orales.

Citons encore que le parquet a saisi la chambre du conseil de 183 réquisitoires écrits en vue du règlement d’affaires instruites au cabinet d’instruction et que 88 affaires ont été renvoyées suite à ces réquisitoires devant une composition collégiale du tribunal d’arrondissement pour y voir toiser le bien-fondé des infractions reprochées aux inculpés.

Tableau 4.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie

	2020	2021	2022	2023	2024
Non-lieu	21	17	15	15	33
Renvois devant le tribunal de police	98	98	106	103	95
Renvois devant le tribunal d'arrondissement	80	82	81	77	88
Autres ordonnances[218]	12	14	46	12	19

[218] Les autres ordonnances comportent : Art. 71, action publique éteinte, disjonction, prescription, retour d’instruction, renvoi tribunal jeunesse.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l’exercice de l’action publique par le parquet)

Le nombre d’audiences du tribunal d’arrondissement n’a pas diminué par rapport à l’année précédente. Il reste toutefois que des problèmes continuent à se poser au niveau de l’évacuation des affaires pénales à soumettre tant à une composition collégiale qu’au juge unique du tribunal d’arrondissement.

Conformément à l’arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d’arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles ont été fixées pour l’année 2024 aux lundis à 15.00 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures.

Force est donc de relever que 3 audiences correctionnelles/criminelles par semaine restent très insuffisantes pour permettre au parquet d'évacuer tous les dossiers en état d'être cités à l'audience. Le recours au jugement sur accord est certes une alternative mais son recours reste limité car soumis à certaines conditions et une procédure qui mérite d'être examinée et améliorée pour y apporter une plus grande flexibilité. Il faut encourager la création d'un groupe de travail fonctionnant sous l'égide du ministère de la Justice en vue d'une modification des dispositions légales sur le jugement sur accord.

Le parquet a ainsi pu fixer à 70 audiences des affaires devant être toisées par une composition collégiale. À ces audiences, 253 affaires ont été fixées au fond, 209 ont été plaidées, les autres 44 affaires ayant été remises ou décommandées à cause d’indisponibilité, très souvent annoncée en dernière minute, d’un prévenu, de son avocat, d’une partie civile, d’un témoin, d’un expert …, tout procès équitable exigeant le déplacement à une audience déterminée du tribunal d’arrondissement de Diekirch de bon nombre de personnes. Or, toute remise d’une affaire entraîne inévitablement un retard dans l’évacuation des autres affaires d’ores et déjà prêtes à être jugées par le tribunal. Cette mauvaise pratique d'un bon nombre d'avocats de solliciter même pour des affaires d'une complexité toute relative (dossier se résumant à la rédaction d'un procès-verbal de police) une remise avec comme seul motif une violation supposée des droits de la défense, s'est encore accentuée en l'année 2024 et doit cesser.

La chambre criminelle du tribunal a toisé 7 affaires et la chambre correctionnelle, en composition collégiale, a statué au fond dans 183 affaires, ce qui constitue une évacuation de 190 affaires.

Le nombre total des affaires criminelles et correctionnelles soumises au parquet pendant l’année 2024 a augmenté par rapport à l’année précédente et le nombre des affaires renvoyées par la chambre du conseil devant la chambre correctionnelle du tribunal est passé à 120.

Tableau 4.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements rendus par les chambres criminelles	3	10	19	9	7[219]
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	440	638	525	545	548
a) dont jugements rendus par un juge unique	*338*	*491*	*418*	*385*	*365*
b) dont jugements rendus en formation collégiale	*102*	*147*	*107*	*160*	*183*
Jugements en matière de police	256	222	231	268	248
Ordonnances pénales en matière correctionnelle	267	269	210	186	225
Ordonnances pénales en matière de police	830	772	642	526	1 042
Jugements, ordonnances et mesures du tribunal de la jeunesse	246	294	243	274	241
Total	**2 042**	**2 205**	**1 870**	**1 808**	**2 311**

Tableau 4.2.7 : Nombre d'audiences par affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
1 aud.	6	11	10	5	4
2	1	3	3	5	1
3	0	2	4	1	1
4	0	0	0	0	1
5	0	0	0	0	0
6	2	0	0	0	0
Rapport aff. /aud.	**9/20**	**16/23**	**17/28**	**11/18**	**7/22**

[219] Dont 7 sur le fond cf. le tableau : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement de Diekirch (Tableau 3.2.47).

D. Affaires ayant fait l’objet d’une mesure alternative

Au vu d’une part, du nombre réduit d’audiences où le tribunal d’arrondissement de Diekirch siège en composition collégiale pour connaître d’affaires correctionnelles et qui est resté invariable depuis 10 ans, et d’autre part, de l’augmentation tant du temps des débats à l’audience que du nombre des dossiers à traiter, la politique de poursuite du parquet est depuis des années au bord de ses limites pour donner dans des délais raisonnables une réponse judiciaire satisfaisante aux affaires correctionnelles.

Pour réduire le contentieux des affaires à débattre en audience publique, le parquet a requis le tribunal à prononcer en matière correctionnelle 225 ordonnances pénales par un juge unique.

Le succès de la médiation pénale reste cependant modéré et 3 médiations sont toujours en cours.

13 consommateurs de stupéfiants, âgés entre 18 et 21 ans, ont été invités à participer au programme CHOICE 18 +, initié par IMPULS, service d’aide aux jeunes consommateurs de drogues.

Comme relevé ci-dessous, 29 affaires (22 en 2023) ont été classées à la suite du stage de réhabilitation accompli par les conducteurs fautifs.

Tableau 4.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi

Type de décision	2020	2021	2022	2023	2024		
					Affaires criminelles/ correctionnelles	Affaires de police	Total
Avertissements[220]	169	235	291	271	198	20	**218**
Affaires soumises à la médiation	8	5	3	18	5	0	**5**
Médiations en suspens	6	4	2	12	3	0	**3**
Médiations réussies	0	0	0	9	0	0	**0**
Médiations échouées	2	1	1	1	2	0	**2**
Aucun auteur connu	1 869	2 051	2 627	2 514	2 690	0	**2 690**
Signalements	215	184	249	330	301	57	**358**
Nombre de chauffeurs invités à un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg[221]	15	10	32	22	0	29	**29**
Alcoolémie	*5*	*0*	*6*	*9*	*0*	*10*	**10**
Vitesse	*10*	*10*	*26*	*13*	*0*	*19*	**19**
Rapports en matière de suicide	16	11	14	18	14	0	**14**
Rapports contrôles d'identité	9	8	16	7	16	0	**16**

[220] Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur.
[221] Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur.

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 4.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	27	17	8	13	10

F. Affaires classées

Tableau 4.2.10 : Affaires classées sans suites

	2020	2021	2022	2023	2024
Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	NA	NA	949	1 080	1 563
Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	NA	NA	505	738	868
Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	NA	NA	3 150	3 137	3 035
Autre	NA	NA	35	38	36
Total des affaires classées	**3 822**	**3 715**	**4 639**	**4 993**	**5 502**

G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 1er janvier 2025, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
  - juge unique: 252
  - composition collégiale: 118
- en matière criminelle: 4

Tableau 4.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période

	2020		2021		2022		2023		2024	
	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. Prév.	Aff.	Aud. Prév.
En matière criminelle	9	13	3	3	3	2	3	4	4	7
En matière correction.	385	46	255	34	205	111	290	157	370	61
Composit. collégiale	*129*	*26*	*118*	*23*	*122*	*40*	*104*	*72*	*118*	*35*
Juge unique	*256*	*20*	*137*	*11*	*83*	*71*	*186*	*85*	*252*	*26*

4.2.2. Domaines d’intervention donnant lieu à des observations particulières

4.2.2.1. Violences domestiques

En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions a augmenté de manière substantielle au cours des dernières années et se chiffre pour la période de référence à 49 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 20 cas, une prolongation a été demandée et dans 16 cas elle a été accordée pour trois mois par le tribunal. Une mainlevée d’une telle mesure n’a pas été prononcée.

Force est donc de constater une nette progression des expulsions avec le nombre le plus élevé depuis dix années.

En dehors du volet "expulsions" contenu dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques, il convient de ne pas oublier l'aspect pénal, le parquet de Diekirch décidant de poursuivre bon nombre de dossiers relatifs à des infractions dont les peines sont aggravées en application de la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile). En effet, 200 interventions policières ont eu lieu dans ce domaine sans qu’il n’ait été procédé à une mesure d’expulsion.

Tableau 4.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d’expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Exp. autorisées	Interventions
2015	26	153
2016	41	90
2017	34	142
2018	32	124
2019	44	177
2020	45	173
2021	22	169
2022	25	179
2023	35	238
2024	49	200

Tableau 4.2.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003[222]

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles au parquet		267	148	184	235	251
Jugements	*Ch. correct.*	9	13	9	15	29
	Ch. criminelles	3	2	10	4	2

Tableau 4.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2022	2023	2024
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	17	39	18
dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eraus	*NA*	*NA*	*7*
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	4	3	3
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	1	2	3
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	6	8	5
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	31	49	35
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	1	0	0
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	0	0	0
Total avertissements jeunesse/famille	**60**	**101**	**64**

[222] Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330, si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438, si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traités par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

4.2.2.2. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Cette rubrique a trait aux situations suivantes :

- pour 2024 13 signalements au parquet concernant des cas d'évasion ou de non-retour respectivement d'un congé pénal ou d'une visite médicale à l'établissement pénitentiaire de Givenich.

Tableau 4.2.15 : Evasions et non-retours à l'établissement pénitentiaire de Givenich[223]

	2020	2021	2022	2023	2024
Evasions et non-retours	29	39	25	40	13

- 238 disparitions signalées au parquet et considérées comme inquiétantes (art. 44 du CPP – loi du 18 mai 2007) : 70 dossiers concernent des disparus majeurs et 168 dossiers concernent des mineurs disparus. Il convient toutefois de relever que certains mineurs ont fugué à plusieurs reprises au cours de la période de référence.

Tableau 4.2.16 : Personnes signalées comme disparues

		2020	2021	2022	2023	2024
Mineurs	*Filles*	*36*	*56*	*132*	*290*	*92*
	Garçons	*73*	*97*	*59*	*75*	*76*
	Sous-total	109	153	191	365	168
Majeurs	*Femmes*	*16*	*31*	*29*	*22*	*14*
	Hommes	*34*	*50*	*46*	*53*	*56*
	Sous-total	50	81	75	75	70
Total		**159**	**234**	**266**	**440**	**238**

[223] Compétence exclusive du parquet Diekirch

4.2.2.3. Retrait immédiat du permis de conduire

Pendant l'année 2024, la police a procédé à 331 retraits du permis de conduire, à savoir 259 pour alcoolémie et 72 en matière de vitesse. 106 interdictions de conduire provisoires ont été prononcées par le juge d'instruction, 172 permis ont été restitués.

19 conducteurs ayant circulé à une vitesse prohibée ont suivi avec succès un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg sur invitation du parquet de Diekirch.

Tableau 4.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2020	2021	2022	2023	2024
Retraits immédiats du permis de conduire	219	248	281	268	331
dont pour alcoolémie	*181*	*193*	*247*	*217*	*259*
dont pour vitesse	*38*	*55*	*34*	*51*	*72*
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	139	155	137	137	106
Restitution de permis	80	93	144	131	172

4.2.2.4. Affaires de la compétence du tribunal de police et amendes forfaitaires

Le nombre de procès-verbaux en matière de contraventions a été de 1 743.

1 447 procès-verbaux concernaient des affaires de circulation routière, dont 552 trouvent leur origine dans le système de contrôle et de sanction automatisés des infractions en cette matière. Les radars fixes ont généré 277 dossiers, alors que les radars mobiles en ont généré 275. S'y ajoutent 152 procès-verbaux relatifs à des réclamations contre des décisions d'amende forfaitaire. 333 procès-verbaux concernaient des affaires de droit commun.

En 2024, 3052 amendes forfaitaires (à 98.- EUR) ont été validées suivant 41 décisions.

Tableau 4.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2020	2021	2022	2023	2024
dont radar fixe	394	395	311	262	277
dont radar mobile	400	705	169	273	275
Total des dossiers générés	**794**	**1 100**	**480**	**535**	**552**

Tableau 4.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2020	2021	2022	2023	2024
Amendes forfaitaires émises	5 054	5 356	5 408	5 459	3 052
Amendes forfaitaires payées	NA	NA	NA	NA	NA
Réclamations amendes forfaitaires	82	125	96	152	73
dont radar fixe	*NA*	*NA*	*85*	*30*	*39*
dont radar mobile	*NA*	*NA*	*11*	*122*	*34*
dont radar feux rouge[224]	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*NAP*
Décisions judiciaires en matière réclamation amendes forfaitaires	88	103	45	47	15
dont réclamation amende forfaitaire recevable	*28*	*35*	*18*	*12*	*4*
dont réclamation amende forfaitaire irrecevable	*57*	*67*	*27*	*32*	*10*
dont sans suite[225]	*3*	*1*	*0*	*3*	*1*

Dans bon nombre de ces affaires, le parquet se trouve dans l'impossibilité d'engager des poursuites pénales. Il s'agit notamment d'affaires où le détenteur de la voiture flashée par le

[224] Depuis juillet 2021, uniquement dans l'arrondissement de Luxembourg.
[225] Les affaires en cours de procédure et les affaires classées pendant l'année de référence.

système CSA, immatriculée à l'étranger, n'est pas complètement identifié et qu'il existe ainsi un doute sur son identité réelle. Beaucoup de voitures sont immatriculées au nom de sociétés ayant leur siège social à l'étranger et il est de ce fait difficile, voire impossible de faire déterminer la personne pécuniairement redevable de l'amende. Reste enfin les voitures appartenant aux sociétés leasing où il s'avère fréquemment impossible d'identifier le chauffeur au moment de l'infraction, étant donné qu'on ne dispose que d'une photo du conducteur et que le bénéficiaire du contrat leasing est une société, souvent établie à l'étranger.

Le juge de police qui tient une audience par semaine, a toisé 248 affaires. S'y ajoutent 1 042 affaires qui ont été vidées par une ordonnance pénale.

4.2.2.5. Entraide judiciaire internationale

A. Demandes d'entraide reçues

Tableau 4.2.20 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)

	2020	2021	2022	2023	2024
Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)[226]	21	20	20	14	13
CRI/DEE	*19*	*19*	*15*	*13*	*13*
CRI/DEE additionnelles	*2*	*1*	*5*	*1*	*0*
DEJ[227]	2	150	153	180	151
Correspondances parquets étrangers	127	150	153	180	151
Vidéoconférences	2	2	4	1	3
Observations transfrontalières (Convention Schengen)	50	62	76	79	47

[226] Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).
[227] Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

Tableau 4.2.21 : Demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition

	2020	2021	2022	2023	2024
Mandats d'arrêt européens	4	6	4	7	1
Refusés	*0*	*1*	*1*	*1*	*1*
En traitement	*2*	*1*	*2*	*1*	*0*
Exécutés	*2*	*4*	*1*	*5*	*0*
Demandes d'extradition	0	0	0	0	0

Tableau 4.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine

Pays d'origine	2020	2021	2022	2023	2024		
					CRI	CRI add.	Total
Allemagne	9	6	3	4	6	0	**6**
Albanie	0	0	0	2	0	0	**0**
Belgique	6	11	6	5	4	2	**6**
France	2	2	0	0	1	0	**1**
Finlande	0	0	1	0	0	0	**0**
Hongrie	0	0	0	1	0	0	**0**
Pays-Bas	0	0	5	1	0	0	**0**
Pologne	3	0	2	0	0	0	**0**
Portugal	0	0	2	0	0	0	**0**
Suisse	1	1	1	1	0	0	**0**
Total	**21**	**20**	**20**	**14**	**11**	**2**	**13**

B. Demandes d'entraide émises

Tableau 4.2.23 : Demandes d'entraide émises par le cabinet d'instruction

	2020	2021	2022	2023	2024
CRI/DEE émises par le cabinet d'instruction	42	55	55	57	39
MAE émis par le cabinet d'instruction	16	19	24	9	11

Tableau 4.2.24 : Demandes d'entraide non-coercitives émises par le parquet

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	41	52	49	71	67

4.2.2.6. Bureau de gestion des avoirs (BGA)

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, entrée en vigueur le 5 juillet 2022, constitue une avancée certaine dans le but d'une plus grande efficacité de la justice pénale avec la création du Bureau de gestion des avoirs ainsi que le Bureau de recouvrement des avoirs. Le Bureau de gestion des avoirs est en place et fonctionne depuis l'automne 2023.

Il faut souligner ici la bonne collaboration entre les autorités judiciaires de Diekirch (parquet et cabinet d'instruction) dans la prise en charge et la gestion des biens saisis autres que les pièces à conviction (voir le rapport d'activité du Bureau de gestion des avoirs pour l'année 2022- 2023)

4.2.2.7. Criminalité économique

Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en particulier par voie de domiciliation. Bon nombre de ces sociétés domiciliées y sont dirigées en fait par des personnes sans résidence au Grand-Duché et n'exerçant aucune activité commerciale effective au Luxembourg. Ces sociétés peuvent avoir un but parfaitement légitime, mais elles peuvent également être utilisées comme société écran complexifiant l'identification des bénéficiaires effectifs à des fins illicites.

Avec la réforme de la Police grand-ducale entrée en vigueur le 1er août 2018 et la mise en place du Service décentralisé de la Police judiciaire Nord, le nombre d'enquêteurs spécialisés dans les affaires économiques pouvant enquêter de façon effective dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch est resté constant.

Cette mise en place reste toutefois insuffisante surtout au vu des défis auxquels la Police judiciaire Nord doit faire face dans la lutte contre des phénomènes criminels susceptibles d’engendrer des flux financiers importants pouvant constituer du blanchiment. Le nombre des dossiers actuellement en souffrance au niveau de la Police judiciaire Nord, et qui ne peuvent être traités à défaut de ressources humaines suffisantes, nécessite un renforcement continu de cette unité. En effet, la section économique et financière de la police judiciaire souffre d’un sous-effectif chronique depuis des années, ce qui a comme conséquence que les enquêtes dans des dossiers lui transmis, soit par le parquet, soit par le juge d’instruction, ne peuvent être entamées en temps utile et doivent être mises en réserve. Il en résulte des enquêtes tardives engendrant des plaidoiries sur le délai raisonnable et aboutissant en fin de compte souvent à des peines amoindries, ce qui est frustrant et décourageant, et pour les enquêteurs de police, et pour le ministère public.

Le parquet de Diekirch se voit par ailleurs confronté depuis quelques années à un nombre croissant de faillites dont les procédures doivent être suivies afin de déceler, d’enquêter et de poursuivre les infractions y liées, et a vu sa compétence s’élargir à l’infraction de blanchiment comme suite à la modification législative intervenue par la loi du 26 décembre 2012.

Le traitement dans un délai acceptable de dossiers économiques et financiers souvent volumineux constitue un défi important au vu du spectre de compétence élargi de chaque magistrat composant le parquet de Diekirch et du volume global croissant des affaires à traiter.

La création et la mise en place dans une première étape d’une cellule au sein du parquet de Diekirch le 1er mars 2020 traitant prioritairement les dossiers économiques et par la suite la création d'un département économique et financier, dont un magistrat pratiquement à temps plein, avait pour but la mise en œuvre d’une politique pénale plus cohérente et efficace dans la lutte contre la criminalité économique. En date d'aujourd'hui ce département est toutefois en sous-effectif criant et la situation au sein du parquet de Diekirch ne permet pas pour le moment de mettre en place et ce depuis quelques années une politique de poursuite digne de ce nom. Tombe également dans la compétence de ce magistrat le volet relatif au registre des bénéficiaires effectifs engendrant un surplus de travail, ainsi que le suivi des faillites, dont l’analyse des rapports des curateurs. L’organigramme du parquet de Diekirch renseigne d’ailleurs pour ce magistrat encore la corruption et les infractions y assimilées. S’y ajoutent les escroqueries et fraudes fiscales aggravées, de même que les escroqueries à subventions, de plus en plus nombreux et volumineux, en raison de la prise de conscience politique de ces impostures causant un dommage financier très important à l’État. Ceci a entraîné un accroissement conséquent en effectifs des administrations dénonçant ces infractions et partant un accroissement des dossiers dénoncés. Ces dossiers, même s’ils ne sont pas considérés importants au niveau du GAFI, sont néanmoins traités prioritairement par les membres de la cellule économique du parquet, afin d’envoyer un signal et de dissuader de potentiels auteurs. Enfin, ce magistrat qui assume également la fonction d’adjoint du procureur, s’occupe encore des dossiers relatifs à la fausse monnaie, l’incitation à la haine et la discrimination et les affaires mettant en cause des membres de la Police grand-ducale.

La politique de poursuite systématique de l’infraction de blanchiment mise en place en 2015 au sein du parquet de Diekirch a été poursuivie. Cependant, cette poursuite concerne quasi-exclusivement l’auteur de l’infraction primaire également poursuivie dans la même procédure.

Un premier plan d'action GAFI a été mis en place par le parquet de Diekirch, en mars 2020 dans l'optique de l'évaluation GAFI pour l'année 2022 et de son suivi par après. Fin janvier 2023 un deuxième plan d'action GAFI a été mis en œuvre dans le contexte de l'évaluation des risques avec le bilan des actions menées en application du plan d'action 2020/2021 et en mettant l'accent sur les actions disruptives actuelles et à venir du blanchiment et des poursuites pénales. Le rapport d'évaluation du GAFI publié en septembre 2023, qui reprend un certain nombre de « recommended actions », à savoir, en réalité, des injonctions à mettre en œuvre le plus rapidement possible, a été accepté par le Luxembourg et les actions recommandées sont non-négociables. Parmi les actions recommandées, figurent des mesures efficaces à prendre pour réduire les retards constatés, à renforcer les ressources au sein des autorités engagées et à mettre en place un système robuste de gestion des dossiers. Le GAFI recommande d'abord que le Luxembourg devrait intensifier les enquêtes parallèles sur le blanchiment d'argent concernant toutes les infractions primaires à haut risque afin de mieux aligner les enquêtes et les poursuites sur le profil de risque et, ensuite, que le Luxembourg devrait clairement établir des priorités et mener, en fonction des risques identifiés, des enquêtes et des poursuites sur le blanchiment d'argent, impliquant des structures juridiques, des blanchisseurs d'argent professionnels et dans le secteur immobilier. Ces actions recommandées nécessitent des renforcements au niveau des ressources humaines, tant, tel que déjà évoqué, au niveau de la police judiciaire, mais également, au niveau du parquet et notamment du parquet de Diekirch - qui, pour l'instant ne comprend qu'un membre quasi à plein temps à s'occuper des affaires économiques - dans un souci de répondre rapidement et de manière adéquate au nombre croissant d'enquêtes sur le blanchiment d'argent.

Ce renforcement des ressources au niveau de la section économique du parquet de Diekirch est indispensable et urgent, dans la mesure où la réévaluation du GAFI se fera dans deux ans, et que les actions recommandées doivent à ce moment-là être mises en musique. L'exécution de ces recommandations engendre dans un premier temps une surcharge de travail considérable, car impliquant des présences obligatoires dans différents groupes de travail, pour l'élaboration d'un plan d'action national et la réalisation de travaux d'envergure, notamment au niveau législatif. Ces recommandations demandent cependant encore l'élaboration d'une politique de poursuite soutenue, nécessitant pour sa mise en œuvre des ressources humaines accrues, tant au niveau des magistrats qu'au niveau du greffe. Les contacts avec la Cellule de renseignement financier se sont poursuivis en 2024 et ont permis des échanges d'expérience et un usage adéquat au niveau des enquêtes et de ses rapports d'analyses financières. Il en est de même pour les contacts entre les deux parquets, un échange régulier s'avérant indispensable afin d'assurer sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché une politique de poursuite cohérente et uniforme dans la lutte contre les mêmes phénomènes criminels.

En application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, 1 jugement de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales en situation irrégulière a été prononcé sur requête afférente du parquet. Ce chiffre est en net retrait par rapport à 2022 (58) et 2023 (69) et qui furent marquées par la mise en œuvre de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs au regard des entités existantes dont la liquidation fut requise en cas d'absence de régularisation et de manquements graves au regard de la loi sur les sociétés commerciales.

Concernant la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de liquidation administrative, le parquet de Diekirch fait usage depuis de cette procédure, qui, dans un premier temps avait été mise en phase de test par le parquet de Luxembourg. 50 procédures ont été ouvertes en 2024.

En ce qui concerne le registre des bénéficiaires économiques, il convient de rappeler qu’en juillet 2022 une action lancée au niveau national, en coordination avec la police judiciaire et les commissariats locaux, a ciblé 82 ASBL et 7 sociétés commerciales (les autres sociétés s’étant régularisées soit ont été liquidées) qui n’avaient pas procédé à l’inscription. Faisant suite à cette opération, pour les entités qui ne s’étaient pas régularisées après procès-verbal, et après le cas échéant par un ultime rappel, une procédure de dissolution judiciaire a été initiée et étendue aux ASBL pour faire cesser l’état infractionnel. Pour ces ASBL, la dissolution était motivée par l’absence de siège ou encore des organes essentiels à leur fonctionnement. Conséquemment à cette action, il y a eu 8 jugements civils de dissolution et de liquidation ASBL en 2023. Les 20 entités nouvellement inscrites qui avaient été signalées par le RBE au parquet de Diekirch en 2023 se sont, après sommation, conformées à leurs obligations. Ceci explique pourquoi il n’y a pas eu de poursuites devant le tribunal correctionnel en la matière. Pour l'année 2024, 14 procédures ont été ouvertes mais il n’y a pas de poursuite à l'heure actuelle devant le tribunal correctionnel.

En ce qui concerne les affaires fiscales, le parquet de Diekirch est destinataire depuis l’année 2018 de dénonciations de la part de l’Administration des contributions directes en matière de fraude et d’escroquerie fiscale (fiscalité directe). En matière de fiscalité indirecte le parquet de Diekirch a reçu ainsi pour l’année 2024, 5 dossiers relatifs à des fraudes fiscales aggravées ou escroqueries fiscales en matière de TVA.

Au-delà des dossiers maintenus en suspens pour absence de taxation définitive ou classés sans suite en raison du fait que les seuils légaux pour la fraude fiscale aggravée n’ont pas été atteints ou en raison du doute quant à l’élément moral, les affaires initiées, à la suite des dénonciations de l’ACD et de l’AED, font l’objet d’instructions judiciaires ou d’enquêtes préliminaires. Celles-ci se sont poursuivies en 2024.

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière

Tableau 4.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites

	2020	2021	2022	2023	2024
Requêtes en dissolution / liquidation introduites par le parquet	89	100	57	69	1
Faillites	111	123	100	101	95

Tableau 4.2.26 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

	2020	2021	2022	2023	2024
Nouvelles affaires	733	503	55	25	16
Sommations	660	500	42	22	15
Ad acta	388	515	108	53	13
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	73	64	0	0	0
Appels/oppositions	16	12	0	0	0

B. Infractions fiscales

Tableau 4.2.27 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[228]		5	15	12	4	5
Poursuites[229]		0	2	4	0	2
Décisions (1ère instance) [230]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	1	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	0	3	0	0	0

[228] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[229] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[230] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

4.2.2.8. Escroqueries à subvention

En 2024 le parquet de Diekirch a ouvert 8 dossiers de fraudes à subvention. Il y a eu de ce chef une poursuite et aucun jugement de condamnation.

Tableau 4.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière d'escroqueries à subvention

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[231]		3	5	9	4	8
Poursuites[232]		3	2	7	1	6
Décisions (1ère instance) [233]	*Acquittements par jugement en première instance*	1	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	1	4	1	1	0

4.2.2.9. Lutte contre la cybercriminalité

Figure 4.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

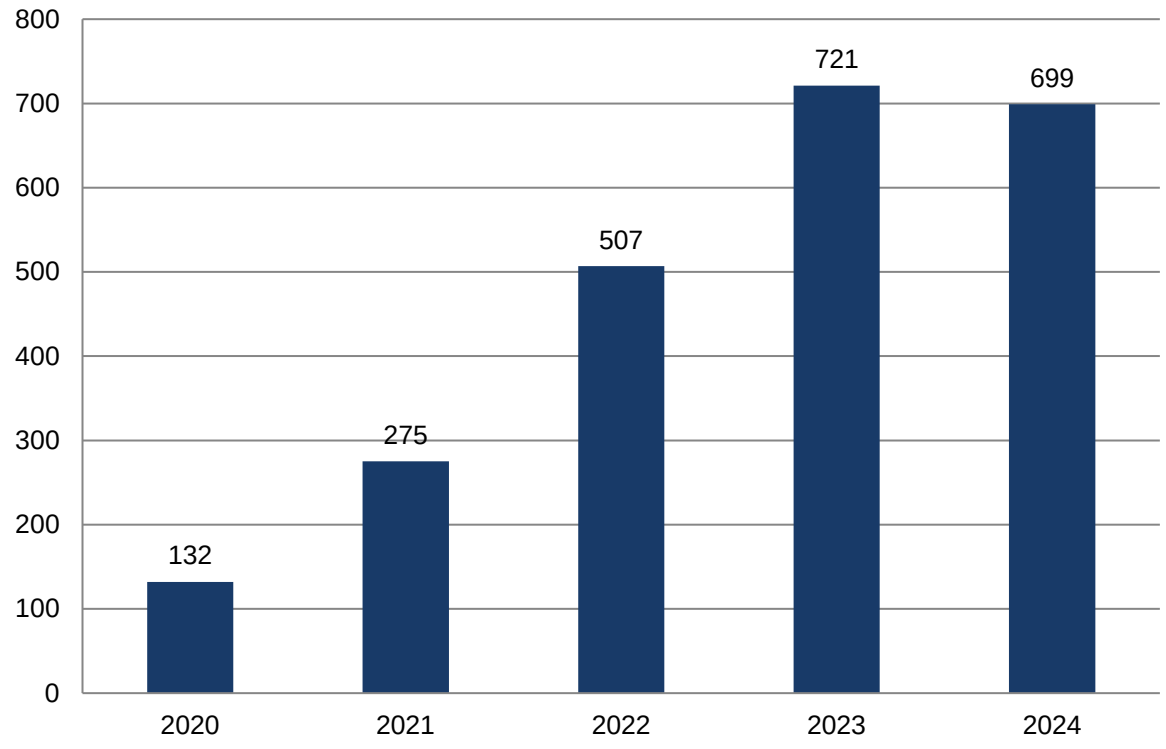

[231] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[232] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[233] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.2.29 : Affaires par type de cybercriminalité

	2020	2021	2022	2023	2024
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	70	220	495	357	489
« CEO Fraud »	0	1	0	1	0
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	4	5	9	13	6
Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit	18	7	2	94	104
Escroqueries impliquant Western Union	1	0	0	0	1
Fraude « Banque en ligne »	38	41	1	8	16
Phishing	1	1	0	248	83
Total	**132**	**275**	**507**	**721**	**699**

Tableau 4.2.30 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires en cours de traitement	NA	21	36	57	41
Classées sans suites	NA	35	43	59	162
Enquêtes / dénonciations et autres suites	NA	1	2	1	4
Instructions judiciaires	NA	0	3	2	4
Mini-Instructions	NA	2	5	23	18
SAI	NA	231	445	616	594

4.2.2.10. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'état civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'extranéité résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l’application de nombreuses législations nationales. Au cours de l’année 2024, le parquet a rédigé 109 avis (par rapport à 54 en 2023) concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l’état civil des communes de l’arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 25 affaires d’adoption.

Tableau 4.2.31 : État civil et adoptions

	2020	2021	2022	2023	2024
État civil	80	48	56	54	109
Adoptions	10	12	22	18	25

4.2.2.11. Placements en service psychiatrique fermé

Depuis la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2006, le placement initial d’une personne atteinte de troubles mentaux dans un service psychiatrique fermé ne peut intervenir que dans un hôpital général. Néanmoins le placement judiciaire, c’est-à-dire celui des personnes ayant été déclarées pénalement irresponsables en application de l’article 71 du Code pénal, doit aux termes de la loi être effectué au CHNP (en exécution des décisions des tribunaux des deux arrondissements judiciaires et de la Cour d’appel).

Le nombre des placés judiciaires pour l’ensemble du pays est de 60 au 31 décembre 2024.

Aucun placement judiciaire n’a été levé suivant décisions de la commission spéciale en application de l’article 36 de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Le procureur de Diekirch fait partie de cette commission qui s’est réunie à 9 reprises au cours de l’année 2024, mais qui a pris, après concertation préalable, de multiples décisions en urgence, bon nombre de patients donnant d’ailleurs lieu à plusieurs décisions au cours d’une même année (maintien, sorties accompagnées ou non, congés etc.).

Tableau 4.2.32 : Personnes placées au CHNP

	2020	2021	2022	2023	2024
Placements psychiatrie-procédures	68	60	48	41	28
Procédures (recours des personnes placées)[234]	8	15	14	12	16
Personnes toujours placées en fin de l'année (31 décembre)	44	43	48	58	60

4.2.2.12. Discrimination et incitation à la haine

Tableau 4.2.33 : Affaires en matière d'incitation à la haine

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[235]		25	18	7	4	10
Poursuites[236]		1	1	2	0	2
Décisions (1re instance) [237]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	1	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	0	1	1	1	0

4.2.2.13. Jugements sur accord

En 2024, huit procédures de jugement sur accord ont pu être menées à terme. Par ailleurs, les moyens humains sont toujours insuffisants pour permettre la mise en œuvre de cette procédure nécessitant un investissement en temps souvent intensif pour le magistrat du parquet.

Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord

	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements sur accord	2	5	0	0	8

[234] Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.
[235] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[236] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[237] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord par infractions

	2021	2022	2023	2024
Circulation	0	0	0	2
Délit de fuite	0	0	0	1
Fraude fiscale	2	0	0	0
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	2	0	0	0
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	1	0	0	0
Lutte contre la toxicomanie – Infraction à l’article 8	0	0	0	3
Lutte contre la toxicomanie – Infraction à l’article 7	0	0	0	2
Vol	0	0	0	1
Total des infractions	**5**	**0**	**0**	**9**

4.2.2.14. Criminalité organisée

A. Vente de stupéfiants

Tableau 4.2.34 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants

Suivi de l'affaire	Année	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[238]	Affaires nouvelles	486	441	435	463	413
	dont affaires TOXICO 7[239][240]	*406*	*279*	*199*	*176*	*44*
	Auteur connu[241]	*464*	*425*	*411*	*436*	*355*
	Auteur inconnu[242]	*22*	*16*	*24*	*27*	*58*
Arrestations[243]		8	9	7	8	11
Poursuites[244]		21	20	22	46	39
Réponses pénales[245]	*CHOICE 18+*[246]	3	7	45	37	13
	Avertissement	9	13	0	0	2
	Dénonciation à l'étranger	0	1	3	6	0
Décisions (1re instance) [247]	*Ordonnances pénales*	1	8	7	20	19
	Acquittements par jugement en première instance	0	0	0	0	1
	Condamnations par jugement en première instance	13	6	7	21	20

[238] Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
[239] Toutes les affaires dans lesquelles uniquement les infractions de détention et d'usage de stupéfiants sont libellées.
[240] Suite à l'introduction par la loi du 10 juillet 2023 des avertissements taxés pour la consommation et la détention de petites quantités de cannabis, il y a une forte diminution du nombre de procès-verbaux pour détention et usage de stupéfiants.
[241] Affaires avec au moins un auteur connu.
[242] Affaires sans auteur connu au moment du début de l'affaire.
[243] Il s'agit de toutes les arrestations opérées en matière de stupéfiants dans l'arrondissement judiciaire.
[244] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[245] Mesures de diversion enregistrées dans JUCHA au cours de l'année de référence.
[246] Suite à l'introduction par la loi du 10 juillet 2023 des avertissements taxés pour la consommation et détention de petites quantités de cannabis, les procès-verbaux en cette matière sont moins nombreux, ce qui limite fortement le nombre de candidats potentiels.
[247] Ordonnances pénales et jugements prononcées en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

B. Vol

Tableau 4.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[248]		45	55	72	59	53
Auteur connu[249]		*26*	*31*	*38*	*30*	*24*
Auteur inconnu[250]		*19*	*24*	*34*	*29*	*29*
Poursuites[251]		7	10	12	8	12
Décisions (1re instance) [252]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	6	10	13	9	6

Tableau 4.2.36 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles[248]		548	437	791	858	1049
Auteur connu[249]		*65*	*85*	*125*	*154*	*156*
Auteur inconnu[250]		*483*	*352*	*666*	*704*	*893*
Poursuites[184]		20	23	36	21	38
Décisions (1re instance) [185]	*Acquittements par jugement en première instance*	2	0	2	1	0
	Condamnations par jugement en première instance	16	17	21	28	26

248 Toutes les affaires nouvelles selon la date de prise en charge de l'affaire sont comptées, sans tenir compte si les infractions/préventions ont été retenues ou non, y compris les affaires Ad Not.
249 Affaires avec au moins un auteur connu.
250 Affaires sans auteur connu.
251 Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
252 Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

Tableau 4.2.37 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simple

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles		925	1 173	1 591	1 780	1 990
Auteur connu[253]		*406*	*565*	*776*	*908*	*1 017*
Auteur inconnu[254]		*519*	*608*	*815*	*872*	*973*
Poursuites[255]		39	35	44	56	72
Réponses pénales[256]	*Avertissement*	6	20	24	52	42
	Dénonciation à l'étranger	0	2	2	1	9
Décisions (1re instance) [257]	*Ordonnances pénales*	0	1	0	5	2
	Acquittements par jugement en première instance	1	0	0	1	3
	Condamnations par jugement en première instance	14	17	29	31	55

C. Traite des êtres humains et proxénétisme

Tableau 4.2.38 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme

		2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles		1	0	4	7	8
Poursuites[255]		0	1	0	2	4
Décisions (1re instance) [257]	*Acquittements par jugement en première instance*	0	0	0	0	0
	Condamnations par jugement en première instance	1	0	0	0	1

Le phénomène de la criminalité organisée en lien notamment avec le trafic de stupéfiants mérite une attention particulière des autorités judiciaires et de la police mais également de de la part de nos responsables politiques. Les récents dossiers dont les deux parquets ont été saisis ont démontré une fois de plus l'existence de structures criminelles actives au Luxembourg et susceptibles de générer des sommes d'argent importantes représentant un

[253] Affaires avec au moins un auteur connu.
[254] Affaires sans auteur connu.
[255] Les poursuites incluent toutes les affaires ayant enregistré une ouverture d'instruction, une citation ou un réquisitoire de renvoi durant l'année de référence. Chaque affaire étant comptée une seule fois et à partir du premier des événements mentionnés, afin d'éviter un double-comptage.
[256] Mesures de diversion enregistrées dans JUCHA au cours de l'année de référence.
[257] Jugements prononcés en la matière par le tribunal de première instance durant l'année de référence.

danger considérable pour notre économie et notre modèle de société et un défi pour notre État de droit et notre système démocratique.

Depuis des années nous sommes de plus en plus confrontées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch au phénomène de la drogue ainsi qu'à la violence, l'insécurité et les nuisances qui l'accompagnent. Ce fléau mérite une réponse judiciaire adéquate de la part des parquets qui doivent disposer dans leur lutte contre ces formes graves de criminalité d'un l'arsenal juridique adéquat et qui doivent aussi être dotés en plus d'un effectif suffisant pour permettre une politique de poursuite digne de ce nom.

4.2.2.15. Information de l’opinion publique

Une information de l'opinion publique sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et le déroulement exact des procédures s'avère indispensable.

À ces fins, le parquet de Diekirch collabore étroitement avec le « Service communication et presse de la justice », ce qui a permis de diversifier et d’intensifier le flux des informations fournies aux médias.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part d’un magistrat du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Le parquet de Diekirch accueille enfin chaque année un voire deux étudiants universitaires pour effectuer des stages conventionnés au sein de la juridiction.

Nous venons également de mettre sur pied avec le Zentrum für politische Bildung, ensemble avec les magistrats du siège, un programme dénommé Youstice sur l'année 2025 consistant à accueillir pour quelques heures dans les locaux du Palais de justice de Diekirch des jeunes élèves des Lycées du Nord.

4.2.2.16. Autres activités du parquet

Tableau 4.2.39 : Autres activités du parquet

	2020	2021	2022	2023	2024
Pièces à conviction	997	1 164	1 347	1 901	2 066
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	11	5	6	13	11
Réclamations et plaintes visant huissiers de justice	0	0	0	1	0
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	0	0
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	18	15	21	23	28
Réhabilitations judiciaires	15	7	9	15	8
Notifications/Huissiers	0	0	0	0	0
Saisies immobilières	0	0	1	0	1
Gardiennage (avis d'honorabilité)258	7	NAP	NAP	NAP	NAP
Recours en grâce	0	0	0	20	0
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	0	0	0	0	0
Experts (vérif. demande agréation sur liste du ministère de la Justice)	3	1	1	0	0
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	NA	NA	16	39	12
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	NA	NA	1	0	0
Divers (barreau, organisation service des huissiers de justice, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation, questions parlementaires, armes prohibées, exéquatur de jugements étrangers rendus en matière civile)	74	48	88	101	106

[258] Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

4.2.3. Activités statistiquement non quantifiables

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch :

- Les nombreuses demandes d'avis sur des projets de loi.
- Demandes en vue de rassembler des données statistiques sur les poursuites de différentes catégories d’infractions.
- Les questions parlementaires.
- La participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau de la Police grand-ducale et au niveau du Parquet général et réunions de concertation avec différents intervenants.
- Entrevues accordées aux plaignants et aux victimes.

Veuillez agréer, Madame le Procureur général d'État, l'expression de ma parfaite considération.

Ernest NILLES

Procureur d’État

5. Justices de paix de Luxembourg, d’Esch-sur-Alzette et de Diekirch

5.1. Justice de paix de Luxembourg

Tableau 5.1.1 : Chiffres globaux

	2020	2021	2022	2023	2024
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues[259]	35 265	29 642	31 224	35 584	39 997
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues[260]	41 137	36 523	40 248	46 446	53 904
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*120 (01/08/-15/09/20)*	*5 124*	*6 582*	*8 047*	*7 509*
Décisions judiciaires en matière pénale	4 402	4 028	4 048	4 562	4 220
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*450 (01/08/-15/09/20)*	*552*	*655*	*522*	*618*
Minutes inscrites au répertoire[261]	3 551	3 576	3 388	3 386	4 170
Affaires rayées ou mises au rôle général[262]	1 580	1 735	1 335	1 384	1 360
Mesures d'instructions toutes matières	96	109	65	54	28
Comparution des parties	*16*	*10*	*9*	*2*	*8*
Enquêtes	*75*	*96*	*54*	*49*	*18*
Visites des lieux	*5*	*3*	*2*	*3*	*2*

[259] Hormis les injonctions au Centre commun de la sécurité sociale et matière pénale.
[260] Hormis les injonctions au Centre commun de la sécurité sociale et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.
[261] Jugements, PV des enquêtes, etc.
[262] Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils.

Tableau 5.1.2 : Matière civile et commerciale

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 203	1 227	1 114	1 062	1 178
par citation	*826*	*639*	*680*	*740*	*726*
par OPA sur contredit et oppositions sur titres exécutoires	*369*	*583*	*427*	*314*	*444*
par référé civil	*8*	*5*	*7*	*8*	*8*
Jugements en matière civile et commerciale	798	843	711	653	956
dont pensions alimentaires	*2*	*8*	*3*	*1*	*0*
Jugements contradictoires	*419*	*418*	*314*	*312*	*424*
Jugements par défaut	*113*	*83*	*114*	*129*	*188*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*47*	*62*	*8*	*26*
Jugements sur contredit contradictoires	*243*	*277*	*195*	*169*	*259*
Jugements sur contredit par défaut	*23*	*18*	*21*	*19*	*40*
Jugements sur contredit réputés contradictoires	*NA*	*NA*	*5*	*16*	*19*
Ordonnances de référé civil	4	6	6	12	9
Affaires rayées ou arrangées	307	300	230	243	247
Affaires mises au rôle général	120	103	81	75	77
Enquêtes	23	21	28	15	7
Comparutions des parties	5	5	2	0	2
Visites des lieux	2	2	1	2	2

Tableau 5.1.3 : Bail à loyer

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	839	811	710	890	953
Décisions	595	550	612	604	702
Jugements	*585*	*537*	*598*	*577*	*684*
Jugements contradictoires	*474*	*392*	*438*	*415*	*469*
Jugements par défaut	*111*	*118*	*145*	*137*	*190*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*27*	*15*	*25*	*25*
Décisions de sursis	*10*	*13*	*14*	*27*	*18*
Affaires rayées ou arrangées	215	180	148	192	205
Affaires mises au rôle général	55	91	48	54	52
Enquêtes	2	1	3	5	1
Comparutions des parties	2	0	0	0	0
Visites des lieux	3	1	1	1	0

Tableau 5.1.4 : Droit du travail

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	1 065	1 020	962	1 027	1 205
Affaires au fond	*795*	*806*	*764*	*760*	*860*
Affaires de référé	*202*	*160*	*156*	*212*	*271*
Affaires de chômage	*68*	*54*	*42*	*55*	*74*
Jugements et ordonnances	777	747	669	694	793
Jugements contradictoires au fond	*549*	*570*	*525*	*524*	*525*
Jugements par défaut au fond	*8*	*3*	*17*	*20*	*33*
Jugements réputés contradictoires au fond	*NA*	*19*	*1*	*0*	*4*
Ordonnances de chômage	*68*	*51*	*44*	*55*	*69*
Ordonnances référé travail contradictoires	*110*	*79*	*57*	*64*	*85*
Ordonnances référé travail par défaut	*42*	*25*	*25*	*31*	*77*
Affaires rayées ou arrangées	273	294	278	296	297
Affaires mises au rôle général	122	145	118	144	96
Enquêtes	50	74	23	29	10
Comparutions des parties	9	5	7	2	6
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.1.5 : Matière pénale

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances pénales (OP)	3 771	3 299	3 367	3 918	3 528
Jugements	631	729	681	644	692
Jugements au fond	*520*	*571*	*567*	*575*	*574*
Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire	*44*	*63*	*43*	*27*	*22*
Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires	*67*	*95*	*71*	*42*	*96*
Personnes jugées par jugement au fond	540	655	617	639	677
dont personnes condamnées au civil	*33*	*10*	*28*	*46*	*25*
Personnes condamnées par jugement contradictoire	*356*	*441*	*411*	*419*	*430*
Personnes condamnées par jugement par défaut	*113*	*132*	*131*	*172*	*158*
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	*55*	*67*	*42*	*19*	*50*
Personnes acquittées	*16*	*15*	*33*	*29*	*39*
Actes d'appels[263]	26	17	18	13	22
sur OP	*5*	*1*	*7*	*0*	*4*
sur jugement	*21*	*16*	*11*	*13*	*18*
Visites des lieux	0	0	0	0	*0*

[263] Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	3 961	3 523	3 692	3 658	3 838
Saisies-arrêts sur salaires	*3 746*	*3 104*	*2 702*	*2 670*	*2 509*
Saisies-arrêts pension alimentaire	*195*	*148*	*152*	*138*	*136*
Saisies-arrêts simplifiées (SAS) [264]	*NAP*	*254*	*823*	*834*	*1 180*
Cessions	*20*	*17*	*15*	*16*	*13*
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	3 480	3 283	3 494	3 490	3 695
Affaires fixées à l'audience	1 092	1 268	934	883	908
Décisions[265]	785	1 046	965	828	1 032
Jugements contradictoires	*414*	*428*	*327*	*171*	*228*
Jugements par défaut	*371*	*459*	*301*	*292*	*332*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*91*	*101*	*80*	*97*
Titres de validation SA procédure simplifiée	*NAP*	*68*	*236*	*285*	*375*
Affaires rayées ou arrangées	248	359	255	218	211
Affaires mises au rôle général	240	263	177	161	175

Tableau 5.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	27 737	22 491	23 894	27 971	31 717
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	24 946	21 482	22 643	26 682	30 679
Contredits	648	556	596	811	849
Titres exécutoires émis	8 335	7 433	9 513	11 616	13 761
Oppositions	41	27	2	0	0
Affaires fixées à l'audience	328	273	224	343	352
Ordonnances de refus	661	397	590	704	553

[264] Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.
[265] Validation de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires.

Tableau 5.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes introduites	143	106	157	230	291
Décisions IPA	141	159	218	277	356
IPA émises	*47*	*86*	*115*	*126*	*96*
Titres exécutoires émis	*36*	*49*	*68*	*79*	*75*
Demandes refusées	*58*	*24*	*35*	*72*	*185*
Oppositions	1	16	18	14	11
Affaires fixées à l'audience	4	14	44	42	4
Jugements	2	7	8	15	5

Tableau 5.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes introduites	314	457	678	737	806
Décisions rendues	586	548	762	828	1 105
Décisions émises	*271*	*217*	*263*	*201*	*463*
Titres exécutoires émis	*248*	*293*	*304*	*415*	*505*
Demandes refusées	*67*	*38*	*195*	*212*	*137*
Affaires fixées à l'audience	4	2	2	3	1
Jugements	0	0	1	1	1

Tableau 5.1.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	0	1	2	3	2
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	4	1	2	0	2
Affaires rayées ou arrangées	0	0	0	1	0
Affaires mises au rôle général	0	0	0	0	0

Tableau 5.1.11 : Affaires de surendettement

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	3	5	2	4	6
Jugements	18	13	14	25	15
Jugements contradictoires	*18*	*13*	*14*	*25*	*15*
Jugements par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 5.1.12 : Divers

	2020	2021	2022	2023	2024
Actes de notoriété	9	26	11	14	16
Assermentations	24	20	16	21	39
Certificats de non-opposition et de non-appel	587	696	679	730	729
Délivrance de grosse	1 145	1 080	1 098	1 188	1 319
Délivrance de seconde grosse	21	19	14	21	42
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978[266]	17 806	28 877	23 934	25 247	30 606
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	3	4	27	5	17
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	0	3	11	10	4
Jugements contradictoires	*0*	*3*	*11*	*10*	*4*
Jugements par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	61	46	55	92	59
Scellés (apposition et levée)	1	1	1	2	2
Titres exécutoires européens	10	11	13	15	22
Saisies européennes (autorisations)	2	1	2	2	1
Affaires nouvelles	*2*	*1*	*2*	*2*	*1*
Décisions	*2*	*1*	*2*	*2*	*1*
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	19	27	26	24	27
Warrants agricoles	2	4	3	4	2
Remembrements	0	1	1	0	1
Commissions rogatoires	1	0	0	0	0

[266] Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978.

5.2. Justice de paix d’Esch-sur-Alzette

Tableau 5.2.1 : Chiffres globaux

	2020	2021	2022	2023	2024
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues[267]	35 285	32 326	37 836	38 970	44 306
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues[268]	50 702	46 832	54 489	58 331	64 404
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*7 141 (01/08/-15/09/20)*	*6 544*	*9 267*	*8 105*	*8 358*
Décisions judiciaires en matière pénale	2 361	2 389	2 806	2 779	2 152
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*124 (01/08/-15/09/20)*	*457*	*493*	*414*	*368*
Minutes inscrites au répertoire	2 325	2 538	2 653	2 592	2 808
Affaires rayées ou mises au rôle général[269]	957	829	710	663	647
Mesures d'instructions toutes matières	22	20	12	18	19
Comparution des parties	*2*	*1*	*1*	*3*	*5*
Enquêtes	*20*	*16*	*11*	*15*	*12*
Visites des lieux	*0*	*3*	*0*	*0*	*2*

[267] Hormis les injonctions au Centre commun de la sécurité sociale et matière pénale.
[268] Hormis les décisions en matière pénale et les certificats de non-opposition et de non-appel, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.
[269] Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils et référés travail.

Tableau 5.2.2 : Matière civile et commerciale

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	741	705	600	675	642
par citation	*317*	*285*	*313*	*378*	*340*
par ordonnance de paiement (OPA) sur contredit	*419*	*415*	*285*	*294*	*292*
par référé civil	*5*	*5*	*2*	*3*	*10*
Jugements en matière civile et commerciale	453	520	444	470	467
dont pensions alimentaires	*7*	*4*	*0*	*0*	*0*
Jugements contradictoires	*214*	*226*	*190*	*202*	*209*
Jugements par défaut	*55*	*61*	*72*	*84*	*84*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Jugements sur contredit contradictoires	*159*	*199*	*164*	*166*	*152*
Jugements sur contredit par défaut	*25*	*34*	*18*	*18*	*22*
Ordonnances de référé civil	5	2	3	2	4
Affaires rayées ou arrangées	224	213	148	108	59
Affaires mises au rôle général	106	70	59	72	22
Enquêtes	6	7	3	0	4
Comparutions des parties	1	1	0	2	2
Visites des lieux	0	0	0	0	2

Tableau 5.2.3 : Bail à loyer

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	555	550	653	662	630
Décisions	400	472	514	513	472
Jugements	*382*	*449*	*478*	*479*	*465*
Jugements contradictoires	*290*	*320*	*344*	*359*	*351*
Jugements par défaut	*92*	*129*	*134*	*120*	*114*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Décisions de sursis	*18*	*23*	*36*	*34*	*7*
Affaires arrangées ou rayées	115	118	119	123	124
Affaires mises au rôle général	42	26	29	38	37
Enquêtes	0	0	0	0	1
Comparutions des parties	0	0	0	1	0
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.2.4 : Droit du travail

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	385	357	381	439	393
Affaires au fond	*247*	*253*	*243*	*291*	*226*
Affaires de référé	*110*	*80*	*121*	*130*	*167*
Affaires de chômage	*28*	*24*	*17*	*18*	*0*
Jugements et ordonnances	286	266	287	282	334
Jugements contradictoires au fond	*145*	*190*	*186*	*160*	*205*
Jugements par défaut au fond	*10*	*4*	*18*	*20*	*15*
Jugements réputés contradictoires au fond	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Ordonnances de chômage	*14*	*13*	*17*	*16*	*6*
Ordonnances de référé contradictoires	*82*	*46*	*43*	*63*	*61*
Ordonnances de référé par défaut	*35*	*13*	*23*	*23*	*47*
Affaires rayées ou arrangées	104	94	73	121	141
Affaires mises au rôle général	43	42	52	41	98
Enquêtes	14	9	8	15	7
Comparution des parties	1	0	1	0	3
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.2.5 : Matière pénale

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances pénales (OP) émises	2 040	1 967	2 452	2 509	1 934
Jugements	321	422	354	270	218
Jugements au fond	*281*	*352*	*328*	*240*	*195*
Jugement concernant les demandes de mainlevée interdiction de conduire provisoire	*13*	*13*	*7*	*11*	*9*
Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires	*27*	*57*	*19*	*19*	*14*
Personnes jugées par jugement au fond	245	364	358	340	222
dont personnes condamnées au civil	*19*	*38*	*32*	*36*	*30*
Personnes condamnées par jugement contradictoire	*148*	*200*	*210*	*204*	*138*
Personnes condamnées par jugement par défaut	*60*	*89*	*85*	*78*	*49*
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	*33*	*52*	*45*	*45*	*20*
Personnes acquittées	*4*	*23*	*18*	*13*	*15*
Actes d'appel[270]	8	15	15	6	8
sur OP	*1*	*2*	*4*	*1*	*2*
sur jugement	*7*	*13*	*11*	*5*	*6*
Visite des lieux	0	2	0	0	0

[270] Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	3 672	3 435	3 677	3 792	3 993
Saisies-arrêts sur salaire	*3 533*	*1 939*	*1 623*	*1 717*	*1 428*
Saisies-arrêts pension alimentaire	*131*	*142*	*118*	*141*	*129*
Saisies-arrêts simplifiées (SAS) [271]	*NAP*	*1 345*	*1 928*	*1 921*	*2 422*
Cessions	*8*	*9*	*8*	*13*	*14*
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	3 664	3 431	3 666	3 773	3 991
Affaires fixées à l'audience	1 342	936	618	541	455
Décisions[272]	869	963	1 147	1 149	1 226
Jugements contradictoires	*373*	*293*	*252*	*233*	*207*
Jugements par défaut	*496*	*387*	*286*	*217*	*142*
Jugements réputés contradictoires	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Titres de validation SA procédure simplifiée	*NAP*	*283*	*609*	*699*	*877*
Affaires arrangées ou rayées	253	188	137	100	122
Affaires mises au rôle général	70	78	93	60	44

Tableau 5.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	29 654	27 014	32 214	33 103	38 353
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	29 328	26 739	31 831	33 100	38 336
Contredits	597	592	551	680	787
Titres exécutoires émis	15 225	13 986	15 968	18 445	18 962
Oppositions	168	105	42	17	1
Affaires fixées à l'audience	419	415	285	294	292
Ordonnances de refus	95	37	152	121	113

[271] Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

[272] Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, convocations préalables, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

Tableau 5.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes introduites	44	30	37	80	50
Décisions IPA	39	30	36	128	62
***IPA émises*[273]**	*6*	*3*	*3*	*58*	*31*
Titres exécutoires émis	*20*	*19*	*12*	*49*	*18*
Demandes refusées	*13*	*8*	*21*	*21*	*13*
Oppositions	1	0	0	0	6
Affaires fixées à l'audience	6	2	0	4	1
Jugements	2	2	0	1	1

Tableau 5.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes introduites	228	228	268	208	241
Décisions rendues	308	354	419	333	414
Décisions émises	*174*	*153*	*151*	*107*	*169*
Titres exécutoires émis	*127*	*177*	*248*	*206*	*224*
Demandes refusées	*7*	*24*	*20*	*20*	*21*
Affaires fixées à l'audience	2	0	2	0	10
Jugements	0	0	0	0	1

[273] Jusqu'en 2022, seules les IPA n'ayant pas été rendues exécutoires sont prises en compte dans cette catégorie.

Tableau 5.2.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	0	0	2	1	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	1	2	2	1	2
Affaires arrangées ou rayées	0	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général	0	0	0	0	0

Tableau 5.2.11 : Affaires de surendettement

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	6	5	4	10	4
Jugements	21	21	19	12	19
Jugements contradictoires	*21*	*21*	*19*	*12*	*19*
Jugements par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 5.2.12 : Divers

	2020	2021	2022	2023	2024
Actes de notoriété	11	13	22	14	16
Assermentations	9	6	5	1	8
Certificats de non-opposition et de non-appel	231	496	411	310	223
Délivrance de grosse	728	768	743	719	846
Délivrance de seconde grosse	9	7	7	32	34
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	16 681	16 529	14 446	13 751	13 919
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	2	2	0	1	0
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	4	3	1	0	0
Jugements contradictoires	*4*	*3*	*1*	*0*	*0*
Jugements par défaut	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	8	2	0	12	13
Scellés (apposition et levée)	0	3	0	0	0
Titres exécutoires européens	19	16	8	1	10
Saisies européennes (autorisations)	0	2	0	0	0
Affaires nouvelles	*0*	*2*	*0*	*0*	*0*
Décisions	*0*	*2*	*0*	*0*	*0*
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	6	4	12	4	11
Warrants agricoles	0	0	0	0	0
Remembrements	0	0	0	0	0
Commissions rogatoires	0	0	0	0	0

5.3. Justice de paix Diekirch

Tableau 5.3.1 : Chiffres globaux

	2020	2021	2022	2023	2024
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues[274]	15 924	16 080	17 176	18 031	19 733
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues[275]	23 364	23 638	25 525	27 120	29 655
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*2 890 (01/08/-15/09/20)*	*3 237*	*3 642*	*4 015*	*4 757*
Décisions judiciaires en matière pénale	1 157	1 065	915	824	1 316
dont en période de service réduit (15/07-15/09)	*58 (01/08/-15/09/20)*	*98*	*29*	*31*	*108*
Minutes inscrites au répertoire	1 326	1 647	1 530	1 487	1 587
Affaires rayées ou mises au rôle général	353	362	225	218	235
Mesures d'instructions toutes matières	39	35	27	29	19
Comparution des parties	*15*	*12*	*9*	*14*	*7*
Enquêtes	*18*	*11*	*9*	*8*	*4*
Visites des lieux	*6*	*12*	*9*	*7*	*9*

[274] Hormis les injonctions Centre commun de la sécurité sociale et matière pénale.
[275] Hormis les injonctions au Centre commun de la sécurité sociale et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

Tableau 5.3.2 : Matière civile et commerciale

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	239	210	211	219	272
par citation	*150*	*96*	*98*	*115*	*147*
par OPA sur contredit ou opposition	*89*	*112*	*111*	*102*	*123*
par référé civil	*0*	*2*	*2*	*2*	*2*
Jugements en matière civile et commerciale	211	199	176	183	240
Jugements contradictoires	*67*	*68*	*67*	*62*	*107*
Jugements par défaut	*44*	*20*	*17*	*23*	*32*
Jugements réputés contradictoires	*5*	*12*	*6*	*8*	*4*
Jugements sur contredit contradictoires	*83*	*84*	*71*	*78*	*75*
Jugements sur contredit par défaut	*12*	*15*	*15*	*12*	*22*
Ordonnances de référé civil	1	1	5	3	3
Affaires rayées ou arrangées	52	64	47	39	42
Affaires mises au rôle général	16	20	6	25	18
Enquêtes	0	2	3	2	3
Comparutions des parties	6	7	3	6	3
Visites des lieux	4	11	7	7	7

Tableau 5.3.3 : Bail à loyer

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	266	264	300	295	345
Décisions	264	281	295	289	314
Jugements	*244*	*255*	*272*	*268*	*299*
Jugements contradictoires	*176*	*176*	*185*	*192*	*203*
Jugements par défaut	*59*	*59*	*65*	*56*	*78*
Jugements réputés contradictoires	*9*	*20*	*22*	*20*	*18*
Décisions de sursis	*20*	*26*	*23*	*21*	*15*
Affaires rayées ou arrangées	48	58	42	50	74
Affaires mises au rôle général	16	13	14	12	19
Enquêtes	2	1	3	1	0
Comparutions des parties	4	3	0	5	2
Visites des lieux	0	0	1	0	1

Tableau 5.3.4 : Droit du travail

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	198	221	184	166	170
Affaires au fond	*140*	*177*	*139*	*126*	*111*
Affaires de référé	*49*	*35*	*34*	*31*	*43*
Affaires de chômage	*9*	*9*	*11*	*9*	*16*
Jugements et ordonnances	164	199	162	166	154
Jugements contradictoires au fond	*102*	*131*	*104*	*118*	*98*
Jugements par défaut au fond	*15*	*27*	*15*	*12*	*11*
Jugements réputés contradictoires au fond	*2*	*3*	*9*	*3*	*6*
Ordonnances de chômage	*9*	*7*	*9*	*8*	*14*
Ordonnances référé travail contradictoires	*14*	*19*	*14*	*14*	*15*
Ordonnances référé travail par défaut	*22*	*12*	*11*	*11*	*10*
Affaires rayées ou arrangées	45	45	41	38	30
Affaires mises au rôle général	16	11	18	18	11
Enquêtes	16	8	3	5	1
Comparutions des parties	5	2	6	3	2
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.5 : Matière pénale

	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances pénales (OP)	830	772	642	526	1 042
Jugements	327	293	273	298	274
Jugements au fond	*256*	*222*	*231*	*268*	*248*
Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire	*2*	*8*	*0*	*4*	*4*
Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires	*64*	*53*	*42*	*26*	*21*
Autres jugements[276]	*5*	*10*	*0*	*0*	*1*
Personnes jugées par jugement au fond	274	309	289	315	287
dont personnes condamnées au civil	*26*	*30*	*45*	*38*	*48*
Personnes condamnées par jugement contradictoire	*155*	*186*	*175*	*211*	*189*
Personnes condamnées par jugement par défaut	*89*	*80*	*83*	*83*	*76*
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	*22*	*32*	*15*	*12*	*14*
Personnes acquittées	*8*	*11*	*16*	*9*	*8*
Actes d'appel[277]	30	25	23	34	20
Sur OP	*0*	*0*	*2*	*0*	*1*
Sur jugement	*30*	*25*	*21*	*34*	*19*
Visites des lieux	2	1	1	0	1

[276] Les autres jugements incluent entre autres des jugements rectificatifs, condamnations de témoin défaillant, des désistements etc.
[277] Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 5.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	1 898	1 996	1 885	1 727	2 008
Saisies-arrêts sur salaire	*1 811*	*871*	*278*	*278*	*231*
Saisies-arrêts pension alimentaire	*83*	*78*	*84*	*65*	*87*
Saisies-arrêts simplifiées (SAS) [278]	*NAP*	*1 040*	*1 513*	*1 381*	*1 684*
Cessions	*4*	*7*	*10*	*3*	*6*
Ordonnances saisies-arrêts autorisées	1 880	2 001	1 875	1 723	1 963
Affaires fixées à l'audience[279]	489	204	189	170	150
Décisions[280]	484	837	566	500	585
Jugements contradictoires	*102*	*122*	*67*	*66*	*86*
Jugements par défaut	*323*	*289*	*66*	*26*	*41*
Jugements réputés contradictoires	*59*	*82*	*22*	*14*	*15*
Titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée	*NAP*	*344*	*411*	*394*	*443*
Affaires rayées ou arrangées	124	118	44	22	21
Affaires mises au rôle général	36	33	13	14	16

Tableau 5.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	13 245	13 287	14 508	15 741	16 812
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	13 235	13 275	14 442	15 530	16 985
Contredits	175	180	195	234	262
Titres exécutoires émis	6 968	6 620	7 849	8 540	9 181
Oppositions	25	26	6	5	6
Affaires fixées à l'audience	89	112	111	102	123
Ordonnances de refus	4	4	8	9	17

[278] Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.
[279] Demandes validation et opposition.
[280] Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

Tableau 5.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes introduites	26	24	21	29	42
Décisions IPA	43	53	29	44	61
IPA émises	*21*	*28*	*16*	*24*	*30*
Titres exécutoires émis	*18*	*23*	*7*	*15*	*26*
Demandes refusées	*4*	*2*	*6*	*5*	*5*
Oppositions	1	2	3	1	2
Affaires fixées à l'audience	1	2	2	0	1
Jugements	2	2	2	0	0

Tableau 5.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes introduites	47	66	59	62	78
Décisions rendues	40	99	96	105	126
Décisions émises	*18*	*44*	*34*	*42*	*42*
Titres exécutoires émis	*18*	*44*	*54*	*49*	*70*
Demandes refusées	*4*	*11*	*8*	*14*	*14*
Affaires fixées à l'audience	1	0	0	0	1
Jugements	1	0	2	0	0

Tableau 5.3.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèce (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	3	7	2	7	2
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	2	7	3	5	0
Jugements contradictoires	*NA*	*NA*	*NA*	*4*	*0*
Jugements par défaut	*NA*	*NA*	*NA*	*1*	*0*
Affaires rayées ou arrangées	0	0	0	0	2
Affaires mises au rôle général	0	0	0	0	2

Tableau 5.3.11 : Affaires de surendettement

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	1	5	6	4	4
Jugements rendus	8	11	14	15	16
Jugements contradictoires	*1*	*10*	*14*	*15*	*15*
Jugements par défaut	*6*	*1*	*0*	*0*	*1*
Jugements réputés contradictoires	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*

Tableau 5.3.12 : Divers

	2020	2021	2022	2023	2024
Actes de notoriété	4	3	5	14	5
Assermentations	4	6	7	1	3
Certificats de non-opposition et de non-appel	99	126	132	113	102
Délivrance de grosse	348	376	344	350	418
Délivrance de seconde grosse	8	27	18	22	19
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	9 100	10 500	8 000	6 540	7 590
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	5	3	0	4	5
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	8	7	1	4	5
Jugements contradictoires	*3*	*6*	*1*	*3*	*5*
Jugements par défaut	*5*	*1*	*0*	*1*	*0*
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	0	1	1	0	2
Scellés (appositions et levées)	0	0	0	0	0
Titres exécutoires européens	13	6	9	7	6
Saisies européennes (autorisations)	0	0	0	0	0
Affaires nouvelles	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*
Décisions	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	14	6	16	19	15
Warrants agricoles	0	0	0	0	0
Remembrements	0	0	1	1	1
Commissions rogatoires	0	0	0	1	0

II. SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL

6. Service d’entraide pénale internationale (SEPI) auprès du Parquet général

6.1. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives

Figure 6.1.1 : Nombre total des CRI[281]/DEE adressées au Luxembourg

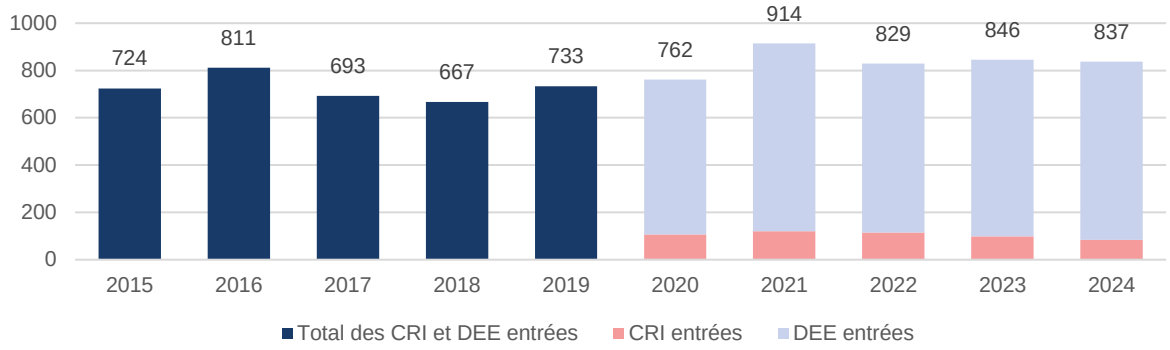

Tableau 6.1.1 : CRI (loi 08/08/2000282)/DEE (loi 01/08/2018[283]) en matière pénale en 2024 par pays

Pays	Entrées	Exécutées	Refusées	Retirées
CRI	84	73	4	8
Albanie	*1*	*0*	*0*	*0*
Algérie	*0*	*0*	*1*	*0*
Andorre	*2*	*0*	*1*	*0*
Arménie	*1*	*1*	*0*	*0*
Australie	*1*	*1*	*0*	*0*
Belarus	*1*	*0*	*0*	*0*
Bosnie-Herzégovine	*3*	*1*	*0*	*0*
Brésil	*3*	*1*	*0*	*0*
Colombie	*1*	*0*	*0*	*0*
Danemark	*5*	*1*	*0*	*4*
Djibouti	*1*	*1*	*0*	*0*
Emirats Arabes Unis	*0*	*1*	*0*	*0*
Etats-Unis	*5*	*6*	*0*	*0*
Géorgie	*0*	*1*	*0*	*0*
Îles Féroé	*1*	*1*	*0*	*0*
Irlande	*5*	*1*	*0*	*2*
Israël	*0*	*1*	*0*	*0*
Japon	*4*	*4*	*0*	*0*
Kazakhstan	*1*	*1*	*0*	*0*
Kenya	*0*	*1*	*0*	*0*
Kosovo	*1*	*1*	*0*	*0*

[281] Les certificats de gel sont comptés parmi les CRI jusqu'aux modifications réalisées au niveau de JUCHA.
[282] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2000/08/08/n4/jo
[283] http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/01/a787/jo

Pays	Entrées	Exécutées	Refusées	Retirées
Liechtenstein	*1*	*1*	*0*	*0*
Monaco	*1*	*0*	*0*	*0*
Mongolie	*0*	*1*	*0*	*0*
Monténégro	*2*	*2*	*0*	*0*
Norvège	*3*	*3*	*0*	*0*
Pérou	*0*	*1*	*0*	*0*
République de Corée	*0*	*1*	*0*	*0*
Royaume-Uni	*6*	*5*	*0*	*1*
Russie	*4*	*1*	*0*	*0*
Suisse	*24*	*26*	*0*	*1*
Thaïlande	*1*	*1*	*0*	*0*
Turquie	*2*	*1*	*1*	*0*
Ukraine	*4*	*6*	*1*	*0*
DEE	753	669	22	117
Allemagne	*203*	*197*	*4*	*17*
Autriche	*20*	*23*	*0*	*1*
Belgique	*90*	*80*	*3*	*14*
Bulgarie	*10*	*8*	*0*	*0*
Chypre	*1*	*0*	*0*	*0*
Croatie	*2*	*1*	*1*	*0*
Espagne	*40*	*19*	*5*	*19*
Estonie	*1*	*1*	*0*	*0*
Finlande	*6*	*6*	*0*	*1*
France	*118*	*126*	*1*	*7*
Grèce	*3*	*1*	*0*	*1*
Hongrie	*11*	*10*	*1*	*2*
Italie	*29*	*25*	*0*	*5*
Lettonie	*23*	*19*	*1*	*5*
Lituanie	*7*	*7*	*0*	*1*
Malte	*4*	*4*	*0*	*0*
Pays-Bas	*24*	*18*	*2*	*5*
Pologne	*86*	*64*	*1*	*25*
Portugal	*26*	*22*	*1*	*6*
République Tchèque	*12*	*9*	*0*	*4*
Roumanie	*4*	*2*	*1*	*0*
Slovaquie	*7*	*9*	*0*	*1*
Slovénie	*12*	*8*	*1*	*2*
Suède	*14*	*10*	*0*	*1*
Total CRI / DEE	**837**	**742**	**26**	**125**

Tableau 6.1.2 : CRI/DEE reçues par pays

	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Suisse	Autres	Total
2014	237	113	57	53	35	241	**736**
2015	189	126	72	40	39	258	**724**
2016	215	123	92	55	40	286	**811**
2017	170	80	98	40	34	271	**693**
2018	186	56	79	47	34	265	**667**
2019	220	76	117	45	33	242	**733**
2020	263	69	116	34	34	246	**762**
2021	293	83	120	38	44	336	**914**
2022	220	90	134	35	26	324	**829**
2023	197	110	120	17	32	370	**846**
2024	203	90	118	24	24	378	**837**

Figure 6.1.2 : CRI/DEE adressées au Luxembourg par pays

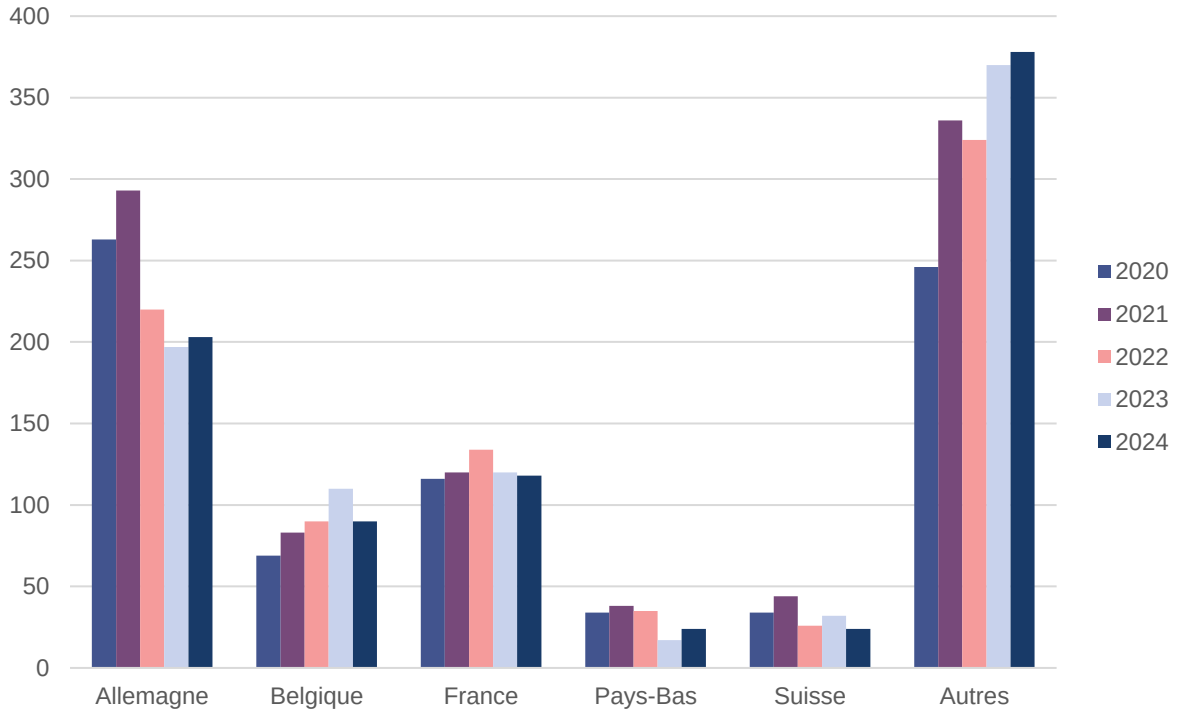

6.2. Entraide judiciaire pénale internationale avec mesures coercitives en matière fiscale[284]

Tableau 6.2.1 : Évolution des CRI/DEE en matière fiscale

	2020	2021	2022	2023	2024
CRI/DEE en matière fiscale	48	33	34	28	76
Nombre total des CRI/DEE	762	914	829	846	837

Tableau 6.2.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes

	CRI/DEE en matière fiscale	Statut des affaires ouvertes en 2024[285]			
		Exécutées	En traitement	Refusées	Retirées
Total	**76**	36	29	5	6

6.3. Avoirs liquides saisis en exécution d'une CRI/DEE

Tableau 6.3.1 : Avoirs liquides saisis en 2024 en exécution d'une CRI/DEE

Devise	Montant saisi
EUR	19 016 745,06
USD	4 871,50
GBP	90,23
CHF	244,71
SEK	130 476,40
CZK	1 445,11
DKK	11 222,49

[284] CRI/DEE initiales et additionnelles.
[285] Statut au 24.01.2025.

6.4. Sanctions pécuniaires

Sanctions pécuniaires prononcées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, reconnues et exécutées au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires qui a transposé en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Figure 6.4.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an

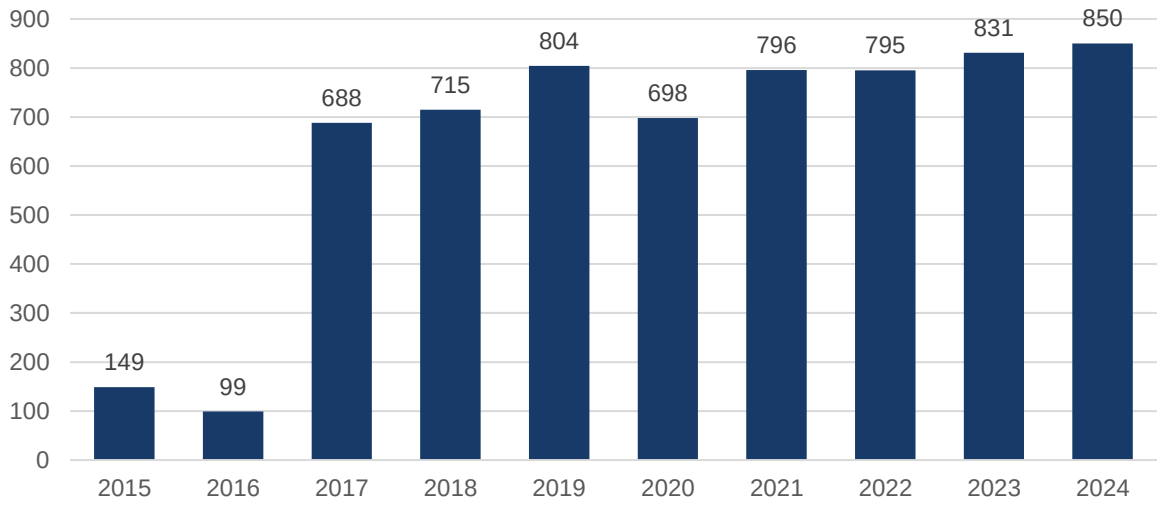

6.5. Coopération pénale internationale en matière de reconnaissance et d’exécution de décisions de confiscation

Jusqu’au 18 décembre 2018, date d’entrée en vigueur du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après le Règlement), la reconnaissance et l’exécution au Luxembourg d’une décision étrangère à caractère pénal de confiscation de biens situés au Grand-Duché, se faisait par l’intermédiaire d’une procédure d’exequatur devant un tribunal correctionnel luxembourgeois.

Ce Règlement a changé la donne pour les pays de l’Union européenne, liés par cet acte juridique. Par application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Règlement exige que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne s'effectuent par le biais d’une procédure simplifiée et standardisée, de la même façon que celles d'une décision de confiscation d'une juridiction nationale.

La législation luxembourgeoise a été adaptée en conséquence par le biais de la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

Étant donné qu’en droit interne l'exécution des décisions de confiscation est une mesure d'exécution des peines, qui relève de la compétence du Procureur général d'État, la loi précitée a conféré la compétence de reconnaître et de faire exécuter les décisions de confiscation étrangères au Procureur général d’État.

À noter que la procédure d’exequatur, telle que prévue aux articles 659 et suivants du Code de procédure pénale, demeure applicable aux décisions de confiscation et de restitution, rendues par des juridictions de pays non liés par le Règlement et relatives à des biens situés au Luxembourg.

La même loi précitée a retenu que le Procureur général d’État est compétent pour émettre un certificat de confiscation aux fins d’exécution d’une décision rendue par une juridiction de jugement luxembourgeoise, ayant trait à la confiscation de biens situés à l’étranger.

Le Procureur général d’État se charge également de lancer la procédure d’exequatur en vue de l’exécution des décisions de confiscation, rendues par les juridictions luxembourgeoises et relatives à des biens situés dans des pays non liés par le Règlement.

Tableau 6.5.1 : Certificats de confiscation émis par des autorités judiciaires étrangères et adressés aux autorités judiciaires luxembourgeoises

Année[286]	2023	2024
Certificats de confiscation reçus	14	25
Certificats de confiscation exécutés	12	21
Certificats de confiscation refusés	1	0
Certificats de confiscation en cours de traitement	1	4
Total des avoirs confisqués par décision étrangère et à recouvrer au Luxembourg	**38 417 899,80 €**	**8 526 678,71 €**

Tableau 6.5.2 : Certificats de confiscation émis par les autorités judiciaires luxembourgeoises

Année[287]	Certificats émis	Exécutés	Refusés	En traitement	Biens confisqués par une décision luxembourgeoise et situés à l'étranger
2023	3	2	0	1	**4 051,00 €** 1 bien immobilier
2024	4	3	0	1	**1 183 543,42 €**

Tableau 6.5.3 : Demandes d'exequatur formulées par les autorités judiciaires luxembourgeoises

Année[288]	Demandes émises	Biens confisqués par une décision luxembourgeoise et situés à l'étranger
2023	1	**18 319 604 €**
2024	0	**0 €**

[286] Saisine du certificat dans le tableau en fonction de sa date de réception par les autorités judiciaires luxembourgeoises.
[287] Saisine du certificat dans le tableau en fonction de sa date d'émission par les autorités judiciaires luxembourgeoises.
[288] Saisine du certificat dans le tableau en fonction de sa date d'émission par les autorités judiciaires luxembourgeoises.

7. Service central d’assistance sociale (SCAS)

7.1. Introduction

Le Service central d'assistance sociale (SCAS), régi par l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée, fonctionne avec un effectif de personnel, toutes carrières confondues, de 141 personnes au 31 décembre 2024. Pour début 2025 l'engagement de 5 nouveaux recrues est déjà préparé.

Le SCAS reste toujours en attente des modifications législatives prévues dans le cadre de la protection de la jeunesse, plus précisément des deux projets de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Au courant de l'année 2024 les agents des sections des enquêtes sociales ainsi que des assistances éducatives ont continué, outre leur travail journalier avec les mineurs et leurs parents, de se former dans la guidance de jeunes ayant commis une infraction pénale. La formation continue portant sur les *Signs of success* est axée sur l'encadrement, le suivi et la guidance de jeunes délinquants. Les agents du Service de la protection de la jeunesse ont été formés également par le Centre de prévention des addictions dans le cadre du « kleines Drogen ABC » et « motivierende Gesprächsführung bei konsummierenden Jugendlichen ».

Il est à noter que non seulement les dossiers dont la protection de la jeunesse est chargée par le Parquet général sont devenus plus complexes, mais que les personnes concernées elles-mêmes, aussi bien les jeunes que leurs parents, ont une attitude moins respectueuse face aux agents que par le passé. Il arrive de plus en plus souvent que les agents sont filmés lors des entrevues, respectivement que l'entretien est enregistré et des extraits, situés en dehors du contexte de l'entretien, sont diffusés dans les médias.

Les collaborateurs des services de la protection de la jeunesse, spécialisés dans le contexte de « l'aide contrainte » ont développé une pratique adaptée à la nature de cette relation particulière avec les familles concernées, notamment dans le cadre d'enquêtes sociales. Le bien-être de l'enfant, en tant qu'être à protéger, est au centre de toute évaluation du SCAS.

L'aide sous contrainte dans le cadre des assistances éducatives, c'est-à-dire l'aide *sous injonction judiciaire*, est prescrite à la famille, qui est invitée à respecter des mesures décidées par le tribunal de la jeunesse, pour garantir le bien-être de leur enfant et à collaborer avec les agents du SCAS. Le travail quotidien des agents consiste dans un suivi conséquent de l'évolution des mineurs, de guider les parents dans l'éducation mais également de contrôler les conditions à respecter. Une collaboration étroite et constructive avec les services de l'ONE est primordiale pour mener à bien la mission confiée à la section des assistances éducatives.

Ces dernières années le nombre des prestations éducatives prononcées par les tribunaux de la jeunesse est resté stable. L'agent du SCAS qui traite les dossiers suit les mineurs délinquants tout au long de l'exécution de la mesure prononcée. Le but des travaux consiste dans une prise de conscience de la gravité des faits commis.

Le Service aux affaires familiales compte au 31 décembre 2024, 5 ETP qui sont chargés d'enquêtes, demandées par les juges aux affaires familiales par rapport au droit de visite/d'hébergement ou encore par rapport au domicile voire résidence légale de l'enfant dans le cadre de la séparation de ses parents. Le service traite également des dossiers portant sur l'autorité parentale, les tutelles des mineurs ainsi que les commissions rogatoires. Un échange

constructif au SCAS entre une délégation des juges aux affaires familiales et les agents du SAF a porté ses fruits. Les agents du service ont des échanges réguliers avec les avocats qui défendent l'intérêt des mineurs. Il n'y a cependant pas lieu de collaborer directement avec les avocats des parents vu que la mission des agents consiste dans la rédaction d'un rapport neutre et objectif. Les avocats sont invités à défendre l'intérêt de leur client et de présenter leurs arguments lors de la comparution devant le juge aux affaires familiales.

Le Service des tutelles fonctionne depuis 2024 avec 5,25 ETP. Vu que le personnel du service s'est accru d'un ETP la gestion des dossiers à traiter s'est stabilisée. Les agents du service se sont formés dans le cadre des troubles vasculaires cérébraux, des troubles obsessionnels ainsi que du spectre autistique. Ces formations spécifiques permettent aux agents d'évaluer encore mieux l'état de santé de leurs clients et de prendre leurs besoins respectifs en considération.

En début de l'année 2024, le Service de probation du SCAS s'est engagé dans un processus de réorganisation interne de son service. A la suite de l'accroissement des effectifs du service et des dossiers de plus en plus complexes, le SCAS a créé deux sous-sections du Service de probation, à l'exemple du Service de la protection de la jeunesse, la section « peines privatives de liberté et leurs aménagements de peine » (en abrégé *section peines privatives*) et la section « peines alternatives et leurs aménagements de peine » (en abrégé *section peines alternatives*). A partir de mi-avril 2024, le Service de probation est ainsi divisé en deux sous-sections, qui continuent néanmoins à collaborer activement. La section « peines alternatives » prend en charge les personnes condamnées à des peines alternatives aux peines privatives de liberté (travaux d'intérêt général, libération conditionnelle…) dont le Service de l'exécution des peines mandate les agents de probation. Quant à la section « peines privatives », elle se charge du suivi psychosocial des condamnés à une peine de prison ferme et des aménagements de peine y relatifs (CPL, CPG…).

Dans le cadre de différents groupes de travail internes, le Service de probation s'est donné comme objectif de vouloir proposer plus de mesures spécifiquement adaptées pour des personnes condamnées pour actes de violences. Ainsi est né un projet-pilote d'implémentation d'un atelier de « gestion des émotions à destination des justiciables » en collaboration avec le Service Quai 57 de Arcus. Le projet s'adresse spécifiquement aux justiciables présentant ou ayant présenté un comportement addictif conduisant à des actes de violence, placés en liberté sous conditions et qui sont intéressés à être inclus dans ce programme. Ce projet se base sur le constat que l'usage de substances psychotropes est fréquemment lié à l'adoption de comportements délinquants.

La collaboration du Service d'aide aux victimes du SCAS sur le sujet de la violence a également été sollicitée cette année dans le cadre de nombreuses réunions avec des services partenaires travaillant avec des victimes de violence. Les psychothérapeutes du Service d'aide aux victimes ont également entamé des démarches pour optimiser la visibilité du service et faciliter son accès aux victimes d'une infraction pénale. Le service a retravaillé son dépliant pour l'adapter encore mieux à la population cible et a créé des affiches dans un but d'information et de sensibilisation.

Nous soulignons que tous les dossiers « sous mandat » sont devenus bien plus complexes et conflictuels depuis ces dernières années. Face à ces nouveaux défis, les agents du SCAS

doivent faire preuve d’un engagement soutenu et renforcé au quotidien pour lequel nous les remercions.

Vu l’accroissement considérable du personnel du SCAS, 124 en 2022 par rapport à 141 en 2024, la direction du SCAS a entamé les procédures nécessaires auprès des instances compétentes pour bénéficier des bureaux non occupés au 5e étage du Plaza Liberty. Il nous a été garanti que le SCAS puisse disposer de cet espace supplémentaire après rénovation à nos besoins.

Il reste encore à mentionner que la sécurité du personnel du SCAS dans le bâtiment du Plaza Liberty est depuis quelques mois mieux garantie. Des portes de sécurité ont été installées, l’ascenseur fonctionne avec un badge, de sorte que les sans abris et toxicomanes du quartier ont plus difficile à prendre pied dans le bâtiment. Il s’avère également que suite aux multiples réclamations de la direction du SCAS, un agent de sécurité garde à nouveau le parking de nuit.

Nous remercions le syndic pour la mise en place des dispositifs afin de protéger le personnel du SCAS.

Marie-Claude Boulanger	Pascale Arend
Directrice	Directrice adjointe

7.1.1.L’organigramme du SCAS

Figure 7.1.1 : L’organigramme du SCAS

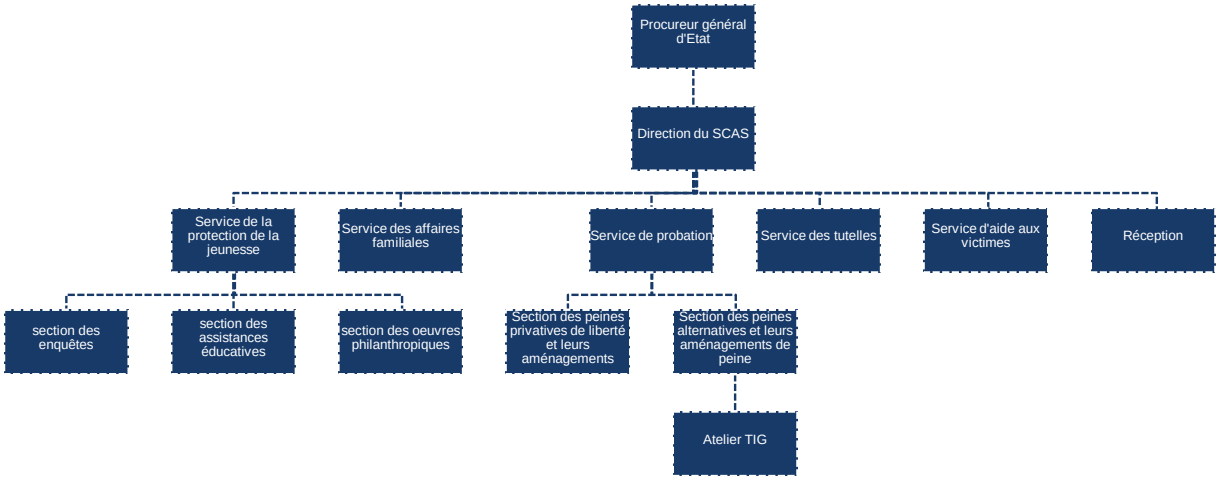

7.1.2.L’évolution de la situation du personnel du SCAS

Dans le cadre du *numerus clausus* pour l’année 2024, le SCAS avait demandé un renforcement de 3 unités A1 (*éducatif et psycho-social),* 5,75 unités A2 (*éducatif et psycho-social).* Le personnel du SCAS n’a cependant été renforcé que par 8 unités A1, A2 ou B1.

Ces postes ont été publiés sur *GovJobs* (employé ou fonctionnaire) et le SCAS a pu recruter un criminologue et quatre assistantes sociales qui se sont engagés à se présenter au prochain examen-concours en vue de leur admission au stage-fonctionnaire. Ils ont tous été affectés au Service de la protection de la jeunesse.

Comme en 2023, nous avons rencontré beaucoup de difficultés à recruter du personnel compétent. Tout au long de l’année nous avons publié en permanence des offres d’emploi sur *GovJobs* (recrutement décentralisé, recrutement interne, recrutement via examen-concours) car nous devions combler des vacances de postes dues à des départs de personnel, que ce soit dans le cadre de départs à la retraite (3), de changements d’administration (2) ou de démission volontaire (5) ainsi que pour recruter le personnel accordé en renforcement pour 2023 et 2024 (8). De même, une vacance de poste temporaire au Service de Probation était publiée en vue du recrutement en CDD d’assistant social (1).

Fin 2024, le cadre du personnel du SCAS se compose de **140,75 emplois plein-temps (ETP)**, dont :

- 1 directrice (A1),
- 1 directrice adjointe (A1)
- 21 experts en sciences humaines de la carrière A1 (psychologues, criminologues, sexologue),
- 98 spécialistes en sciences humaines de la carrière A2 (assistants sociaux),
- 2 artisans s'occupent de l'encadrement de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

Le personnel administratif comprend actuellement :

- 3 rédacteurs,
- 9 employés administratifs,
- 6 réceptionnistes-téléphonistes (statut TH).

Fin 2024, **141 *personnes*** (toutes carrières et degrés d'occupation confondus), étaient affectées au SCAS.

Les secrétariats des différentes sections se composent comme suit :

- « Secrétariat de la direction » 3 employés administratifs et 2 rédacteurs,
- « Service de la protection de la jeunesse » : 2 employés et 1 rédacteur,
- « Service de probation » : 2 employées,
- « Section TIG » : 1 employée,
- « Service d'aide aux victimes », « Service des tutelles » et « Service aux affaires familiales » se partagent 1 employée.

Reste à remarquer que 2 de ces employées administratives s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés libérés, des mineurs et des victimes.

De même 4 de ces employés administratifs doivent assumer la mission de *correspondant informatique*, tâche qui, en dehors de leur occupation normale, prend beaucoup de temps.

En 2024, une formation spéciale ainsi qu'un examen de fin de stage ont été organisés en interne en vue d'admettre 10 candidats A1/A2 à la nomination définitive en qualité de fonctionnaire de l'État.

7.1.3.Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

Figure 7.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

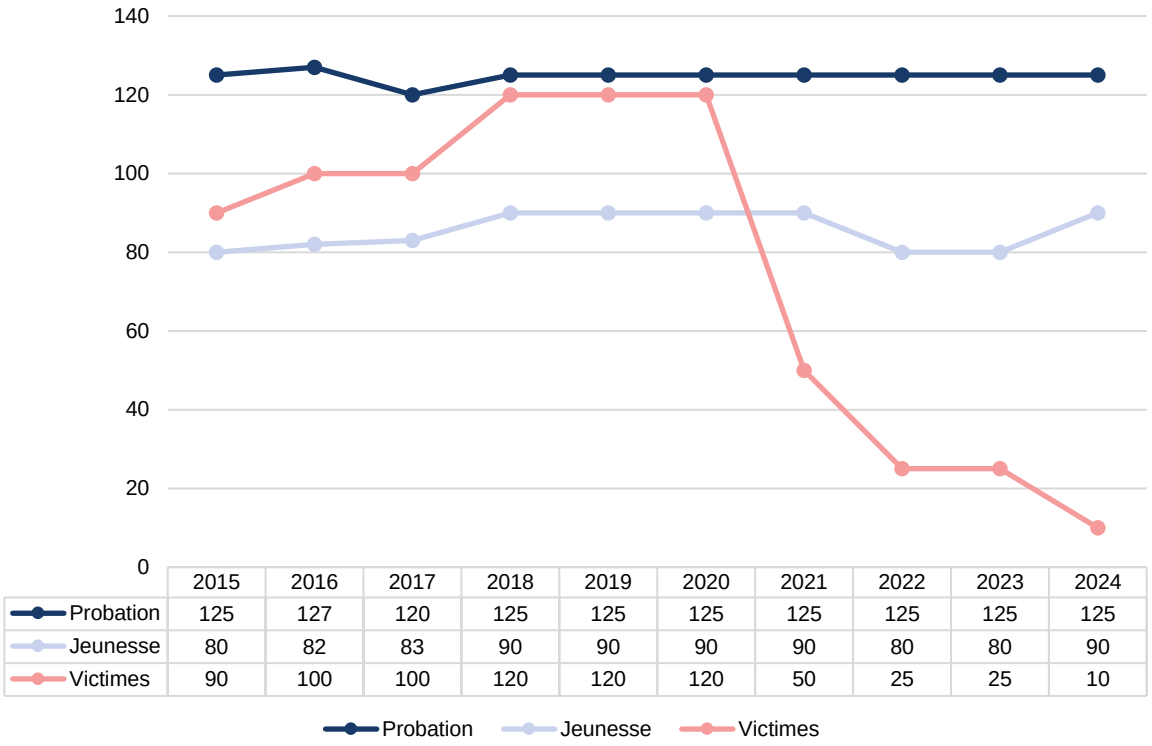

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Probation	125	127	120	125	125	125	125	125	125	125
Jeunesse	80	82	83	90	90	90	90	80	80	90
Victimes	90	100	100	120	120	120	50	25	25	10

7.2. Service de la protection de la jeunesse

Le Service de la protection de la jeunesse dispose de 3 sections liées entre elles, à savoir :

- la section des enquêtes sociales,
- la section des assistances éducatives,
- la section des prestations éducatives et philanthropiques.

Figure 7.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse

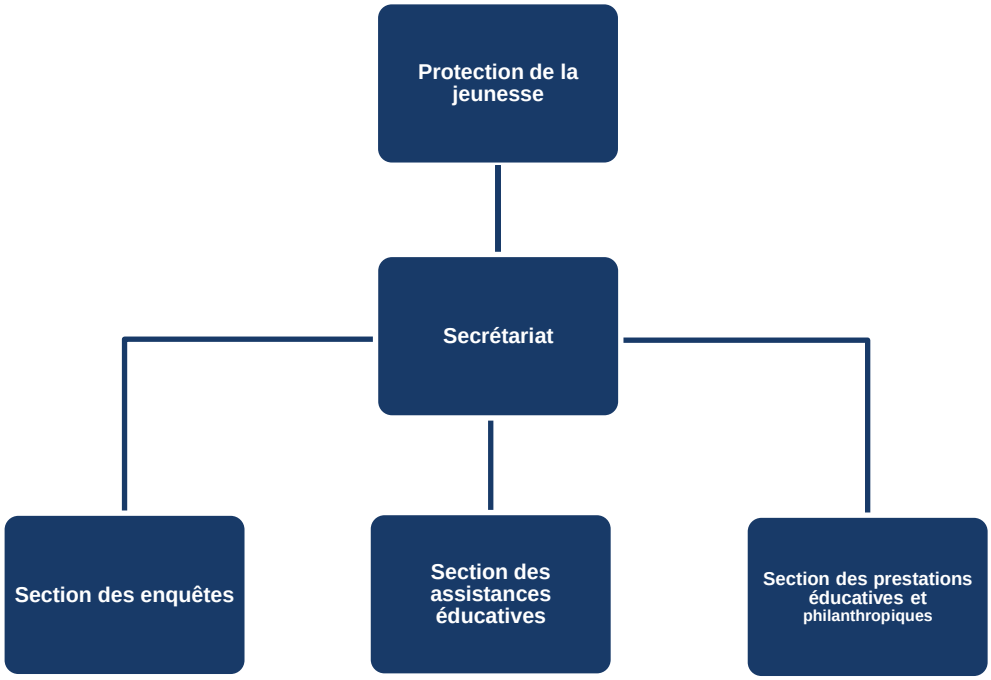

7.2.1. La section des enquêtes sociales

Dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992, la section des enquêtes sociales est chargée de réaliser des enquêtes sociales et des rapports d'évolution sous mandat judiciaire. La mission de l'agent du SCAS est de recueillir toutes les informations nécessaires pour fournir aux tribunaux une image aussi complète que possible de la situation personnelle et familiale de l'enfant.

Afin d'évaluer la garantie du bien-être du mineur, l'agent du SCAS analyse les éléments inquiétants et les ressources afin de dresser de façon neutre et objective un rapport dans l'intérêt du mineur. Les agents orientent le mineur et tous les membres de la famille concernés vers des services spécialisés et contrôlent les conditions recommandées par le mandant. Lors de la mesure d'investigation, ils réalisent des entretiens téléphoniques et individuels avec les mineurs et tous les membres impliqués dans la situation et effectuent des visites aux lieux de vie.

La section des enquêtes sociales se composait au 31 décembre 2024 de 45 assistants sociaux, d'1 criminologue et de 4 psychologues (45,10 ETP au total). Durant l'année 2024, quatre agents (3,75 ETP) ont obtenu un réaménagement de leur poste de travail pour femmes enceintes avant leur congé de maternité.

Il est à noter que à la suite de la réorganisation de la section des enquêtes, un spécialiste en sciences humaines a pour mission d'assurer la coordination du service, de réaliser des enquêtes sociales et de soutenir le groupe d'évaluation. Une psychologue est chargée d'évaluer les dossiers entrants et d'ajuster les délais sur base de renseignements supplémentaires, ce en plus de la réalisation d'enquêtes sociales.

7.2.1.1. Nouvelles demandes

Durant l'année 2024, un total de 2 378 enquêtes, rapports d'évolution et interventions diverses ont été sollicités par les tribunaux ainsi que par les parquets, avec 3 875 enfants concernés. Nous constatons donc une hausse approximative de 11% par rapport à l'année précédente.

Dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, 14 rapports ont été demandés à la section des enquêtes sociales en 2024.

Le tableau illustre la répartition des demandes réceptionnées au SCAS selon les délais et par instances judiciaires :

Tableau 7.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire

	Ur-gences	Meil-leurs délais	Délais <3 mois	Délais >3 mois	Sans délais	Ur-gences intern.	Total
Cour d'appel	0	0	0	0	0	0	0
Parquet général	0	0	0	0	0	0	0
Juge de la jeunesse Luxembourg	75	59	19	272	392	6	823
Juge de la jeunesse Diekirch	14	59	19	127	54	2	275
Parquet de Luxembourg	61	2	10	263	695	6	1 037
Parquet de Diekirch	47	1	4	59	131	1	243
Tribunal d'arrondissement de Diekirch	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - CH VIII	0	0	0	0	0	0	0
Total	**197**	**121**	**52**	**721**	**1272**	**15**	**2 378**

La figure suivante illustre la répartition des nouvelles demandes :

Figure 7.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type

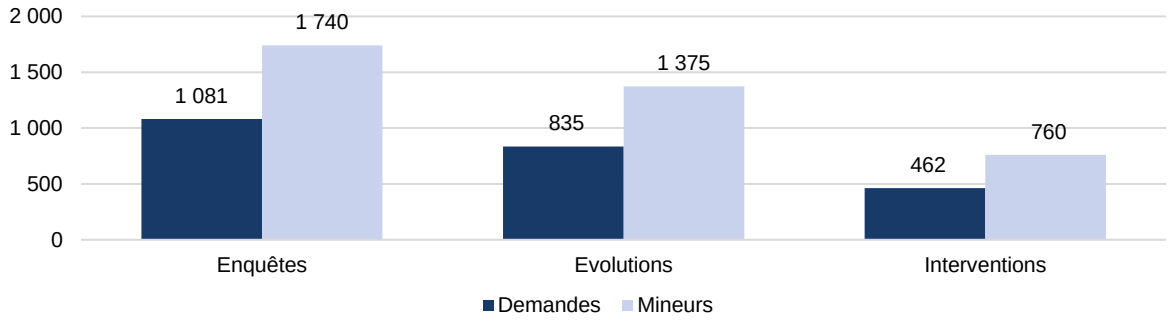

Les demandes d'enquêtes sociales continuent à augmenter en 2024, ainsi que le nombre des enquêtes d'évolution (réévaluation de la situation du mineur en question après un certain laps de temps) dont la hausse est estimée à 22%.

Le nombre de demandes à traiter dans un laps de temps très court (urgences et meilleurs délais) se chiffre à un total de 333. S'y ajoute un nombre élevé de demandes concernant des mineurs âgés de moins de 4 ans que nous pouvons chiffrer à 587 dont 76 enfants à naître.

Il va de soi que tous ces dossiers sont traités en priorité, ce qui demande une flexibilité supplémentaire dans le travail quotidien qui peut être constatée dans l'augmentation du temps de réalisation des mandats.

7.2.1.2. Demandes traitées

La finalité de notre service étant de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, nous avons mis l'accent du présent rapport sur le nombre de demandes traitées.

Durant l'année 2024, nous avons traité 1 836 dossiers (enquêtes et évolutions), concernant 2 858 mineurs et 76 enfants à naître. Parmi ces demandes, 410 interventions supplémentaires, concernant 670 mineurs, ont été ordonnées et réalisées par nos agents. Les notes d'informations reprennent les renseignements communiqués aux instances judiciaires, reçues après le dépôt du rapport demandé. Depuis janvier 2023, les commissions rogatoires internationales (demandes d'enquête émanant d'une autorité judiciaire étrangère) sont réalisées par le Service aux affaires familiales.

Figure 7.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande

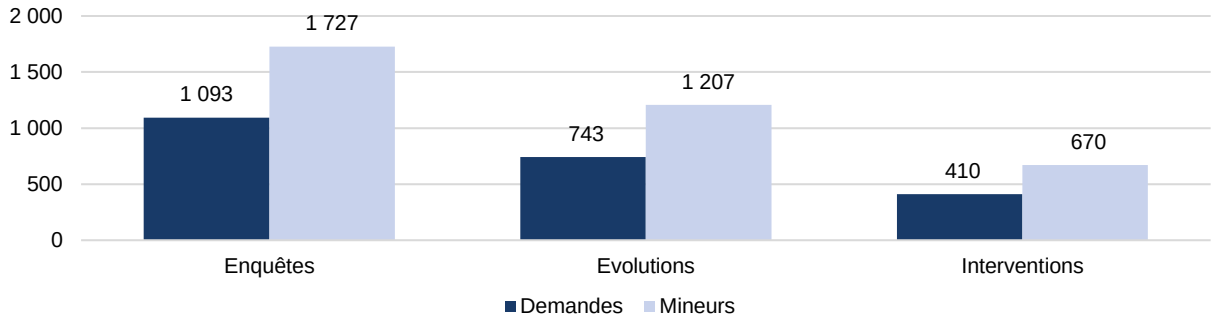

A. Degré d'urgence

Le degré d'urgence de chaque dossier entrant est évalué par le groupe d'évaluation composé d'une psychologue et de la coordinatrice de la section. Cette démarche est réalisée afin de garantir une distribution adaptée quant au risque encouru par le mineur concerné dans le signalement. Trois degrés ont ainsi été retenus : faible, moyen et élevé.

Les demandes qui sont considérées urgentes de la part des tribunaux et parquets sont directement distribuées aux enquêteurs.

Afin de garantir une meilleure répartition des dossiers dans leur ordre de traitement, non seulement le degré d'urgence est pris en considération, mais aussi la date d'entrée au SCAS.

L'évaluation interne permet aussi de classer une demande comme urgence interne. Cela permet de réduire le temps de traitement des dossiers lorsqu'il y a un risque majeur pour le mineur et d'ajuster les délais en cas de nouveaux signalements reçus lors des permanences.

Depuis novembre 2023, le groupe d'évaluation, en accord avec le parquet jeunesse, réalise des évaluations sommaires pour des signalements considérés à degré d'urgence faible. A cet effet, un bref rapport est transmis dans le cas où une intervention de la part du SCAS n'est plus requise. 11 évaluations sommaires ont été réalisées par le groupe d'évaluation durant l'année 2024.

333 demandes ont été classées comme urgentes ou à traiter dans les meilleurs délais, ce qui représente une baisse de 2,4% par rapport à l'année 2023.

Figure 7.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2023

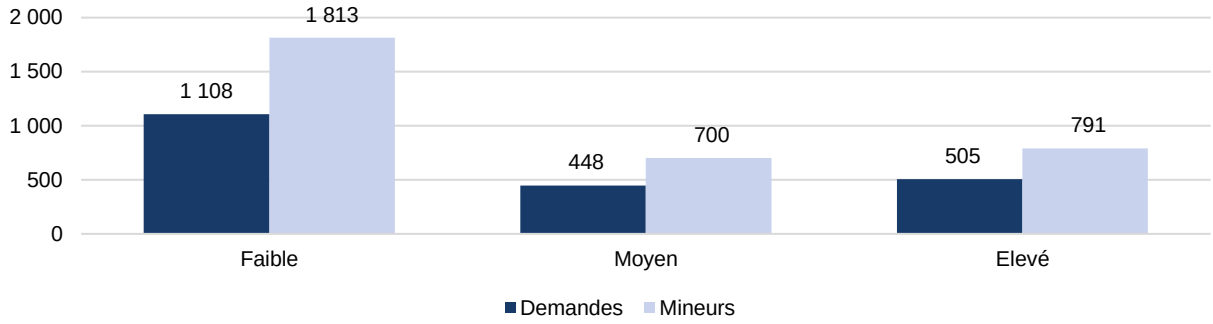

Figure 7.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2024

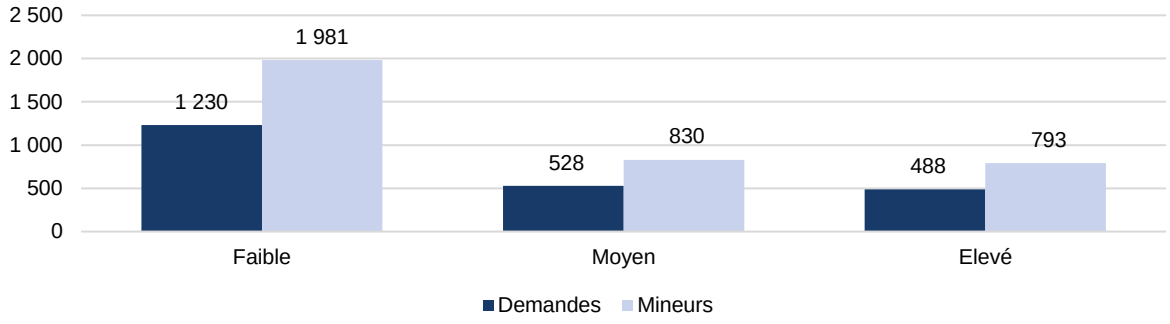

B. Durée de traitement

Par durée de traitement, on entend la durée entre l'entrée au SCAS et la finalisation du rapport, ceci ne reflétant pas le temps de réalisation réel de l'enquête.

Figure 7.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence

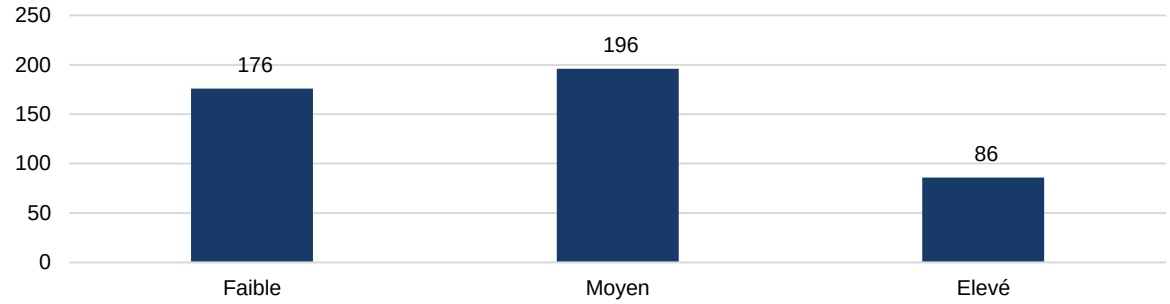

Quant aux dossiers à traiter prioritairement, les moyennes du temps de traitement se présentent comme suit :

Figure 7.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires

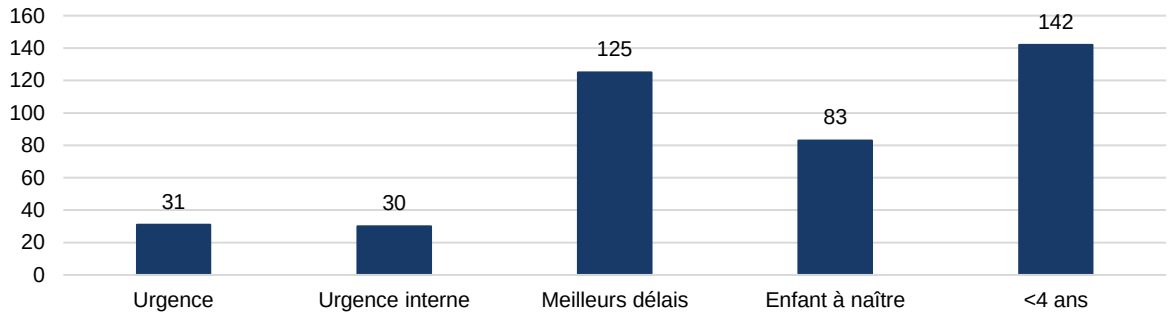

Comme pour l'année 2023, nous pouvons constater que la moyenne du temps de traitement des dossiers prioritaires est restée semblable, à exception des urgences internes. Le temps de traitement des urgences internes a considérablement diminué étant donné que dans la plupart de ces dossiers, le groupe d'évaluation a estimé qu'une distribution urgente était nécessaire.

Des flux entrants des demandes d'enquêtes sont notables vers les mois de février, mars, mai, juin et vers la fin de l'année 2024. Les sorties, en revanche, sont restées constantes tout le long de l'année avec des hausses lors du mois de juin et vers le dernier trimestre de l'année 2024.

Figure 7.2.8 : Flux des entrées/sorties

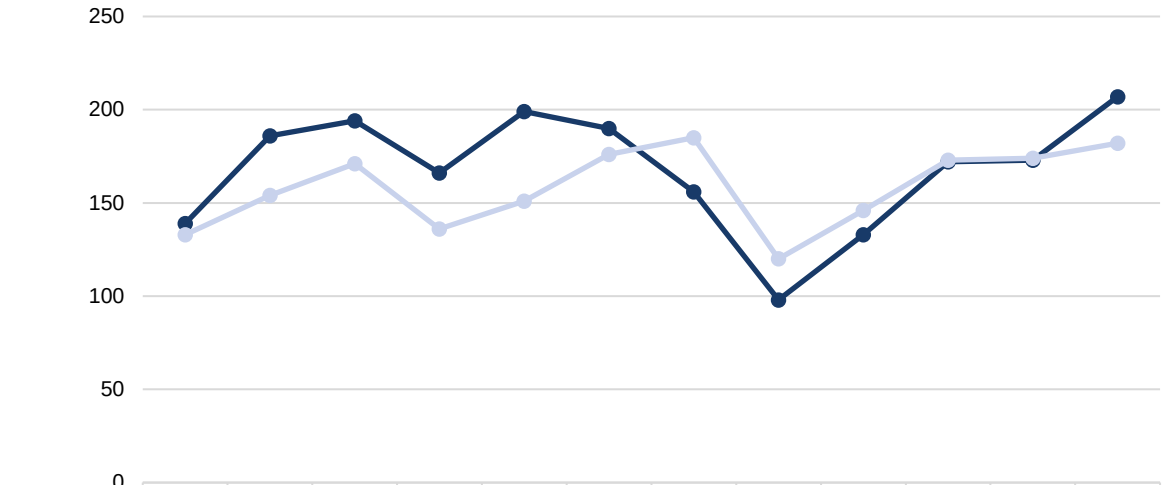

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Entées	139	186	194	166	199	190	156	98	133	172	173	207
Sorties	133	154	171	136	151	176	185	120	146	173	174	182

C. Les enfants et leurs familles

Lors de l'année 2023, une augmentation des demandes pour des enfants en bas âge était constatée, ce qui n'est pas le cas pour l'année 2024 où une légère baisse a été observée. Cette année, 76 demandes ont été traitées pour des enfants à naître (82 en 2023). Ces deux catégories de mineurs en danger représentent la population cible la plus vulnérable étant donné que ces enfants n'ont pas ou peu de contact avec un réseau professionnel.

Nous remarquons en revanche une hausse des demandes d'enquêtes concernant les enfants âgées entre 8 et 15 ans. Pour les enfants entre 8 et 11 ans, une augmentation de 18,64% a été chiffrée et pour les enfants entre 12 et 15 ans, les demandes ont augmenté de 14% par rapport à l'année 2023.

Le tableau suivant montre la répartition des mineurs par tranche d'âge :

Tableau 7.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe en 2024

	Enfants à naître	< 4 ans	4 - 7 ans	8 -11 ans	12 - 15 ans	≥ 16 ans	Inconnu	Total
Filles	NAP	303	319	368	487	183	0	1 660
Garçons	NAP	284	440	542	425	177	0	1 868
Inconnu	NAP	0	0	0	0	0	0	0
Enfants à naître	76	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	76
Total	**76**	**587**	**759**	**910**	**912**	**360**	**0**	**3 604**

Quant à la répartition de mineurs par famille, on constate que pour la majorité des familles concernées, 1 ou 2 enfants font partie du ménage.

La répartition du nombre d'enfants par famille est reprise par le tableau suivant :

Tableau 7.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille

Enfants par famille	2023	2024
1	1 233	1 340
2	1 066	1 150
3	609	726
4	256	256
5	115	80
6	18	36
7	7	7
8	0	0
9	0	9
Total des enfants	**3 304**	**3 604**

La figure ci-dessous montre la répartition des mineurs par milieu de vie :

Figure 7.2.9 : Répartition par milieu de vie

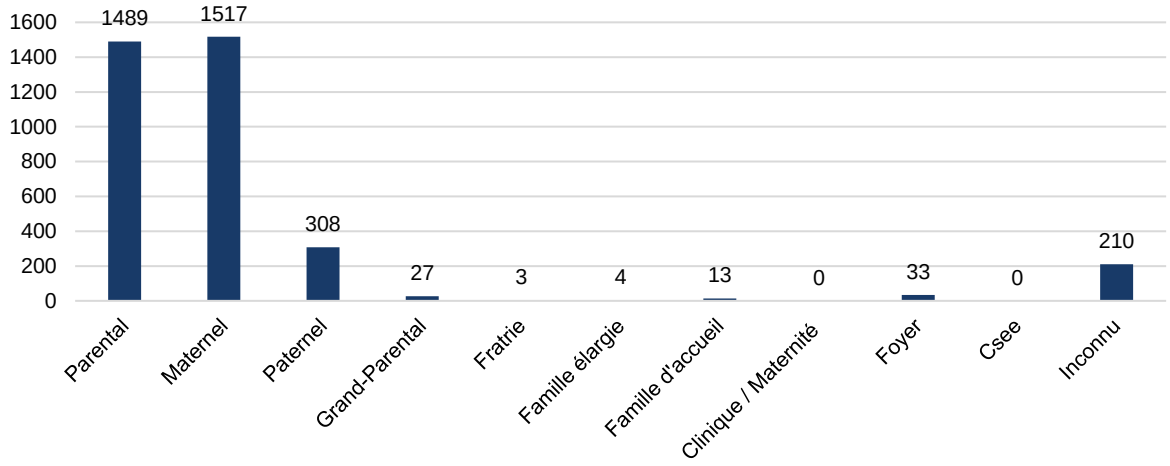

Nous constatons que 42% des mineurs vivent au domicile maternel et 41% des mineurs vivent auprès de leurs deux parents.

Une partie des mineurs vit au domicile paternel, au milieu grand-parental ou bien auprès d'une tierce personne souvent issue du milieu familial. 1,27% des mineurs sont placés au sein d'une institution ou bien dans une famille d'accueil.

Le milieu de vie de l'enfant est considéré comme inconnu lorsqu'il s'agit d'un enfant n'ayant pas d'adresse officielle ou bien si l'adresse n'a pas encore été définie au moment de la demande d'enquête (exemple : enfant à naître).

Les démarches à réaliser, lors d'une intervention pour des mineurs ne vivant pas avec leurs deux parents, sont généralement plus complexes étant donné que toutes les personnes concernées par la situation du mineur sont sollicitées.

D. Base légale de la demande

Etant donné que le SCAS n'est pas exclusivement mandaté par les tribunaux de la jeunesse, il nous semble important d'analyser la base légale des demandes.

La figure illustre la répartition des demandes par rapport à la base légale :

Figure 7.2.10 : Répartition par base légale

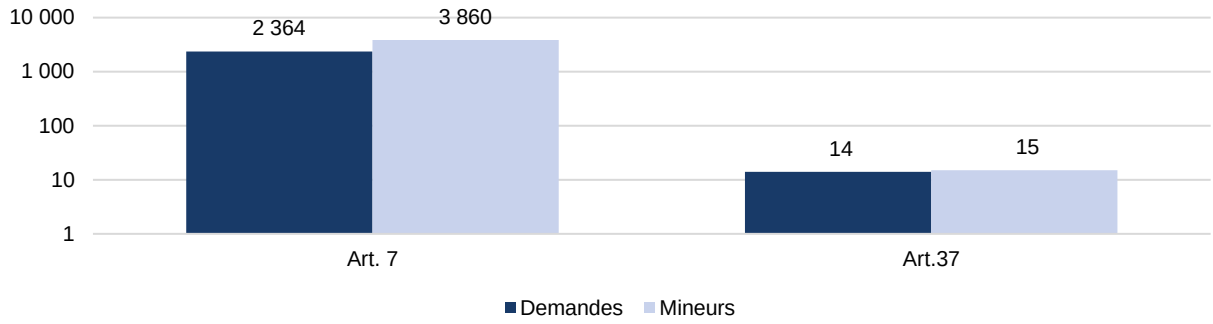

Ces chiffres montrent que la majorité des demandes se base sur l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Depuis 2020, la majorité des demandes d'enquêtes sociales sont sollicitées pour des raisons de violence domestique et/ou de violence parentale. L'année 2024 est marquée par une augmentation importante des violences parentales sur les enfants (+41,92%). Le taux d'évolution pour des raisons de violence domestique continue également à progresser en 2024 (+19,86%). En troisième position, nous constatons une hausse signifiante de 49,01% concernant des cas de négligences commises sur les enfants. Les signalements concernant des faits d'alcoolisme des parents et des conflits parentaux continuent à augmenter par rapport à l'année dernière. A noter également que les signalements concernant des situations de violence commise par des mineurs continuent à progresser (+11,04%), ainsi que la détresse psychologique chez les enfants et les adolescents (+21,90%).

La notion « général » dans le tableau est reprise quand la fratrie est également concernée par la demande d'enquête ou lorsque l'étude de vie de la famille est demandée.

La figure ci-dessous illustre les affaires par motif en pourcentage, en soulignant qu'il s'agit d'un échantillon des motifs les plus représentés :

Figure 7.2.11 : Affaires par motif

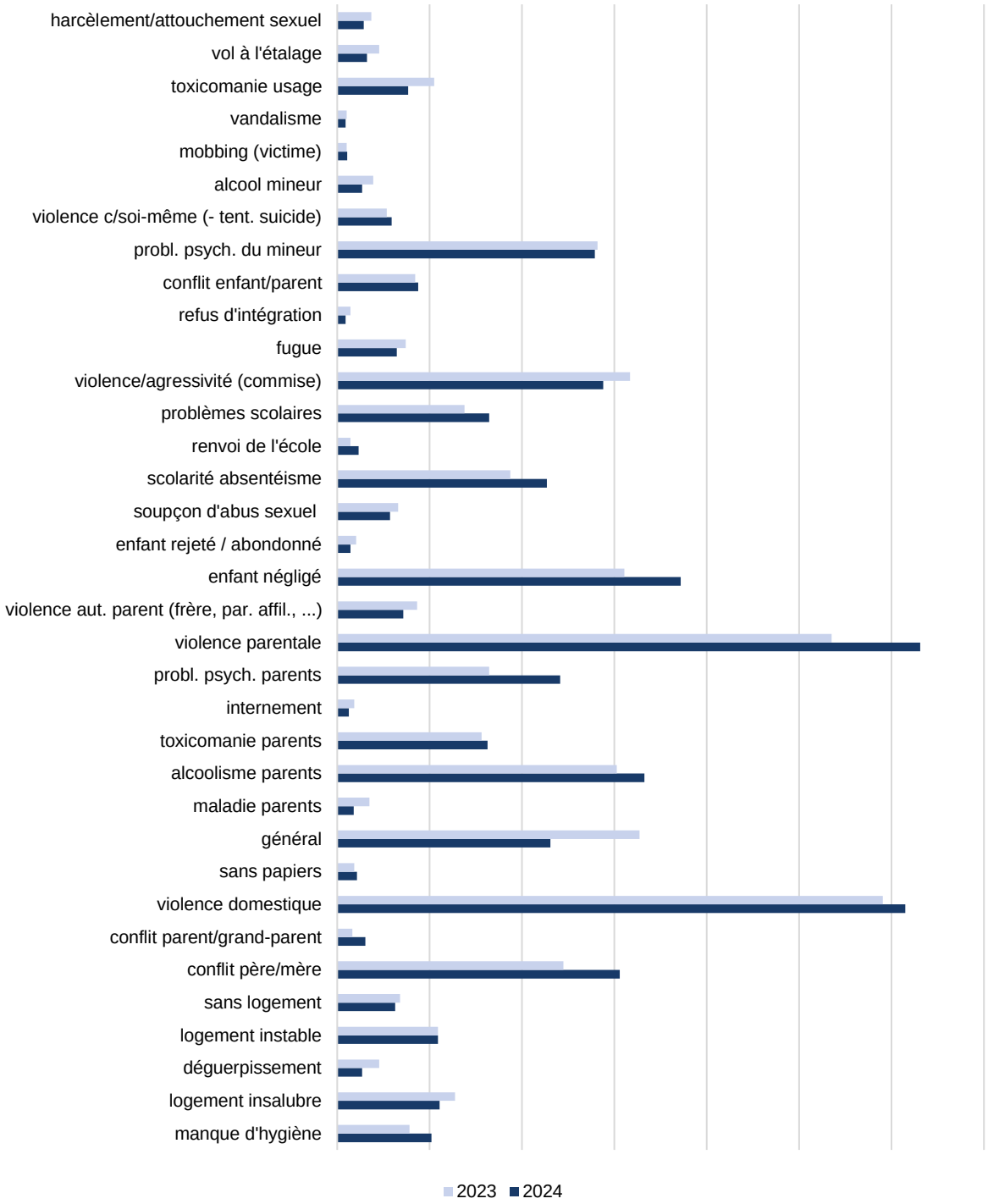

E. Dossiers en attente

Les dossiers en attente représentent tous les dossiers qui n'ont pas encore été clôturés. Il s'agit de dossiers en attente de distribution, de dossiers en cours de traitement, de dossiers en attente de réalisation auprès des agents, ainsi que des dossiers se trouvant en évaluation.

Figure 7.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2023

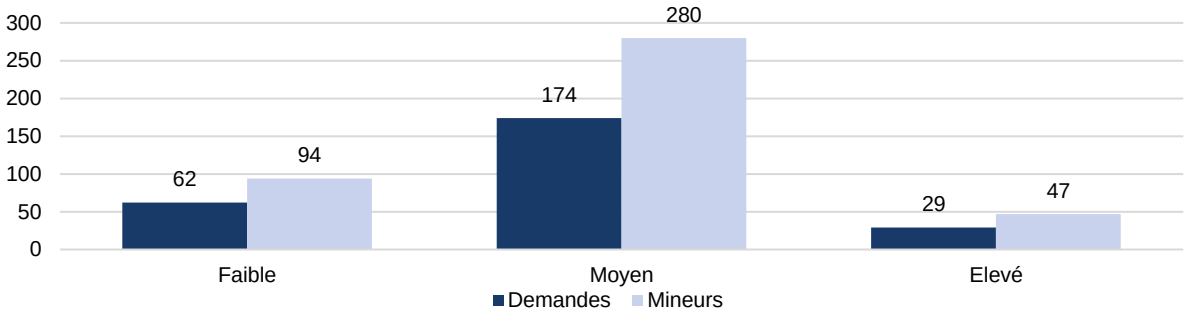

Figure 7.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2024

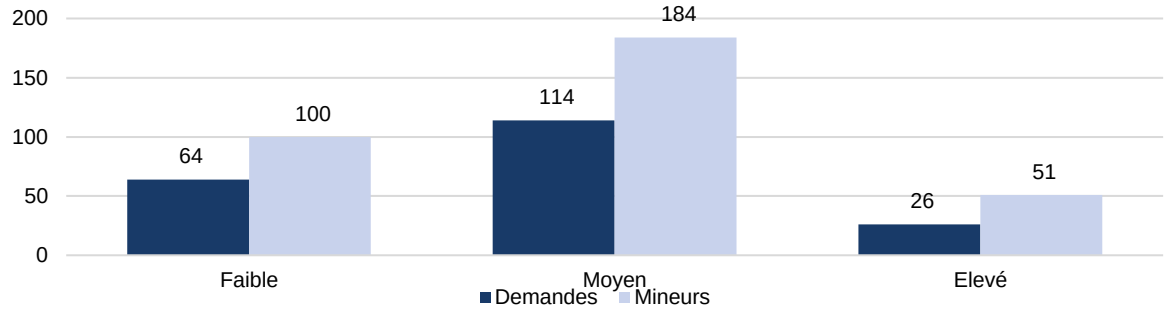

Au total, 204 dossiers (335 mineurs concernés) ont été en attente de distribution à la fin de l'année 2024.

7.2.1.3. Conclusion

Nous pouvons constater que le nombre de demandes d'enquêtes sociales auprès de la section des enquêtes sociales a continué à augmenter durant l'année 2024.

Plus particulièrement, nous observons une progression des demandes d'enquêtes concernant les enfants âgées entre 8 et 15 ans. La majorité des demandes d'enquêtes sociales sont sollicitées pour des raisons de violence parentale et/ou de violence domestique. L'année 2024 est marquée par une augmentation importante des violences parentales et des négligences sur les enfants. Ce phénomène préoccupant peut avoir de graves conséquences sur les enfants et sur la dynamique familiale. Nous constatons par ailleurs une augmentation des situations de détresse psychologique et de comportements violents ou déviants chez les enfants. S'ajoute une hausse des signalements concernant les conflits parentaux et la consommation d'alcool chez les parents, qui, comme d'autres dépendances, peuvent affaiblir la capacité des parents à exercer une autorité de manière constructive et à gérer les conflits de façon non violente.

Les demandes d'enquêtes urgentes sont restées constantes durant l'année 2024. Il est important de préciser qu'ils requièrent une intervention dans un laps de temps très court. Le temps de traitement des urgences internes a considérablement diminué par rapport à l'année 2023 étant donné que dans la plupart de ces dossiers, le groupe d'évaluation de la section a estimé qu'une distribution urgente était nécessaire. En ce qui concerne les dossiers considérés comme non-prioritaires, la moyenne du temps de traitement est également restée semblable. L'enquêteur doit souvent mettre en place plusieurs interventions qui doivent passer par des étapes procédurales et administratives afin que les familles puissent bénéficier d'une aide appropriée.

Toujours dans l'optique de réduire davantage la durée de traitement des dossiers, le groupe évaluation de la section des enquêtes sociales a réalisé des évaluations sommaires dans des situations où une intervention de la part du SCAS ne s'avérait plus nécessaire.

Durant l'année 2024, la section des enquêtes sociales a continué à donner de l'importance aux formations et aux supervisions internes qui sont des moyens indispensables pour soutenir les agents dans l'exercice de leurs missions et leur permettre de répondre au mieux aux besoins des familles, tout en préservant leur bien-être et leur développement professionnel. Ainsi, l'équipe a pu suivre une formation dans la gestion des situations de conflits dans le travail quotidien. En vue des changements attendus en lien avec le projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, la section des enquêtes sociales poursuit ses recherches axées sur la délinquance juvénile et s'est orientée vers une formation sur l'entretien motivationnel chez l'adolescent présentant des conduites addictives. Les nouvelles recrues ont également eu l'occasion de participer à l'initiation « Signs of Success » qui provient de l'approche « Signs of Safety » et qui est spécialement développée pour la probation juvénile.

Un autre impact sur le rendement de nos agents sont les permanences, considérées comme un outil important en vue d'orienter de manière adéquate et d'obtenir des informations supplémentaires en lien avec des dossiers existants. En 2024, la section a reçu 1 060 appels téléphoniques provenant principalement de professionnels nécessitant, dans la plupart des cas, des informations supplémentaires.

7.2.1.4. Les institutions en contact avec le Service de la protection de la jeunesse (année 2024)

Dans le cadre du traitement des affaires courantes, le Service de la protection de la jeunesse a entretenu une collaboration, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme :

- ActTogether (InfoMann et FamillesPlus)
- AFP-Solidarité-Famille
- AIS-Agence Immobilière Sociale
- AITIA-Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- ALIVEPLUS
- ALUPSE-Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale asbl
- ANASTIFT TRIER (D)
- APEMH
- ARCUS asbl
- Avocats divers pour enfants
- Caisse pour l'avenir des enfants
- CARITAS Luxembourg
- CARITAS JUGENDHILFE MARGARETENSTIFT
- CDA
- CDI
- CDSE
- Cellule Enfance Meurthe et Moselle Accueil (CEMMA), Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (F)
- Centre commun de la sécurité sociale
- Centre de Logopédie
- Centre de Médiation
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centres de compétences divers
- CePAS/SePAS dans les différents lycées du pays
- CLAE
- HUT - Hëllef um Terrain
- Initiativ Liewensufank
- Institut Médico-Pédagogique La Providence asbl à Etalle (B)
- Institut Médico-Pédagogique « Mes Petits » à Habay la Neuve (B)
- Inter-Actions
- Intervenants libéraux (sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédagogues, psychomotriciens, ergothérapeutes)
- Jugendamt Trier (D)
- Jugendamt Merzig-Wadern (D)
- Jugendhilfezentrum Don Bosco Helenenberg à Welschbillig (D)
- Jugendhilfezentrum Bernardshof (D)
- La Main Tendue Angela
- Liewen Dobaussen
- Liewenshaff
- Ligue Médico-Sociale
- Ligue d'Hygiène Mentale
- Mamerhaff
- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- Objectiv Famill
- Office National de l'Enfance
- Offices sociaux
- OKAJU
- OMEGA 90
- Parquet général
- Parquets/Tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch
- Phoenix asbl

- CNDS
- Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
- Corps médical : pédopsychiatres, pédiatres, médecins généralistes, médecins spécialistes
- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge Luxembourgeoise
- CSEE Dreiborn et CSEE Schrassig
- Etablissements scolaires et internats divers
- Elisabeth (Anne asbl + Marie asbl)
- Enseignement spécial de la Communauté Française de Musson (B)
- Ensemble GMBH
- Familljen-Center
- Femmes en détresse
- Fondation EPI
- Fondation Jugend- an Drogenhellef
- Fondation Lëtzebuerger Kannerduerf
- Fondation Kannerschlass
- Fondation Maison de la Porte Ouverte
- Fondation PRO FAMILIA
- Fondation SOLINA Solidarité Jeunes
- Fonds du Logement
- Foyer SUD
- Planning Familial
- Police Grand-Ducale Luxembourg
- RASE
- Rééducation Précoce - Hellëf fir de Puppelchen
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eraus
- SCAP
- Secteur hospitalier : CHEM, CHDN, CHL, CHNP, Hôpitaux Robert Schuman
- Service de Médiation Scolaire
- Service National de la jeunesse
- Service Treff-Punkt
- Structures d'accueil (crèches, maisons relais, foyers scolaires, foyers de jour, assistantes parentales)
- SNHBM
- TELOS
- Trauerwee
- UNISEC
- Université du Luxembourg
- Wunnéngshëllef
- Zentrum für Förderpädagogik St Vith (B)

7.2.2. La section des assistances éducatives

La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse donne la possibilité au juge de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de prendre différentes mesures de protection en faveur d'un mineur. Après s'être procuré une vue d'ensemble sur la situation d'un mineur, souvent par la réalisation d'une enquête sociale, le tribunal de la jeunesse peut décider d'ordonner une mesure d'assistance éducative.

Dans la cadre d'un maintien en milieu familial associé ou non à une assistance éducative, des conditions supplémentaires peuvent être fixées par le juge ou le tribunal de la jeunesse, notamment :

- fréquentation de l'école sans absences non excusées,
- pratique d'un sport ou d'une autre activité parascolaire,
- suivi d'un traitement médical régulier ou tout autre type de traitement auprès d'un service spécialisé,
- remise de tests de dépistage de substances illicites.

D'après l'article 13 de la loi précitée, l'assistance éducative consiste à apporter aide, conseil et assistance aux mineurs et à leurs familles.

Les agents qui exécutent une mesure d'assistance éducative restent en contact régulier avec les mineurs et leurs familles de même qu'avec toutes les personnes, services et institutions qui gravitent autour d'eux.

Les parents conservent l'autorité parentale durant la mesure d'assistance éducative.

Lorsque le maintien en milieu familial d'un mineur est soumis à des conditions, les agents aident à leur mise en place et en assurent le contrôle.

Les agents évaluent les mesures mises en place et proposent le cas échéant d'autres mesures au juge de la jeunesse, ce en fonction des besoins du mineur et de la famille.

Pour assurer cette mission d'assistance éducative, la section disposait au 31 décembre 2024 d'une équipe composée de 17,2 assistants sociaux, 2 psychologues, 3 criminologues et d'1 sexologue, ce qui équivaut à un total de 23.2 postes temps plein.

La spécificité et le domaine de compétence des intervenants est pris en considération au moment de l'attribution des dossiers. Chaque collaborateur intervient seul dans ses dossiers. Un travail en binôme est toutefois envisageable dans des situations particulièrement difficiles et complexes.

La section a réalisé un total approximatif de 2011 visites à domicile et de réunions externes, ainsi qu'environ 1 033 entretiens dans les locaux du SCAS.

Les intervenants de la section assurent également une permanence téléphonique du lundi au vendredi. 390 appels émanant essentiellement de professionnels du secteur social, des familles et des acteurs scolaires sont parvenus aux agents du Service des assistances éducatives.

Les appels concernent des demandes d'information en relation avec des dossiers existants mais également de situations qui ne sont pas traitées. Souvent, les agents font un travail d'orientation dans le cadre des permanences.

7.2.2.1. Situation dans la section des assistances éducatives

A. Évolution du nombre de familles suivies

La figure suivante donne un aperçu du nombre de familles suivies par notre service dans le cadre d'une assistance éducative.

Figure 7.2.14 : Évolution du nombre de familles suivies

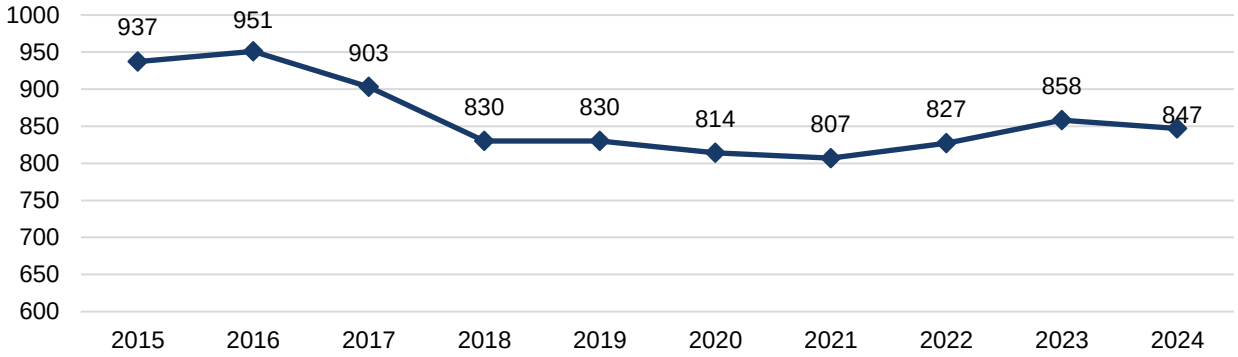

Le nombre de familles suivies est de nouveau en augmentation depuis 2021. Cette augmentation est en lien direct avec les demandes d'enquêtes sociales adressées au Service des enquêtes sociales.

En 2024 la section était en charge de 1 455 mineurs issus de 847 familles.

Au cours de l'année 2024, 131 nouveaux dossiers nous sont parvenus. Ce chiffre équivaut à un total de 202 mineurs.

La figure ci-dessous donne un aperçu de l'évolution du nombre de familles suivies par agent ETP (équivalent temps plein).

Figure 7.2.15 : Évolution du nombre de familles par ETP

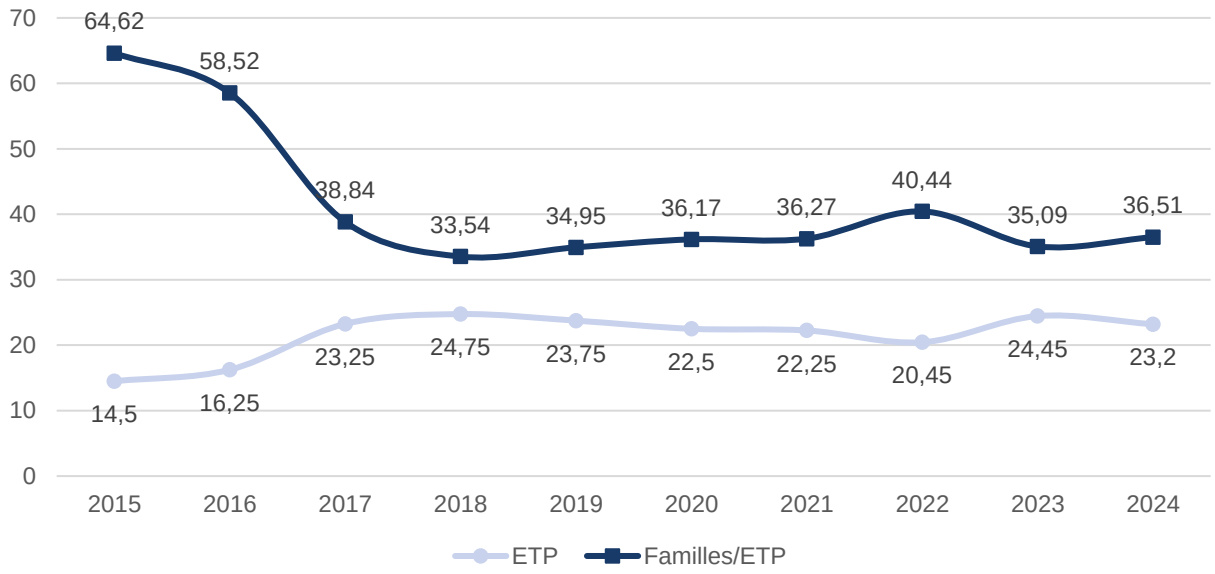

En 2024, un agent ETP est en charge de 36,51 dossiers. Ceci signifie qu'un agent ETP suit en moyenne 62,72 mineurs dans le cadre d'une assistance éducative ou d'un suivi conditions. Ce chiffre représente une moyenne mais ne traduit pas la réalité car suite au départ de plusieurs agents, les dossiers sont inégalement distribués au sein du service. Bon nombre d'agents expérimentés doivent gérer plus de 45 dossiers et en plus assurer l'encadrement des nouveaux collègues.

B. Provenance des dossiers suivis

Parmi les dossiers suivis par la section des assistances éducatives, 619 proviennent du tribunal de la jeunesse de Luxembourg, 228 du tribunal de la jeunesse de Diekirch.

Figure 7.2.16 : Provenance des dossiers suivis

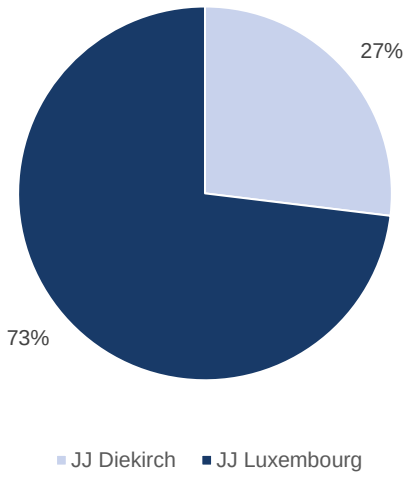

C. Répartition par âge

Concernant la répartition par âge, on peut constater que la tranche d'âge majoritairement représentée concerne des mineurs âgés entre 6 et 12 ans.

Figure 7.2.17 : Répartition par âge

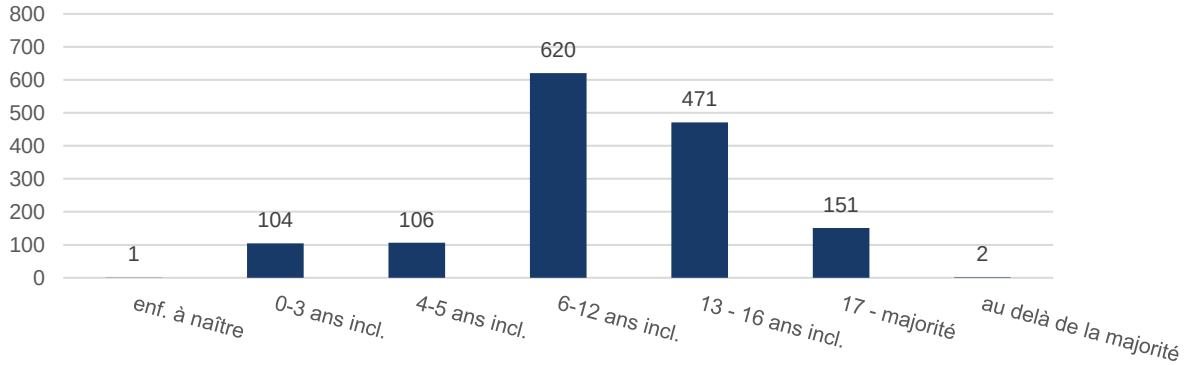

D. Milieu de vie des mineurs

En 2024, 131 nouveaux dossiers nous sont parvenus (dont 25 mandats pour surveiller le respect des conditions assorties au maintien en milieu familial d'un ou de plusieurs mineurs). Ce chiffre équivaut à un total de 208 mineurs.

La figure suivante montre la répartition de ces mineurs par milieu de vie.

Figure 7.2.18 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants

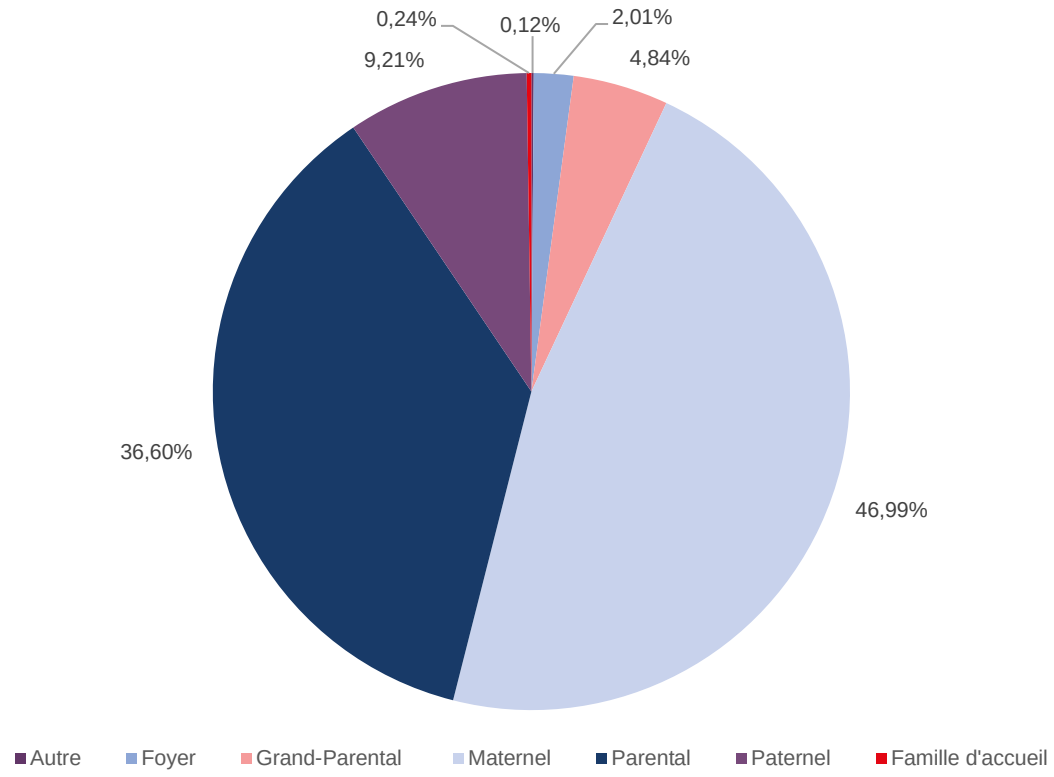

7.2.2.2. La rédaction de rapports

Une des missions principales des agents est de tenir le juge de la jeunesse au courant de l'évolution de la situation familiale et personnelle des mineurs par le biais de rapports écrits.

La figure ci-dessous montre l'évolution du nombre de rapports rédigés par la section.

Figure 7.2.19 : Rapports établis par la section des assistances éducatives

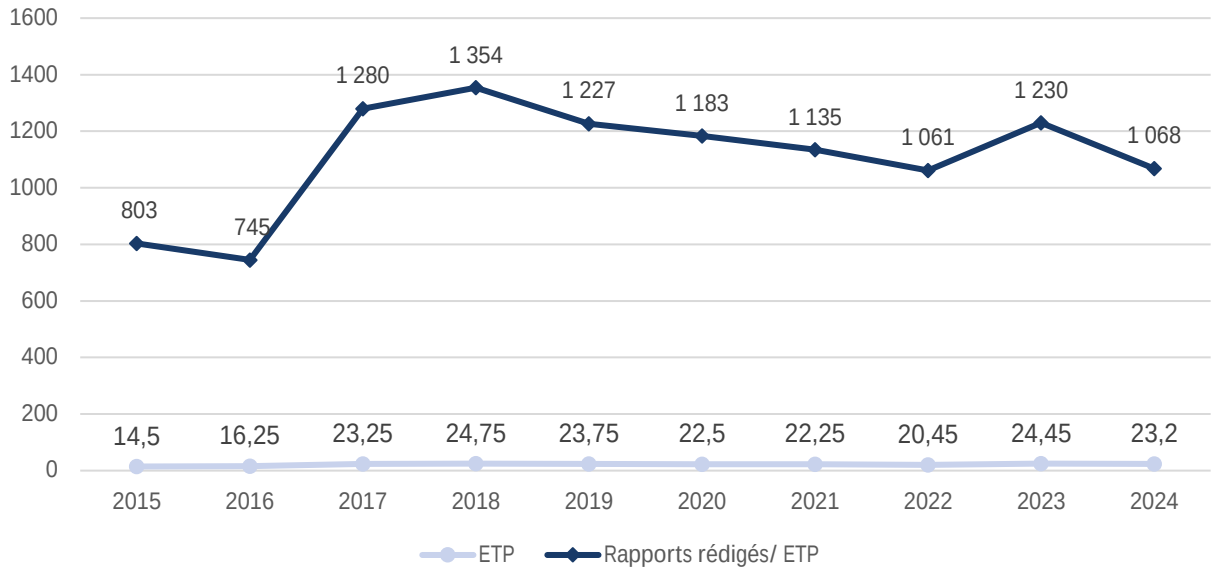

Chaque agent est tenu d'établir un rapport d'évolution annuel dans chaque dossier.

De plus, tout changement ou événement important concernant les mineurs et leurs familles est communiqué au juge de la jeunesse par le biais d'un rapport d'information.

Les agents sont également amenés à établir des rapports dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En 2024, la section a établi un total de 1 068 rapports.

Clôture d'une assistance éducative/suivi condition(s)

Au cours de l'année 2024, l'accompagnement de 90 familles a pris fin.

53 familles ont fait une évolution positive et n'étaient par conséquent plus dans le besoin d'un encadrement dans le contexte de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Une mainlevée des mesures en vigueur est alors prononcée par le tribunal de la jeunesse.

Le SCAS a obtenu une décharge pour 35 familles. Dans ce cas le SCAS n'intervient plus. En cas de besoin, le dossier peut toutefois être réactivé.

2 familles ont quitté le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

31 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de placement à durée indéterminée par jugement du tribunal de la jeunesse. Dans ces situations le Service des assistances éducatives n'intervient en principe plus.

De plus, 31 mineurs ont atteint leur majorité et ne sont plus concernés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent cette situation :

Tableau 7.2.4 : Nombre de familles concernant les dossiers clôturés

	2020	2021	2022	2023	2024
Évolution positive	127	124	64	64	53
Décharge SCAS ou suivi autre service	5	11	14	14	35
Déménagement à l'étranger	31	16	14	14	2
Placement par jugement	32	29	15	27	31
Total	**195**	**180**	**107**	**119**	**121**

Les mineurs ont été placés judiciairement dans les institutions suivantes :

Tableau 7.2.5 : Les placements de mineurs

Institutions	2020	2021	2022	2023	2024
CSEE	5	5	0	0	6
Foyers	17	18	11	22	21
Internats	2	1	0	0	0
Familles d'accueil ou milieu familial	8	5	4	5	4
Total	**32**	**29**	**15**	**27**	**31**

Durant l’année 2024, 59 mineurs ont été placés par mesure de garde provisoire. La mesure d’assistance éducative reste en vigueur.

7.2.2.3. Conclusion

Depuis 2021, la section des assistances éducatives connaît une augmentation du nombre de nouveaux mandats reçus. Cette tendance est directement liée à la hausse des demandes d’enquêtes sociales adressées à la section concernée. Une mesure d’assistance éducative, assortie ou non de conditions spécifiques, est mise en place lorsque l’aide sous contrainte devient nécessaire.

Les agents constatent que les problématiques des familles suivies se complexifient. Les structures familiales sont souvent compliquées, et les conflits parentaux, de plus en plus nombreux et intenses, ont des répercussions profondes sur les enfants. Par ailleurs, les difficultés socio-économiques, notamment la crise du logement, accentuent ces vulnérabilités.

Dans un contexte de réforme de la loi sur la protection de la jeunesse et de l’introduction d’un droit pénal spécifique aux mineurs, la section des assistances éducatives a poursuivi en 2024 ses efforts pour élaborer un concept adapté à ses nouvelles missions. Elle a également participé à des formations axées sur la délinquance juvénile.

L’année 2024 a également été marquée par une forte rotation du personnel, rendant le recrutement particulièrement difficile. L’incertitude entourant les futures missions du service freine l’engagement de certains psychologues et assistants sociaux. De plus, la pénurie d’assistants sociaux sur le marché de l’emploi complique davantage la situation.

L’encadrement des nouveaux collaborateurs représente une charge de travail conséquente pour l’équipe en place. Les agents inexpérimentés nécessitent un temps d’adaptation avant d’être pleinement opérationnels, ce qui alourdit la charge des professionnels expérimentés. Ces derniers suivent en moyenne 45 familles à plein temps, entraînant une surcharge de travail significative.

7.2.3.La section des prestations éducatives et philanthropiques

Au cours de l'année 2024, la section des prestations éducatives et philanthropiques disposait d'un agent de probation à 3/4 temps. Cet agent occupe également la tâche du coordinateur de ce service.

Sur les 67 jugements de l'année judiciaire 2023, 4 mineurs n'ont pas exécuté leur prestation éducative, 2 mineurs ne l'ont pas terminé, 2 n'ont pas encore commencé à cause d'une mesure pédagogique à l'étranger et 2 sont encore en cours de l'exécuter.

Durant l'année 2024, les tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch ont prononcé 50 jugements (67 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 44 jugements, celui de Diekirch 6.

Tableau 7.2.6 : Répartition des décisions par juridiction

	2020	2021	2022	2023	2024		
					Trib. de la jeunesse Luxembourg	Trib. de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	56	66	54	62	38	6	**44**
Filles	5	5	8	5	6	0	**6**
Total	**61**	**71**	**62**	**67**	**44**	**6**	**50**

Tableau 7.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge

	2020	2021	2022	2023	2024			
					11-15,9 ans	16-17,9 ans	plus de 18 ans	Total
Garçons	56	66	54	62	9	23	12	**44**
Filles	5	5	8	5	4	2	0	**6**
Total	**61**	**71**	**62**	**67**	**13**	**25**	**12**	**50**

Le tableau nous indique l'âge des mineurs au moment de la prononciation du jugement. Nous constatons que le nombre de jeunes ayant atteint leur majorité au moment de la prononciation du jugement a augmenté. Au moment où le mineur commet l'infraction, il est entre 6 mois et 2 ans plus jeune.

Pendant les 10 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :

Figure 7.2.20 : Évolution de la mesure

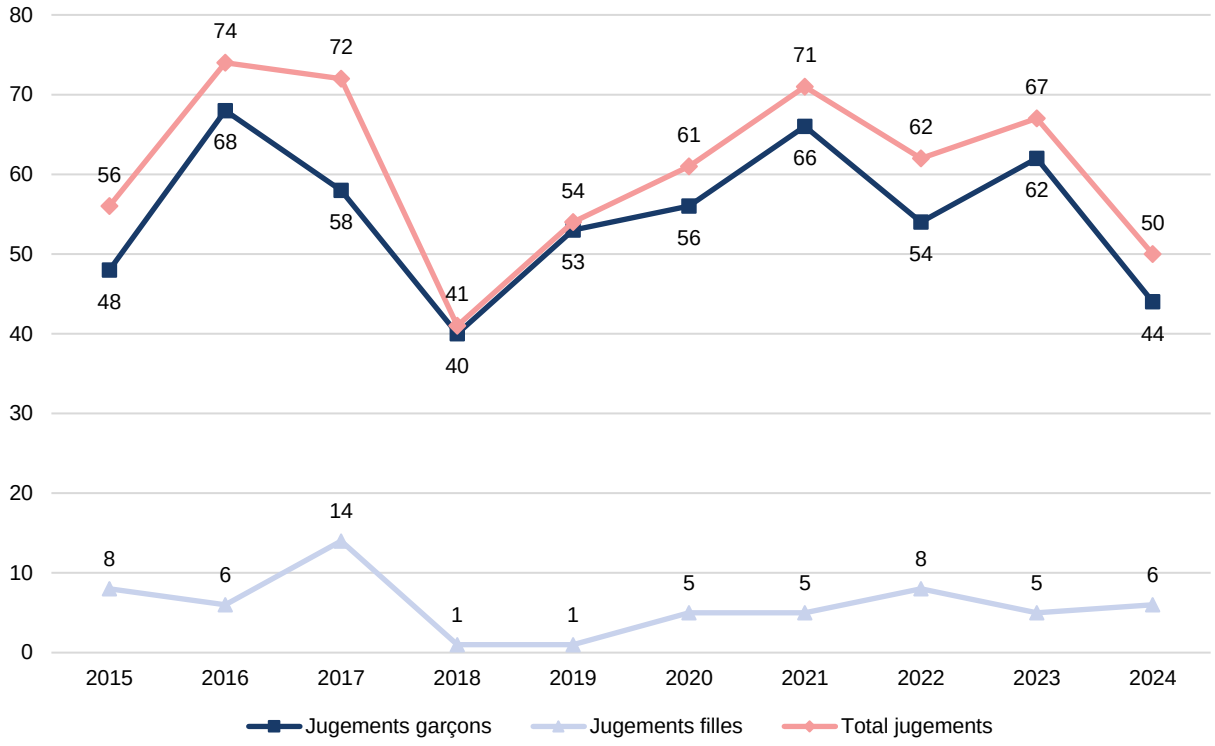

Tableau 7.2.8 : Infractions commises

Infractions commises	2020	2021	2022	2023	2024		
					Garçons	Filles	Total
Attentat à la pudeur V	1	1	3	3	0	0	**0**
Coups et blessures involontaires V	0	1	0	0	0	0	**0**
Coups et blessures volontaires V	26	21	38	13	17	2	**19**
Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel V	0	9	0	10	5	2	**7**
Coups sur agent V	0	1	5	0	0	0	**0**
Déclaration d'un faux nom A	0	0	2	1	3	0	**3**
Déclencher volontairement le feu V	3	0	1	1	0	0	**0**
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	5	11	15	12	4	2	**6**
Destruction de clôture V	0	3	2	0	0	0	**0**
Détention et diffusion d'images/films porno/mineurs A	3	2	1	1	4	0	**4**
Diffuser/Filmer délibérément une scène violente V	1	0	1	1	*0*	*0*	**0**
Extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	3	10	9	*4*	*0*	**4**
Infraction au Code de la route C	13	15	8	6	*15*	*0*	**15**
Menace d'attentat V	0	8	6	3	*0*	*0*	**0**
Mobbing/harcèlement V	1	0	0	1	*0*	*0*	**0**
Non-assistance à personne en danger A	2	2	3	0	*0*	*1*	**1**
Outrage à agent V	0	7	5	1	*0*	*0*	**0**
Outrage à un agent de la force publique V	0	0	3	4	*0*	*0*	**0**
Port d'arme A	1	2	4	2	*4*	*0*	**4**
Tentative de meurtre V	0	0	0	1	*0*	*1*	**1**
Profération de menaces et injures V	4	6	10	9	*3*	*0*	**3**
Provoquer un duel V	0	1	0	0	*0*	*0*	**0**
Rébellion V	0	1	4	2	*0*	*0*	**0**
Recel P	2	0	4	4	*0*	*0*	**0**
Tentative d'extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	5	4	4	*2*	*0*	**2**

Infractions commises	2020	2021	2022	2023	2024		
					Garçons	Filles	Total
Tentative de vol avec effraction P	1	3	3	0	*0*	*0*	**0**
Tentative de vol avec violence ou menaces V	1	1	0	4	*0*	*0*	**0**
Tentative de vol simple P	1	0	3	4	*0*	*0*	**0**
Toxicomanie (détention, culture) T	12	20	17	10	*2*	*0*	**2**
Toxicomanie (usage) T	11	9	17	12	*1*	*0*	**1**
Toxicomanie (vente) T	9	10	2	7	*2*	*0*	**2**
Viol V	3	2	3	2	*0*	*0*	**0**
Vol à l'aide de violences et menaces avec arme V	0	1	4	5	*0*	*0*	**0**
Vol avec effraction P	4	19	9	2	*2*	*0*	**2**
Vol avec menaces ou violence V	20	18	7	23	*16*	*1*	**17**
Vol simple P	12	26	20	17	*3*	*1*	**4**
V (Violence contre des personnes)	65	100	121	108	*51*	*8*	**59**
A (Autres)	6	6	10	4	*11*	*1*	**12**
T (Toxicomanie)	32	39	36	29	*5*	*0*	**5**
C (Infractions de circulation)	13	15	8	6	*15*	*0*	**15**
P (Infractions contre la propriété)	20	48	39	27	*5*	*1*	**6**

Figure 7.2.21 : Infractions commises

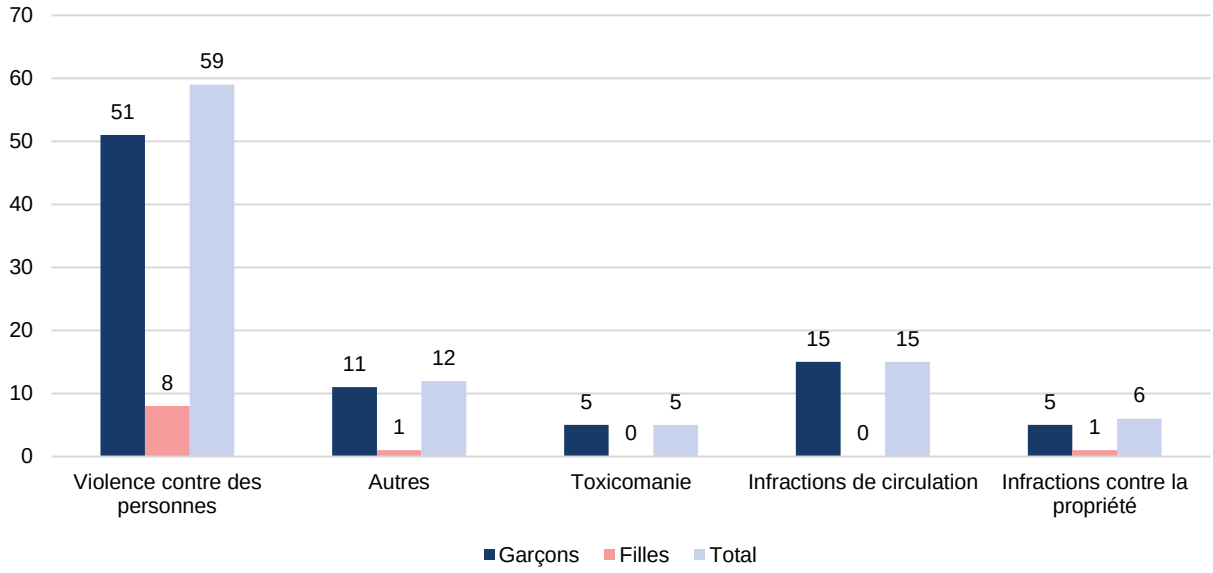

En général, nous constatons que le nombre des infractions a diminué par rapport aux années précédentes. Le nombre de jeunes ayant exécuté une prestation éducative pour cause de toxicomanie a beaucoup diminué, pour cause d'infractions au code de la route a augmenté. Comme pour les années précédentes, les actes de violence contre les personnes restent élevés.

Tableau 7.2.9 : Répartition par nombre d'heures

Heures à prester	2020	2021	2022	2023	2024		
					Garçons	Filles	Total
20	0	0	0	0	*1*	*0*	**1**
24	4	3	2	0	*1*	*0*	**1**
30	0	0	0	1	*0*	*0*	**0**
32	0	4	1	1	*0*	*0*	**0**
40	14	25	27	20	*17*	*5*	**22**
48	2	1	0	0	*0*	*0*	**0**
56	13	4	2	3	*0*	*0*	**0**
60	2	3	2	4	*4*	*1*	**5**
64	2	6	4	6	*3*	*0*	**3**
72	0	0	0	0	*1*	*0*	**1**
80	15	10	9	20	*15*	*0*	**15**
96	1	1	0	1	*0*	*0*	**0**
100	0	1	0	0	*0*	*0*	**0**
104	0	0	0	1	*0*	*0*	**0**
120	6	7	11	7	*1*	*0*	**1**
150	0	3	2	1	*0*	*0*	**0**
160	1	1	1	1	*0*	*0*	**0**
180	1	0	0	0	*0*	*0*	**0**
200	0	2	1	1	*1*	*0*	**1**
Total	**61**	**71**	**62**	**67**	**44**	**6**	**50**

Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures à prester, qui varie cette année entre 20 et 200 heures. La majorité des jeunes doit exécuter 40 ou 80 heures.

Le tribunal de la jeunesse peut également fixer le délai dans lequel la prestation éducative doit être accomplie.

Figure 7.2.22 : Répartition par nombre d'heures

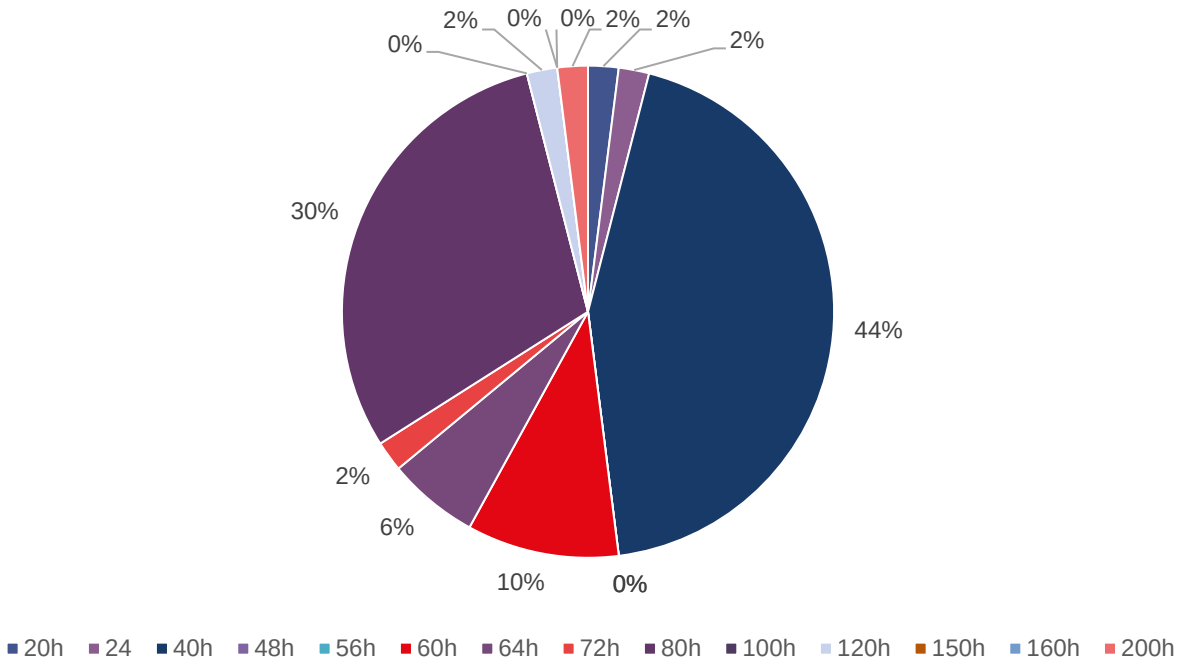

Tableau 7.2.10 : Milieu de vie

	2020	2021	2022	2023	2024		
					Garçons	Filles	Total
Parental	28	36	22	30	*26*	*2*	**28**
Maternel	15	20	18	24	*13*	*3*	**16**
Paternel	2	2	3	5	*2*	*0*	**2**
Grand-parental	1	0	2	0	*0*	*0*	**0**
CSEE[289]	7	11	14	7	*2*	*0*	**2**
CHNP[290]	2	0	0	0	*0*	*0*	**0**
SNPJ	0	0	0	1	*0*	*0*	**0**
Foyer	6	2	3	0	*1*	*1*	**2**
Total	**61**	**71**	**62**	**67**	**44**	***6***	**50**

La majorité des jeunes devant exécuter une prestation éducative vivent auprès de leurs parents.

[289] Centre socio-éducatif de l'État.
[290] Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

7.2.3.1. Conclusion

Le Service des prestations éducatives et philanthropiques a mis en place un modèle d'exécution par lequel le jeune délinquant devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant.

Lors d'un premier entretien l'agent du SCAS tentera tout d'abord de comprendre avec le jeune et ses parents le pourquoi de son acte afin d'éviter qu'il commette de nouvelles infractions.

Ensuite, il élaborera avec le jeune un projet en fonction de ses ressources, de son âge, de ses intérêts et, dans la mesure du possible, en relation avec l'infraction commise.

Le jeune adressera par la suite une demande à l'institution choisie et s'y présentera seul. Le fait que le jeune soit personnellement présent et impliqué dans cette démarche contribue à enlever certains préjugés à son égard.

Une fois accepté par l'institution choisie, le jeune sera accompagné par l'agent du SCAS pour la signature de sa convention et du règlement à respecter et sera encadré au cours de l'exécution de la mesure en cas de questions ou de problèmes.

A la fin l'agent organisera un entretien d'évaluation à l'institution avec le jeune, ses parents et le responsable de l'institution, afin d'échanger sur le vécu de l'exécution de la mesure.

Le jeune devra également remettre un rapport écrit.

En général, les jeunes sont conscients de l'importance de la mesure qui leur a été octroyée. Ils ressentent le besoin de réparer une erreur commise et veulent prouver à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs.

Au cours des dernières années nous constatons cependant un changement d'attitude de la part des mineurs et de leurs parents, lesquels ont de plus en plus tendance à banaliser les infractions commises.

Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont d'utilité publique, surtout les communes, les centres intégrés pour personnes âgées, les épiceries sociales ou les institutions ayant un but social comme la Croix-Rouge, Caritas, Inter-actions ou l'Asti. Ci-joint une liste des institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives et philanthropiques était en contact durant l'année 2024.

Nous constatons que les jeunes, leurs parents et les institutions sont majoritairement satisfait de la mesure. Surtout les jeunes se sentent utiles et valorisés par le travail exécuté et apprécient que leur parent se disent fière lors des évaluations majoritairement positives. Il n'y a qu'une minorité de jeunes qui se soustrait au jugement du tribunal. Dans ces cas il s'agit surtout des jeunes délinquants qui sont également placés aux CSEE, à l'UNISEC ou ceux qui ont déjà atteint l'âge de la majorité.

7.2.3.2. Institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives était en contact durant l'année 2023

- Parquet et tribunal de la jeunesse Luxembourg et Diekirch
- Kanner- a Jugendpsychiatrie Kirchberg
- CHNP Ettelbrück / Orangerie 3
- CSEE de Dreiborn, Schrassig et Bourglinster
- Divers Foyers
- Follow Up
- Phoenix asbl
- IMPULS
- Ensemble
- Institut St. Joseph Betzdorf
- Yolande COOP
- Cent Buttek Bettembourg
- APEMH
- Epiceries sociales de la Croix-Rouge (Mersch, Differdange, Grevenmacher, Clervaux)
- UNISEC
- ARCUS
- Fondation Kraizbierg
- ALA Association luxembourgeoise Alzheimer
- CIGL ou CIGR
- HPPA St. François de Rédange
- Fondation Pescatore
- Séniorie St. Joseph Pétange
- Maison St. Joseph de Remich
- Hospices Civils de Hamm et de Pfaffenthal
- SERVIOR / Maisons de retraites et Maisons de soins
- Services techniques communaux
- Epiceries sociales de la CARITAS (Esch/Alzette, Lux/Gare, Diekirch)

7.2.4.L’aide financière

Le Service de la protection de la jeunesse dispose d’un budget annuel de 80 000 € pour venir en aide aux mineurs et à leurs familles.

Les frais en relation avec la scolarité des mineurs représentent 37 % des dépenses.

Le service met également l’accent sur la participation à des colonies de vacances et des activités parascolaires. Ces dépensent représentent 18 % du budget de 2024.

26 % du budget furent investis dans des frais engendrés par la fréquentation d’internats par les mineurs.

Les aides financières sont accordées selon des principes précis. Des lignes directrices ont été développées il y a quelques années dans l’objectif de gérer le budget en bon père de famille.

Figure 7.2.23 : Aide financière

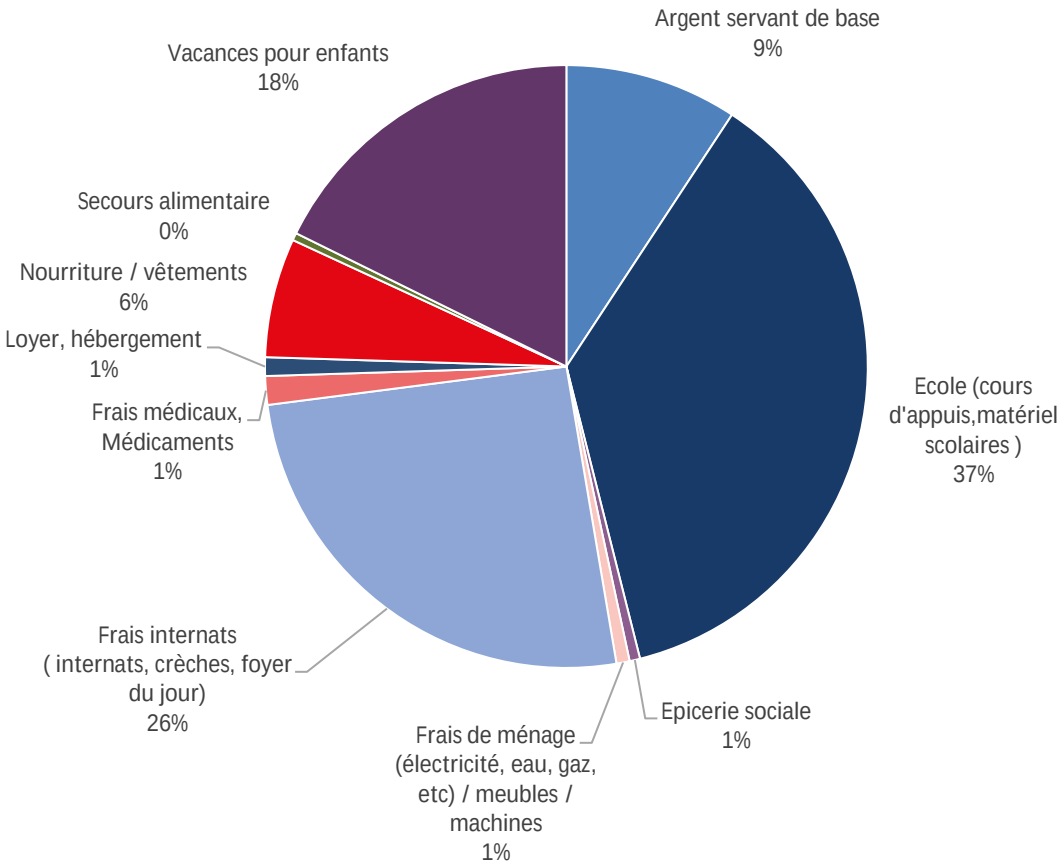

7.3. Service aux affaires familiales

7.3.1.1. Effectif

En fonction depuis le 1er novembre 2018, la section aux affaires familiales (SAF) se compose de 5/5 ETP (équivalent plein temps) assistantes sociales (quatre personnes travaillant 40 heures/semaine en 2024 et à partir de novembre 2024, il y a eu une nouvelle collaboratrice travaillant 40 heures/semaine). Le secrétariat est assuré par la secrétaire du Service aux affaires familiales. En 2021, cette section est devenue un service à part.

7.3.1.2. Mission

Le Service des affaires familiales connaît comme champ d'application le traitement de réfection des enquêtes demandées par le juge selon la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du SCAS du Service aux affaires familiales procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès des membres de la famille proche et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée.

Les agents du SCAS procèdent à des visites à domicile dans les différents milieux de vie, mènent des entretiens avec les parents, d'autre(s) membre(s) de famille impliqué(s) ou demandeur(s) et mineur(s), observent les interactions entre les enfants et leurs parents/autres membres de famille, ont des entretiens (téléphoniques) avec les intervenants professionnels (institutrices, structure d'accueil, service de médiation, police, psychologues, médecins…).

Les agents font également des commissions rogatoires internationales, des enquêtes sociales pour des procédures d'adoption ou encore pour la Cour d'appel en matière d'affaires familiales. De même, le service est sollicité de faire des enquêtes sociales pour le parquet protection de la jeunesse, respectivement le tribunal de la jeunesse (dossiers binômes provenant du juge aux affaires familiales et de la protection de la jeunesse, rapports d'évolution lorsque la problématique est purement liée à la séparation conflictuelle des parents ou autres problématiques en lien avec le volet affaires familiales).

Le Service aux affaires familiales a été sollicité pour les motifs suivants :

Tableau 7.3.1 : Motifs des demandes

Motif	2020	2021	2022	2023	2024
Etude du milieu de vie	107	103	117	176	148
Rapport d'évolution	2	7	6	5	14
Commission rogatoire	6	9	5	6	12
Modalité du droit de visite/garde	53	47	60	64	67
Modalité autorité parentale	47	62	63	95	72
Capacités éducatives/de prise en charge	112	139	122	178	178
Relation mineur(s)/parents	91	143	118	137	122
Adoptions	NA	NA	NA	NA	3
Total	**418**	**510**	**491**	**661**	**616**

Figure 7.3.1 : Motifs des demandes

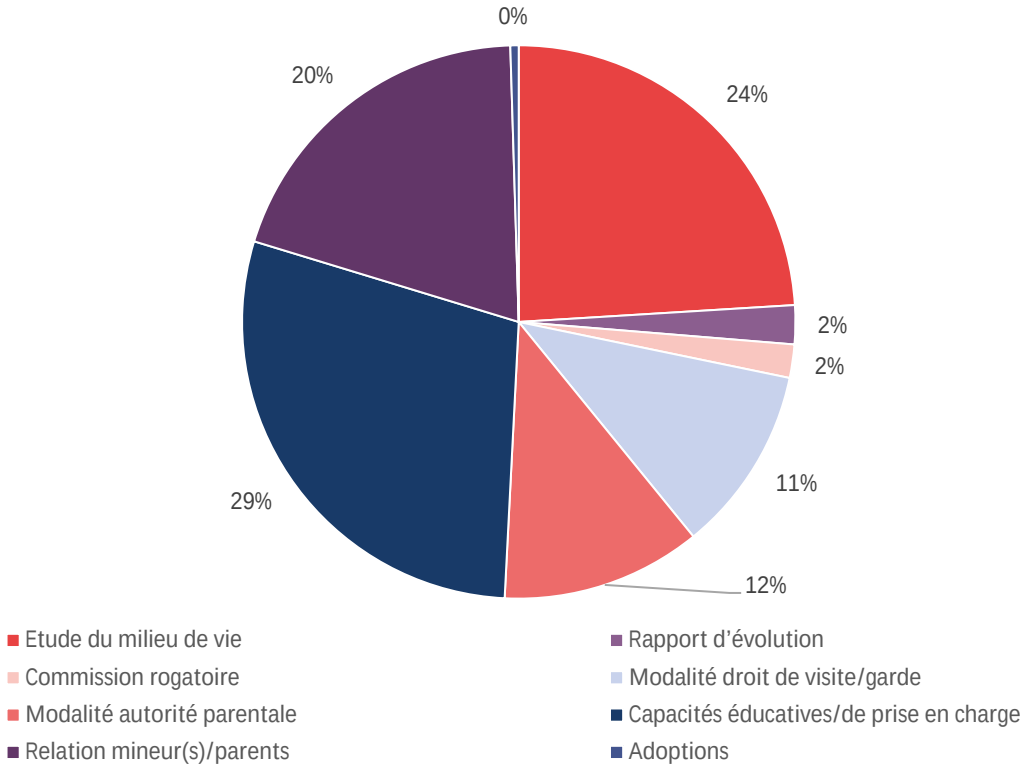

En 2024, le Service aux affaires familiales a été chargé de 259 demandes d'enquêtes sociales en matière d'affaires familiales, concernant 367 mineurs. 277 dossiers ont été traités et dont 238 enquêtes par le Service aux affaires familiales, 24 enquêtes par le SPJ-enquêtes et 15 par le SPJ-assistances éducatives. Notant que les demandes sollicitées par le parquet protection de la jeunesse respectivement le tribunal de la jeunesse n'y sont pas compris (dossiers binômes et rapports d'évolution).

Figure 7.3.2 : Évolution des demandes des affaires familiales

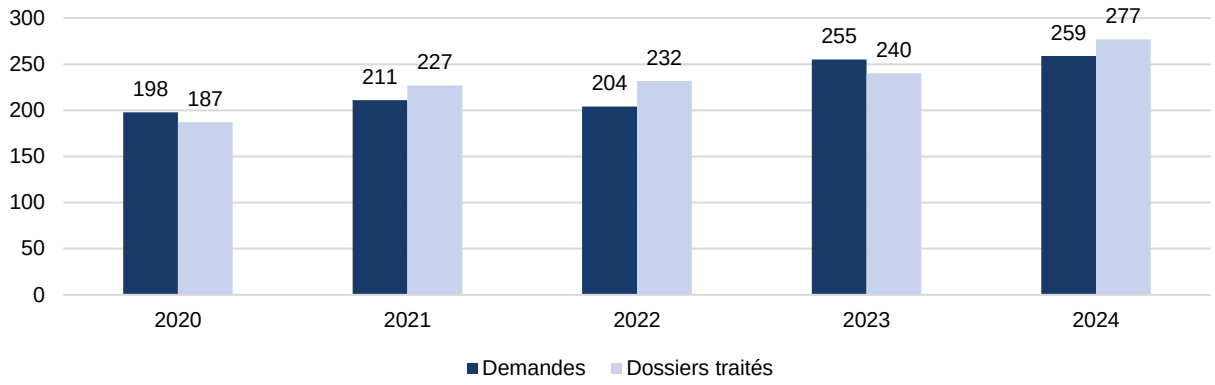

Au cours des dernières années (voir le graphique ci-dessus), il y a eu une augmentation des dossiers traités et des nouvelles demandes. De l'année 2023 à l'année 2024, il y a eu une augmentation de 4 nouvelles demandes d'une année à l'autre.

Sur la figure ci-dessous, on peut voir les entrées mensuelles des nouvelles demandes au SAF en 2024. Au courant du 1er trimestre le Service aux affaires familiales du SCAS a été chargé de 74 demandes, au 2e trimestre il a été chargé de 92 demandes, au 3e trimestre il a été chargé de 93 demandes.

Figure 7.3.3 : Entrées des demandes par mois

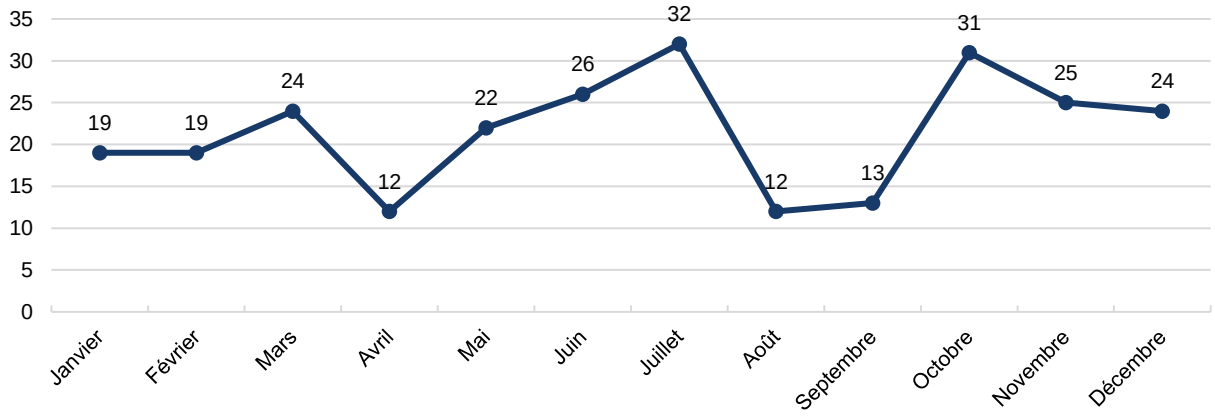

Figure 7.3.4 : Délais/degré d'urgence des demandes[291]

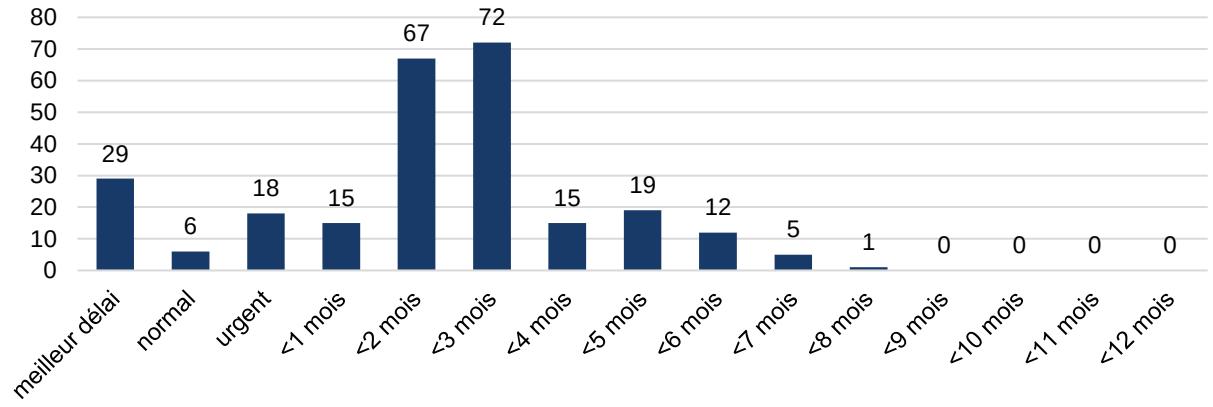

7.3.1.3. Conclusion

Actuellement, les demandes d'enquêtes sociales du juge aux affaires familiales, dans lesquelles un agent du SCAS intervient dans le cadre de la protection de la jeunesse, sont effectuées par ce dernier. Pourtant, l'équipe du Service aux affaires familiales traite les dossiers protection de la jeunesse dont une enquête sociale est sollicitée et en attente de distribution (dossiers binômes).

Comme déjà mentionné, 39 enquêtes ont été traitées par le Service protection de la jeunesse en 2024 (24 par le service des enquêtes et 15 par le Service des assistances éducatives). De son côté, le Service aux affaires familiales a traité 21 dossiers binômes au cours de l'année 2024 et 6 dossiers purement protection de la jeunesse.

Le Service aux affaires familiales a donc traité 238 enquêtes affaires familiales plus 6 enquêtes purement protection de la jeunesse. Ce qui fait un total de 244 enquêtes. Si on ajoute les enquêtes binômes, donc encore 21 de plus, le Service aux affaires familiales a effectué un total de 265 enquêtes sociales en 2024.

Dès l'entrée en vigueur de la loi portant aide, soutien et protection au mineur, au jeune adulte et à la famille, la totalité des enquêtes sociales sollicitées par le juge aux affaires familiales sera traitée par le Service aux affaires familiales.

Selon le KPI[292], l'effectif actuel du Service aux affaires familiales du SCAS devrait pouvoir traiter 201 enquêtes en 2024. Une nouvelle collaboratrice a commencé au sein du Service aux affaires familiales en novembre 2024. Suivant les projections de l'évolution du nombre des demandes de ce service mis en place par la loi du 27 juin 2018 instituant le Service aux affaires familiales et fonctionnant depuis le 1er novembre 2018, il est légitime d'estimer le nombre des demandes d'enquêtes à 284 en 2025. Afin de respecter les délais demandés et prévus par ladite loi, ce service nécessite une augmentation de son effectif de 0,75 ETP.

[291] Des 259 enquêtes sociales demandées, 206 enquêtes sociales ont été sollicitées à une date précise (allant de <1 mois à <12 mois) contre 53 enquêtes sociales avec l'indication de délai plus vague (meilleur délai, normal, urgent).
[292] Key performance indicator.

7.4. Service de probation

Le Service de probation est chargé du suivi psychosocial des condamnés à une peine de **prison ferme**, respectivement de ceux bénéficiant d'une **peine alternative à une peine d'emprisonnement**.

Les membres du Service de probation assurent le suivi de toutes les personnes qui se trouvent sous une des mesures suivantes : contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique ainsi que l'encadrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et les modalités d'exécution y relatives (e.a. suspension de peine et libération conditionnelle).

De plus, ils réalisent un nombre croissant d'**enquêtes sociales** sur demande des parquets, juges d'instruction ou du Parquet général ; le but étant soit de fournir des informations sur des personnes signalées par procès-verbal et où des renseignements supplémentaires sont jugés nécessaires, soit d'informer sur la situation socioprofessionnelle de personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée (inférieures ou égales à 3 ans) afin de permettre au service de l'exécution des peines de prendre la décision jugée la plus adéquate.

Depuis **2022,** le Service de probation est également chargé de la rédaction des rapports sociaux en relation avec les **demandes en grâce.** Le travail à fournir est similaire à celui nécessaire pour la rédaction d'une enquête.

Concernant plus spécifiquement le travail intramuros, rappelons qu'en date du **15 septembre 2018** est entrée en vigueur la **réforme de l'exécution des peines ainsi que celle de l'Administration pénitentiaire**.

Cette réforme a entraîné plusieurs changements pour le travail de l'équipe de la probation, notamment le fait que les agents de probation sont depuis lors amenés à formuler et rédiger eux-mêmes **les propositions suite aux demandes des condamnés** en vue d'une modalité d'exécution des peines. Le « comité de guidance », appelé dorénavant « commission consultative à l'exécution des peines », reste une plateforme d'échange, mais n'émet plus d'avis communs, cette nouvelle tâche étant réservée à l'agent de probation.

De plus, les **congés pénaux accompagnés** sont depuis lors assurés exclusivement par les membres du Service de probation, tout comme, depuis 2022, la **fixation et le contrôle des congés pénaux** qui sont réalisés à partir du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). Pour assurer cette dernière tâche, une permanence a dû été instaurée ; elle est assurée du lundi au vendredi de 8 :30 – 11 :30 sur le site du CPG.

Une nouveauté supplémentaire concernant le Service de probation est cependant à souligner :

Depuis **mi-avril 2024**, le service en question est **sous-divisés en deux sections** distinctes, à savoir la **section "peines privatives de liberté et leurs aménagements de peine"** (abréviation section PP) et la **section "peines alternatives et leurs aménagements de peine"** (abréviation section PA).

Cependant, les deux sections continuent à collaborer main dans la main afin de garantir une prise en charge optimale du client. Dans ce contexte, la communication est essentielle pour assurer un transfert fluide du dossier d'une sous-section à l'autre.

A noter qu'étant donné que la division précitée n'a eu lieu qu'au cours de l'année 2024, les données statistiques reprises dans le présent rapport d'activité ne renseignent « que » le travail global du Service de probation.

Des statistiques spécifiques à chaque sous-section ne pourront être présentées qu'à partir de l'année 2025. Un travail en ce sens, visant à donner une vision plus complète des tâches réalisées par section, est en cours.

7.4.1.Le personnel

Quelques changements au niveau du personnel ont eu lieu au courant de l'année de référence. Au 31.12.2024, le Service de probation se composait en tout de 28 collaborateurs :

- Section peines privatives comprend en total 10,25 ETP de personnel psycho-social et 0,75 ETP pour le secrétariat :
    - 8,25 ETP d'agents de probation, dont 5 à plein temps, 3 postes à 75% et 2 postes à mi-temps (Une collègue était en congé de maternité jusqu'au 12.04.2024 et a recommencé à travailler à mi-temps (congé parental) le 15.04.2024. Une autre collègue était en congé parental à plein temps jusqu'au 23.05.2024, suivi d'un congé de récréation jusqu'au 15.09.2024),
    - 1 criminologue à plein temps,
    - 1 psychologue/coordinatrice de la section PP à plein temps.
    - 1 secrétaire travaillant à 75%
- Section peines alternatives comprend en total 8,75 ETP de personnel psycho-social, 1,5 ETP pour le secrétariat et 2 ETP artisans-ouvriers pour l'atelier T.I.G. :
    - 7,45 (7,50 à partir du 01.12.2024) ETP d'agents de probation, dont 4 à plein temps (dont 1 poste inclut la coordination de la section PA), 3 postes à 75%, 1 poste à 70% augmentant à 75% à partir du 01.12.2024 et 1 poste à mi-temps,
    - 2 criminologues, 1 poste à 75% et un poste à mi-temps,
    - 2 secrétaires, 1 poste à plein temps et un poste à mi-temps,
    - 2 postes d'artisans-ouvrier à plein temps pour assurer le fonctionnement de l'atelier pour l'exécution des mesures de T.I.G.

Tableau 7.4.1 : Répartition du nombre de postes en totalité pour le Service de probation

	2020	2021	2022	2023	2024
Agents de probation	13,50	14,75	15,75	16,20	15,75
Criminologues	2,25	2,25	2,25	2,25	2,25
Psychologues	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Total Personnel psycho-social	**16,75**	**18,00**	**19,00**	**19,45**	**19,00**
Secrétariat	2,25	2,25	2,25	2,25	2,25
Artisans-ouvriers	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00

Tableau 7.4.2 : Charge de travail

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre total des dossiers suivis par le service	1 813	1 754	1 691	1 666	1660
Nombre d'enquêtes traitées[293]	31	43	76	130	184
Dont grâces	*NA*	*NA*	*49*	*34*	*31*
Dont dossiers de la personnalité et enquête d'opportunité BE	*31*	*43*	*27*	*96*	*115*
Dont demandes en réhabilitation judiciaire	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*38*

[293] Y compris les demandes en grâce à partir de 2022 et les demandes en réhabilitation judiciaire à partir de 2024.

7.4.2.Les enquêtes sociales

Le Service de probation, **plus précisément depuis mi-avril 2024 la section des peines alternatives et leurs aménagements de peine** réalise les **enquêtes de la personnalité** ainsi que les **enquêtes d'opportunité** dans le cadre de l'application du bracelet électronique.

Un total de 108 demandes en vue de réaliser des enquêtes sur la personnalité des personnes concernées nous sont parvenues en 2024, dont 102 demandes nous furent adressées par le Service de l'exécution des peines et 6 demandes nous furent adressées de la part du parquet.

Pour 2 dossiers de la personnalité traité en 2024, aucune proposition concrète n'a été faite et 14 enquêtes étaient toujours en cours en date du 31 décembre 2024. Pour 18 dossiers, la réalisation d'une enquête a été impossible.

En ce qui concerne les enquêtes d'opportunité en vue d'un bracelet électronique, le Service de probation a été mandaté de procéder à 7 enquêtes : un total de 4 enquêtes a été réalisé, 2 enquêtes étaient toujours en cours en date du 31 décembre 2024. Pour 1 autre dossier, la réalisation d'une enquête a été impossible (client introuvable).

Le nombre des enquêtes sociales a donc quadruplé depuis 2021. A cela s'ajoute qu'il s'agit de dossiers de plus en plus complexes, qui nécessitent une analyse approfondie de la situation de la personne incluant une visite à domicile chez les personnes concernées, voire même deux visites à domicile (par exemple : dans le cadre d'une surveillance électronique).

7.4.3.Les grâces et les demandes en réhabilitation judiciaire

Au nombre des enquêtes traitées s'ajoutent les rapports sociaux dressés en relation avec les demandes en grâce et les demandes en réhabilitation judicaire. En 2024, le Service de probation a rédigé un total de **31 rapports sociaux** en relation avec les demandes en **grâce** et **38 rapports** en relation avec les demandes en **réhabilitation judiciaire**. Il convient de noter que depuis 2024, le nombre de rapports pour les demandes de réhabilitation judiciaire a considérablement augmenté, comparé aux années précédentes, raison pour laquelle il apparaît dans les statistiques pour cette année.

Figure 7.4.1 : Évolution du nombre d'enquêtes réalisées en relation avec les demandes en grâce

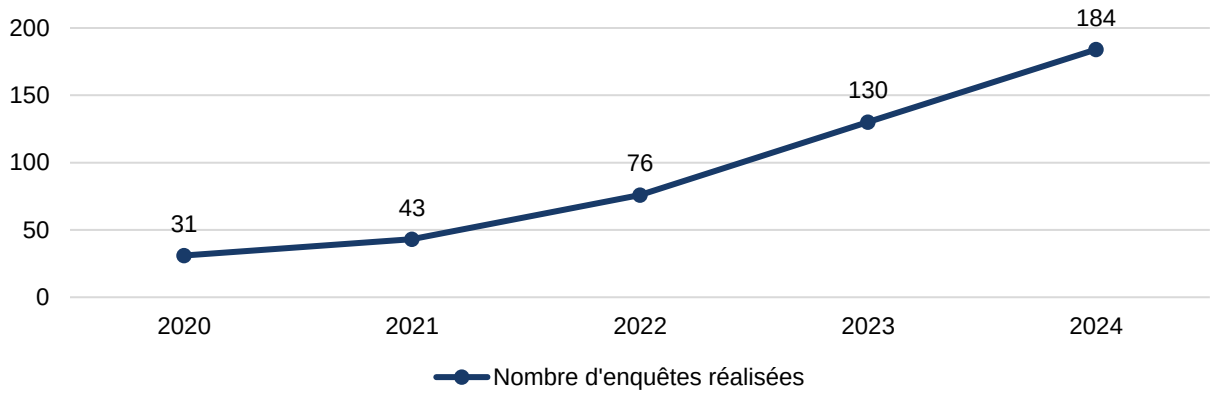

7.4.4.Les différentes mesures prises en charge

La figure 1.1.2 représente le nombre total des "mesures suivies" par le Service de probation (contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique, travail pénitentiaire, libération conditionnelle et suspension de peine). La figure 1.1.3 représente l'évolution des différentes "mesures suivies" au cours des dix années précédentes.

En 2024, le total des mesures s'élève à 1.660 par rapport à 1 666 en 2023. 24,40% (28.09% en 2023) des suivis s'effectuent en milieu fermé (CPL + CPG) tandis que 75,60% (par rapport à 71,91% en 2023) concerne les suivis des autres "mesures" d'exécution des peines.

Rappelons qu'à cela s'ajoute 184 d'enquêtes sociales et rapports en lien avec les demandes en grâce et de réhabilitation judiciaire, effectués en 2024 par rapport à 130 en 2023.

En ce qui concerne l'évolution des chiffres des TIG repris dans le graphique, il y a lieu de considérer que jusqu'à l'année 2015 il s'agissait du nombre des nouveaux mandats reçus pendant l'exercice et ce n'est qu'à partir de 2016 qu'il s'agit du nombre total de dossiers traités au cours de l'exercice.

Figure 7.4.2 : Évolution du nombre total de mesures suivies

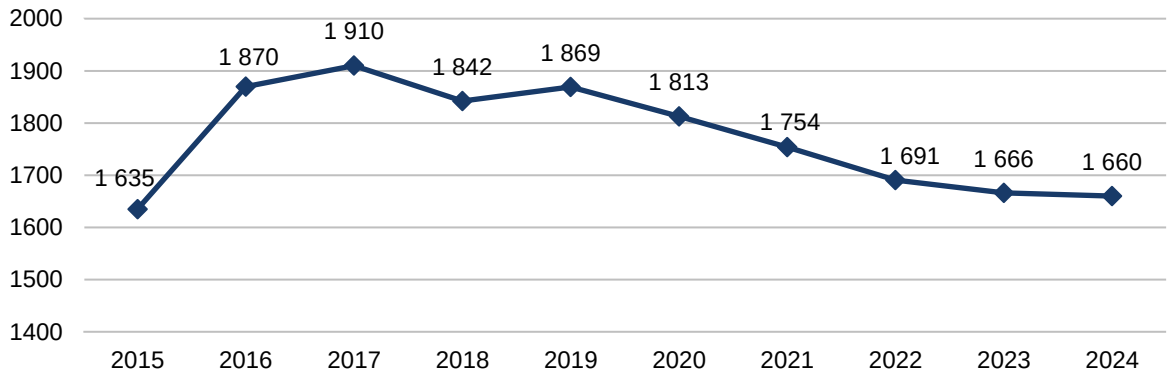

Figure 7.4.3 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS

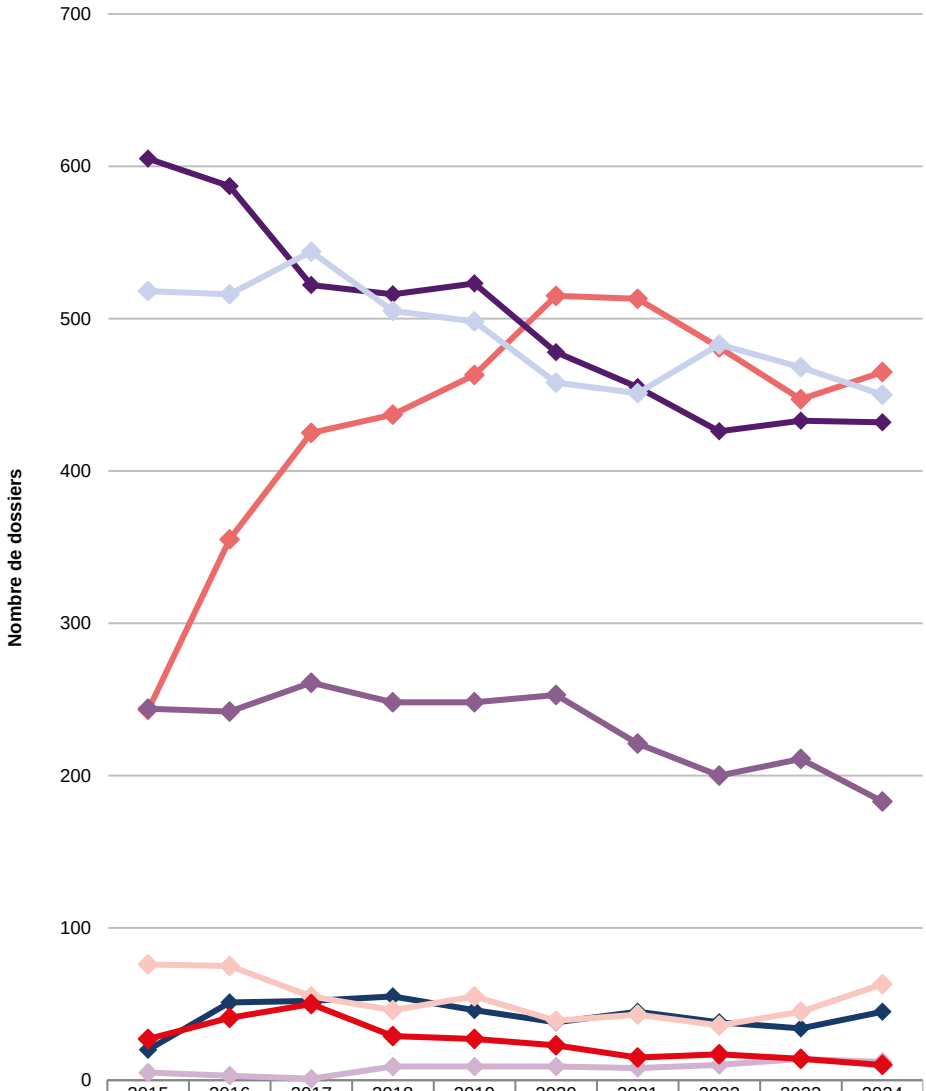

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Contrôle judiciaire	20	51	52	55	46	38	45	38	34	45
Suspension du prononcé	5	3	1	9	9	9	8	10	14	12
TIG	243	355	425	437	463	515	513	481	447	465
Sursis probatoire	605	587	522	516	523	478	455	426	433	432
Surveillance électronique	76	75	55	46	55	39	43	36	45	63
Libération conditionnelle	244	242	261	248	248	253	221	200	211	183
Suspension de la peine	27	41	50	29	27	23	15	17	14	10
Milieu carcéral (semi-liberté inclus)	518	516	544	505	498	458	451	483	468	450

7.4.4.1. Le contrôle judiciaire

Au cours de l'année civile 2024, 45 suivis de contrôles judiciaires ont été effectués par le Service de probation. Jusqu'au 31 décembre 2024, 9 contrôles judiciaires ont pris fin et 36 mesures ont encore été en cours.

Tableau 7.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	36	42	35	31	40	89
	Femmes	2	3	3	3	5	11
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	17	15	8	6	6	14
	25 ans < 30 ans	8	7	10	8	10	22
	30 ans < 40 ans	4	14	11	6	9	20
	40 ans et plus	9	9	9	14	20	44
Nationalité	**Luxembourgeois**	22	28	19	21	23	51
	Etrangers	16	17	19	13	22	49
Total		**38**	**45**	**38**	**34**	**45**	**100**

De 2023 à 2024, nous pouvons remarquer une hausse de 24,44% de personnes mises en liberté provisoire dont un agent de probation est chargée de l'aide sous contrainte et le contrôle des obligations imposées. Il convient de noter que dans différentes figures de cas, les agents de probation sont amenés à rédiger des rapports tous les mois, voire tous les 2 mois, dépendamment de la demande de l'autorité judiciaire compétente.

Tableau 7.4.4 : Nature des inculpations

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Personnes	Part (en %)
Attentat à la pudeur	4	5	3	4	4	9
Circulation	0	2	2	1	2	4
Coups et blessures	4	5	5	3	6	13
Détention du matériel pédopornographique	1	1	1	1	1	2
Homicide volontaire	0	1	1	0	1	2
Incendie volontaire	2	2	0	1	2	4
Menaces d'attentat	3	1	1	4	3	7
Rébellion	0	2	3	1	0	0
Séquestration	0	1	1	0	0	0
Toxicomanie	20	20	18	15	22	49
Violence conjugale	0	0	0	1	0	0
Viol	0	0	0	1	2	4
Vol	2	4	3	2	2	4
Vol avec violences	2	1	0	0	0	0
Total	**38**	**45**	**38**	**34**	**45**	**100**

En ce qui concerne les mises en liberté provisoire, nous pouvons discerner que la majorité des faits reprochés aux personnes libérées lors de leur détention préventive sont des présomptions d'infractions à la loi du 19 février 1973 relatifs à l'importation, vente, détention et mise en circulation de stupéfiants. Ainsi, la problématique de la toxicomanie reste ubiquiste encore à ce jour.

Relevons dans ce contexte que ces personnes se trouvent souvent dans des situations socioprofessionnelles et de logement précaire, ce qui nécessite un suivi/contrôle poussé de la part du Service de probation.

7.4.4.2. La suspension du prononcé probatoire

Le Service de probation prend également en charge le suivi des personnes soumises à l'épreuve dans le cadre d'une suspension probatoire du prononcé. 12 dossiers ont été suivis lors de l'année civile 2024. En date du 31.12.2024, 5 dossiers étaient encore en cours, 6 mesures ont pris fin avec succès et 1 dossier a été retourné au Parquet général. Aucune mesure « suspension du prononcé » n'a été révoquée au cours de l'année 2024.

Tableau 7.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	6	5	8	12	11	92
	Femmes	3	3	2	2	1	8
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	0	0	0	1	0	0
	25 ans < 30 ans	3	0	1	1	2	17
	30 ans < 40 ans	3	5	4	6	4	33
	40 ans et plus	3	3	5	6	6	50
Nationalité	**Luxembourgeois**	4	4	4	8	7	58
	Étrangers	5	4	6	6	5	42
Total		**9**	**8**	**10**	**14**	**12**	**100**

Tableau 7.4.6 : Nature des inculpations

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	1	0	0	0	1	8
Coups et blessures	6	4	2	3	3	25
Vol à l'aide d'effraction	2	3	2	2	1	8
Autres	0	1	6	9	7	59
Total	**9**	**8**	**10**	**14**	**12**	**100**

7.4.4.3. Les travaux d'intérêt général

Les mesures de travail d'intérêt général (T.I.G.) peuvent être exécutées en collaboration avec des institutions et services d'utilité publique et du réseau associatif ou dans notre atelier, dont un agent de probation s'occupe de la gestion à 0,50 ETP. Mettons en avant qu'une grande partie des mesures T.I.G. sont exécutées dans notre atelier.

Chaque matin une permanence au sein de l'atelier est assurée par le gestionnaire pour accueillir les clients et répondre à d'éventuelles questions au niveau organisationnel. L'encadrement et la supervision des personnes effectuant des T.I.G. au sein de l'atelier sont garantis par 2 artisans-ouvriers.

Pour l'année 2024, nous constatons que le nombre de nouveaux mandats n'a pas connu de grande variation comparée à l'année précédente (166 en cours de l'année de référence contre 167 pour l'année 2023).

Le nombre total de dossiers traités en 2024 est de 465. Ce chiffre est resté constant depuis 2022.

Tableau 7.4.7 : Les nouveaux mandats TIG

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Origine	**Peine principale**	174	147	120	151	153	92
	Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement (commutation)	24	6	12	16	13	8
	Autre[294]	0	0	0	0	0	0
Nombre d'heures à prester	**0-80**	19	18	22	14	29	17
	81-160	79	42	51	59	59	36
	161-240	100	93	59	94	78	47
Total		**198**	**153**	**132**	**167**	**166**	**100,00**

[294] Condition à une suspension de peine ou sursis probatoire, grâce.

Tableau 7.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	172	132	119	153	142	86
	Femmes	26	21	13	14	24	14
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	36	30	34	28	42	25
	25 ans < 30 ans	39	29	27	32	29	18
	30 ans < 40 ans	71	51	34	56	45	27
	40 ans et plus	52	43	37	51	50	30
Nationalité	**Luxembourgeois**	117	84	77	89	84	51
	Étrangers	81	69	55	78	82	49
Total		**198**	**153**	**132**	**167**	**166**	**100**

Tableau 7.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Personnes	Part (en %)
Circulation	48	30	28	32	29	18
Délits contre la personne	60	47	32	52	35	21
Délits contre la propriété	42	33	28	35	45	27
Faux, escroqueries	18	15	14	18	25	15
Rébellion et outrage à agent	3	4	9	6	4	2
Toxicomanie	23	17	17	22	19	11
Divers	4	7	4	2	9	6
Total	**198**	**153**	**132**	**167**	**166**	**100**

Figure 7.4.4 : Répartition par catégories d'infractions

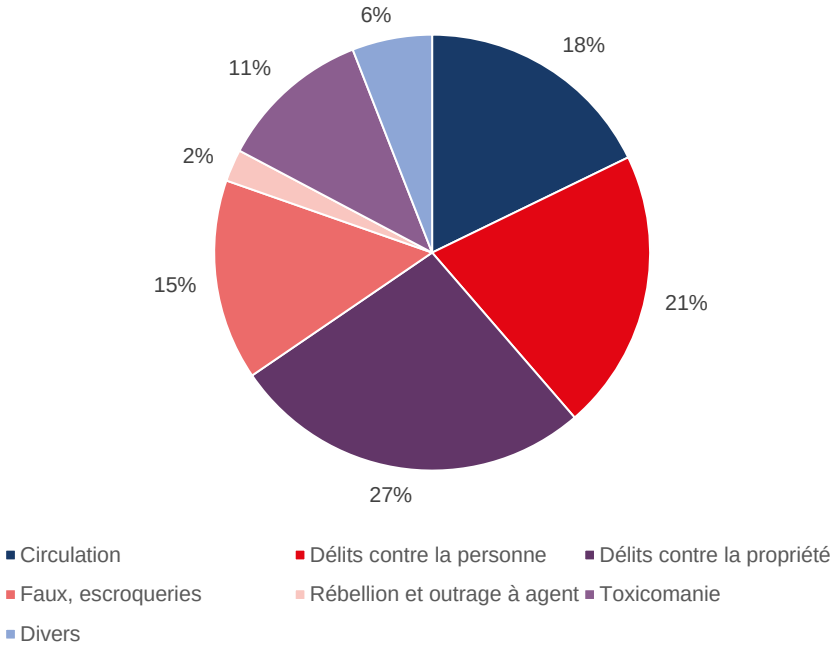

Tableau 7.4.10 : Récapitulatif

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de dossiers suivis	515	513	481	447	465
Nombre de dossiers en cours au 31.12.	361	335	266	295	291
Nombre de mesures accomplies	86	130	152	114	131
Nombre de retours pour non-exécution	68	48	63	38	43

On peut percevoir qu'au cours de l'année 2024, 28,17% des personnes suivies dans le cadre des mesures T.I.G. ont achevé leur prestation des heures de travail d'intérêt général.

Figure 7.4.5 : Évolution des nouveaux mandats de TIG

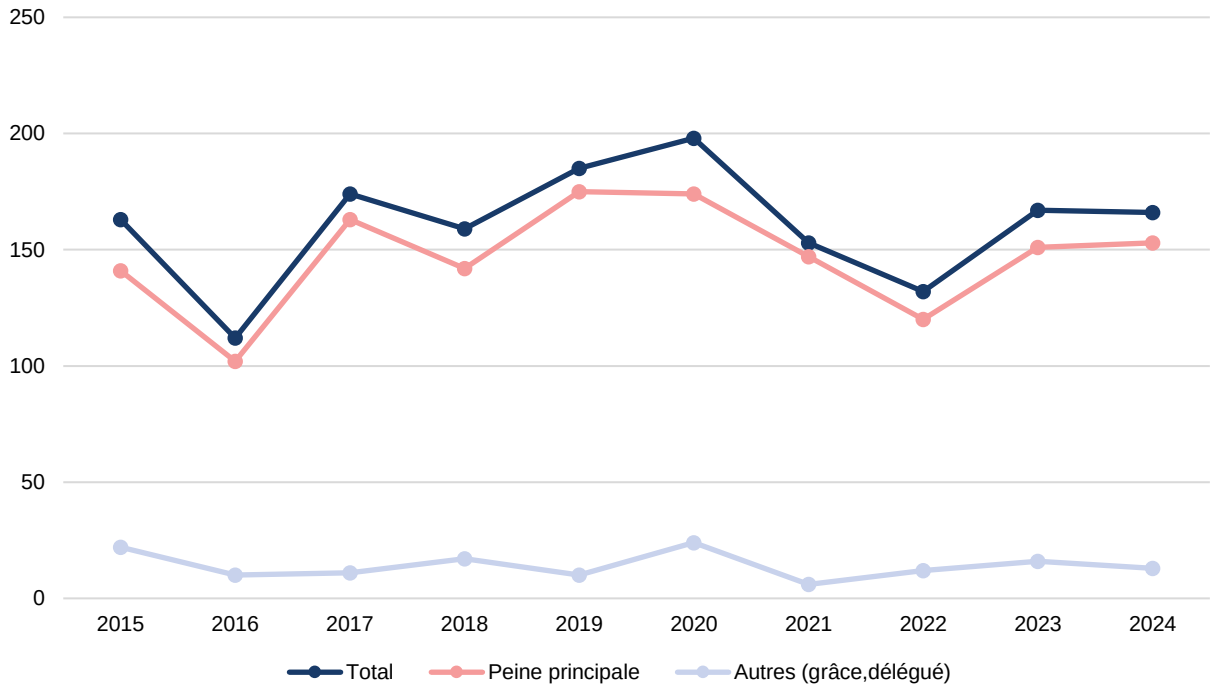

7.4.4.4. Le sursis probatoire

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 432 (433 en 2023) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 86 nouveaux dossiers.

Tableau 7.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Peine	**Sursis intégral**	366	342	323	327	324	75
	Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement	112	113	103	106	108	25
Sexe	**Hommes**	421	398	376	389	389	90
	Femmes	57	57	50	44	43	10
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	26	25	19	25	24	5
	25 ans < 30 ans	78	51	56	48	50	12
	30 ans < 40 ans	123	132	110	109	108	25
	40 ans et plus	251	247	241	251	250	58
Nationalité	**Luxembourgeois**	234	211	198	210	216	50
	Étrangers	244	244	228	223	216	50
Total		**478**	**455**	**426**	**433**	**432**	**100**

Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

Tableau 7.4.12 : Nature des infractions

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille AF[295]	19	28	32	30	30	7
Attentat à la pudeur V	23	19	17	24	26	6
Circulation	33	29	17	18	16	4
Coups et blessures V[296]	141	137	124	131	127	29
Détention de matériel pédopornographique	35	37	35	35	34	8
Faux P[297]	34	32	40	40	41	9
Incendie volontaire	0	0	0	0	4	1
Menaces (d'attentat ou verbales ou de meurtre)	17	17	16	15	12	3
Meurtre V	0	0	0	0	1	0
Tentative de meurtre V	7	10	8	8	8	2
Tentative de viol V	2	2	2	1	0	0
Toxicomanie V	44	28	21	21	19	4
Viol V	24	24	27	29	28	6
Vol P	34	30	29	25	24	6
Vol avec violence V	19	12	9	11	13	3
Autres	46	50	49	45	49	12
Total	**478**	**455**	**426**	**433**	**432**	**100**

[295] AF : abandon de famille.
[296] V : violences contre personnes.
[297] P : infractions contre la propriété.

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation, l'abandon de famille (AF) et autres donne l'aspect suivant :

Figure 7.4.6 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus)

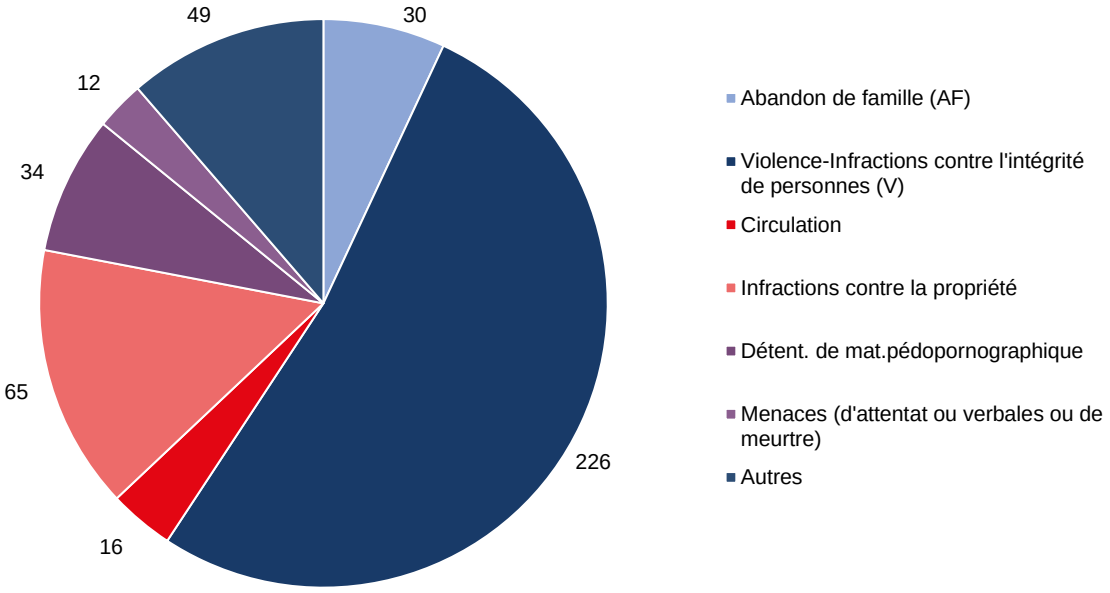

Parmi les différents types d'infractions représentés dans le graphique ci-dessus, ceux contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction pour les consommateurs) sont les plus fréquentes (52,31%).

Le nombre de sursis probatoires en cours au 31.12.2024 s'élève à 329 personnes (341 en 2023), 43 étant en attente d'être exécutés (personnes actuellement en détention ou en attente de l'exécution d'une peine de prison).

71 mesures ont pris fin avec succès, 2 ont été un échec (révocation du sursis probatoire pour non-respect des conditions), 6 sursis sont déchus (suite à une nouvelle condamnation). 22 dossiers ont été retournés au Parquet général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger ou personne introuvable, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non-respect systématique des conditions imposées par le tribunal). Pour 2 dossiers de sursis probatoire, le suivi a pris fin suite au décès du probationnaire concerné par la mesure.

Nous constatons que les personnes bénéficiant d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire ont majoritairement été condamnées pour des faits de coups et blessures volontaires à l'encontre d'une tierce personne. Bien souvent, ces sursis probatoires sont soumis à l'obligation spécifique d'un suivi psychologique et/ou psychiatrique, tout comme l'indemnisation des victimes.

Dans le cadre d'un sursis probatoire, l'agent de probation contrôle les conditions imposées lors du jugement, mais le suivi ne se limite pas simplement à ce contrôle. En effet, il semble important de souligner que le Service de probation est fréquemment le seul service à vocation

sociale impliqué dans la situation des personnes condamnées en la matière. Ainsi, nous assurons également un suivi social auprès des justiciables, en les guidant et orientant dans leurs démarches à faire pour améliorer/stabiliser leur situation de vie en général. En effet, il semble important de relever que les personnes condamnées appartiennent à un groupe de personnes pouvant être défini comme vulnérable et nécessitant un certain accompagnement social.

En outre, mettons en avant que le suivi d'un sursis probatoire peut s’étendre sur une période de 3 ou 5 ans. Des entretiens (en présentiel ou par téléphone) ont lieu de manière régulière, mais peuvent variés dépendant des besoins d'accompagnement et/ou de surveillance des personnes suivies.

Figure 7.4.7 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire

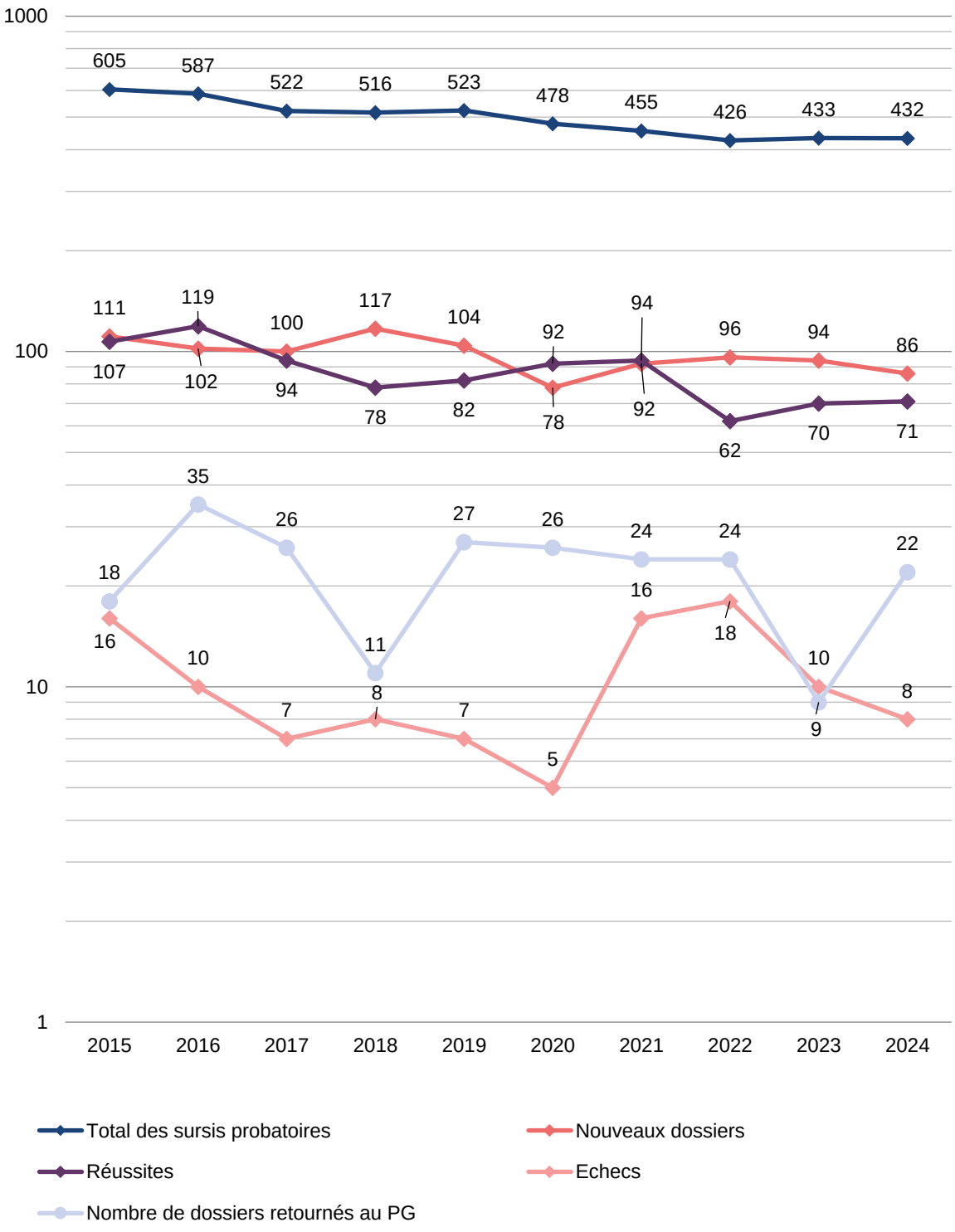

7.4.4.5. La surveillance électronique

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 63 dossiers dans le cadre d'une surveillance électronique. Ceci représente une **augmentation de 28,57%** comparée à l'année 2023. On peut émettre l'hypothèse que cette hausse est directement liée à l'augmentation des enquêtes de personnalité demandées.

Tableau 7.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Personnes	Part (en %)
Placements directs	25	35	29	32	56	89
Placements au départ du CPG	11	6	7	8	2	3
Placements au départ du CPL	3	2	0	5	5	8
Total	**39**	**43**	**36**	**45**	**63**	**100,00**

Tableau 7.4.14 : Ensemble des personnes sous SE

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	**Hommes**	27	32	27	35	54	85
	Femmes	12	11	9	10	9	15
Tranche d'âge	**18 ans < 25 ans**	3	5	3	2	11	18
	25 ans < 30 ans	5	7	7	4	11	16
	30 ans < 40 ans	13	13	13	22	15	24
	40 ans et plus	18	18	13	17	26	42
Nationalité	**Luxembourgeois**	18	19	13	18	35	56
	Étrangers	21	24	23	27	28	44
Total		**39**	**43**	**36**	**45**	**63**	**100,00**

Sur les 63 personnes bénéficiant du bracelet électronique en 2024, la majorité (56 personnes soit 88,89%) profitait de la variante « *frontdoor* ». Ces bénéficiaires ont principalement été condamnés pour les infractions suivantes : usage de faux et/ou coups et blessures volontaires.

84,12% sont de sexe masculin et 33,33% des bénéficiaires sont âgés entre 18 et 30 ans (57,14% entre 18 et 40 ans). Il s'agit donc d'une population majoritairement jeune. Néanmoins,

on peut constater une croissance du nombre de personnes de plus de 40 ans bénéficiant d'une surveillance électronique, où le pourcentage s'élève à 41,27% en 2024.

Tableau 7.4.15 : Nature des infractions

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	1	2	1	0	0	0
Attentat à la pudeur	0	1	1	2	2	3
Circulation	3	5	4	3	5	8
Coups et blessures	7	8	5	4	9	15
Faux	8	7	7	9	11	17
Incendie volontaire	0	1	1	1	0	0
Non-assistance à personne en danger	0	0	0	0	0	0
Proxénétisme	0	0	0	0	0	0
Tentative de meurtre	1	1	0	2	2	3
Toxicomanie	4	7	9	8	11	17
Viol	0	0	0	3	4	6
Vol	5	3	3	5	5	8
Vol avec violence	3	4	1	2	5	8
Autres	7	4	4	6	9	15
Total	**39**	**43**	**36**	**45**	**63**	**100,00**

Reste à noter que pendant l'année 2024, 27 mesures ont pris fin avec succès, 10 furent suivies d'une libération conditionnelle. 7 mesures ont été révoquées. 25 mesures étaient en cours en date du 31.12.2024.

Figure 7.4.8 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique

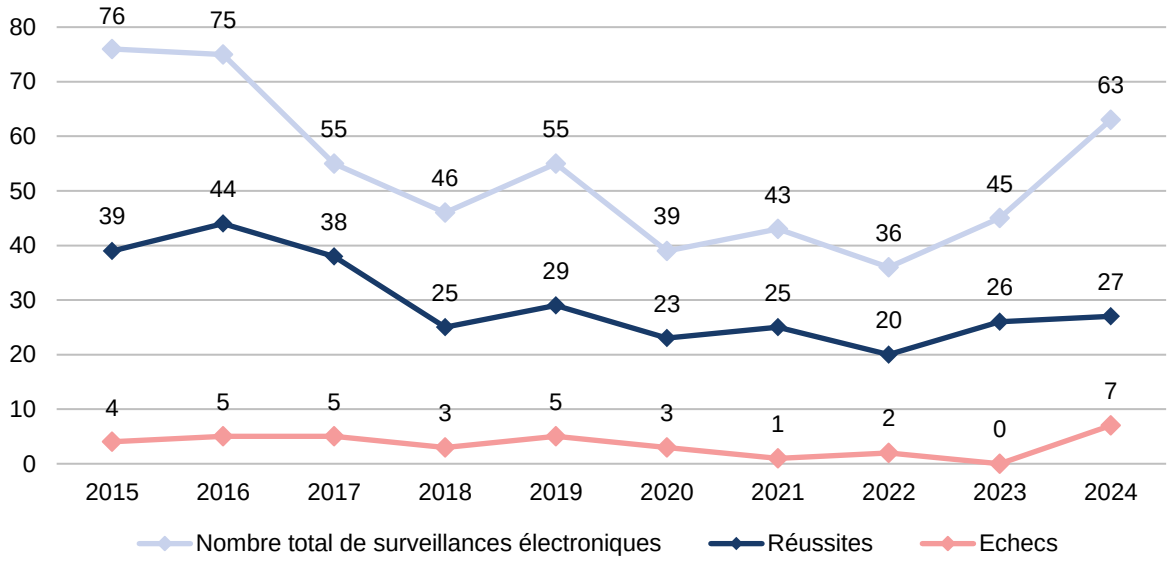

7.4.4.6. Le travail avec les détenus et les détenus libérés

A. Le travail pénitentiaire

Le Service de probation prend en charge le suivi de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ayant, en principe, un domicile officiel ou un lien direct avec le Luxembourg[298].

Cependant, depuis 2023, des exceptions sont faites pour des personnes incarcérées au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ; l'équipe suit également des détenus sans lien avec le Luxembourg ou faisant même l'objet d'une interdiction de territoire, ceci dans le cas où les intéressés ont été condamnés à des peines lourdes (supérieures à 5 ans) ou pour des faits graves. Le but étant d'assurer une prise en charge adaptée et de veiller à ce qu'un travail approfondi sur les délits et crimes commis soit réalisé, indépendamment des chances de réinsertion au Grand-Duché.

Jusqu'à présent, ces suivis étaient exclusivement assurés par les conseillers en insertion du SPSE (Service psycho social et socio-éducatif) du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL).

En date du 31.12.2024 le nombre de personnes suivies dans les deux établissements pénitentiaires se chiffrait à 294, dont 65 au CPG et 229 au CPL.

Pendant l'année 2024, notre service a pris en charge 175 nouveaux dossiers.

Concernant les 156 mesures qui ont pris fin, 113 personnes ont purgé la totalité de leur peine, 18 dossiers furent suivis d'une libération conditionnelle, 8 dossiers d'une suspension de peine, 2 dossiers d'une surveillance électronique. 5 personnes ont eu une libération anticipée, 5 personnes étaient en fugue, 1 personne a eu un fractionnement de peine et 4 personnes ont été élargies par d'autres mesures.

Le nombre important des personnes élargies en fin de peine s'explique par plusieurs facteurs :

Certains détenus ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement de peine, ceci soit parce qu'une fois condamné, le temps restant à purger est trop court pour organiser une réinsertion avant terme, soit parce que leur situation socioéconomique ne le permet pas, et ce malgré un comportement adapté en milieu carcéral.

En effet, avec l'augmentation des prix immobiliers et des exigences croissantes des propriétaires de biens face aux locataires, les détenus sans soutien familial ou social peinent à trouver un logement ; leur revenu étant souvent insuffisant.

D'ailleurs, de plus en plus de personnes demandent à pouvoir prolonger volontairement leur séjour au CPG en tant que reclus volontaire afin de ne pas se retrouver à la rue à la fin de leur peine.

[298] Sont pris en charge, les personnes ayant travaillé au Luxembourg ou ayant des enfants au Luxembourg. Les étrangers soumis à une interdiction du territoire ainsi que les demandeurs d'asile ne sont, en principe, pas pris en charge, sauf s'il s'agit de personnes pour lesquelles une mesure de probation dans leur pays de résidence pourrait être envisagée. Depuis 2022, les personnes sans lien avec le Luxembourg mais dont la condamnation est jugée lourde ou a été prononcée pour des faits graves sont quand même prises en charge pas le Service de probation.

D’autres « fin de peines » s’expliquent par des re-transferts du milieu semi-ouvert vers le milieu fermé pour comportement inadéquat, ce qui réduit bien évidemment les chances de pouvoir bénéficier d’un aménagement de peine.

Un recensement détaillé concernant les raisons exactes des libérations en fin de peine n’est cependant pas disponible et ne peut, de ce fait, pas être présenté dans le présent rapport.

Tableau 7.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	433	430	455	444	433	96,22
	Femmes	25	21	28	24	17	3,78
Tranche d’âge	<18	0	0	1	0	0	0
	18 ans < 25 ans	30	29	30	29	19	4,22
	25 ans < 30 ans	50	62	77	54	61	13,56
	30 ans < 40 ans	156	142	173	168	162	36,00
	40 ans et plus	222	218	202	217	208	46,22
Nationalité	Luxembourgeois	191	180	281	181	171	38,00
	Étrangers	267	271	202	287	279	62,00
Total		**458**	**451**	**483**	**468**	**450**	**100,00**

Si l’on s’intéresse aux chiffres ci-avant, nous notons que les tendances des dernières années restent inchangées.

De fait, la majorité des personnes incarcérées sont des hommes (96,22%) et 82,22% de la population carcérale est âgée de plus de 30 ans.

Notons également que le nombre total des personnes suivies a quelque peu diminué, ce qui ne se traduit cependant pas par une baisse de charge de travail concernant la prise en charge de ces mêmes personnes, bien au contraire.

En effet, il appert que les personnes placées en détention le sont, pour la plupart, soit pour des faits graves, soit parce qu’il se trouvent en récidive ou soit parce qu’une alternative n’a pas pu leur être accordée.

Les suivis y relatifs sont de ce fait de plus en plus complexes étant donné leurs problématiques spécifiques, respectivement les prises en charge exigent un nombre important de démarches à réaliser afin de préparer une réinsertion appropriée.

De ce fait, la baisse du nombre de personnes suivies n'équivaut pas à une baisse de charge de travail.

Figure 7.4.9 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral

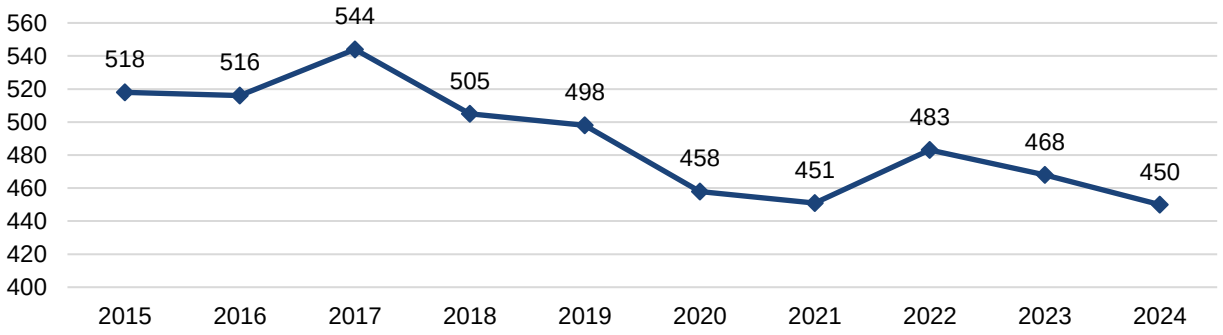

- **Commissions**

Les membres du Service de probation assurant le suivi des détenus assistent à différentes commissions lors desquels les demandes émanant des détenus en vue de se voir accorder une modalité d'exécution des peines sont avisées, respectivement lors desquelles l'évolution d'un détenu est évaluée et des plans de réinsertion sociale adaptés sont préconisés.

- **Commission consultative à l'exécution des peines**

Les commissions consultatives à l'exécution des peines (qui ont lieu au sein des centres pénitentiaires de Schrassig et de Givenich) se réunissent en général toutes les semaines afin de discuter des différentes demandes formulées par les condamnés. Un rapport résumant la situation du détenu est rédigé par le Centre pénitentiaire concerné, accompagné d'un avis circonstancié formulé par l'agent de probation en charge du dossier. Les documents précités sont ensuite adressés soit à la « Commission pénitentiaire », soit aux Déléguées du Procureur général d'État.

Les membres du Service de probation ont assisté à 96 commissions consultatives à l'exécution des peines lors desquels les demandes de 421 détenus (190 au CPL et 231 au CPG) ont été avisées.

- **Commission consultative des longues peines**

Pendant l'année judiciaire 2024, 12 séances ont été tenues pour informer les déléguées du Procureur général d'État et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de réclusion voire d'emprisonnement. En tout, 24 dossiers ont été traités.

Suite à ces entrevues, 6 missions d'expertise ont été rédigées par le psychologue du Service de probation, contre une seule en 2023.

Cette hausse considérable est une conséquence directe de la dissolution du Service psycho-criminologique (SPC) en 2023. En effet, jusqu'alors, le service en question avait comme mission d'évaluer le risque de récidive des condamnés incarcérés. Or, suite à l'arrêt complet de leur activité, les catalogues de question à adresser aux experts psychiatres ou psychologues externes ont été mis au point par le Service de probation, en concertation avec les conseillers en insertion du SPSE et les psychologues du même service.

Cependant, la mise en commun et la rédaction étaient exclusivement assurées par le psychologue du Service de probation.

- **La semi-liberté**

Le suivi des détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté, donc des personnes incarcérées travaillant à l'extérieur du Centre pénitentiaire de Givenich, en étant toujours des détenus à part entière, consiste à observer et à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant le contact avec l'employeur (si ce dernier a été mis au courant de la situation pénale par son employé) mais aussi avec la famille ou avec l'entourage extra-familial du détenu.

Au cours de l'année civile 2024, 75 détenus se trouvaient sous le régime de la semi-liberté, dont 5 femmes.

Les semi-libertés sont exécutées exclusivement à partir du CPG.

Figure 7.4.10 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté

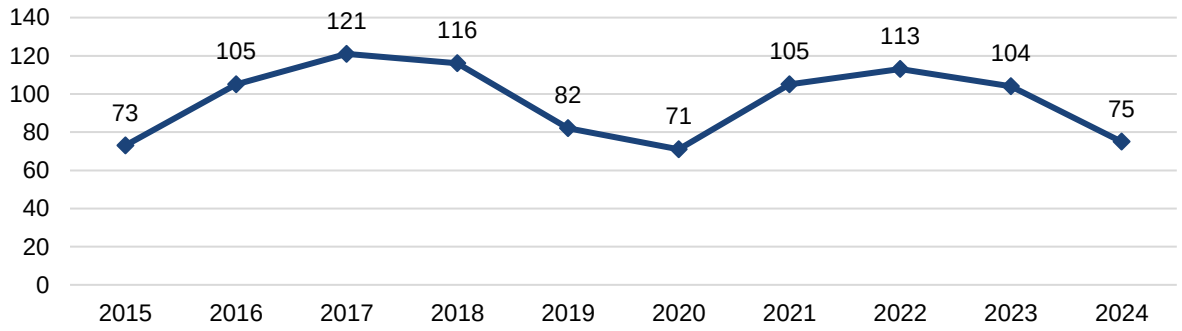

B. Le travail avec les détenus libérés

- **Les suspensions de peine**

10 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 7 se sont terminées avec succès. Pendant la période de référence, 9 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 2 sont encore en cours actuellement. 1 suspension a été révoquée.

5 suspensions ont été accordées à partir du CPG, 4 à partir du CPL, 1 suspension a été accordée dans le cadre d'une enquête de personnalité.

Figure 7.4.11 : L'évolution des suspensions de peine

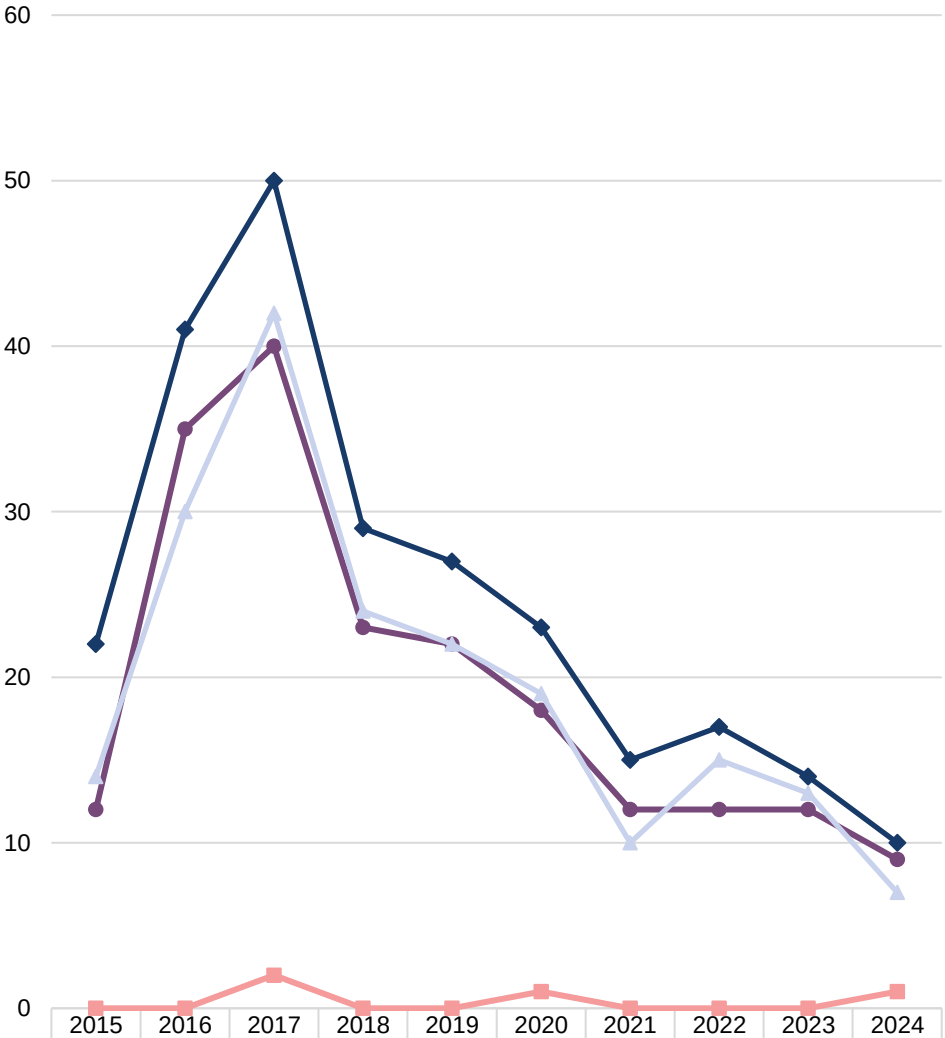

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total	22	41	50	29	27	23	15	17	14	10
Nouvelles mesures	12	35	40	23	22	18	12	12	12	9
Réussites	14	30	42	24	22	19	10	15	13	7
Echecs	0	0	2	0	0	1	0	0	0	1

Tableau 7.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	20	14	14	11	9	90
	Femmes	3	1	3	3	1	10
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	2	0	0	1	0	0
	25 ans < 30 ans	3	0	5	4	1	10
	30 ans < 40 ans	8	4	5	4	2	20
	40 ans et plus	10	11	7	5	7	70
Nationalité	Luxembourgeois	10	6	8	8	6	60
	Étrangers	13	9	9	6	4	40
Total		**23**	**15**	**17**	**14**	**10**	**100,00**

Tableau 7.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Dossiers	Part (en %)
Abandon de famille	1	0	0	0	0	0
Abus de confiance	1	0	0	0	0	0
Attentat à la pudeur	0	1	1	0	0	0
Circulation	2	2	6	3	1	10
Coups et blessures volontaires	1	1	3	3	1	10
Destruction	0	0	0	0	0	0
Extorsion	0	0	0	0	1	10
Fausse alerte	0	0	0	0	0	0
Faux	2	0	0	1	2	20
Grivèlerie	1	0	0	0	0	0
Harcèlement	0	0	0	0	0	0
Incendie	1	0	0	1	0	0
Meurtre	0	3	3	1	2	20
Non-exécution des TIG	0	0	0	0	0	0
Outrage à agent	0	0	0	0	0	0
Stupéfiants	3	1	2	2	2	20
Traite des êtres humains	0	0	0	0	0	0
Viol	2	1	0	0	0	0
Vol	6	6	2	3	1	10
Vol avec violence	2	0	0	0	0	0
Autres	1	0	0	0	0	0
Total	**23**	**15**	**17**	**14**	**10**	**100,00**

- **Les libérations conditionnelles**

Pendant l'année civile 2024, le nombre total cumulé des personnes bénéficiant de cette mesure était de 183. 47 mesures ont pris fin avec succès, 11 ont dû être révoquées et 5 personnes sont décédées.

Le nombre de personnes suivies en libération conditionnelle en cours au 31.12.2024 s'élève à 120.

Concernant les 31 nouvelles libérations conditionnelles, 11 ont été accordées à partir de la surveillance électronique, 12 à partir du CPG, 7 à partir du CPL, 1 à partir d'une suspension de peine.

Figure 7.4.12 : Les libérations conditionnelles

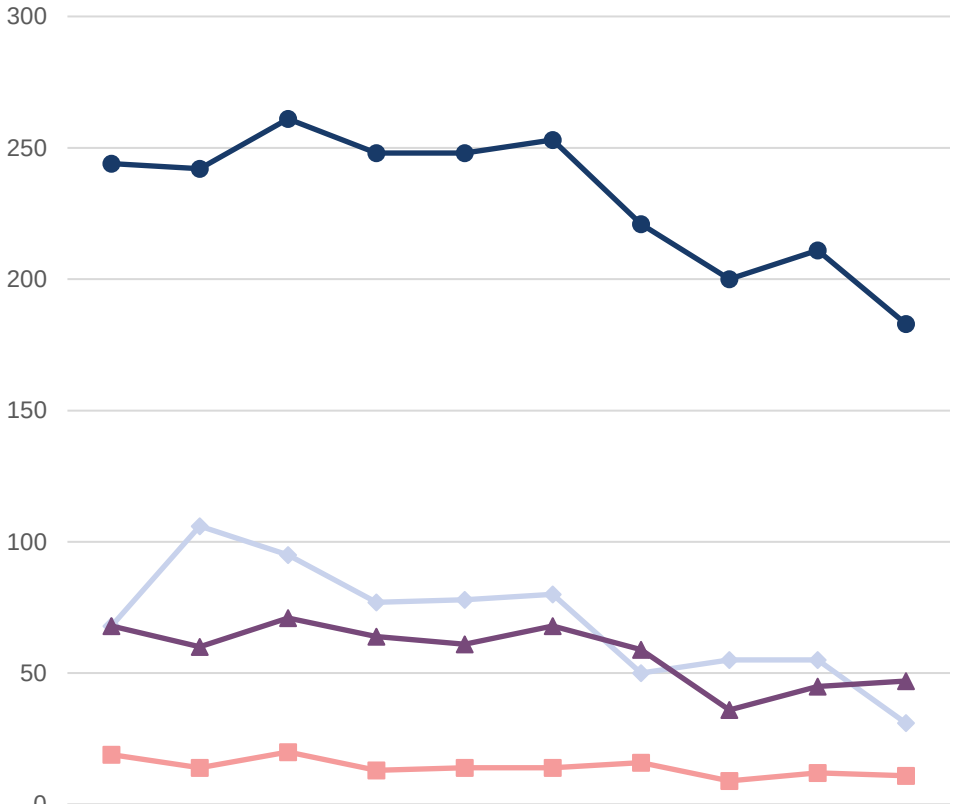

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total	244	242	261	248	248	253	221	200	211	183
Nouveaux dossiers	68	106	95	77	78	80	50	55	55	31
Réussites	68	60	71	64	61	68	59	36	45	47
Echecs	19	14	20	13	14	14	16	9	12	11

Nous remarquons que le taux de réussite des libérations conditionnelles suivies a légèrement augmenté (de 45 à 47) et que les échecs ont quelque peu baissé (de 12 à 11). Même si la différence est infime, cela laisse néanmoins supposer que l'encadrement proposé par le Service de probation est adéquat et que la tendance est bonne.

Rappelons qu'une libération conditionnelle permet à la personne d'être libérée avant le terme de sa peine, tout en la contraignant à respecter un nombre variable de conditions lui imposant

un cadre de vie stable. C'est l'exemple parfait du travail sous aide/contrainte, le but étant de contrôler le respect des conditions tout en étant disponible en cas de besoin ou de complications.

Le suivi des personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle peut s'étendre sur une période de maximum 10 ans et les entrevues sont imposées à intervalles réguliers, pouvant varier en périodicité et en modalité (présentiel ou par téléphone).

Tableau 7.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle

		2020	2021	2022	2023	2024	
						Personnes	Part (en %)
Peine encourue	≤ 5 ans	157	136	114	118	97	53,00
	> 5 ans	96	85	86	93	86	47,00
Sexe	Hommes	230	199	184	190	162	88,52
	Femmes	23	22	16	21	21	11,48
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	6	3	2	0	2	1,09
	25 ans < 30 ans	24	21	27	21	15	8,20
	30 ans < 40 ans	78	64	52	56	46	25,14
	40 ans et plus	145	133	119	134	120	65,57
Nationalité	Luxembourgeois	124	110	101	103	92	50,27
	Étrangers	129	111	99	108	91	49,73
Total		**253**	**221**	**200**	**211**	**183**	**100,00**

Nous constatons que les tendances des années précédentes se confirment également en 2024.

En effet, nous remarquons que les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle sont majoritairement des hommes (88,52%) et que la population cible est âgée de plus de 30 ans, voire même de plus de 40 ans (soit 65,57%).

Relativement peu de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Seulement 9,29 % des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans.

Par contre, la différence de nationalité (Luxembourgeois vs étrangers) n'est pas significative.

Concernant le tableau ci-dessous, reprenant les infractions des personnes suivies dans le cadre d'une libération conditionnelle, nous remarquons que la majorité des justiciables ont été condamnés pour des peines de violences physiques ou sexuelles.

En effet, concernant des infractions à caractère sexuel, 11 personnes avaient été condamnées pour attentat à la pudeur, 1 pour outrage aux bonnes mœurs et 18 pour viol, ce qui équivaut à 16,4% du total des libérés sous conditions.

Les personnes condamnées pour violences physiques représentaient la majorité des suivis sous aide/contrainte. 15 personnes jugées pour coups et blessures, 4 pour extorsion, 29 pour homicide, 8 pour tentative de meurtre et 12 pour vol avec violence, ce qui représente 37,15% de la population totale.

Cela souligne encore une fois le fait que les personnes suivies par le Service de probation le sont de plus en plus souvent pour des actes graves portant atteinte à l'intégrité d'une tierce personne.

Souvent dans ces cas de figure, une des conditions imposées dans le cadre d'une libération conditionnelle est un suivi psychologique, psychiatrique ou psychothérapeutique régulier, en lien avec la problématique propre au condamné libéré.

De plus, notons que les infractions en matière économiques et financières sont en constante augmentation depuis maintenant trois ans d'affilé, ce qui représente un vrai challenge pour le Service de probation, car la prise en charge et le contrôle de ce type de population s'avère particulièrement fastidieux. Il en va de même pour les personnes condamnées pour escroquerie, dont la problématique est similaire. Les deux dernières catégories représentent 11,49% des suivis.

Pour finir, soulignons que le pourcentage de personnes libérées sous conditions ayant été sanctionnées pour des faits de trafic de stupéfiants est de 12,58%. La problématique de la toxicomanie reste donc omniprésente, même si le nombre de suivis a légèrement diminué par rapport à l'année précédente.

Là encore, une injonction de soin est souvent préconisée, voir même imposé dans le cadre d'une libération conditionnelle, se traduisant souvent par une obligation de suivi par un service spécialisé.

Tableau 7.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	1	2	4	2	1	0,55
Abus de confiance	4	5	2	2	0	0,00
Attentat à la pudeur	8	8	10	14	11	6,01
Circulation	34	31	16	13	9	4,92
Coups et blessures volontaires	35	25	24	24	15	8,20
Détention d'armes prohibées	0	1	1	1	0	0,00
Détention de mat. pédoporno.	1	1	1	0	0	0,00
Enlèvement enfant	0	0	0	0	0	0,00
Escroquerie	0	2	4	5	5	2,73
Extorsion	2	1	2	2	4	2,18
Fausse alerte	0	0	0	2	2	1,09
Grivèlerie	2	1	0	0	0	0,00
Harcèlement obsessionnel	1	0	0	0	0	0,00
Homicide	29	25	29	30	29	15,85
Incendie	11	9	9	8	8	4,36
Infr. au Code de commerce	0	0	1	1	1	0,55
Infr. en matières économiques et financières	18	14	8	13	16	8,74
Menaces	1	2	2	3	3	1,63
Non représentation d'un enfant	1	0	0	0	0	0,00
Non-assist. à personne en danger	0	0	1	1	0	0,00
Non-exécution des TIG	2	1	0	0	0	0,00
Outrage aux bonnes mœurs	0	0	0	0	1	0,55
Proxénétisme	3	2	0	0	0	0,00
Rébellion	1	1	3	1	0	0,00
Révocation du sursis prob.	0	0	1	1	1	0,55
Séquestration	3	2	1	1	1	0,55
Tentative de meurtre	10	9	6	7	8	4,36
Terrorisme	0	0	0	0	1	0,55
Toxicomanie	26	21	18	26	23	12,58
Trafic de migrants	0	0	0	1	1	0,55
Viol	19	20	21	21	18	9,84
Violences envers des animaux	0	0	0	0	0	0,00
Vol	25	26	23	18	13	7,10
Vol avec violences	16	12	13	14	12	6,56
Total	**253**	**221**	**200**	**211**	**183**	**100,00**

7.4.5. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus

Depuis janvier 2017, l'équipe du Service de probation recueille des données en relation avec le suivi des clients.

Jusqu'à présent, nous nous sommes limités à documenter le travail que nous effectuons réellement avec les clients sans prendre en compte les multiples démarches administratives respectivement organisationnelles, appels téléphoniques, etc., qui constituent cependant une grande partie de notre travail quotidien.

Or, ces tâches prenant de plus en plus d'ampleur, les futures statistiques rendront d'avantage compte de la diversité des missions du Service de probation et du temps imparti à chaque volet.

A. Les entretiens et visites

Figure 7.4.13 : Entretiens au bureau

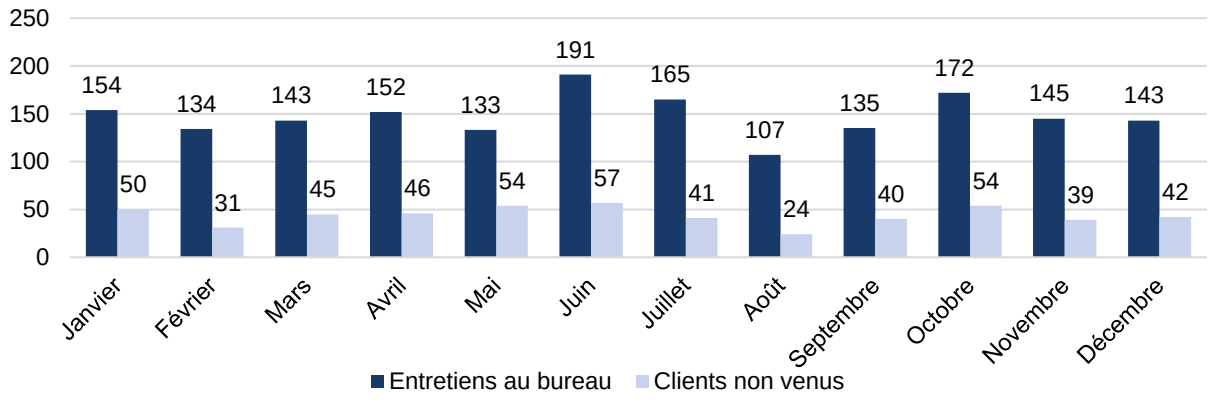

Figure 7.4.14 : Entretiens CPL et CPG

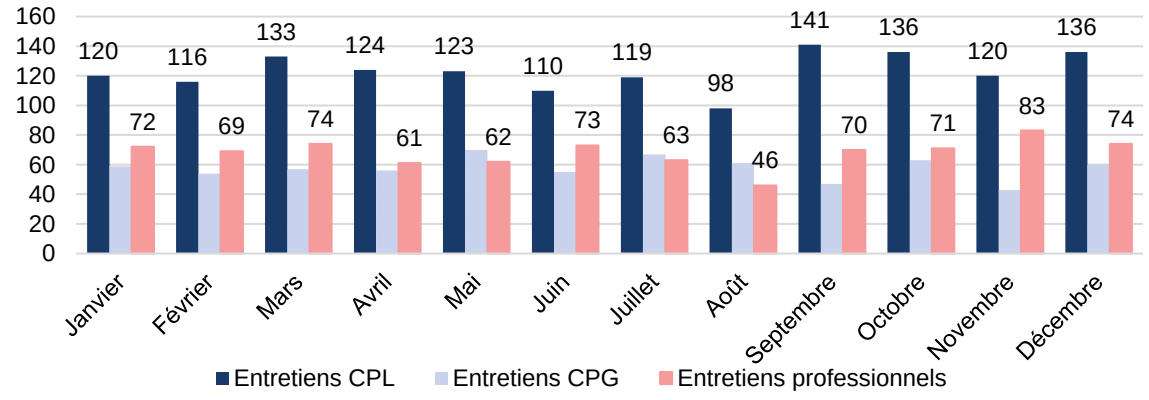

Les deux graphiques ci-dessus représentent le nombre d'entretiens menés par les membres du Service de probation, ainsi que le nombre des clients non venus.

Le Service de probation a mené un total de 4 760 (2023 : 4 148) entretiens dans les locaux du SCAS respectivement dans les enceintes carcérales durant l'année 2024. Ce chiffre a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente et confirme la tendance des dernières

années. En effet, même si le nombre total des personnes suivies diminue, la charge de travail, quant à elle, augmente.

Les justiciables nécessitent plus d'encadrement et plus d'aide de la part de leur agent de probation qu'il y a encore quelques années en arrière, ce qui peut s'expliquer à plusieurs niveaux : la pénurie de logements "bon marché", la complexité des démarches administratives, le manque de services spécialisés vers lesquels les orienter, le problème de l'employabilité, etc. Le travail de l'agent de probation ne se limite donc pas au contrôle des conditions.

Notons également qu'à 523 reprises, les clients ont manqué leur rendez-vous en les locaux du SCAS, par rapport à 474 l'année précédente, ce qui représente une augmentation importante. Nous constatons donc que les personnes suivies sont moins fiables, respectivement ne sont pas capables de respecter le cadre imposé. Ce constat va de pair avec ce qui précède, à savoir que les condamnés nécessitent un encadrement plus poussé afin de pallier les rechutes ou les récidives.

Ci-dessous sont reprises les visites à domicile chez notre client, son employeur ou sa famille : un total de 423 (2023 : 406) visites fut effectué au cours de l'année 2024.

Là encore, nous remarquons donc que les membres du Service de probation se déplacent plus souvent afin d'assurer un suivi adéquat de la personne condamnée. Soulignons néanmoins que même si les durées des trajets ne sont actuellement pas relevées statistiquement, il va sans dire que les déplacements sont considérables et que le temps passé sur la route ne peut par conséquent pas être investi dans la prise en charge d'un autre client, voire dans la rédaction d'un avis ou d'un rapport.

Néanmoins, ces visites et rendez-vous sont nécessaires et utiles et représentent une part importante du travail quotidien des agents de probation.

Figure 7.4.15 : Visites à domicile, chez l'employeur et la famille

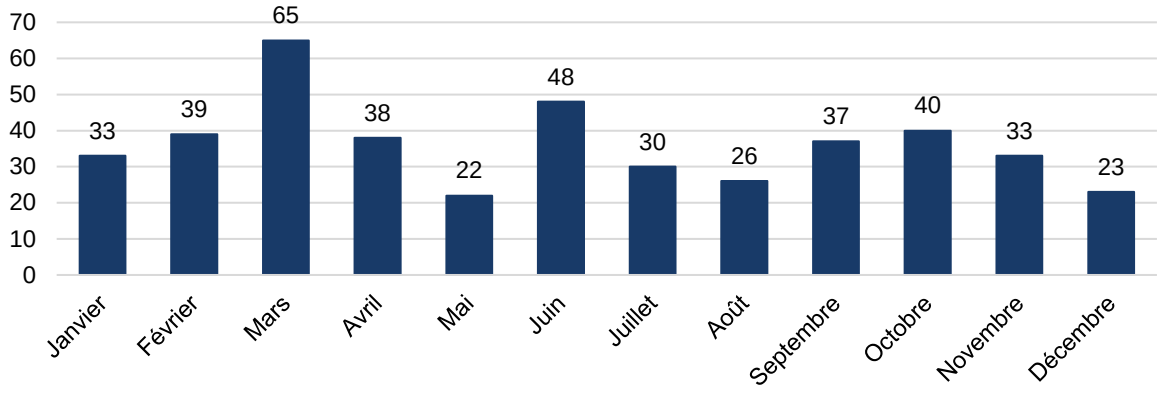

Outre les contacts directs avec les clients, des multiples entrevues avec d'autres professionnels qui encadrent nos clients (e.a. surtout les agents du SPSE du CPL et CPG, les conseillers de l'ADEM, les thérapeutes et psychiatres qui assurent un suivi psychologique ou psychiatrique, …) ont lieu régulièrement. Aux entrevues avec ces professionnels s'ajoutent les contacts réguliers avec les membres de la famille des probationnaires.

B. Les accompagnements

Deux types d'accompagnements sont différenciés :

Par **accompagnement,** nous définissons toute sortie avec un client qui bénéficie d'une mesure alternative pour le soutenir dans la réalisation des démarches administratives ainsi que pour des démarches ou entretiens où nous jugeons nécessaire de les accompagner.

Le Service de probation a réalisé un total de 38 accompagnements en 2024, par rapport à 54 en 2023. Cette baisse significative s'explique en partie par l'augmentation des tâches supplémentaires du Service de probation (rapport d'enquêtes, grâces, réhabilitation du casier, etc.) qui représentent une charge de travail importante et qui limitent le temps disponible pour de tels accompagnements.

Figure 7.4.16 : Nombre d'accompagnements par mois

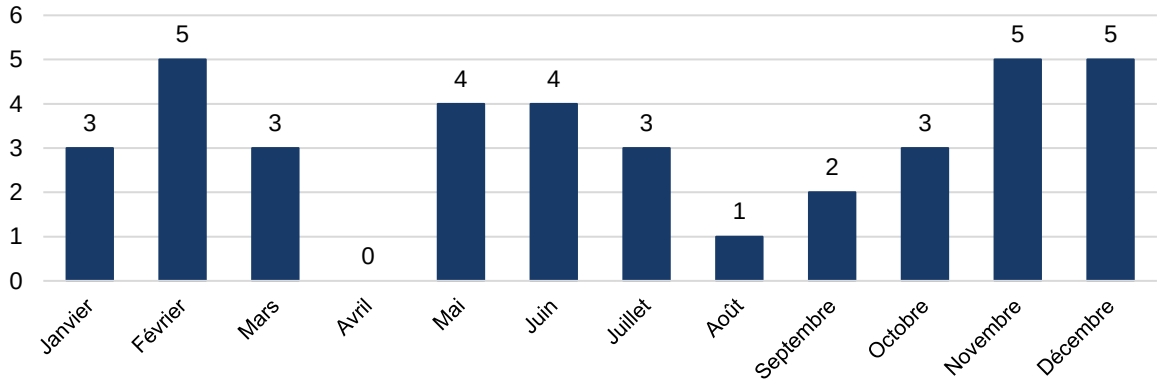

Le **congé pénal accompagné** est un congé pénal d'un détenu, dont la durée est soit d'une demi-journée, soit d'une journée complète et pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du Service de probation.

Il s'agit d'une modalité d'exécution des peines dont le but est très variable : maintenir ou renforcer les liens familiaux du détenu, promouvoir la réinsertion sociale par l'accompagnement lors de démarches administratives ou préparer au passage en prison semi-ouverte ou à la libération, etc.

Notons qu'au cours de l'année civile 2024, le service a réalisé 66 (2023 : 55) congés accompagnés. Le nombre a donc considérablement augmenté, ce qui peut s'expliquer, entre autres, par le fait que les missions du Service psycho-social et socio-éducatifs ont été définies différemment de sorte que certaines démarches ne sont plus qu'exclusivement réalisées par les agents de probation.

De plus, dans le cadre du suivi de personnes condamnées à des longues peines de prison ferme, des congés pénaux accompagnés sont souvent préconisés avant un passage en milieu semi-ouvert.

En effet, le congé pénal accompagné reste un moyen efficace pour renforcer la relation professionnelle avec le détenu ; relation qui est indispensable pour son futur parcours en milieu semi-ouvert, voire en cas de libération sous conditions.

Figure 7.4.17 : Nombre de congés accompagnés

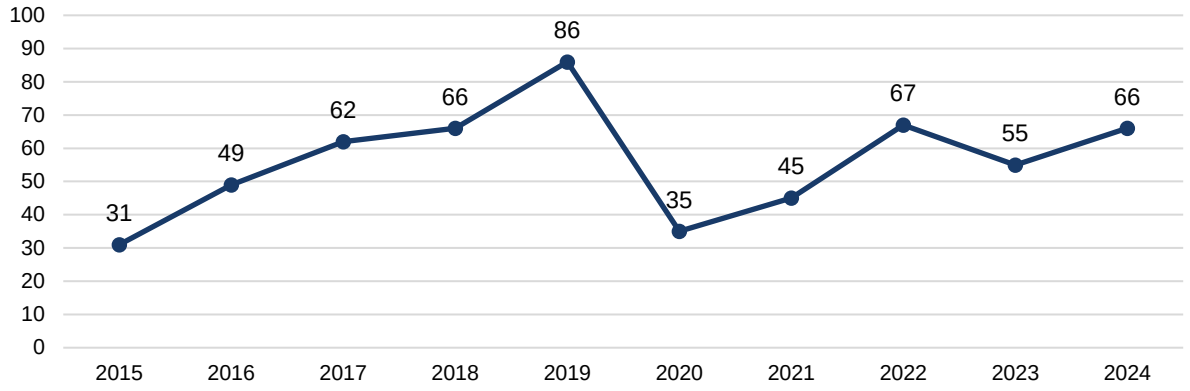

C. Permanences

Chaque membre de l'équipe assure une permanence d'une demi-journée par semaine, où il est présent au bureau afin de recevoir des clients et personnes qui n'ont plus ou pas d'agent de probation, mais qui ont néanmoins des questions relatives à la probation. L'agent assurant la permanence prend également en charge les clients dont l'agent de probation de référence est en congé et qui se trouvent dans une situation d'urgence. Pendant l'année 2024, l'équipe de la probation a traité 488 permanences.

Figure 7.4.18 : Permanences

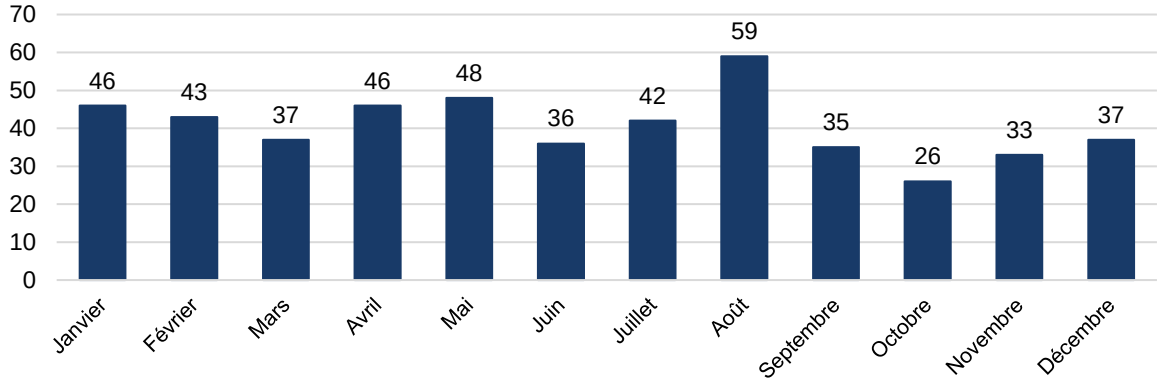

D. Rédaction des rapports

Les agents de probation sont tenus d'informer, à intervalles réguliers, les déléguées du Procureur général d'État de l'évolution des clients soumis à une mesure alternative et transmettent également, sur demande, leur avis concernant l'accord d'éventuelles modalités de l'exécution des peines.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines en septembre 2018, les agents de probation rédigent eux-mêmes les propositions de la commission consultative à l'exécution des peines.

Le Service de probation a rédigé un total de 1 324 rapports au cours de l'année de référence (contre 1 178 en 2023) ainsi que 465 avis (contre 608 en 2023). Nous notons donc une augmentation du nombre de rapports rédigés, mais une diminution des avis.

La hausse du nombre de rapports rédigés va très probablement de pair avec la hausse du nombre d'enquêtes de personnalité demandées en 2024. En effet, comme souligné plus haut, le chiffre total a carrément quadruplé depuis 2021.

Figure 7.4.19 : Rapports rédigés en 2023

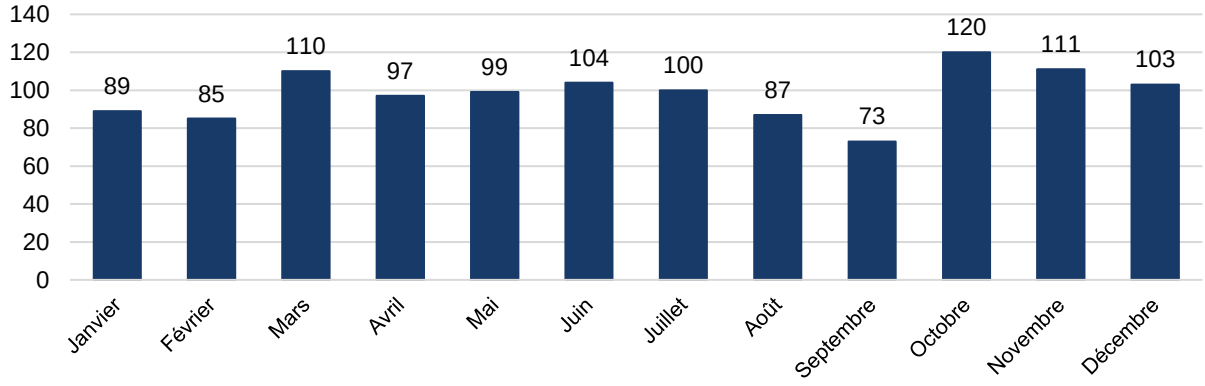

Figure 7.4.20 : Rapports rédigés en 2024

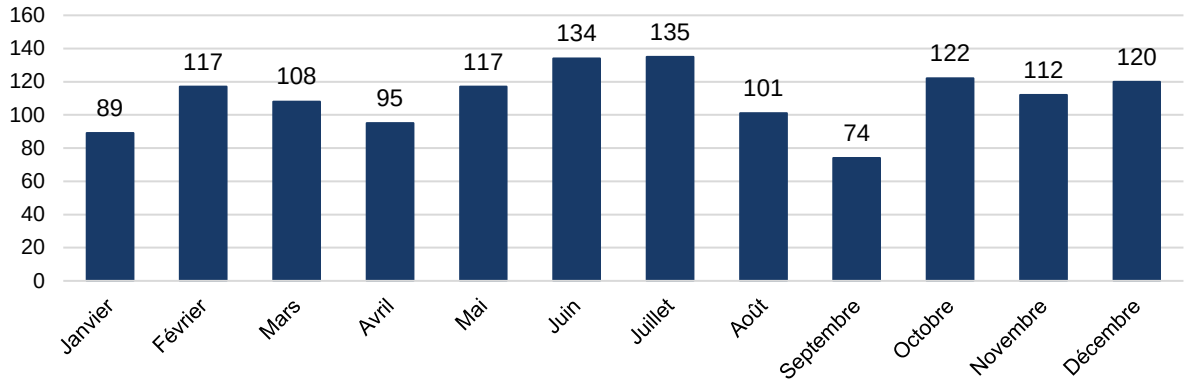

Figure 7.4.21 : Avis rédigés

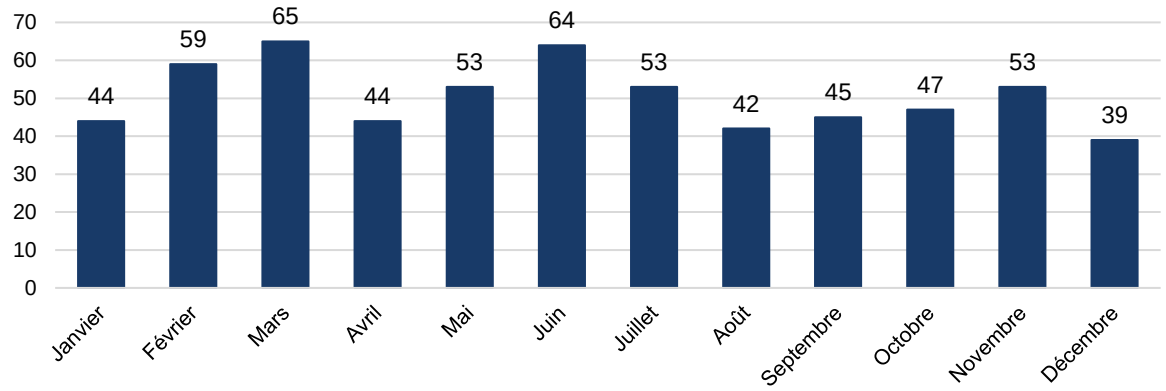

La diminution du nombre d'avis rédigés pourrait, en revanche, s'expliquer, entre autres, par le fait que les déléguées du Procureur d'État ont plus souvent sollicité l'avis écrit des agents de probation en 2023 vu qu'elles venaient de débuter dans leur fonction de déléguée et qu'elles ne disposaient pas d'informations suffisantes pour statuer sur les différentes demandes des détenus.

Un an plus tard, elles n'ont plus nécessairement besoin de demander un avis pour pouvoir prendre une décision adaptée.

Les pics en mars (65), juin/juillet (64/53) et novembre (53) peuvent s'expliquer par le fait que les détenus logés au CPG ont la possibilité de demander des congés supplémentaires pour Pâques et Noël, demandes qui sont en principe introduites un mois en avance.

Concernant la hausse des demandes en juin/juillet, les détenus du CPL et du CPG anticipent les vacances judiciaires et introduisent leurs demandes avant le 15 juillet.

E. Citations à témoins

Pour les mesures du sursis probatoire et des travaux d'intérêt général, les agents de probation peuvent être cités au tribunal en qualité de témoin, au cas où un probationnaire n'a pas satisfait aux conditions lui imposées.

Au cours de l'année 2024, les agents de probation ont participé à 51 audiences.

Figure 7.4.22 : Présences au tribunal

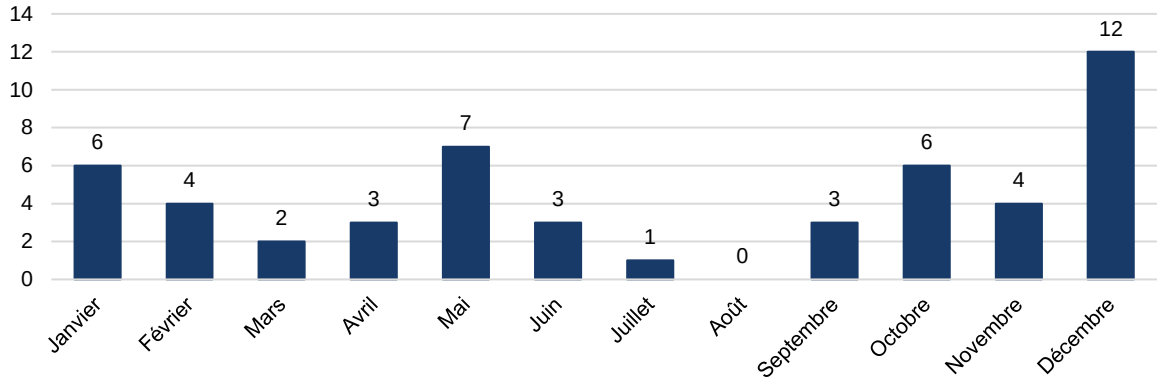

F. Fixation et contrôle des congés pénaux réalisés à partir du CPG

Depuis janvier 2022, le Service de probation est amené à fixer les congés pénaux qui sont accordés aux détenus séjournant au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). A ces fins, chaque matin, un des membres du Service de probation assure une permanence au CPG, afin de traiter les demandes de fixation de congés. Le Service de probation a assuré 253 permanences en 2024, ce qui représente plus de 1 200 heures qui ne peuvent, dès lors, plus être consacrées aux réelles missions du Service de probation.

Lors de ces permanences, 1 188 congés ont été fixés et 367 personnes ont été vues pour des questions en relation avec la fixation desdits congés.

Figure 7.4.23 : Nombre de congés pénaux fixés

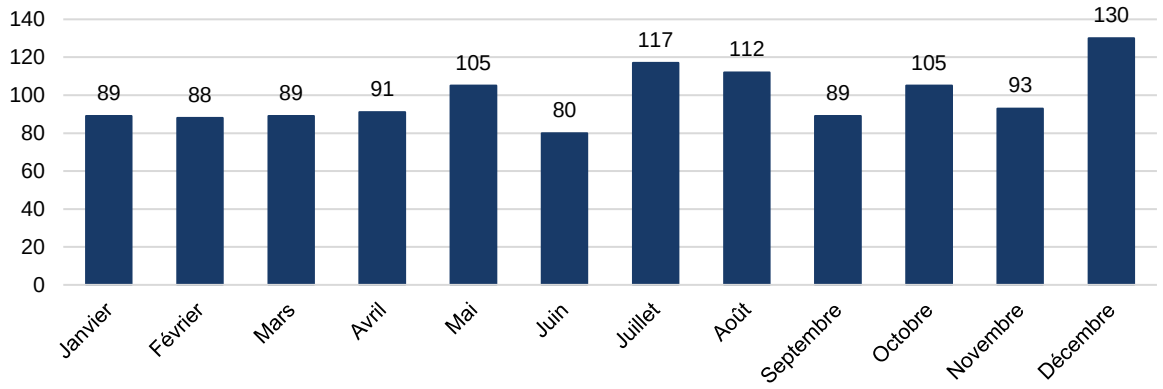

Figure 7.4.24 : Nombre de détenus vus lors de la permanence

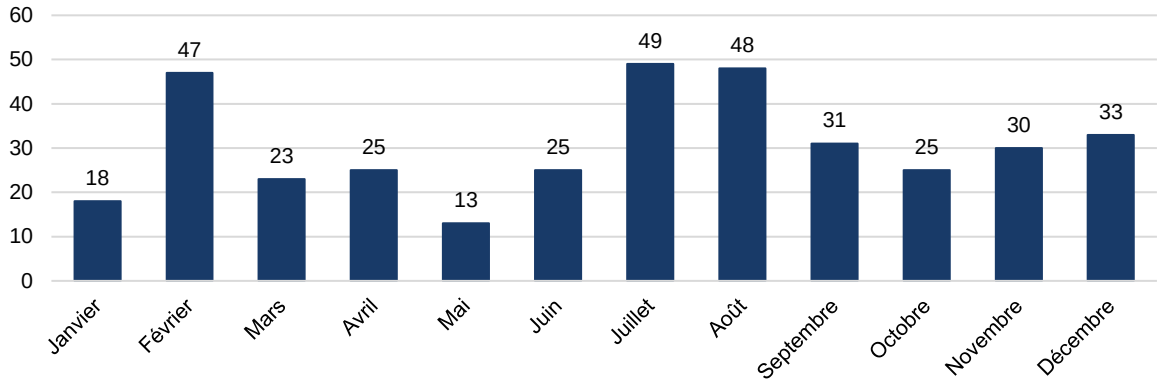

7.4.6. Autres activités et projets

A. Interventions assistées par les animaux

Depuis 2009, un agent de probation offre des interventions assistées par son chien au sein du CPL.

La présence du chien lors des entretiens facilite ou débloque la relation, permet de réduire les tensions et de renouer le contact avec le monde affectif.

Des séances individuelles (agility) dans un préau sont offertes à des détenus avec besoins spécifiques, condamnés ou en détention préventive. L'objectif poursuivi est, entre autres, la stimulation et l'entraînement de compétences sociales.

Des promenades thérapeutiques « Natur Pur » permettent au détenu condamné de renouer le contact avec le monde extérieur dans un cadre protégé.

Depuis 2018, un projet-pilote dans le cadre des interventions assistées par les chiens est réalisé au CPL. Ainsi, sur demande, les détenus peuvent recevoir la visite de leur chien au CPL. Ces visites sont encadrées par l'agent de probation. Les chiens sont considérés comme membre de la famille et le contact avec eux peut favoriser la motivation de la personne incarcérée de s'investir dans le processus de réinsertion sociale.

B. Encadrement des étudiants et cours dispensés

En 2024, le Service de probation a encadré 1 étudiante en voie de formation d'assistant social. En plus, différents membres de l'équipe ont dispensé des cours dans le cadre de la formation des stagiaires fonctionnaires du SCAS ainsi que de l'administration pénitentiaire, notamment sur la déontologie du travail social ainsi que sur le fonctionnement du Service de probation et les mesures suivies.

C. Divers

Le Service de probation continue de participer à un groupe de travail en vue du projet de transition prison-société en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Famille.

De plus, un membre du Service de probation a collaboré activement avec le Service Quai57 de Arcus dans le but d'améliorer la prise en charge de nos clients souffrant de toxicomanie et présentant une propension à la violence. Un programme spécial a été développé spécifiquement pour ce type de population.

Des réunions ont eu lieu entre le Service de probation et l'ALVP (Association luxembourgeoise des visiteurs de prison) afin d'améliorer la collaboration et de standardiser la prise de contact.

En novembre, l'atelier T.I.G. a réalisé des couronnes de l'Avent ainsi que des décorations pour les fêtes de fin de l'année. Les bénéfices sont donnés à une bonne cause.

7.4.7.L'aide financière

Pour l'année civile de 2024, le Service de probation disposait d'un crédit de 125 000 euros pour venir en aide aux « condamnés libérés et aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve».

Pour l'année de référence, le montant total des dépenses se chiffrait à 111 435 euros, 39% ont été investis dans le financement de loyers.

Figure 7.4.25 : Aide financière

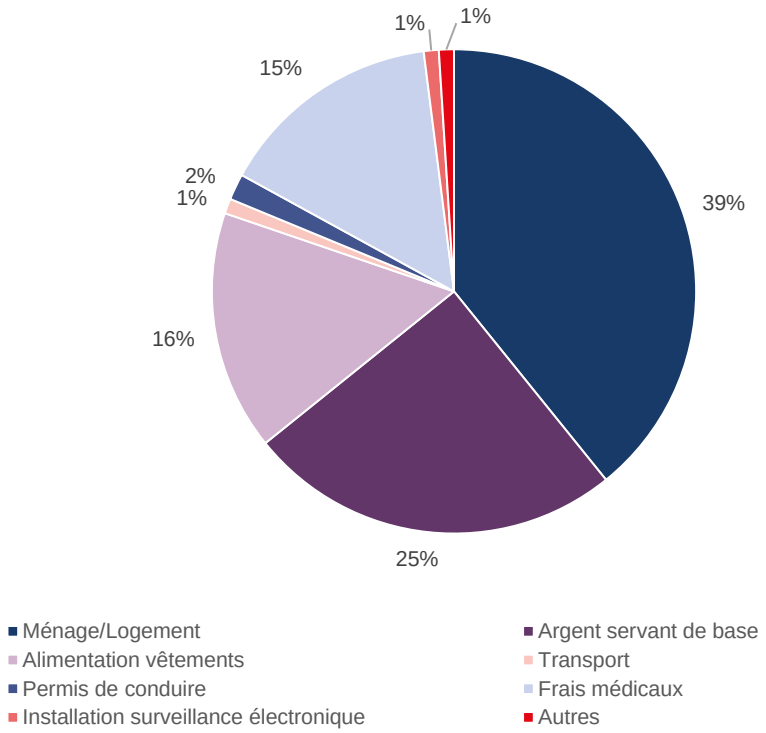

7.4.8. Les institutions en contact avec le Service de probation

Dans le cadre du traitement des affaires courantes le Service de probation a entretenu des relations étroites, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats, etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- Abrigado
- Abrisud
- ADEM
- Administrations communales (diveres)
- Agence immobilière sociale
- ALVP (association lux. des visiteurs de prison)
- Antenne écoute, Association Amitié Portugal Luxembourg
- APEMH
- ARCUS
- Blannenheem Mersch
- Caritas
- Centre Addi-C
- Centre de médiation
- Centre de santé mental
- Centre Ozanam
- Centre post-thérapeutique Schoenfels
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centre thérapeutiques à l'étranger (divers)
- CEPT, Centre de Prévention des Toxicomanies
- CHNP, CHL, CHEM, CHDN, HOPITAUX Robert Schuman
- CIGL/CIGR (divers)
- CIPAs divers
- HELP
- Hondssport an Dressurveräin Schëffleng
- HORIZON asbl
- Impuls
- Info-Mann
- Inter-action
- Jugend- an Drogenhellef
- Kannerhaus Grevenmacher
- Les Jardins de Wiltz
- Lëtzebuerger Guiden an Scouten
- Liewen Dobaussen asbl
- Ligue HMC
- Ligue Médico-Sociale
- Maisons de jeunes (diverses)
- Maisons de soins (diverses)
- Médecins du monde
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Justice
- Mobbing asbl
- Office National de l'Enfance (ONE)
- Office sociaux divers
- Parquet général

- CLAE
- CNDS
- Colabor
- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- CSEE Dreiborn / Schrassig
- CTIE (Public, Programm informatique)
- Déierenasyl Gasperich
- Déierenopfänkstatioun Park Le'h Dudelange
- De Leederwon asbl
- Epicerie sociale
- Erliefnis Baggerweien asbl
- Fondation Maison de la porte ouverte
- Fondation Kräizbierg
- Forum pour l'emploi
- Foyer Sud
- Golf Club Clerveaux
- Haaptmann's Schlass
- Parquets et tribunaux de Luxembourg et Diekirch
- Planning familial
- Quai 57
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eraus
- SAT Ettelbrück
- Service surendettement
- SERVIOR
- SOS Villages d'Enfants Monde
- SPAD
- Stemm vun der Strooss
- St.Zithe
- TACS Luxembourg
- Tricentenaire
- Uni.lu
- Wunnengshellef

7.5. Service des tutelles – majeurs protégés par la loi

7.5.1. Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres

7.5.1.1. Effectif

En 2024, la section des tutelles se composait de quatre spécialistes en sciences humaines engagés à temps plein, d'un spécialiste en sciences humaines mi-temps, de deux spécialistes en sciences humaines trois-quarts donc de 6 ETP (équivalents temps-plein) et d'une secrétaire/coordinatrice.

Notons que 0,75 ETP étant en congé de maladie pendant toute l'année 2024.

En 2024 la section a été chargée de 363 demandes d'enquêtes.

7.5.1.2. Missions

Le Service des tutelles agit dans le contexte de la loi du 11 août 1982 « de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi » respectivement du Nouveau Code de procédure civile, Titre XIIIe des régimes de protection applicables aux majeurs.

Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du Service des tutelles procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée. La mission de l'agent du SCAS dépasse la simple collecte des données, car la nature de l'intervention inclut la recherche d'un consensus parmi les concernés. L'enquête sociale, ordonnée par le Procureur général de l'État, est rédigée en toute impartialité : l'intérêt qui prime est celui de la personne à protéger. Il s'agit de procéder à une enquête sociale ayant comme finalité de permettre au juge des tutelles de pouvoir statuer en sa matière.

7.5.1.3. Des chiffres et des lettres

Après une baisse significative de 2015 à 2016 du nombre de dossiers à traiter[299], on peut constater depuis lors une certaine stabilisation du volume de dossiers soumis au SCAS.

Figure 7.5.1 : Évolution des demandes de tutelles

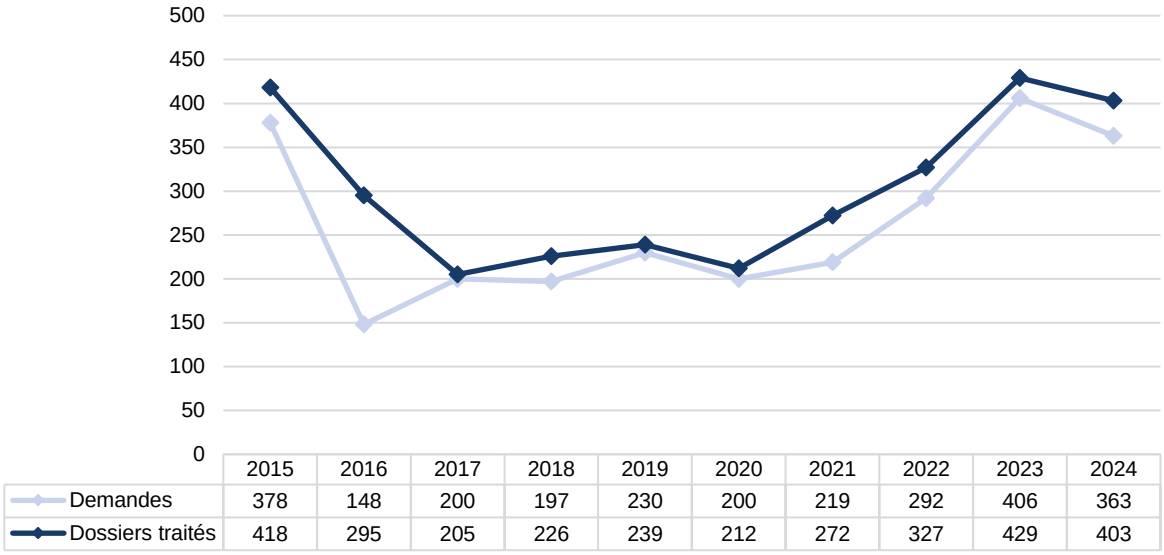

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes	378	148	200	197	230	200	219	292	406	363
Dossiers traités	418	295	205	226	239	212	272	327	429	403

En 2024, la section a été chargée de 363 demandes d'enquêtes, réparties comme suit :

- Tribunal de Luxembourg : 316 dossiers ; dont 6 dossiers urgents et 1 compte de gestion annuel,
- Tribunal de Diekirch : 47 dossiers
- Actuellement, 46 dossiers sont en cours de réalisation.

Suite à une réorganisation interne, les nouvelles demandes sont directement attribuées à un agent du SCAS et donc traitées à partir de son arrivée.

La durée de traitement dure du début jusqu'à la rédaction finale de l'enquête sociale en moyenne six semaines.

[299] La diminution de la charge de travail de 2015 à 2016 s'explique par une réorganisation au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles. Le nombre de dossiers à traiter par le SCAS a certes baissé, mais parallèlement les demandes d'enquêtes ordonnées par les juges des tutelles concernent des situations plus complexes (conflits familiaux accrus, des avis très divergents/ambivalents à l'origine lors du signalement concernant la situation en soi, des comportements et pathologies psychiques/psychiatriques, etc.).

Des 403 dossiers traités :

- 5 annulations de dossiers ont été demandées par le juge des tutelles au cours de l'enquête,
- 6 dossiers urgents ont été réalisés dans un délai bref
- 14 personnes sont décédées au cours de l'enquête sociale

Des 403 dossiers traités, le service a effectué : 750 visites à domicile, 185 entretiens avec des concernés/proches dans les locaux du SCAS, 2 665 appels téléphoniques, 789 courriers électroniques, 443 courriers et quelques réunions de service internes ainsi que quelques réunions de la délégation du personnel du SCAS et 380 réunions externes. Par ailleurs les agents ont participé à diverses formations (INAP et autres) et contribué à la formation des candidats stagiaire-fonctionnaire du SCAS.

En 2024 l'équipe des tutelles a participé à des formations concernant :

- *Les troubles obsessionnels*, Dr phil. Charles BENOY,
- *Verhaltenssüchte in unserer digitalen Gesellschaft*, Monsieur Oliver STANISLOWSKI, Zenter fir exzessivt Verhalen a Verhalenssucht (ZEV), Anonym Glécksspiller asbl.,
- *Wat as een Hirenschlag*, Mme Chantel KELLER, présidente de Blëtz asbl.,
- *Le spectre autistique*, Mme Nathalie OBERWEIS, chargée de direction de l'Autisme Luxembourg asbl.

Les tutelles pour majeurs

Le tribunal des tutelles commet le personnel du Service des tutelles du SCAS avec la mission de procéder à une enquête sociale sur :

- la situation personnelle actuelle de la personne susceptible d'être protégée,
- la situation familiale de la personne à protéger et la qualité de ses relations intrafamiliales,
- la situation patrimoniale de la personne à protéger dont notamment l'importance de ses ressources et dettes,
- et, le cas échéant, les personnes qui paraîtraient les plus aptes à s'occuper de la personne concernée et à gérer ses biens.

Une nouvelle tâche suivant la demande des juges de tutelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, est l'encadrement du proche de la personne protégée à qui l'exécution de la mesure de protection a été confiée, certaines modalités tel que la réfection du compte de gestion annuel, nécessitant des explications supplémentaires i.e. une intervention ponctuelle du SCAS suivant le mandat judiciaire.

7.5.1.4. L’abus de faiblesse

Avec l’application de la loi du 21 février 2013, art. 493 portant sur l’incrimination de l’abus de faiblesse, vu l’art. 23 du Code de procédure pénale, une tâche supplémentaire incombe aux enquêteurs du service. En effet, c’est en analysant les situations financières dans le cadre des enquêtes de tutelles majeures relatives aux personnes en état de faiblesse, que l’on constate évidemment ce genre d’infractions.

La difficulté de la tâche de l’enquêteur consistant à allier respect, déontologie professionnelle vis-à-vis de la personne concernée et perspicacité, doigté, permettant de réunir suffisamment d’éléments relatifs au délit. Le parquet s’appuyant sur ces éléments pour ordonner une enquête, il y a lieu aussi d’agir avec suffisamment de discrétion pour éviter que l’auteur de ou des infractions soit mis au courant de la démarche en cours.

En cours de l’année la section a traité 18 dossiers d’abus de faiblesse ainsi que 20 avec la suspicion d’abus de faiblesse.

Figure 7.5.2 : Répartition par tranche d’âge

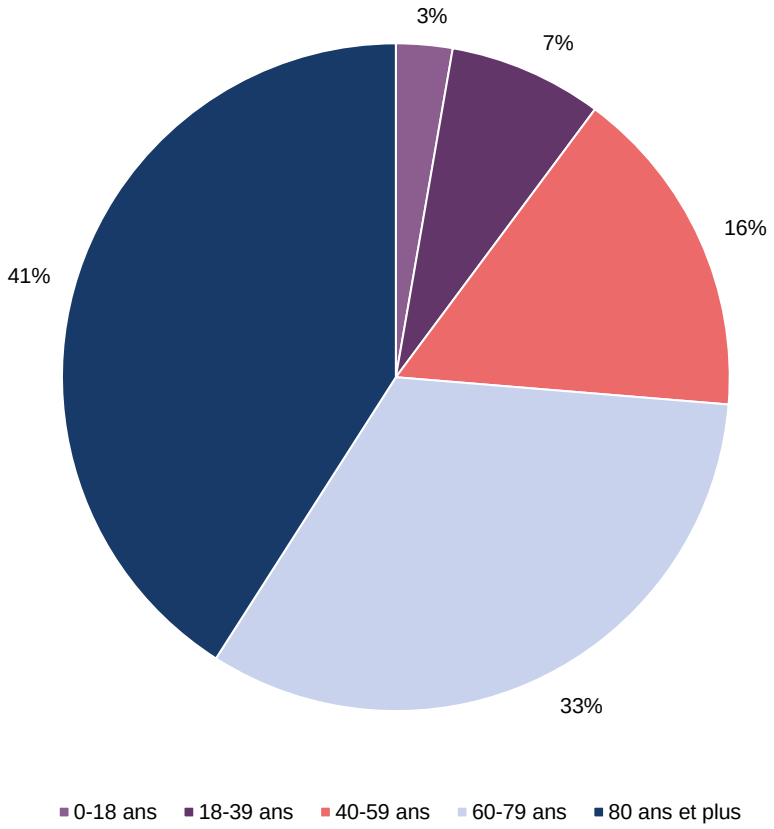

Tableau 7.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge

Âge	2020	2021	2022	2023	2024	
					Personnes	Part (en %)
0-18 ans	0	0	0	8	11	3
18-39 ans	29	51	32	55	30	7
40-59 ans	32	40	46	67	65	16
60-79 ans	56	83	98	131	132	33
80 ans et plus	95	98	151	178	165	41
Total	**212**	**272**	**327**	**439**	**403**	**100**

L'âge moyen des personnes concernées est de 70 ans. Nous constatons cette année une augmentation de 3 ans de l'âge moyen des personnes concernées vis-à-vis de 2023. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « population-type». Plus de la moitié des cas concernent des personnes d'un certain âge (démences, accident vasculaire cérébral). 218 dossiers concernaient des femmes, 185 des hommes**.**

Tableau 7.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande[300]

	2020	2021	2022	2023	2024	
					Problématiques	Part (en %)
Démence sénile	94	128	130	165	156	38
Psychose	43	53	38	34	28	7
Handicap mental (depuis naissance ou autre)	16	16	21	31	27	7
Handicap physique	4	3	3	9	8	2
Drogues, alcoolisme	14	24	23	51	20	5
Accident vasculaire cérébral, apoplexie	9	9	11	17	13	3
Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)	12	10	22	39	39	9
Mainlevée	0	0	6	7	1	0
Accident, traumatismes	2	4	5	10	13	3
Abus de faiblesse	8	8	11	10	18	4
Divers (Parkinson, etc.)	9	17	29	26	26	6
Art. 14	1	0	0	1	1	0
Suspicion abus de faiblesse	0	0	13	11	20	5
Violence domestique	0	0	2	2	3	1
Autres (décès, annulation, dossier ouvert, etc.)	0	0	23	30	39	9
Total	**212**	**272**	**337**	**443**	**412**	**100**

[300] À partir de 2022 la problématique à l'origine de la demande ainsi que les mesures à proposées à l'origine de la demande sont comptées en double- comptage, c'est-à-dire plusieurs mesures/problématiques par dossier

Figure 7.5.3 : Problématiques

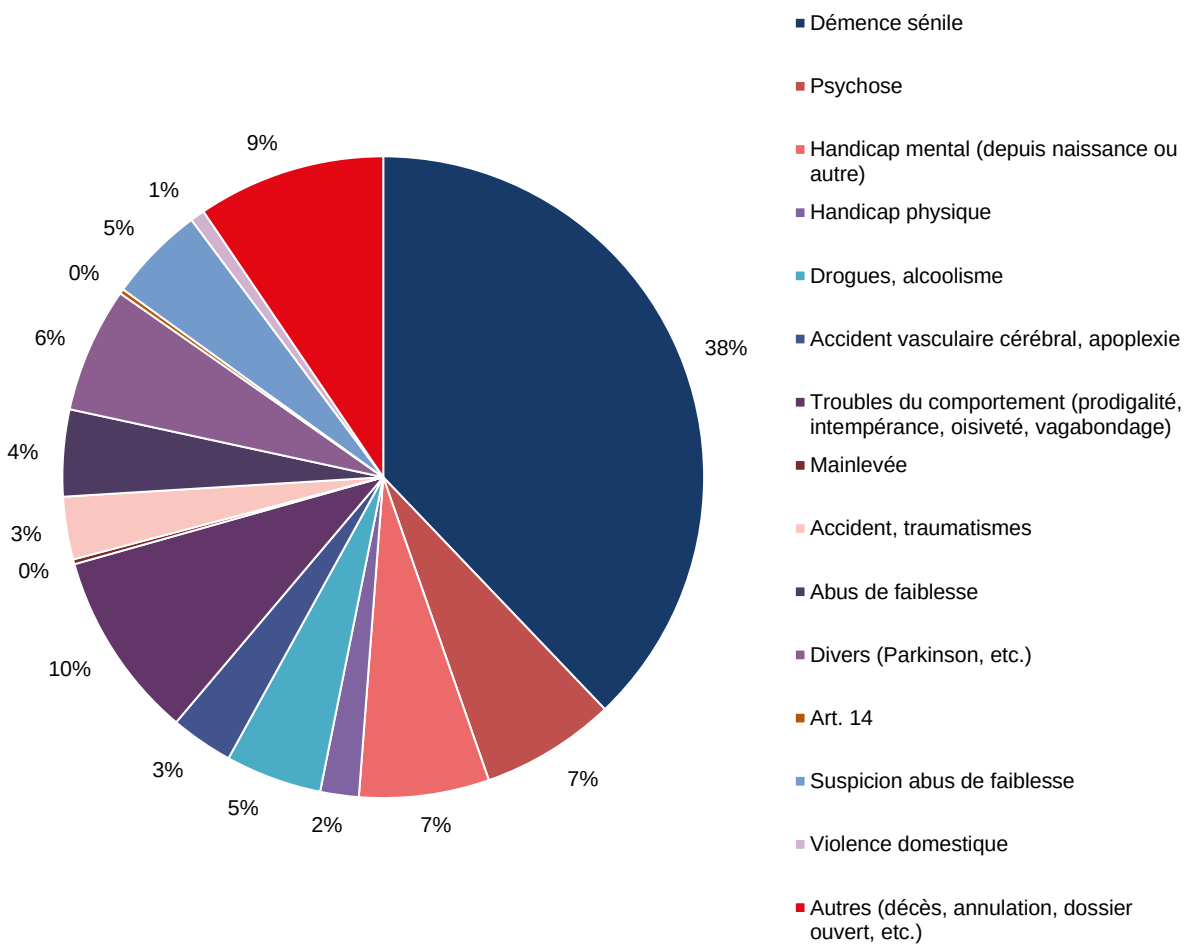

Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l'année précédente. Presque la moitié des problématiques peuvent être liés à l'âge (démences, a.v.c., Parkinson,…), les personnes âgées, démentes représentant un peu plus d'un tiers des cas.

Sinon le service est confronté à des situations très diverses : d'autres situations fréquemment rencontrées sont des personnes atteintes de maladie psychiques, des personnes présentant un handicap (mental 7 % et physique 2 %) et des troubles de comportements (10 %). Les personnes toxicomanes représentent environ 5 % des cas traités par le SCAS.

Tableau 7.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS

	2020	2021	2022	2023	2024
Annulation enquête	2	7	4	5	6
Changement tuteur	0	0	3	6	2
Conflit familial	4	3	1	8	5
Contrôle tuteur	1	2	2	2	0
Curatelles	67	102	124	165	164
Mainlevée	3	2	3	5	2
Maintenir tutelle/curatelle	0	0	7	8	1
Pas de mesure	19	11	20	40	43
Pas de proposition possible	3	0	2	5	3
Personne décédée	12	7	6	11	16
Réexamens	3	2	4	2	2
Refus de collaboration	3	0	3	5	1
Sagesse du tribunal	5	8	12	10	0
Signalement abus de faiblesse	2	0	0	0	0
Tutelles	88	128	137	167	158
Transfert au tribunal	0	0	0	1	0
Total	**212**	**272**	**328**	**440**	**403**

Tableau 7.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :

	2020	2021	2022	2023	2024
Membre de la famille/proche	27	56	41	106	87
Avocat	49	44	73	73	96
Asbl ou tuteur professionnel	52	88	95	129	124
Sagesse du tribunal	4	10	12	18	11
Autres	3	4	4	9	9
Total	**135**	**202**	**225**	**335**	**327**

Nous nous félicitons qu'une refonte de la loi du 11 août 1982, de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, est prévue. Nous avons rendu attentif dans nos rapports annuels des dernières années voire décennies, à certaines faiblesses de ladite loi, qui se limite essentiellement au volet financier-patrimonial de la « protection » de l'incapable.

Ainsi nous constatons, sans être juristes, que certaines pertes, respectivement préservations de droits et devoirs découlent d'autres textes législatifs ou font l'objet d'interprétation du juge. Un texte coordonné ou une refonte des textes incluant jurisprudence pourrait aider à clarifier la situation en la matière pour mieux servir ces personnes à besoins spécifiques.

Par ailleurs, nous proposons de réfléchir quant à une nomenclature mettant en évidence le caractère protecteur de la mesure qui malheureusement ne se reflète pas dans les termes « mise sous tutelle/curatelle » des expressions souvent ressenties comme réductrices, voire humiliantes par les personnes concernées et/ou par les proches. Dans ce contexte il vaut également la peine de repenser le bien-fondé de la séparation tutelle-curatelle.

Une seule mesure de protection, mais adaptée à la situation individuelle et particulière de la personne à protéger, permettant de trouver le bon équilibre entre la liberté individuelle maximale, incluant le droit de prendre les risques faisant partie de la vie quotidienne et la protection qui s'impose, nous semble indiquée.

En établissant ce dont la personne est capable de faire et dans quel domaine elle doit être protégée, conduira automatiquement à l'abandon de la différenciation curatelle-tutelle.

L'exécution de la mesure de protection devrait également faire l'objet d'une réflexion approfondie concernant la formation de la personne chargée avec la mission d'assister et de conseiller la personne protégée.

Nous ne pouvons pas nous prononcer quant aux effets de l'éventuelle introduction du mandat de protection futur sur la charge de travail notamment la réfection d'enquête sociale. Nous saluons l'idée que par la possibilité d'instaurer un tel mandat, les personnes sont encouragées à réfléchir préalablement à ce sujet.

7.5.1.5. Aides financières, consultations, assistances judiciaires

42 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'assistance judiciaire (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Le personnel administratif s'occupe de cette tâche.

7.6. Service d’aide aux victimes

Le Service d’aide aux victimes fut créé en 1994 par une modification de l’article 77 de la loi sur l’organisation judiciaire. En 2024, l’équipe du service était composée de 4,75 postes à temps plein.

- 2 psychologues à temps plein (2 postes de fonctionnaire d’État)
- 4 psychologues à temps partiel, à savoir 1 mi-temps et 3 trois-quarts temps (2 postes de fonctionnaire d’État et 2 employés de l’État)

Le service s’adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple des violences domestiques, des agressions sexuelles, une tentative de meurtre, des coups et blessures, des menaces). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui, suite à leur relation avec la victime, ont dû partager leurs souffrances ainsi qu’aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d’avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au Service d’aide aux victimes. Les consultations se font uniquement sur rendez-vous.

Les missions du service sont multiples. D’un point de vue psychologique, l’équipe (tous possédant des formations en psychothérapie) offre une psychoéducation concernant les réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d’un suivi psychothérapeutique, non limité dans le temps, basé sur différentes approches, courants et méthodes psychothérapeutiques.

D’un point de vue juridique, le service se donne comme mission d’informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l’évolution de l’enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, l’accompagner dans différentes procédures comme déposer une plainte, se préparer au procès qui aura lieu au tribunal, introduire une demande d’indemnisation au ministère de la Justice, accompagner la victime à la commission d’indemnisation.

D’autres missions du service sont la sensibilisation du public aux doléances des victimes ainsi que la sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes d’infractions pénales.

Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l’intermédiaire de la police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins et de l’information circulant dans la presse écrite et sur internet.

Durant l’année judiciaire 2024, le Service d’aide aux victimes a accueilli un total de 363 clients, dont 161 nouveaux cas. La répartition des sexes au niveau de la population consultante est de 261 femmes et 6 filles mineures, et de 91 hommes et 5 garçons mineurs.

Figure 7.6.1 : Évolution du nombre de victimes

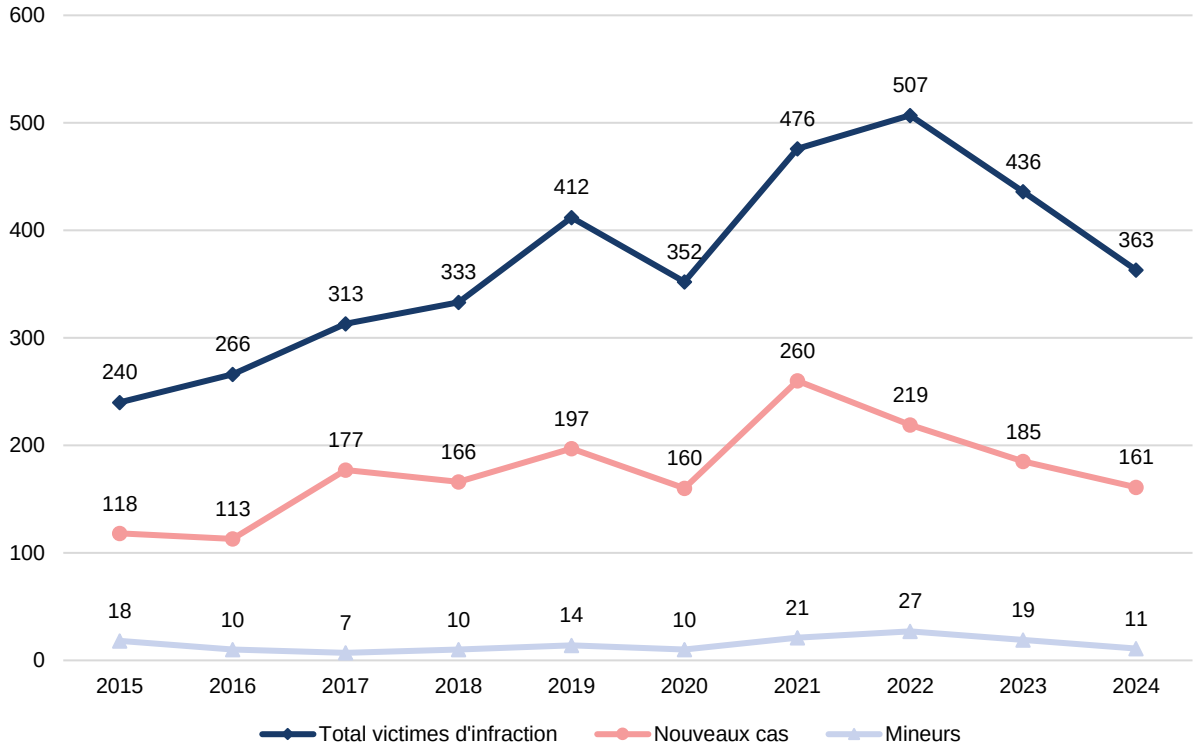

L’âge moyen des personnes qui ont consulté en 2024 est de 40 ans. L’état civil des personnes consultantes se répartit de manière suivante :

Tableau 7.6.1 : État civil des clients

	2020	2021	2022	2023	2024
Célibataire	154	226	246	207	183
Marié	87	125	141	114	79
Séparé	7	15	8	5	9
Divorcé	81	79	88	80	59
Veuf	10	15	14	6	5
Pacsé	10	16	10	6	7
Inconnu	3	0	0	18	21
Total	**352**	**476**	**507**	**436**	**363**

La situation professionnelle se présente de manière suivante :

Tableau 7.6.2 : Le statut professionnel des clients

	2020	2021	2022	2023	2024
Travail	183	282	295	238	183
Sans travail, RMG, maladie	57	62	63	71	59
Chômage	15	17	14	14	16
Pension, rentes	48	52	53	40	29
Etudes	42	55	47	52	41
Inconnu	7	8	35	21	35
Total	**352**	**476**	**507**	**436**	**363**

Tableau 7.6.3 : Les catégories d’infractions auxquelles les victimes ont été exposées

Infractions	2020	2021	2022	2023	2024		
					Femmes	Hommes	Total
Abus de confiance	0	0	1	1	2	0	2
Abus de faiblesse	0	3	0	1	2	0	2
Abus sexuel	39	48	49	46	24	8	32
Agression sexuelle	6	14	10	2	8	0	8
Agression au travail	NA	NA	2	0	0	0	0
Atteinte à l’honneur/chantage à caractère sexuel	1	1	1	0	0	0	0
Attentat à la pudeur	7	7	12	9	2	0	2
Braquage	0	0	0	0	0	0	0
Cambriolage	9	15	26	15	6	4	10
Cambriolage avec prise d’otages	1	1	1	2	0	0	0
Coups et blessures involontaires	1	1	1	2	2	0	2
Coups et blessures volontaires	74	104	99	68	29	36	65
Cybercrime	0	4	3	2	8	2	10
Cybermobbing	0	0	1	0	1	0	1
Destruction de biens	0	0	3	0	0	0	0
Enlèvement d'enfant	0	0	0	0	0	0	0
Escroquerie	5	12	14	15	7	1	8
Exploitation- traite des êtres humains	3	1	1	2	2	0	2
Harcèlement obsessionnel	13	15	20	10	16	7	23
Harcèlement sexuel	9	5	4	5	3	1	4
Hold-up	0	0	0	0	0	0	0
Licenciement abusif	0	2	1	0	0	0	0
Maltraitances durant l’enfance	3	9	7	11	6	3	9
Menaces, insultes, injures	22	30	24	15	15	8	23
Mobbing	0	0	1	9	5	3	8
Pédopornographie	0	2	1	1	1	0	1
Prises d’otage	0	0	0	0	1	0	1
Séquestration	0	0	0	0	1	0	1
Swatting	0	0	2	2	0	0	0

Infractions	2020	2021	2022	2023	2024		
					Femmes	Hommes	Total
Tapage nocturne	0	0	0	0	1	1	2
Témoins d'infraction/famille	6	6	61	60	20	3	23
Tentative de car-jacking	0	0	0	0	0	0	0
Tentative de meurtre, meurtre, assassinat, homicide	13	12	10	9	3	4	7
Tentative de séquestration	3	3	6	4	1	0	1
Vandalisme	0	0	1	1	2	0	2
Viol	49	59	62	46	44	0	44
Violences domestiques	56	70	69	73	48	6	54
Vol avec violences	8	14	4	6	1	2	3
Vol simple	10	13	6	8	0	4	4
Autre[301]	14	21	4	11	6	3	9
Total	**352**	**472**	**507**	**436**	***267***	***96***	**363**

Comme les années précédentes, les principales catégories d'infractions, auxquelles les personnes suivies par le Service d'aide aux victimes ont été exposées, sont les violences sexuelles – comprenant l'abus sexuel, l'agression sexuelle, l'atteinte à l'honneur/le chantage avec caractère sexuel, l'attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, la pédopornographie et le viol – ainsi que les violences domestiques et les coups et blessures volontaires.

La répartition de ces catégories, ainsi que de la catégorie famille et témoin d'une infraction, sont représentées selon le sexe dans la figure suivante :

Figure 7.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe

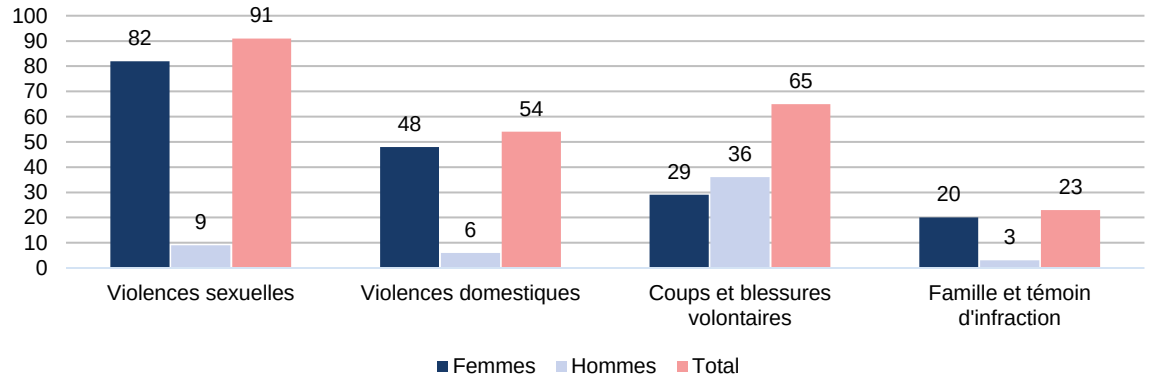

[301] Autres infractions (inclus l'abandon de famille)

Parmi les 363 personnes suivies par le service, 12 victimes ont été intégrées dans le programme « avertissement de libération de l’auteur », dont 7 ont été informées par le service de la libération de l’auteur de la détention préventive.

Au cours de l’année 2024, l’équipe du service a effectué 1 570 consultations psychologiques au sein de l’enceinte du SCAS et aucune visite à domicile n’a été effectuée. Il y a eu 392 annulations de rendez-vous. Le service a reçu un total de 1 302 appels téléphoniques.

Figure 7.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques

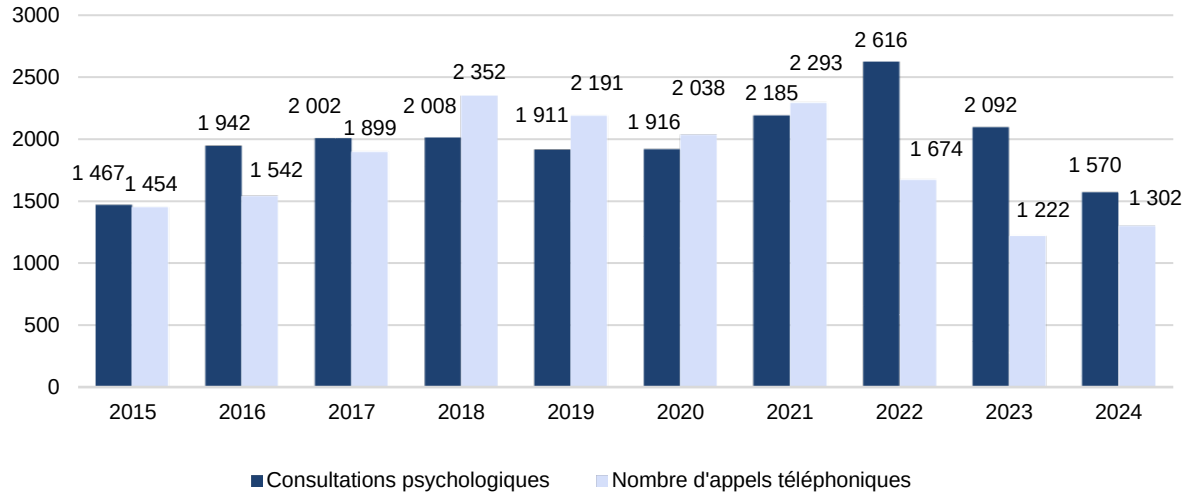

Figure 7.6.4 : Développement des infractions des violences sexuelles et des violences domestiques

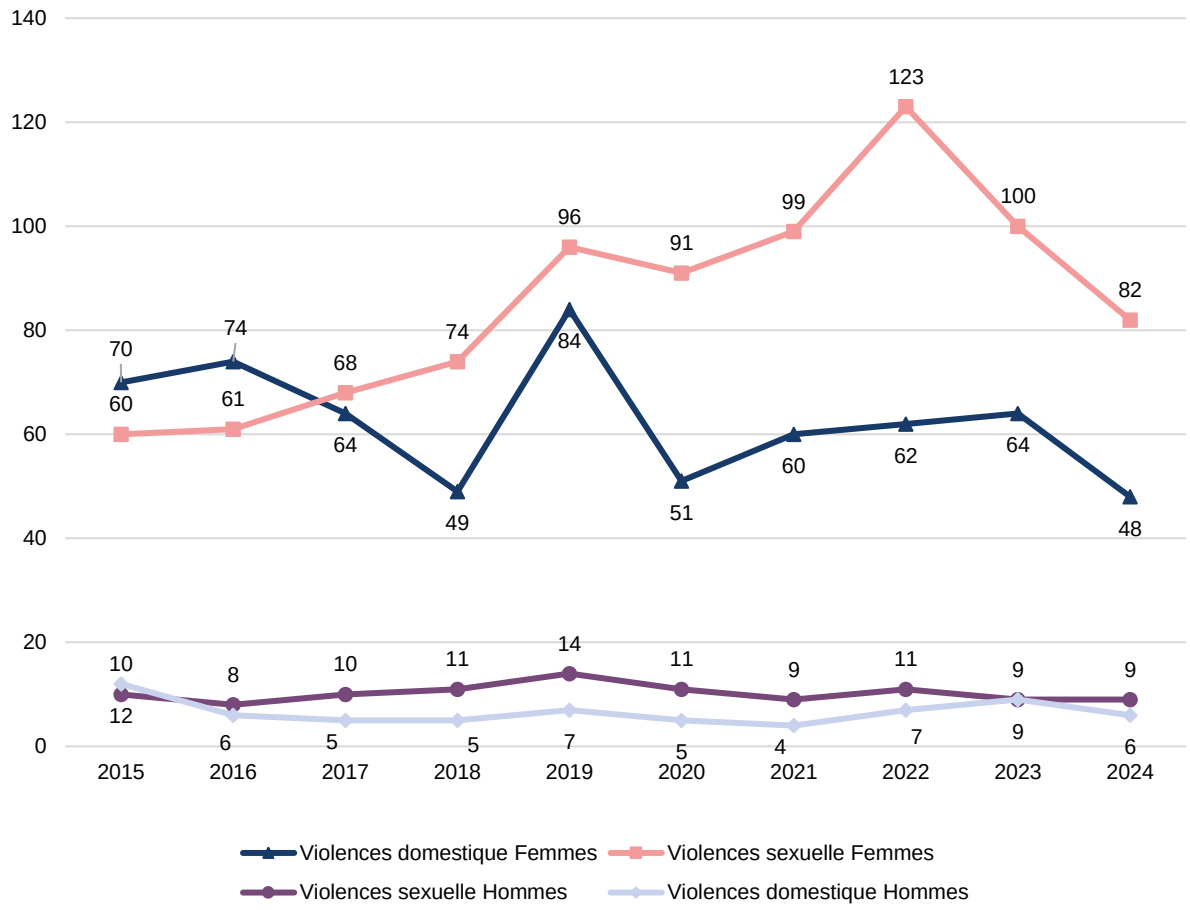

Tableau 7.6.4: Autres activités du Service d’aide aux victimes

	2020	2021	2022	2023	2024
1. Indemnisation des victimes d’infractions					
Demandes faites à la Commission d’indemnisation auprès du ministère de la Justice	8	8	9	11	6
Victimes qui se sont présentées à la Commission d’indemnisation du ministère de la Justice	6	4	4	5	3
Indemnisations allouées par la Commission pour une somme totale de (en €)	4 000	29 840,18	92 314,80	67 052,06	223 090,81
2. Tribunaux					
Nombre de victimes ayant bénéficié d’une préparation au procès judiciaire	13	24	19	10	10
Nombre de victimes accompagnées à leur propre procès judiciaire (tribunal d’arrondissement et justice de paix)	22	36	21	21	16
3. Cours donnés et séminaires					
Séminaire proposé par la police « Aktiv géint Gewalt » visant l’affirmation de soi de ses participants (SBKFM ; Selbstbehauptungskurs für Frauen und Männer ab 16 Jahre)	2	1	1	3	2
Cours fonctionnaires-stagiaires	1	1	1	1	1
Cours magistrats	1	1	2	1	1
Cours de Police	0	0	3	4	3
Cours de Police judiciaire	0	0	1	0	0
Semaine de la santé mentale	0	0	1	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
4. Des réunions du service avec les services externes					
• **Service SEJURE (1 réunion)**					
• **Service Alternatives (2 réunions)**					
• **Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (1 réunion)**					
• **Service ALUPSE (1 réunion)**					
• **Service Psyea (1 réunion)**					
• **Parquet (2 réunions)**					
• **Groupe permanent d’encadrement psycho-traumatologique (GPEPT) du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l’Accueil (7 réunions)**					
• **Groupe d’experts du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) (1 réunion)**					
• **Observatoire national de l’enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire (OEJQS) (1 réunion)**					
• **Julie Schroell (1 réunion)**					
• **OKAJU (1 réunion)**					
5. Formations, workshops, conférences et supervisions					
• **Supervisions d’équipe (16 heures)**					
• **Thérapie des schémas (28 heures)**					
• **Formation dans le cadre du groupe permanent d’encadrement psycho-traumatologique (GPEPT) du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l’Accueil (7h)**					
• **Meetings ENVR (European Network on Victims' Rights) à Chypre (3 jours) et à Budapest (2 jours)**					
• **Meeting EU CVT (European Centre of Expertise for Victims of Terrorism) à Paris (1 journée)**					
• **Participation à la « foire d’échange entre acteurs de l’aide sociale » du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l’Accueil (1 matinée)**					
6. Accompagnements des victimes					
Nombre d’accompagnements d’une victime à la Police grand-ducale	2	4	1	2	5
Nombre d’accompagnement d’une victime vers d’autres services	2	2	4	1	0

Par ailleurs, le Service d’aide aux victimes dispose d’un budget de 10 000€ par année pour venir en aide aux victimes. En 2024, ce budget n’a pas été utilisé.

Observations et conclusions :

Comme l’année précédente, 2024 était marqué par une rotation de personnel et des absences prolongées, ce qui a eu un impact sur le nombre de personnes qui ont pu être prises en charge par le Service d’aide aux victimes – à savoir 363 clients en 2024 par rapport à 436 en 2023. Pourtant, la demande d’aide était aussi élevée que les années précédentes, ce qui se montre par l’augmentation des appels téléphoniques de 1 222 appels en 2023 à 1 570 appels en 2024. Sachant que l’équipe du Service d’aide aux victimes était composée de seulement trois psychologues-psychothérapeutes (2,25 ETP au lieu de 4,75) jusqu’au mois de juin 2024, les temps d’attentes pour une première consultation étaient – selon les situations – plus élevés que d’habitude. Ces délais pourraient avoir eu comme résultat que certaines personnes ne se sont pas présentées au premier rendez-vous.

La demande adressée au service concernait majoritairement des besoins de prise en charge psychothérapeutique relative à des infractions de violences sexuelles, de violences domestiques ainsi que de coups et blessures volontaires. Au vu de la gravité de ces infractions, les clients ont souvent besoin d’un suivi psychothérapeutique de plus longue durée.

La répartition de l’état civil et du statut professionnel des clients reste similaire à celle des années précédentes. De plus, la majorité des demandes d’aide soumises au Service d’aide aux victimes continue à provenir des femmes, à savoir 267 demandes par rapport à 96 demandes adressées par des hommes. Le nombre de prises en charge de mineurs reste constant.

Soucieuses d’améliorer encore la visibilité du service pour atteindre au mieux les victimes ayant un besoin d’informations sur les procédures juridiques et/ou de suivi psychothérapeutique, les collaboratrices du service ont élaboré un nouveau dépliant de présentation du service, qui sera distribué à partir de 2025.

La charge de travail du Service d’aide aux victimes reste donc considérable, car ses psychologues-psychothérapeutes s’engagent non seulement à l’accompagnement des victimes au tribunal et à la Commission d’indemnisation du ministère de la Justice, mais également, de manière régulière, à présenter le service et son travail lors de conférences ou de foires, à donner des cours notamment aux fonctionnaires-stagiaires, aux magistrats et à l’école de Police, et à approfondir le travail en réseau à travers des réunions avec des services externes, et ceci sur le plan national et européen.

8. Service du casier judiciaire

8.1. Condamnations pénales

8.1.1. Amendes

Tableau 8.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire[302]

	2020	2021	2022	2023	2024
Sans sursis	7 462	8 366	7 262	6 717	7 351
moins de 1 000	*5 902*	*6 027*	*5 274*	*4 865*	*5 253*
entre 1 000 et moins de 5 000	*1 496*	*2 246*	*1 910*	*1 753*	*2 000*
entre 5 000 et moins de 10 000	*29*	*47*	*33*	*56*	*44*
10 000 et plus	*35*	*46*	*45*	*43*	*54*
Avec sursis	4	2	0	8	11
moins de 1 000	*4*	*2*	*0*	*5*	*9*
entre 1 000 et moins de 5 000	*0*	*0*	*0*	*3*	*2*
entre 5 000 et moins de 10 000	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
10 000 et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**7 466**	**8 368**	**7 262**	**6 725**	**7 362**

[302] Sans distinction quant à la juridiction d'origine de la condamnation.

8.1.2.Peine d’emprisonnement

Tableau 8.1.2 : Les peines d’emprisonnement inscrites

	2020	2021	2022	2023	2024
Sans sursis	547	577	675	621	637
Moins de 1 an	*232*	*242*	*242*	*206*	*251*
1 à moins de 3 ans	*280*	*300*	*386*	*365*	*351*
3 à moins de 5 ans	*16*	*15*	*30*	*28*	*19*
5 à moins de 10 ans	*11*	*12*	*9*	*7*	*9*
10 ans et plus	*8*	*8*	*8*	*15*	*7*
Avec sursis partiel	192	172	222	200	201
Moins de 1 an	*9*	*10*	*8*	*4*	*3*
1 à moins de 3 ans	*138*	*102*	*166*	*118*	*108*
3 à moins de 5 ans	*27*	*29*	*27*	*33*	*42*
5 à moins de 10 ans	*10*	*19*	*10*	*30*	*32*
10 ans et plus	*8*	*12*	*11*	*15*	*16*
Avec sursis total	305	367	434	411	523
Moins de 1 an	*161*	*192*	*204*	*151*	*221*
1 à moins de 3 ans	*129*	*160*	*214*	*241*	*275*
3 à moins de 5 ans	*10*	*7*	*11*	*14*	*17*
5 à moins de 10 ans	*5*	*6*	*4*	*4*	*9*
10 ans et plus	*0*	*2*	*1*	*1*	*1*
Total	**1 044**	**1 116**	**1 331**	**1 232**	**1 361**

8.1.3.Travaux d’intérêt général (TIG)

Tableau 8.1.3 : Les travaux d’intérêt général inscrits

	2020	2021	2022	2023	2024
Moins de 40 heures	0	0	0	0	0
De 40 à moins de 100 heures	17	18	17	10	21
De 100 à moins de 200 heures	94	67	57	78	71
De 200 à 240 heures	66	61	51	70	73
Total	**177**	**146**	**125**	**158**	**165**

8.1.4.Interdictions de conduire

Tableau 8.1.4 : Interdictions de conduire inscrites

	2020	2021	2022	2023	2024
Diekirch	706	761	671	697	828
Esch-sur-Alzette	361	330	380	388	168
Luxembourg	3 201	3 117	3 100	2 873	3 125
Total	**4 268**	**4 208**	**4 151**	**3 958**	**4 121**

Tableau 8.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch

	2020	2021	2022	2023	2024
Sans sursis	160	211	150	132	114
Moins de 1 an	*45*	*48*	*25*	*35*	*23*
1 à moins de 3 ans	*89*	*121*	*88*	*77*	*72*
3 à moins de 5 ans	*23*	*34*	*30*	*16*	*16*
5 à moins de 10 ans	*3*	*8*	*7*	*4*	*1*
10 ans et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*2*
Avec sursis	546	550	521	565	714
Moins de 1 an	*264*	*259*	*201*	*274*	*403*
1 à moins de 3 ans	*272*	*274*	*307*	*275*	*302*
3 à moins de 5 ans	*10*	*15*	*12*	*14*	*6*
5 à moins de 10 ans	*0*	*2*	*1*	*2*	*3*
10 ans et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**706**	**761**	**671**	**697**	**828**

Tableau 8.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette

	2020	2021	2022	2023	2024
Sans sursis	40	59	2	24	16
Moins de 1 an	*38*	*56*	*1*	*23*	*13*
1 à moins de 3 ans	*2*	*3*	*1*	*1*	*3*
3 à moins de 5 ans	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
5 à moins de 10 ans	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
10 ans et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Avec sursis	321	271	340	365	152
Moins de 1 an	*321*	*271*	*340*	*364*	*151*
1 à moins de 3 ans	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*
3 à moins de 5 ans	*0*	*0*	*0*	*0*	*1*
5 à moins de 10 ans	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
10 ans et plus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total	**361**	**330**	**342**	**389**	**168**

Tableau 8.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg

	2020	2021	2022	2023	2024
Sans sursis	739	777	698	511	585
Moins de 1 an	*110*	*135*	*103*	*77*	*79*
1 à moins de 3 ans	*453*	*470*	*413*	*299*	*330*
3 à moins de 5 ans	*148*	*138*	*164*	*107*	*142*
5 à moins de 10 ans	*28*	*31*	*17*	*24*	*33*
10 ans et plus	*0*	*3*	*1*	*4*	*1*
Avec sursis	2 462	2 340	2 402	2 362	2 540
Moins de 1 an	*933*	*1 180*	*877*	*1 077*	*1 102*
1 à moins de 3 ans	*1 405*	*1 061*	*1 403*	*1 178*	*1 361*
3 à moins de 5 ans	*118*	*91*	*114*	*94*	*72*
5 à moins de 10 ans	*6*	*7*	*8*	*13*	*5*
10 ans et plus	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*
Total	**3 201**	**3 117**	**3 100**	**2 873**	**3 125**

8.1.5. Autres interdictions

Tableau 8.1.8 : Autres interdictions

	2020	2021	2022	2023	2024
Interdiction de tenir des animaux	1	4	9	6	9
Interdiction de territoire	0	0	0	0	0
Interdiction de cabaret	0	0	0	4	1
Protection des mineurs	10	12	4	16	0
Fermeture de l'entreprise et d'établissement	0	0	0	0	1
Rétablissement des lieux	0	0	0	0	7
Total	**11**	**16**	**13**	**26**	**18**

8.1.6.Jeunesse

Tableau 8.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement

	2020		2021		2022		2023		2024	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
AITIA (anc. Maisons d'enfants de l'État)	4	1	2	2	2	0	4	0	8	2
Anne asbl	13	6	13	5	11	3	15	8	11	3
Caritas-Institut St. Joseph	5	0	8	5	13	4	17	6	12	6
Centre d'Accueil Norbert Ensch	12	4	9	4	5	0	12	5	8	2
Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)	12	0	16	4	4	2	11	3	17	1
Centre Hospitalier du Nord	0	0	0	0	0	1	2	2	0	2
Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)	2	0	1	0	4	0	0	0	3	0
Centre socio-éducatif de Dreiborn	22	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Centre socio-éducatif de Schrassig	10	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Centre Thérapeutique Putscheid	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Clinique Privée Dr. E. Bohler	2	0	0	1	0	1	1	0	0	0
CPL-Maison d'Arrêt	1	0	3	0	8	0	3	2	6	0
CSEE - structure ouverte	19	5	48	8	62	9	52	15	40	10
Entité de Park CHNPE	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0
FADEP Don Bosco	4	2	8	1	11	3	9	0	9	0
Fondation Pro Familia	2	0	7	3	6	1	9	2	8	4
IMP La Providence Etalle (B)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
IMP Mes Petits Habay-la-Neuve (B)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
IMP Saint Joseph Theux (B)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Kannerhaus Gréiwemaacher	1	0	2	0	4	1	1	1	3	0
Kannerhaus Iechternach	0	0	2	1	2	1	0	2	2	1
Kannerhaus Izeg	3	3	2	2	7	1	0	1	2	0
Kannerhaus Jonglënster	0	0	2	2	2	3	2	2	1	1
Kannerhaus Movida	0	0	0	0	2	1	2	4	1	1
Kannerschlass (Fondation)	2	1	0	1	3	1	6	1	2	0

	2020		2021		2022		2023		2024	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Lëtzebuerger Kannerduerf (Fondation)	15	3	9	7	10	3	14	5	10	6
Maison St. Joseph Luxembourg	0	0	0	0	11	3	8	1	9	2
Meederchershaus	5	2	10	4	11	3	5	1	1	2
Pédopsychiatrie CHL	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Polyvalent pour enfants	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychiatrie Juvénile Kirchberg (SNPJ)	7	6	4	4	6	1	9	5	8	0
Solidarité Jeunes (association)	15	5	13	8	15	3	15	7	14	4
Structure St. Joseph Luxembourg	1	2	2	3	0	0	0	0	2	0
Tricentenaire asbl	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Télos éducation asbl	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Unité Adolescents CHNPE	1	4	3	1	2	0	0	2	2	0
Unité de sécurité (UNISEC) CSEE	22	3	48	6	42	7	54	13	39	12
Autres	54	25	78	27	52	14	42	16	40	16
Total	**234**	**82**	**291**	**99**	**300**	**68**	**293**	**104**	**262**	**76**

8.2. Échange des condamnations pénales

8.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS[303]

8.2.1.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 8.2.1 : Demandes et notifications envoyées

	2023		2024	
	Demandes envoyées	Notifications envoyées	Demandes envoyées	Notifications envoyées
Janvier	484	873	665	953
Février	513	448	756	541
Mars	516	863	820	596
Avril	248	757	519	695
Mai	464	629	944	789
Juin	473	416	598	615
Juillet	318	470	592	701
Août	155	398	285	683
Septembre	455	371	579	420
Octobre	853	263	1097	665
Novembre	478	595	604	803
Décembre	519	582	723	680
Total	**5 476**	**6 665**	**8 182**	**8 141**

[303] Le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires) a été créé en avril 2012 afin de faciliter l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE. Il établit les interconnexions électroniques entre États membres et met en place des règles pour faire en sorte que les informations sur les condamnations figurant dans les systèmes de casier judiciaire des États membres puissent être échangées au moyen de formats électroniques standardisés, de manière uniforme et rapide, et dans des délais légaux de courte durée. Les « demandes » sont des demandes de renseignements sur l'existence et l'éventuel contenu d'un casier judiciaire, tandis que les « notifications » sont des informations relatives à des condamnations qui sont continuées à un autre pays de l'UE en vue de l'inscription dans le casier d'un de ses ressortissants.

Tableau 8.2.2 : Demandes et notifications envoyées par pays

Pays	2023		2024	
	Demandes	Notifications	Demandes	Notifications
Allemagne	697	307	894	372
Autriche	71	8	127	4
Belgique	772	759	978	922
Bulgarie	47	13	107	22
Chypre	0	0	0	0
Croatie	41	12	121	17
Danemark	45	10	123	8
Espagne	194	103	235	125
Estonie	41	1	102	6
Finlande	44	4	102	2
France	1 677	1 732	2 212	2 203
Grèce	52	31	79	28
Hongrie	53	15	128	24
Irlande	42	15	125	27
Italie	428	505	586	581
Lettonie	45	5	115	14
Lituanie	50	11	127	11
Malte	41	2	114	2
Pays-Bas	235	76	245	106
Pologne	63	58	145	81
Portugal	413	2 783	703	3 349
République Tchèque	43	8	119	4
Roumanie	207	135	229	160
Royaume Uni	47	49	109	42
Slovaquie	41	9	114	8
Slovénie	41	3	120	12
Suède	46	11	123	11
Total	**5 476**	**6 665**	**8 182**	**8 141**

8.2.1.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 8.2.3 : Demandes et notifications reçues

	2023		2024	
	Demandes reçues	Notifications reçues	Demandes reçues	Notifications reçues
Janvier	487	96	551	92
Février	461	80	554	83
Mars	578	117	526	93
Avril	473	73	531	94
Mai	417	74	493	97
Juin	435	92	549	107
Juillet	527	96	636	91
Août	521	95	481	79
Septembre	530	95	469	73
Octobre	505	72	485	76
Novembre	506	78	454	93
Décembre	405	80	422	75
Total	**5 845**	**1 048**	**6 151**	**1 053**

Tableau 8.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2023 par pays

Pays	2023		2024	
	Demandes reçues	Notifications reçues	Demandes reçues	Notifications reçues
Allemagne	4 587	631	4 602	657
Autriche	294	12	224	9
Belgique	127	131	236	122
Bulgarie	0	0	1	0
Chypre	3	0	2	0
Croatie	1	0	3	0
Danemark	19	0	9	0
Espagne	39	35	74	23
Estonie	9	0	6	0
Finlande	2	1	8	1
France	259	181	373	183
Grèce	0	0	0	2
Hongrie	23	2	16	1
Irlande	1	2	7	1
Italie	0	9	2	28
Lettonie	1	0	0	1
Lituanie	26	0	4	0
Malte	0	0	0	0
Pays-Bas	135	38	138	4
Pologne	43	2	89	3
Portugal	162	4	145	6
République Tchèque	69	0	87	0
Roumanie	10	0	7	0
Royaume Uni	0	0	26	12
Slovaquie	2	0	6	0
Slovénie	2	0	0	0
Suède	31	0	86	0
Total	**5 845**	**1 048**	**6 151**	**1 053**

8.2.2.Pays UE non connectés au système ECRIS

8.2.2.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 8.2.5 : Demandes envoyées

Pays	2020	2021	2022	2023	2024
Portugal	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Italie	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Chypre	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP

8.2.2.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 8.2.6 : Demandes reçues

Pays	2020	2021	2022	2023	2024
Portugal	0	0	NAP	NAP	NAP
Royaume-Uni	0	0	NAP	NAP	NAP
Chypre	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

8.2.3.Pays tiers

8.2.3.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 8.2.7 : Demandes envoyées

Pays	2020	2021	2022	2023	2024
Suisse	0	0	0	0	0

8.2.3.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 8.2.8 : Demandes reçues

Pays	2020	2021	2022	2023	2024
Suisse	17	22	28	26	46
Lichtenstein	1	0	1	1	0
Monaco	1	0	0	0	0

Tableau 8.2.9 : Notifications reçues

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d’une peine	Total
Suisse	38	0	0	38

8.3. Extraits du casier judiciaire

Tableau 8.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire

Bulletins	2020	2021	2022	2023	2024
N° 1	52 153	50 159	54 790	59 830	60 935
Total des bulletins n° 1 positifs :	*19 969*	*19 545*	*20 085*	*20 342*	*21 004*
Total des bulletins n° 1 néants :	*32 184*	*30 614*	*34 705*	*39 488*	*39 931*
N° 2[304]	408	401	437	574	608
Total des bulletins n° 2 positifs :	*391*	*374*	*406*	*452*	*544*
Total des bulletins n° 2 néants :	*17*	*27*	*31*	*122*	*64*
N° 3	144 224	156 024	140 499	149 418	145 355
Total des bulletins n° 3 positifs :	*3 197*	*1 899*	*1 554*	*2 038*	*1 369*
Total des bulletins n° 3 néants :	*141 027*	*154 125*	*138 945*	*147 380*	*143 986*
N° 4	48 467	51 917	32 327	35 710	37 889
Total des bulletins n° 4 positifs :	*3 686*	*4 510*	*3 186*	*4 191*	*5 251*
Total des bulletins n° 4 néants :	*44 781*	*47 407*	*29 141*	*31 519*	*32 638*
N° 5	51 800	57 544	38 664	40 746	39 603
Total des bulletins n° 5 positifs :	*119*	*227*	*139*	*225*	*226*
Total des bulletins n° 5 néants :	*51 681*	*57 317*	*38 525*	*40 521*	*39 377*

[304] Par la mise en vigueur, le 1er février 2017 de la loi du 23 juillet 2016, le bulletin n° 2 n'étant délivré qu'à des fins administratives (et non plus à des personnes physiques).

Tableau 8.3.2 : Demandes du casier judiciaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes parvenues par mail	87 313	112 720	189 533	211 597	274 994
dont transmises par MyGuichet	*51 955*	*76 552*	*118 924*	*129 222*	*149 155*
Demandes parvenues par une autre voie électronique	2 338	2 394	2 893	NAP[305]	NAP
Transcription des nationalités des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)	10 236	NAP	NAP	NAP	NAP

[305] Les demandes de la rubrique « Demandes parvenues par une autre voie électronique » sont intégrées au système MyGuichet.lu et traitées par les administrations concernées via leur accès de certification d'espace professionnelle.

9. Service des recours en grâce de l’administration judiciaire

9.1. Les nouvelles demandes en grâce

Tableau 9.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues

	2020	2021	2022	2023[306]	2024
Demandes en grâce reçues	267	250	188	163	191
dont des demandes de prolongation de la mainlevée de l'interdiction de conduire[307]	*9*	*10*	*2*	*8*	*4*

Figure 9.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce

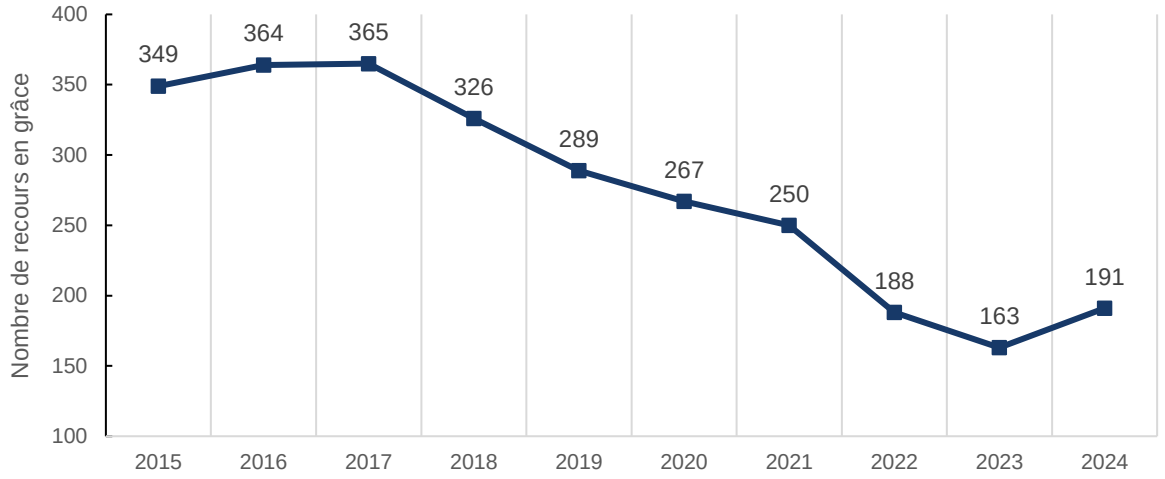

[306] Avec la mise en place de la nouvelle Constitution en date du 1er juillet 2023, la Commission de grâce n'a pas siégé entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023.
[307]IC accordées à titre d'essai qui n'ont pas été soumises à la Commission de grâce mais qui ont été retournées directement au ministère de la Justice avec un nouveau rapport du SCAS.

Tableau 9.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis

	2020	2021	2022	2023[308]	2024
Interdictions de conduire	223	226	151	61	155
Peines d'emprisonnement	14	23	12	9	22
Amendes	1	2	2	1	2
Confiscations	1	1	2	0	3
Autres (TIG / interdiction de cabaretage / interdiction article 11 / radiation casier etc.)	9	7	7	1	9
Total	**248**	**259**	**174**	**72**	**191**

9.2. Les décisions prises

Tableau 9.2.1 : Décisions de la Commission de grâce

	2020	2021	2022	2023[309]	2024
Avis défavorables	180	217	142	63	170
Avis favorables	49	29	28	8	19
dont à titre d'essai	*11*	*5*	*8*	0	*4*
Irrecevable	8	0	0	0	0
Sans objet	2	4	0	0	0
Dossiers refixés	9	9	4	1	2
Total	**248**	**259**	**174**	**72**	**191**

[308] Avec la mise en place de la nouvelle Constitution en date du 1er juillet 2023, la Commission de grâce n'a pas siégé entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023.
[309] Idem note de bas de page précédente.

Tableau 9.2.2 : Décisions souveraines prises

	2020	2021	2022	2023[310]	2024
Rejets	181	226	140	52	182
Mainlevées d'interdictions de conduire	43	33	22	12	16
Mainlevées d'interdictions de conduire à titre d'essai	15	6	9	1	3
Remises de peines	0	0	0	0	0
Remises d'amendes	0	0	0	0	2
Remise article 11.1 du code pénal	1	0	0	0	0
Total des décisions souveraines	**240**	**265**	**171**	**65**	**203**
Total des arrêtés grand-ducaux	**15**	**16**	**13**	**8**	**17**

Figure 9.2.1 : Évolution des décisions souveraines

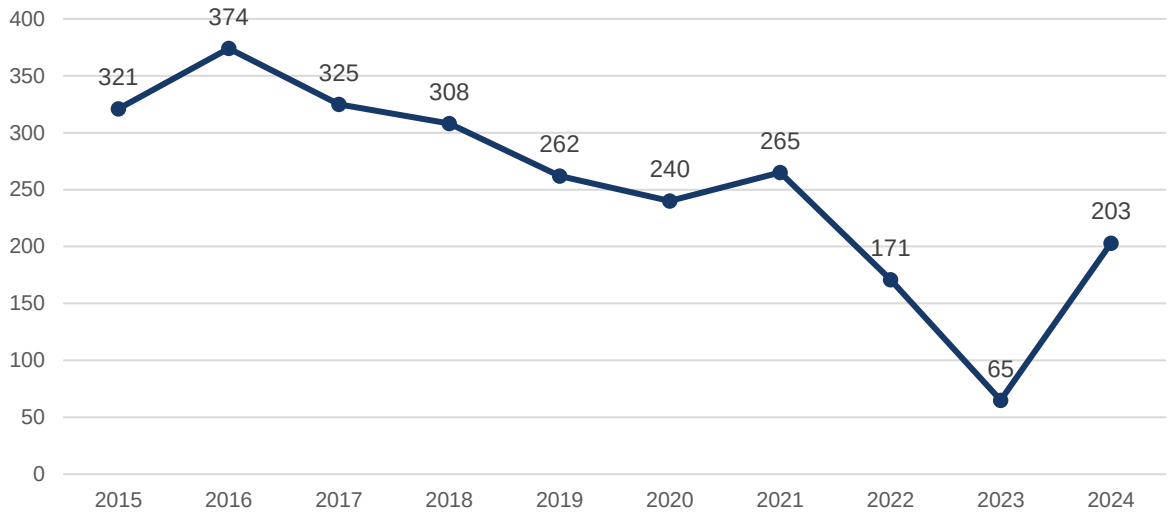

[310] Idem note de bas de page précédente.

10. Service traitant les demandes d’assistance formulées dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions et la coopération en matière d’obligations alimentaires, de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l’étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants

10.1. Recouvrement des aliments

a) Dans le cadre du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires le Parquet général en tant qu'autorité centrale requise s'est vu adresser au courant de l'année civile écoulée 168 nouvelles demandes d'entraide provenant des autorités expéditrices allemandes (109), portugaises (25), belges (11), françaises (10), néerlandaises (1), espagnoles (2), autrichiennes (1), italiennes (4), danoises (1), bulgares (1) et roumaines (3). Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 211 enfants.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 110 demandes en recouvrement d'aliments, respectivement de localisation du débiteur d'aliments concernant 122 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes au Portugal (43), France (25), Allemagne (23), Belgique (8), Italie (4) et Espagne (2), Pays-Bas (1), Autriche (1), Bulgarie (1) et Roumanie (2) lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

b) Dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, approuvée par la loi du 18 juin 1971, le Parquet général en tant qu'autorité centrale réceptrice et expéditrice a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 2 nouvelles demandes d'entraide provenant de l'autorité expéditrice suisse. Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 3 enfants, respectivement la localisation du débiteur d'aliments.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 9 demandes de localisation du débiteur d'aliments concernant 12 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes en Suisse (7), Danemark (1) et Maroc (1), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

c) Dans le cadre de La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 2 demandes de recouvrement d'aliments en faveur de 2 enfants mineurs habitant au Grand-Duché de Luxembourg. Ces demandes ont été adressée au Brésil (1) et aux Etats-Unis (1), pays de résidence du débiteur d'aliments. Le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée, d'une demande de localisation d'un débiteur d'aliments de la part de l'autorité centrale américaine (1 enfant).

Total 292 dossiers concernant 351 enfants.

10.2. Enlèvement international d’enfants

Au courant de l’année civile 2024, le Parquet général a connu en tant qu’autorité centrale désignée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants de La Haye conclue le 25 octobre 1980 et du règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu’à l’enlèvement international d’enfant, de 17 nouvelles demandes d’assistance en matière d’enlèvements internationaux d’enfants. 19 mineurs de moins de 16 ans étaient concernés par des déplacements ou rétentions illicites.

Dans 5 affaires, les autorités centrales françaises (1), allemandes (2), portugaises (1) et anglaises (1), ont demandé l’assistance du Parquet général afin d’obtenir le retour de 7 mineurs dans leur pays de résidence habituel avant le déplacement ou la rétention illicite.

Dans 13 affaires, le Parquet général a reçu des demandes d’intervention auprès des autorités centrales marocaines (1), brésiliennes (2), anglaises (1), singapouriennes (1), chinoises (1), portugaises (4), roumaines (2) et ukrainiennes (1) pour obtenir le retour de 14 enfants au Luxembourg.

Dans 1 affaire, l’autorité centrale italienne a demandé l’assistance du Parquet général afin de permettre l’organisation ou l’exercice effectif du droit de visite de deux enfants mineurs, les deux habitant au Luxembourg.

Total 19 dossiers concernant 22 enfants mineurs.

Total général I) et II) 311 nouveaux dossiers concernant 373 enfants mineurs.

Serge WAGNER	Monique SCHMITZ
Procureur général d'État adjoint	Premier avocat général

Tableau 10.2.1 : Total des demandes d'assistance

	2020	2021	2022	2023	2024
Dossiers de recouvrement d'aliments	179	184	263	280	292
Nombre d'enfants mineurs concernés	*215*	*228*	*307*	*349*	*351*
Créanciers majeurs d'aliments	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	21	27	21	20	19
Nombre d'enfants mineurs concernés	*26*	*36*	*23*	*28*	*22*

Figure 10.2.1 : Évolution des demandes d'assistance

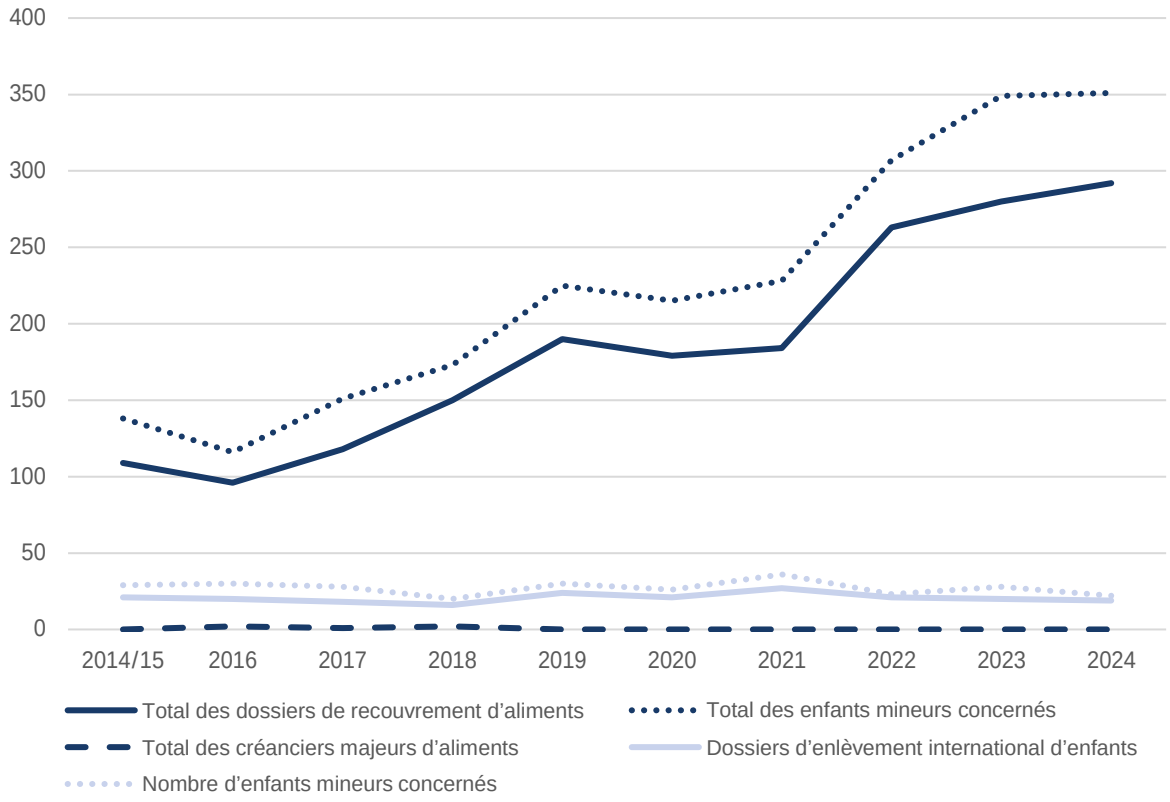

11. Service d’accueil et d’information juridique

11.1. Rapport du Service d'accueil et d'information juridique

Ce rapport représente les consultations des personnes ayant eu recours à notre service. Il reprend tous les milieux sociaux, les professions les plus diverses, la répartition des consultants selon leur sexe et nationalité et matière dont consultation. Les consultations physiques du Service d'accueil et d'information juridique ont eu lieu avec et sans rendez-vous, par voie téléphonique et par messagerie électronique.

Tableau 11.1.1 : Nombre de consultants

		2020		2021		2022		2023[311]		2024[312]	
		Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Total des consultants		**6 447**	**653**	**5 875**	**525**	**5 718**	**503**	**5 404**	**NA**	**6 435**	**78**
Sexe	*Hommes*	*3 613*	*365*	*2 812*	*209*	*2 498*	*205*	*2 297*	*NA*	*2819*	*45*
	Femmes	*2 834*	*288*	*3 063*	*316*	*3 220*	*298*	*3 107*	*NA*	*3616*	*33*
National.	*Luxembourg.*	*1 413*	*356*	*1 576*	*315*	*1 307*	*300*	*1 019*	*NA*	*2011*	*56*
	Etrangers	*5 034*	*297*	*4 299*	*210*	*4 411*	*203*	*4 385*	*NA*	*4424*	*22*
Matières traitées	*a) affaires civiles*	*343*	*83*	*389*	*52*	*354*	*32*	*335*	*NA*	*419*	*4*
	b) affaires de bail à loyer	*1 012*	*146*	*822*	*119*	*912*	*126*	*1 143*	*NA*	*2014*	*44*
	dont propriétaires	*399*	*54*	*370*	*51*	*429*	*54*	*337*	*NA*	*603*	*13*
	dont locataires	*613*	*82*	*452*	*68*	*483*	*72*	*806*	*NA*	*1411*	*31*
	c) affaires de divorce / relatives aux JAF[313]	*1 836*	*223*	*1 789*	*209*	*1 853*	*215*	*2 214*	*NA*	*1613*	*5*
	d) affaires pénales	*504*	*23*	*375*	*25*	*218*	*21*	*193*	*NA*	*83*	*1*
	e) affaires de droit du travail	*2 175*	*153*	*1 887*	*89*	*1 704*	*82*	*1 519*	*NA*	*2103*	*11*
	f) affaires diverses	*577*	*25*	*613*	*31*	*677*	*27*	*248*	*NA*	*203*	*13*

[311] Au vu de la fermeture temporaire du bureau à Diekirch, les statistiques pour l'année 2023 ne sont pas disponibles.
[312] Réouverture du bureau à Diekirch à partir du 25 septembre 2024.
[313] Juge aux affaires familiales.

12. Service d’information juridique « droit de la famille »

12.1. Rapport du Service d’information juridique « droit de la famille »

Le service de consultation, anciennement dénommé « Service d’information juridique – droit de la femme », est intitulé depuis 2023 « droit de la famille ». Il est assuré par le substitut près le Parquet général, qui exerce également la fonction de responsable du Service de documentation ou par le référendaire de justice rattaché au Parquet général. Il s’agit d’un service d’accueil et d’information juridique destiné aux personnes souhaitant obtenir des éclaircissements sur les questions relatives au droit de la famille.

Les consultations ont lieu chaque mercredi matin, de 8 h 30 à 12 h, à l'exception des périodes de vacances judiciaires.

Le nombre de consultations varie de 1 à 15 personnes par session. En 2024, le substitut du Procureur général a dispensé 35 consultations.

En 2024, environ 339 justiciables ont eu recours à ce service, ce qui correspond à une moyenne hebdomadaire de 9,7 personnes par consultation. Par rapport à l'année précédente, où 258 personnes avaient bénéficié de ce service, cela représente une augmentation notable de 31,4 %. En comparaison avec 2022, où 127 justiciables avaient sollicité cette consultation, l'augmentation est de 166,93 %.

Cette évolution significative peut être en partie attribuée à la réforme du nom du service, désormais intitulé « droit de la famille », une désignation plus inclusive et englobante, permettant ainsi d’attirer un public plus large et plus diversifié. Cette nouvelle appellation a sans doute contribué à une meilleure visibilité du service, facilitant son accès et encourageant davantage de personnes à consulter pour obtenir des informations sur les diverses procédures en droit de la famille et sur leurs droits en tant que conjoints et/ou parents.

De surcroît, cette croissance peut être expliquée par une augmentation de la notoriété du service, ainsi que par l'envoi de justiciables par des tiers, ayant connaissance des possibilités d’assistance offertes pour les questions juridiques relatives au droit de la famille.

Les consultations traitent de nombreux aspects du droit de la famille, comme le montre le tableau ci-dessous, qui présente les différentes matières abordées lors des 35 consultations réalisées par le magistrat. Il convient de souligner qu’une seule consultation peut concerner plusieurs domaines juridiques, ce qui explique que les 339 personnes ayant sollicité le service ont posé un total de 398 questions portant sur divers aspects du droit familial (cf. Tableau 12.1.1).

Tableau 12.1.1 : Nombre de personnes par matière abordée lors des consultations

Matière	2020	2021	2022	2023[314]	2024	
					Demandes par matière	Part (en %)
Pension alimentaire	23	22	16	20	98	24,62
Divorce/séparation	42	65	54	59	119	29,90
Autorité parentale, droit de visite	20	21	34	65	99	24,87
Violence domestique	3	2	5	9	22	5,53
Mariage/PACS[315]	NA	NA	NA	8	3	0,75
Divers	10	10	18	36	57	14,32
Total des demandes	**98**	**120**	**127**	**197**	**398**	**100,00**
Consultations assurées par un magistrat	35	35	32	24	35	
Nombre de personnes à l'origine des demandes	NA	NA	NA	258	339	

Dans la majorité des cas, les demandes portent sur les droits des justiciables en tant que parents, ainsi que sur les conséquences d'un divorce ou d'une séparation sur la vie de leurs enfants. Les questions les plus fréquentes concernent l'exercice de l'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement, la résidence légale des enfants et le versement de la pension alimentaire. Environ 29,9 % des consultations portent spécifiquement sur les différentes procédures de divorce, ainsi que sur les démarches pratiques à suivre pour engager ces procédures.

L'objectif du service est d'informer le justiciable sur les aspects procéduraux du droit de la famille, tout en lui fournissant une explication détaillée des avantages et des inconvénients de chaque type de procédure. Le substitut a pour mission principale d'éclairer le justiciable sur la spécificité de chaque litige familial et de répondre à ses préoccupations, tout en le guidant à travers les principes fondamentaux en matière de droit familial.

Depuis 2021, le service a observé une augmentation notable du nombre de personnes confrontées à des violences domestiques ou sexuelles qui viennent chercher un soutien et des informations. Il est important de préciser que ce service offre à chacun un espace bienveillant, propice à l'écoute, où des conseils adaptés aux démarches à suivre sont dispensés en fonction de chaque situation. Le Service d'accueil juridique en droit de la famille

[314] En 2023, sur 39 consultations, 24 ont été menées par le substitut du Parquet général et 15 par un avocat du Barreau de Luxembourg, totalisant 258 personnes. Le rapport ne précise pas le nombre ni la diversité des questions posées aux avocats. Les données de 2023 reflètent uniquement les questions soumises lors des consultations assurées par le magistrat.
[315] Avant 2023, ce type de demande a été recensé dans la catégorie divers.

s’engage à orienter les victimes, quel que soit le type de violence qu’elles ont subi, en leur offrant un soutien rassurant. Cette prise en charge représente souvent un premier pas essentiel, visant à aider les personnes concernées à mieux comprendre leurs droits et à envisager les actions appropriées.

Environ 14,32 % des demandes concernent d'autres domaines du droit, tels que le droit international privé, le droit des successions, la liquidation du régime matrimonial, ou encore les régimes d’adoption.

Il ressort clairement que la majorité des justiciables se présente au service avant d'engager une procédure judiciaire, souvent dans un contexte où ils se sentent désemparés et nécessitent une première orientation juridique. Nombre d’entre eux préfèrent ainsi obtenir un avis informel et anonyme sur leur situation, sans se tourner immédiatement vers un avocat.

Il est également fréquent que certaines personnes reviennent consulter le service au moment d’entamer une action judiciaire ou en cours de procédure, afin d'obtenir des informations supplémentaires.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l’obtention de l’assistance judiciaire, c’est-à-dire la mise à disposition gratuite d’un avocat en cas de procédure judiciaire et un formulaire en vue de l’obtention de l’assistance judiciaire leur est distribué.

Il est essentiel de préciser que ce service ne se limite pas à une simple fonction d’information juridique, mais qu’il constitue avant tout un véritable espace d’écoute pour le justiciable.

Le substitut, en plus de fournir des renseignements sur les droits et obligations, adopte une approche globale et personnalisée. Il prend soin d'écouter attentivement chaque consultant, d'analyser sa situation spécifique, puis de l’informer de manière détaillée et nuancée. Il guide ainsi chaque justiciable de manière personnalisée à travers les différentes étapes de la procédure judiciaire en droit de la famille, en veillant à offrir un accompagnement à la fois éclairant et rassurant, en adéquation avec les besoins de chacun.

Marianna LEAL ALVES

Substitut

13. Service de documentation

13.1.Informations générales

Le Service de documentation, établi sous l'autorité du Procureur général d'État, est chargé de centraliser et de mettre en ligne toutes les décisions des juridictions judiciaires nationales.

Les demandes de recherche peuvent être adressées au Service de documentation par courriel (credoc@justice.etat.lu) ou par courrier. Dans la grande majorité des cas, les décisions sont demandées et transmises par voie électronique.

Les demandes de recherche portent principalement sur la communication de décisions judiciaires complètes, basées sur des références précises (juridiction, date, numéro du rôle, décision, ou affaire), qui ne figurent pas encore sur le portail de la justice (www.justice.public.lu).

Avant 2023, le Service de documentation était également chargé de traiter les demandes de recherches par mots-clés dans la base de données JUDOC. Cependant, cette fonction a été supprimée à compter du 1er janvier 2023, la base de données JUDOC étant désormais intégralement publiée sur le portail de la justice, permettant ainsi aux utilisateurs d'effectuer leurs propres recherches.

L'année 2023 a marqué une évolution significative pour l'administration judiciaire, tant en termes d'anonymisation que de publication des décisions de justice. En effet, les juridictions de l'ordre judiciaire ont travaillé, depuis plusieurs années, sur des méthodes d'occultation des données à caractère personnel dans les décisions de justice. La première mise en production de l'application de pseudonymisation automatique « JUANO » a eu lieu en 2022.

Afin d'assurer la conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la publicité des décisions de justice, les chefs de corps ont décidé, début 2023, de rendre accessible au public la quasi-totalité de la jurisprudence des cours et tribunaux via une publication sur le site internet de la justice.

Dans ce cadre, une note de service du 24 mai 2023 a été émise pour harmoniser l'ensemble du processus, de la pseudonymisation des décisions à l'aide de l'application JUANO jusqu'à leur publication sur le portail de la justice.

Désormais, la pseudonymisation est effectuée directement au niveau du greffe de chaque chambre, qui procède automatiquement à la pseudonymisation de toutes les décisions rendues. Cependant, les décisions des chambres du conseil ne sont publiées qu'après la clôture de l'instruction et l'intervention de l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu.

Les décisions rendues par défaut, le contentieux de masse, les ordonnances des juges d'instruction et les décisions rendues en matière de protection de la jeunesse sont exclues de la publication.

En conséquence, le Service de documentation est désormais uniquement responsable de la publication des décisions de justice destinées au grand public via leur mise en ligne sur le site internet de la justice, ainsi que de la pseudonymisation des décisions judiciaires anciennes pour lesquelles une demande de communication a été formulée.

Sur le portail de la justice se trouvent à disposition du public les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, les décisions rendues par les juridictions administratives ainsi que les rubriques *« Juridictions judiciaires »*, *« Base de jurisprudence JUDOC »* et *« Conseil supérieur de la sécurité sociale »*.

La base de données JUDOC comprend uniquement des décisions de justice sélectionnées pour leur intérêt juridique particulier. Ces décisions, une fois pseudonymisées, étaient transmises (jusqu'au 31 décembre 2022) à un comité de magistrats chargé de désigner les passages juridiquement pertinents, de les classer par catégories juridiques et de les intégrer dans la base de données JUDOC, pour permettre leur recherche par mots-clés.

Le comité de magistrats responsables pour l'alimentation de la base de données JUDOC a été dissout depuis que la quasi-intégralité des décisions de justice sont pseudonymisées et publiées sur le site de la justice.

La rubrique *« Juridictions judiciaires »* regroupe au 31 décembre 2024, 34 467 décisions intégrales et gratuitement accessibles sur le portail de la justice. Avant de formuler une demande au Service de documentation, les utilisateurs sont priés de vérifier si la décision souhaitée est disponible dans cette rubrique.

Les décisions demandées qui n'ont pas encore été pseudonymisées au niveau des juridictions et publiées seront renvoyées au greffe compétent pour y procéder avant leur communication.

Il convient de noter qu'aucune recherche n'est effectuée sur la base des noms des parties à la décision, et que les décisions intégrales sont transmises sous forme pseudonymisée, conformément au Règlement général sur la protection des données.

Lors d'une conférence organisée le 26 juin 2024, les équipes en charge de la pseudonymisation des décisions de justice ont eu l'opportunité de présenter leurs travaux aux professionnels du droit.

Cet événement a permis de retracer vingt années d'évolution des techniques de pseudonymisation, ayant abouti à une diffusion élargie des décisions de justice en ligne.

Le panel d'intervenants a mis en lumière les défis liés aux ressources humaines et technologiques nécessaires à ces processus. Par ailleurs, il a été l'occasion de détailler le choix stratégique de l'administration judiciaire d'intégrer l'intelligence artificielle comme outil d'assistance à la pseudonymisation.

La conférence s'est achevée en soulignant le caractère évolutif et dynamique de la pseudonymisation et de la diffusion des décisions de justice, appelées à poursuivre leur développement.

13.2. Données chiffrées

En 2024, 1 547 demandes ont été adressées au Service de documentation. En 2023, 2 076 demandes avaient été adressées à ce service.

Le détail de ces demandes s'établit comme suit :

Tableau 13.2.1 : Détail des demandes reçues

	Avocats	Magistrats	Administrations	Divers	Total
Décisions de justice	1 007	32	274	234	**1 547**

Figure 13.2.1 : Évolution des demandes reçues

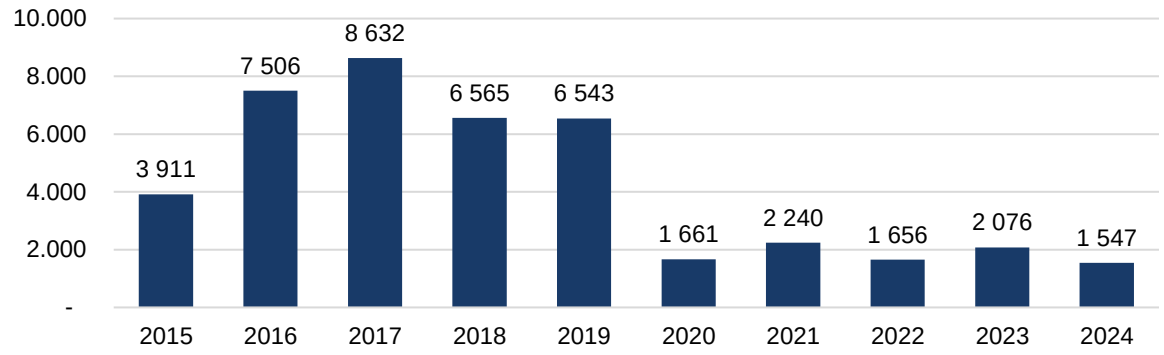

Depuis 2017, le nombre de demandes a considérablement diminué par rapport aux années précédentes. Toutefois, en 2023, une hausse des demandes a été observée par rapport à 2022. Cette tendance a toutefois connu un changement notable en 2024, avec une baisse de 529 demandes par rapport à l'année précédente.

Il convient de préciser qu'au sein des 1 547 décisions de justice traitées, le Service de documentation a dû pseudonymiser 588 d'entre elles. Parmi celles-ci, 193 décisions ont nécessité un pseudonymisation manuelle par noircissement des données personnelles, car elles étaient plus anciennes et n'étaient disponibles que sur support papier.

La diminution des demandes de consultation provenant des avocats, des administrations et d'autres sources s'explique par la mise à jour régulière du portail de la justice, qui permet désormais aux avocats d'effectuer leurs propres recherches.

À ce jour, la base de données JUDOC contient 33 283 extraits de décisions judiciaires, contre 32 631 en 2023. Cela représente un ajout de 652 décisions en 2024. Il s'agit ici des décisions qui étaient toujours pendantes malgré la fin du circuit JUDOC. Dès qu'une fiche est intégrée dans la base de données JUDOC, il y a une mise à jour automatique de la rubrique *« Base de jurisprudence JUDOC »* sur le portail de la justice.

La rubrique « Juridictions judiciaires », qui contient des décisions judiciaires complètes, comptait, au 31 décembre 2024, 34 467 décisions, contre 24 768 un an auparavant. Cela

représente une augmentation de 9 699 décisions en un an, contrairement à une hausse de seulement 1 512 décisions en 2022 par rapport à 2021.

L'introduction de l'application JUANO et la mise en œuvre de la note de service du 24 mai 2023 ont donc permis une augmentation d'environ 40 % des publications annuelles de décisions pseudonymisées.

Tableau 13.2.2 : Evolution de la base de données JUDOC

	2020	2021	2022	2023	2024
Extraits de décisions dans JUDOC	30 661	31 245	31 884	32 631	33 283
dont nouvelles décisions	*659*	*584*	*639*	*747*	*652*

Tableau 13.2.3 : Evolution de la publication dans la rubrique « Juridictions judiciaires »

	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions intégrales	14 804	16 126	17 638	24 768	34 467
dont nouvelles décisions	*1 140*	*1 322*	*1 512*	*7 130*	*9 699*

Marianna LEAL ALVES

Substitut

14. Service communication et presse de la justice (SCPJ)

14.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)

A l'instar des années précédentes le Service communication et presse de la justice (SCPJ) a de nouveau été fortement sollicité. En 2024 l'intérêt de la presse nationale et internationale portant sur les affaires pénales, commerciales et civiles devant les juridictions luxembourgeoises s'est maintenu à un niveau élevé.

L'année 2024 a avant tout été marquée par l'affaire du détournement important de fonds au détriment de la Fondation CARITAS. Cette affaire a grandement suscité l'intérêt de la presse y compris internationale au cours du 2e semestre de 2024. Il en était de même pour l'affaire dite « Crypto4Winners ».

Un membre du service presse s'était investi au cours des cinq premiers mois de 2024, de même qu'auparavant en 2023, parallèlement à ses tâches normales, dans la préparation de la réunion du Réseau NADAL (Réseau des Procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne) du 26 au 28 mai 2024 ici au Luxembourg. Un site internet propre avait été créé aux fins d'information des quelque 90 participants, ainsi que pour leurs inscriptions tant à la conférence qu'à l'hôtel. Le SCPJ a pu compter, fort heureusement, sur l'appui de deux organisatrices d'évènements, engagées en novembre 2023, respectivement en avril 2024.

Parmi les autres missions du SCPJ il convient également de mentionner la pseudonymisation à brève échéance de dizaines de jugements à la suite des demandes de journalistes.

En outre, le SCPJ a mis en ligne 730 avis judiciaires et avis de restitution, ce qui représente un nouveau record. Un nouveau record a aussi été établi par la publication de 196 arrêts de la Cour de cassation. Le SCPJ gère et actualise le site internet de la justice et a assuré la rédaction et la publication de 56 communiqués de presse. Comme chaque année, un des membres du SCPJ a eu la charge de la correction du rapport annuel de la justice et en partie de la rédaction de la brochure annuelle « La justice en chiffres ».

Par ailleurs, le SCPJ s'est efforcé de répondre à tous les courriels des justiciables qui étaient à la recherche, par exemple, d'un numéro de téléphone, d'une adresse courriel d'un service, de la manière de se procurer un extrait du casier judiciaire, la copie d'un jugement…etc. En tout, environ 750 réponses ont été apportées aux sollicitations via le formulaire de contact sur justice.lu.

Outre les relations avec la presse, un des membres du SCPJ s'est impliqué plus particulièrement dans l'organisation et la gestion des visites de classes d'étudiants de l'enseignement secondaire, de magistrats étrangers, de classes de polices stagiaires, etc. Il gère également les ateliers « YOUstice » qui se sont encore développés. Actuellement deux enseignantes détachées sont dédiées à l'encadrement de ces ateliers dont l'offre a été étendue dès la rentrée 2023. Ces ateliers sont le fruit d'une collaboration avec le « Zentrum fir politesch Bildung (ZpB) ».

Le Service communication et presse de la justice est composé de trois personnes (deux postes à plein-temps et un à mi-temps).

14.2. Résumé des activités du SCPJ

Tableau 14.2.1 : Activités du SCPJ

	2020	2021	2022	2023	2024
Actualités sur justice.lu	86	56	59	59	56
Publication en ligne des avis judiciaires	473	491	560	565	697
Publication en ligne des avis de restitution	NAP	NAP	NAP	NAP	33[316]
Publication en ligne des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle	182	180	168	167	201
Visites[317]	14	30	42[318]	49	42
dont classes de l'enseignement secondaire	*4*	*15*	*33*	*38*	*29*
Formations dispensées à des classes de l'École de police	NAP	NAP	3	6	7[319]
Ateliers YOUstice	NAP	NAP	24[320]	33	44

[316] Les avis de restitution sont publiés depuis mai 2024.
[317] P. ex. classes scolaires, étudiants en droit, magistrats étrangers, cadres supérieurs de la police etc.
[318] De mars à décembre 2022.
[319] En 2024, des groupes de chaque fois +-35 policiers stagiaires se sont déplacés pour les visites à la Cité judiciaire.
[320] De mars à décembre 2022 avec en moyenne une vingtaine d'élèves par atelier.

15. Service informatique de la justice (SIJ)

15.1. Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice

L'administration judiciaire dépend, en matière informatique, du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) qui met son infrastructure à la disposition de la justice. Les serveurs email, anti-spam, antivirus et web sont gérés directement par les équipes du CTIE. Le CTIE héberge sur ses mainframes un grand nombre d'applications et de traitements de données utilisés par les différents services de la justice via des accès sécurisés.

Cette mise à disposition a été reconnue par voie législative par une loi du 28 juillet 2000 (Mém. A 2000, p. 1418) qui, en son article II, prévoit que « le fonctionnement des installations informatiques auprès de l'administration judiciaire est assuré par le Centre Informatique de l'État qui, à cette fin, détache des fonctionnaires à plein temps auprès de l'administration judiciaire ».

Le SIJ est composé des personnes suivantes :

- du responsable du SIJ, un ingénieur diplômé en systèmes d'information,
- du département infrastructure et helpdesk, composé du chef de service, de quatre informaticiens de carrière B1, de deux CAE et de deux administrateurs système. L'équipe s'occupe également des serveurs de l'administration judiciaire dans la GOVCLOUD du CTIE. Les informaticiens diplômés sont responsables du développement de petites applications métiers internes, de la gestion du parc informatique de la justice, du bon fonctionnement des réseaux informatiques utilisés à l'administration judiciaire, du support et de la formation des utilisateurs. La description des tâches journalières réalisées par les quatre informaticiens diplômés est faite dans la section 1.1 de ce document,
- du département gestion des projets informatiques/applications métiers, composé de quatre informaticiens de formation universitaire, en tant que chef de projet de la chaîne civile, un chef de projet pour les applications du volet pénal (un ingénieur civil diplômé), un chef de projet pour les applications développées en interne et un chef de projet pour le programme Paperless Justice (JUPAL) et projets eCODEX, ainsi que trois analystes métiers et deux assistants de maitrise d'ouvrage, qui assistent les chefs de projet dans leurs tâches,
- du département développement applications internes, composé par quatre développeurs full-stack JAVA de formation universitaire,
- du département informatique de la Cellule de renseignement financier (CRF), rattachée administrativement au Parquet général de Luxembourg, composé par le chef de service, de deux informaticiennes de formation universitaire, de quatre informaticiens de formation universitaire et d'un rédacteur qui a passé l'examen d'opérateur du CTIE assistant dans les requêtes statistiques et le contrôle de qualité,
- du Service de statistique de la justice (SSJ), composé par un chef de service et trois informaticiens-statisticiens, dont tous sont de formation universitaire.

Au total, deux postes vacants dans le domaine informatique ont été publiés en 2024, le premier à la suite de la démission d'un assistant de maitrise d'ouvrage et le deuxième lié à un changement d'administration d'un des chefs de projets en date du 1er novembre. Un nouvel

assistant de maitrise d'ouvrage a pris ses fonctions en décembre 2024, le recrutement d'un nouveau chef de projet est en cours et sera finalisé début 2025.

Les tâches principales du responsable du SIJ sont :

- la gestion des différents projets d'informatisation en cours de réalisation à l'administration judiciaire,
- la participation aux différentes réunions de service du SIJ,
- La validation des cahiers des charges / documents d'analyse des projets d'informatisation,
- la soumission de propositions de solution au comité directeur informatique,
- la participation comme membre actif au comité directeur informatique,
- l'élaboration annuelle du budget concernant le matériel informatique pour les besoins de l'administration judiciaire (ordinateurs, imprimantes, serveurs, etc.),
- la participation aux réunions du groupe de travail statistique du ministère de la Justice et de l'administration judiciaire dans le but d'uniformiser les statistiques produites par la justice.

Les projets d'informatisation et le matériel informatique sont financés soit par le budget du CTIE, soit par le budget du ministère de la Justice. L'administration judiciaire ne dispose pas de véritable budget informatique propre.

Comité directeur informatique et projets informatiques (CDI)

Un comité directeur informatique (CDI) a été instauré. Il se réunit suivant les besoins techniques et du métier. Les sujets que traite le CDI sont notamment :

- l'établissement des plans d'informatisation à long et moyen terme,
- le suivi des projets d'informatisation en cours,
- la prise de décisions sur l'admissibilité de nouvelles demandes des utilisateurs au vu d'études préalables de faisabilité réalisées selon la complexité du sujet en interne ou en externe,
- la discussion sur les questions budgétaires liées à l'informatisation de la justice.

Le comité directeur informatique est composé d'un représentant du ministère de la Justice (et son suppléant), d'un représentant de l'administration judiciaire (et ses deux suppléants), de plusieurs représentants du CTIE et du responsable du Service informatique de la justice.

15.1.1. Tâches réalisées par le Service informatique de la justice

Les tâches réalisées par le Service informatique sont entre autres :

- la gestion de l'infrastructure informatique de l'administration judiciaire,
- l'analyse des besoins informatiques au sein de l'administration judiciaire et la proposition de solutions, dont le développement de petites applications métiers internes,
- la gestion et le suivi des différents projets informatiques au sein de l'administration judiciaire,
- l'établissement annuel du budget informatique pour l'administration judiciaire concernant les besoins en équipement en matériel et en logiciels,

- la communication avec les équipes de maintenance et de développement des sociétés externes,
- la communication avec les différentes équipes du CTIE,
- la communication d'informations concernant les projets informatiques aux utilisateurs,
- La participation aux réunions du comité informatique directeur,
- Les mises à jour du site intranet demandées par le Parquet général (listes traducteurs, experts,…).

15.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"

- Contrôle des fichiers logs du "robocopy" sur le serveur IISFTP1 pour les transferts FTP vers le SCAS et le Guichet Unique,
- contrôle des fichiers logs des sauvegardes journalières Avamar,
- contrôle de disponibilité des mises à jour de sécurité du système d'exploitation Windows pour les serveurs et déploiement de celles-ci.

15.2.1. Contrôle des tickets Helpdesk

Le helpdesk (service d'assistance et de dépannage aux utilisateurs) peut être divisé en trois parties:

- tickets Hardware: Signalement de pannes ou de problèmes liés au matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, etc.),
- tickets applications en bureautique: signalement de problèmes avec les logiciels (MS Office, autres applications sous Windows),
- tickets applications métiers : signalement de problèmes avec les applications métiers de l'administration judiciaire.

Les tickets de l'helpdesk sont établis par les correspondants informatiques et applicatifs à partir des demandes d'aide des utilisateurs et introduits à l'aide du système helpdesk.

- Traitement des nouveaux tickets par les informaticiens diplômés :

1. création de commentaires dans les tickets pour le suivi du problème signalé,
2. contact téléphonique avec l'utilisateur afin de rechercher des renseignements supplémentaires sur le problème.
   Deux cas peuvent se présenter :
   - résolution du problème à l'aide d'indications données à l'utilisateur, et
   - si la résolution par téléphone n'est pas possible, un rendez-vous est fixé avec l'utilisateur et un des informaticiens se déplace pour résoudre le problème.
3. Délégation du problème à l'helpdesk du CTIE pour les cas de garantie ou de matériel défectueux pour lequel des contrats de maintenance sont en vigueur entre le CTIE et les fournisseurs du matériel défectueux en question.

- Fermeture des tickets dont les problèmes ont été résolus,
- documentation de la solution dans le ticket ou dans une documentation séparée en format WORD si cette mesure est estimée utile pour de futurs problèmes semblables,
- contrôle des anciens tickets afin de clôturer des interventions réalisées par des firmes externes.

15.2.2. Gestion du parc informatique

L'inventaire du parc informatique est un autre pilier fondamental du travail de l'équipe informatique. L'inventaire aide à gérer les tickets helpdesk introduits, car il rassemble toutes les informations nécessaires sur le matériel (par exemple : le type de matériel utilisé, son emplacement et le nom de l'utilisateur).

Pour l'installation et le déplacement du matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, ...), des demandes sont introduites via l'helpdesk par les correspondants informatiques. Les informaticiens doivent gérer :

- la préparation, la configuration et la vérification du nouveau matériel avant la distribution,
- le remplacement d'anciens ordinateurs et imprimantes par du nouveau matériel,
- la prise de rendez-vous avec les personnes concernées afin de garantir une installation rapide et le transfert des données de l'utilisateur,
- l'organisation du transport du matériel en question pour les sites distants par exemple Esch/Alzette, Diekirch ou le SCAS à Luxembourg-Gare,
- la planification annuelle du besoin en matériel informatique pour garantir l'évolution du parc informatique et son maintien au meilleur niveau technique,
- la transmission des nouvelles demandes des besoins des utilisateurs au responsable informatique de l'administration judiciaire pour garantir une structure homogène des programmes utilisés.

Les différents sites actuels de l'administration judiciaire sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 15.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg

Code		Services	
J1	CSJ	Cour supérieure de justice	1 site
J2	PG	Parquet général	1 site
J3	TAL	Tribunal d'arrondissement Luxembourg	1 site
J4	TAD	Tribunal d'arrondissement Diekirch	1 site
J5	PL	Parquet Luxembourg	1 site
J6	PD	Parquet Diekirch	2 sites
J7	JPL	Justice de paix Luxembourg	1 site
J8	JPE	Justice de paix Esch / Alzette	1 site
J9	JPD	Justice de paix Diekirch	1 site
J10	PECO	Parquet Luxembourg – Parquet économique	1 site
J11	SIJ-EPPO-PG	Service informatique de la justice / EPPO / PG Service de l'exécution des peines / SSJ	1 site
J12	CRF-PG-TAL	Cellule de renseignement financier (CRF) / Tribunal d'arrondissement Luxembourg – JAF / Parquet général : Casier judiciaire, Répertoire civil	1 site
SC	SCAS	Service central d'assistance sociale	1 site

Les différents sites – 13 au total - requièrent une bonne coordination logistique de la part des informaticiens lors de la distribution, de l'installation et de la maintenance du parc informatique.

15.3.Communication et collaboration avec le CTIE

- Communication avec l'équipe de « Gestion technique des stations de travail » (GTS) du CTIE pour les problèmes "installation", "logiciels" et "imprimantes". Recommandations et discussions d'améliorations concernant le matériel du parc informatique,
- communication avec l'équipe réseau du CTIE pour résoudre les problèmes "réseau". Configurations optimales et recommandations pour le test de l'équipement réseau (routers, switches, hubs, firewall, ...). Installation et remplacement de switches défectueux,
- communication avec l'équipe messagerie électronique du CTIE, par exemple en cas d'oubli de mot de passe des utilisateurs de la justice,
- communication avec l'équipe serveur du CTIE pour les questions "serveur": recommandations et discussions générales, échanges d'expériences,
- communication avec l'équipe "d'acquisition de logiciels et de matériel informatique" pour les besoins en nouveaux matériels et logiciels,
- communication avec l'équipe mainframe pour transmettre des demandes d'utilisateurs concernant les applications TN3270 (rajout d'une imprimante réseau à une application TN3270 par exemple),
- communication avec l'équipe IAM,
- communication avec l'équipe GOVCLOUD du CTIE pour la gestion des différentes VM utilisées par le SIJ,
- communication avec l'ensemble des équipes du CTIE pour assurer la mise en place et la maintenance des applications européennes (GovCloud) :
- composant Gateway maintenu par l'équipe « Autres plateformes » du CTIE, ce Gateway (faisant partie de l'infrastructure eCodex) assure l'entrée sécurisée de toutes communications provenant d'un État membre requérant ou encore assure la sécurisation des communications qui seront envoyées par les autorités compétentes de Luxembourg à un État membre,
- équipe VM, DB, firewall, proxy,
- service de commande des certificats pour gestion des clés PKI du système eCodex,
- l'équipe sécurité pour l'organisation des pentests et audit de sécurité,
- l'équipe IAM pour un montage spécifique pour délégation de l'authentification d'un module vers IAM.

15.4. Communication et collaboration avec des sociétés externes

Sollicitations d'experts externes pour :

- résoudre des problèmes urgents concernant les serveurs Windows,
- effectuer des travaux de maintenance spécifiques,
- résoudre des questions de support complexes en Windows,
- communication avec le service après-vente des différentes sociétés d'équipement bureautique pour résoudre des problèmes matériels (imprimantes, scanners).

15.5. Participation à différents groupes de travail

15.5.1. Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCHA ont participé à toutes les réunions tant du groupe que du sous-groupe de travail Police/Parquet général organisé en 2024 par le Parquet général concernant la coopération dans le domaine informatique.

Les thèmes des réunions ont notamment été :

- les ePV : retour automatique d'information vers la Police afin de permettre une mise à jour des fichiers de la Police,
- le projet ECRIS-TCN,
- le projet IO (Interopérabilité)
- la gestion informatique des objets saisis,
- la communication électronique des signalements émis par les parquets et les cabinets d'instruction, ainsi que par le Service d'exécution des peines, ainsi que l'intégration entre l'application JUCHA et l'application IRMA de la DRI,
- la mise en œuvre de l'application EPCHA pour le Parquet européen (EPPO),
- le projet POLIS.

15.5.2. Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN

Le responsable du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne qui ont eu lieu en 2024 via vidéoconférence concernant le projet ECRIS-TCN (European Criminal Records Information System Convicted Third Country Nationals) ayant pour but d'échanger par voie électronique les casiers judiciaires européens des ressortissants de pays tiers.

15.5.3. Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA

Le responsable du SIJ et le chef de projet du volet pénal ont participé à toutes les réunions d'experts de l'agence européenne eu-LISA qui ont eu lieu en 2024 via vidéoconférence ou à Tallin ou à Strasbourg concernant le suivi du projet ECRIS-TCN. L'agence européenne eu-LISA doit réaliser le système central ECRIS-TCN, tandis que les pays membres ont la charge de l'interfaçage entre le système central ECRIS-TCN et leur application nationale de gestion des casiers judiciaires, soit via l'implémentation de référence (ECRIS IS) soit avec une solution nationale.

15.5.4. Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform »

Le chef de projet eCodex du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne, aux réunions techniques hebdomadaires (vidéoconférence) pour la mise en place de l'application eEvidence. Celle-ci permet l'échange sécurisé de formulaires par voie électronique et autres communications pour l'émission et la réception de demandes de décision d'enquête européenne.

Deux personnes du SIJ ont rejoint en 2024 le groupe « e-CODEX Advisory group » afin de défendre les intérêts du Grand-duché du Luxembourg lors du transfert de compétence de la maintenance e-Codex. La maintenance et l'amélioration technique de la plateforme d'échanges composée du connecteur et du gateway est maintenant assurée par eu-LISA. Cinq réunions ont eu lieu en 2024.

15.5.5. Participation aux réunions du projet « Taking of Evidence » (en matière civile) auquel le Luxembourg contribue

Une personne du SIJ a participé, aux côtés de représentants du ministère de la Justice, aux réunions (Comitology meeting de la Commission européenne) relatives aux à l'application e-EDES qui va être dotée de nouveaux instruments « Taking of Evidence » et « Service of Documents ».

L'application e-EDES contiendra l'instrument « Taking of Evidence » qui devra être utilisé, exclusivement par voie électronique, par les autorités compétentes dès mi-2025.

15.5.6. Participation à la conférence finale Me-CODEX III

Le responsable du SIJ a participé fin février à la conférence finale Me-CODEX III qui a eu lieu pour fêter les 13 ans du projet e-CODEX, qui sera repris en intégralité à partir de 2024 par l'agence euLISA. Lors de la conférence, les différents projets informatiques utilisant l'infrastructure e-CODEX transfrontalière ont été présentés en rétrospective ainsi que les

perspectives des futures démarches judiciaires transfrontalières qui vont utiliser cette infrastructure hautement sécurisée au cours des prochaines années.

15.5.7. Participation à la conference „Enhancing European legal competitiveness: AI and advanced technologies for better justice and legislation” organisé par la présidence hongroise de l’UE

Le responsable du SIJ a participé à la conférence « Enhancing European legal competitiveness: AI and advanced technologies for better justice and legislation » qui a eu lieu à Budapest le 4 et 5 novembre 2024.

Cette conférence de deux jours a permis aux professionnels de la justice d'engager des discussions et des efforts de collaboration visant à exploiter le pouvoir de la technologie pour renforcer les systèmes juridiques et améliorer la justice pour tous en Europe. La conférence a constitué également une occasion importante et opportune de consulter et de contribuer à l'élaboration des lignes directrices de la loi sur l'IA.

Les thèmes suivants ont été abordés lors de la conférence :

1. examen de l'impact des nouvelles technologies sur le secteur juridique en Europe.
2. explorer les cas d'utilisation existants des outils d'IA dans la justice et identifier les besoins des États membres et des parties prenantes en matière d'orientation concernant l'utilisation de l'IA dans la justice.
3. identifier de nouvelles approches pour rationaliser le processus législatif grâce à l'utilisation des nouvelles technologies.
4. discuter des stratégies visant à tirer parti de la technologie pour améliorer l'accès à la justice et à l'information et aux services juridiques, ainsi que pour faciliter la participation aux audiences par vidéoconférence.
5. promouvoir la collaboration et l'échange de bonnes pratiques entre les praticiens du droit, leurs organisations nationales et européennes, les décideurs politiques, les professionnels des technologies de l'information et le monde universitaire.

15.5.8. Participation aux réunions de plusieurs groupes de travail « FIU Platform » auxquels la CRF contribue

En 2024, le chef de service IT de la CRF a participé à plusieurs réunions de divers groupes de travail dans le cadre de la « FIU Platform » de la Commission européenne qui ont pour objectif de définir les formats et contenus de déclarations d’opérations suspectes et d’échanges entre CRF.

15.5.9. Participation aux réunions du projet « e- Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue

Le chef de projet du volet pénal a participé aux réunions d’experts organisées par la Commission européenne en 2024, à Bruxelles ou par vidéoconférence, pour la mise en place de l’application e-Evidence dans le cadre du règlement européen 2023/1543 et de la directive

européenne 2023/1544. Ce règlement concerne les injonctions européennes de production et les injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale. Le but des réunions est de définir les spécifications et le fonctionnement d'un système informatique qui sera mis à la disposition des Etats membres et des fournisseurs de service concernés.

15.6.Projets informatiques : infrastructure informatique

L'administration judiciaire a procédé en 2024 à l'optimisation de son infrastructure informatique.

15.6.1. Changements au niveau de l'infrastructure informatique

Remplacement définitif de desktops par de nouveaux laptops avec docking station. 99% des magistrats de l'administration judiciaire étaient équipés avec des laptops à la fin de l'année 2024 ; des efforts considérables ont aussi été faits au niveau des greffiers demandeurs. En total, **150 laptops** ont été déployés en 2024. Malheureusement, en Q4 des problèmes de stock auprès du CTIE ont freiné nos déploiements.

Réponses aux nombreuses demandes d'assistance ou de configuration lors d'un nombre croissant de **vidéoconférences** sur des plateformes diverses (Webex, Teams, ainsi que des solutions diverses utilisées par des instances internationales). Divers contacts et réunions ont eu lieu avec le CTIE et des intervenants externes pour exécuter le remplacement des installations Avaya/Scopia existantes aux chambres du conseil par des installations plus modernes Cisco Webex, et afin de planifier de futures installations Webex à d'autres endroits.

Office 2016 et 2019 ont été remplacés par **Office M365** ; **Teams** a remplacé Skype. Ces changements ont nécessité beaucoup de tests au préalable, et ont engendré un nombre élevé de demandes de support à la suite des déploiements chez nos utilisateurs.

Support par téléphone au nombre de plus en plus élevé de magistrats qui travaillent en « home office » et qui rencontrent des problèmes de connexion liés à des problèmes VPN et/ou Smartcard.

La *digitalisation* des copieurs continue, 20 nouveaux copieurs couleur performant ont été livrés en 2025 et le SIJ a continué la transformation de simples "copieurs" en imprimante réseau avec scan sur réseau (PDF/OCR). L'équipe du SIJ s'est occupée de tous les aspects de ce changement (planification, prise de rendez-vous, accompagnement des techniciens, contacts avec le service concierge/électricien pour faire effectuer des changements de câblage afin de rendre possible une connexion réseau de certaines machines, configuration de tous les copieurs pour permettre l'impression et le scan via le réseau, mise à jour de l'inventaire).

La mise en place de scanneurs « multifonction (MFC) et « personnel » (haut débit) a été continuée, afin de faciliter les tâches de **dématérialisation** et d'optimiser le travail quotidien de création de nouveaux documents au niveau greffier ou magistrat (utilisation de reconnaissance automatique de texte par OCR au lieu de devoir manuellement ressaisir des pages entières).

En total, le SIJ a déployé en 2024 plus de 150 nouveaux laptops, 160 nouveaux écrans, 80 nouvelles imprimantes et 30 nouveaux scanners.

15.6.2. Nouveau bâtiment « Rocade »

Le nouveau bâtiment « Rocade » a été intégré aux sites de l'administration judiciaire en septembre 2025. Le SIJ a été impliqué aux réunions de chantier (avec l'Administration des Bâtiments publics, CTIE, CEL et CTTL), dans les préparatifs et tests de l'équipement réseau avant l'arrivée des utilisateurs, et a aussi été présent pendant les 2 semaines du déménagement pour assister les utilisateurs et techniciens externes. En ce qui concerne l'infrastructure réseau et informatique, aucun problème majeur ou bloquant n'a été signalé par nos utilisateurs lors du déménagement. Les accès (badges interflex), le réseau, les copieurs et ordinateurs étaient tous opérationnels dès la première journée.

15.6.3. Mise à disposition de laptops pour examens

Le SIJ a mis à disposition des laptops spécialement configurés pour les examens de carrière (fin de stage) et ceux pour le recrutement dans la magistrature (attachés).

15.6.4. Changements réseau

Une mise à jour importante du réseau interne a eu lieu. Nous avons planifié et exécuté l'installation de 40 switches réseau, et mis à jour toute la documentation réseau (documentation des interconnexions fibres, inventaire complet de tous les switches réseau présents aux différents sites, etc.)

15.6.5. Administration des serveurs et du réseau :

- Gestion des serveurs de fichiers,
- création de GPO adaptée au domaine Gouv.etat.lu.
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur SQL par un serveur virtuel GovCloud.
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur FTP par un serveur virtuel GovCloud,
- gestion des imprimantes et copieurs réseau (configuration imprimante sur serveur d'impression, configuration des espaces scan en vue de la dématérialisation de documents).

Réseaux informatiques :

- Installation de switches, patching et réservation d'adresses IP fixes,
- mise en place de DMZ bâtiments,
- mise en place de DMZ imprimantes,
- mise en place de DMZ « Wired Wifi »,
- migration du DHCP vers Infoblox.

Travaux de préparation pour 2025 :

- Réorganisation du stockage (besoin d'un espace de stockage pour l'archivage),
- réorganisation et uniformisation des groupes de sécurité AJUD,
- préparation du transfert des données (lecteurs H) vers l'infrastructure du CTIE,
- migration du serveur SQL vers le GovCloud,
- préparation au désengagement des deux contrôleurs du domaine justice.etat.lu.
- préparation au désengagement des anciens serveurs,
- documentation et procédures de site.

15.7.Projets informatiques : Applications et maintenance

15.7.1. Création de nouvelles applications ou projets informatiques

Les applications pour l'administration judiciaire qui ont été développées ou planifiées pour la réalisation au cours de l'année 2024 sont regroupées dans le tableau suivant :

Tableau 15.7.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2024

Application	Instances concernées	État	Remarque
JUCIV + JUCAP	JDP L, E, D, TAL et TAD, CSJ	En cours	JUCAP est le lot 4 du projet JUCIV, et a été lancé en septembre 2021.
JUCAP - HIVE	SIJ	En cours	Objectif : Analyse et mise à disposition par le CTIE de la solution de gestion électronique de décision (GED) HIVE, conforme aux besoins de l'administration judiciaire et à son interfaçage via API avec l'application JUCAP
Datawarehouse Justice	SSJ – SIJ	Terminé	Démarrage de la mise en œuvre d'un Datawarehouse pour les besoins du SSJ
JUPAL – JA référé	Les juridictions administratives	Livré en environnement de PROD	Les démarches MyGuichet pour JA-référé ont été livrées en production (technique) en avril 2024. La loi est entrée en vigueur en septembre 2023.
JUPAL – AJUD OPA	Les juridictions judiciaires	Livré en mode démo	Une première conception de la démarche MyGuichet pour les ordonnances de paiement a été mise à disposition pour revue
Interface web service JUCHA-ERRU	Casier judiciaire - MMTP	En suspens	Modification législative nécessaire
JUANO	Greffiers Service CREDOC Service communication et presse	Terminé	Plusieurs mises à jour ont été déployées
eEvidence (application européenne) pour les instruments DEE, MLA, ITN	PG, PL, PD, CIL, CID	Terminé pour la version 2.1.6 (GovCloud)	Plusieurs mises à jour ont été déployées jusqu'à la version 2.2.3

Application	Instances concernées	État	Remarque
goAML 5.5	CRF	En phase de test en 2024. Déploiement mi-2025	
FIU.Net next generation	CRF	Reporté à février 2025 par la CE	
JUPER V2	Cabinets d'instruction Police judiciaire	Terminé	Mise en production novembre 2024
Open Data	Les juridictions judiciaires	Terminé	Mise en production a eu lieu en septembre 2024
Gestion de courriers	Secrétariat du Parquet général Secrétariat du parquet économique	En cours	Lancement de la phase conception. Mise en production du lot 1 prévue pour octobre 2025
JURSearch	JDP L, E, D, TAL, TAD et CSJ	En cours	Migration de Lexican et des fiches JUDOC Mise en production prévue en mars 2025
ECRIS-TCN	Casier judiciaire, cabinets d'instruction, parquets et Parquet général	En cours	
JUAID	Les juridictions judiciaires	En cours	POC pour une aide à rédaction basée sur une intelligence artificielle

15.7.2. Chaîne civile (JUCIV)

Le but de l'application « Chaîne civile » (JUCIV) est de mettre à disposition des utilisateurs des sections civiles et commerciales des tribunaux d'arrondissement et de la Cour supérieure de justice, une application informatique unique pour le suivi des affaires civiles et commerciales des juridictions judiciaires.

Le lot 4 du projet, démarré en septembre 2021, va permettre d'intégrer les justices de paix dans une chaîne civile commune et offrir ainsi une solution commune **JUCAP** pour la **C**our supérieure de justice, les tribunaux d'**a**rrondissement et les justices de **p**aix.

Travaux réalisés en 2024 sur le projet JUCIV :

Depuis novembre 2018, l'application JUCIV est passée en phase de maintenance.

En 2024, trois nouvelles versions de JUCIV ont été déployées en production en mars, août et octobre. Elles concernent l'amélioration continue de l'ergonomie ainsi que l'ajout de nouvelles

fonctionnalités, tant pour les affaires civiles et commerciales que pour les affaires familiales. On retiendra, en particulier, la livraison, en collaboration avec le tribunal de commerce et le LBR (Luxembourg Business Registers), d'une nouvelle matière « Réorganisation judiciaire », impliquant une communication électronique avec le RCS, comme prévu par la Loi du 7 août 2023. Des améliorations dans des volets divers de l'application ainsi que des corrections ont également été livrées.

Le SIJ a également déployé deux nouvelles démarches sur la plateforme MyGuichet : « Dépôt de créance » et « Soumission de plan de réorganisation ». Ces démarches ont été mises en production en deux étapes : d'abord en mode « Gestion sans Authentification » en juillet 2024, puis en mode « Authentifié » en novembre 2024.

Ces nouvelles démarches permettent aux justiciables de saisir directement sur la plateforme **MyGuichet** les informations et les pièces relatives à une ou plusieurs créances, tout en les signant avec une signature qualifiée. Ainsi, ils n'ont plus besoin d'utiliser un formulaire de dépôt de créance, simplifiant les démarches administratives.

Initié en mars 2024, ce projet répond aux exigences de l'article 34 de la directive 2019/1023. Grâce à la mise en production des démarches en mode GSA, la date de livraison imposée du 17 juillet a été respectée avec succès.

Le SIJ a sélectionné les évolutions à mener, participé aux tests applicatifs de JUCIV tout au long de ces développements et a procédé au paramétrage et à la configuration de l'application lors des mises en production.

Le SIJ intervient également dans le paramétrage quotidien de l'application JUCIV à la suite de nominations ou de changements d'affectation du personnel de l'administration judiciaire.

Projet JUCAP (lot 4 du projet JUCIV)

Le projet JUCAP, lancé en septembre 2021, a trois objectifs :

- JUCAP doit permettre l'intégration des justices de paix (JUJDP), des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel (JUCIV) dans une application commune (CAP = Cour – Arrondissement – Paix),
- selon une recommandation du CTIE, JUCAP devra s'appuyer sur une nouvelle technologie « WEB », ce qui implique une revue complète de l'interface,
- JUCAP devra permettre l'intégration d'un nouvel outil de gestion électronique de documents. La solution HIVE, offerte par le CTIE, a été sélectionnée à cette fin.

15.7.3. Intégration JUCAP - HIVE

Dans le contexte du projet JUCAP, pour donner suite au « proof of concept » (POC) mené fin 2022 et qui a permis de vérifier l'adéquation de la solution de gestion électronique de documents (GED) HIVE, proposée par le CTIE, avec les besoins de l'administration judiciaire, un projet d'intégration JUCAP – HIVE a été lancé.

Ce projet a démarré en octobre 2023. Il se découpe en deux phases et fait intervenir quatre parties prenantes.

La première phase, d'octobre 2023 à avril 2024 a permis d'analyser la solution, en termes d'infrastructure ainsi qu'en termes d'intégration avec JUCAP et a conclu à la rédaction des cahiers des charges nécessaires au lancement de la seconde phase.

La seconde phase, lancée en novembre 2024, permettra la réalisation, le test et la livraison de la solution complète JUCAP-HIVE.

Les principaux besoins de l'administration judiciaire en termes de gestion documentaire sont les suivants :

- une utilisation la plus transparente possible de la GED pour l'utilisateur grâce à une intégration forte via API (*Application Programming Interface*) entre JUCAP et HIVE,
- un contrôle strict des accès, symétrique entre l'application métier et la GED,
- la production et l'édition de documents sur base de modèles,
- l'importation de documents existants,
- la gestion complète des documents, en particulier leur impression en lots,
- la reprise des documents existants dans JUCIV,
- la recherche et le classement des documents sur base des métadonnées fournies.

15.7.4. Datawarehouse Justice

Le projet « Datawarehouse Justice » doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil professionnel pour une gestion centralisée et anonyme des données issues de ses applications métiers.

Le projet devra remplir trois objectifs prioritaires :

- d'une part, permettre au Service statistique de la justice (SSJ) de mener ses travaux de publication de statistiques et de réponses à des sollicitations ad hoc, sur une source de données anonymes et fiables et offrant une vue historique sur ces données,
- d'autre part, cesser de recourir à des copies des bases de données de production,
- et à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, permettre un suivi des activités de la justice à travers des tableaux de bord dans l'outil informatique illustrant les volumes d'affaires et la charge de travail, ainsi que la qualité des données dans ces affaires.

En effet, face au besoin grandissant d'un flux d'informations fiable et régulier, illustré par le nombre croissant de requêtes statistiques, la pratique actuelle qui consiste à travailler sur des extractions non périodiques des bases de données des différentes applications de la justice, ne peut plus être prolongée.

Grâce au projet « Datawarehouse Justice », les données issues des applications métiers de la justice pourront être mises à jour régulièrement afin de constituer un historique des données. Les données seront anonymisées automatiquement dès la première étape du processus, sans intervention humaine et sans possibilité de revenir en arrière, de telle sorte qu'aucun utilisateur ayant accès uniquement au datawarehouse ne peut remonter vers les données correspondantes des applications métiers.

En 2021, l'expression de besoins a pu être formalisée par le SIJ, en collaboration avec le SSJ. Un appel d'offres a été publié et un prestataire a été sélectionné par le CTIE. La mise en œuvre du « proof of concept » a débuté en février 2022 et la clôture du « proof of concept » a été le 22 avril 2024.

Depuis septembre 2024, le Service statistique est en train de faire évoluer le datawarehouse de la justice avec toutes les données de la chaine pénale et des perquisitions (JUPER). Grâce au support du CTIE, deux consultants BI assistent une fois par semaine le SSJ pour mettre en place le datawarehouse.

15.7.5. Interface web service JUCHA-ERRU

Contexte :

Le système européen ERRU met en place des règles pour relier les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et est opérationnel depuis le 1er janvier 2013. ERRU permet ainsi un échange d'informations entre les États membres contrôlant davantage la conformité des entreprises de transport routier avec les règles en vigueur. Les entreprises qui ne respectent pas les règles lorsqu'elles opèrent à l'étranger se verront exposées aux conséquences dans l'État membre où elles ont leur siège, créant des conditions de concurrence plus équitables sur le marché du transport routier.

Travaux réalisés en 2024 :

Le projet a été suspendu fin avril 2022 pour des raisons juridiques. La loi permet à l'administration judiciaire de transmettre des décisions judiciaires au ministère des Transports, mais ne lui permet pas de transmettre des extraits de décisions judiciaires. Or, l'échange de données prévu entre l'administration judiciaire et le ministère des Transports correspond au 2e cas.

15.7.6. EPCHA

Analyse et évolution sur l'année 2024 :

Le Service informatique a initié des réflexions et une préanalyse pour le remplacement de l'application EPCHA par une solution plus adéquate aux besoins des procureurs européens délégués.

15.7.7. JUANO

JUANO est une application web qui présente une aide pour l'anonymisation des textes. Elle se base sur un moteur d'anonymisation qui a recours à l'intelligence artificielle.

Le moteur reconnaît automatiquement les entités à anonymiser et les attribue à des catégories (par exemple : personne, adresse, …).

L'application a été initiée et développée par le Service informatique interne du SIJ fin 2021 et courant 2022.

La première mise en production (version V1.0) a été faite début juillet 2022.

Analyse et évolution pour la prochaine période :

Le SIJ a mené des réflexions et des analyses sur 2024 pour concevoir une version V2 de JUANO. Cette version apportera plus d'automatisation sur la procédure : pseudonymisation des décisions par Job et publication automatique sur JURSearch.

15.7.8. JUPER V2

Présentation du projet :

Au dernier trimestre 2023 le Service informatique a démarré le projet JUPER V2.

Le projet a deux grands objectifs :

a) Le remplacement du composant de communication technique.

   Deux solutions ont été analysées et comparées et c'est la solution proposée par MyGuichet qui a été retenue.

b) La réécriture de l'application :
   - ✓ mise en conformité par rapport aux standards techniques,
   - ✓ amélioration du fonctionnement de quelques fonctionnalités,
   - ✓ ajout de quelques automatismes,
   - ✓ amélioration de l'expérience de l'utilisateur. Sur cette partie, l'équipe projet JUPER du Service informatique a lancé un projet auprès de l'équipe *web et user experience (UX)* du CTIE pour se faire accompagner pour mettre en place une « charte graphique » qui permettra d'avoir des règles standards à suivre lors du développement :
     - o les logos,
     - o les icônes et boutons,
     - o les éléments et règles de navigation : menus/slide menus, fil d'Ariane, etc.,
     - o les éléments de présentation d'information : tableaux, pop-ups etc.,
     - o les aspects liés à l'accessibilité de l'interface utilisateur (UI),
     - o les validations dans les formulaires,
     - o les messages d'erreurs,
     - o les règles d'adaptation aux nouveaux équipements : tablettes, mobiles …

Déroulement du projet :

a) Conception :
   - ✓ En avançant sur l'analyse de l'existant, des propositions d'amélioration au niveau de l'application seront présentées aux utilisateurs.
   - ✓ Un document de spécifications fonctionnelles détaillé sera produit et partagé avec les utilisateurs.

b) Réalisation :
   - ✓ Le développement sera fait par l'équipe interne du Service informatique.
   - ✓ Collaboration avec le CTIE : l'équipe *organisation et support* pour le dossier de sécurité et d'architecture, l'équipe *MyGuichet* et l'équipe *web et UX*.

c) Introduction :

- ✓ Les tests de bout en bout doivent être assurés par les utilisateurs de toute la chaîne d'envoi.

d) Suivi et gestion de projet :
   - ✓ Des réunions de suivi mensuel : présenter les avancements, les problèmes rencontrés et les points d'arbitrage.
   - ✓ La mise en production : 4 novembre 2024.

Analyse et évolution pour la prochaine période :

Le SIJ a mené des analyses sur 2024 pour concevoir une version nouvelle version de JUPER présentant plus d'automatisation : lien avec JUCHA pour le contrôle des numéros de notices, génération automatique de documents, etc.

15.7.9. EPPER

Selon d'article 62 de la loi 7759 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner des perquisitions et saisies.

Dans ce cadre, le Service informatique de la justice va mettre en place une application front-end à destination des procureurs européens et de la Police : EPPER.

Cette application est à l'image de l'application existante JUPER qui est utilisée par les cabinets d'instruction.

L'analyse des besoins spécifiques des procureurs européens délégués va se dérouler courant 2025 et les développements vont démarrer pour donner suite à la fin des travaux sur JUPER.

15.7.10. ECRIS-TCN

Le système ECRIS-TCN a été créé par le règlement européen 2019/816 du 17 avril 2019, et modifié par les règlements 2018/818 du 20 mai 2019 et 2021/1151 du 7 juillet 2021.

Il concerne la mise en place d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides et qui vise à compléter le système européen sur les casiers judiciaires (ECRIS).

Ce projet est coordonné au niveau européen par eu-LISA.

Au cours de l'année 2024, eu-LISA a diffusé une troisième et dernière version d'un simulateur du système central. Elle a été installée sur un serveur GovCloud afin de permettre des tests locaux.

Le Luxembourg a participé avec succès à la phase pilote du test de connexion entre le serveur qui sera utilisé pour l'application ECRIS IS au Luxembourg et le serveur principal du système central de l'ECRIS-TCN hébergé par eu-LISA.

Une première version du package ECRIS IS (Interface Software) destinée à être installée dans chaque Etat membre qui ne développe pas sa propre implémentation nationale pour ECRIS-TCN a été diffusée en décembre 2024. Elle a été installée sur un serveur GovCloud. Des tests entre l'application web ECRIS IS FE (Frontend) et l'application serveur correspondante ECRIS IS BE (Backend) ont été réalisés en décembre 2024.

15.7.11. Gestion du courrier entrant (HIVE)

Contexte :

Actuellement, les secrétariats du Parquet général (PG) ainsi que ceux des parquets du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (PL), de Diekirch (PD) et du parquet économique, font le suivi de la majorité du courrier via les trois applications Transit22, PECO et PGSec :

- uniquement les importantes étapes du cycle de vie d'un document/dossier reçu sont saisies dans ces applications,
- le transit et le classement des documents sont faits manuellement et physiquement.

Objectifs :

- remplacer les anciennes applications utilisées par les secrétariats du Parquet général (PG), du parquet de Luxembourg (PL) et du parquet de Diekirch (PD) par une GED,
- consolider les informations et les documents au même support,
- sécuriser l'échange et le stockage des dossiers,
- simplifier le travail des utilisateurs en proposant la génération automatique de documents.

Solution retenue :

- le module standard de gestion de courriers HIVE GENCOR proposé par le CTIE répond en grande partie aux besoins de ce projet,
- lotissement du projet : 3 lots,
- lancement du lot 1 en novembre 2024.

Déroulement du projet :

a) Initialisation :

- ✓ préanalyse :
  - Optimisations des catégories de dossiers des trois applications : factorisation,
  - Lotissement des workflows par priorité, par valeur ajoutée et par périmètre : 3 lots,
- ✓ rédaction et dépôt de l'annonce de projet à l'équipe Hive du CTIE en juillet 2023,
- ✓ le projet sera géré en mode AGILE en procédant par lot de workflows et en améliorant la solution à chaque itération,

- ✓ le projet commencera par la mise en place du module générique de gestion de courriers pour les workflows du lot 1. Une fois le module implanté pour le lot 1, on pourra enchaîner avec les workflows des lots 2 et 3 et l'intégration d'autres fonctionnalités comme l'interaction avec d'autres applications, ou le MyGuichet, etc.,
- ✓ rédaction de la proposition de projet pour le lot 1 et le dossier de sécurité : planifiée sur le trimestre 1 de 2024.

b) Conception :

- ✓ démarrage des ateliers de travail avec les utilisateurs pour le lot 1 en septembre 2023 :
  - description des processus/workflows : éléments déclencheur, acteurs, rôles, spécificités…,
  - modélisation des workflows documentaires (As Is),
  - spécification des métadonnées et des modèles de documents générés.

c) Réalisation :

- ✓ Les développements/ajustements seront effectués par l'équipe HIVE du CTIE courant de l'année 2025.

d) Déploiement :

- ✓ Les macros objectifs des mises en service sont : premier trimestre 2025 pour le lot 1, deuxième trimestre 2025 pour le lot 2 et fin 2025 pour le lot 3.

15.7.12. Migration de Lexican

Contexte et constat :

Le logiciel Lexican est utilisé pour créer des bases de données de connaissances personnelles ou d'entreprise.

La solution a été mise à disposition des magistrats en 2017 et le nombre des utilisateurs pouvant accéder en concurrentiel est limité par le nombre de licences dont l'AJUD dispose.

Solution :

- créer un répertoire dédié sur JURSearch avec l'arborescence adéquate,
- migrer les documents existants,
- attribuer les droits d'accès (en écriture et/ou en lecture) aux différents utilisateurs des parquets et du PG.

Déroulement du projet :

L'analyse de l'existant et la spécification de la cible ont été démarrées en novembre 2023. La mise en place de la solution est prévue pour fin mars 2025.

15.7.13. Projet « Open Data » : Mise à disposition des décisions judiciaires pseudoanonymisées

Contexte et objectif :

Durant le dernier trimestre 2023, le service informatique a démarré des travaux d'analyse avec le SIP (Service information et presse du gouvernement) dans l'objectif de pouvoir publier sur le portail Open Data les décisions pseudonymisées en format PDF qui sont déjà disponibles sur notre site web afin de permettre le téléchargement en masse (« bulk download »)

Solution :

Spécification de la structure de données au niveau du portail open data : définition de l'arborescence avec les descriptions et les libellés, les jeux des données ainsi que les métadonnées.

Projet mis en production en septembre 2024. Les décisions de justice pseudonymisées sont publiées sur le site web : https://data.public.lu/

15.8. Maintenance des applications et autres services fournis

Les maintenances annuelles du CTIE pour l'administration judiciaire incluent actuellement :

- l'administration externe de tous les serveurs localisés sur les sites de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch,
- la maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'infrastructure centrale du CTIE,
- les services courants les plus importants fournis par le CTIE à l'administration judiciaire sont :
- la gestion administrative et budgétaire des contrats sous la responsabilité du CTIE,
- la gestion technique et contractuelle des sociétés de services externes,
- le support des cinq informaticiens délégués,
- l'organisation et l'achat de matériel,
- le passage d'informations importantes à l'administration judiciaire,
- la participation active aux comités et réunions,
- le conseil,
- les maintenances annuelles internes du SIJ pour l'administration judiciaire incluent :
- la maintenance interne des applications VB.Net existantes,
- la maintenance interne du parc informatique,
- la maintenance interne du help desk pour résoudre des problèmes informatiques.

La Govcloud est l'environnement dédié pour déployer les applications qui ne suivent pas le CCJ Framework du CTIE (par ex. les applications européennes …).

La maintenance de l'environnement Govcloud est également assurée par le SIJ depuis 2022:

- déploiement des containers dans la technologie « Docker container »,
- mise en place et maintenance du système de monitoring des performances des serveurs avec alertes et suivi journalier,
- mise en place et maintenance d'un outil de collecte des logs applicatifs,
- déploiement des nouvelles versions des applications.

15.8.1. Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire

L'administration des serveurs de l'administration judiciaire a été effectuée sous le contrat de maintenance général du CTIE avec une société externe ainsi qu'avec le nouvel administrateur système interne.

15.8.2. Gestion administrative et technique par le CTIE

Les services les plus importants de gestion générale du CTIE concernant les projets de 2024 de l'administration judiciaire, non indiqués ailleurs dans ce rapport, sont néanmoins à considérer.

D'autres services sont en effet fournis à l'administration judiciaire au niveau des équipes système, réseaux, help desk, service d'achats, etc. qui n'ont pas été plus particulièrement considérés ici, étant donné que ces services font partie de la gestion normale du CTIE.

15.8.3. Maintenance externe interconnexion ECRIS

La mise en production du module ECRIS dans JUCHA a eu lieu en mai 2012. La loi sur le casier judiciaire du 29 mars 2013 a transposé la décision-cadre ECRIS dans le droit national.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, le SIJ a dû adapter le module du casier judiciaire intégré dans JUCHA afin d'être conforme à la nouvelle norme légale. Ainsi, le Luxembourg a pu démarrer avec l'échange de casiers judiciaires via ECRIS à partir du vendredi 2 août 2013.

Au Luxembourg, l'autorité centrale en charge des échanges d'information via le réseau ECRIS est le Parquet général / Service du casier judiciaire.

En date du 31 décembre 2024, le Luxembourg est interconnecté avec les **25 pays** suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

15.8.4. Maintenance des applications JUCHA, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2024

L'application « JUCHA » permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie. Elle est utilisée par toutes les juridictions et tous les services impliqués dans le suivi

des affaires pénales, dans la protection de la jeunesse, dans le suivi des personnes condamnées ou dans l'aide aux victimes. Elle concerne tant les affaires nationales que les affaires impliquant une collaboration internationale.

L'application « justice de paix – JUJDP » est une solution informatisée homogène utilisée par les greffiers des trois justices de paix de Diekirch, d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg ainsi que par les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant notamment le traitement d'affaires :

- d'ordonnances de paiement,
- de saisies-arrêts,
- de saisies-arrêts simplifiées (sans audience),
- de saisies sur salaire – pension alimentaire,
- de convocations à l'audience pour les autres matières,
- de règlement de petits litiges européens,
- l'injonction européenne de payer (tribunaux d'arrondissement).

L'application « JUDOC » regroupe les décisions de justice rendues par les tribunaux luxembourgeois qui sont les plus importantes pour la jurisprudence en reprenant les extraits essentiels de ces décisions selon une nomenclature scientifique. Seuls les tribunaux d'arrondissement et les cours de l'ordre judiciaire sont concernés, ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Note : Pour la mi-2025, les extraits « JUDOC » seront intégrés dans l'application JURSearch et l'application JUDOC sera décommissionnée.

L'application « JUIEX » est un répertoire centralisé pour la gestion des avocats, des notaires, des huissiers, des experts et des interprètes. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les autres applications métiers de la justice via des Web services et à la disposition du personnel de l'administration judiciaire via une application web.

Il y a eu dans le courant de l'année 2024 la mise en production de :

- 8 nouvelles versions de JUCHA,
- 1 nouvelle version de JUIEX.

Ces différentes versions ont apporté des améliorations ou de nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs ou requises par des modifications de loi ou de l'environnement technique du CTIE.

Les principales évolutions sont :

Application JUCHA :

Mise en production de JUCHA v4.17.1 du 31/01/2024 :

- implémentation de la loi du 7 août 2023 - introduction d'un motif de recherche (suite)
- ajout de plages de recommandés,
- suppression de la librairie AXIS 1.4, sujette à une vulnérabilité critique,
- migration technique du eFormList de JUCHA pour maintenir la compatibilité avec MyGuichet,
- liaison des objets saisis aux ePV,
- nouveau modèle de document pour le réquisitoire de renvoi pour la chambre du conseil,
- amélioration de l'encodage des infractions par le SCAS,
- amélioration de l'encodage des semi-libertés par le SCAS,
- rectification de la règle appliquée pour les interdictions de conduire en cas de sursis déchu dans le bulletin 4 du casier judiciaire,
- suppression de l'utilisation de la nature des peines étrangères dans les bulletins du casier judiciaire.

Mise en production de JUCHA du v4.17.2 du 6/03/2024 :

- correction d'un problème de volumétrie des messages venant de MyGuichet et concernant les demandes d'extrait de casier judiciaire.

Mise en production de JUCHA v4.18 du 22/04/2024 :

- modification de l'impression des lettres de sommation en masse pour le RBE,
- modification de la gestion des PV en cas de création de décorrectionnalisation d'une affaire nationale,
- ajout de la fonctionnalité de vérification de l'existence d'une notice,
- ajout d'une case « Drogue » dans le cadre des infractions de circulation,
- ajout de la fonctionnalité d'export de la liste des enfants pour des affaires de jeunesse,
- modification des événements PV/Rapport dans les affaires CRI,
- restriction de la permission de renseigner une localisation sur une affaire archivée,
- modification des critères de recherche pour les affaires archivées,
- ajout d'un menu spécifique pour gérer les décisions concernant les affaires de jeunesse par le Service du casier judiciaire,
- ajout de la possibilité de créer des peines dans le casier judiciaire d'une personne à partir de la liste des infractions exécutoires,
- amélioration des données des demandes d'extrait de casier judiciaire venant de MyGuichet,
- amélioration de la recherche des messages ECRIS envoyés par les autorités étrangères,
- correction de la gestion des interdictions de conduire los de la réception des ePV,
- ajout de la gestion des documents d'une personne par le Service probation du SCAS,
- ajout de l'encodage des amendes de l'Union européenne et amélioration de leur transmission à l'AED,
- amélioration de la gestion des peines de travaux d'intérêt général,

- correction de la recherche d'une personne avec le critère « Date de naissance ».

Mise en production de JUCHA v4.19 du 18/07/2024 :

- correction d'un problème de problèmes techniques (i.e. Sonar, loggers, librairies pour ECRIS, erreur Out Of Memory) pour le CTIE,
- implémentation de la loi du 7 août 2023 - introduction d'un motif de recherche (suite),
- correction du code ECRIS dans l'export de la liste des infractions,
- archivage des documents sur les shares des affaires nationales, des affaires CRI, des affaires MAE et des affaires de jeunesse,
- amélioration de la gestion des événements dans les affaires de violence domestique lors de la réception des ePV,
- ajout du détail des jugements, arrêts et ordonnances dans les affaires de jeunesse,
- amélioration de la gestion des destitutions de titre par le Service du casier judiciaire,
- ajout de nouveaux types d'interdiction dans la gestion du casier judiciaire,
- reprise des données du share du Service probation du SCAS, et la
- correction de la gestion des mesures de suspension du prononcé par le Service probation du SCAS

Mise en production de JUCHA v4.19.1 du 11/10/2024 :

- amélioration de l'export du fichier de versement pour les Archives nationales, et
- l'ajout de la devise EUR pour les peines de type jours-amendes dans ECRIS.

Mise en production de JUCHA v4.19.2 du 12/11/2024 :

- correction d'un problème de gestion de volumétrie dans l'export du fichier de versement pour les Archives nationales,
- correction d'un problème de consultation d'une clatte d'archives lié à un problème de volumétrie,
- correction d'un problème technique dans la reprise des données du SCAS.

Mise en production de JUCHA v4.20 du 6/12/2024 :

- implémentation de la loi du 7 août 2023 - introduction d'un motif de recherche (suite),
- ajout de la fonctionnalité de déplacement de localisation en masse des archives,
- correction de la gestion des destitutions de titre dans un cas particulier par le Service du casier judiciaire,
- correction de la liste des casiers « néant » dans les demandes d'extrait de casier judiciaire par MyGuichet,
- ajout de critères de recherche dans les motifs et infractions pour le SCAS,
- ajout d'un nouveau statut dans les échanges avec l'AED,
- blocage de l'envoi à l'AED des confusions incomplètes,
- modification des documents BRM pour les CRI/DEE,
- correction du titre du magistrat dans les documents des CRI.

Mise en production de JUCHA v4.20.1 du 18/12/2024 :

- correction du titre du magistrat dans les documents des CRI.

Application JUJDP :

Mise en production de JUJDP v4.10 du 27/05/2024 :

- création de la matière OPA-4 pour la justice de paix d'Esch-sur-Alzette,
- adaptation du nombre de mois de non-réutilisation des numéros de recommandé à la demande de POST,
- l'ajout de plages de numéros de recommandé.

Application JUIEX :

- Aucune mise en production.

Application JUDOC :

- Suite à la note de service du 24 juin 2023 qui incite à la pseudonymisation et la publication de la quasi-totalité des décisions, l'application JUDOC ne sera plus alimentée.
- Une fois le stock de fiches liquidé, la totalité des fiches sera migrée sur JURSearch dans un répertoire dédié ➔ Migration prévue pour mi 2025.

15.8.5. Maintenance réalisée en 2024 sur le projet JURCI

Depuis mi 2023, la maintenance de l'application « JURCI » a été reprise par l'équipe de développement interne du Service informatique.

Mises en production :

- Fin 2024 : mise à jour des documents édités de l'application à la suite du déménagement du service du répertoire civil vers le bâtiment « Rocade ».

15.8.6. Projets réalisés en 2024 sur les applications utilisées à la CRF

Contexte :

La Cellule de renseignement financier (CRF) utilise goAML en tant qu'outil unique pour la réception, l'analyse et la dissémination des déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. L'outil goAML est développé par l'équipe UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) de l'ONU.

Mis en place en 2017, goAML compte fin 2024 presque 13 000 entités soumises, inscrites à sa plateforme en ligne qui est le canal exclusif de soumission de plus de 51 000 déclarations en 2024.

Les plateformes FIU.Net et ESW (Egmont Secure Web) sont utilisées pour les échanges d'informations sécurisés entre CRF européennes, respectivement entrent celles faisant partie du Groupe EGMONT et présente donc également un outil de travail important pour les agents de la CRF.

Travaux réalisés en 2024 à la CRF :

En début d'année 2024 une mise à jour de goAML vers la version 5.2 a été mise en production pour mieux faire face aux besoins opérationnels de la CRF.

La connexion aux serveurs de test de **FIU.net**, prévue pour 2022 n'a pas encore pu être remplacée par une solution définitive du côté de la Commission européenne. Les serveurs de test ont été mis à disposition en septembre 2024 et la mise en production du nouveau FIU.net Next Generation s'est déroulée début février 2025.

La CRF a mis en place des pipelines CI/CD pour augmenter l'automatisation et la reproductibilité des développements fait au sein de la CRF. Les développements CRF se font principalement en Python, avec le gitlab du CTIE en tant que versioning system et l'artifactory pour stocker les artifacts docker générés par les pipelines de développement (CI/CD).

En fin d'année 2023 un projet a été entamé par les équipes IT de la CRF et JUCHA du SIJ dans le but de digitaliser et d'automatiser davantage les échanges entre goAML et JUCHA dans les deux sens. Ce projet reste en cours et a comme but d'augmenter la sécurité et la fiabilité des informations échangées.

Au cours de l'année 2024 la CRF a automatisé l'importation des échanges « cross-border » reçue des autres CRF européennes par le biais de FIU.net. Pour faire ceci, les XML provenant de FIU.net ont dû être transformés en fichier XML en accordance avec la XSD de goAML. La CRF a fait tout un travail d'évaluation et de nettoyage des informations entrantes, pour faire en sorte que les données structurées dans goAML ne sont pas remplies avec des données de mauvaise qualité.

15.8.7. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE

La maintenance des applications sous mainframe est effectuée par le personnel interne du CTIE.

Luxembourg, le 14 février 2025

s. Marcel Iannizzi

16. Service statistique de la justice (SSJ)

16.1. Les tâches du SSJ

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, le SSJ a reçu au total 435 demandes nouvelles dont 290 concernaient des requêtes de mise à disposition de statistiques. Ces demandes peuvent être subdivisées en 138 demandes ponctuelles et 152 demandes récurrentes. Le nombre de demandes relatives aux données[321] de la justice a baissé à la suite de la finalisation du *Proof of Concept* (*PoC)* du projet *Data Warehouse* en avril 2024. En 2024, 145 requêtes relatives aux données de la justice ont été ouvertes, celles-ci concernaient notamment la préparation de la prochaine étape du projet *Data Warehouse de la justice* couvrant toutes les bases de données de la justice et ne se limitant pas à un échantillon restreint tel que c'était fait dans le cadre du *PoC*.

Au cours de l'année 2024, le SSJ a répondu à 365 des 435 demandes reçues, dont 217 représentaient des réponses à des demandes statistiques et 148 des demandes relatives aux données.

Au 31 décembre 2024, le SSJ restait chargé de 131 demandes, dont 99 demandes statistiques et 32 demandes relatives aux données en cours. L'augmentation des requêtes pendantes en fin de période s'explique d'un côté, par une série de demandes de plus grande envergure, qui nécessitent un investissement en temps plus important tel que des demandes en lien avec la préparation du rapport d'activité, qui ont été saisies dans JIRA fin 2024. D'un autre côté, le nombre de demandes pendantes élevé est aussi la conséquence d'une charge de travail qui ne cesse de grandir.

Tableau 16.1.1 : État des demandes statistiques

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes reçues	175	191	222	491	435
Demandes statistiques	*175*	*191*	*222*	*201*	*290*
Demandes ponctuelles	*119*	*114*	*144*	*124*	*138*
Demandes récurrentes	*56*	*77*	*78*	*77*	*152*
Demandes techniques liées aux données[322]	*NA*	*NA*	*NA*	*290*	*145*
Demandes terminées	175	191	219	433	365
Demandes statistiques	*NA*	*NA*	*NA*	*178*	*217*
Demandes techniques liées aux données	*NA*	*NA*	*NA*	*255*	*148*
Demandes pendantes au 31/12	3	3	3	61	131
Demandes statistiques	*NA*	*NA*	*NA*	*26*	*99*
Demandes techniques liées aux données	*NA*	*NA*	*NA*	*35*	*32*

[321] Demandes liées à des analyses approfondies concernant la conception et la réalisation de solutions techniques liées aux besoins du SSJ soit dans le cadre de demandes statistiques soit dans le cadre du projet *Data Warehouse*.
[322] Demandes liées à des analyses approfondies concernant la conception et la réalisation de solutions techniques liées aux besoins du SSJ soit dans le cadre de demandes statistiques soit dans le cadre du projet *Data Warehouse*. Jusqu'en 2022, ce type de demandes était inclus dans « demandes statistiques ».

Depuis la création du SSJ en 2015, une croissance continue du total des demandes lui adressées est observée (Figure 16.1.1). L'augmentation de 2022 à 2023 était de 121% alors qu'une légère baisse est observée entre 2023 et 2024 sur le total des demandes reçues. Cette baisse concerne les demandes de développement, ce qui s'explique par la fin du *PoC*, les demandes statistiques ont augmentées de 44%.

Les demandes statistiques pendantes ont augmenté considérablement, ceci est lié à une meilleure préparation des demandes liées au rapport d'activité de la justice, toutes créées au préalable et plus au début de l'année.

Figure 16.1.1 : Évolution des demandes reçues[323]

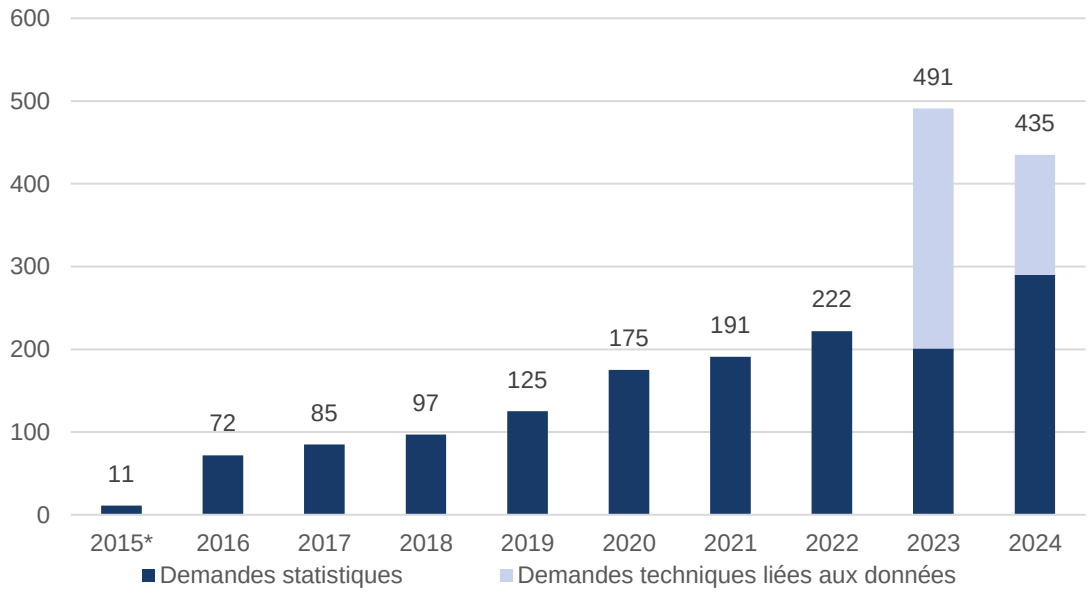

Les différentes origines des demandes adressées au SSJ sont présentées dans le tableau 16.1.2. La majorité des demandes proviennent des parquets d'arrondissement et du Parquet général, agissant souvent en tant qu'intermédiaires pour des institutions nationales ou internationales.

[323] * Pour l'année 2015, seulement la période du 01/10/2015 au 31/12/2015 est disponible.

Tableau 16.1.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes statistiques	175	191	222	201	290
Conseil national de la justice[324]	*NAP*	*NAP*	*NAP*	*1*	*0*
Cour supérieure de justice	*1*	*2*	*6*	*8*	*18*
Parquet général	*50*	*51*	*31*	*43*	*42*
Évaluation GAFI[325]	*40*	*8*	*62*	*26*	*4*
Parquets d'arrondissement	*45*	*49*	*43*	*38*	*74*
Tribunaux d'arrondissements	*6*	*13*	*14*	*8*	*41*
Justices de paix	*0*	*0*	*0*	*6*	*10*
CRF	*2*	*3*	*3*	*2*	*1*
Service communication et presse de la justice (SCPJ)	*4*	*9*	*6*	*9*	*9*
Questions parlementaires	*4*	*26*	*19*	*8*	*34*
STATEC	*3*	*4*	*5*	*11*	*7*
Ministère de la Justice	*9*	*11*	*5*	*3*	*3*
Autres	*11*	*15*	*28*	*38*	*47*
Demandes techniques liées aux données	NA	NA	NA	290	145
Conception et développements des base de données métiers	*NA*	*NA*	*NA*	*123*	*138*
Conception et développements Business Intelligence Justice	*NA*	*NA*	*NA*	*167*	*7*
Total	**175**	**191**	222	**491**	**435**

[324] Entré en fonction le 1er juillet 2023.
[325] Y compris les demandes dans le cadre du National Risk Assessment (NRA).

16.2. Demandes statistiques

Les demandes statistiques ne cessent d'augmenter, la figure ci-dessous illustrée leur évolution depuis la création du Service statistiques en 2015.

Figure 16.2.1 : Évolution des demandes statistiques[326]

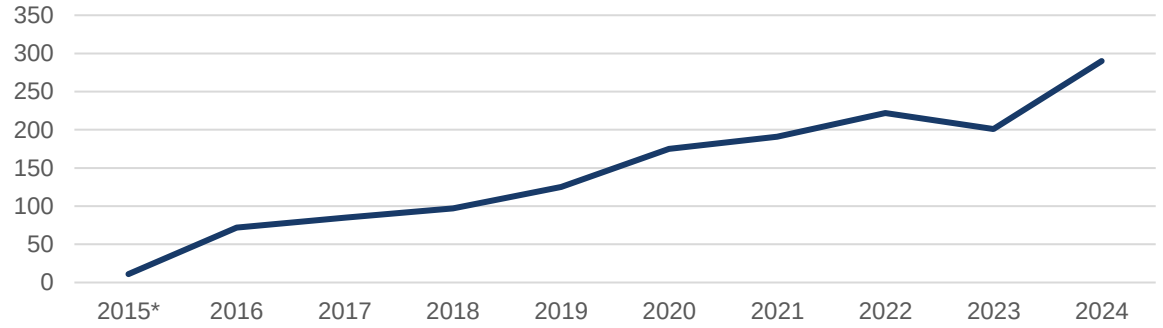

En résumé, 63% des demandes statistiques reçues concernaient ont porté sur des données en relation avec des affaires pénales, 16% de ces demandes concernaient la base de données de la chaîne civile, 9% des demandes reposaient sur d'autres bases de données internes respectivement des comptages manuels. Comme par le passé, les requêtes préparées dans ce contexte ont été stockées pour une réutilisation ultérieure. 59% des demandes techniques liées aux données avaient trait aux bases de données des applications métier JUCHA et JUCIV, 6% étaient relatives au *Data Warehouse* et 10% aux autres applications métier.

[326] * Pour l'année 2015, seulement la période du 01/10/2015 au 31/12/2015 est disponible.

Figure 16.2.2 : Répartition des demandes reçues

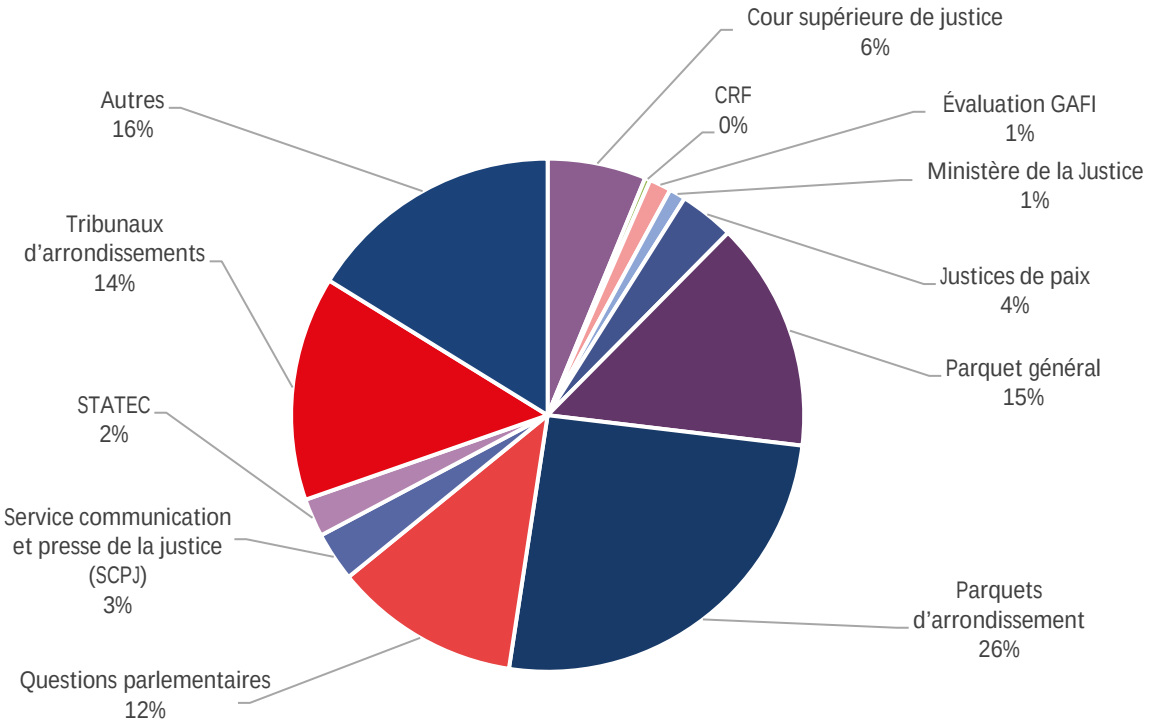

De manière générale, les demandes de statistiques sont d'envergure très variable. Ainsi, le questionnaire CEPEJ[327] et le rapport sur la violence domestique pour le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA) sont à relever comme étant des dossiers complexes comportant un nombre important de demandes et d'échanges avec des intervenants externes, tandis que les demandes formulées dans le cadre de questions parlementaires ou par le Service communication et presse de la justice (SCPJ) sont généralement plus ciblées mais pas nécessairement moins complexes. Des dossiers récurrents ne veulent cependant pas dire qu'il s'agit de demandes statiques, un exemple présente le dossier élaboré pour le MEGA concernant les violences domestiques, pour lequel le questionnaire a été retravaillé ce qui a engendré une nouvelle analyse ainsi que l'adaptation des requêtes SQL pour ce dossier. De même le questionnaire de la CEPEJ sur l'efficacité de la justice, qui est chaque année complété et adapté en fonction des sujets d'intérêt spécifiques qui changent chaque année.

Le SSJ tient à relever également qu'il est sollicité dans un nombre croissant d'autres dossiers complexes tel que les questionnaires émanant de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) et du Conseil de l'Europe. Il convient par ailleurs de citer les questionnaires adressés au SSJ dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et TIP) et ceux de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE). En outre, le SSJ est devenu membre du groupe de travail de l'évaluation des droits de l'enfant, une évaluation qui a été lancée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en collaboration avec l'UNICEF.

À la suite du rapport GAFI en 2023, dans lequel le SSJ était fortement impliqué, les demandes dans ce domaine ont diminué en 2024. Cependant, le SSJ est resté disponible pour répondre

[327] Commission européenne pour l'efficacité de la justice établie auprès du Conseil de l'Europe.

à certaines demandes liées au GAFI/NRA, en collaboration avec le ministère de la Justice. En plus, le SSJ a également travaillé sur les demandes concernant l'évaluation d'autres pays par le GAFI, en établissant des statistiques au niveau des échanges entre les pays étrangers avec le Luxembourg. Après la clôture du rapport GAFI, les demandes statistiques du parquet économique restent importantes et expliquent partiellement l'augmentation des demandes émanant des parquets d'arrondissement.

Pendant l'année 2024, le SSJ a continué à participer à plusieurs réunions concernant le projet de renforcement du suivi et d'évaluation des droits de l'enfant. Ce projet a été organisé par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en collaboration avec le bureau local de l'UNICEF en tant qu'expert dans ce domaine. La mission du SSJ était de mettre à disposition un catalogue des statistiques disponibles directement, ainsi que d'identifier celles qui devraient être disponibles à l'avenir, afin de pouvoir répondre aux besoins de l'UNCEF pour élaborer des indicateurs. Un autre objectif de ce projet était de discuter de l'amélioration des statistiques en matière de jeunesse. Bien que le projet ait été clôturé en automne 2024, les travaux sur les indicateurs et statistiques se poursuivront et seront davantage développés sous la gérance du STATEC.

Le rapport d'activité des juridictions judiciaires est coordonné par le SSJ, qui fournit les chiffres pour une partie des services de l'administration judiciaire. En 2024, un SharePoint a été créé pour faciliter la collaboration sur les documents du rapport d'activité. En collaboration avec le Parquet général et le SCPJ, le SSJ assemble également les statistiques recueillies pour publication dans la brochure « La justice en chiffres », une publication annuelle accessible au grand public, présentant les chiffres essentiels du rapport annuel de la justice. Alors que l'établissement du rapport d'activité est marqué par un travail intensif en début d'année, la préparation de la collecte des données et leur présentation se font tout au long de l'année. Une autre tâche récurrente du SSJ est celle de la transmission au STATEC des informations sur les divorces prononcés à partir de l'application de la chaîne civile ainsi que des mises à jour des tableaux présentés dans la base de données LUSTAT du STATEC.

Les chiffres des séries statistiques longues sont publiés sur le portail de la justice (https://justice.public.lu/fr/series-longues.html) et mis à jour annuellement après la finalisation des rapports d'activité. Il s'agit d'un projet d'envergure dont l'actualisation et la continuité seront assurées dans les années à venir. En 2024, un projet de visualisation dynamique des données a été lancé en collaboration avec un consultant externe, permettant de filtrer et d'explorer les informations de manière interactive. Une fois cette nouvelle technologie pour présenter les données mise en place, il faudra continuer à élargir l'éventail de séries longues statistiques. Cette démarche fait partie des efforts déployés dans le cadre de la politique dite « *open data* » à laquelle la justice s'associe pour autant que les données dont elle dispose le permettent.

Au cours des dernières années le SSJ a maintenu un contact régulier avec les responsables du Service central d'assistance sociale (SCAS) afin de mettre en place la phase de transition des données dans JUCHA. Les données du SCAS sont principalement destinées à être insérées dans le rapport d'activité ou pour remplir le questionnaire SPACE (https://www.coe.int/en/web/prison/space). En 2024, le SSJ a réussi à préparer une grande partie des statistiques et est optimiste quant à sa capacité à produire toutes les statistiques dans les prochaines années, sans avoir recours aux comptages manuels du SCAS. En 2024, le SSJ a mis en place une procédure de contrôle automatisé des sociétés impliquées dans

des affaires pénales, dans le cadre de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (PDAL). Cette procédure permet de dissoudre administrativement une société sans recourir à une liquidation judiciaire formelle. La liste des sociétés contrôlées, n'ayant pas fait l'objet de poursuites pénales, est envoyée au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. Par ailleurs, une liste de sociétés est régulièrement transmise au SSJ par le parquet économique. La procédure de contrôle mis en place par le SSJ est en mesure de traiter un nombre plus important des sociétés commerciales tout en minimisant les ressources humaines nécessaires du parquet économique.

Pour le rapport d'activité, les données en relation avec les affaires et les décisions de la chaîne civile sont à la disposition du SSJ. Toutefois, il n'est toujours pas possible de se passer complètement des compteurs statistiques manuels, établis par les services concernés pour alimenter le rapport d'activité. Alors même que les requêtes sont en grande majorité disponibles, des adaptations au niveau de la saisie des données sont encore nécessaires avant de pouvoir abandonner les comptages manuels.

16.3.Data Warehouse et Business Intelligence

Le projet *Data Warehouse Justice* doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil permettant une gestion centralisée et anonyme des données issues des applications métiers.

Le projet devra remplir deux objectifs prioritaires : d'une part, permettre au Service statistique de la justice de mener des travaux de publication de statistiques et de fournir des réponses à des sollicitations ad-hoc sur la base d'une source fiable de données anonymes et offrant une vue historique sur ces données. D'autre part, il devra permettre au sein de l'administration judiciaire de faire un suivi des activités de la justice à travers des tableaux de bord illustrant le volume des affaires traitées, la charge de travail ainsi que la qualité des données. Ces tableaux de bord (*Dashboards*) seront développés en fonction des multiples rôles respectivement profils reconcentrés dans les différents services de l'administration judiciaire.

En 2022, le volet pratique du projet a débuté par un *Proof of Concept* (*PoC)* sur une partie réduite des applications de la chaîne pénale et civile. Toutefois, il a avancé plus lentement que prévu étant donné la complexité des bases de données des applications métiers de la justice. La mise en production du *PoC* a finalement eu lieu le 28 mars 2024.

Lors du *PoC,* le SSJ a testé de bout en bout la mise à disposition et la mise à jour périodique des données, y compris l'anonymisation et la production des tableaux de bord, des requêtes et des rapports. De plus, le SSJ a travaillé sur l'amélioration du *PoC,* notamment concernant la performance et la sécurité des données. Les dysfonctionnements ont pu être détectés et corrigés grâce à des plans de test mis en place par le SSJ. Ainsi le SSJ a contribué de manière significative au processus de correction avec notre prestataire externe.

Il est prévu d'intégrer l'ensemble des données des applications métiers dans le *Data Warehouse* de la justice et de développer des applications statistiques en libre-service.

En 2024, l'intégration des données de la chaine pénale a débuté avec les développements des *InfoObjects* dans le *Data Warehouse* et la préparation de l'ETL pour le chargement des données. Il est prévu de charger l'intégralité des données de la chaine pénale et de la chaine civile au cours de l'année 2025.

L'analyse et le développement des rapports et des tableaux de bord en libre-service débuteront en 2026. Le schéma suivant illustre l'architecture du *Data Warehouse* et de la *business intelligence* de la justice.

Figure 16.3.1 : L'architecture du Data Warehouse et business intelligence (BI) justice

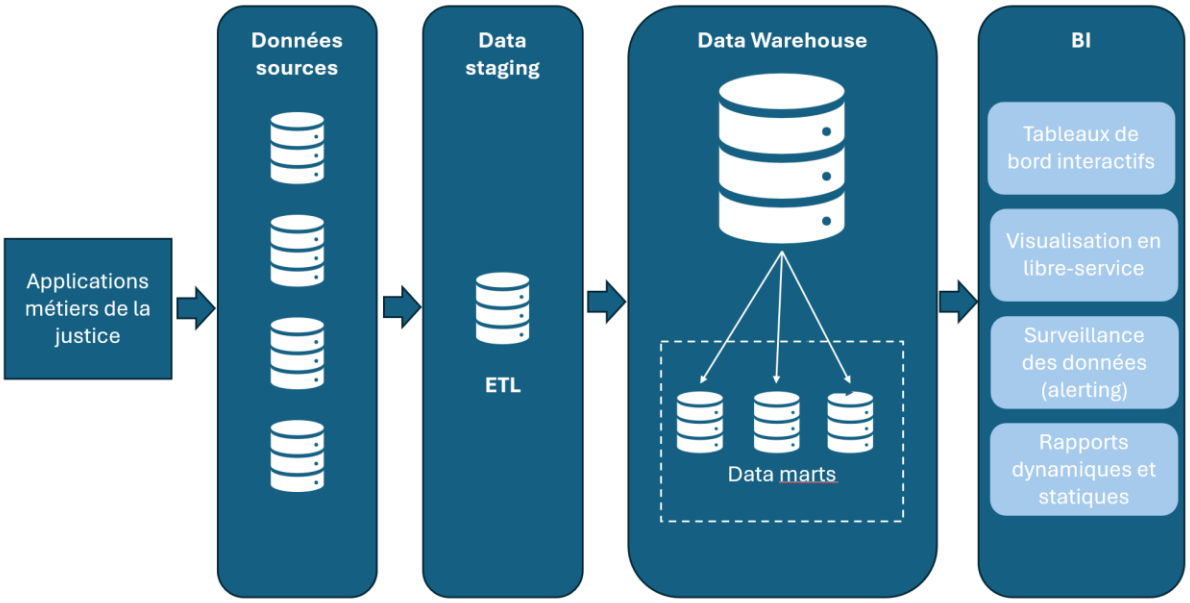

Le but du *Data Warehouse* est de stocker les données des applications métiers (données sources) dans une forme structurée pour être accédées par les tableaux de bord et les rapports statistiques. La plateforme *Data Warehouse justice* est constituée de plusieurs composants. La partie *data staging* sert à rassembler les données des bases de données métiers et de nettoyer les données sources avant de les injecter dans le *Data Warehouse*. Le *Data Warehouse* est formé par un bloc acquisition qui stocke les données brutes et un bloc restitution (*data marts*) avec les données préparées pour être utilisé par la partie BI. La partie BI donne accès aux données du *Data Warehouse*. L'accès aux données peut se faire via des *Dashboard*, des rapports statistiques statiques ou dynamiques. La partie BI permet aussi de configurer des alertes aux utilisateurs pour informer des évènements liés aux données.

Figure 16.3.2 : Exemple de tableau de bord sur les nouvelles affaires pénales (date de situation : 21/04/2025)

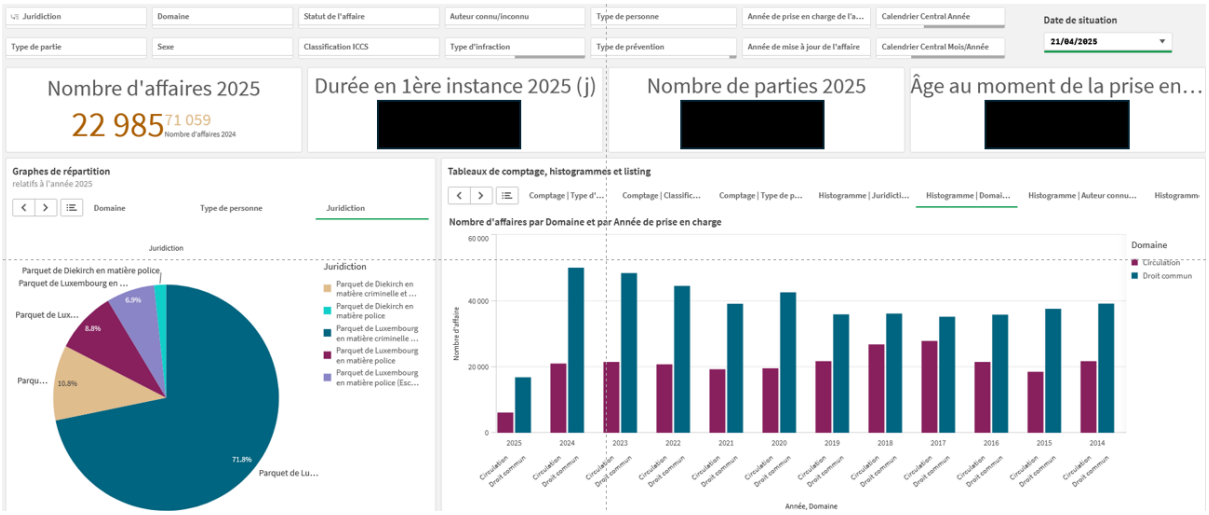

Ci-dessus un exemple de tableaux de bord des nouvelles affaires pénales regroupant des informations sur les nouvelles affaires aux parquets en matière criminelle, correctionnelle et de police. Le tableau de bord permet par exemple aux utilisateurs de connaître le nombre d'affaires nouvelles et le nombre de parties dans ces affaires ainsi que de filtrer sur toute une série de critères et d'accéder à des listings détaillés.

16.4.Sécurité des données

La sécurité des données et la protection de la vie privée des justiciables représente une tâche très importante du SSJ dans la production des statistiques et dans la gestion des données.

Dans ce contexte, le SSJ a réalisé en 2024 une approche d'anonymisation de tous les environnements de développement des applications métiers de la justice, une formation sur la sécurité de l'information aux DPO de l'administration judiciaire et le développement d'une approche de généralisation à la restitution des données.

La procédure d'anonymisation a comme objectif la copie des données de production vers l'environnement de développement en supprimant les identifiants des personnes physiques. Le contenu des tables de l'environnement développement sera identique au contenu des tables de l'environnement de production à l'exception des données à caractère personnel. Les utilisateurs (p. ex. développeur, analyste, chef de projet...) ne sont plus en mesure d'identifier des personnes physiques dans la base de données. Le service statistique a développé une approche d'anonymisation à la source, c'est-à-dire sans transférer des données à caractère personnel en dehors des bases de données censées collecter, enregistrer, exploiter et conserver des données sensibles de la justice. Cette approche permet à ce que les données à caractère personnel ne quittent jamais l'environnement dans lequel elles sont autorisées.

L'objectif de la formation dispensée par le SSJ aux DPO de l'administration judiciaire avait comme but de familiariser les DPO avec les principes de la sécurité des données, les types

de sécurités, les risques et les bonnes pratiques. Lors de la formation, les principes clés de l'approche *Privacy by design* ont été présentés. Ils consistent à intégrer la protection de la vie privée et des données personnelles dès la phase de conception des applications métiers. Cette approche permettra d'intégrer la confidentialité des données avant même que le produit ne soit développé.

La généralisation à la restitution des données a été développée en utilisant le concept de *k-anonymat* [328] . Le concept *k-anonymat* est utilisé pour s'assurer que les informations personnelles d'un individu ne puissent pas être identifiées à partir des données publiées. La publication respecte le *k-anonymat* si chaque individu ne peut pas être distingué de *k-1* autres individus dans cette publication. Ce concept sera utilisé dans les tableaux de bord libre-service pour informer l'utilisateur que les données issues des filtres appliqués risquent d'identifier une personne. La généralisation ne se fait pas automatiquement pour ne pas dégrader la qualité des données. L'illustration ci-dessous, montre un cas dans lequel les lignes qui ne respectent pas le seuil de généralisation, qui est fixé à cinq, sont mises en évidence.

Figure 16.4.1 : Seuil de généralisation à la restitution des données

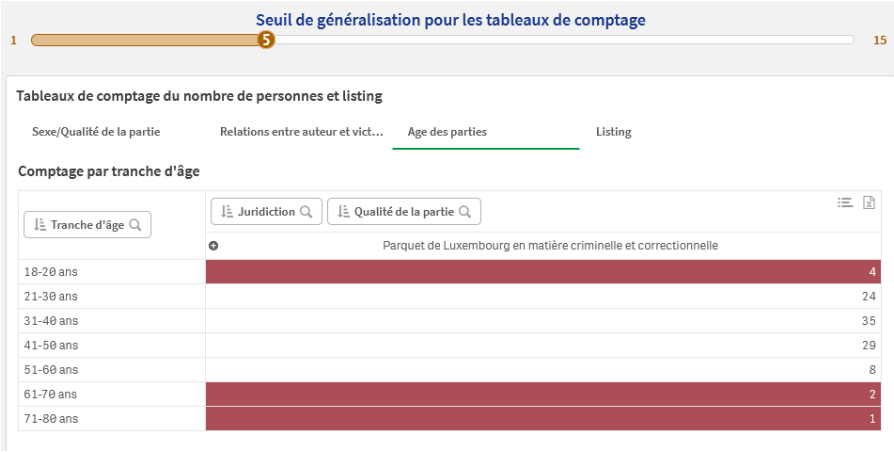

Pour que la publication respecte le seuil de généralisation, les catégories d'âge doivent être généralisées davantage. Ci-dessous les mêmes données après la généralisation qui réduit le risque de réidentification d'une personne. Par exemple, la catégorie d'âge de 18 à 20 ans posait un risque au niveau du seuil de généralisation 5, ainsi cette catégorie a été regroupée avec la catégorie 21 à 30 ans, pour éviter une réidentification de personnes physiques.

Figure 16.4.2 : Généralisation des données

	Parquet de Luxembourg en matière criminelle et correctionnelle
18-30 ans	28
31-40 ans	35
41-50 ans	29
51-80 ans	11

[328] Le k-anonymat est une propriété de confidentialité selon laquelle chaque enregistrement d'un jeu de données est rendu indistinct d'au moins k − 1 autres enregistrements, en rendant anonymes les informations indirectement identifiantes (comme l'âge, le code postal ou le sexe). (https://epic.org/wp-content/uploads/privacy/reidentification/Sweeney_Article.pdf)

16.5.Migration des données

En 2024, le SSJ a développé un processus de déplacement des données d'une base de données Oracle vers une base de données PostgreSQL dans le cadre de la nouvelle application JUPER, développée par le service informatique de la justice. Pour assurer la continuité des données, le SSJ a développé la migration des données de l'ancien système vers le nouveau système JUPER.

Figure 16.5.1 : Migration des données JUPER

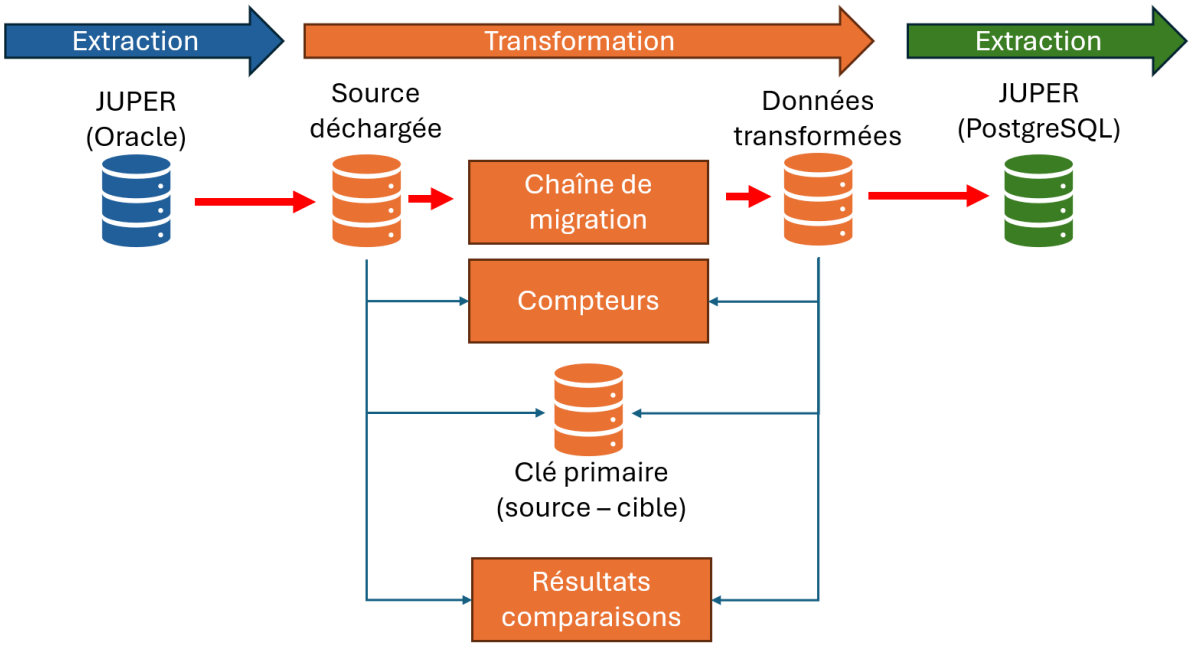

16.6. Qualité des données

La qualité des données issues des applications métier pose un souci majeur au SSJ. De manière récurrente le SSJ est confronté, surtout dans le cadre des demandes statistiques, à des résultats incohérents et incomplets. Alors que pour les statistiques d'ordre plus générales, la majorité des problèmes détectés dans le passé ont pu être résolus, des problèmes persistent lorsque des demandes statistiques sont plus spécifiques.

Des incohérences et oublis au niveau de la saisie des données constituent le problème principal, difficile à résoudre sans la volonté et l'appui des personnes chargées de la saisie de données. Des échanges réguliers avec les responsables de la saisi ont lieu dans le cadre de demandes ponctuelles et il y a aussi des tentatives de faire des adaptations plus générales en vue d'une amélioration de la situation actuelle.

En mai 2024, le SSJ a organisé une réunion concernant l'inscription des affaires nouvelles, dont l'objectif était de discuter de l'encodage des informations primaires des affaires pénales, telles que les infractions et les procès-verbaux qui sont enregistrés lors de la prise en charge par le parquet concerné.

Dans une première phase, des problèmes au niveau de l'enregistrement des infractions ont été constatés, que ce soit par l'importation de l'EPV[329] ou par l'ajout manuel des infractions en se basant sur les procès-verbaux papier.

Dans ce contexte, le SSJ a proposé d'établir un *data lineage* entre la police et le parquet en reprenant le catalogue des infractions de la police et en le liant aux préventions utilisées par le parquet. Cette proposition permet de maintenir une cohérence entre les données de la police et du parquet et de garantir la qualité des données dès le début de l'affaire au parquet.

Un certain nombre de points ont donc été identifiés lors de cette réunion. La prochaine étape sera de les adresser systématiquement.

[329] Procès-verbal électronique

16.7. Conclusion

Comme par le passé, le SSJ a continué au cours de l'année 2024 ses efforts pour améliorer et élargir les requêtes SQL[330] dans le but de recueillir un maximum de statistiques issues des bases de données des applications informatiques métier et de réduire progressivement les comptages manuels avec l'objectif d'améliorer à l'avenir la fiabilité des statistiques collectées.

Conscient de la nécessité d'optimiser la qualité de la saisie des données dans les applications par les utilisateurs du métier, l'analyse de la qualité des données restera une priorité pour le SSJ. La mise en place de la gestion de la qualité des données par des tableaux de bord respectivement par des requêtes SQL permettra d'augmenter la visibilité des statistiques et rendra les utilisateurs internes de la justice plus sensibles à l'importance primordiale de la qualité et fiabilité des données.

Ainsi qu'il ressort de la première section de ce rapport, le SSJ était fort sollicité au cours de l'année 2024 et continuera à devoir faire face à un nombre croissant de demandes tant de nature statistique que de nature technique. Cette augmentation des demandes adressées au SSJ traduisent l'intérêt croissant de différents acteurs et du grand public envers des données chiffrées des activités des juridictions judiciaires. Ceci constitue un défi pour le SSJ au niveau des ressources humaines actuellement disponibles. Pour faire face aux nouvelles tâches liées au projet du *Data Warehouse Justice et Business Intelligence*, qui s'ajoutent aux demandes statistiques en hausse traitées par le service, un renforcement des effectifs du SSJ par des *data analystes* et développeurs BI supplémentaires est indispensable et a été accordé début 2025. Les recrutements pour trois postes seront par conséquent lancés en 2025.

[330] *Structured Query Language*

17. Service de l’exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire

17.1.Recouvrement des amendes

Recouvrement des amendes et frais de justice en application de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne).

Tableau 17.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024
Allemagne	215	266	351	366	335
Autriche	9	20	22	20	57
Belgique	23	1	2	0	1
Espagne	1	0	0	0	0
France	1	0	0	0	0
Italie	0	0	0	1	0
Pays-Bas	439	502	415	442	418
Portugal	1	3	2	1	2
République Tchèque	0	0	0	1	0
Slovénie	0	0	2	0	2
Suède	0	0	0	0	1
Total	**689**	**792**	**794**	**831**	**816**
Montant total recouvré	109 933,19€	109 210,38€	111 149,84€	175 921,52€	174 242,27€

Tableau 17.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution

Pays	2020	2021	2022	2023	2024
Allemagne	2	0	0	0	0
Belgique	3	0	0	0	0
France	12	1	0	1	0
Pays-Bas	0	0	1	0	0
Total	**17**	**1**	**1**	**1**	**0**

Tableau 17.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Année	Montant (en €)
2014	4 265 843,09
2015	4 684 730,74
2016	5 197 171,72
2017	5 195 098,75
2018	4 738 560,34
2019	4 617 520,47
2020	4 707 168,85
2021	5 792 929,59
2022	5 077 294,16
2023	5 258 291,33
2024	4 886 879,21

17.2.Interdictions de conduire

Tableau 17.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)

Instance	2020	2021	2022	2023	2024
Ordonnances émanant des juges d'instruction prononçant une interdiction de conduire provisoire	985	963	999	956	940
Ordonnances émanant des chambres du conseil prononçant une mainlevée partielle ou totale d'une interdiction de conduire provisoire	276	298	366	385	302
Grâces grand-ducales accordées en matière d'interdiction de conduire	56	40	29	14	16
Décisions judiciaires sur le fond prononcées par les juridictions condamnant à une interdiction de conduire reçues au Service des i.c.	4 268	4 208	4 151	3 949	4 121
Nombre d'exécutions d'interdictions de conduire traitées par le Service des i.c.	1 926	1 737	1 722	1 435	1 403
Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre	3 057	2 955	3 001	2 823	2 910
Nombre d'arrêtés ministériels en matière de permis de conduire (suspensions, retraits, restrictions) traités par le Service des i.c.	1 521	1 646	1 608	1 526	1 750

17.3.Peines privatives de liberté

17.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, la chambre de l'application des peines a été saisie de 76 recours dans le cadre de 1 080 décisions prises par le délégué du Procureur général d'État en matière d'aménagement de peines d'emprisonnement. Elle a en outre connu de 54 recours en matière d'exécution d'interdictions de conduire, un recours concernant des amendes et de 28 recours contre des décisions prises par le directeur de l'Administration pénitentiaire en matière disciplinaire.

Tableau 17.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État

	2020	2021	2022	2023	2024
Total des demandes reçues	1 255	1 609	1 781	1 441	1 093
Demandes traitées[331]	1 074	1 667	1 863	1 483	1 160

[331]La différence entre les deux chiffres provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le délégué répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

Tableau 17.3.2 : Nombre de demandes par matière

	2020	2021	2022	2023	2024
Confusion des peines	10	23	111	73	74
Congé pénal	481	847	890	644	487
Contrainte par corps	51	44	40	64	44
Exécution fractionnée	16	11	6	4	3
Libération anticipée	143	116	111	82	43
Libération conditionnelle	117	81	88	86	35
Semi-liberté	119	137	118	136	106
Surveillance électronique	27	37	40	22	42
Suspension de l'exécution	57	45	52	41	26
Transfert du CPL au CPG – Régime normal	160	163	206	173	140
Transfert vers l'étranger	5	2	0	1	1
Autres	69	103	119	115	92
Total	**1 255**	**1 609**	**1 781**	**1 441**	**1 093**

Tableau 17.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État

	2020	2021	2022	2023	2024
Décisions prises	1 074	1 667	1 863	1 483	1 160
Demandes accordées	*644*	*1 224*	*1 330*	*1 075*	*900*
Demandes non accordées	*430*	*443*	*533*	*408*	*260*

17.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire

17.3.2.1. Surveillance électronique

En 2024, la moyenne mensuelle de condamnés placés sous surveillance électronique a oscillé entre 11,7 et 23,9.

Figure 17.3.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle)

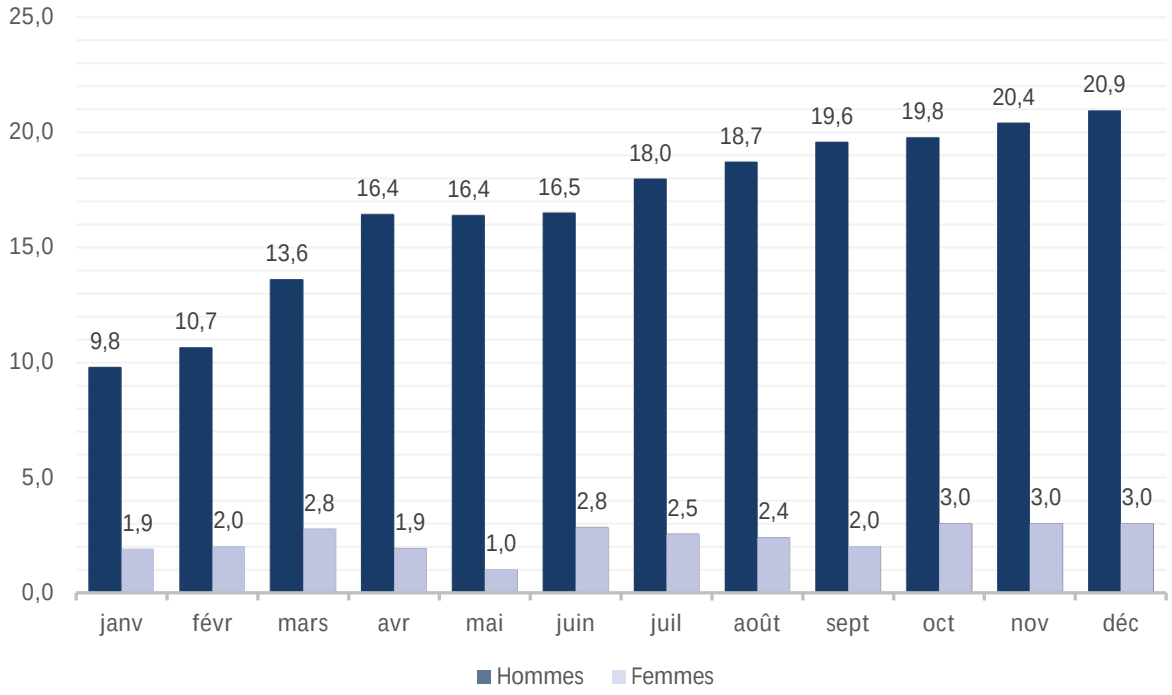

17.3.2.2. Semi-liberté

10 199 journées de semi-liberté ont été accordées aux détenus du CPG au courant de l'année 2024 (contre 11 705 en 2023).

Tableau 17.3.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG

	2020	2021	2022	2023	2024
Journées de semi-liberté accordées	10 276	10 868	12 351	11 705	10 199

17.3.2.3. Suspension de l’exécution de la peine

En 2024, 7 suspensions de l’exécution de la peine ont été accordées (dont 4 au CPG et 3 au CPL).

Figure 17.3.2 : Évolution des suspensions de peine accordées

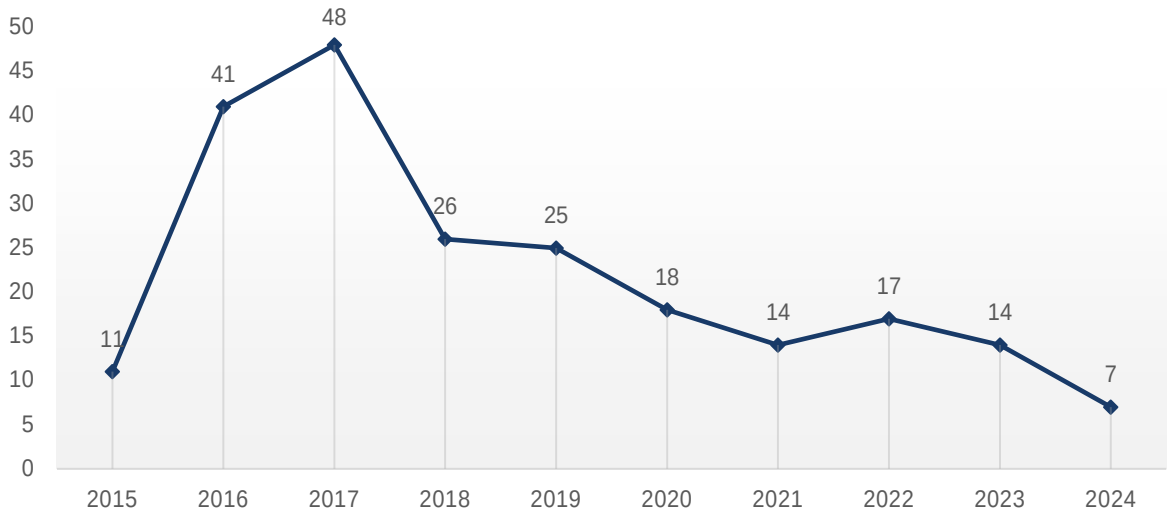

17.3.2.4. Congé pénal

1 393 journées de congé pénal ont été accordées (dont 1 359 au CPG et 34 au CPL) en 2024.

Figure 17.3.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées

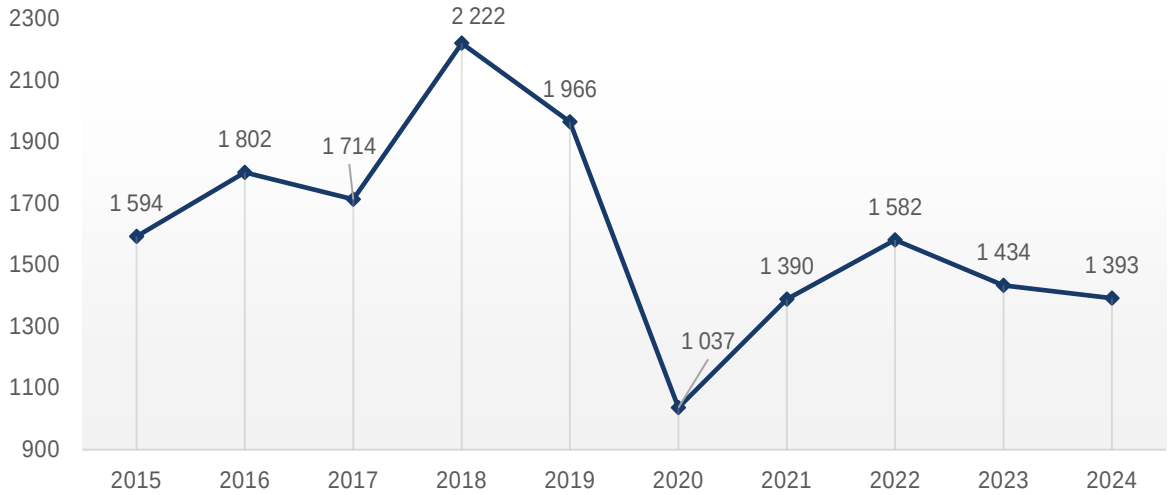

17.3.2.5. Libération anticipée

11 libérations anticipées ont été accordées au CPL en 2024.

Figure 17.3.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées

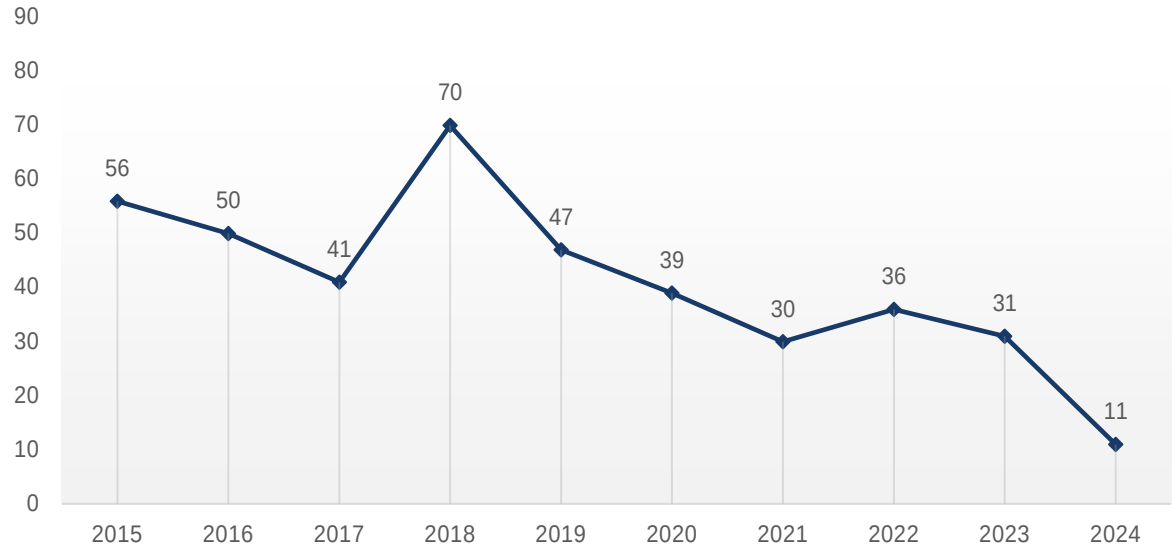

17.3.2.6. Libération conditionnelle

30 libérations conditionnelles ont été accordées (dont 13 au CPG et 17 au CPL) en 2024.

Figure 17.3.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées

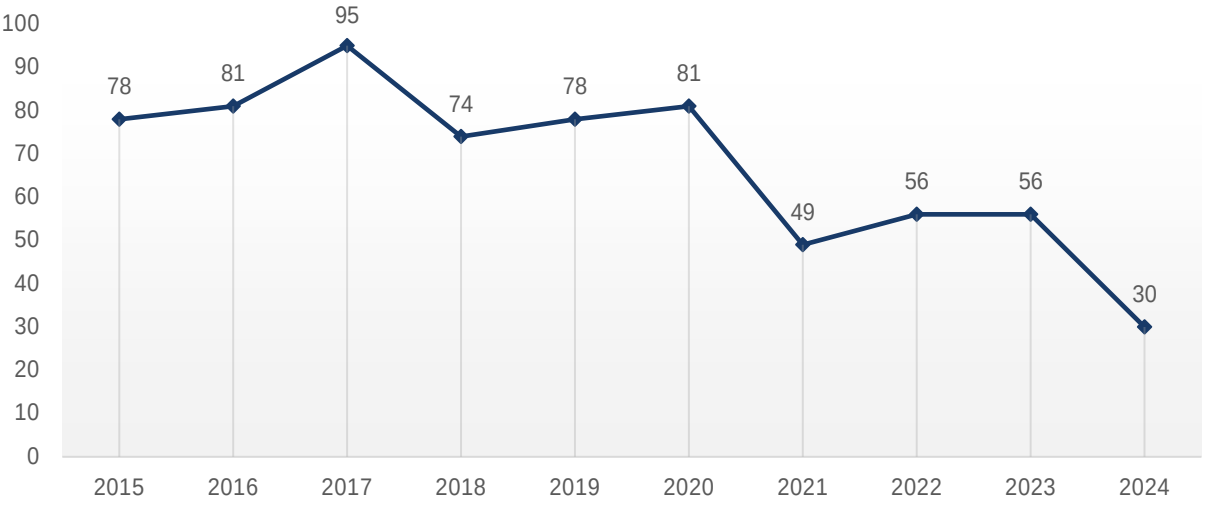

18. Service du répertoire civil

18.1.Rapport Service du répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique sur un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

Tableau 18.1.1 : Détail des actes déposés

	Type	2020	2021	2022	2023	2024
Jugements de mainlevée	**Curatelle**	34	40	21	22	28
	Tutelle	1	7	6	4	4
Jugements d'ouverture	**Curatelle**	168	199	172	163	261
	Tutelle	372	354	349	418	389
Contrats de mariage	**Communauté légale**	102	164	100	101	92
	Communauté réduite aux acquêts	2	3	4	4	4
	Communauté universelle	508	700	547	526	534
	Séparation de biens	807	1 015	842	864	893
Partenariats étrangers	**Déclaration**	488	605	474	396	505
	Dénonciation	34	58	59	59	82
	Dissolution	2	5	3	4	5
Partenariats Luxembourg	**Déclaration**	1 858	1 900	1 912	1 893	1 868
	Dénonciation	432	392	490	430	462
	Dissolution	0	0	0	0	0

19. Service des frais de justice

19.1. Rapport du Service des frais de justice

Voilà plus de deux ans déjà qu'un service centralisé des frais de justice a été mis en place au Parquet général.

Les missions et problématiques relatives au service des frais de justice ont été plus amplement développées dans le rapport d'activité relatif à l'année 2023 : (https://justice.public.lu/fr/publications/juridictions-judiciaires/rapports-juridictions-judiciaires-2023.html pages 524 à 532).

Tableau 19.1.1 : Nombre et montant de factures traitées par le Service des frais de justice

	Période du 15/9/2022-31/12/2022	2023	2024
Nombre de factures	3 491	12 188	12 154
Montant	1 876 463,25€	5 804 726,07€	5 763 754,93€

Le ministère de la Justice avait initialement prévu de commencer dès l'automne 2024 à nous déléguer progressivement la gestion de l'article budgétaire 14.1.12.300 relatif aux frais de justice (crédit non-limitatif et sans distinction d'exercice) lequel devrait être entièrement pris en charge par nos soins dès le début de l'année 2025 (ordonnancement de toutes les factures et taxes en vue de leur paiement via SAP).

Or, par manque de personnel, le service n'a malheureusement pas pu commencer à s'occuper de cette tâche. En effet, l'effectif actuel de 3,0 ETP (situation fin décembre 2024 : 1 préposé + 2 employées CDI) suffit tout juste à s'occuper de l'enregistrement d'environ 80% de la masse totale des frais de justice dans la base de données JUCHA, les 20% restants étant, à l'heure actuelle encore, enregistrés par d'autres juridictions (Cour supérieure de justice, tribunaux et cabinets d'instruction de Luxembourg et Diekirch → voir tableau ci-dessous)

Tableau 19.1.2 : Nombre de factures et pourcentage par juridiction/service

Juridiction/Service	2023	2024	
		Factures	Pourcentage (%)
Service Frais de justice	12 188	12 154	82%
Cabinets d'instruction	1 649	1 404	9%
Cour supérieure de justice	29	119	1%
Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch	1 094	1 111	7%
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	73	99	1%
Total	**15 033**	**14 887**	**100%**

Idéalement, les 18% des frais de justice traités par les autres juridictions devraient également être pris en charge par le service *centralisé* des frais de justice (actuellement 82%), mais pour ce faire, l'actuelle constellation de l'équipe (JUCHA) devrait être renforcée d'une unité.

Comme signalé dans le rapport d'activité de l'année précédente, la reprise de la mission de l'ordonnancement des frais de justice via l'outil informatique SAP nécessite la mise en place d'un sous-service doté de personnel qualifié (***équipe SAP***), lequel s'occuperait de l'ordonnancement des frais de justice après que ceux-ci ont été enregistrés dans la base de données JUCHA (par l'***équipe JUCHA***, actuellement existante, renforcée éventuellement d'une unité).

Au cours de l'année écoulée, notre service a établi des descriptions de poste (*jobdescriptions*) pour la future équipe SAP, tout en mettant l'accent sur une connaissance approfondie des finances publiques et la comptabilité de l'Etat. Le soussigné-préposé actuel du service étant à la retraite au moment où ces lignes seront publiées, il nous importait de trouver un successeur pouvant se prévaloir de connaissances du système informatique SAP ainsi que de la comptabilité de l'Etat.

Ainsi avons-nous insisté à ce que le recrutement du nouveau préposé se fasse via la procédure du changement d'administration. En effet, les nouvelles missions (ordonnancement budgétaire via SAP) dont le service se verra confronté exigent de la part du futur préposé des connaissances approfondies des finances publiques (gestion du budget et comptabilité de l'Etat) ainsi qu'une parfaite maîtrise de l'outil informatique SAP.

Nous avons bien déniché le candidat idéal mais le futur préposé, originaire du domaine des finances publiques, ne prendra son service qu'en février 2025 en sorte que la transition de la mission de l'ordonnancement des frais de justice du ministère de la Justice vers le Parquet général ne pourra se faire avant cette date.

Or, à lui-seul, le nouveau préposé ne sera pas en mesure de prendre en charge l'ordonnancement de 25.000 à 30.000 factures par an (source : SAP-Article budgétaire 07.1.12.300 resp. 14.1.12.300) car il faut prendre en considération l'organisation globale du

traitement de ces factures, allant de la réception sur papier, et, pour d'autres, de la réception via PEPPOL (factures électroniques), qui, pour l'instant encore, doivent toutes être imprimées.

Dans cette optique, Monsieur le directeur du Budget et des Ressources humaines du ministère de la Justice nous avait recommandé de demander, en dehors d'un fonctionnaire ou employé en CDI déjà prévu à cet effet, l'engagement d'un employé supplémentaire en CDD. De même, il nous avait informé de son intention de détacher un employé du ministère de la Justice vers le service des frais de justice au moment de la transition de la mission de l'ordonnancement.

Ainsi composée de 3 unités (1x CDI / 1x CDD et 1x employé détaché du ministère de la Justice) et supervisée par le nouveau préposé, l'équipe SAP pourrait enfin démarrer au courant de l'année 2025 avec l'ordonnancement des frais de justice.

Tableau 19.1.3 : Montants de frais par juridiction/service et par type de frais (sans distinction d'exercice budgétaire)

Type de frais	Frais de justice	Autres services / Juridictions	Total	Pourcentage (%)
Analyse ADN	2 519 028,03	1 114 488,79	3 633 516,82	36,8%
Analyse de sang	4 232,47	24 725,89	28 958,36	0,3%
Analyse toxicologique	1 188 641,14	231 136,92	1 419 778,06	14,4%
Annonce	2 306,63	1 227,51	3 534,14	0,0%
Citation à expert	0,00	4 805,89	4 805,89	0,0%
Citation à interprète	0,00	10 163,00	10 163,00	0,1%
Citation à prévenu	0,00	32 984,00	32 984,00	0,3%
Citation à prévenu EU	0,00	11 879,25	11 879,25	0,1%
Citation à témoin	0,00	12 919,50	12 919,50	0,1%
Citation à témoin EU	0,00	2 439,30	2 439,30	0,0%
Citation Cour d'appel	0,00	7 139,01	7 139,01	0,1%
Citation interprète EU	0,00	84,60	84,60	0,0%
Citation prévenu détenu	0,00	398,30	398,30	0,0%
Citation témoin policier	0,00	784,80	784,80	0,0%
Consultation médicale	252 481,72	3 566,00	256 047,72	2,6%
DRUGWIPETEST 55	0,00	1 060,00	1 060,00	0,0%
Examen radiologique	41 816,65	805,35	42 622,00	0,4%
Facture garage	456 266,55	84 005,86	540 272,41	5,5%
Frais de jugement	0,00	1 621,16	1 621,16	0,0%
Frais de jugement étranger	0,00	279,39	279,39	0,0%
Frais de médiation	7 050,41	1 201,52	8 251,93	0,1%
Hébergement animaux saisis	39 403,70	10 539,50	49 943,20	0,5%
Mandat de comparution	0,00	77,60	77,60	0,0%
Mise en bière	17 166,14	150,00	17 316,14	0,2%
Notification arrêt Cour d'appel	0,00	3 866,25	3 866,25	0,0%
Notification avertissement renvoi	0,00	4,60	4,60	0,0%
Notification jugement par défaut	0,00	2 159,64	2 159,64	0,0%
Notification OP international	0,00	14 131,00	14 131,00	0,1%

Type de frais	Frais de justice	Autres services / Juridictions	Total	Pourcentage (%)
Notification OP national	0,00	52 965,30	52 965,30	0,5%
Notification ordonnance CHACO	0,00	17 215,86	17 215,86	0,2%
Notification ordonnance de Non Lieu	0,00	428,95	428,95	0,0%
Notification ordonnance de renvoi	0,00	7 633,78	7 633,78	0,1%
Prise de sang	19 053,50	11 810,10	30 863,60	0,3%
Rapport d'autopsie	17 952,67	361 529,31	379 481,98	3,8%
Rapport d'expertise	18 929,43	1 171 862,46	1 190 791,89	12,1%
Scanner	2 274,40	0,00	2 274,40	0,0%
Rapport médical	0,00	1 287,70	1 287,70	0,0%
Taxe à Expert	43 753,61	138 869,32	182 622,93	1,8%
Taxe à interprète	163 343,59	166 478,07	329 821,66	3,3%
Taxe à témoin	11 806,89	5 687,72	17 494,61	0,2%
Taxe à témoin devant JI	0,00	202,50	202,50	0,0%
Traduction	644 187,88	705 709,01	1 349 896,89	13,7%
Traduction ordonnance ChC	1 899,98	15 118,57	17 018,55	0,2%
Traduction Renvoi ChC	1 408,06	346,38	1 754,44	0,0%
Transport dépouille mortelle	64 477,05	33 817,80	98 294,85	1,0%
Visite des lieux	0,00	145,00	145,00	0,0%
Visite médicale	0,00	34 085,25	34 085,25	0,3%
Autres	8 078,20	53 412,02	61 490,22	0,6%
Total	**5 525 558,70**	**4 357 249,73**	**9 882 808,43**	**100,0%**

Depuis avril 2024, notre service prend également en charge le traitement des taxes à interprète jusque-là traitées par la justice de paix de Luxembourg.

Le service des frais de justice a élaboré au courant de l'année une *procédure pour le paiement des taxes à témoin via SAP*.

De même, une *procédure d'inscription des frais de justice* a été élaborée et mise à la disposition des cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch ainsi qu'au parquet de Diekirch afin de les familiariser avec les nouvelles fonctionnalités de la version 4.17 de JUCHA, implémentée fin 2023.

L'année 2024 a surtout été marquée par le travail de longue haleine que constituait le contrôle et le traitement de factures impayées (rappels) émises par le Laboratoire national de santé et différents traducteurs/interprètes et dont certaines remontaient à l'année 2017.

Nous avons détecté beaucoup d'incohérences et ceci à tous les niveaux : double paiement de factures ; réclamations non-fondées de la part du LNS, portant même sur des factures ayant par erreur été payées deux fois ; factures égarées ; etc…

Pour venir à bout de ces problèmes et d'éviter dorénavant des double-paiements ou des pertes de documents, il faudrait absolument ***centraliser*** l'inscription dans JUCHA de ***toutes*** les factures représentant des frais de justice. Pour rappel : à l'heure actuelle, la juridiction entière de Diekirch ainsi que le cabinet d'instruction à Luxembourg traitent encore eux-mêmes leurs factures respectives (inscription dans JUCHA, certification et transmission pour paiement au ministère de la Justice). Le service ***central*** des frais de justice ne portera bien son nom qu'au moment où ***toutes*** les factures relatives à des frais de justice seront réceptionnées, inscrites et payées au sein de la même entité. Comme déjà mentionné plus haut, l'effectif de **l'équipe JUCHA devrait être renforcée d'une unité** afin d'être capable de prendre en charge les factures du cabinet d'instruction de Luxembourg et de la juridiction entière de Diekirch, qui constituent environ un cinquième du total des factures relatives aux frais de justice (voir tableau 19.1.2)

Au courant de l'année, le service des frais de justice a eu deux entrevues avec le directeur du Budget et des Ressources humaines du ministère de la Justice pour discuter de tous ces problèmes.

En date du 13 septembre 2024, le service des frais de justice a déménagé dans ses nouveaux locaux situés au premier étage du bâtiment BC de la Cité judiciaire.

Nous y disposons, outre le bureau du préposé, de 2 salles pouvant accueillir jusqu'à 4 agents chacune.

D'un point de vue infrastructurel, la subdivision du service en deux entités, *équipe JUCHA* et *équipe SAP* est désormais finalisée. Il ne reste plus qu'à doter les deux équipes du personnel nécessaire afin de pouvoir prendre en charge toutes les missions qui nous incomberont dorénavant. Il faudrait partant recruter :

- **+ 2 postes en CDI** (1 pour l'équipe JUCHA et 1 pour l'équipe SAP);
- **+ 1** poste en CDD (tel que mis en perspective par le ministère de la Justice) ;
- **+ 1** agent détaché du ministère de la Justice,

soient **4 ETP supplémentaires,** afin que le service des frais de justice puisse fonctionner convenablement et venir à bout de toutes les missions qui lui incomberont dorénavant.

A la suite de notre demande expresse, un avocat général, en la personne de Monsieur Claude Hirsch, a été désigné le 16 septembre dernier pour chapeauter notre service et nous épauler et porter conseil dans des situations plus délicates.

Luxembourg, le 23 janvier 2025

Pour le service des frais de justice

Patrick Lombardi

III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

1. Introduction

Le respect du droit à la protection des données est au centre des activités de l'administration judiciaire. L'année 2024 enregistre à son actif une progression de la sensibilisation interne, ponctuée de réunions du réseau des délégués à la protection des données et de l'accompagnement des différents services et juridictions. La digitalisation de la justice et l'open-data des décisions de justice sont deux domaines qui ont gagné de l'importance et où les sollicitations relatives à la protection des données ont été les plus importantes.

C'est donc un bilan positif qui peut être dressé et qui met en exergue l'implication de différents services soucieux de permettre à l'administration judiciaire de progresser.

2. Une progression de la sensibilisation interne

La sensibilisation interne a gagné du terrain. Une introduction au droit à la protection des données a été dispensée aux justices de paix d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch. Ces sessions étaient l'occasion de rencontrer les magistrats et les greffiers de ces juridictions et de répondre à leurs interrogations en la matière.

Depuis l'année 2024, le droit à la protection des données fait partie intégrante du catalogue de formations internes dispensées aux candidats au statut de fonctionnaire de l'administration judiciaire.

Dans le cadre de leur formation, les attachés de justice ont également bénéficié de cette sensibilisation.

3. Le réseau des délégués à la protection des données

Le réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire s'est réuni deux fois en 2024. La première réunion était l'occasion de revenir sur les chantiers à venir à savoir la refonte du dispositif de la vidéosurveillance qui devra être amorcée en 2025 afin de tenir compte des dernières mises à jour légales à cet égard. La généralisation d'une procédure quant à la gestion des violations de données à caractère personnel a également été abordée.

Les délégués à la protection des données ont bénéficié lors d'une seconde réunion d'une formation relative à la sécurité informatique et des bonnes pratiques en la matière.

Le réseau des délégués à la protection des données pourrait connaître un remaniement en 2025 afin de faciliter les prises de décision et d'avancée de manière plus efficace.

4. L'accompagnement des juridictions et des services

La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général sont intervenus dans différentes juridictions.

À titre d'exemple, l'accompagnement de la mise en place du service « psychologique et bien-être au travail » a été mené afin de permettre à ce que ceux qui sollicitent une aide psychologique interne puissent avoir leurs données à caractère personnel protégées.

La déléguée à l'archivage de l'administration judiciaire ainsi que l'archiviste des archives nationales ont consulté la coordinatrice à la protection des données quant aux documents générés par les activités menées dans le cadre de la protection des données ainsi que leurs durées de conservation et le sort final attribué.

Une entrevue entre la coordinatrice et la déléguée à la sécurité de l'administration judiciaire s'est également déroulée afin de faire le point sur les projets ayant trait à la fois à la protection des données, la protection des biens et des personnes.

L'accompagnement du Service central d'assistance sociale s'est également poursuivi afin de mettre en confiance ses interlocuteurs quant à la manière dont les données à caractère personnel sont traitées, en particulier par le Service de protection de la jeunesse.

Une formation quant à l'utilisation de l'outil OTX par le parquet de Luxembourg a été dispensée par la coordinatrice et un analyste du service informatique de l'administration judiciaire afin de permettre aux greffiers d'envoyer les documents de manière sécurisée.

- **La digitalisation de l'administration judiciaire**

La digitalisation de la justice a beaucoup occupé les différents services de l'administration judiciaire et la coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général ont été inclus dans les discussions. Le choix de la solution de la gestion électronique des documents, le suivi du projet JUCAP, du projet *Paperless justice* et la digitalisation de la chaîne pénale sont tant de projets qui présentent des points communs en matière de protection des données à savoir : la gestion des accès, des logs, des durées de conservations et autres mesures de protection qui y sont associées.

Les deux principales préoccupations d'un point de vue de la protection des données résident dans le choix du prestataire qui va être fait dans le cadre de la digitalisation de la chaîne pénale ainsi qu'aux choix de solutions Cloud que l'administration judiciaire devra effectuer dans le cadre de la digitalisation.

La coordinatrice de la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général ont participé à des réunions avec des prestataires externes, le barreau de Luxembourg ainsi la Police grand-ducale sur les différents sujets évoqués au paragraphe précédent.

En outre, l'entrée en vigueur du règlement européen relatif à l'intelligence artificielle en été 2024 apporte son lot de questionnements quant à l'utilisation de l'intelligence artificielle par

l’administration judiciaire et la protection des données que cela implique. Des réflexions initiales internes ont été menées, en particulier avec le service informatique de la justice. L’utilisation de l’intelligence artificielle par l’administration judiciaire devrait faire l’objet de bon nombre de discussions en 2025.

- **Les méthodes de pseudonymisation et de diffusion des décisions de justice de l’administration judiciaire**

Garantir l’accès aux décisions rendues par les juridictions de l’ordre judiciaire tout en protégeant les données à caractère personnel qui figurent dans les décisions en question est un délicat équilibre à trouver et à garantir.

La coordinatrice a participé à une conférence intitulée « Les méthodes de pseudonymisation des décisions de justice de l’administration judiciaire ». Cette conférence ouverte au public était l’occasion de donner la parole à l’ensemble des acteurs de l’open-data, à savoir, le président de la Cour supérieure de justice et le président de l’autorité de contrôle judiciaire, les magistrats ayant le service documentation dans leurs attributions, un greffier, une cheffe de projet informatique ayant favorisé le développement de l’outil d’intelligence artificielle ainsi que la coordinatrice afin de faire part de leur retour d’expérience quant à la pseudonymisation et la diffusion des décisions en ligne. Les différents intervenants ont également fait part des problématiques posées par *l’open-data* et son évolution.

La vidéo de la conférence est disponible en ligne sur le site justice.lu.

Les méthodes de pseudonymisation et de publicité des décisions de justice ne sont pas figées, elles évoluent. Par conséquent, l’intervention de la coordinatrice et des délégués à la protection des données sera certainement de mise en 2025.

- **La refonte des accès**

La refonte des accès a continué sur sa lancée. En 2024, la refonte du SCAS, de la Cour d’appel, de la Cour de cassation, ainsi que du Parquet général a été menée en partenariat avec un membre des ressources humaines.

- **Les sollicitations externes**

La coordinatrice et le délégué à la protection des données du Parquet général ont été sollicités par des acteurs externes dans le cadre de l’élaboration de projets de loi comprenant l’implication des autorités judiciaires.

La coordinatrice a participé au réseau européen de délégués à la protection des données à Bruxelles.

De nombreux échanges avec les délégués à la protection des données d’autres administrations ont également eu lieu permettant de résoudre de nombreuses questions opérationnelles.

La coordinatrice et le délégué à la protection des données ont également répondu aux demandes qui leur ont été adressées par les personnes concernées qui faisaient valoir leurs droits eu égard de la protection des données et ont également répondu à certains signalements de pseudonymisation erronés présents dans certains jugements.

Je remercie l’ensemble des membres et agents de l’administration judiciaire, pour les nombreux échanges que nous avons eus tout au long de l’année, leur disponibilité et leur aide quotidienne.

Dr. Clémentine BOULANGER

Coordinatrice à la protection des données

Liste des abréviations

Abréviation	Explication
AAA	Association Assurance Accident
ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AITIA	Institut Étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
ANS	Autorité nationale de sécurité
ARO	Asset recovery office
BE	Bracelet électronique
BGA	Bureau de gestion des avoirs
BRA	Bureau de recouvrement des avoirs
CA	Cour d'appel
CAE	Caisse pour l'avenir des enfants
CCSS	Centre commun de la sécurité sociale
CDS	Commission de défense sociale
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNS	Caisse nationale de santé
COS	Comité opérationnel et stratégique
CPG	Centre pénitentiaire de Givenich
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CRI	Commissions rogatoires internationales
CSA	Contrôle et sanction automatisés
CSJ	Cour supérieure de justice
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
CTIE	Centre des technologies de l'information de l'État
DEE	Décisions d'enquêtes européennes
FADEP	Foyers d'accueil et de dépannage destinées à réaliser des placements jour et/ou nuit immédiats de courte durée
GAFI	Groupe d'action financière
GC	Gestion contrôlée
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
IMP	Institut Médico - Pédagogique
IO	Immediate Outcome

Abréviation	Explication
JAF	Juge aux affaires familiales
JPD	Justice de paix Diekirch
JPE	Justice de paix Esch / Alzette
JPL	Justice de paix Luxembourg
KPI	Key performance indicator
LBR	Luxembourg Business Registers
MER	Mutual Evaluation Report
MP	Ministère public
NA	Not available, cette donnée n'est pas disponible.
NAP	Not applicable, cette donnée n'est pas applicable.
NRA	National risk assessment
OBPI	Office Benelux de la Propriété intellectuelle
OPJ	Officier de police judiciaire
PD	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch
PG	Parquet général
PL	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
PWGT	Police Working Group on terrorism
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RG	Rôle général
SAT	Section anti-terroriste du SPJ
SAV	Service d'aide aux victimes
SCAS	Service central d'assistance sociale
SCPJ	Service communication et presse de la justice
SIJ	Service informatique de la justice
SPJ	Service de police judiciaire
SQL	Structured Query Language
SRE	Service de renseignement de l'État
SSJ	Service statistique de la justice
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
TAD	Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Abréviation	Explication
TAL	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
TIG	Travaux d’intérêt général
UNISEC	Unité de sécurité (unité fermée pour mineurs du Centre socio-éducatif de l’État de Dreiborn)
ZpB	Zentrum fir politesch Bildung

Tables des figures et tableaux

Table des figures

Figure 2.1.1 : Évolution des affaires nouvelles par matière et par année 28
Figure 2.1.2 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue 30
Figure 2.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile 40
Figure 2.2.2 : Part des recours introduits par matière principale 48
Figure 2.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée 49
Figure 2.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue 50
Figure 2.4.1 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année ... 54
Figure 2.5.1 : Assemblées générales tenues 55
Figure 4.1.1 : Répartition selon le type d'affaires 158
Figure 4.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse ... 168
Figure 4.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité 191
Figure 4.2.1 : Répartition selon le type d'affaire 213
Figure 4.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse ... 214
Figure 4.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat 216
Figure 4.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité 237
Figure 6.1.1 : Nombre total des CRI/DEE adressées au Luxembourg 281
Figure 6.1.2 : CRI/DEE adressées au Luxembourg par pays 283
Figure 6.4.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an 285
Figure 7.1.1 : L'organigramme du SCAS 292
Figure 7.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros) 294
Figure 7.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse 295
Figure 7.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type 297
Figure 7.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande 298
Figure 7.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2023 299
Figure 7.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2024 300
Figure 7.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence 300
Figure 7.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires 300
Figure 7.2.8 : Flux des entrées/sorties 301
Figure 7.2.9 : Répartition par milieu de vie 303
Figure 7.2.10 : Répartition par base légale 304
Figure 7.2.11 : Affaires par motif 305
Figure 7.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2023 306
Figure 7.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2024 306
Figure 7.2.14 : Évolution du nombre de familles suivies 311
Figure 7.2.15 : Évolution du nombre de familles par ETP 312
Figure 7.2.16 : Provenance des dossiers suivis 313
Figure 7.2.17 : Répartition par âge 313
Figure 7.2.18 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants 314

Figure 7.2.19 : Rapports établis par la section des assistances éducatives 315
Figure 7.2.20 : Évolution de la mesure 319
Figure 7.2.21 : Infractions commises 322
Figure 7.2.22 : Répartition par nombre d'heures 324
Figure 7.2.23 : Aide financière 327
Figure 7.3.1 : Motifs des demandes 329
Figure 7.3.2 : Évolution des demandes des affaires familiales 330
Figure 7.3.3 : Entrées des demandes par mois 330
Figure 7.3.4 : Délais/degré d'urgence des demandes 331
Figure 7.4.1 : Évolution du nombre d'enquêtes réalisées en relation avec les demandes en grâce 336
Figure 7.4.2 : Évolution du nombre total de mesures suivies 337
Figure 7.4.3 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS 338
Figure 7.4.4 : Répartition par catégories d'infractions 344
Figure 7.4.5 : Évolution des nouveaux mandats de TIG 345
Figure 7.4.6 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus) 348
Figure 7.4.7 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire 350
Figure 7.4.8 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique 353
Figure 7.4.9 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral 356
Figure 7.4.10 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté 357
Figure 7.4.11 : L'évolution des suspensions de peine 358
Figure 7.4.12 : Les libérations conditionnelles 361
Figure 7.4.13 : Entretiens au bureau 365
Figure 7.4.14 : Entretiens CPL et CPG 365
Figure 7.4.15 : Visites à domicile, chez l'employeur et la famille 367
Figure 7.4.16 : Nombre d'accompagnements par mois 368
Figure 7.4.17 : Nombre de congés accompagnés 369
Figure 7.4.18 : Permanences 369
Figure 7.4.19 : Rapports rédigés en 2023 370
Figure 7.4.20 : Rapports rédigés en 2024 371
Figure 7.4.21 : Avis rédigés 371
Figure 7.4.22 : Présences au tribunal 372
Figure 7.4.23 : Nombre de congés pénaux fixés 372
Figure 7.4.24 : Nombre de détenus vus lors de la permanence 373
Figure 7.4.25 : Aide financière 374
Figure 7.5.1 : Évolution des demandes de tutelles 378
Figure 7.5.2 : Répartition par tranche d'âge 380
Figure 7.5.3 : Problématiques 383
Figure 7.6.1 : Évolution du nombre de victimes 387
Figure 7.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe 390
Figure 7.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques 391
Figure 7.6.4 : Développement des infractions des violences sexuelles et des violences domestiques 392
Figure 9.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce 413
Figure 9.2.1 : Évolution des décisions souveraines 415
Figure 10.2.1 : Évolution des demandes d'assistance 419
Figure 13.2.1 : Évolution des demandes reçues 429

Figure 16.1.1 : Évolution des demandes reçues..... 465
Figure 16.2.1 : Évolution des demandes statistiques 467
Figure 16.2.2 : Répartition des demandes reçues..... 468
Figure 16.3.1 : L'architecture du Data Warehouse et business intelligence (BI) justice 471
Figure 16.3.2 : Exemple de tableau de bord sur les nouvelles affaires pénales (date de situation : 21/04/2025)..... 472
Figure 16.4.1 : Seuil de généralisation à la restitution des données..... 473
Figure 16.4.2 : Généralisation des données..... 473
Figure 16.5.1 : Migration des données JUPER..... 474
Figure 17.3.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle) 483
Figure 17.3.2 : Évolution des suspensions de peine accordées 484
Figure 17.3.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées..... 484
Figure 17.3.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées 485
Figure 17.3.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées..... 485

Table des tableaux

Tableau 2.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation 27
Tableau 2.1.2 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière . 28
Tableau 2.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière 29
Tableau 2.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire 29
Tableau 2.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue 30
Tableau 2.1.6 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière..... 31
Tableau 2.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel par chambre 33
Tableau 2.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel..... 34
Tableau 2.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel 35
Tableau 2.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel ... 36
Tableau 2.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel 36
Tableau 2.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel 37
Tableau 2.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel 38
Tableau 2.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de droit du travail pris à la Cour d'appel 38
Tableau 2.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel..... 39
Tableau 2.2.10 : Nombre de mesures d'instruction ordonnées par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état 39
Tableau 2.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état 39
Tableau 2.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile 40
Tableau 2.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse (en matière de protection de la jeunesse 41
Tableau 2.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse.. 41
Tableau 2.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse 42
Tableau 2.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles 43
Tableau 2.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles 43
Tableau 2.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle..... 44
Tableau 2.2.19 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle..... 44
Tableau 2.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil 45
Tableau 2.2.21 : État des affaires de la chambre de l'application des peines..... 46
Tableau 2.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale 47
Tableau 2.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours 48
Tableau 2.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée..... 49
Tableau 2.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines..... 50

Tableau 2.3.1 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX 51
Tableau 2.3.2 : Nombre de décisions de la Cour de justice BENELUX en 2024 par magistrat 52
Tableau 2.4.1 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale 53
Tableau 2.4.2 : Stock des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale..... 54
Tableau 2.4.3 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus..... 54
Tableau 2.5.1 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice 55
Tableau 3.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale 61
Tableau 3.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale 62
Tableau 3.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction..... 62
Tableau 3.1.4 : Devoirs présidentiels 63
Tableau 3.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues..... 63
Tableau 3.1.6 : Données générales 64
Tableau 3.1.7 : Ordonnances de référés par matière 64
Tableau 3.1.8 : Les saisies conservatoires européennes 65
Tableau 3.1.9 : Les injonctions de payer européennes 65
Tableau 3.1.10 : Autres ordonnances 66
Tableau 3.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé..... 66
Tableau 3.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef..... 67
Tableau 3.1.13 : Affaires nouvelles des conseils de discipline 67
Tableau 3.1.14 : Jugements / avis des conseils de discipline..... 68
Tableau 3.1.15 : Données générales 69
Tableau 3.1.16 : Jugements dans les affaires civiles 69
Tableau 3.1.17 : Jugements par matière..... 70
Tableau 3.1.18 : Mesures ordonnées..... 71
Tableau 3.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles..... 71
Tableau 3.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales.. 72
Tableau 3.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption 72
Tableau 3.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce 73
Tableau 3.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps..... 73
Tableau 3.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF 74
Tableau 3.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF 74
Tableau 3.1.26 : Données générales 75
Tableau 3.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF 76
Tableau 3.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF 77
Tableau 3.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière 77
Tableau 3.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière..... 78
Tableau 3.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC 79
Tableau 3.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF..... 80
Tableau 3.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire 80
Tableau 3.1.34 : Données générales en matière de divorce..... 81
Tableau 3.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales 81
Tableau 3.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale 82

Tableau 3.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF 82
Tableau 3.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF 83
Tableau 3.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF) 83
Tableau 3.1.40 : Données générales 84
Tableau 3.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue 85
Tableau 3.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale 86
Tableau 3.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées 86
Tableau 3.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues 87
Tableau 3.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales 87
Tableau 3.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI 88
Tableau 3.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande 89
Tableau 3.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement 90
Tableau 3.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition 90
Tableau 3.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles 91
Tableau 3.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles 91
Tableau 3.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement 92
Tableau 3.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement 92
Tableau 3.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition 93
Tableau 3.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles 93
Tableau 3.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles 94
Tableau 3.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et personnes condamnées 94
Tableau 3.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil 95
Tableau 3.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg 96
Tableau 3.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile 96
Tableau 3.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales 97
Tableau 3.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger 98
Tableau 3.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers 98
Tableau 3.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées 98
Tableau 3.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992 99
Tableau 3.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992 99
Tableau 3.1.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales 100
Tableau 3.1.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions 100
Tableau 3.1.69 : Statistiques de l'état civil 101
Tableau 3.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale 114

Tableau 3.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale 115
Tableau 3.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction 115
Tableau 3.2.4 : Devoirs présidentiels 116
Tableau 3.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues 116
Tableau 3.2.6 : Données générales 117
Tableau 3.2.7 : Ordonnances de référés par matière 117
Tableau 3.2.8 : Les saisies conservatoires européennes 118
Tableau 3.2.9 : Les injonctions de payer européennes 118
Tableau 3.2.10 : Autres ordonnances 119
Tableau 3.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé 119
Tableau 3.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef 120
Tableau 3.2.13 : Successions vacantes 120
Tableau 3.2.14 : Données générales 121
Tableau 3.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles 121
Tableau 3.2.16 : Jugements par matière 122
Tableau 3.2.17 : Mesures ordonnées 123
Tableau 3.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles 123
Tableau 3.2.19 : Affaires ouvertes en matière d'adoption 124
Tableau 3.2.20 : Décisions prononcées en matière d'adoption 124
Tableau 3.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce 125
Tableau 3.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps 125
Tableau 3.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF 126
Tableau 3.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF 126
Tableau 3.2.25 : Données générales 127
Tableau 3.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF 128
Tableau 3.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF 129
Tableau 3.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière 129
Tableau 3.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière 130
Tableau 3.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC 131
Tableau 3.2.31 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF 132
Tableau 3.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire 132
Tableau 3.2.33 : Données générales en matière de divorce 133
Tableau 3.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales 133
Tableau 3.2.35 : Bénéfice de l'affaire pénale 134
Tableau 3.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF 134
Tableau 3.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF 135
Tableau 3.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF) 135
Tableau 3.2.39 : Données générales sur le travail en cours 136
Tableau 3.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue 137
Tableau 3.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale 138
Tableau 3.2.42 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées 138
Tableau 3.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues 139

Tableau 3.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales 140
Tableau 3.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI 140
Tableau 3.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande 141
Tableau 3.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement 142
Tableau 3.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition 142
Tableau 3.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle 142
Tableau 3.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle 143
Tableau 3.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement 144
Tableau 3.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement 144
Tableau 3.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition 145
Tableau 3.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles 145
Tableau 3.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles 146
Tableau 3.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) rendues et personnes condamnées 146
Tableau 3.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil 147
Tableau 3.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch 148
Tableau 3.2.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile 148
Tableau 3.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales 149
Tableau 3.2.61 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger 150
Tableau 3.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers 150
Tableau 3.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées 151
Tableau 3.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992 152
Tableau 3.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992 .. 152
Tableau 3.2.66 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales 153
Tableau 3.2.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions 153
Tableau 3.2.68 : Statistiques de l'état civil 154
Tableau 4.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires 158
Tableau 4.1.2 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi 160
Tableau 4.1.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile 160
Tableau 4.1.4 : Règlement de la procédure 161
Tableau 4.1.5 : Jugements et ordonnances pénales 162
Tableau 4.1.6 : Nombre d'audiences par affaire 164
Tableau 4.1.7 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative 165
Tableau 4.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères 165

Tableau 4.1.9 : Affaires classées sans suites 166
Tableau 4.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l'audience en fin de période .. 167
Tableau 4.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse 171
Tableau 4.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques 172
Tableau 4.1.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003 173
Tableau 4.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille 173
Tableau 4.1.15 : Personnes signalées comme disparues 174
Tableau 4.1.16 : Expertises ADN 175
Tableau 4.1.17 : ADN condamnés 175
Tableau 4.1.18 : ADN criminalistique 175
Tableau 4.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12. ... 176
Tableau 4.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance) 176
Tableau 4.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales 176
Tableau 4.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm 177
Tableau 4.1.23 : Hits 177
Tableau 4.1.24 : Concordances Traité de Prüm 178
Tableau 4.1.25 : Concordances Interpol 179
Tableau 4.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire 179
Tableau 4.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars 180
Tableau 4.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé 180
Tableau 4.1.29 : Demandes d'entraide internationale 181
Tableau 4.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) 184
Tableau 4.1.31 : Demandes d'exequatur 184
Tableau 4.1.32 : Procédure de dissolution administrative sans liquidation depuis juin 2023 185
Tableau 4.1.33 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites 186
Tableau 4.1.34 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) 187
Tableau 4.1.35 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale 189
Tableau 4.1.36 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention 190
Tableau 4.1.37 : Affaires par type de cybercriminalité 192
Tableau 4.1.38 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours 192
Tableau 4.1.39 : État civil et adoptions 193
Tableau 4.1.40 : Personnes placées 193
Tableau 4.1.41 : Affaires en matière d'incitation à la haine 194
Tableau 4.1.42 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants 201
Tableau 4.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence 202
Tableau 4.1.44 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction 202
Tableau 4.1.45 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simples 203
Tableau 4.1.46 : Affaires, poursuites et décisions en matière de l'infraction sur la loi du 15 mars 1983 et la loi du 2 février 2022 sur les armes 203
Tableau 4.1.47 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme 204

Tableau 4.1.48 : Autres activités du parquet 206
Tableau 4.1.49 : Gestion des véhicules saisies 207
Tableau 4.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires 213
Tableau 4.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse 214
Tableau 4.2.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi 217
Tableau 4.2.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile 217
Tableau 4.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie 218
Tableau 4.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire 220
Tableau 4.2.7 : Nombre d'audiences par affaire 220
Tableau 4.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi 222
Tableau 4.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères 223
Tableau 4.2.10 : Affaires classées sans suites 223
Tableau 4.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période 224
Tableau 4.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques 225
Tableau 4.2.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003 226
Tableau 4.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille 226
Tableau 4.2.15 : Evasions et non-retours à l'établissement pénitentiaire de Givenich 227
Tableau 4.2.16 : Personnes signalées comme disparues 227
Tableau 4.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire 228
Tableau 4.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars 229
Tableau 4.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé 229
Tableau 4.2.20 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE) 230
Tableau 4.2.21 : Demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition 231
Tableau 4.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine 231
Tableau 4.2.23 : Demandes d'entraide émises par le cabinet d'instruction 232
Tableau 4.2.24 : Demandes d'entraide non-coercitives émises par le parquet 232
Tableau 4.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites 236
Tableau 4.2.26 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) 236
Tableau 4.2.27 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale 236
Tableau 4.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière d'escroqueries à subvention 237
Tableau 4.2.29 : Affaires par type de cybercriminalité 238
Tableau 4.2.30 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours 238
Tableau 4.2.31 : État civil et adoptions 239
Tableau 4.2.32 : Personnes placées au CHNP 240

Tableau 4.2.33 : Affaires en matière d'incitation à la haine 240
Tableau 4.2.34 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants..... 242
Tableau 4.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec violence 243
Tableau 4.2.36 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols avec effraction 243
Tableau 4.2.37 : Affaires, poursuites et décisions en matière de vols simple 244
Tableau 4.2.38 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme 244
Tableau 4.2.39 : Autres activités du parquet 246
Tableau 5.1.1 : Chiffres globaux 250
Tableau 5.1.2 : Matière civile et commerciale 251
Tableau 5.1.3 : Bail à loyer 252
Tableau 5.1.4 : Droit du travail 253
Tableau 5.1.5 : Matière pénale..... 254
Tableau 5.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire..... 255
Tableau 5.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)..... 255
Tableau 5.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006..... 256
Tableau 5.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007..... 257
Tableau 5.1.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)..... 257
Tableau 5.1.11 : Affaires de surendettement..... 257
Tableau 5.1.12 : Divers..... 258
Tableau 5.2.1 : Chiffres globaux 260
Tableau 5.2.2 : Matière civile et commerciale 261
Tableau 5.2.3 : Bail à loyer 262
Tableau 5.2.4 : Droit du travail 263
Tableau 5.2.5 : Matière pénale..... 264
Tableau 5.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire..... 265
Tableau 5.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)..... 265
Tableau 5.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006..... 266
Tableau 5.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007..... 266
Tableau 5.2.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)..... 267
Tableau 5.2.11 : Affaires de surendettement..... 267
Tableau 5.2.12 : Divers..... 268
Tableau 5.3.1 : Chiffres globaux 270
Tableau 5.3.2 : Matière civile et commerciale 271
Tableau 5.3.3 : Bail à loyer 272
Tableau 5.3.4 : Droit du travail 273
Tableau 5.3.5 : Matière pénale..... 274
Tableau 5.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire..... 275
Tableau 5.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)..... 275
Tableau 5.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006..... 276

Tableau 5.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007 276
Tableau 5.3.10 : Gestion d'une pension ou indemnité en espèce (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS) 277
Tableau 5.3.11 : Affaires de surendettement 277
Tableau 5.3.12 : Divers 278
Tableau 6.1.1 : CRI (loi 08/08/2000)/DEE (loi 01/08/2018) en matière pénale en 2024 par pays 281
Tableau 6.1.2 : CRI/DEE reçues par pays 283
Tableau 6.2.1 : Évolution des CRI/DEE en matière fiscale 284
Tableau 6.2.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes 284
Tableau 6.3.1 : Avoirs liquides saisis en 2024 en exécution d'une CRI/DEE 284
Tableau 6.5.1 : Certificats de confiscation émis par des autorités judiciaires étrangères et adressés aux autorités judiciaires luxembourgeoises 287
Tableau 6.5.2 : Certificats de confiscation émis par les autorités judiciaires luxembourgeoises 287
Tableau 6.5.3 : Demandes d'exequatur formulées par les autorités judiciaires luxembourgeoises 287
Tableau 7.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire 297
Tableau 7.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe en 2024 302
Tableau 7.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille 303
Tableau 7.2.4 : Nombre de familles concernant les dossiers clôturés 316
Tableau 7.2.5 : Les placements de mineurs 317
Tableau 7.2.6 : Répartition des décisions par juridiction 318
Tableau 7.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge 318
Tableau 7.2.8 : Infractions commises 320
Tableau 7.2.9 : Répartition par nombre d'heures 323
Tableau 7.2.10 : Milieu de vie 324
Tableau 7.3.1 : Motifs des demandes 329
Tableau 7.4.1 : Répartition du nombre de postes en totalité pour le Service de probation 334
Tableau 7.4.2 : Charge de travail 334
Tableau 7.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation 339
Tableau 7.4.4 : Nature des inculpations 340
Tableau 7.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé 341
Tableau 7.4.6 : Nature des inculpations 341
Tableau 7.4.7 : Les nouveaux mandats TIG 342
Tableau 7.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG 343
Tableau 7.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats 343
Tableau 7.4.10 : Récapitulatif 344
Tableau 7.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire 346
Tableau 7.4.12 : Nature des infractions 347
Tableau 7.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique 351
Tableau 7.4.14 : Ensemble des personnes sous SE 351
Tableau 7.4.15 : Nature des infractions 352
Tableau 7.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral 355
Tableau 7.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation 359
Tableau 7.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions 360

Tableau 7.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle 362
Tableau 7.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions 364
Tableau 7.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge 381
Tableau 7.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande 382
Tableau 7.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS 384
Tableau 7.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un : 384
Tableau 7.6.1 : État civil des clients 387
Tableau 7.6.2 : Le statut professionnel des clients 388
Tableau 7.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées 389
Tableau 7.6.4: Autres activités du Service d'aide aux victimes 393
Tableau 8.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire 397
Tableau 8.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites 398
Tableau 8.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits 398
Tableau 8.1.4 : Interdictions de conduire inscrites 399
Tableau 8.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch 399
Tableau 8.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette 400
Tableau 8.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg 400
Tableau 8.1.8 : Autres interdictions 401
Tableau 8.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement 402
Tableau 8.2.1 : Demandes et notifications envoyées 404
Tableau 8.2.2 : Demandes et notifications envoyées par pays 405
Tableau 8.2.3 : Demandes et notifications reçues 406
Tableau 8.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2023 par pays 407
Tableau 8.2.5 : Demandes envoyées 408
Tableau 8.2.6 : Demandes reçues 408
Tableau 8.2.7 : Demandes envoyées 409
Tableau 8.2.8 : Demandes reçues 409
Tableau 8.2.9 : Notifications reçues 409
Tableau 8.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire 410
Tableau 8.3.2 : Demandes du casier judiciaire 411
Tableau 9.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues 413
Tableau 9.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis 414
Tableau 9.2.1 : Décisions de la Commission de grâce 414
Tableau 9.2.2 : Décisions souveraines prises 415
Tableau 10.2.1 : Total des demandes d'assistance 419
Tableau 11.1.1 : Nombre de consultants 421
Tableau 12.1.1 : Nombre de personnes par matière abordée lors des consultations 424
Tableau 13.2.1 : Détail des demandes reçues 429
Tableau 13.2.2 : Evolution de la base de données JUDOC 430
Tableau 13.2.3 : Evolution de la publication dans la rubrique « Juridictions judiciaires » 430
Tableau 14.2.1 : Activités du SCPJ 433
Tableau 15.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg 439
Tableau 15.7.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2024 447
Tableau 16.1.1 : État des demandes statistiques 464
Tableau 16.1.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine 466
Tableau 17.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE) 478
Tableau 17.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution 478

Tableau 17.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines 479
Tableau 17.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.) 480
Tableau 17.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État 481
Tableau 17.3.2 : Nombre de demandes par matière 482
Tableau 17.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État 482
Tableau 17.3.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG 483
Tableau 18.1.1 : Détail des actes déposés..... 487
Tableau 19.1.1 : Nombre et montant de factures traitées par le Service des frais de justice 489
Tableau 19.1.2 : Nombre de factures et pourcentage par juridiction/service 490
Tableau 19.1.3 : Montants de frais par juridiction/service et par type de frais (sans distinction d'exercice budgétaire)..... 492